

ASSEMBLÉE NATIONALE

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958 6^e Législature

PREMIÈRE SESSION ORDINAIRE DE 1979-1980

COMPTE RENDU INTEGRAL — 91^e SEANCE

2^e Séance du Jeudi 29 Novembre 1979.

SOMMAIRE

PRÉSIDENCE DE M. BERNARD STASI

1. — **Retrait d'une question orale sans débat** (p. 10916).
2. — **Interruption volontaire de la grossesse.** — Suite de la discussion, après déclaration d'urgence, d'un projet de loi (p. 10917).
Rappels ou règlement : MM. Krieg, le président, Mme Pelletier, ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de la condition féminine ; MM. Caro, Debré.
Avant l'article 1^{er} (suite) (p. 10917).
Les amendements n° 41 de la commission des affaires culturelles et 10 de Mme Privat sont déclarés irrecevables.
Après l'article 1^{er} (suite) (p. 10917).
Amendement n° 84 de Mme Jacq : Mme le ministre délégué. — Rejet par scrutin.
Amendements n° 42 de la commission des affaires culturelles, 31 rectifié et 32 de M. Foyer : MM. Bolo, Delaneau, rapporteur de la commission des affaires culturelles.
Rappel au règlement : MM. Bolo, le président.
Mme le ministre délégué, M. Bourson, Mmes Avice, Constans, MM. Foyer, le rapporteur, Defferre, Xavier Hamelin, Montagne, Caro, Alain Richard, Bolo. — Rejet, par scrutin, des amendements n° 42 et 31 rectifié.
MM. Foyer, le rapporteur, Mme le ministre délégué, M. Gilbert Millet, Mme Jacq, M. Bolo. — Rejet, par scrutin, de l'amendement n° 32.
Amendements n° 68 de M. Tissandier, 85 de M. Autain, 12 rectifié de Mme Fraysse-Cazals : MM. Tissandier, Autain, Mme Fraysse-Cazals, M. le rapporteur, Mme le ministre délégué, MM. About, Gérard Bapt, Beaumont. — Rejet, par scrutin, de l'amendement n° 68 ; rejet des amendements n° 85 et 12 rectifié.
Amendement n° 37 de M. Bolo : MM. Bolo, le rapporteur, Mme le ministre délégué, MM. Roland Beix, About. — Rejet.
Amendements n° 122 de M. Bourson et 74 de M. Gilbert Gantier : MM. Bourson, Gilbert Gantier, le rapporteur, Mme le ministre délégué, MM. Gérard Bapt, Barbier, Gilbert Millet, About, Alain Richard, Beaumont. — Rejet, par scrutin, des deux amendements.
Amendement n° 76 de M. Gilbert Gantier. — Retrait.
Amendement n° 14 de Mme Chonavel : Mme Privat, M. le rapporteur, Mme le ministre délégué, M. Zeller. — Rejet.
Amendements n° 89 de M. Autain et 15 de Mme Goeuriot : M. Autain, Mme Goeuriot, M. le rapporteur, Mme le ministre délégué, MM. Chinaud, Gérard Bapt.

★ (2 f.)

L'amendement n° 69 rectifié à l'article L. 162-3 du code de la santé publique est réservé jusqu'à l'article L. 162-8 dudit code.

Amendement n° 44 de la commission : MM. Barbier, Mme le ministre délégué. — Adoption.

Amendement n° 43 de la commission : M. le rapporteur, Mme le ministre délégué. — Adoption.

Amendement n° 45 de la commission : M. Barbier, Mme le ministre délégué. — Adoption.

Amendements n° 90 de M. Autain, 16 de Mme Barbera, 17 de Mme Gisèle Moreau : MM. Autain, Hage, le rapporteur, Mme le ministre délégué M. Chinaud, Mme Avice. — Rejet, par scrutin, de l'amendement n° 90 ; rejet des amendements n° 16 et 17.

Amendements n° 91 de M. Autain et 55 de la commission : MM. Autain, le rapporteur, Bolo, Mme le ministre délégué, MM. Gérard Bapt, Beaumont, About. — Rejet de l'amendement n° 91 ; adoption, par scrutin, de l'amendement n° 55.

Amendement n° 35 de M. Zeller : MM. Zeller, le rapporteur, Mme le ministre délégué. — Adoption.

Amendement n° 80 de M. Zeller : MM. Zeller, le rapporteur, Mmes le ministre délégué, Barbera, Avice. — Retrait.

Amendement n° 92 de M. Autain : Mme Avice, M. le rapporteur, Mme le ministre délégué. — Rejet.

Amendement n° 38 de M. Bolo : MM. Bolo, le rapporteur, Mme le ministre délégué, M. About, Mme Jacq, M. Beaumont. — Retrait.

Amendement n° 61 de M. Zeller : MM. Zeller, le rapporteur, Mme le ministre délégué, Gilbert Millet, Alain Richard, Boinvilliers, Beaumont. — Adoption de l'amendement n° 61, réduit à son premier alinéa.

Amendement n° 93 de M. Autain : MM. Autain, le rapporteur, Mme le ministre délégué, M. de Maigret, Mme Missoffe. — Rejet.

Amendements n° 18 de Mme Chonavel, 46 de la commission, 62 de M. Zeller : Mme Lehane, MM. Barbier, Zeller, le rapporteur, Mme le ministre délégué, M. About, Mme Avice, MM. le président, Alain Richard. — Rejet de l'amendement n° 18 ; adoption, par scrutin, de l'amendement n° 46.

MM. de Maigret, Zeller. — Adoption de l'amendement n° 62.

Amendements identiques n° 57 de Mme Porle et 94 de M. Autain : Mme Gisèle Moreau, MM. Autain, le rapporteur, Mme le ministre délégué. — Rejet du texte commun des deux amendements.

Amendement n° 3 corrigé de M. Debré : MM. Foyer, le rapporteur, Mme le ministre délégué M. Alain Richard, Mme Constans, M. Beaumont. — Rejet par scrutin.

Amendement n° 70 de M. Colombier : MM. Colombier, le rapporteur, Barrot, ministre de la santé et de la sécurité sociale ; Mme Privat, MM. Gérard Bapt, Foyer. — Adoption de l'amendement modifié.

Amendements n^{os} 95 de Mme Jacq, 19 rectifié de Mme Chonavel, 47 de la commission : Mmes Jacq, Chonavel, MM. Bolo, le rapporteur, Mme le ministre délégué, M. Chinaud. — Rejet des amendements n^{os} 96 et 19 rectifié; adoption de l'amendement n^o 47.

Rappel au règlement : MM. Emmanuel Aubert, le président, Mme le ministre délégué.

Amendement n^o 48 de la commission : MM. Barbier, le rapporteur, Mme le ministre délégué. — Rejet.

Amendement n^o 69 rectifié (précédemment réservé) de M. Colombier, amendements n^{os} 71 de M. Colombier, 96 de M. Autain, 49 de la commission, 20 de Mme Privat : MM. Colombier, Gérard Bapt, le rapporteur, Gilbert Millet, le ministre de la santé, Mme Barbera, MM. Ducloué, le président. — Retrait de l'amendement n^o 49.

Sous-amendement n^o 134 de la commission à l'amendement n^o 69 rectifié : M. le ministre de la santé. — Adoption.

Adoption de l'amendement n^o 69 rectifié ainsi modifié.

Amendement n^o 71. — Adoption.

Les amendements n^{os} 96 et 20 n'ont plus d'objet.

Amendement n^o 21 (2^e rectification) de M. Léger : MM. Gilbert Millet, le rapporteur. — Réserve.

Amendement n^o 72 de M. Colombier. — Adoption.

Amendements n^{os} 50 de la commission, 123 de M. Léger : MM. le rapporteur, le ministre de la santé, Léger, Mme Gisèle Moreau, M. Beaumont. — Rejet, par scrutin, de l'amendement n^o 50; rejet de l'amendement n^o 123.

Amendements n^{os} 21 (précédemment réservé) de M. Léger et 51 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre de la santé, Foyer, Gérard Bapt, Beaumont. — Rejet des deux amendements.

Amendement n^o 115 de M. Legrand : MM. Léger, le rapporteur, le ministre de la santé. — Rejet.

Amendement n^o 126 de M. Debré : MM. Bolo, le rapporteur, le ministre de la santé, Alain Richard, Bordu. — Retrait.

Amendements identiques n^{os} 52 de la commission et 63 de M. Gilbert Millet : M. le rapporteur, Mmes le ministre délégué, Avice. — Rejet du texte commun des deux amendements.

Amendement n^o 98 de Mme Avice : M. le rapporteur, Mme le ministre délégué. — Rejet.

Amendement n^o 99 de M. Autain : MM. Autain, le rapporteur, Mme le ministre délégué. — Rejet.

Amendements n^{os} 24 de Mme Gœuriot et 100 de M. Autain : Mme Gœuriot, MM. Alain Richard, le rapporteur, Mme le ministre délégué. — Rejet des deux amendements.

Amendement n^o 53 de la commission : M. Bolo, Mme le ministre délégué, MM. Revet, le rapporteur, Foyer, Alain Richard. — Rejet.

Amendements n^{os} 54 de la commission et 127 de M. Debré : MM. Barbier, Foyer, le rapporteur, le ministre de la santé, Alain Richard, Mme Fraysse-Cazalis. — Rejet des deux amendements.

Amendement n^o 28 de Mme Horvath : Mme Fraysse-Cazalis, M. le rapporteur, Mme le ministre délégué. — Rejet.

Amendement n^o 129 de M. René Benoit. — M. Revet. — Retrait.

Amendement n^o 116 de M. Léger : MM. Léger, le rapporteur, Mme le ministre délégué, MM. Gérard Bapt, Zeller, Neuwirth, Bariani, Beaumont. — Rejet par scrutin.

Amendement n^o 102 de M. Gérard Bapt : MM. Gérard Bapt, le rapporteur, Mme le ministre délégué. — Rejet.

Amendement n^o 128 de M. Foyer : MM. Foyer, le rapporteur, le ministre de la santé, Alain Richard, Ducloué, About, Mme le ministre délégué. — Rejet par scrutin.

Rappel au règlement : M. Maujouan du Gasset, Mme le ministre délégué, M. le président.

Amendement n^o 117 de M. Léger : Mme Barbera, MM. le rapporteur, le ministre de la santé. — Rejet.

Amendements n^{os} 30 de M. Léger et 131 de M. Revet : Mme le ministre délégué. — Le Gouvernement oppose l'irrecevabilité à l'amendement n^o 30.

Mme le ministre délégué, M. Revet. — Retrait de l'amendement n^o 131.

Article 2 (p. 10951).

Mme Gisèle Moreau.

Amendements n^{os} 104, 105 et 106 de M. Autain : MM. Beix, le rapporteur, Mme le ministre délégué. — Rejet des trois amendements.

Adoption de l'article 2 (p. 10952).

Après d'article 2 (p. 10952).

Amendement n^o 107 de M. Gérard Bapt : MM. Alain Richard, le rapporteur, Mme le ministre délégué, M. Léger. — Rejet.

Amendements n^{os} 108 et 109 de Mme Avice, et 110 et 111 de M. Autain : Mme Avice; M. le rapporteur, Mme le ministre délégué. — Rejet des quatre amendements.

Amendement n^o 67 de Mme Missoffe : Mme Missoffe, M. le rapporteur, Mme le ministre délégué. — Adoption.

Article 1^{er} (précédemment réservé) (p. 10953).

MM. Leroy,
de Malgret,
Gérard Bapt.

Amendement n^o 4 de Mme Leblanc : Mme Fraysse-Cazalis, M. le rapporteur, Mme le ministre délégué, MM. Leroy, Jean-Pierre Cot. — Rejet par scrutin.

Amendements n^{os} 75 rectifié de M. Gilbert Gantier, 34 de M. Foyer, 121 de M. Schneider, 65 de M. Foyer : MM. Gilbert Gantier, Foyer. — Retrait de l'amendement n^o 34.

M. Schneider, Mme le ministre délégué, MM. Bariani, Alain Richard, Mme Privat, M. Beaumont, M. Gantier, Mme Missoffe. — Rejet, par scrutin public, de l'amendement n^o 75 rectifié.

Rejet de l'amendement n^o 121.

Amendements n^{os} 119 et 120 corrigé de M. Gilbert Gantier : MM. Gilbert Gantier, le rapporteur, Mme le ministre délégué, M. Gérard Bapt. — Adoption par scrutin de l'amendement n^o 119. Adoption de l'amendement n^o 120 corrigé.

Amendement n^o 66 corrigé de Mme Missoffe : Mme Missoffe, M. le rapporteur, Mme le ministre délégué. — Retrait.

Amendements n^{os} 130 de M. Tissandier, 82 de M. Autain, 124 de Mme Fraysse-Cazalis. — Les trois amendements deviennent sans objet.

Amendement n^o 83 de M. Autain : MM. Gérard Bapt, le rapporteur, Mme le ministre délégué. — Rejet.

Amendement n^o 65 rectifié de M. Foyer : M. Foyer. — Retrait. Adoption de l'article 1^{er} modifié.

Titre (p. 10960).

Amendements n^{os} 56 de Mme Fraysse-Cazalis et 112 de Mme Jacq : Mme Fraysse-Cazalis. — Retrait de l'amendement n^o 58.

Mme Jacq. — Retrait de l'amendement n^o 112.

Adoption du titre.

MM. Defferre, le président.

Suspension et reprise de la séance (p. 10960).

Vote sur l'ensemble (p. 10960).

Explications de vote :

M. Gilbert Millet,
Mme Avice.

Adoption, par scrutin, de l'ensemble du projet de loi.

3. — Dépôt d'un projet de loi (p. 10962).

4. — Dépôt de rapports (p. 10962).

5. — Dépôt d'un avis (p. 10962).

6. — Ordre du jour (p. 10962).

PRESIDENCE DE M. BERNARD STASI,
vice-président.

La séance est ouverte à vingt et une heures trente.
M. le président. La séance est ouverte.

RETRAIT D'UNE QUESTION ORALE SANS DEBAT

M. le président. J'informe l'Assemblée que la question orale n^o 23056 de M. Peronnet, qui était inscrite à l'ordre du jour du vendredi 30 novembre, a été retirée par son auteur.

M. Pierre-Charles Krieg. Il a eu bien raison!

M. le président. Acte est donné de ce retrait.

— 2 —

INTERRUPTION VOLONTAIRE DE LA GROSSESSE

Suite de la discussion, après déclaration d'urgence,
d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la suite de la discussion, après déclaration d'urgence, du projet de loi relatif à l'interruption volontaire de la grossesse (n^{os} 1328, 1403).

Rappels au règlement.

M. Pierre-Charles Krieg. Je demande la parole pour un rappel au règlement.

M. le président. La parole est à M. Krieg, pour un rappel au règlement.

M. Pierre-Charles Krieg. Monsieur le président, à la fin de la séance de cet après-midi, je voulais faire un rappel au règlement en me fondant sur l'article 59, mais la séance a été levée si précipitamment que je n'en ai pas eu le temps. J'en ferai donc un autre, fondé cette fois sur l'article 58 (sourires) pour vous demander, au moment où nous sommes, comment va se dérouler la suite de cette discussion. Théoriquement, nous devrions la poursuivre jusqu'à son terme, en séance de nuit, ce qui nous conduirait, me semble-t-il, vu le programme, vers huit ou neuf heures demain matin.

M. Claude Roux. En effet !

M. Pierre-Charles Krieg. Il serait bon que nous sachions vraiment ce que nous allons faire. Allons-nous siéger sans désespérer, ce qui va nous obliger à prendre, les uns et les autres, les mesures de sauvegarde personnelle qui s'imposent ? (Sourires). Il serait bon que les députés soient prévenus. Ou bien la suite de la discussion ne pourrait-elle être reportée à la semaine prochaine ? Il serait utile de le préciser avant que le débat ne s'engage ! (Applaudissements sur de nombreux bancs du rassemblement pour la République et de l'union pour la démocratie française.)

M. le président. Monsieur Krieg, votre curiosité est bien légitime car notre programme est, il est vrai, très chargé. Mais il s'agit de l'ordre du jour prioritaire, c'est-à-dire de l'ordre du jour dont est maître le Gouvernement vers lequel je vais me tourner pour connaître ses intentions.

La parole est à Mme le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de la condition féminine.

Mme Monique Pelletier, ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de la condition féminine. Monsieur le président, le Gouvernement est à la disposition de l'Assemblée ! (Applaudissements et sourires sur divers bancs de l'union pour la démocratie française et du rassemblement pour la République.)

M. Alexandre Bolo. Qu'est-ce à dire ?

M. Jean-Marie Caro. Il faudrait savoir où nous allons tout de même !

M. le président. Madame le ministre, nous en prenons acte et nous agissons de notre mieux, essayant de travailler aussi vite que possible.

M. Alexandre Bolo. Qu'est-ce que cela veut dire ?

M. le président. Cela signifie que nous commençons tout de suite !

La parole est à M. Caro, pour un rappel au règlement.

M. Jean-Marie Caro. Monsieur le président, une simple question : la réponse fort obligeante de Mme le ministre signifie-t-elle que le Gouvernement renonce à l'ordre du jour prioritaire fixé pour demain matin ?

M. le président. La parole est à Mme le ministre.

Mme le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de la condition féminine. Non, je ne renonce pas à l'ordre du jour prioritaire. (Exclamations sur divers bancs.)

M. Jacques Cressard. Nous acheverons donc la discussion !

M. le président. En effet, nous allons la poursuivre jusqu'à son terme.

M. Alexandre Bolo. Ce n'est pas sérieux !

M. le président. La parole est à M. Debré.

M. Michel Debré. Ne pourrions-nous envisager de siéger demain après-midi, au lieu de poursuivre jusqu'à sept heures du matin ?

M. Emmanuel Hamel. Ce serait plus sage, en effet !

M. Louis Darinot. Ah non, tous les députés ne sont pas de Paris !

M. le président. Tout dépend du Gouvernement qui fixe l'ordre du jour prioritaire.

La parole est à M. Debré.

M. Michel Debré. Puisque Mme le ministre semble s'en remettre à ce qu'il est convenu d'appeler notre sagesse, l'Assemblée ne pourrait-elle pas trancher immédiatement ? Devons-nous discuter jusqu'à six heures du matin ? Ne pourrions-nous pas reprendre cette discussion mardi prochain ? Voilà les termes du problème.

M. Claude Roux. Exactement !

M. Michel Debré. Je doute de la qualité du débat vers cinq ou six heures du matin, car c'est à cette heure-là qu'il s'achèvera au train où vont les choses ! (Applaudissements sur de nombreux bancs du rassemblement pour la République et de l'union pour la démocratie française.)

M. Jacques Brunhes. Mais cela arrive très souvent, monsieur Debré !

Mme Myriam Barbera. Et la dernière fois ?

M. le président. Il s'agit, je le répète, de l'ordre du jour prioritaire, et c'est au Gouvernement qu'il appartient de se prononcer dans cette affaire.

M. Jean-Marie Caro. Une affaire importante !

Mme le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de la condition féminine. L'ordre du jour de la semaine prochaine étant extrêmement chargé, il me paraîtrait raisonnable de conduire la discussion jusqu'à son terme. (Applaudissements sur plusieurs bancs de l'union pour la démocratie française et sur quelques bancs du rassemblement pour la République.)

M. le président. Ne perdons pas de temps !

M. Alexandre Bolo. C'est lamentable !

M. le président. Mes chers collègues, l'affaire me paraît réglée et nous allons essayer de travailler de notre mieux.

Reprise de la discussion.

Avant l'article 1^{er}.

(suite).

M. le président. Je rappelle à l'Assemblée que cet après-midi le Gouvernement a opposé l'article 41 de la Constitution aux amendements n^{os} 41 de la commission des affaires culturelles et n^o 10 de Mme Privat, tendant à introduire des articles additionnels avant l'article 1^{er} du projet de loi.

M. le président de l'Assemblée nationale m'a fait connaître qu'il admettait l'irrecevabilité opposée à ces amendements.

En conséquence, ces amendements sont irrecevables.

Mme Jacqueline Fraysse-Cazalis. C'est refuser de parler ici de la recherche sur la contraception masculine et féminine qui intéresse notamment l'I.N.S.E.R.M. et le C.N.R.S. !

Après l'article 1^{er}.

(suite).

M. le président. Nous en venons maintenant à l'amendement n^o 84 de Mme Jacq tendant à modifier l'article L. 162-1 du code de la santé publique.

Je rappelle les termes de cet amendement présenté par Mmes Jacq, Avice, MM. Gérard Bapt, Autain, Evin, Mexandeau, Le Pensec, Alain Richard, Gau, Derosier, et les membres du groupe socialiste et apparentés :

« Après l'article 1^{er}, insérer le nouvel article suivant :
« La première phrase de l'article L. 162-1 du code de la santé publique est ainsi rédigée :

« Toute femme enceinte a le droit de demander à un médecin l'interruption de sa grossesse dans les conditions fixées par le présent titre. »

Sur cet amendement, déjà discuté, la commission et le Gouvernement ont donné leur avis.

Mme le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de la condition féminine. Monsieur le président, je rappelle que l'avis du Gouvernement est défavorable.

M. le président. La commission l'a rejeté également.

Je mets aux voix l'amendement n^o 84.

Je suis saisi par le groupe de l'union pour la démocratie française d'une demande de scrutin public.

M. Pierre-Charles Krieg. Voilà qui va faire avancer le débat !

M. le président. Le scrutin va être annoncé dans le Palais.

M. le président. Je prie Mmes et MM. les députés de bien vouloir regagner leur place.

Le scrutin est ouvert.

(Il est procédé au scrutin.)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?..

Le scrutin est clos.

Voici le résultat du scrutin :

Nombre de votants	473
Nombre de suffrages exprimés	469
Majorité absolue	235
Pour l'adoption	195
Contre	274

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Je suis saisi de trois amendements, n^{os} 42, 31 rectifié et 32 pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n^o 42, présenté par M. Delaneau, rapporteur de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales, et M. Bolo, est ainsi libellé :

« Après l'article 1^{er}, insérer le nouvel article suivant :
« Le début de l'article L. 162-1 du code de la santé publique est ainsi rédigé :
« La femme enceinte placée dans un état de nécessité peut... (le reste sans changement). »

L'amendement n^o 31 rectifié, présenté par MM. Foyer et Valleix, est ainsi rédigé :

« Après l'article 1^{er}, insérer le nouvel article suivant :
« Dans l'article L. 162-1 du code de la santé publique, après les mots : « situation de détresse », sont insérés les mots : « constatée dans des conditions fixées par décret ».

L'amendement n^o 32, présenté par MM. Foyer et Valleix, est ainsi rédigé :

« Après l'article 1^{er}, insérer le nouvel article suivant :
« L'article L. 162-1 du code de la sécurité sociale est complété par la nouvelle phrase suivante :
« Aucun avortement de convenance ne peut être légalement justifié. »

La parole est à M. Bolo, pour soutenir l'amendement n^o 42.

M. Alexandre Bolo. J'ai déjà justifié cet amendement dans la discussion générale, mais je vais rappeler brièvement de quoi il s'agit.

En 1974 une majorité de députés a approuvé une loi que l'on nous demande aujourd'hui de rendre définitive. Mais un bon nombre de ceux qui l'ont votée estimaient alors, comme le Gouvernement de l'époque, que l'avortement, devenu légal, ne devait constituer et ne constituerait en fait qu'un ultime recours pour la femme enceinte confrontée à une situation extrême, situation que la loi entendait couvrir par l'expression « situation de détresse ».

Cinq ans après, ainsi que de nombreux députés l'ont observé, force est de constater un dérapage total des intentions du Gouvernement et du législateur, dérapage qui a abouti à faire considérer aujourd'hui l'avortement comme un droit positif. A n'en pas douter, ce glissement tient pour une grande partie à l'imprécision totale de l'expression « situation de détresse ». C'est ainsi que, d'exceptionnel, l'avortement, après avoir été dépenalisé, puis déculpabilisé, ensuite toléré et, enfin, légalisé est aujourd'hui, hélas ! banalisé.

Le rapporteur reconnaît que la situation de détresse a été abusivement invoquée pour arriver à ce que l'on appelle l'avortement de convenance. C'est pour revenir à l'esprit de la loi que vous avez votée en 1974 que je propose à l'Assemblée de remplacer l'expression « situation de détresse » par celle d'« état de nécessité ».

Cette dernière expression a un sens juridique qui est précisé par la jurisprudence, qui la définit comme « une situation dans laquelle un particulier accomplit une action constituant une infraction à la loi pénale, mais qui du fait des circonstances bénéficie légalement de l'impunité ».

Par l'adoption de cet amendement, l'Assemblée reviendrait ainsi au texte qu'elle avait adopté en 1974 car, ne l'oublions pas, c'est à cette notion de nécessité que se réfère son article 1^{er} qui est ainsi rédigé : « La loi garantit le respect de tout être humain dès le commencement de la vie. Il ne saurait être porté atteinte à ce principe qu'en cas de nécessité et selon les conditions définies par la présente loi. »

Entre la société de répression d'avant la loi de 1974 et la société de démission qui l'a suivie, nous vous proposons la société de compréhension. (Applaudissements sur de nombreux bancs du rassemblement pour la République et de l'union pour la démocratie française.)

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean Delaneau, rapporteur de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales. Il est de fait, monsieur le président, que la commission a émis un avis favorable sur cet amendement.

Cependant, je dois rappeler qu'en tant que rapporteur j'étais relativement réservé quant à son adoption. (Protestations sur de nombreux bancs du rassemblement pour la République.)

M. Alexandre Bolo. Vous n'avez pas le droit de dire cela !

M. Jean Delaneau, rapporteur. Monsieur Bolo, je crois avoir le droit de m'exprimer...

M. Alexandre Bolo. A titre personnel, mais non au nom de la commission !

M. le président. Monsieur Delaneau, ne répondez pas à M. Bolo. Veuillez continuer.

M. Jean Delaneau, rapporteur. En tant que rapporteur, dans la discussion en commission, j'avais fait part de mes réserves en disant que s'il s'agissait simplement de modifier un mot...

M. Alexandre Bolo. Vous n'avez pas le droit !

M. Jean Delaneau, rapporteur. ... et de remplacer le mot de « nécessité » par celui de « détresse »...

M. Alexandre Bolo. Vous parlez à titre personnel, pas au nom de la commission !

M. le président. M. Delaneau a la parole, et lui seul !

M. Jean Delaneau, rapporteur. ... cela ne devait pas poser de gros problèmes.

M. Alexandre Bolo. Monsieur Delaneau, vous trahissez votre mission de rapporteur !

M. Jean-Louis Beaumont. Vous proposez l'inverse !

M. Jean Delaneau, rapporteur. Dans la discussion en commission j'avalais fait part de ma position personnelle.

Je répète donc que si l'introduction de ces termes : « état de nécessité » impliquait une notion de nature juridique, j'étais défavorable à cette expression. Et je crois me souvenir de ne pas avoir pris part au vote quand la commission a adopté cet amendement.

M. Claude Roux. Cela ne nous regarde pas !

M. Jean Delaneau, rapporteur. Depuis, j'ai eu la curiosité de rechercher ce qu'il en était réellement.

M. Alexandre Bolo. Vous intervenez contre l'avis de la commission ! Ce n'est pas convenable !

M. Jean Delaneau, rapporteur. Je me suis reporté, en particulier, aux attendus du jugement du deuxième procès de Bobigny et aux arguments qui avaient été invoqués par la défense. Il y avait, d'une part, les contraintes d'ordres moral, familial et social qui auraient appelé, selon les avocats, l'excuse légale prévue par l'article 64 du code pénal, qui correspond à la contrainte irrésistible et, d'autre part, l'état de nécessité.

M. Alexandre Bolo. C'est inadmissible !

M. Jean Delaneau, rapporteur. Monsieur Bolo, vous me permettez de continuer ?

M. Alexandre Bolo. Pas au nom de la commission !

M. Claude Roux. Vous donnez un avis personnel !

M. Jean Delaneau, rapporteur. Le jugement précise : « attendu par ailleurs que si l'état de nécessité peut enlever... »

M. Alexandre Bolo. Vous n'avez pas le droit !

M. le président. Monsieur Bolo, calmez-vous ! Laissez M. le rapporteur terminer.

M. Jean Delaneau, rapporteur. Monsieur Bolo, excitez-vous autant que vous voulez ; vous ne m'empêchez pas de continuer !

M. le président. Monsieur Delaneau, ne répondez pas et terminez.

M. Jean Delaneau, rapporteur. Avec l'autorisation de M. le président,...

M. Jean Valleix. Parlez au nom de la commission ou renoncez à la parole !

M. le président. Messieurs, laissez terminer M. Delaneau ! Vous aurez la parole tout à l'heure.

M. Jean Delaneau, rapporteur. ... Attendu par ailleurs que si l'état de nécessité peut enlever aux faits leur caractère délictueux, il suppose que le bien sacrifié soit d'une valeur inférieure à celle du bien ou de l'intérêt sauvegardé. »

M. Alexandre Bolo. C'est inadmissible !

M. Jean Delaneau, rapporteur. En fait, il apparaît qu'en cas d'interruption de grossesse l'état de nécessité ne peut être invoqué.

M. Alexandre Bolo. Vous n'avez pas le droit !

M. Jean Delaneau, rapporteur. Personnellement, je donne un avis défavorable à l'adoption de cet amendement.

M. Claude Roux. C'est scandaleux !

M. Alexandre Bolo. C'est inadmissible !

Divers députés du rassemblement pour la République. Vous n'avez pas le droit ! Vous n'avez pas le droit !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?...

Rappel au règlement.

M. Alexandre Bolo. Non, monsieur le président, je vous demande d'abord la parole pour un rappel au règlement.

M. le président. Je vous en prie, ne perdons pas de temps ! Notre programme est très chargé.

M. Alexandre Bolo. C'est scandaleux ! Je souhaite m'exprimer.

M. le président. Madame le ministre, vous avez la parole. Monsieur Bolo, je vous la donnerai ensuite pour répondre au Gouvernement.

M. Alexandre Bolo. J'insiste, monsieur le président...

M. le président. Non, monsieur Bolo.

M. Alexandre Bolo. ... pour un rappel au règlement.

M. le président. La parole est à M. Bolo pour un rappel au règlement. Mais si nous continuons ainsi, nous sommes là jusqu'à huit heures du matin.

M. Claude Roux. Même jusqu'à dix heures, midi s'il le faut !

MM. Jean Tiberi et Jean Foyer. M. Bolo a raison !

M. Alexandre Bolo. C'est la première fois qu'un rapporteur rapporte contre l'avis de la commission. Je tenais à le souligner ! (Applaudissements sur les bancs du rassemblement pour la République et de l'union pour la démocratie française.)

Suite de la discussion du projet de loi.

M. le président. La parole est à Mme le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de la condition féminine. (Exclamations sur divers bancs du rassemblement pour la République.)

Gardons à ce débat, mes chers collègues, la dignité nécessaire.

Mme le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de la condition féminine. Monsieur Bolo, lorsque le législateur, en 1974, après une recherche approfondie et courageuse, a adopté le terme de « détresse », c'est parce qu'il a entendu recouvrir tout un ensemble de situations qui répondent véritablement à ce vocable. D'autres, je l'ai reconnu tout à l'heure, auraient pu lui être substitués : « souffrance » ou « malheur ».

Mais la notion de « nécessité » que votre amendement vise à introduire risque, elle, de modifier fondamentalement le texte de la loi. L'état de nécessité — vous permettrez à une juriste de formation de le rappeler — est reconnu par la jurisprudence. En d'autres termes, les tribunaux lui accordent une valeur.

Mais j'ai tout lieu de craindre que lorsqu'un tribunal sera saisi d'une plainte concernant la pratique d'une interruption volontaire de grossesse ou qu'un médecin sera inculpé pour n'avoir pas pratiqué un avortement sur une femme qui avait prouvé son état de détresse, notre volonté de dépenaliser soit mise en échec. Au surplus, les médecins des services publics, sur lesquels nous comptons pour pratiquer sérieusement et conformément à la loi des interruptions volontaires de grossesse, pourraient craindre des poursuites pénales.

Enfin, cette notion a un sens juridique,...

Un député du rassemblement pour la République. Lequel ?

Mme le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de la condition féminine. ... peut masquer l'idée de créer une commission qui statuerait à la place de la femme. Ce serait là, à mes yeux, je le répète, dénaturer l'esprit de la loi. Ainsi qu'en témoignent divers exemples pris dans les pays où fonctionnent des commissions de ce type, le danger est grand d'une démission des femmes face aux responsabilités qu'elles doivent prendre.

Pour ces raisons, le Gouvernement ne peut que s'opposer à l'amendement n° 42.

M. le président. La parole est à M. Bourson.

M. Pierre-Alexandre Bourson. Mes chers collègues, j'avoue avoir moi-même hésité longuement entre la nécessité et la détresse. En définitive, j'estime qu'il faut s'en tenir à ce dernier terme pour la simple raison que si nous retenons la notion de nécessité, on obligerait des médecins sans formation juridique spécifique à juger d'un concept de droit.

Je ne vois guère comment ils pourraient le faire. En revanche, ils savent à peu près à quoi correspond la situation de détresse qui, pour la jurisprudence, recouvre l'abandon, le délaissement, la misère ou le malheur. En outre, j'ai peur que cette notion trop stricte qui bouleverse la loi n'accroisse, contrairement à votre souhait à tous, le nombre des avortements clandestins. Les médecins qui ont déjà la hantise de poursuites pénales, risquent de refuser l'interruption de grossesse, pourtant prévue par la loi, par crainte que telle association ou un membre de la famille ne se porte partie civile.

M. le président. La parole est à Mme Avice.

Mme Edwige Avire. Cet amendement présente pour nous, socialiste, un grave danger. L'état de nécessité correspond dans notre droit à une définition précise. Il suppose une infraction.

La femme qui a recours à l'interruption volontaire de grossesse est considérée a priori comme une délinquante. Il n'est pas admissible de chercher à toute force à la culpabiliser. Pourquoi pas une commission de juges, un tribunal devant lequel la femme ira comparaître ? Quelle conception de la femme se cache derrière cet état de nécessité ? Qu'est-ce que ce Moyen Age, cette solitude de la femme devant ces juges !

Il faut ouvrir un peu les yeux sur la réalité. S'il y a nécessité, c'est bien celle de changer la société dans laquelle elles vivent, où elles sont les principales chômeuses, où elles sont prioritaires pour les inégalités. (Protestations sur divers bancs de l'union pour la démocratie française et du rassemblement pour la République.)

Cet amendement, je le dis en tant que socialiste et en tant que femme, nous le refusons avec indignation. (Applaudissements sur les bancs des socialistes.)

M. le président. La parole est à Mme Constans.

Mme Hélène Constans. Cet amendement, ainsi que bien d'autres, émane de députés de la majorité que l'on sait hostiles à l'avortement.

Le prétexte invoqué par cette série d'amendements est que la notion de détresse n'a pas de définition juridique, alors que celle de nécessité en a une, rappelée tout à l'heure par le rapporteur. La détresse serait un concept vague, sujet à interprétations diverses. Mais en réalité l'objectif des auteurs de ces amendements est clair ! Il est de restreindre considérablement la portée de la loi de 1975. Ils veulent, de façon autoritaire et arbitraire, décider des cas où la femme sera autorisée à subir une I. V. G.

Aujourd'hui c'est la femme qui, avec le conseil des médecins, prend une décision qui la concerne au premier chef. Demain, si ces amendements étaient adoptés, qui en déciderait ? Les médecins ? Les juges ? Qui jugerait que la femme, ou le couple, a transgressé la nécessité ? Selon certains, l'I. V. G. serait, en tout état de cause, un crime, une infraction, un « homicide », comme il est écrit dans l'exposé des motifs de l'amendement n° 31 rectifié de M. Foyer et de M. Valleix. Elle appellerait donc, comme avant 1975, des sanctions, avec toutes les conséquences, et notamment le retour à l'avortement dans la clandestinité.

Nous avons clairement expliqué notre position sur l'avortement comme ultime recours. Les femmes n'y recourent jamais de gaieté de cœur et à la légère. Elles savent que c'est une décision lourde de sens.

Ce sont des cas dramatiques, des situations sociales et morales très diverses, mais très réelles, qui motivent le recours à l'interruption volontaire de la grossesse, comme l'ont démontré les enquêtes sur l'application de la loi : un mari au chômage, la diminution des ressources, l'incertitude des lendemains. Une naissance crée pour des ménages aux revenus très faibles et pour les femmes seules — il faut y penser — une situation proche de la misère. Et les logements trop étroits (protestations sur divers bancs de l'union pour la démocratie française et du rassemblement pour la République) : ces jeunes femmes qui viennent de trouver un emploi, enfin, après une période de chômage, qui ont un contrat à durée déterminée et se feraient renvoyer si elles annonçaient leur grossesse à leur nouvel employeur ?

Un député de l'union pour la démocratie française. Mais non !

Mme Hélène Constans. Et je peux allonger la liste ! L'expérience des dernières années montre que du fait de votre politique aucune situation positive n'a été proposée aux femmes dans le cadre de la loi du 17 janvier 1975. Les difficultés, le malheur, le désespoir parfois, votre pouvoir les entretient, les crée, les multiplie. On appellera cela comme on voudra : détresse ou malheur ou désespérance ; en tout état de cause, ce sont des situations réelles dont les femmes doivent être juges.

Pour tous ces motifs, nous nous opposerons aux amendements qui sont proposés et, sur l'amendement n° 42, nous demanderons un scrutin public.

M. le président. Monsieur Foyer, voulez-vous soutenir l'amendement n° 31 rectifié.

M. Jean Foyer. Au point où nous en sommes, ce serait préférable.

M. le président. Et l'amendement n° 32 par la même occasion !

M. Jean Foyer. Nous voici au cœur du débat et il convient d'abord de remettre certaines choses au point. La loi du 17 janvier 1975 elle-même n'a pas effacé le caractère délictueux de l'avortement. Celui-ci subsiste dès lors qu'il est pratiqué au-delà de la dixième semaine et en dehors des conditions légales ; la portée du débat est donc celle du régime au cours des dix premières semaines.

La question est de savoir si, pendant ce délai, nous allons rester dans le domaine du droit classique, c'est-à-dire si nous allons définir les conditions auxquelles une dérogation à la règle sera admise à titre exceptionnel ou si, au contraire, nous accorderons une liberté totale.

Le Gouvernement, tout à l'heure, nous a fait repousser un amendement qui tendait à supprimer la condition de détresse. Mais le système qu'il nous propose de maintenir est ce que, en peinture, on appellerait un trompe-l'œil, car cette condition de détresse est appréciée discrétionnairement par la femme et aboutit, il faut en convenir, à la liberté absolue. Selon certains, même, dès lors qu'une femme demandait l'avortement pendant les dix premières semaines, c'est qu'elle était en état de détresse et que nous étions donc en face d'une présomption absolue.

Mme Hélène Constans. Les femmes ne se font pas avorter par plaisir !

M. Jean Foyer. L'amendement n° 42 de M. Bolo a le mérite de nous faire revenir...

M. Louis Darinot. ... en arrière !

M. Jean Foyer. ... à des notions plus sérieuses et qui tiennent mieux compte du fait qu'il s'agit de justifier un acte qui constitue la mise à mort d'un être humain. (*Exclamations sur les bancs des communistes.*)

Voilà l'enjeu du débat !

Je constate qu'aucune voix ne s'est élevée à cette tribune pour contester que l'enfant conçu fût déjà un être humain distinct de la mère ! (*Applaudissements sur divers bancs du rassemblement pour la République.*)

M. Jean-Louis Beaumont. C'est vrai !

M. Jean Foyer. Je propose, madame le ministre, non pas le retour à un régime pénal et répressif, mais l'institution d'une commission car il n'est pas concevable qu'on laisse sans aucun contrôle, à la discrétion absolue d'une personne, la disparition et la destruction d'une autre ! (*Applaudissements sur divers bancs du rassemblement pour la République et de l'union pour la démocratie française.*)

M. Louis Darinot. Ça recommence !

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur les amendements n° 31 rectifié et 32 ?

M. Jean Delaneau, rapporteur. La commission a émis un avis défavorable sur ces deux amendements, considérant précisément qu'ils impliquaient la constitution d'une commission qui fixerait les cas de nécessité et jugerait de l'opportunité des recours à l'interruption volontaire de la grossesse.

M. Jean Foyer. C'est donc que vous voulez la liberté totale pendant cette première période !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de la condition féminine. Oui, monsieur Foyer, vous avez raison ; nous sommes là véritablement au cœur du sujet.

Il faut être clair. Vous n'avez, mesdames, messieurs les députés, le choix qu'entre deux solutions : ou bien le texte du Gouvernement, ou bien la définition des cas de détresse et, dans cette logique, l'institution de commissions qui en apprécieront la réalité.

Je dois alors demander au législateur comment, selon lui, cette commission, composée probablement de médecins, peut-être aussi de magistrats ou de travailleurs sociaux, va-t-elle pouvoir aller vérifier l'échec d'un couple, la solitude d'une femme, l'insuffisance de ses revenus ou la précarité de ses conditions de logement, sauf à mettre en place un véritable dispositif policier. Il faut réfléchir, en effet, aux conséquences de ce que nous proposons.

Je ne crois pas que ces commissions soient aussi efficaces que vous le souhaitez. Certains pays en ont institué et nous savons ce qu'il en est dans la réalité, car c'est de la réalité qu'il faut nous préoccuper aujourd'hui. Ce sont les pays où la pratique des interruptions de grossesse est la plus laxiste : le Danemark, l'Allemagne fédérale entre autres. Chacun sait que dans ces pays, les commissions n'ont pas grande utilité.

D'autre part ces commissions — qui le niera ? — seront soit des chambres d'enregistrement, soit des institutions répressives. Mais alors, les femmes iront ailleurs.

Au surplus, monsieur Foyer — là est le fond du débat — j'ai aujourd'hui la conviction, et le ministre de la santé et de la sécurité sociale la partage, que nous avons les moyens de maîtriser la situation. En effet, nous allons mettre en place les contrôles nécessaires et, surtout, le personnel médical qui, désormais, va participer à l'application de la loi.

Mieux éduquer les femmes à la responsabilité, les informer, développer une action de prévention leur offrira une grande chance, monsieur Foyer : la responsabilité ne sera pas transférée à d'autres et si les femmes seront aidées dans leurs choix elles

resteront toutefois seules juges. Dans le cas contraire, elles iraient chercher ailleurs un ticket et je ne crois pas que vous le vouliez.

Je comprends bien le souci qui vous guide, mais je vous le dis très fermement : le Gouvernement ne peut que s'opposer à ces amendements.

M. le président. La parole est à M. Defferre.

M. Gaston Defferre. M. Foyer est logique avec lui-même. Il est opposé à toute libéralisation de l'interruption de grossesse. L'intervention qu'il vient de faire, il l'avait déjà faite en 1974. M. Foyer veut par tous les moyens s'opposer à un texte qui permettrait aux femmes de prendre leurs responsabilités. M. Foyer, qu'il me pardonne l'expression, veut nous faire revenir à une pratique moyenâgeuse ! (*Protestations sur plusieurs bancs du rassemblement pour la République.*)

M. Jean Foyer. Mais non !

M. Gaston Defferre. Nous sommes parvenus à un tournant de notre discussion et chacun de nous doit prendre ses responsabilités.

Comme l'a dit Mme le ministre — et il est rare qu'un membre de l'opposition approuve ainsi le Gouvernement — nous ne voulons plus voir ce que nous avons trop connu : des femmes qui se font avorter par des faiseuses d'anges, et qui en meurent, d'autres qui partent se faire avorter à l'étranger parce qu'elles ont de l'argent. Si nous voulons que notre société soit digne de ce que nous voulons faire, il faut rejeter l'amendement de M. Bolo et l'argumentation de M. Foyer. (*Applaudissements sur les bancs des socialistes.*)

M. le président. La parole est à M. Xavier Hamelin.

M. Xavier Hamelin. Je ne suis pas juriste, mais comme vous, madame le ministre, j'aime les choses claires et c'est pourquoi je suis favorable à l'amendement n° 42 qui substitue à la situation de détresse l'état de nécessité.

Pendant deux jours, tous les orateurs, y compris Mme Constans à l'instant, ont souligné la subjectivité de la notion de détresse et vous-même, madame le ministre, l'avez confirmé en faisant notamment référence au malheur.

En raison des multiples interprétations qui sont données à ce mot, la loi de 1975 a subi une déviation qui crée une certaine inquiétude. En revanche, l'expression « état de nécessité » possède un sens juridique précisé par la jurisprudence comme l'indique l'exposé sommaire de l'amendement n° 42, dont la présentation a d'ailleurs créé un petit incident regrettable qui aurait pu être évité si M. Delaneau avait annoncé qu'il s'exprimait à titre personnel.

En raison de l'imprécision du terme « détresse », nous en sommes arrivés insensiblement à l'état de choses que nous redoutions, c'est-à-dire à la légalisation de l'avortement de convenance. Si nous retenons la notion d'état de nécessité, dont le sens juridique est clairement défini, la situation sera différente.

C'est la raison pour laquelle je souhaite que soit retenue la définition proposée par l'amendement de M. Bolo.

M. le président. La parole est à M. Montagne.

M. Rémy Montagne. Mes chers collègues, le ressort de plus en plus du débat qu'il n'y a que deux hypothèses.

Ou bien on souhaite que l'avortement ne puisse être pratiqué que dans des cas limités, sérieux et, si possible, contrôlés. Ou bien on est favorable à ce qu'on appelle l'avortement de convenance. Je comprends donc mal cette bataille de textes.

Si l'on estime que l'amendement qui limite la pratique de l'avortement n'a pas de sens, pourquoi ne pas écrire tout simplement, ce qui serait clair et répondrait au vœu exprimé tout à l'heure par Mme Avice, que « la femme enceinte peut demander à un médecin l'interruption de sa grossesse » ?

Pourquoi parler de situation de détresse, dont on dit qu'elle est, en fait, seul juge ? Cela n'a pas de sens. Mieux vaudrait dire franchement les choses. Il n'y a que deux solutions, aussi claires l'une que l'autre, et il n'est plus question de situation de détresse. (*Applaudissements sur plusieurs bancs de l'union pour la démocratie française et du rassemblement pour la République.*)

M. le président. La parole est à M. Caro.

M. Jean-Marie Caro. Ainsi que l'ont fait observer Mme le ministre et M. Foyer, nous sommes vraiment au cœur du débat et la position que nous aurons à prendre dans ce vote sera fondamentale.

D'un côté, nous avons le texte que nous connaissons et, de l'autre, il s'agit d'introduire une notion qui risque de nous entraîner sur un terrain que nous avons délibérément laissé de côté, celui de la pénalisation, en rendant responsable le citoyen, en l'occurrence la femme.

Lorsque nous avons voté la loi en vigueur, au cours de la précédente législature, certains d'entre nous avaient insisté auprès du Gouvernement et auprès de l'Assemblée pour que cette libre détermination de la femme soit entourée de toutes les garanties possibles.

Le débat de ces jours derniers permet de se faire une idée de l'application qui en a été faite. Pour l'instant, nous légiférons de nouveau.

Je considère que l'introduction d'une notion qui tendrait a priori à placer la décision libre d'un individu dans un système qui ressortit aux dispositions du code pénal changerait complètement la nature profonde de la loi que nous sommes en train d'élaborer.

Quelles que soient ses opinions sur ce sujet, aucun d'entre nous ne saurait s'ériger en juge d'une femme qui décide d'aller consulter son médecin et tous les organismes prévus par la loi. C'est une décision fondamentale, devant laquelle nous devons nous incliner. Selon nos convictions, nous pouvons en réglementer ou en empêcher l'exécution, mais aucun d'entre nous, je le répète, ne peut juger une femme qui, compte tenu de la loi, prend une telle décision.

Mme Jacqueline Fraysse-Cazalis. Si ! M. Bolo !

M. Jean-Marie Caro. Nous sommes là pour réglementer un secteur de notre société qui peut se trouver dans une situation de misère morale — Mme le ministre a parlé de « détresse » — soit par absence de morale, soit par absence de référence à une certaine éthique que nous défendons tous ici.

En l'occurrence, si nous voulons faire évoluer notre société, c'est non par la contrainte ou la coercition que nous y parviendrons, mais par un effort visant à libérer l'individu et à le rendre responsable de ses actes. A nous, législateurs, d'assortir la loi de toutes les barrières, de tous les freins et de toutes les garanties nécessaires.

C'est dans cet esprit que je vous conjure, mes chers collègues, de ne pas accepter les amendements qui vont dans le sens de celui de notre collègue M. Bolo, même si je connais la sincérité de sa conviction. (Applaudissements sur plusieurs bancs de l'union pour la démocratie française.)

M. le président. La parole est à M. Alain Richard.

M. Alain Richard. Nombre d'arguments moraux et humains de valeur ont été échangés au cours de cette discussion. Mais, en l'occurrence, il s'agit d'élaborer une loi.

Nous sommes ici, on l'a dit, à un tournant de la discussion. En effet, si l'article de la loi est rédigé comme le suggèrent M. Bolo et M. Foyer, c'est toute l'orientation du système qui sera déterminée.

La nécessité est une notion de droit pénal qui qualifie la responsabilité de l'auteur d'un délit ou d'un crime, l'état de nécessité étant considéré comme une excuse absolutive. Elle suppose le caractère irrésistible de l'infraction, la réunion de circonstances exceptionnelles qui imposent de la commettre.

On pourrait soutenir que la notion de nécessité est plus claire en droit que celle de détresse mais, à la différence de la légitime défense, la nécessité n'est nulle part définie dans le code pénal. Elle est issue de la jurisprudence. Autrement dit, elle ne peut être appréciée que par un tribunal. Mme le ministre a voulu répondre sur ce terrain mais, à mon sens, elle n'a pas tiré toutes les conséquences logiques des deux amendements de M. Bolo et de M. Foyer car ni l'un ni l'autre ne prévoient l'appréciation de l'état de nécessité par un organisme quelconque. Il est vrai que M. Foyer renvoie à un décret qui organiserait une commission, mais il me paraît clair qu'il s'agirait d'un acte juridictionnel relevant, par conséquent, du domaine de la loi.

La conséquence nécessaire de l'adoption de ces amendements serait de considérer a priori que la femme ayant subi un avortement tombe sous le coup de l'article 317 du code pénal. Elle devrait donc être inculpée par le procureur de la République et puis attendre que le tribunal apprécie si elle était ou non en état de nécessité.

Autrement dit, on en reviendrait ainsi non pas à la loi de 1975 comme l'affirme M. Bolo, mais à la loi de 1920, dans le cadre de laquelle, en effet, la femme ayant avorté sous l'empire de la nécessité était déjà susceptible d'être excusée et donc acquittée.

C'est bien à cette situation qu'il s'agit de revenir : ou bien le tribunal reconnaît l'état de nécessité et il acquitte, ou bien il condamne.

Beaucoup de pénalistes ont estimé, dans un raisonnement antérieur il est vrai à la loi de 1975, que la nécessité en matière d'avortement était circonscrite à l'avortement thérapeutique, déjà prévu par le code pénal. On citait même cet exemple comme l'un des rares où la nécessité était définie par la loi.

Il me semble donc que chacun d'entre nous, à quelque groupe qu'il appartienne, doit s'interroger sur les conséquences de son vote. Si nous entrons dans le système que nous proposent M. Bolo et M. Foyer, l'examen de tout avortement reviendra à des juges. Sauf apparition d'une procédure nouvelle — qui serait véritablement inquisitoriale — cet examen sera renvoyé après l'interruption de grossesse. En outre, les médecins seraient toujours susceptibles d'être poursuivis comme complices. Cette mise en accusation globale des médecins et des femmes, après la

période de liberté consécutive à la loi de 1975, ne manquera pas de créer une situation de trouble, d'incertitude et une multiplication des procès autour du phénomène social qu'est l'avortement.

Notre fonction de législateur nous impose de réfléchir aux conséquences sociales et juridiques de nos décisions. Si nous suivions M. Bolo, ou M. Foyer — et je suis désolé de le leur dire, sachant leur conscience de législateur — nous bouleverserions complètement l'ensemble de notre système pénal.

M. le président. La parole est à M. Foyer.

M. Jean Foyer. M. Alain Richard n'a pas exactement interprété ce que j'ai proposé. Mon amendement, pas plus que celui de M. Bolo, ne prévoit une appréciation a posteriori de l'état de nécessité, mais la vérification préalable de son existence, ce qui est tout à fait différent.

Plusieurs députés socialistes et communistes. Par qui ?

M. Jean Foyer. Par une commission. (Exclamations sur les bancs des socialistes et des communistes.)

Ce que je propose là, mes chers collègues, n'a rien de monstrueux. Que l'on prenne quelques précautions avant de donner la mort et que l'on justifie cette mise à mort me paraît bien la moindre des choses que l'on puisse exiger.

M. Louis Darinot. Quel langage !

M. Jean Foyer. Mais c'est la vérité, monsieur Darinot. Du reste, passé le délai de dix semaines, dans la loi de 1975, l'avortement retombe sous le coup de l'article 317 du code pénal.

Maintenant, les choses sont bien claires. La notion de détresse n'est mise là que pour la beauté du geste, si j'ose dire, parlant d'un geste pareil. En réalité, le système du Gouvernement, c'est l'avortement libre et discrétionnaire, pendant les dix premières semaines, à la seule condition d'observer quelques règles de forme. Nous proposons de marquer un temps d'arrêt dans un glissement que nous estimons inadmissible.

Que l'Assemblée se prononce. Ou pour la liberté totale ou, au contraire, pour des exceptions limitativement prévues qui justifieraient un acte qui reste en principe délictueux parce qu'il est un acte de mort.

Tel est l'enjeu ; à l'Assemblée de choisir entre la thèse du Gouvernement et celle que M. Bolo et moi-même défendons.

M. le président. La parole est à M. Bolo.

M. Alexandre Bolo. Mes chers collègues, ne nous égarons pas. L'appréciation des cas de détresse, dont on a l'air de faire un monde, était déjà prévue par la loi de 1975 qui l'a confiée à la femme enceinte et à ses interlocuteurs des entretiens dissuasifs institués aux articles L. 162-3 et L. 162-4 du code de la santé publique.

Elle sera facilitée par le vote de l'amendement n° 55, adopté par la commission, qui précise que ces consultations devront apporter à l'intéressée les moyens nécessaires pour résoudre les problèmes sociaux posés en vue de permettre à celle-ci de garder son enfant.

Par ailleurs, la future mère et ses interlocuteurs sauront alors qu'ils ont à apprécier ensemble les circonstances exceptionnelles permettant d'avoir recours à l'avortement dont la loi prévoit qu'il est un ultime recours.

Mme le ministre, en refusant notre amendement, vous rendez-vous compte que vous allez, au nom du Gouvernement, admettre ou accrédi-ter l'idée que l'avortement est devenu un droit ?

M. Claude Roux. Très juste !

M. le président. La parole est à Mme le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de la condition féminine.

Mme le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de la condition féminine. Monsieur Bolo, je vais tenter de m'exprimer avec sérénité, encore que j'aie tant de conviction que je crains de me laisser emporter par les mots.

Lorsque j'ai accepté de défendre ce texte, j'ai eu le souci de bien comprendre et d'avoir une connaissance de ce qui se passe réellement. Pendant deux mois, j'ai donc rencontré quotidiennement des conseillères, des équipes qui s'occupent de ces questions, des médecins et des femmes. Eh bien, je puis affirmer aujourd'hui qu'il existe effectivement des situations de détresse et que les avortements de convenance sont rarissimes. (Murmures sur divers bancs du rassemblement pour la République.)

La démarche qui conduit à l'avortement est grave, engageante et ressentie comme telle. L'avortement n'est pas un droit. L'avortement n'est pas une libéralisation. L'avortement n'est pas un progrès. Le Gouvernement en est convaincu, et je l'ai rappelé à plusieurs reprises.

La seule chance de voir diminuer en France le nombre des avortements...

M. Claude Roux. C'est de le permettre !

Mme le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de la condition féminine. ... et c'est ce que nous voulons tous — c'est de le considérer comme un acte responsable, comme un

acte auquel une femme aura recours en connaissance de cause, parce qu'elle aura été aidée pendant un entretien qui doit lui permettre de mesurer l'enjeu de sa décision et lui proposer une alternative.

Il faut faire appel à sa responsabilité, mais aussi l'éduquer et l'informer pour qu'elle puisse progresser dans la maîtrise de cette responsabilité.

Je vous en supplie, mesdames, messieurs les députés, faites confiance aux femmes, faites confiance à tous ceux qui sont décidés à les aider, médecins, associations, travailleurs sociaux, qui comprennent bien l'enjeu. Vous aurez ainsi toutes les chances de voir diminuer, dans les années qui viennent, le nombre des avortements en France. (Applaudissements sur de nombreux bancs de l'union pour la démocratie française et sur quelques bancs du rassemblement pour la République.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 42.

Je suis saisi par le groupe communiste d'une demande de scrutin public.

Le scrutin va être annoncé dans le Palais.

M. le président. Je prie Mmes et MM. les députés de bien vouloir regagner leur place.

Le scrutin est ouvert.

(Il est procédé au scrutin.)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

Voici le résultat du scrutin :

Nombre de votants	471
Nombre de suffrages exprimés	452
Majorité absolue	227
Pour l'adoption	188
Contre	264

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Je mets aux voix l'amendement n° 31 rectifié.

Je suis saisi par le groupe communiste d'une demande de scrutin public.

Le scrutin va être annoncé dans le Palais.

M. le président. Je prie Mmes et MM. les députés de bien vouloir regagner leur place.

Le scrutin est ouvert.

(Il est procédé au scrutin.)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

Voici le résultat du scrutin :

Nombre de votants	471
Nombre de suffrages exprimés	454
Majorité absolue	228
Pour l'adoption	188
Contre	266

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

M. le président. Il semble que l'amendement n° 32 devienne sans objet, monsieur Foyer ?

M. Jean Foyer. Pas nécessairement, monsieur le président.

Le système juridique qui nous est proposé par ce projet de loi reste bien l'institution d'un fait justificatif tenant en échec l'application d'une loi pénale qui demeure dans son principe — l'article 317 du code pénal — et qui fait de l'avortement un délit.

Mon amendement n° 32 tend à limiter la portée de ce fait justificatif par une disposition sur la justification de laquelle tout le monde, dans cette assemblée, devrait se retrouver d'accord, puisque je propose simplement de préciser qu'en aucun cas un avortement de convenance ne peut être légalement justifié. (Applaudissements sur divers bancs du rassemblement pour la République.)

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean Delaneau, rapporteur. La commission a donné un avis défavorable...

M. Alexandre Bolo. Evidemment !

M. Jean Delaneau, rapporteur. ... en particulier parce que la convenance ne peut guère être définie.

M. Jean Foyer. Nous retenons cet aveu !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de la condition féminine. Le Gouvernement s'oppose à cet amendement pour une raison...

M. Claude Raux. De convenance !

Mme le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de la condition féminine. ... de réalisme.

Quand on interdit, il faut être en mesure de sanctionner ceux qui passent outre à l'interdiction. Ce n'est pas là le bon moyen d'éviter les avortements de convenance, et le Gouvernement s'oppose à cet amendement.

M. le président. La parole est à M. Millet.

M. Gilbert Millet. Dans toute ma vie de médecin, je n'ai jamais rencontré ce qu'on appelle des avortements de convenance.

En revanche, j'ai rencontré un grand nombre de femmes placées dans des situations de détresse. Ce n'est jamais par plaisir que les femmes recourent à l'avortement.

Je tenais à apporter ce témoignage, parce que cet amendement me semble constituer une atteinte très grave à la dignité des femmes. Ceux qui, comme moi, ont vécu leurs problèmes, ne peuvent admettre qu'on tente ainsi de revenir d'une manière hypocrite à une législation répressive. (Applaudissements sur les bancs des communistes.)

M. le président. La parole est à Mme Jacq.

Mme Marie Jacq. J'ai déjà indiqué mardi que je m'étonnais que certains membres de cette assemblée puissent tenir des propos qui tendent à accrédiiter l'idée que certains avortements pourraient se faire par convenance. Je suis stupéfaite de retrouver ce terme dans un amendement. Ainsi, l'escalade est amorcée. Aujourd'hui on avorte par convenance. Demain, sans doute, avorterai-on par facilité.

M. Jean Foyer. Hélas !

Mme Marie Jacq. Non, mesdames, messieurs, un avortement constitue toujours pour une femme un drame personnel qu'elle n'accepte que parce qu'elle se trouve confrontée à des difficultés de tous ordres et qui, parfois, c'est vrai, n'apparaissent pas toujours clairement à des tiers, mais qui ne lui permettent pas d'accueillir dans des conditions souhaitables l'enfant qui s'annonce.

Il va sans dire que nous votons contre cet amendement, et je souhaite que le mot « convenance » que nous retrouvons dans d'autres amendements soit retiré par leurs auteurs pour la dignité de cette assemblée. (Protestations sur divers bancs du rassemblement pour la République et de l'union pour la démocratie française. — Applaudissements sur les bancs des socialistes.)

M. le président. La parole est à M. Bolo.

M. Alexandre Bolo. Je regrette simplement que Mme le ministre ait, une nouvelle fois, accrédiité l'idée selon laquelle l'avortement serait un droit.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 32.

Je suis saisi par le groupe socialiste d'une demande de scrutin public.

Le scrutin va être annoncé dans le Palais.

M. le président. Je prie Mmes et MM. les députés de bien vouloir regagner leur place.

Le scrutin est ouvert.

(Il est procédé au scrutin.)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

Voici le résultat du scrutin :

Nombre de votants	471
Nombre de suffrages exprimés	457
Majorité absolue	229
Pour l'adoption	211
Contre	246

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Je suis saisi de trois amendements, n° 68, 85 et 12 rectifié pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n° 68, présenté par M. Tissandier, est ainsi rédigé :

« Après l'article 1^{er}, insérer le nouvel article suivant :
« A la fin de l'article L. 162-1 du code de la santé publique, le mot : « sixième » est substitué au mot : « dixième ».

L'amendement n° 85, présenté par M. Autain, Mmes Jacq, Avice, MM. Gérard Bapt, Mexandeau, Le Pensec, Alain Richard, Gau, Derosier, Evin, et les membres du groupe socialiste et apparentés, est ainsi rédigé :

« Après l'article 1^{er}, insérer le nouvel article suivant :
« A la fin de l'article L. 162-1 du code de la santé publique, le mot « quatorzième » est substitué au mot « dixième ».

L'amendement n° 12 rectifié, présenté par Mme Fraysse-Cazalis et les membres du groupe communiste, est ainsi rédigé :

« Après l'article 1^{er}, insérer le nouvel article suivant :
« A la fin de l'article L. 162-1 du code de la santé publique le mot « douzième » est substitué au mot « dixième » ».

La parole est à M. Tissandier, pour soutenir l'amendement n° 68.

M. Maurice Tissandier. Mon amendement a pour objet de réduire de dix à six semaines le délai d'intervention pour interruption volontaire de la grossesse.

Il est fondé sur différentes considérations dont les premières sont d'ordre médical.

Je rappelle à ceux de mes collègues qui ne sont pas médecins qu'avant la sixième semaine la technique de l'avortement provoqué est relativement simple : l'interruption de grossesse se pratique par aspiration et sans anesthésie.

A sept ou huit semaines, la dilatation du col de l'utérus est plus prononcée et, le plus souvent, l'anesthésie est nécessaire.

Après huit semaines, les difficultés techniques sont plus grandes et il faut généralement recourir à l'anesthésie et au curetage.

Si des accidents tels que les perforations utérines, des complications, comme les hémorragies, ou les infections, et des séquelles, — métrites, stérilités, voire, ultérieurement, des accouchements prématurés — sont rares lorsque l'avortement a été pratiqué au cours du premier mois de la grossesse, les risques augmentent rapidement avec son avancement. Tous les spécialistes sont formels à ce sujet, et ils ajoutent que plus l'intervention est tardive, plus les séquelles psychologiques sont manifestes.

Il arrive en outre, peu souvent j'en conviens, que le délai de dix semaines soit dépassé, et parfois largement. En effet, la plupart des femmes qui, pour des raisons diverses, prennent tardivement la décision de recourir à l'interruption volontaire de leur grossesse trichent sur la date de conception, pour obtenir, soit en trompant leur médecin, soit avec son accord et une dérogation, la possibilité d'avorter très nettement après le délai légal, qui est pourtant très long.

Ce délai de dix semaines était peut-être concevable il y a cinq ans, lorsque la loi a été votée, parce que le législateur pouvait craindre que les femmes ne soient pas suffisamment informées dans les premières années d'application de ce texte et qu'après avoir hésité elle ne viennent que trop tardivement à la consultation. Or il n'en est plus du tout de même aujourd'hui.

Le mouvement français pour le planning familial indique que la très grande majorité des femmes se présentent dès le début du retard des règles. Les médecins reçoivent 85 à 90 p. 100 d'entre elles moins de deux semaines après la conception et 71 p. 100 dès les huit premiers jours. J'ajoute que des méthodes nouvelles, faciles et peu onéreuses, permettent d'établir très tôt avec une quasi-certitude le diagnostic de grossesse.

Telles sont les raisons pour lesquelles j'ai présenté cet amendement qui n'implique pas mon ralliement à cette loi contre laquelle je voterai ; il n'a pour objet, que d'en atténuer les effets nocifs, notamment sur le plan médical. (Applaudissements sur divers bancs de l'union pour la démocratie française et du rassemblement pour la République.)

M. Jean-Louis Beaumont. Très bien !

M. le président. La parole est à M. Autain, pour défendre l'amendement n° 85.

M. François Autain. Monsieur le président, mes chers collègues, si l'ordre normal de la discussion avait été respecté, cet amendement aurait dû constituer un simple texte de coordination. Mais M. le rapporteur ayant voulu que l'article 1^{er} soit réservé, je dois, en présentant notre proposition, exposer les raisons pour lesquelles les socialistes souhaitent, contrairement à M. Tissandier, que le délai légal soit porté de dix à quatorze semaines. (Exclamations sur plusieurs bancs du rassemblement pour la République et de l'union pour la démocratie française.)

M. Jacques Sourdilhe. C'est incroyable !

M. le président. Je vous en prie, mes chers collègues, laissez M. Autain exposer son amendement.

M. François Autain. Je vous rappelle d'abord que les socialistes sont, par principe, opposés à l'avortement clandestin parce que, quelle que soit la date d'intervention, l'avortement médical, pratiqué dans des conditions normales d'asepsie, est toujours beaucoup moins grave et beaucoup moins lourd de conséquences qu'un avortement clandestin. La meilleure preuve en est que partisans et adversaires de la loi sont d'accord pour reconnaître que, depuis 1975, les cas de femmes victimes de complications graves qui peuplaient les services de réanimation dans les hôpitaux, ont pratiquement disparu.

Je ne comprends pas pourquoi M. Tissandier propose que le délai de dix semaines soit réduit, car s'il est exact que la plupart des femmes concernées peuvent formuler leur demande avant l'expiration de ce délai, nombreuses sont encore celles qui ne se présentent qu'après. Les statistiques du mouvement pour le planning familial estiment que 5 p. 100 des femmes recourant à l'interruption volontaire de la grossesse sont dans ce cas. Ce pourcentage est corroboré par les chiffres que nous ont fournis les services du ministère chargé de la condition féminine et qui indiquent que 6 p. 100 des avortements sont pratiqués en dehors des délais légaux.

Nous ne pouvons abandonner ces femmes qui, pour des raisons souvent indépendantes de leur volonté ne formulent pas leur demande dans les délais actuellement en vigueur. Il serait hypocrite de se retrancher derrière cette législation restrictive, car vous savez très bien qu'il est fort rare qu'une femme revienne sur sa décision d'avorter. Une telle attitude conduirait simplement ces femmes à recourir aux circuits clandestins qui existent encore, ou bien, si elles en ont les moyens, à s'adresser à l'étranger, en Angleterre, par exemple. Nous ne saurions admettre cette solution, en laissant ces femmes à leur triste sort.

C'est pourquoi nous proposons de porter le délai à quatorze semaines.

M. Tissandier a souligné que l'avortement précoce présentait moins de dangers qu'une intervention tardive. Cela est exact mais, jusqu'à la quatorzième semaine, ces risques ne sont pas aussi graves qu'il l'a indiqué.

Si nous comparons notre législation à celle qui est en vigueur dans les pays étrangers, nous constatons qu'elle est la plus restrictive d'Europe. Même en Italie l'avortement est autorisé jusqu'à la treizième semaine.

Il est indispensable de pouvoir prendre en considération les cas particulièrement dramatiques de ces femmes qui ne présentent pas leur demande avant l'échéance légale, car il s'agit le plus souvent de mineures ou de cas sociaux, qui méritent, peut-être plus que d'autres, que nous intervenions. Nous devons donc allonger le délai en vigueur et c'est la raison pour laquelle le groupe socialiste vous propose de le porter de dix à quatorze semaines.

M. le président. La parole est à Mme Fraysse-Cazalis pour soutenir l'amendement n° 12 rectifié.

Mme Jacqueline Fraysse-Cazalis. J'indique tout d'abord que le groupe communiste votera contre l'amendement de M. Tissandier parce qu'il restreint la portée de la loi et parce qu'il ne lui paraît pas réaliste.

Pour notre part, nous proposons, par l'amendement n° 12 rectifié, de porter le délai de dix à douze semaines en raison des difficultés actuellement rencontrées par les femmes pour recourir à l'interruption volontaire de la grossesse. Une telle durée est encore tolérable du point de vue des risques médicaux qui n'augmentent essentiellement qu'après le troisième mois.

En revanche, nous ne suivrons pas la proposition de nos collègues socialistes de prolonger ce délai jusqu'à quatorze semaines parce que nous considérons qu'elle accroîtrait les risques pour la santé des femmes.

M. Alexandre Bolo. Parce qu'il n'y a plus de programme commun ! Il n'y a même plus de nombre de semaines commun !

M. Alexandre Bolo. Ils ne sont même pas d'accord sur un nombre de semaines !

Mme Jacqueline Fraysse-Cazalis. De plus, nous estimons qu'au sujet du délai, la solution de fond, pour laquelle nous nous battons, réside dans la multiplication des centres d'accueil. En effet, si les femmes se présentent souvent trop tard, c'est parce qu'elles n'ont pas trouvé de structures d'accueil, notamment dans les hôpitaux publics, et également parce qu'elles ne disposent pas des moyens d'information sur la contraception que nous réclamons.

Nous regrettons à ce propos que nos propositions en ce sens aient été repoussées par le Gouvernement qui portera donc une lourde responsabilité si le nombre des interventions tardives se multiplie. Il est bien évident, en effet, que l'intérêt de la femme est de présenter sa demande le plus tôt possible. (Applaudissements sur les bancs des communistes.)

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur ces trois amendements ?

M. Jean Delaneau, rapporteur. La commission a émis des avis défavorables sur ces trois amendements, pour des raisons bien sûr différentes.

En ce qui concerne l'amendement de M. Tissandier, elle a considéré qu'en réduisant à six semaines le délai légal nous risquerions de rendre matériellement impossibles la plupart des interruptions volontaires de la grossesse, compte tenu du processus prévu par la loi.

Quant aux amendements qui tendent à reporter à la douzième ou à la quatorzième semaine de grossesse les possibilités d'in-

lervention, je me suis suffisamment expliqué dans mon rapport, en fondant essentiellement mon argumentation sur des raisons médicales de prudence. La commission souhaite donc le maintien du délai à dix semaines.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de la condition féminine. Monsieur le président, je partage l'avis exprimé par M. le rapporteur, car le délai de dix semaines est parfaitement raisonnable. Il est d'ailleurs le plus court d'Europe.

Le diminuer encore risquerait de rendre impossible pour les femmes le recours à l'avortement.

L'allonger serait dangereux, ainsi que l'affirment tous les médecins.

Nous avons adopté une solution sage, et il n'est pas douteux qu'avec le développement des structures d'accueil dans les établissements publics les femmes intéressées pourront présenter leur demande plus tôt. Cela sera préférable, pour leur santé, à une intervention trop tardive.

M. le président. La parole est à M. About.

M. Nicolas About. Le problème du délai me semble bien insignifiant et indigne de ce débat.

En effet, que vous le fixiez à six, à dix ou à douze semaines, les risques sont identiques tout au moins pour la santé de l'enfant. *(Sourires sur les bancs des socialistes et des communistes.)*

M. Alexandre Bolo. C'est le moins qu'on puisse dire !

M. Nicolas About. Je constate que mes propos vous font sourire, et cela m'attriste.

M. Alain Richard. Vous nous attristez aussi.

M. Nicolas About. Nous voulons surtout protéger l'enfant. De toute façon, madame le ministre, comment assurerez-vous le respect du délai de dix semaines que vous venez de conforter ? Allez-vous créer une commission d'enquête semblable à celle que réclamait tout à l'heure M. Foyer pour d'autres raisons ?

Qui décidera que la grossesse n'est bien que de dix semaines ? Si, après l'intervention, il est prouvé que la femme était enceinte de plus de dix semaines, quelles mesures seront-elles prises ? *(Applaudissements sur quelques bancs de l'union pour la démocratie française.)*

M. François Autain. Les médecins ont tout de même une conscience !

M. le président. La parole est à M. Gérard Bapt.

M. Gérard Bapt. J'interviens pour m'élever contre une falsification.

Pour fonder son argumentation sur la réduction du délai légal durant lequel le recours à l'interruption volontaire de la grossesse est autorisé, M. Tissandier a évoqué les complications médicales. Il est certes exact que les risques d'incident, d'accident, voire de mort, sont d'autant plus élevés que l'interruption volontaire de la grossesse est tardive. Mais la falsification consiste à passer sous silence qu'avant la quinzième semaine — selon une statistique de l'organisation mondiale de la santé, portant sur les pays industrialisés — le risque vital d'une interruption volontaire de la grossesse pratiquée dans des conditions médicales satisfaisantes est inférieur au risque vital d'un accouchement. *(Murmures sur de nombreux bancs du rassemblement pour la République et de l'union pour la démocratie française.)*

Je me devais de vous apporter cette information que vous semblez ignorer et qui démontre que l'argument développé par M. Tissandier n'est pas fondé.

M. Nicolas About. Je me demande sur quoi est fondée cette statistique !

M. Gérard Bapt. Si nous proposons de porter le délai à quatorze semaines, bien que nous reconnaissons que plus l'intervention est tardive, plus les risques sont grands, c'est parce que 10 p. 100 des femmes qui souhaitent recourir à l'interruption volontaire de la grossesse se présentent trop tard. Cette indication figure dans le rapport de la commission.

Ces femmes sont alors contraintes soit d'abandonner dans la clandestinité, soit, lorsqu'elles en ont les moyens, de se rendre dans un pays où la législation est moins rigoureuse.

Nous ne voulons pas les abandonner, car celles qui se présentent trop tard sont souvent les plus pauvres. Et, dans notre société, les plus pauvres sont également les moins informées, les moins cultivées, les moins entourées.

Le parti socialiste veut une loi qui s'adresse aux plus déshéritées et aux plus malheureuses. C'est pourquoi il vous propose d'allonger les délais jusqu'à la quatorzième semaine. *(Applaudissements sur les bancs des socialistes.)*

M. le président. La parole est à M. Beaumont.

M. Jean-Louis Beaumont. Lorsque l'on compare l'accouchement et l'avortement, il ne faudrait pas oublier qu'ils n'aboutissent

pas au même résultat. *(Applaudissements sur quelques bancs du rassemblement pour la République et de l'union pour la démocratie française.)*

Dans un cas, il y a quelque chose au bout du compte. Dans l'autre, nous pouvons douter de la valeur ajoutée acquise ! *(Murmures sur les bancs des socialistes et des communistes.)*

M. François Autain. Un peu de respect !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 68.

Je suis saisi par le groupe socialiste d'une demande de scrutin public.

Le scrutin va être annoncé dans le Palais.

M. le président. Je prie Mmes et MM. les députés de bien vouloir regagner leur place.

Le scrutin est ouvert.

(Il est procédé au scrutin.)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

Voici le résultat du scrutin :

Nombre de votants	460
Nombre de suffrages exprimés	429
Majorité absolue	215
Pour l'adoption	171
Contre l'adoption	258

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Je mets aux voix l'amendement n° 85.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 12 rectifié.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. M. Bolo a présenté un amendement n° 37 ainsi libellé :

« Après l'article 1^{er}, insérer le nouvel article suivant :

« L'article L. 162-1 du code de la santé publique est

complété par un nouvel alinéa ainsi rédigé :

« Toutefois, en ce qui concerne les femmes mariées, aucune interruption de grossesse prévue au premier alinéa, ne pourra être pratiquée avant une deuxième naissance. »

La parole est à M. Bolo.

M. Alexandre Bolo. L'avortement prenant sa justification dans la situation de détresse où se trouverait la femme enceinte, on peut raisonnablement admettre qu'une première et une seconde naissance ne peuvent que très rarement placer une femme mariée dans une situation de détresse.

Par ailleurs, la restriction introduite par cet amendement permettrait, sur le plan démographique, d'atténuer les conséquences des avortements.

M. Roland Beix. N'importe quoi !

M. Alexandre Bolo. Cette restriction liée au nombre d'enfants déjà nés est appliquée dans la plupart des pays de l'Europe de l'Est, pour limiter la chute inquiétante de leur natalité, après plusieurs années d'expérience malheureuse de l'avortement libre.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean Delaneau, rapporteur. La commission s'est opposée à cet amendement parce que, d'une part, il est contraire à l'article 162-4, qui laisse à la femme la possibilité d'estimer si elle se trouve placée dans la situation de détresse visée aux articles précédents, et d'autre part, le fait qu'il ne concerne que les femmes mariées constituerait indiscutablement un encouragement au concubinage. *(Exclamations sur divers bancs.)*

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de la condition féminine. Le Gouvernement partage l'avis de la commission.

M. le président. La parole est à M. Roland Beix.

M. Roland Beix. Depuis le début de cette discussion, les faux-semblants, l'hypocrisie... *(Protestations sur divers bancs de l'union pour la démocratie française et du rassemblement pour la République.)*

M. Claude Coulais. C'est intolérable !

M. Roland Beix. Je sais de quoi je parle !

... tout est bon pour réduire, pour grignoter, pour effriter, non seulement la loi du 17 janvier 1975, mais aussi la volonté sociale de ce pays. *(Protestations sur les bancs du rassemblement pour la République.)*

M. Jacques Sourdille. Non !

M. Roland Beix. Monsieur Bolo, monsieur Foyer, j'ai le regret de vous dire que, avec 180 de vos collègues, vous participez largement à cette réaction contre une loi. Il est regrettable, monsieur Bolo, que vous ayez pu utiliser les mots « droit positif de la société de compréhension » ou de la « société de conve-

nance » pour qualifier un acte aussi grave et aussi dramatique que l'interruption volontaire de la grossesse. Vous l'avez fait tout à l'heure; cela n'est pas convenable. (*Protestations sur plusieurs bancs du rassemblement pour la République. — Applaudissements sur les bancs des socialistes.*)

M. Jacques Sourdille. Assez de leçons de morale!

M. Roland Beix. Il est outrancier aussi de lier un problème aussi grave sur le plan moral et sur le plan psychique à une aussi subalterne règle mathématique.

Qui oserait le premier marquer au fer rouge l'épaule de chaque femme (*Protestations sur plusieurs bancs du rassemblement pour la République et de l'union pour la démocratie française.*) après chaque naissance afin de savoir combien elle a eu d'enfants? Sous d'autres latitudes, et en d'autres temps, on aurait pu — pourquoi pas? — proposer une autre mutilation! (*Nouvelles protestations sur les mêmes bancs.*)

Pour chaque enfant, pour chaque femme, vous tenez, et vous cherchez à nous faire tenir, un misérable compte d'apothicaire des échecs et des réussites de la vie.

M. Jacques Cressard. N'importe quoi!

M. Roland Beix. Messieurs, le spectacle fort désuni et fort débridé que vous donnez (*Protestations sur de nombreux bancs du rassemblement pour la République et de l'union pour la démocratie française.*) explique votre tumulte: vous n'avez pas d'argument pour justifier la position que M. Bolo a soutenue en présentant cet amendement!

Madame le ministre, vous avez dit tout à l'heure que l'Assemblée nationale avait le choix entre deux solutions. C'est vrai. Il y a, d'une part, celle que préconisent ceux qui veulent améliorer la loi — ce n'est certes pas sur les bancs de la majorité qu'ils sont les plus nombreux. (*Protestations sur les mêmes bancs.*) Il y a, d'autre part, celle que proposent — et nous en voyons là une illustration — ceux qui ne cessent de vouloir reculer, certainement pour revenir à la loi de 1920.

Je ne suis pas ici, depuis peu, élu par le peuple français, pour défendre les intérêts des cliniques de la Suisse ou de l'Angleterre! (*Protestations sur divers bancs du rassemblement pour la République et de l'union pour la démocratie française. — Applaudissements sur les bancs des socialistes.*)

M. le président. La parole est à M. Bolo.

M. Alexandre Bolo. Je laisse à mon collègue socialiste la responsabilité de ses outrances, et je reconnais la cohérence de la position de sa formation politique!

M. Roland Beix. La vôtre est réactionnaire!

M. Alexandre Bolo. Vous, au moins, vous ne trompez pas sur le puissant moyen de déstabilisation de la société libérale que constituerait le vote de cette loi et vous êtes en cela cohérent avec vos anciens partenaires de l'union de la gauche! (*Rires sur divers bancs du rassemblement pour la République.*)

Madame le ministre, je suis consterné. En refusant cet amendement, vous refusez une nouvelle fois au nom du Gouvernement de prendre en considération dans la loi l'aspect démographique du problème. (*Applaudissements sur quelques bancs du rassemblement pour la République.*)

M. le président. La parole est à M. About.

M. Nicolas About. Je ne pourrai voter l'amendement de M. Bolo. Il me semble inadmissible de faire un sort particulier aux femmes mariées en les contraignant à avoir eu deux enfants avant de pouvoir recourir, en cas de détresse ou de nécessité, à l'interruption de grossesse. Il m'est arrivé, en effet, de rencontrer des femmes mariées qui n'avaient pas deux enfants mais qui se trouvaient en état de très grande détresse, et j'ai répondu favorablement à leur demande.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 37. (*L'amendement n'est pas adopté.*)

M. le président. Je suis saisi de deux amendements, n° 122 et 74, pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n° 122, présenté par MM. Bourson et Paecht, est ainsi rédigé:

« Après l'article 1^{er}, insérer le nouvel article suivant:
« Le premier alinéa de l'article L. 162-2 du code de la santé publique est complété par les mots suivants: « agréé à cette fin et inscrit sur une liste en raison de ses compétences, dans des conditions fixées par décret. »

L'amendement n° 74, présenté par M. Gilbert Gantier, est ainsi rédigé:

« Après l'article 1^{er}, insérer le nouvel article suivant:
« Le premier alinéa de l'article L. 162-2 du code de la santé publique est complété par les mots suivants: « répondant à des conditions de titre ou de qualification fixées par décret ».

La parole est à M. Bourson, pour soutenir l'amendement n° 122.

M. Pierre-Alexandre Bourson. Le premier alinéa de l'article L. 162-2 est ainsi rédigé: « L'interruption volontaire d'une grossesse ne peut être pratiquée que par un médecin ». Je propose de la compléter par les mots suivants: « agréé à cette fin et inscrit sur une liste en raison de ses compétences, dans des conditions fixées par décret ».

On m'objectera l'universalité du diplôme de médecin. Il n'est pas question de la remettre en cause, mais les actes médicaux autres que l'interruption de grossesse ne sont pas soumis à une législation particulière. Nous n'avons, heureusement! jamais voté de loi sur l'appendicectomie, par exemple. En l'occurrence, puisque sur un acte médical très précis il existe une législation particulière, l'universalité du diplôme peut être remise en cause.

Par ailleurs, il existe déjà des médecins agréés par l'administration, par exemple pour certaines visites d'embauche ou de demande de naturalisation. Pour être consulté en tant qu'expert auprès des tribunaux, un médecin doit être aussi agréé sur une liste limitative.

De même, les médecins susceptibles de pratiquer des interruptions volontaires de grossesse doivent, à mon sens, avoir acquis une formation spéciale leur fournissant, d'une part, les compétences techniques pour effectuer cet acte strictement médical qu'est l'interruption de grossesse et, d'autre part, les moyens d'en apprécier les aspects psychologiques.

Enfin, l'agrément pourrait être retiré si la loi n'était pas respectée, ce qui permettrait à l'administration un meilleur contrôle de son application.

M. le président. La parole est à M. Gilbert Gantier, pour soutenir l'amendement n° 74.

M. Gilbert Gantier. Mon amendement n° 74 tend également à compléter l'article L. 162-2 du code de la santé publique. Je n'y parle pas d'agrément mais, sous cette réserve, il répond aux mêmes préoccupations que celui de M. Bourson.

Le souci de préserver la santé de la femme me paraît appeler un minimum d'expérience technique de la part des médecins qui pratiquent des interruptions de grossesse. Je ne cherche pas à confier ces interventions à un corps de médecins spécialisés. Je pense seulement que certaines garanties de formation devraient être exigées. A la limite, il pourrait d'ailleurs s'agir d'un court stage dans un service spécialisé. Il faut éviter, en effet, comme cela est arrivé récemment, que des avortements ne soient pratiqués par des ophtalmologues ou par des radiologues.

En tout état de cause, je tiens également à souligner qu'en présentant cet amendement, je ne souhaite nullement remettre en cause les principes posés par l'article 17 du code de déontologie selon lequel chaque médecin apprécie lui-même, sous le contrôle de l'ordre des médecins et des tribunaux, ce qu'il estime pouvoir faire sans mettre en danger la vie de son patient.

Je ne mets pas plus en doute la compétence et la clairvoyance du corps médical pris dans son ensemble, mais une des erreurs les plus regrettables de l'application de la loi de 1975 a été de faire réaliser les avortements non pas par les médecins qui étaient le mieux préparés mais par ceux qui acceptaient le plus aisément de les pratiquer. Or nous voulons précisément éviter qu'un acte aussi grave dépende d'une option quelquefois philosophique, voire politique. Cela est trop grave.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur les amendements n° 74 et 122?

M. Jean Del-neau, rapporteur. La commission s'est opposée à ces deux amendements, considérant qu'il ne doit pas y avoir de médecins spécialisés dans l'interruption volontaire de grossesse, ce qui se produirait inévitablement si les amendements étaient adoptés.

A ceux qui éprouvent des craintes sur la compétence de certains médecins à pratiquer l'interruption de grossesse, je rappelle que l'article 17 du nouveau code de déontologie dispose que « tout médecin est habilité à pratiquer tous les actes de diagnostic, de prévention et de traitement. Mais un médecin ne doit pas, sauf circonstances exceptionnelles, entreprendre ou poursuivre des soins, ni formuler des prescriptions dans des domaines qui dépassent ses compétences ou ses possibilités ».

M. Gilbert Gantier. Je l'ai indiqué, monsieur le rapporteur!

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement?

Mme le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de la condition féminine. Le Gouvernement s'oppose à l'adoption de ces amendements car il estime que la qualité de l'enseignement et de la formation dispensés aux médecins leur donne à tous la compétence nécessaire pour pratiquer ce type d'intervention.

J'ajoute que l'interruption volontaire de grossesse se déroule en milieu hospitalier, ce qui est une garantie pour la santé de celles qui y ont recours.

M. le président. La parole est à M. Gérard Bapt.

M. Gérard Bapt. L'intention de M. Bourson est compréhensible mais il est nul besoin, et il serait même dangereux de fixer la façon dont les médecins pourraient être agréés et inscrits sur une liste en raison de leur compétence pour la réalisation de l'acte d'interruption volontaire de grossesse.

L'interruption volontaire de grossesse est un acte médical sérieux, qui ne se pratique que dans des établissements hospitaliers publics ou dans des établissements d'hospitalisation privés agréés. Dans les premiers, il se pratique sous la responsabilité d'un chef de service et, dans les seconds, il est réalisé par des médecins qui ont déjà satisfait à des conditions de titre et de compétence pour pouvoir exercer.

Il nous est proposé que ces médecins soient agréés en fonction de leur compétence. Mais de quelle compétence s'agit-il ? Faudrait-il réserver la pratique de l'interruption volontaire de grossesse aux seuls gynéco-obstétriciens ?

M. Jacques Sourdille. Presque !

M. Gérard Bapt. Auquel cas, monsieur Sourdille, ils seraient bien loin de suffire puisque d'ores et déjà un certain nombre font jouer la clause de conscience.

M. Jacques Sourdille. Pourquoi pas ?

M. Gérard Bapt. Ou bien faudrait-il créer un certificat d'études spéciales d'« interruptionniste » ? Cela, je crois que tous les médecins s'y refuseront.

Je pense, en vérité, qu'il s'agit une fois de plus d'une manœuvre pour essayer, par un biais détourné, de culpabiliser les médecins qui, pour être agréés à pratiquer des actes d'interruption volontaire de la grossesse, devraient être inscrits sur des listes, et donc de gêner l'application de la loi.

S'il s'agit simplement, comme l'affirme le troisième alinéa de l'exposé des motifs de l'amendement de M. Bourson, d'assurer « un meilleur contrôle », eh bien ! il y a un moyen très simple : c'est de permettre le remboursement des actes d'interruption volontaire de grossesse par la sécurité sociale ! (Applaudissements sur les bancs des socialistes. — Exclamations sur divers bancs de l'union pour la démocratie française.)

M. le président. La parole est à M. Barbier.

M. Gilbert Barbier. La proposition de notre collègue Bourson, si elle part de bonnes intentions, aboutirait inévitablement à créer des listes de médecins avorteurs. Ces médecins, désignés du doigt, seront culpabilisés. Or il faut plus rendre hommage à leur courage que chercher à les accuser.

De plus, ce serait la première fois que le principe de l'universalité du diplôme de docteur en médecine subirait une limitation. Vous savez parfaitement, monsieur Bourson, que n'importe quel titulaire du diplôme de docteur en médecine peut pratiquer une intervention chirurgicale, quelle qu'elle soit.

Enfin, il faut laisser les médecins qui se décident à pratiquer une interruption de grossesse face à leur conscience et ne pas aggraver leur situation, qui est dans bien des cas délicate.

M. le président. La parole est à M. Gilbert Millet.

M. Gilbert Millet. Ces amendements posent le problème de la sécurité et de la santé des femmes. C'est un souci que nous partageons. Nous pensons que des garanties doivent être apportées pour que les femmes bénéficient de toutes les conditions de sécurité. Mais nombre de facteurs peuvent contribuer à les assurer.

Le premier de ces facteurs est la nature des accueils. Or si les femmes courent aujourd'hui un réel danger, c'est parce que, pendant les cinq années d'application de la loi de 1975, le Gouvernement n'a engagé aucune politique pour mettre à leur disposition les moyens nécessaires à la réalisation des interruptions de grossesse.

Je voudrais revenir sur la question des médecins.

Les deux amendements qui nous sont présentés, surtout celui de M. Bourson, présentent deux graves dangers.

En premier lieu, la limitation du nombre de médecins, qui risque d'entraîner une diminution des interventions d'interruption volontaire de grossesse. D'ailleurs, l'un des objectifs des auteurs de l'amendement, est de limiter le champ d'application de la loi.

En second lieu, la tendance à ficher les médecins « agréés ». Nous respectons trop la liberté des praticiens pour accepter une telle disposition.

Tous les médecins sont habilités à pratiquer l'interruption volontaire de grossesse, ce qui pose, il est vrai, le problème de leur formation. Mais je rappelle à l'Assemblée que le groupe communiste avait déposé des amendements afin de dispenser une formation spécifique et permanente aux médecins. Malheureusement, l'Assemblée ne nous a pas suivis.

M. le président. La parole est à M. About.

M. Nicolas About. Je répète ce que j'ai déjà dit hier soir — à une heure tardive, il est vrai — à savoir que l'avortement n'est pas un acte médical, mais un acte médicalisé, c'est-à-dire

que l'on fait appel à des hommes et à des femmes qui ont des compétences pour pratiquer un acte qui n'est pas de leur ressort.

M. Jean-Louis Beaumont. C'est vrai !

M. Nicolas About. L'Assemblée se reconsidérerait en reconnaissant le droit à tous les médecins, quelle que soit leur formation, de pratiquer un acte qui n'est pas médical.

M. Jean-Louis Beaumont. Vous avez raison !

M. Nicolas About. Vous avez le devoir d'en limiter la pratique à ceux qui seuls peuvent apporter aux femmes qui se proposent d'avorter la garantie que l'acte s'effectuera dans les meilleures conditions, c'est-à-dire les gynécologues-accoucheurs — s'ils le souhaitent — les chirurgiens ou, à la rigueur, les médecins ayant suivi un stage de formation. Mais jamais, au grand jamais, un médecin n'a le droit de pratiquer un avortement uniquement de par sa formation !

M. Jean-Louis Beaumont. Et c'est contraire à la santé publique !

M. le président. La parole est à M. Alain Richard.

M. Alain Richard. On est bien obligé de relever une contradiction entre les différents arguments invoqués à l'appui de ces amendements.

On peut certes comprendre la volonté de réclamer une compétence particulière de la part des médecins amenés à pratiquer des avortements, mais celle-ci ne peut se ramener à une spécialité médicale. La pratique de l'avortement nécessite le recours à plusieurs spécialités différentes. Actuellement, aucun critère objectif, aucun examen, aucune méthode de sélection ne permet de définir ces médecins par rapport aux autres.

L'argumentation de M. About laisse à penser que l'ensemble des médecins sont habilités à pratiquer des interruptions volontaires de grossesse sous réserve de la clause de conscience. Mais aucun critère ne permet d'opérer une sélection parmi les médecins habilités ou non à pratiquer de tels actes. D'ailleurs, les amendements de M. Gantier et de M. Bourson sont très évasisifs quant aux conditions à poser à cet effet.

M. le président. La parole est à M. About.

M. Nicolas About. Ceux qui voteront cet amendement global porteront la responsabilité des accidents incombant à des médecins inexpérimentés.

M. le président. La parole est à M. Beaumont.

M. Jean-Louis Beaumont. Sur les quelque 80 000 médecins qui exercent en France, nombreux sont ceux qui n'ont jamais appris à pratiquer un avortement.

M. Gilbert Millet. Ils iront se recycler à l'hôpital !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 122.

Je suis saisi par le groupe communiste d'une demande de scrutin public.

M. Jean-Louis Beaumont. Evidemment, les communistes ! Ils veulent compter les voix du centre !

M. Guy Ducloné. Chacun doit prendre ses responsabilités.

M. le président. Le scrutin va être annoncé dans le Palais.

M. le président. Je prie Mmes et MM. les députés de bien vouloir regagner leur place.

Le scrutin est ouvert.

(Il est procédé au scrutin.)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

Voici le résultat du scrutin :

Nombre de votants.....	461
Nombre de suffrages exprimés.....	403
Majorité absolue	202
Pour l'adoption	125
Contre	278

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

M. le président. Monsieur Gantier, maintenez-vous l'amendement n° 74 ?

M. Gilbert Gantier. Oui, monsieur le président.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 74.

Je suis saisi par le groupe communiste d'une demande de scrutin public.

Le scrutin va être annoncé dans le Palais.

M. le président. Je prie Mmes et MM. les députés de bien vouloir regagner leur place.

Le scrutin est ouvert.

(Il est procédé au scrutin.)

M. le président. Personne ne demande plus à voter?...
Le scrutin est clos.

Voici le résultat du scrutin :

Nombre de votants.....	472
Nombre de suffrages exprimés.....	455
Majorité absolue	228
Pour l'adoption	214
Contre	241

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

M. Gilbert Gantier a présenté un amendement n° 76 ainsi rédigé :

- « Après l'article 1^{er}, insérer le nouvel article suivant :
- « Dans l'article 2 de la loi n° 75-17 du 17 janvier 1975 après les mots : « par un médecin », sont insérés les mots : « répondant à des conditions de titre ou de qualification fixées par décret. »

Monsieur Gantier, retirez-vous votre amendement ?

M. Gilbert Gantier. Oui, monsieur le président.

M. le président. L'amendement n° 76 est retiré.

Mme Chonavel et les membres du groupe communiste ont présenté un amendement n° 14 ainsi rédigé :

- « Après l'article 1^{er}, insérer le nouvel article suivant :
- « L'article L. 162-2 du code de la santé publique est complété par un nouvel alinéa ainsi rédigé :
- « Dans les services des établissements d'hospitalisation publics pratiquant des interruptions volontaires de la grossesse, une structure d'accueil doit être mise en place permettant d'intervenir efficacement au plan médical, social et psychologique auprès des femmes ».

La parole est à **Mme Privat**.

Mme Colette Privat. Cet article additionnel a pour objet de prévenir toute interprétation et toute application restrictive de la loi. J'ai d'ailleurs signalé hier que les propos tenus par **Mme le ministre** à cet égard étaient ambigus.

Nous n'entendons pas banaliser les services de gynécologie ou de chirurgie en service d'interruption volontaire de grossesse, ce qui contribuerait à assimiler l'interruption volontaire de grossesse à un acte chirurgical ordinaire et, par conséquent, à encourager implicitement l'idée que l'interruption volontaire de grossesse est un moyen normal de régulation des naissances. Mais il nous apparaît indispensable de mettre en place, dans chaque hôpital public, un véritable service pluridisciplinaire où médecins, psychologues et travailleurs sociaux pourront ensemble traiter spécifiquement et individuellement chaque situation.

Dans ces conditions seulement sera réalisé un accueil humain respectueux de la femme et du couple, attentif aux problèmes posés et capable d'apporter l'indispensable information dans les domaines de l'éducation sexuelle et de la contraception. Les quelques expériences tentées dans ce sens prouvent que le nombre de recours à un deuxième avortement diminuera. La dignité du couple sera ainsi sauvegardée, ce que **M. le ministre** de la santé a lui-même confirmé. Rien ne devrait donc s'opposer à l'adoption de cet amendement à une large majorité.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean Delaneu, rapporteur. La commission a rejeté l'amendement n° 14. Elle a d'ailleurs adopté l'amendement n° 50 selon lequel les centres hospitaliers sont tenus de mettre à la disposition des médecins les moyens nécessaires à la réalisation de ces interventions. Il n'y a donc pas lieu d'imposer la mise en place de structures d'accueil dans la mesure où les hôpitaux, dans le cadre de certains services, peuvent déjà répondre à ce besoin.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de la condition féminine. Le Gouvernement s'oppose aussi à l'adoption de cet amendement, car le service social de l'hôpital assure cet accueil chaque fois qu'une association agréée ne remplit pas directement ce rôle.

M. le président. La parole est à **M. Zeller**.

M. Adrien Zeller. Cet amendement risque de créer une confusion entre les structures d'entretien et les structures d'interruption de grossesse, qui risque d'être néfaste au libre choix que nous préconisons.

M. le président. La parole est à **Mme Privat**.

Mme Colette Privat. Je ne m'explique pas les objections soulevées par **M. le rapporteur** et par **Mme le ministre**.

M. le ministre de la santé lui-même a expliqué que les centres disposant de structures d'accueil convenables contribuaient à éviter la récurrence en cas d'avortement. Et à plusieurs reprises,

les uns et les autres, nous avons fait état d'établissements munis de telles structures d'accueil qui constituent le meilleur remède contre l'interruption volontaire de grossesse.

Aussi je ne m'explique pas cette obstruction qui va à l'encontre des propos tenus et de l'esprit de la loi tel que l'a exposé hier **Mme le ministre**.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 14.
(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je suis saisi de deux amendements, n° 89 et 15 pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n° 89, présenté par **M. Autain**, **Mmes Jacq, Avice, MM. Gérard Bapt, Alain Richard, Gau, Derosier, Evin, Le Pensec, Mexandeu** et les membres du groupe socialiste et apparentés, est ainsi rédigé :

- « Après l'article 1^{er}, insérer le nouvel article suivant :
- « L'article L. 162-3 du code de la santé publique est abrogé. »

L'amendement n° 15, présenté par **Mme Gœuriot** et les membres du groupe communiste, est ainsi libellé :

- « Après l'article 1^{er}, insérer le nouvel article suivant :
- « L'article L. 162-3 du code de la santé publique est ainsi rédigé :

« Art. L. 162-3. — Le médecin sollicité par une femme en vue de l'interruption de sa grossesse doit, sous réserve de l'article L. 162-8 :

- « 1° Informer celle-ci des conditions spécifiques et du sérieux de cet acte médical, de façon à lui donner les éléments du choix, sans chercher à influencer sa décision.
- « 2° Remettre à l'intéressée la liste et les adresses des services sociaux ou autres organismes agréés si elle exprime le désir de les consulter. »

La parole est à **M. Autain**, pour soutenir l'amendement n° 89.

M. François Autain. L'Assemblée vient de refuser un allongement des délais, qui avait été demandé par le parti socialiste. Il lui revient d'en tirer les conséquences et de simplifier les formalités que les femmes sont obligées d'accomplir.

Nous avons le devoir de placer toutes les femmes sur un pied d'égalité et de leur donner les mêmes chances. C'est pourquoi, par l'abrogation de l'article L. 162-3 du code de la santé publique, nous demandons la suppression du caractère obligatoire de l'information, que doit apporter le médecin à la femme qui sollicite une interruption volontaire de grossesse, sur les risques médicaux qu'elle encourt pour elle-même et pour ses maternités futures. En effet, cette obligation entraîne des attitudes médicales tellement négatives et culpabilisantes qu'elles peuvent aboutir à altérer la liberté de décision de certaines femmes et surtout — ce qui est plus grave — à faire de l'I. V. G. une épreuve psychologique traumatisante, comme le prouvent les nombreux témoignages que les associations qui s'occupent de l'avortement ont reçus. Au contraire, les femmes qui demandent une interruption volontaire de grossesse doivent être rassurées, comprises, acceptées pour qu'après l'intervention elles aient une attitude positive vis-à-vis de leur sexualité.

D'ailleurs, tout le monde s'accorde à reconnaître que l'avortement doit être effectué le plus précocement possible. Or aujourd'hui il s'écoule rarement moins de quinze jours, quelquefois jusqu'à quatre semaines, entre le moment où la femme a pris la décision d'avorter et le moment où sa demande est satisfaite. Cet amendement est donc pleinement justifié.

M. Emile Bizet. C'est scandaleux !

M. le président. La parole est à **Mme Gœuriot**, pour soutenir l'amendement n° 15.

Mme Colette Gœuriot. Nous ne voterons pas l'amendement présenté par nos collègues socialistes car il tend à supprimer l'entretien avec le médecin, que nous jugeons nécessaire.

Nous voulons que la femme soit informée par ce médecin sur le sérieux de l'acte médical que représente l'interruption volontaire de grossesse, tout en insistant sur la liberté de choix qui lui est laissée en dernier ressort.

Nous proposons donc une nouvelle rédaction de l'article L. 162-3 du code de la santé publique, qui permette à la femme d'effectuer son choix sans ambiguïté, sans contrainte ou pression d'aucune sorte, et de prendre sa décision sans être influencée.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur les deux amendements n° 89 et 15 ?

M. Jean Delaneu, rapporteur. La commission s'en est tenue au dispositif de la loi de 1975 et a rejeté tous les amendements qui se trouvaient en retrait.

Elle a donc émis un avis défavorable à l'adoption des amendements n° 89 et n° 15.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de la condition féminine. Le Gouvernement est également défavorable à ces deux amendements.

Je rappelle que chaque étape de ce dispositif est essentielle. Il est donc pour le moins étonnant de demander la suppression de la première visite au médecin, lequel a pour mission d'informer la femme sur la gravité du recours à l'avortement et sur les conséquences médicales qui peuvent en découler pour elle.

En outre, le dossier guide est un autre point fondamental du dispositif. En effet, il donne à la femme tous les éléments pour prendre sa décision et notamment les informations sociales sur les aides auxquelles elle peut prétendre et sur les alternatives qui s'offrent à elle.

M. le président. La parole est à M. Chinaud.

M. Roger Chinaud. Mes chers collègues, tous ceux qui étaient présents cet après-midi ont entendu comme moi les accusations que l'on nous adressait de ne rien comprendre à la nécessité de l'information sur ce sujet.

Je m'étonne donc que, par l'amendement n° 89, on veuille interdire à des femmes qui peuvent être insuffisamment informées de savoir quels risques elles courent le jour où elles voudront mettre au monde un enfant.

Pour ma part, j'ai voté, il y a cinq ans, la loi sur l'interruption volontaire de grossesse et je voterai ce soir le texte qui nous est proposé. Mais je trouve cet amendement — et je pèse mes mots — tout à fait scandaleux.

C'est pourquoi, au nom du groupe de l'union pour la démocratie française, je demande un scrutin public sur l'amendement n° 89. (Applaudissements sur les bancs de l'union pour la démocratie française.)

M. Emmanuel Hamel. Très bien !

M. le président. La parole est à M. Gérard Bapt.

M. Gérard Bapt. Certains ne nous ont pas compris, d'autres nous font un procès d'intention.

M. Roger Chinaud. C'est parce que vous êtes trop clairs !

M. Gérard Bapt. Il est bien évident qu'une femme qui sollicite une interruption volontaire de grossesse commencera par consulter un médecin. Comme pour n'importe quel acte médical ou chirurgical, tout médecin digne de ce nom lui indiquera d'abord quels sont les risques que l'acte qu'elle sollicite ou qu'il propose à titre thérapeutique peut comporter pour sa santé.

Ce que nous contestons, c'est le caractère obligatoire, que nous jugeons culpabilisant. Il donne à cet entretien un aspect dissuasif. Nous pensons que la femme doit décider seule, en dehors de toute pression, et qu'il faut supprimer cette information préalable dissuasive. (Applaudissements sur les bancs des socialistes.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 89.

Je suis saisi par le groupe union pour la démocratie française d'une demande de scrutin public.

Le scrutin va être annoncé dans le Palais.

M. le président. Je prie Mmes et MM. les députés de bien vouloir regagner leur place.

Le scrutin est ouvert.

(Il est procédé au scrutin.)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

Voici le résultat du scrutin :

Nombre de votants	476
Nombre de suffrages exprimés	474
Majorité absolue	238
Pour l'adoption	113
Contre	361

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

(Applaudissements sur les bancs de l'union pour la démocratie française et sur quelques bancs du rassemblement pour la République.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 15. (L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. En accord avec la commission, l'amendement n° 69 rectifié portant également sur l'article L. 162-3 du code de la santé publique, mais concernant la « clause de conscience » est réservé jusqu'à l'article L. 162-8 dudit code.

M. Delaneau, rapporteur, et M. Barbier ont présenté un amendement n° 44 ainsi rédigé :

« Après l'article 1^{er}, insérer le nouvel article suivant :
« Dans le troisième alinéa (2^e) de l'article L. 162-3 du code de la santé publique, après les mots « dossier guide », sont insérés les mots : « remis à jour annuellement. »

La parole est à M. Barbier.

M. Gilbert Barbier. Le dossier guide est un document indispensable. Il doit être clair et préciser les aides matérielles et morales qui s'offrent à la femme.

La semaine dernière, nous avons défini une politique familiale. Elle se traduira par un certain nombre de décisions qui devront entraîner une actualisation annuelle de ce document.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de la condition féminine. Le Gouvernement ne voit que des avantages à cette proposition et y est favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 44.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Delaneau, rapporteur, a présenté un amendement n° 43 ainsi rédigé :

« Après l'article 1^{er}, insérer le nouvel article suivant :

« Dans le troisième alinéa (2^e) de l'article L. 162-3 du code de la santé publique, après le mot : « comportant », est inséré le mot : « notamment ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean Delaneau, rapporteur. Il nous est apparu que les éléments du dossier guide tels qu'ils sont énumérés dans la loi du 17 janvier 1975 ne devaient pas être limitatifs. C'est pourquoi nous proposons d'ajouter l'adverbe « notamment » qui permet, outre une mise à jour annuelle de ce document, de l'adapter à l'évolution des besoins.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de la condition féminine. Il est tout à fait favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 43.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Delaneau, rapporteur, et M. Barbier ont présenté un amendement n° 45 ainsi rédigé :

« Après l'article 1^{er}, insérer le nouvel article suivant :

« Le cinquième alinéa (b) de l'article L. 162-3 du code de la santé publique est complété par les mots :
« ainsi qu'une nomenclature des organisations familiales d'assistance. »

La parole est à M. Barbier

M. Gilbert Barbier. Nul n'a le monopole de l'aide sociale ou morale. Aussi me paraît-il tout à fait anormal que dans la liste des organismes agréés, fournie avec le dossier guide, ne figurent pas les organisations familiales d'assistance que la femme pourrait éventuellement consulter. (Applaudissements sur les bancs de l'union pour la démocratie française.)

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de la condition féminine. Le Gouvernement est tout à fait favorable à l'amendement n° 45 de M. Barbier.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 45.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Je suis saisi de trois amendements, n° 90, 16 et 17, pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n° 90, présenté par M. Autain, Mmes Avice, Jacq, MM. Gérard Bapt, Gau, Derosier, Evin, Le Pensec, Mexandeau, Alain Richard et les membres du groupe socialiste et apparentés, est ainsi rédigé :

« Après l'article 1^{er}, insérer le nouvel article suivant :

« Le premier alinéa de l'article L. 162-4 du code de la santé publique est remplacé par un nouvel alinéa ainsi rédigé :

« La femme enceinte qui demande une interruption volontaire de grossesse peut consulter un établissement d'information, de consultation ou de conseil familial, un centre de planification ou d'éducation familiale, un centre d'orthogénie, un service social ou un autre organisme agréé. »

L'amendement n° 16, présenté par Mme Barbera et les membres du groupe communiste, est ainsi rédigé :

« Après l'article 1^{er}, insérer le nouvel article suivant :

« Dans le premier alinéa de l'article L. 162-4 du code de la santé publique, aux mots « doit après la démarche prévue à l'article L. 162-3 », sont substitués les mots : « peut, si tel est son souhait ».

L'amendement n° 17, présenté par Mme Gisèle Moreau et les membres du groupe communiste, est ainsi rédigé :

« Après l'article 1^{er}, insérer le nouvel article suivant :

« A la fin du premier alinéa de l'article L. 162-4 du code de la santé publique, les mots : « qui devra lui délivrer une attestation de consultation » sont supprimés. »

La parole est à M. Autain, pour soutenir l'amendement n° 90.

M. François Autain. Cet amendement a pour objet de supprimer le caractère obligatoire de l'entretien dont l'usage qui en a été fait dans un sens dissuasif n'est plus à démontrer.

Nous proposons donc que l'entretien devienne facultatif (Propositions sur plusieurs bancs de l'union pour la démocratie française et du rassemblement pour la République) laissant ainsi la femme seule juge de l'opportunité d'avoir un entretien préalable à l'interruption de sa grossesse.

En revanche, la femme que cet entretien, pour des raisons qu'il est facile de comprendre, culpabilise ou terrorise ne doit pas être contrainte de s'y soumettre. Or, à l'heure actuelle, l'entretien préalable est une des conditions pour obtenir une interruption volontaire de grossesse.

L'amendement prévoit en outre que l'entretien se déroulera dans un centre non seulement où l'interruption volontaire de grossesse est pratiquée, mais aussi où une information sur la sexualité et surtout sur les moyens contraceptifs est donnée dans des conditions satisfaisantes.

Actuellement, trop de centres d'interruption volontaire de grossesse ne comportent pas ces services alors que ces deux missions nous paraissent étroitement liées.

M. Je président. La parole est à M. Hage, pour défendre les amendements n^{os} 16 et 17.

M. Georges Hage. L'amendement n^o 16 vise à supprimer, d'une part, le caractère obligatoire de la consultation et, d'autre part, l'entretien prévu par la loi.

Notre principal souci est que toute femme puisse décider librement de recourir ou non à l'interruption volontaire de grossesse. L'avortement est un acte sérieux, grave, vécu trop souvent de façon traumatisante par la femme. Tout doit donc concourir à assurer la liberté de son choix.

Cet amendement tend à améliorer, simplifier et assouplir les formalités de recours à l'I. V. G., lesquelles, par leur accumulation et leur caractère contraignant, peuvent entraver la liberté de choix de la femme, en aboutissant par exemple au dépassement des délais.

En rendant la consultation facultative, nous entendons supprimer toutes les dispositions contraignantes, voire dissuasives dans leur application concrète. Certes nous maintenons toutes les possibilités, qui sont, à nos yeux, essentielles pour la femme, de trouver des conseils, de l'aide, tant au plan psychologique qu'au plan social. Mais en aucun cas il ne doit s'agir pour elle d'une obligation. Nous refusons toute contrainte, tout risque de pression. Nous entendons simplement, nous l'avons souvent répété, assurer à toute femme l'entière liberté de recourir ou non à l'interruption volontaire de grossesse.

Il va de soi que, si cet amendement était adopté, l'obligation de produire un certificat de consultation deviendrait caduque — tel est le sens de l'amendement n^o 17 — car le maintien de cette obligation créerait les conditions d'une discrimination.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur les amendements n^{os} 90, 16 et 17 ?

M. Jean Delaneau, rapporteur. Pour les raisons que j'ai exposées tout à l'heure à propos des amendements n^{os} 89 et 15, la commission a donné un avis défavorable à ces amendements, car elle considère que le caractère obligatoire de l'entretien social doit être maintenu.

M. Lucien Neuwirth. Très bien !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur ces trois amendements ?

Mme le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de la condition féminine. Le Gouvernement partage l'avis de la commission et insiste à nouveau sur l'importance du caractère obligatoire de l'entretien.

L'entretien est au cœur du dispositif. Nous plaçons en lui notre espoir de voir se réduire en France le nombre des avortements. Comment peut-on parler de terrorisme alors qu'il offre une possibilité de réflexion et d'écoute pour des femmes en difficulté et qu'il leur donne la certitude qu'elles pourront prendre une décision libre, en connaissance de cause après avoir mûrement réfléchi ? (Applaudissements sur divers bancs de l'union pour la démocratie française et du rassemblement pour la République.)

M. le président. La parole est à M. Chinaud.

M. Roger Chinaud. Mon intervention rejoint celle que j'ai faite tout à l'heure.

Certains de mes collègues semblent vouloir donner des leçons : nous ne comprendrions rien aux femmes et nous ne respectons pas leur liberté.

Pour ma part, je suis persuadé que les femmes, surtout en ce domaine, sont tout à fait capables de dominer leur jugement, et peut-être même beaucoup mieux que les auteurs des amendements dont nous discutons.

Je trouve que nos collègues communistes et socialistes ont une conception assez curieuse de l'entretien de réflexion avec

une femme en situation de détresse. Tant pis si le mot les choque : c'est une conception marxiste, c'est-à-dire autoritaire des choses.

Pour notre part, et parce que nous sommes en France nous estimons que cet entretien doit conserver son caractère libéral, qu'il doit aider la femme, après réflexion, à prendre une responsabilité en toute connaissance de cause.

C'est parce que nous avons une conception fondamentalement différente de la société — et je constate que ce débat fournit une nouvelle occasion de le marquer — que je demande, monsieur le président, au nom du groupe de l'union pour la démocratie française, un scrutin public sur cet amendement n^o 90 et que j'invite mes collègues de la majorité à le rejeter.

M. le président. La parole est à Mme Avice.

Mme Edwige Avice. La réalité des chiffres, monsieur Chinaud, nous apprend que, dans la grande majorité des cas, les femmes qui veulent subir une interruption volontaire de grossesse sont très déterminées.

Trop souvent, prenant appui sur la loi, se développent des procédures très dissuasives qui rejettent les femmes, de retard en retard, hors la loi et les conduisent vers les circuits clandestins. C'est ce qui se produit dans 10 p. 100 des cas connus et recensés.

Nous référant à cette réalité, et pour améliorer sensiblement la situation des femmes, nous voulons faire disparaître le caractère obligatoire de l'entretien, précisément parce que cette obligation conduit trop souvent à la dissuasion. Mais nous souhaitons maintenir la possibilité d'un entretien afin que la femme qui le souhaite soit effectivement écoutée.

M. Roger Chinaud. Je tiens les femmes pour majeures ! Vous en êtes un exemple.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n^o 90.

Je suis saisi par le groupe union pour la démocratie française d'une demande de scrutin public.

Le scrutin va être annoncé dans le Palais.

M. le président. Je prie Mmes et MM. les députés de bien vouloir regagner leur place.

Le scrutin est ouvert.

(Il est procédé au scrutin.)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?..

Le scrutin est clos.

Voici le résultat du scrutin :

Nombre de votants	475
Nombre de suffrages exprimés	472
Majorité absolue	237
Pour l'adoption	198
Contre	274

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Je mets aux voix l'amendement n^o 16.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n^o 17.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je suis saisi de deux amendements, n^{os} 91 et 55, pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n^o 91, présenté par M. Autain, Mmes Avice, Jacq, MM. Gérard Bapt, Gau, Derosier, Evin, Le Penche, Mexandeau, Alain Richard et les membres du groupe socialiste et apparentés, est ainsi libellé :

« Après l'article 1^{er}, insérer le nouvel article suivant :

« Le deuxième alinéa de l'article L. 162-4 du code de la santé publique est remplacé par un nouvel alinéa ainsi rédigé :

« Cette consultation comporte un entretien particulier au cours duquel une assistance et des conseils appropriés à la situation de l'intéressée lui sont apportés, ainsi que les moyens nécessaires pour résoudre les problèmes sociaux posés, sans qu'aucune pression ne soit exercée à l'encontre de la décision de la femme au cours de l'entretien. »

L'amendement n^o 55, présenté par M. Delaneau, rapporteur, et M. Bolo, est ainsi rédigé :

« Après l'article 1^{er}, insérer le nouvel article suivant :

« Le deuxième alinéa de l'article L. 162-4 du code de la santé publique est complété par les mots : « en vue notamment de permettre à celle-ci de garder son enfant ».

La parole est à M. Autain, pour soutenir l'amendement n^o 91.

M. François Autain. Nous entendons préciser qu'au cours de l'entretien aucune pression ne doit pouvoir être exercée à l'encontre de la décision de la femme.

L'entretien, contrairement à ce qui se passe, malheureusement, à l'heure actuelle, dans de nombreux cas, doit se dérouler dans un climat d'écoute et de confiance qui exclut toute pression, la femme étant seule maîtresse de la décision qu'elle va prendre, en toute liberté, face à son état de grossesse.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean Delaneau, rapporteur. La commission préférerait conserver la rédaction actuelle.

Quant à l'amendement n° 55, je laisse le soin à M. Bolo de le défendre puisqu'il en est l'auteur.

M. le président. La parole est à M. Bolo, pour défendre l'amendement n° 55.

M. Alexandre Bolo. Cet amendement, que la commission a adopté, tend à compléter le deuxième alinéa de l'article L. 162-4 par les mots : « en vue notamment de permettre à celle-ci de garder son enfant ».

Il était apparu, lors de la discussion de la loi de 1975, que le Gouvernement et le Parlement souhaitaient faire précéder l'interruption de grossesse par une tentative d'information et de dissuasion amiable.

A cet effet, des organismes divers devaient apporter à la femme assistance et conseils appropriés et lui fournir les moyens nécessaires pour résoudre les problèmes sociaux posés.

Or aucun contrôle des organismes prévus n'est organisé et il apparaît que certains de ceux-ci estiment n'avoir d'autre rôle que d'aider la femme à constituer son dossier d'intervention.

On peut alors se demander si l'intervention prévue des centres de planification ne va pas résolument à l'encontre du but visé. Il convient donc de préciser l'orientation des consultations et c'est pour cela que je vous propose d'ajouter ces mots : « en vue, notamment de permettre à celle-ci de garder son enfant ».

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur ces deux amendements ?

Mme le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de la condition féminine. Je me trouve devant deux amendements contradictoires : c'est bien la preuve que ce qui importe, c'est que nous ayons, dans toutes les associations et toutes les équipes, des conseillères bien formées, qui soient à l'écoute des femmes. C'est la seule attitude qui convienne. Car une conseillère sérieusement formée n'exerce de pression ni dans un sens ni dans l'autre.

On s'accorde à reconnaître que lorsqu'elle perçoit, au départ, un désir trop manifeste d'exercer une pression, dans un sens comme dans l'autre, la femme ne parle plus, ne s'explique plus. Ce n'est qu'au terme d'un temps d'écoute assez long qu'elle change éventuellement d'avis et qu'elle prend, en tout cas, sa décision d'une manière réfléchie et libre.

Il est donc superfétatoire d'écrire dans la loi qu'il ne doit pas y avoir de pression. Une conseillère sérieusement formée, je le répète, n'en exerce pas. Sa mission, et elle le sait, monsieur Bolo, est de présenter d'autres solutions à la femme.

Telles sont les raisons pour lesquelles le Gouvernement repousse les deux amendements n° 91 et 455.

M. le président. La parole est à M. Bapt, pour répondre au Gouvernement.

M. Gérard Bapt. M. Bolo, chaque fois qu'il le faut, revient au galop ! (Protestations sur divers bancs du rassemblement pour la République et de l'union pour la démocratie française.)

M. Gabriel Kaspereit. C'est discourtois et lamentable !

M. Gérard Bapt. Il revient au galop en tirant le char de la dissuasion ! (Sourires.)

Cet amendement vise à culpabiliser la femme encore davantage. On va lui expliquer — c'est la raison pour laquelle nous avions tout à l'heure proposé la suppression du dossier guide — toutes les voies et tous les moyens qui existent pour qu'elle puisse garder son enfant.

Mais, monsieur Bolo, pour que toutes les femmes puissent garder leur enfant, il faudrait créer d'autres conditions sociales, il faudrait une autre politique familiale, d'autres structures d'accueil pour le jeune enfant ! Or vous portez la responsabilité de la situation actuelle, due à votre inaction.

En fait, c'est une disposition de dissuasion et de culpabilisation que vous nous proposez par votre amendement.

Les arguments, sur le fond desquels je serais assez d'accord, avancés tout à l'heure par M. Chinaud, devraient le conduire, me semble-t-il, à ne pas voter votre amendement.

M. Roger Chinaud. Ne faites pas pression sur moi, monsieur Bapt ! (Sourires.)

M. Gérard Bapt. Je renvoie M. Chinaud au texte publié par le groupe de travail institué par la commission des affaires culturelles : il relate les entretiens que ce groupe spécialisé a eus avec plusieurs personnalités, et notamment avec le professeur Soutoul, lequel indique qu'un chef de service de gynéco-

obstétrique de Toulouse déclare écarter, à l'issue de l'entretien, 15 à 20 p. 100 des femmes qui viennent le voir pour demander une interruption volontaire de grossesse.

Cet amendement, s'il était adopté, viendrait renforcer l'arsenal dissuasif existant. C'est pourquoi nous nous y opposons.

M. le président. La parole est à M. Beaumont, pour répondre au Gouvernement.

M. Jean-Louis Beaumont. C'est effectivement au Gouvernement que je m'adresse. Je prends acte du fait qu'il s'est opposé, tout à l'heure, à l'amendement présenté par MM. Bourson et Gantier qui visait à obtenir une meilleure formation des médecins appelés à pratiquer cet acte.

Or, je remarque qu'en ce qui concerne les conseillères, la position du Gouvernement est exactement contraire puisque, à plusieurs reprises, Mme le ministre a parlé de « conseillères bien formées ».

M. le président. La parole est à M. About.

M. Nicolas About. Lorsque je demande un rendez-vous pour l'entretien préalable, on me répond souvent : « La personne a-t-elle déjà un rendez-vous en clinique pour se faire avorter ou non ? » Quand j'ajoute : « Comment voulez-vous qu'elle ait un rendez-vous puisqu'elle n'a pas eu cette entrevue préalable ? » on me répond alors : « Je suis désolé, docteur, je ne pourrai la prendre que si elle a obtenu ce rendez-vous, elle sera prioritaire. »

C'est pour cela que j'approuve la proposition de M. Bolo, qui tend à rétablir l'équilibre de la balance.

Et après tout, est-ce un scandale qu'à l'occasion de cette entrevue préalable on donne des renseignements et des conseils, « en vue, notamment, de permettre à la femme de garder son enfant ? » (Applaudissements sur plusieurs bancs de l'union pour la démocratie française et du rassemblement pour la République.)

M. le président. La parole est à M. Bolo, auteur de l'amendement.

M. Alexandre Bolo. Si, moi, je reviens au galop, mon collègue socialiste, lui, est ferme dans son entreprise de déstabilisation de la société libérale, dont il bénéficie.

Quant à vous, madame le ministre, refusez-vous jusqu'au bout tout ce qui pourrait inciter la femme enceinte à garder son enfant ? Cela vous gêne-t-il vraiment qu'on l'inscrive dans la loi ?

M. Roger Chinaud. Ridicule !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 91. (L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 55.

Je suis saisi par le groupe socialiste d'une demande de scrutin public.

Le scrutin va être annoncé dans le Palais.

M. le président. Je prie Mmes et MM. les députés de bien vouloir regagner leur place.

Le scrutin est ouvert.

(Il est procédé au scrutin.)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

Voici le résultat du scrutin :

Nombre de votants	479
Nombre de suffrages exprimés	475
Majorité absolue	238
Pour l'adoption	265
Contre	210

L'Assemblée nationale a adopté. (Applaudissements sur les bancs du rassemblement pour la République et sur divers bancs de l'union pour la démocratie française.)

M. Zeller a présenté un amendement n° 35 ainsi rédigé :

« Après l'article 1^{er}, insérer le nouvel article suivant :

« Le deuxième alinéa de l'article L. 162-4 du code de la santé publique est complété par la nouvelle phrase suivante :

« A cette occasion lui est remise une liste comportant les noms et adresses des personnes qui, soit à titre individuel, soit au nom d'un organisme, d'un service ou d'une association, se sont fait connaître aux organismes visés au premier alinéa ci-dessus et seraient susceptibles d'apporter une aide morale ou matérielle aux femmes et aux couples confrontés aux problèmes de la maternité et de l'accueil de l'enfant. »

La parole est à M. Zeller.

M. Adrien Zeller. Nous savons tous que la solitude est au centre de la décision que la femme peut être conduite à prendre.

Mon amendement propose donc que les personnes et les organismes qui sont disposés à aider une femme en détresse puissent se faire connaître aux centres où a lieu l'entretien et que leurs noms soient communiqués aux intéressées.

Certes, nous avons tout à l'heure voté en faveur du maintien de la procédure du dossier-guide. Mais le dossier-guide donne des indications sur les droits; il ne crée pas une solidarité concrète.

Le dispositif que je propose permettrait que cette solidarité se manifeste.

Dans la ligne du débat qui s'est instauré tout à l'heure, je précise que d'enquêtes menées auprès de 5 000 femmes qui se sont présentées dans des centres, il ressort que, dans un tiers des cas, l'entourage, les parents, ou le partenaire, peut-être par lâcheté, ont exercé des pressions pour que la femme ait recours à l'avortement. Il fallait que cela fût dit.

En bref, mon amendement tend à permettre à la femme d'exercer un meilleur libre choix. C'est cela la vraie liberté, la vraie responsabilité. (Applaudissements sur les bancs de l'union pour la démocratie française et sur de nombreux bancs du rassemblement pour la République.)

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean Delaneau, rapporteur. La commission a rejeté cet amendement, considérant qu'il était déjà satisfait par les dispositions concernant le dossier-guide, et notamment après l'adoption d'un amendement précédent qui y a ajouté la nomenclature des organisations familiales d'assistance. Je crois que cela répond très exactement au souci de M. Zeller.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de la condition féminine. Monsieur Zeller, je comprends votre préoccupation. Vous avez entièrement raison de dire qu'en pareil cas la solidarité doit jouer.

Mais, en vertu de l'amendement que l'Assemblée vient d'adopter, le dossier-guide comportera désormais la mention des associations familiales, des associations de bénévoles susceptibles d'aider la jeune femme à accueillir son enfant.

Cependant, je m'en remets à la sagesse de l'Assemblée tout en me demandant si vous n'avez pas déjà satisfaction, comme l'a précisé M. le rapporteur. En tout cas, je ne vois aucun inconvénient, pour ma part, à apporter cette information supplémentaire.

M. Jean-Marie Daillet. Très bien !

M. le président. L'amendement est-il maintenu, monsieur Zeller ?

M. Adrien Zeller. Oui, monsieur le président.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 35. (L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Zeller a présenté un amendement n° 60 ainsi rédigé :

« Après l'article 1^{er}, insérer le nouvel article suivant :

« Il est inséré après le deuxième alinéa de l'article L. 162-4 du code de la santé publique le nouvel alinéa suivant :

« L'entretien ne peut avoir lieu dans les locaux des établissements mentionnés au deuxième alinéa de l'article L. 162-2 du code de la santé publique. »

La parole est à M. Zeller.

M. Adrien Zeller. Cet amendement vise à donner une plus grande importance à l'entretien. Il propose que celui-ci n'ait pas lieu en milieu hospitalier.

C'est là une revendication des mouvements qui s'occupent des femmes en détresse et qui sont les plus sérieux et ont le plus réfléchi à ce problème.

En effet, il ne serait pas bon que les entretiens se déroulent dans l'antichambre du lieu où sera effectuée l'interruption de grossesse.

M. Emile Bizet. Il a raison !

M. Adrien Zeller. D'une façon générale, il n'est pas bon qu'ils se déroulent dans un cadre médical, alors qu'il s'agit, à ce stade, non d'un problème médical, mais d'un problème psychologique, d'un problème de libre choix.

J'insiste sur cette notion de libre choix, qui est de nature à rassurer nos collègues de la gauche.

Mais, pour favoriser ce libre choix, il faut, je le répète, éviter que ces entretiens ne se déroulent à proximité immédiate du lieu où sera pratiquée l'interruption de grossesse.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean Delaneau, rapporteur. La commission a rejeté cet amendement.

M. Jean Foyer. Bien sûr !

M. Jean Delaneau, rapporteur. En effet, dans nombre d'établissements, ce système d'entretiens fonctionne parfaitement, et la disposition proposée par M. Zeller obligerait inutilement les intéressés à parcourir vingt ou trente kilomètres pour avoir cet entretien.

C'est pourquoi nous nous opposons à cet amendement, qui perturberait gravement la marche d'établissements qui fonctionnent actuellement très bien.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de la condition féminine. Vous insistez, monsieur Zeller, sur la nécessité du pluralisme.

Il y a des équipes dans les services publics d'hôpitaux où, par exemple, ce sont des sages-femmes qui s'occupent des entretiens. Or celles-ci ont une approche particulièrement réaliste de cette affaire. Dans d'autres cas, il est meilleur pour la femme qu'elle aille dans telle ou telle association, où des conseillères pourront l'écouter utilement.

Il me paraît donc important de préserver le pluralisme, surtout pour permettre que des équipes, dans le cadre hospitalier, assument ensemble cette responsabilité. Autant de femmes, autant de cas différents. Préservons donc la diversité des structures d'accueil.

M. le président. La parole est à Mme Barbera.

Mme Myriam Barbera. Les motivations de M. Zeller peuvent sembler très généreuses, mais nous pensons, nous, que cet amendement irait dans le sens de la banalisation de l'I. V. G.

Nous sommes donc hostiles à cet amendement. En effet, en l'état actuel des choses et compte tenu des votes que la majorité a déjà émis sur nos propositions concernant la généralisation des centres de contraception, notamment — mais pas uniquement — dans tous les hôpitaux publics, nous estimons que, en dépit des déclarations généreuses, une telle disposition conduirait un certain nombre de femmes à se rendre directement à l'hôpital sans avoir d'entretien avec les différents personnels des centres de contraception. Or ces centres — M. Zeller le sait bien — comptent en leur sein non seulement des médecins, mais des travailleurs sociaux, des psychologues, donc de nombreuses personnes susceptibles d'aider les femmes concernées.

Pour notre part, nous militons pour la présence d'un centre de contraception dans chaque hôpital, ce centre n'étant pas forcément situé à l'endroit où l'on pratique l'I. V. G. D'ailleurs, quelques hôpitaux publics — trop peu à notre avis — sont déjà dotés de tels centres.

Telles sont les raisons pour lesquelles nous voterons contre l'amendement de M. Zeller.

M. le président. La parole est à Mme Avice.

Mme Edwige Avice. L'important, c'est que la femme soit prise en charge, notamment sur le plan psychologique, et l'on ne peut exclure une prise en charge globale dans le milieu hospitalier.

Par ailleurs, nous demandons, nous aussi, qu'il y ait, dans le cadre hospitalier, des centres d'information sur la contraception, des possibilités de consultation avec, bien sûr, une certaine souplesse de fonctionnement.

Nous ne pouvons donc pas retenir cet amendement.

M. le président. La parole est à M. Zeller.

M. Adrien Zeller. Je vous ai attentivement écoutée, madame le ministre, et je dois dire que certains de vos arguments m'ont convaincu.

Je vous demande de bien vouloir réfléchir encore au problème que je soulève, mais la disposition que je propose étant peut-être prématurée, je retire mon amendement. (Applaudissements sur divers bancs de l'union pour la démocratie française.)

M. le président. L'amendement n° 60 est retiré.

M. Autain, Mmes Avice, Jacq, MM. Gérard Bapt, Gau, Dericier, Evin, Le Penec, Mexandeau, Alain Richard et les membres du groupe socialiste et apparentés ont présenté un amendement n° 92 ainsi rédigé :

« Après l'article 1^{er}, insérer le nouvel article suivant :

« A la fin du dernier alinéa de l'article L. 162-4 du code de la santé publique, les mots : « et à la décision à prendre » sont supprimés. »

La parole est à Mme Avice.

Mme Edwige Avice. Le dernier alinéa de l'article L. 162-4 du code de la santé publique dispose que le couple participe à la consultation et à la décision à prendre.

Nous pensons qu'il n'est pas nécessaire de retenir dans la loi l'expression : « et à la décision à prendre », car nous voulons laisser à chaque couple toute liberté en la matière.

C'est pourquoi nous demandons la suppression de cette expression.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean Delaneau, rapporteur. La commission a repoussé cet amendement, car elle a considéré que la rédaction actuelle de la loi devait être maintenue.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de la condition féminine. Le Gouvernement partage l'avis de la commission et ajoute que, chaque fois que cela est possible, il importe que ce soit le couple qui prenne la décision.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 92. (L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. M. Bolo a présenté un amendement n° 38 ainsi rédigé :

« Après l'article 1^{er}, insérer le nouvel article suivant :
« Le dernier alinéa de l'article L. 162-4 du code de la santé publique est complété par la nouvelle phrase suivante :
« Lorsque le père fait opposition à l'interruption volontaire de la grossesse demandée par la mère enceinte, il ne peut plus être donné suite à la demande si le père prend, par écrit, devant la future mère, l'engagement d'élever l'enfant. »

La parole est à M. Bolo.

M. Alexandre Bolo. Notre collègue socialiste vient de parler de la responsabilité du couple. Eh bien, cet amendement s'inscrit dans le cadre de la responsabilité du couple et se justifie par son texte même.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean Delaneau, rapporteur. La commission s'est opposée à cet amendement en raison de son caractère illusoire.

En effet, rien ne permettrait d'obliger le père à respecter son engagement le moment venu : seule une signature lui est demandée.

Par ailleurs, la commission a indiqué à plusieurs reprises que la femme devait rester maîtresse de sa décision ; or cet amendement est tout à fait en opposition avec cette notion fondamentale de la loi.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de la condition féminine. Monsieur Bolo, je suis désolée, mais je ne peux pas vous suivre pour deux raisons.

D'abord, pour une raison juridique : le lien de paternité n'est pas dans tous les cas aisé à établir ; il peut y avoir une très grande difficulté à l'apprécier.

M. Roger Chinaud. Très bien ! C'est évident !

Mme le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de la condition féminine. Ensuite parce que cet engagement ne peut avoir qu'un caractère assez illusoire dans la mesure où les sanctions se réduiraient à des poursuites difficiles et aléatoires.

Je comprends les raisons qui vous ont conduit à déposer votre amendement, monsieur Bolo, mais je crois que celui-ci ne peut s'inscrire dans le cadre de la loi.

M. le président. La parole est à M. About.

M. Nicolas About. Je m'élève vigoureusement contre l'amendement de M. Bolo.

Je l'ai indiqué hier soir, certains hommes s'opposent à toute contraception pour leur épouse. C'est scandaleux. Mais cela le serait encore davantage s'ils pouvaient s'opposer à l'avortement. J'approuve totalement l'observation que vient de formuler Mme le ministre.

M. le président. La parole est à Mme Jacq.

Mme Marie Jacq. Je vous rappelle, monsieur Bolo, que l'article 213 du code civil fait obligation aux époux de pourvoir à l'éducation des enfants et de préparer leur avenir.

Or, en dépit de toutes les dispositions qui ont été prises pour que cette disposition soit respectée, il y a aujourd'hui des milliers de femmes qui sont seules pour élever leurs enfants. Pourquoi un simple papier signé serait-il mieux respecté que la loi ?

Si l'Assemblée vous suivait, monsieur Bolo, le nombre de femmes devant élever seules leurs enfants augmenterait à coup sûr.

M. le président. La parole est à M. Beaumont.

M. Jean-Louis Beaumont. Madame le ministre, vous avez indiqué que le lien de paternité n'était pas toujours facile à établir.

Mais, si j'ai bien compris, cet amendement vise plutôt les cas où le lien de paternité ne serait pas contesté.

Et de quel genre de femmes parlons-nous ? De femmes qui ne savent pas ou de femmes qui savent ?

M. Roger Chinaud. Ridicule !

M. le président. La parole est à M. Bolo.

M. Alexandre Bolo. Maladroitement peut-être, j'essaie de sauver quelques vies. Excusez-moi d'avoir insisté.

Mais, puisque cela semble gêner M. Chinaud, je retire mon amendement.

M. le président. L'amendement n° 38 est retiré.

M. Zeller a présenté un amendement n° 61 ainsi libellé :

« Après l'article 1^{er}, insérer le nouvel article suivant :
« Il est inséré, après l'article L. 162-4 du code de la santé publique, un nouvel article ainsi rédigé :

« Des commissions d'aide à la maternité sont mises en place sur l'ensemble du territoire notamment auprès des centres médico-sociaux, des offices d'hygiène ou des bureaux d'aide sociale des grandes villes. Leur composition et leur fonctionnement sont fixés par décret en Conseil d'Etat ; elles doivent comprendre des personnes qualifiées dans le domaine social et familial, des volontaires, des représentants d'associations d'aide à la famille et à l'enfance.

« Le cas de chaque femme qui a eu recours à un entretien est présenté par l'organisme visé au premier alinéa de l'article L. 162-4 à l'une de ces commissions sans que celle-ci ait à connaître de l'identité de l'intéressée.

« La commission saisie étudie les possibilités concrètes d'aide ou de soutien. Elle doit faire connaître par écrit ces possibilités, dans un délai total de huit jours à partir du jour de l'entretien, à l'organisme auprès duquel a eu lieu la consultation. Cet organisme les remet à la femme en même temps qu'il lui délivre l'attestation de consultation visée à l'alinéa premier de l'article L. 162-4. »

La parole est à M. Zeller.

M. Adrien Zeller. Lors de la discussion générale, nombre d'entre nous, sur tout les bancs de cette assemblée, se sont plaints du manque de structures d'accueil en faveur de la mère au moment où elle attend son enfant. Le projet de loi sur lequel nous allons nous prononcer a un caractère dissymétrique. En effet, il prévoit des structures permettant à la femme d'interrompre sa grossesse dans la dignité et avec sécurité. C'est une bonne chose.

Mais il reste à faciliter l'aide à la maternité. J'entends encore les discours vibrants qui ont été tenus à cet égard.

Or mon amendement tend précisément à créer un début de structures locales, légères permettant de fournir l'accueil et, pour ce faire, de mobiliser toutes les aides disponibles ; les bonnes volontés sont souvent plus nombreuses qu'on ne l'imagine.

Pour dissiper certaines craintes, je précise que mon amendement comprend deux parties distinctes.

La première concerne le principe de la création de commissions d'aide à la maternité au niveau local.

La seconde vise les modalités. Je reconnais bien volontiers et bien modestement qu'on peut en discuter. Le dispositif que je propose n'est peut-être pas très au point. J'en conviens.

Je voulais surtout inciter l'Assemblée et le Gouvernement à réfléchir dans ce sens. D'ailleurs, le vote pourrait avoir lieu par division — un vote par alinéa — l'Assemblée se prononçant d'abord sur le principe de la création de commissions d'aide à la maternité, dont la mission saute aux yeux de tous qui figure dans le premier alinéa. C'est ce que je propose. Les deux autres portent sur les modalités. J'aimerais qu'ils soient soumis séparément à l'Assemblée.

Telles sont les raisons pour lesquelles j'ai déposé cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean Delaneau, rapporteur. Comme l'auteur de l'amendement, la commission demande un vote par division sur ce texte.

En effet, sur le fond, la commission est d'accord avec M. Zeller, c'est-à-dire sur la création, inscrite dans le premier alinéa, de commissions d'aide à la maternité. Effectivement, de telles commissions permettraient de regrouper dans une structure un peu plus claire divers moyens destinés à aider les femmes à conduire à terme leur grossesse et à élever leurs enfants.

En revanche, la commission a jugé les autres dispositions irréalistes.

D'abord, en ce qui concerne le deuxième alinéa, nous ne voyons pas bien comment une commission peut émettre un avis valable sur la situation d'une femme sans connaître son identité, à moins d'adopter un système analogue à celui qui régit l'attribution des bourses : une fois un barème établi, tant d'enfants donneraient droit à tant de points, selon la situation de la femme, mariée ou non.

Quant au troisième alinéa, il risque d'alourdir considérablement la procédure à suivre dans un délai de réflexion de huit jours.

C'est pourquoi la commission a émis un avis favorable sur le premier alinéa mais un avis défavorable sur les deuxième et troisième alinéas de l'article additionnel proposé par M. Zeller.

M. le président. La commission demande que trois votes aient lieu sur cet amendement, un par alinéa ?

M. Jean Delaneau, rapporteur. En effet, monsieur le président.

M. le président. Le vote par division est de droit. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de la condition féminine. Le Gouvernement approuve le principe extrêmement généreux de cet amendement.

Toutefois, s'agissant des modalités d'application afin d'éviter de créer une nouvelle structure administrative qui ne rendrait pas tous les services que l'on est en droit d'en attendre, le Gouvernement s'engage à procéder à une étude en vue de proposer une structure de coordination qui serve réellement les desseins de M. Zeller, c'est-à-dire une structure utile et de nature à fournir une solution à la future mère.

M. Jean-Marie Daillet. Bien !

M. le président. Madame le ministre, si j'ai bien compris, vous demandez à M. Zeller de retirer son amendement ?

Mme le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de la condition féminine. Au nom du Gouvernement, je viens de prendre un engagement clair et précis.

M. le président. La parole est à M. Zeller.

M. Adrien Zeller. Madame le ministre, je prends acte avec satisfaction de votre déclaration. En tout état de cause, le premier alinéa de mon amendement ne devrait pas vous gêner. C'est pourquoi je propose à l'Assemblée de voter uniquement sur cet alinéa, et je retire les deux autres.

M. le président. La parole est à M. Millel.

M. Gilbert Millel. Cet amendement, qui s'inspire, en effet, de principes très généreux, alourdit néanmoins considérablement les démarches nécessaires. Les deux derniers alinéas aboutissaient à dessaisir la femme de son problème. Ses difficultés étaient examinées sur dossier, ce qui ne nous a pas paru de bonne méthode. C'est pourquoi nous nous sommes prononcés contre l'ensemble de l'amendement en commission.

M. le président. La parole est à M. Alain Richard.

M. Alain Richard. Il convient en l'occurrence de se défier de l'improvisation car, en définitive, le système préconisé par M. Zeller est bien plus contraignant qu'il n'y paraît de prime abord.

Cet amendement conduit à instituer partout en France, notons-le bien, des commissions qui vont représenter une nouvelle charge et, serais-je même tenté de dire — reprenez-moi si je me trompe, monsieur Zeller — une « mise en tutelle » plus lourde de toutes les femmes engagées dans une procédure d'interruption volontaire de grossesse.

Ma première observation tombe sous le sens et, je le suppose, elle n'aura pas échappé à l'attention de mes collègues élus locaux : ni l'organisation, ni le financement de ces commissions d'aide à la maternité ne sont prévus. Or, en l'absence de toute autre précision, l'article 40 de la Constitution serait très certainement opposable à cet amendement dont l'adoption aurait pour conséquence l'aggravation d'une charge publique ! Sans doute les collectivités locales en feront-elles les frais ? Comment financer ces commissions autrement qu'en faisant appel, une fois de plus, aux finances communales ?

Par la suite, le système se traduira nécessairement par un renforcement de la bureaucratie autour de l'interruption de grossesse — qui pose avant tout un problème social et humain. Soyez certains, on l'a observé à de multiples reprises à propos de l'entretien, que cette bureaucratie prolongera encore les délais. Nous verrons se multiplier les demandes d'interruption de grossesse à la limite du temps légal ou hors délais. En effet, le système exige encore un délai supplémentaire alors que nombre de femmes effectuent déjà leur première démarche presque à la date limite. Autrement dit, compte tenu de l'entretien avec le conseil familial et de la présentation du dossier à la commission d'aide à la maternité, le délai supplémentaire n'est plus de huit jours mais de quinze jours.

Pour toute ces raisons, improvisation, imprécision du système, risque d'allongement des délais, « mise en tutelle » de la femme — sur laquelle pèsera une présomption d'incapacité — l'amendement va probablement bien plus loin que ne le voulait son auteur.

Je vous demande d'y réfléchir encore, monsieur Zeller.

M. Xavier Hamelin. Vous ne voyez pas les aspects positifs ?

M. Alexandre Bolo. C'est la conscience de M. Zeller !

M. le président. La parole est à M. Boinvilliers.

M. Jean Boinvilliers. Ne pourrions-nous trouver une solution de nature à satisfaire tout le monde puisque Mme le ministre s'est engagée à faire étudier cette question ? Il suffirait qu'elle s'engage à la faire figurer dans le projet de loi sur la famille qu'elle doit soumettre à notre Assemblée. Ainsi que la discussion l'a mis en lumière, il y a deux solutions pour la femme, interrompre sa grossesse ou la conduire à terme, mais en envisageant

alors la possibilité de se séparer de l'enfant après sa naissance, ce qui signifie faciliter l'adoption, problème dont nous avons tous mesuré la gravité dans nos circonscriptions, car il n'y a pas assez d'enfants à adopter.

Le projet de loi sur la famille pourrait donc comprendre une disposition précisant qu'en pareil cas, les futures mères seraient prises en charge jusqu'à leur accouchement, libres à elles, à ce moment-là, bien entendu de décider si elles garderaient ou non l'enfant. Mais, comme le répète très souvent M. Bolo, ce seraient autant de bébés nouveaux à naître.

Si Mme le ministre prenait l'engagement que je lui demande, sans doute M. Zeller consentirait-il à retirer son amendement ?

M. le président. La parole est à Mme le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de la condition féminine.

Mme le ministre délégué auprès du Premier ministre chargé de la condition féminine. Monsieur le député, je cherche avant tout à être efficace pour répondre aux vœux de l'Assemblée. Or je ne suis pas sûre qu'une mesure législative soit nécessaire en l'espèce.

En effet, l'essentiel est de découvrir le bon organisme local de coordination de nature à fournir à la jeune mère les réponses à ses difficultés et peut-être, également, de résoudre du même coup le problème de l'adoption.

Mais laissez-nous réfléchir pour vous proposer une structure simple qui rende les services que l'on en attend. Ne nous engageons pas sans éléments dans la mise en place d'un projet qui ne répondrait peut-être pas à votre vœu.

M. le président. La parole est à M. Zeller.

M. Adrien Zeller. La rédaction de mon premier alinéa me paraît suffisamment « ouverte » pour que les administrations et les services de la santé en particulier puissent exercer leur imagination et créer une structure souple qui n'entraîne pas le développement d'une nouvelle bureaucratie. J'ai fait même une allusion très précise aux bonnes volontés, au bénévolat qui existe encore heureusement dans notre pays.

C'est pourquoi je maintiens le premier alinéa de mon amendement. Vraiment, monsieur Boinvilliers, nous ferions très peu avancer la deuxième solution que vous avez évoquée si nous ne votions pas au moins les premières lignes de mon amendement.

M. le président. La parole est à M. Beaumont.

M. Jean-Louis Beaumont. Tout à l'heure, M. Boinvilliers s'est adressé à vous, madame le ministre, pour vous demander d'introduire cette disposition dans un projet de loi sur la famille.

Je voudrais donc simplement prendre acte du fait que vous n'avez pris aucun engagement en ce qui concerne un tel projet de loi, pas plus aujourd'hui que lors du débat sur la famille. *(Exclamations sur plusieurs bancs des socialistes.)*

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 61, réduit à son premier alinéa.

(L'amendement, ainsi modifié, est adopté.)

M. le président. M. Autain, Mmes Jacq, Avlce, MM. Gérard Bapt, Derosier, Evin, Le Pensec, Mexandeau, Alain Richard, Gau et les membres du groupe socialiste et apparentés ont présenté un amendement n° 93 ainsi rédigé :

« Après l'article 1^{er}, insérer le nouvel article suivant :

« L'article L. 162-5 du code de la santé publique est abrogé. »

La parole est M. Autain.

M. François Autain. C'est encore un amendement qui vise à simplifier les démarches préalables à l'interruption volontaire de grossesse.

En effet, d'enquêtes nombreuses, et notamment de celles effectuées par le planning familial, il ressort, semble-t-il, que 60 p. 100 des femmes qui présentent une demande hors délai pourraient subir leur interruption volontaire de grossesse avant l'échéance de dix semaines si les formalités étaient simplifiées, et je pense en particulier à la semaine de réflexion qui ne modifie en rien la décision de la femme, comme le prouvent de multiples études, je le répète. En fait, elle retarde inutilement la date de l'avortement.

Or, tout le monde est d'accord pour reconnaître que les avortements tardifs présentent bien plus de risques que les avortements précoces. *(Exclamations sur les bancs du rassemblement pour la République et de l'union pour la démocratie française.)*

Plusieurs députés de l'union pour la démocratie française. Alors pourquoi proposiez-vous un délai de quatorze semaines tout à l'heure ?

M. François Autain. Précisément, si nous avions demandé que les délais soient portés à quatorze semaines, c'est parce qu'un avortement tardif, je l'ai dit, messieurs, est toujours moins risqué qu'un avortement clandestin. Puisque vous n'avez pas accepté

que les délais soient allongés, nous demandons au moins une simplification des formalités pour que les 5 p. 100 de femmes qui actuellement ne bénéficient pas de la législation puissent, malgré tout, obtenir l'interruption de leur grossesse sans être condamnées à se rendre dans des établissements étrangers ou à recourir à l'avortement clandestin.

Mais cet amendement est aussi un texte de coordination par rapport à nos amendements précédents puisqu'il supprime toute référence aux conditions préalables à l'interruption volontaire de grossesse posées par la loi du 17 janvier 1975, conditions que nous souhaitons voir disparaître.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean Delaneau, rapporteur. La commission a émis un avis défavorable sur cet amendement. J'ai déjà exposé tout à l'heure pour quelles raisons elle voulait conserver le dispositif existant.

Au reste, monsieur Autain, il n'est pas exact de dire que la semaine de réflexion ne modifie en rien la décision de la femme. Même si elle ne conduit à changer d'avis qu'un très faible pourcentage de celles qui viennent demander une interruption de grossesse, il n'empêche qu'un certain nombre d'avortements n'ont pas lieu. Ce gain, si faible soit-il, nous paraît appréciable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de la condition féminine. Le Gouvernement ne cherche nullement à supprimer les bornes et à faciliter le recours à l'interruption volontaire de grossesse.

Le temps n'est pas sans effet, monsieur Autain, et celui de la réflexion est une nécessité. Aucune femme ne prend une décision pareille à la légère. Chaque grave décision de la vie exige un certain temps de réflexion. C'est un des éléments fondamentaux du dispositif prévu par la loi.

En conséquence, le Gouvernement s'oppose à sa suppression.

M. le président. La parole est à M. de Maigret.

M. Bertrand de Maigret. La proposition de M. Autain me surprend fort car, en des domaines autrement moins graves, par exemple celui de la protection des consommateurs, ses amis ont été les premiers à demander que ceux qui effectuent un achat à tempérament, par exemple, bénéficient d'un délai de réflexion. (Protestations sur les bancs des socialistes.)

M. Remy Montagne. Très bien !

M. Bertrand de Maigret. En l'occurrence, il s'agit d'une décision d'une gravité exceptionnelle et je suis très surpris que l'on puisse avancer une telle proposition.

D'ailleurs, il est parfois des détresses très aiguës qu'un temps de réflexion permet de surmonter.

En conséquence, je voterai contre cet amendement.

M. le président. La parole est à M. Autain.

M. François Autain. Comment comparer une interruption de la grossesse à un achat à tempérament ! Mais je répondrai aux autres arguments qui m'ont été opposés.

Dans notre esprit, il n'est pas question de supprimer tout délai de réflexion. A l'évidence, la femme ne prend sa décision qu'après mûre réflexion.

M. Xavier Hamelin. On vient de vous le dire !

M. François Autain. Il reste que le délai imposé par la loi n'a d'autre résultat que de retarder le moment où la femme peut obtenir satisfaction. Comme l'Assemblée a refusé de prolonger le délai légal, il serait nécessaire de simplifier les formalités.

Actuellement, il existe un délai impératif pour que les examens biologiques puissent être effectués. Entre le moment où la femme vient voir le médecin qui pratiquera l'interruption de grossesse et celui où l'intervention aura lieu, il peut s'écouler jusqu'à huit jours, qui viennent s'ajouter au délai de réflexion.

Même si nous supprimions ce dernier, il resterait malgré tout que huit jours seraient absolument nécessaires pour procéder avec examens complémentaires préopératoires. C'est pourquoi je considère que conserver ce temps de réflexion équivaut en définitive à pénaliser les femmes en raccourcissant le délai qui leur permet de se présenter avant l'échéance des dix semaines. C'est une formalité qui nous semble totalement inutile, car, selon les statistiques, 10 p. 100 des femmes ne reviennent pas après la première visite, ce qui ne signifie pas qu'elles ont abandonné leur désir d'interrompre leur grossesse : la plupart d'entre elles préfèrent s'insérer dans d'autres circuits qu'elles espèrent plus efficaces.

M. le président. La parole est à Mme Missoffe.

Mme Hélène Missoffe. Toutes les conseillères conjugales que nous avons entendues nous ont déclaré que la loi étant de mieux

en mieux connue et les délais étaient toujours plus respectés, c'est-à-dire que les femmes se présentent de plus en plus tôt, comme il est souhaitable.

Il faut huit jours pour procéder aux examens, nous dites-vous monsieur Autain ? Alors peu importe que l'on appelle cela « délai pour examens » ou « délai de réflexion ». A mon avis, la situation est exactement la même. Pour une décision ou un drame aussi grave, il me paraît absolument indispensable de garder ce délai des huit jours de réflexion. (Applaudissements sur quelques bancs de l'union pour la démocratie française et du rassemblement pour la République.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 93. (L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je suis saisi de trois amendements n° 18, 46 et 62, pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n° 18, présenté par Mme Chonavel et les membres du groupe communiste, est ainsi libellé :

« Après l'article 1^{er}, insérer le nouvel article suivant :

« L'article L. 162-5 du code de la santé publique est ainsi rédigé :

« Art. L. 162-5. — La décision de l'interruption volontaire de grossesse est prise par la femme après un colloque singulier, assorti d'un examen médical, entre celle-ci et le médecin de son choix.

« Le médecin peut lui conseiller un délai de quelques jours de réflexion qui ne doit en aucun cas faire pression sur sa décision. Ce délai ne pouvant excéder une semaine, est facultatif et consenti par la femme, la décision finale lui revenant. »

L'amendement n° 46, présenté par M. Delanau, rapporteur, et M. Barbier, est ainsi rédigé :

« Après l'article 1^{er}, insérer le nouvel article suivant :

« L'article L. 162-5 du code de la santé publique est complété par les mots : « sauf au cas où le terme des dix semaines risquerait d'être dépassé, le médecin étant seul juge de l'opportunité de sa décision. »

L'amendement n° 62, présenté par M. Zeller, est ainsi rédigé :

« Après l'article 1^{er}, insérer le nouvel article suivant :

« L'article L. 162-5 du code de la santé publique est complété par les mots suivants :

« et de deux jours suivant l'entretien prévu à l'article L. 162-4. »

La parole est à Mme Leblanc, pour soutenir l'amendement n° 18.

Mme Chantal Leblanc. Cet amendement vise à donner au délai de réflexion un caractère facultatif, c'est-à-dire qu'il dépendrait de la demande de la femme. Il ne serait plus obligatoire.

Lorsque la femme se rend chez le médecin, elle n'accomplit pas un acte de routine. Elle y a déjà réfléchi. Il n'est jamais simple d'aller voir un médecin pour lui demander de pratiquer une interruption volontaire de grossesse. Rendre le délai de réflexion obligatoire, c'est allonger le délai qui s'écoule avant l'intervention.

Mais la femme peut avoir encore envie de se donner un temps de réflexion à la suite d'un entretien singulier particulier qu'elle aura eu avec son médecin.

M. le président. La parole est à M. Barbier.

M. Gilbert Barbier. Mme le ministre a évoqué tout à l'heure la nécessité d'un délai de réflexion. Dans certains cas, le médecin se trouve devant un dilemme : il violera la loi ou bien en dépassant le terme de dix semaines que nous avons confirmé tout à l'heure et auquel nous devons être profondément attachés, ou bien en ne respectant pas ce délai de huit jours. Si bien qu'il faut prévoir la possibilité pour le médecin de déroger à ce délai dans des cas extrêmes.

En ce sens, cet amendement est fondamentalement opposé à ceux qui ont été discutés précédemment, mais je pense qu'on peut faire confiance à la conscience des médecins sur ce point.

M. le président. La parole est à M. Zeller, pour soutenir l'amendement n° 62.

M. Adrien Zeller. Actuellement, la loi ne prévoit aucun délai minimum entre l'entretien et l'interruption de grossesse. Je propose qu'il en soit institué un de deux jours. Des mouvements qui s'occupent de femmes en difficulté m'ont en effet signalé, et M. About l'a noté également, que, très souvent, l'entretien a lieu alors que le rendez-vous pour l'interruption de grossesse est déjà pris. Bien souvent, il se déroule même juste avant cette intervention. Si nous voulons lui donner toute sa valeur, nous devons ménager une période de réflexion.

J'ajoute à l'intention de M. Autain, qui s'en est inquiété, qu'une telle disposition ne me semble pas de nature, loin s'en faut, à allonger automatiquement les délais parce que tout cela peut, à la limite, se faire dans les huit jours prévus par la

loi dans sa rédaction actuelle. Certes, il faut éviter toute précipitation. Mais les inconvénients signalés par M. Autain sont très souvent dus au fait que la femme ne sait pas où s'adresser. Avec la nouvelle loi, il n'en sera plus de même puisqu'elle connaîtra les centres où elle peut faire interrompre sa grossesse. Par conséquent, l'argument du délai que viennent d'invoquer nos collègues socialistes n'a plus de raison d'être.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur les amendements n^{os} 18, 46 et 62 ?

M. Jean Delaneau, rapporteur. La commission a émis un avis défavorable à l'adoption de l'amendement n^o 18, qui conduirait à supprimer le délai de réflexion inscrit dans la loi. Elle a, en revanche, donné un avis favorable à l'amendement n^o 46 présenté par M. Barbier, considérant qu'il y avait lieu, dans certains cas, d'introduire une certaine souplesse dans le dispositif et de laisser le médecin juge de l'opportunité de pratiquer l'interruption de grossesse sans respecter ce délai.

Elle s'est opposée, enfin, à l'amendement n^o 62 de M. Zeller. On a déjà reproché au système actuel d'être compliqué. Nous voulons le maintenir sans ajouter à sa complexité.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur les trois amendements ?

Mme le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de la condition féminine. Le Gouvernement s'oppose à l'adoption de l'amendement n^o 18 car il tient à maintenir la semaine de réflexion.

En ce qui concerne l'amendement n^o 46, le Gouvernement tout en appelant l'attention de l'Assemblée sur le danger des dérogations en ce qui concerne le délai, s'en remet à la sagesse de l'Assemblée.

Quant à l'amendement n^o 62 de M. Zeller, je dis, là aussi, prudence ! L'essentiel serait — et M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale vient de me donner son accord — qu'aucun médecin ne puisse fixer un rendez-vous pour une intervention sans entretien préalable, faute de quoi ce dernier serait vidé de son sens.

Cela dit, le Gouvernement s'en remet à la sagesse de l'Assemblée.

M. le président. La parole est à M. About.

M. Nicolas About. Le souhait de conserver le terme de dix semaines est bon et un délai minimum de réflexion — huit jours — demeure indispensable. On doit donc le maintenir. Toutefois, exceptionnellement, en raison de certaines circonstances et après avis du médecin, on pourrait le ramener à quarante-huit heures, jamais moins, tout en respectant, naturellement, le principe de l'entretien préalable.

M. le président. La parole est à Mme Avicé.

Mme Edwige Avicé. Nous nous sommes élevés contre tout ce qui pouvait rendre plus complexe la procédure préalable à l'interruption volontaire de la grossesse ; allonger les délais conduit les femmes à l'avortement clandestin. C'est pourquoi nous nous élevons contre l'amendement n^o 62 de M. Zeller qui peut aggraver les choses, de ce point de vue.

M. le président. La parole est à M. About.

M. Nicolas About. Je souhaiterais déposer un sous-amendement tendant à compléter l'amendement n^o 46 par les mots : « Toutefois, ce délai ne pourrait être inférieur à quarante-huit heures. »

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean Delaneau, rapporteur. Si l'on commence à déposer des sous-amendements en séance, nous ne sortirons jamais d'un débat aussi difficile.

M. Nicolas About. Dans ces conditions, on peut s'en aller !

M. le président. N'étant pas saisi d'un texte écrit, je ne puis, monsieur About, accepter votre sous-amendement.

La parole est à M. Alain Richard.

M. Alain Richard. Au vu du texte actuel, l'amendement n^o 62 ne semble guère correspondre à une nécessité. En effet, il est prévu un entretien d'abord avec le médecin, ensuite avec un conseiller familial. Par conséquent le délai de huit jours s'impose toujours, et le délai de deux jours que propose M. Zeller ne peut que s'inclure dans le premier.

En ce qui concerne l'amendement n^o 46 de M. Barbier, il faut prendre conscience que son adoption ou son rejet aura un effet direct, et ce pour des raisons de pure procédure, sur le nombre des avortements clandestins ou des avortements à l'étranger. En effet, et indépendamment de la volonté des femmes, des conseils familiaux ou des médecins, la simple application automatique de ce délai obligatoire de huit jours se traduit nécessairement pas le dépassement du terme des dix semaines dans un certain nombre de cas.

Bien que nous paraissant insuffisant, cet amendement offre une solution rationnelle et pratique. Cette préoccupation essentielle a déjà inspiré les décisions de nombre de nos collègues sur tous les bancs de cette assemblée. Ceux-ci auront, j'en suis sûr, pleinement conscience de la portée du vote qu'ils vont émettre sur cet amendement, s'ils veulent rester cohérents avec eux-mêmes.

Compte tenu de la gravité du problème, le groupe socialiste demandera un scrutin public sur l'amendement n^o 46.

M. le président. La parole est à Mme Leblanc.

Mme Chantal Leblanc. L'amendement n^o 62 de M. Zeller tend à allonger le délai, ce qui est en contradiction avec la nécessité, que chacun reconnaît, de pratiquer l'avortement le plus tôt possible. On n'en prendrait pas le chemin en adoptant cette disposition. Aussi le groupe communiste votera-t-il contre.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n^o 18. (L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n^o 46. Je suis saisi par le groupe socialiste d'une demande de scrutin public.

Le scrutin va être annoncé dans le Palais.

M. le président. Je prie Mmes et MM. les députés de bien vouloir regagner leur place.

Le scrutin est ouvert. (Il est procédé au scrutin.)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?... Le scrutin est clos.

Voici le résultat du scrutin :

Nombre de votants.....	471
Nombre de suffrages exprimés.....	460
Majorité absolue	231
Pour l'adoption	236
Contre	224

L'Assemblée nationale a adopté.

La parole est à M. de Maigret, sur l'amendement n^o 62.

M. Bertrand de Maigret. Cet amendement n^o 62 est mauvais car il vise à ajouter au délai de huit jours déjà prévu — ou à inclure — un délai de deux jours entre l'entretien et l'interruption volontaire de grossesse.

De deux choses l'une : ou bien, à l'issue de l'entretien, la femme conclut qu'elle va garder l'enfant ; elle peut alors téléphoner immédiatement pour décommander son rendez-vous. Ou bien elle demeure persuadée qu'elle doit avoir recours à l'I. V. G., et il n'y a pas de raison, alors, pour qu'elle ne puisse mettre à exécution sa décision.

L'adoption d'un tel amendement ne ferait donc qu'alourdir inutilement la procédure.

M. le président. La parole est à M. Zeller.

M. Adrien Zeller. Cet amendement n'a pas germé dans mon esprit mais il m'a été dicté par des gens qui ont une pratique quotidienne et qui savent de quoi ils parlent. D'ailleurs, ce délai de deux jours n'allongera pas forcément le délai de huit jours. C'est la raison pour laquelle je sollicite le vote favorable de l'Assemblée.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n^o 62.

(Après une épreuve à main levée déclarée douteuse, l'Assemblée est consultée par assis et levé.)

M. le président. L'amendement est adopté.

Je suis saisi de deux amendements identiques, n^{os} 57 et 94. L'amendement n^o 57 est présenté par Mme Porte et les membres du groupe communiste ; l'amendement n^o 94 est présenté par M. Autain, Mmes Avicé, Jacq, MM. Gérard Bapt, Evin, Le Penec, Mexandreaux, Alain Richard, Gau, Derosier et les membres du groupe socialiste et apparentés.

Ces amendements sont ainsi rédigés :

« Après l'article 1^{er}, insérer le nouvel article suivant :
« L'article L. 1626 du code de la santé publique est abrogé. »

La parole est à Mme Gisèle Moreau, pour soutenir l'amendement n^o 57.

Mme Gisèle Moreau. C'est un amendement de coordination qui fait suite aux amendements précédemment défendus par Mme Leblanc.

M. le président. La parole est à M. Autain, pour soutenir l'amendement n^o 94.

M. François Autain. Cet amendement a le même objet que l'amendement n^o 57.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean Delaneau, rapporteur. La commission est opposée à ces amendements, qui n'ont d'ailleurs plus d'objet.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de la condition féminine. Le Gouvernement émet le même avis que la commission.

M. le président. Je mets aux voix le texte commun des amendements n^{os} 57 et 94.
(Ce texte n'est pas adopté.)

M. le président. M. Debré a présenté un amendement n^o 3 corrigé ainsi rédigé :

« Après l'article 1^{er}, insérer le nouvel article suivant :
« Le premier alinéa de l'article L. 162-6 du code de la santé publique est complété par les mots : « ...et qu'il y a nécessité de pratiquer l'interruption volontaire de grossesse ».

La parole est à M. Foyer.

M. Jean Foyer. L'amendement de M. Debré a pour objet de « responsabiliser » davantage encore le corps médical lorsqu'il a à faire face à des demandes d'interruption volontaire de grossesse.

En d'autres termes, le médecin devrait non seulement délivrer un certificat attestant qu'il s'est conformé aux prescriptions légales, mais encore donner un avis, car ce ne peut être qu'un avis, à la suite de la consultation à laquelle il a procédé.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean Delaneau, rapporteur. La commission s'est opposée à cet amendement.

Le médecin ne peut pas connaître la situation exacte de la femme et donc savoir s'il y a ou non nécessité de pratiquer l'interruption volontaire de grossesse.

M. Jean Foyer. A quoi le médecin sert-il alors ?

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de la condition féminine. Le Gouvernement partage l'avis de la commission et s'oppose à cet amendement.

Monsieur Foyer, je ne puis que répéter ce que je disais tout à l'heure : comment voulez-vous qu'un médecin puisse apprécier l'état de nécessité dès lors que celui-ci ne recouvre pas seulement une réalité médicale, mais psychologique, voire économique ?

M. le président. La parole est à M. Alain Richard.

M. Alain Richard. L'amendement de M. Debré peut se comprendre de deux façons également inquiétantes.

Ou bien il s'agit de réintroduire la notion juridique de nécessité que l'Assemblée a repoussée tout à l'heure, et alors cet amendement n'a plus d'objet.

Ou bien il s'agit de reconnaître aux médecins la capacité de juger de l'opportunité de la demande d'interruption de grossesse. Il s'agirait alors d'une aggravation des mécanismes de contrôle ou d'autorisation préalable qui ont été proposées jusqu'à présent.

Depuis que le débat sur l'avortement s'est ouvert en France, personne, à ma connaissance, n'a proposé de faire du médecin le seul juge de la situation de la femme, sur tous les plans : médical, bien sûr, mais aussi psychologique, familial ou social.

Confier une telle fonction d'autorité aux médecins, que la plupart d'entre eux ne voudraient pas assumer, n'est pas compatible avec l'exercice libéral de la médecine ou conduirait à une confusion juridique car, je le répète, la notion d'état de nécessité, qui ne peut être appréciée que par un tribunal, a été repoussée par l'Assemblée au début de notre débat.

M. le président. La parole est à Mme Constans.

Mme Hélène Constans. Je serais à nouveau tentée de dire à M. Foyer : chasseur le naturel, il revient au galop !

M. Jean Foyer. Encore ! Renouvelez vos formules !

Mme Hélène Constans. On essaie de réintroduire par divers amendements, dont le caractère manœuvrier est évident, la notion de nécessité, qui, si elle était adoptée, nous ferait reculer. Nous ne pouvons qu'être opposés à cet amendement.

M. le président. La parole est à M. Beaumont.

M. Jean-Louis Beaumont. Je voudrais prendre acte du caractère limitatif du rôle qui est confié au médecin.

Si je comprends bien, on irait presque jusqu'à interdire à un médecin d'annoncer à une femme qu'elle souffre d'une maladie qui rendrait dangereuse l'interruption volontaire de grossesse. (Exclamations sur les bancs des communistes.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n^o 3 corrigé. Je suis saisi par le groupe socialiste d'une demande de scrutin public.

Le scrutin va être annoncé dans le Palais.

M. le président. Je prie Mmes et MM. les députés de bien vouloir regagner leur place.

Le scrutin est ouvert.

(Il est procédé au scrutin.)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

Voici le résultat du scrutin :

Nombre de votants	451
Nombre de suffrages exprimés	444
Majorité absolue	223
Pour l'adoption	183
Contre	261

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

MM. Colombier, Richomme, Héraud et Mme Louise Moreau ont présenté un amendement n^o 70 ainsi rédigé :

« Après l'article 1^{er}, insérer le nouvel article suivant :
« Le deuxième alinéa de l'article L. 162-6 du code de la santé est remplacé par un nouvel alinéa ainsi rédigé :

« Le directeur de l'établissement d'hospitalisation dans lequel une femme demande son admission en vue d'une interruption volontaire de grossesse doit se faire remettre et conserver pendant au moins six mois les attestations justifiant qu'elle a satisfait aux consultations prescrites aux articles L. 162-3 à L. 162-5. Toute infraction aux dispositions du présent alinéa est punie d'un emprisonnement de deux mois à six mois et d'une amende de 2 000 à 30 000 francs ou de l'une de ces deux peines seulement. »

La parole est à M. Colombier.

M. Henri Colombier. Notre amendement propose une nouvelle rédaction du deuxième alinéa de l'article L. 162-6 du code de la santé, en introduisant deux dispositions nouvelles.

Première disposition : l'établissement doit non seulement se faire remettre l'attestation selon laquelle la femme qui vient de se faire avorter a rempli les obligations d'entretien et de consultation, mais aussi garder ces attestations pendant au moins six mois.

Deuxième disposition : les directeurs d'établissement qui ne rempliraient pas ses obligations seraient passibles de sanctions pénales.

Au cours de la discussion générale, de nombreux orateurs se sont plaints de ne pas connaître avec précision le nombre exact d'I.V.G. pratiquées dans les établissements publics ou privés.

Or le ministre de la santé doit disposer d'éléments statistiques sérieux pour présenter le rapport annuel que nous lui avons demandé. Pour que les fonctionnaires de l'administration, et en particulier les médecins-inspecteurs de la santé, puissent exercer normalement leurs fonctions de contrôle, il convient que les responsables administratifs des établissements d'hospitalisation soient mis dans l'obligation de conserver pendant un certain temps les documents nécessaires.

Par ailleurs, nous sommes très attentifs au respect du quota et nous donnons, là aussi, des moyens de contrôle. Nous voulons éviter que certains établissements ne se spécialisent, pour des raisons de profit mercantile, dans les actes d'I. V. G. Si une action judiciaire doit être intentée, les enquêteurs doivent disposer des moyens d'établir la preuve, dans un domaine où la conspiration du silence rend cette entreprise particulièrement difficile.

Enfin, nous voulons que la loi soit appliquée, c'est-à-dire que les femmes qui ont choisi l'avortement ne le fassent pas sans avoir eu, au préalable, les entretiens indispensables à leur décision. Cette liberté essentielle ne peut s'exercer, à notre avis, qu'en toute connaissance de cause et nous voulons être certains que les consultations prévues par la loi ont effectivement eu lieu.

Il ne s'agit pas, dans notre esprit, d'accumuler les obstacles administratifs et de culpabiliser davantage encore les femmes qui assument un choix déjà douloureux. Mais l'absence de bulletin statistique ou d'attestation constitue une grave présomption de fraude. Nous voulons nous donner les moyens de lutter contre cette fraude. Les sanctions envisagées peuvent certes paraître lourdes s'il s'agit simplement d'une faute administrative. Mais, en déposant cet amendement, j'ai voulu marquer clairement notre volonté d'éviter les tentations qui consistent, petit à petit, et par facilité, à s'éloigner du cadre que nous nous sommes fixé et dont nous ne voulons pas sortir.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean Delaneau, rapporteur. Je n'ai rien à ajouter à l'exposé que vient de faire M. Colombier. La commission a accepté cet amendement car il répond à son souci d'améliorer le contrôle de certains établissements et de voir sanctionner des manquements à la loi.

M. le président. La parole est à M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale.

M. Jacques Barrot, ministre de la santé et de la sécurité sociale. Je souscris à l'objectif que s'est assigné M. Colombier en présentant cet amendement.

Il est effectivement indispensable, pour assurer la bonne application de la loi, de veiller à ce que toute la procédure soit respectée, en particulier en ce qui concerne l'entretien social et la visite médicale.

A cet effet, nous avons préparé un décret qui prévoit des peines contraventionnelles, d'ailleurs relativement lourdes, pour sanctionner des fautes administratives, par exemple, le défaut de conservation des attestations. Il nous paraît, en effet, infiniment plus pratique d'en rester au stade des contraventions.

Compte tenu de ce décret qui paraîtra dans les prochains jours, si l'Assemblée adopte la loi, je vous demande, monsieur Colombier, de retirer votre amendement.

M. le président. La parole est à Mme Privat.

Mme Colette Privat. Le groupe communiste est hostile à cet amendement qui, sous des dehors anodins, vise à accumuler de nouvelles barrières administratives : constitution d'un dossier, sanctions contre les médecins, qui sont autant d'obstacles à la pratique de l'I. V. G. Cela nous apparaît comme une nouvelle et honteuse tentative de freiner l'application de la loi.

M. le président. La parole est à M. Bapt.

M. Gérard Bapt. Nous ne sommes pas opposés à ce que les directeurs d'établissements qui ne respecteraient pas les termes de la loi soient soumis à des peines contraventionnelles. Mais un tel amendement me semble ahurissant. En effet, le directeur n'est pas médecin. Or il accèderait ainsi à des informations qui relèvent du secret médical, informations qui resteraient stockées pendant six mois dans les services administratifs de la clinique. Le directeur n'a pas le pouvoir de demander à un médecin de lui faire connaître la nature de l'intervention pour laquelle une femme s'est fait hospitaliser dans l'établissement qu'il dirige administrativement.

Il faut faire en sorte que la loi soit mieux appliquée dans les hôpitaux publics. Quant aux établissements privés, le meilleur moyen de contrôle serait assurément le remboursement de l'I. V. G. par la sécurité sociale. *(Exclamations sur les bancs du rassemblement pour la République.)*

M. le président. La parole est à M. Foyer.

M. Jean Foyer. Je ne suis pas convaincu par l'argumentation de M. Bapt car je ne vois pas comment les quotas imposés aux établissements d'hospitalisation privée par la loi de 1975 pourraient être respectés si le directeur ne connaissait pas la nature des interventions pratiquées dans son établissement.

Toutefois, il y aurait un moyen de concilier le point de vue de M. Colombier et celui du Gouvernement : il faudrait que M. Colombier accepte de retirer la seconde phrase de son amendement, lequel imposerait simplement aux établissements d'hospitalisation l'obligation de conserver des pièces justificatives, le Gouvernement pouvant faire de l'infraction à cette obligation une contravention punie de peines de police.

M. le président. La parole est à M. Colombier.

M. Henri Colombier. Je suis tout prêt à retirer mon amendement après les assurances que vient de donner M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur le décret en préparation.

Je reconnais en effet que la correctionnalisation était un peu excessive et que les peines contraventionnelles prévues par le Gouvernement suffisent. Mais si la proposition de M. Foyer recevait l'agrément de M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale, je m'y rallierais.

M. le président. La parole est à M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale.

M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale. J'accepte volontiers l'initiative de M. Foyer qui tend à maintenir le principe dans la loi tout en laissant au décret le soin de fixer les contraventions.

M. le président. Monsieur Colombier, acceptez-vous de retirer la deuxième phrase de votre amendement ?

M. Henri Colombier. Oui, monsieur le président.

M. le président. La parole est à M. Bapt.

M. Gérard Bapt. Même si l'on supprime la deuxième phrase de l'amendement, le secret médical ne sera pas respecté.

En effet, le directeur doit se faire remettre et conserver pendant au moins six mois les attestations justifiant que la femme demandant son admission en vue d'une interruption volontaire de grossesse a satisfait aux consultations prescrites par la loi. Or cette femme ne sera pas anonyme ; son état civil sera connu. Il s'agit là d'une atteinte très grave au secret médical.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 70 qui, compte tenu de la modification proposée par M. Foyer et acceptée par M. Colombier, est ainsi rédigé :

« Après l'article 1^{er}, insérer le nouvel article suivant :

« Le deuxième alinéa de l'article L. 162-6 du code de la santé est remplacé par un nouvel alinéa ainsi rédigé :

« Le directeur de l'établissement d'hospitalisation dans lequel une femme demande son admission en vue d'une interruption volontaire de grossesse doit se faire remettre et conserver pendant au moins six mois les attestations justifiant qu'elle a satisfait aux consultations prescrites aux articles L. 162-3 à L. 162-5. »

(L'amendement, ainsi modifié, est adopté.)

M. le président. Je suis saisi de trois amendements, n° 95, 19 rectifié et 47, pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n° 95, présenté par Mmes Jacq, Avice, MM. Aultain, Gérard Bapt, Le Penec, Mexandeau, Alain Richard, Gau, Derosier, Evin et les membres du groupe socialiste et apparentés, est ainsi libellé :

« Après l'article 1^{er}, insérer le nouvel article suivant :

« L'article L. 162-7 du code de la santé publique est ainsi rédigé :

« Si la femme est mineure célibataire, le consentement du représentant légal n'est requis ni pour l'interruption volontaire de grossesse ni, le cas échéant, pour l'anesthésie nécessaire à cet acte médical. »

L'amendement n° 19 rectifié, présenté par Mme Chonavel et les membres du groupe communiste, est ainsi libellé :

« Après l'article 1^{er}, insérer le nouvel article suivant :

« L'article L. 162-7 du code de la santé publique est ainsi rédigé :

« Si la femme est mineure célibataire, le soutien de ses parents (ou de l'un de ses parents) est recherché par le médecin ou un travailleur social. La décision définitive est prise par la jeune fille. »

L'amendement n° 47, présenté par M. Delaneau, rapporteur, et M. Bolo, est ainsi rédigé :

« Après l'article 1^{er}, insérer le nouvel article suivant :

« L'article L. 162-7 du code de la santé publique est complété par la nouvelle phrase suivante :

« Ce consentement devra être accompagné de celui de la mineure célibataire se trouvant enceinte, ce dernier étant donné en dehors de la présence des parents ou du représentant légal. »

La parole est à Mme Jacq, pour soutenir l'amendement n° 95.

Mme Marie Jacq. Par cet amendement, le groupe socialiste demande que soient prises en compte les difficultés dramatiques auxquelles sont confrontées les mineures qui ont besoin, aux termes de la loi de 1975, du consentement de l'une des personnes qui exercent l'autorité parentale ou, le cas échéant, du représentant légal pour subir une interruption volontaire de grossesse.

Pourtant, les mineures sont particulièrement concernées par les interruptions volontaires de grossesse. En effet, 10 p. 100 environ des demandes émanent de jeunes âgées de moins de dix-huit ans, qui sont les plus vulnérables parce que les moins informées sur la contraception, en raison notamment de la carence totale de l'information sexuelle à l'école.

Nous souhaitons que les mineures célibataires puissent trouver, bien sûr, au sein de leur famille le soutien dont elles ont besoin, mais nous ne pouvons ignorer que, placées assez souvent dans une situation conflictuelle avec les parents, le consentement parental constitue une épreuve supplémentaire et conduit les jeunes mineures à demander une interruption de grossesse tardive dans la mesure où elles ont dissimulé leur état à leurs parents.

A ces problèmes d'ordre psychologique et social s'ajoute une contradiction juridique qui fait de l'adolescente une majeure si elle décide de poursuivre sa grossesse et une mineure si elle décide de l'interrompre.

Dès lors, si la naissance de l'enfant confère à la femme la capacité juridique, il convient de la lui reconnaître dès la conception et de supprimer la nécessité de l'autorisation parentale pour l'interruption volontaire de grossesse.

Je voudrais rappeler que le projet de loi de Mme Veil ne comportait pas, à l'origine, de dispositions spéciales à l'égard des mineures et qu'au Sénat l'exigence du consentement de l'un des détenteurs de l'autorité parentale avait rencontré une très vive résistance.

Par ailleurs, il s'est trouvé dans cette assemblée, en décembre 1974, une majorité qui a voté une loi autorisant les mineures

à utiliser les contraceptifs sans autorisation parentale. Je n'ai pas connaissance d'une proposition de loi tendant à abroger ce texte.

Il me semble que si l'Assemblée est conséquente avec elle-même, elle adoptera cet amendement, car l'on ne peut pas à la fois donner aux mineures la possibilité d'utiliser les contraceptifs sans l'autorisation parentale et les renvoyer, au cas où il y aurait échec de cette contraception, soit en Grande-Bretagne pour les plus favorisées, soit à leur solitude ou vers les avortements clandestins pour les plus démunies.

Une sommité médicale, opposant farouche à la loi en 1974, demande aujourd'hui que soit reconduite la loi de 1975, parce qu'elle a permis la quasi-disparition des accidents dus aux avortements clandestins, en soulignant que la majorité des accidents qui se produisent encore concernent des mineures et en souhaitant que le problème des mineures soit, par conséquent, pris en compte. Voilà qui me semble assez éloquent pour se passer de commentaires. (Applaudissements sur les bancs des socialistes.)

M. le président. La parole est à Mme Chonavel, pour soutenir l'amendement n° 19 rectifié.

Mme Jacqueline Chonavel. La loi actuelle prévoit que, si la femme qui demande une interruption de grossesse est mineure célibataire, le consentement de l'une des personnes exerçant l'autorité parentale ou du représentant légal est requis.

Notre amendement tend à assouplir cette clause. Nous voulons que l'accord parental soit recherché pour entourer la jeune fille, mais il ne doit pas être obligatoirement requis, et cela pour deux raisons. Il faut en effet respecter la liberté de la jeune fille qui veut interrompre sa grossesse, mais aussi celle de la jeune fille qui souhaite garder son enfant. Or la pression parentale peut s'exercer dans les deux sens. Il ne faudrait pas que le soutien moral légitimement recherché pour une mineure qui veut interrompre sa grossesse se retourne contre celle qui veut garder son enfant.

J'ajoute que faire appel au juge des enfants serait une solution désastreuse, car on aggraverait ainsi le trouble moral de la jeune fille en la culpabilisant davantage.

Je connais l'exemple d'une mineure confiée à des parents nourriciers par les services de l'aide à l'enfance. La jeune fille, le médecin, les parents nourriciers sont d'accord pour pratiquer l'interruption de la grossesse. Mais voici que les services de l'aide sociale exigent l'avis du juge des enfants. Comment cette jeune fille pourrait-elle s'y retrouver ? Pourquoi lui infliger ce traumatisme supplémentaire ?

La mineure a le droit de reconnaître son enfant, de signer un acte d'abandon, de rechercher la paternité, de se faire délivrer des contraceptifs sans autorisation des parents. Dans ces conditions, il nous semble évident que c'est aussi à elle que, en dernier ressort, il revient de prendre la décision d'interrompre sa grossesse.

M. le président. La parole est à M. Bolo, pour défendre l'amendement n° 47.

M. Alexandre Bolo. Cet amendement, qui a été adopté par la commission, prévoit que le consentement devra être accompagné de celui de la mineure célibataire, ce dernier étant donné en dehors de la présence des parents ou du représentant légal.

Il est en effet apparu que des mineures se font avorter sous la pression de leur milieu familial, malgré leurs protestations. Or il est inadmissible d'interdire à une future mère, si jeune soit-elle, de garder son enfant. La loi, au demeurant, a-t-elle parlé d'autre chose que de l'interruption « volontaire » de la grossesse ?

Si, pour qu'une mineure puisse se marier, il faut l'autorisation de ses parents, on ne peut imaginer qu'on pourrait la marier sans son consentement. Ici, il en est de même, et il apparaît donc nécessaire que les deux consentements soient recueillis séparément.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur ces trois amendements ?

M. Jean Delaneau, rapporteur. La commission a repoussé les amendements n° 95 et 19 rectifié, considérant que, malgré les difficultés qui pourraient en résulter pour les mineures, il y a lieu, cependant, d'obtenir autant que possible l'autorisation parentale. Pour les cas difficiles où cette autorisation ne peut être obtenue, il nous a semblé qu'il convenait de recourir au juge des tutelles.

Sur l'amendement n° 47, la commission a émis un avis favorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur ces trois amendements ?

Mme le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de la condition féminine. A propos de l'amendement n° 95, je rappelle que, en 1974, l'Assemblée a souhaité maintenir

l'exercice de l'autorité parentale dans l'hypothèse où une mineure recourt à une interruption de grossesse. En effet, elle a estimé qu'il convenait de ne pas déroger au principe général qui veut que toute intervention chirurgicale sur un mineur nécessite le consentement des parents. Par ailleurs, le code civil précise qu'il appartient aux parents de veiller à la sécurité, à la santé et à la moralité de leurs enfants.

Dans la majeure partie des cas, les parents sont conscients de leurs responsabilités et cherchent à aider leur fille qui se trouve dans une situation très difficile. Lorsque des problèmes apparaissent, les conseillères qui ont la charge des entretiens s'appliquent à jouer le rôle de médiateur entre les parents et leur fille, et elles y réussissent dans bien des cas. Lorsqu'il n'en est pas ainsi, il existe un recours naturel qui est le juge pour enfants, dont la mission est de protéger la jeunesse. Il peut, y compris par un placement à la direction des affaires sanitaires et sociales, aider une mineure en difficulté. Je puis ainsi citer l'exemple d'un juge pour enfants qui, par ordonnance, a habilité le directeur de la D.A.S.S. à donner l'autorisation requise, de manière à respecter les dispositions de la loi du 17 janvier 1975.

Maïs il est très important, à une époque où nous nous appliquons tous à redonner confiance aux parents, de leur permettre d'assumer dans de meilleures conditions leur responsabilité parentale en maintenant celle-ci pleine et entière. N'oublions pas qu'il peut malheureusement s'agir de mineurs très jeunes, parfois de treize ou quatorze ans. Les parents doivent être aidés dans cette période difficile pour prendre cette grave décision. Il est essentiel qu'ils soient bien conscients de leurs responsabilités, étant entendu qu'il existe d'autres solutions lorsque aucune conciliation n'est possible. Le Gouvernement est donc très opposé à l'amendement n° 95, ainsi, et pour les mêmes raisons, qu'à l'amendement n° 19 rectifié.

En ce qui concerne l'amendement n° 47, je comprends parfaitement la préoccupation de son auteur, M. Bolo. Il n'est pas admissible que des mineures soient soumises à des pressions lorsqu'elles souhaitent garder l'enfant qu'elles portent. Je précise toutefois que c'est la mineure qui signe seule la déclaration par laquelle elle confirme son intention de recourir à une interruption de grossesse. Toutes les conseillères sont attentives au fait que l'entretien doit se dérouler seule à seule avec la mineure pendant un certain temps, même si elles sont conduites à voir longuement les parents, s'agissant d'une aussi grave question.

Il reste que je comprends fort bien l'esprit de cet amendement. Il est, en quelque sorte, superfétatoire, mais je m'en remets à la sagesse de l'Assemblée.

M. le président. La parole est à M. Chinaud.

M. Roger Chinaud. Je trouve l'amendement n° 95 tout à fait surprenant.

Mme Jacq, je vous ai entendue, avec vos collègues du groupe socialiste, vous faire les avocats de la famille. Mais que resterait-il de la famille si l'autorité parentale, si l'influence morale des parents ne pouvaient s'exercer dans un tel cas ? Il y a là quelque chose qui me choque.

Pius choquant encore me semble être le fait — et c'est sans doute l'une des différences fondamentales entre nous sur ce sujet — que vous ne sembliez établir aucune distinction, même pour une mineure, entre la contraception et l'interruption volontaire de grossesse.

Je souhaite donc vivement que l'amendement n° 95 soit repoussé.

M. le président. La parole est à Mme Jacq.

Mme Marie Jacq. Monsieur Chinaud, si vous étiez conséquent avec vous-même, vous n'autoriseriez pas non plus une mineure à utiliser la contraception sans autorisation parentale. En effet, l'interruption volontaire de grossesse est la conséquence de l'échec de cette contraception à laquelle vous l'avez autorisée à recourir.

L'Assemblée ne serait pas logique avec elle-même si, après avoir accordé à une mineure le droit d'utiliser des contraceptifs, elle la laissait tomber — passez-moi l'expression — en cas d'échec de cette contraception.

M. Roger Chinaud. L'amendement de M. Bolo me paraît de nature à résoudre en grande partie le problème.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 95. (L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 19 rectifié. (L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 47. (L'amendement est adopté.)

Rappel au règlement.

M. Emmanuel Aubert. Monsieur le président, je demande la parole pour un rappel au règlement.

M. le président. La parole est à M. Emmanuel Aubert, pour un rappel au règlement.

M. Emmanuel Aubert. Monsieur le président, voici la troisième nuit que nous discutons de l'interruption volontaire de grossesse et que des thèses opposées s'affrontent.

Vous présidez cette séance avec une grande gentillesse à l'égard de tous ceux qui désirent prendre la parole et nous vous en remercions, car, sur un tel sujet, chacun doit pouvoir s'exprimer.

Cependant, au train où vont les choses, ce débat risque de ne s'achever qu'à huit ou neuf heures du matin, car il reste encore à examiner des problèmes essentiels, dont l'examen sera probablement plus long que ceux dont nous avons discuté.

Il me semblerait donc raisonnable — et je pense que cette proposition répond aux souhaits de nombre de nos collègues — de fixer une heure limite à nos travaux et de reporter la suite de la discussion à mardi prochain. (Applaudissements sur de nombreux bancs du rassemblement pour la République et de l'union pour la démocratie française.)

M. le président. Ainsi que je l'ai indiqué au début de cette séance, nous nous situons dans le cadre de l'ordre du jour prioritaire. C'est donc au Gouvernement qu'il appartient de décider jusqu'où doit se poursuivre cette discussion.

Je précise que ce n'est ni par sagesse ni par excès de libéralisme que je laisse chacun intervenir, mais parce que j'estime que, dans un tel débat, tout le monde doit pouvoir exprimer librement sa conviction. (Applaudissements sur divers bancs de l'union pour la démocratie française et du rassemblement pour la République.)

M. Emmanuel Aubert. Je vous en donne acte.

M. le président. La parole est à Mme le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de la condition féminine.

Mme le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de la condition féminine. Monsieur le président, il me paraît important que chacun puisse s'exprimer. Mais nous sommes engagés dans un débat difficile, qui dure déjà depuis trois jours. De plus, compte tenu de l'ordre du jour particulièrement chargé de l'Assemblée, le renvoi de la suite de la discussion à une date ultérieure ne serait pas sans poser quelques problèmes. Par conséquent, je souhaite que le débat se poursuive.

MM. Emmanuel Aubert et Robert Wagner. Jusqu'à quelle heure ?

M. le président. Jusqu'au terme du projet, si j'ai bien compris. (Protestations sur divers bancs du rassemblement pour la République et de l'union pour la démocratie française.)

J'invite donc les orateurs à s'imposer la discipline d'être brefs.

La parole est à Mme le ministre.

Mme le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de la condition féminine. Je vais formuler une suggestion. Il est actuellement deux heures. Ne serait-il pas possible que nous fassions le point à quatre heures ? Nous verrons alors où nous en sommes, et nous prendrons une décision.

M. le président. Donnons-nous rendez-vous à quatre heures. (Sourires.)

Suite de la discussion du projet de loi.

M. le président. M. Delaneau, rapporteur, et M. Barbier ont présenté un amendement n° 48 ainsi rédigé :

Après l'article 1^{er}, insérer le nouvel article suivant :

« Il est inséré après le deuxième alinéa de l'article 390 du code civil le nouvel alinéa suivant :

« La tutelle s'ouvre également sous le contrôle du juge des tutelles à l'égard d'une mineure enceinte de plus de seize ans si elle en formule la demande dans le but de conserver son enfant. »

La parole est à M. Barbier que j'invite à donner, le premier, l'exemple de la brièveté.

M. Gilbert Barbier. Si nous voulons aller au bout de notre raisonnement et considérant que certaines mineures sont contraintes par leurs parents à recourir à l'interruption de grossesse, il importe de modifier l'article 390 du code civil pour permettre à la mineure de se placer sous la protection du juge des tutelles qui lui permettra de garder son enfant, même si l'autorité parentale la pousse à interrompre sa grossesse.

M. le président. La commission a fait sien cet amendement.

M. Jean Delaneau, rapporteur. En effet !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de la condition féminine. Je comprends le souci très légitime de M. Barbier, mais la procédure qu'il propose ne me semble pas appropriée.

C'est le juge des enfants qui, en matière d'assistance éducative, est le protecteur des jeunes. Le juge des tutelles a une autre mission, et il ne pourrait intervenir que s'il y avait nécessité de protéger le patrimoine de la mineure.

Le juge des enfants est le recours naturel, et le Gouvernement demande à l'Assemblée de rejeter cet amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 48.

(Après une épreuve à main levée déclarée douteuse, l'Assemblée est consultée par assis et levé.)

M. le président. L'amendement n'est pas adopté.

Nous en revenons à l'amendement n° 69 rectifié, précédemment réservé, que je vais mettre en discussion commune avec les amendements n° 71, 96, 49 et 20.

L'amendement n° 69 rectifié, présenté par MM. Colombier, Héraud, Richomme et Mme Louise Moreau, est ainsi libellé :

« Après l'article 1^{er}, insérer le nouvel article suivant :

Le premier alinéa de l'article L. 162-3 du code de la santé publique est remplacé par un nouvel alinéa ainsi rédigé :

« Art. L. 162-3. — Le médecin sollicité par une femme en vue de pratiquer l'interruption de sa grossesse n'est jamais tenu de la pratiquer ; il doit toutefois dès la première visite informer l'intéressée de son refus et accomplir les obligations mentionnées ci-dessous, ainsi qu'à l'article L. 162-5. »

L'amendement n° 71, présenté par M. Colombier, est ainsi rédigé :

« Après l'article 1^{er}, insérer le nouvel article suivant :

« Le premier alinéa de l'article L. 162-8 du code de la santé publique est supprimé. »

L'amendement n° 96, présenté par M. Autain, Mmes Jacq, Avice, MM. Gérard Bapt, Mexandeau, Alain Richard, Gau, Derosier, Evin, Le Pensec et les membres du groupe socialiste et apparentés, est ainsi rédigé :

« Après l'article 1^{er}, insérer le nouvel article suivant :

« Le premier alinéa de l'article L. 162-8 du code de la santé publique est remplacé par les nouvelles dispositions suivantes :

« La clause de conscience invoquée pour ne pas pratiquer l'interruption volontaire de grossesse est strictement personnelle et ne peut avoir pour conséquence d'empêcher le fonctionnement normal du service public hospitalier.

« Tout médecin qui refuse de pratiquer une interruption volontaire de grossesse doit en informer l'intéressée dès sa première visite et lui remettre la liste des centres où sont effectuées les interruptions volontaires de grossesse.

« Les médecins qui invoquent la clause de conscience le font connaître à la direction départementale de l'action sanitaire et sociale. Celle-ci en publie la liste et la tient à jour. »

L'amendement n° 49, présenté par M. Delaneau, rapporteur, M. Autain, Mme Jacq, MM. Le Pensec, Gérard Bapt, Gau, Mexandeau et les commissaires membres du groupe socialiste, est ainsi rédigé :

« Après l'article 1^{er}, insérer le nouvel article suivant :

« Le premier alinéa de l'article L. 162-8 du code de la santé publique est complété par les mots suivants : « et lui remettre la liste des centres où sont effectuées les interruptions volontaires de grossesse. »

L'amendement n° 20, présenté par Mme Privat et les membres du groupe communiste est ainsi rédigé :

« Après l'article 1^{er}, insérer le nouvel article suivant :

« Le premier alinéa de l'article L. 162-8 du code de la santé publique est complété par les mots : « et doit l'adresser à un autre médecin ou établissement pouvant répondre à sa demande. »

La parole est à M. Colombier, pour soutenir l'amendement n° 69 rectifié.

M. Henri Colombier. En vérité, j'aurais préféré que cet amendement, qui est appelé avec les amendements portant sur l'article L. 162-8 du code de la santé publique, vint en discussion avec les amendements sur l'article L. 162-3.

En effet, l'amendement que je sou mets à l'Assemblée tend à marquer d'abord, et dès le début de la loi, que doit être respectée la liberté des médecins consultés en vue de pratiquer une I. V. G. A plusieurs reprises, le rapport d'information déposé par M. Delaneau sur l'application de la loi du 17 janvier 1975 souligne l'importance de la clause de conscience dont le respect est un élément essentiel de notre philosophie politique.

Je souhaite que cette affirmation soit reprise dès le début de l'article consacré au rôle du médecin.

Mais l'exercice de cette liberté ne doit pas le dégager de sa responsabilité. Placé en face d'une situation de détresse, il doit donner à la femme l'information qu'elle attend de lui. Moralement il n'a pas le droit de lui répondre qu'il ne veut pas savoir.

Depuis cinq ans, combien de femmes, après des refus répétés, ont-elle laissé s'écouler le délai de dix semaines parce qu'elles ne pouvaient agir autrement ? Elles ont alors été obligées de recourir aux moyens qu'a précisément voulu supprimer la loi de 1975 : avortement clandestin, avortement pratiqué après dix semaines de grossesse, départ vers l'étranger.

Le refus sans explication ne peut pas être dissuasif : il a, au contraire, toute chance d'augmenter la détresse.

C'est pourquoi l'amendement que je présente tend à obliger le médecin à remplir son rôle, c'est-à-dire à informer sa cliente des risques qu'elle encourt pour elle-même et pour ses maternités futures. Il doit lui remettre le dossier établi par la direction des affaires sanitaires et sociales, afin qu'elle puisse se rendre dans les organismes spécialisés pour avoir, avec les personnes compétentes, les entretiens qu'exige la gravité de la décision à prendre.

Nous souhaitons que la loi soit intégralement appliquée et que l'on ne refuse jamais à une femme l'information dont elle a besoin. Au contraire, l'aide nécessaire doit toujours lui être apportée pour briser cette affreuse solitude dans laquelle elle se débat bien souvent.

Personne — le médecin moins que tout autre — n'a le droit, en se drapant dans sa bonne conscience, de ne pas entendre un appel au secours.

Tel est le sens de l'amendement que j'ai déposé. En consacrant le principe de la liberté, il permet à chacun d'assumer ses responsabilités.

M. le président. La parole est à M. Bapt pour soutenir l'amendement n° 96.

M. Gérard Bapt. Monsieur le président, cet amendement tend à améliorer l'application de la loi dans les hôpitaux publics, en indiquant les conditions dans lesquelles les chefs de service peuvent faire jouer la clause de conscience.

Nous précisons d'abord que cette clause de conscience est strictement individuelle, et qu'elle ne saurait en aucun cas être étendue par le chef de service ni à ses collaborateurs, ni au personnel ou au matériel placés sous sa responsabilité. Nous souhaitons ensuite que les médecins qui veulent invoquer cette clause en informent la direction départementale des affaires sanitaires et sociales, afin que leur position soit connue et que les conseils d'administration des hôpitaux prennent toutes les dispositions nécessaires pour que l'interruption de la grossesse puisse être pratiquée conformément à la loi.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour défendre l'amendement n° 49.

M. Jean Delaneau, rapporteur. Après avoir repoussé l'amendement n° 96, la commission a accepté cet amendement n° 49 qui reprend l'obligation imposée au médecin de remettre à la femme qui vient le consulter la liste des centres où sont effectuées les interruptions volontaires de la grossesse.

Nous avons refusé la première proposition du texte défendu par M. Bapt parce que nous avons déposé un amendement n° 51 qui empêche toute extension abusive de la clause de conscience des chefs de service.

Nous avons également rejeté le dernier alinéa de l'amendement n° 96 parce que nous n'avons pas voulu d'un fichage des médecins qui invoquent cette clause de conscience.

M. le président. La parole est à M. Gilbert Millet, pour défendre l'amendement n° 20.

M. Gilbert Millet. Il est tout à fait légitime et respectable que la conscience d'un médecin soit choquée par l'interruption provoquée de la grossesse compte tenu de toutes les implications philosophiques, religieuses ou éthiques qui s'y rattachent. Il est donc essentiel de sauvegarder la possibilité d'invoquer cette clause de conscience.

Mais il est bien évident qu'elle ne concerne que la seule conscience du médecin, et que son invocation ne doit pas aboutir à pénaliser les femmes et aller à l'encontre de leur liberté de choix.

Il convient également d'éviter qu'elle ne provoque un allongement du délai d'intervention, accroissant ainsi les risques de complications sur le plan médical.

La liberté accordée aux uns ne saurait restreindre celle des autres. Il est donc indispensable que, conformément à la déontologie médicale, le médecin donne aux femmes concernées les renseignements nécessaires à l'exercice de leur liberté de choix.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur ces amendements ?

M. Jean Delaneau, rapporteur. La commission a donné un avis favorable à l'amendement n° 69 rectifié, car elle a estimé que le médecin devait informer la femme dès sa première visite qu'il refusait de pratiquer une interruption de grossesse.

En revanche, elle a repoussé l'amendement n° 96 dont elle n'a retenu qu'une phrase incluse dans l'amendement n° 49.

Quant à l'amendement n° 20, il sera satisfait si l'amendement n° 49 est adopté par l'Assemblée.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale. Le Gouvernement est tout à fait disposé à accepter l'amendement de M. Colombier.

M. Lucien Neuwirth. Très bien !

M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale. Il présente en effet l'avantage de préserver la clause de conscience tout en évitant que son utilisation abusive n'aboutisse, dans certains cas, à des procédures dilatoires qui mettraient la femme dans l'embarras.

Si la conscience d'un médecin lui commande de ne pas pratiquer l'interruption de la grossesse, il ne doit pas tergiverser et laisser entendre à la femme qu'il satisfera peut-être sa demande plus tard. Il faut que sa position soit claire dès la première visite.

M. Lucien Neuwirth. Très bien !

M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale. L'amendement n° 69 rectifié me paraît bon car, s'il permet au médecin d'invoquer la clause de conscience, il lui impose de remettre à l'intéressé le dossier guide qui contient les adresses des centres d'orientation et de planification.

Le Gouvernement accepte donc cet amendement, mais il s'oppose aux autres qui ne présentent pas les mêmes garanties.

Il est défavorable à l'amendement n° 96 de M. Autain et à l'amendement n° 49 de la commission, car dans le dossier guide que donnera le médecin figure la liste des centres de planification : il est donc inutile qu'il remette une autre liste à sa cliente. Le Gouvernement est enfin hostile à l'amendement n° 20 de Mme Privat, car il impliquerait qu'un médecin distribue les adresses d'autres praticiens, ce qui serait mauvais, à tous égards.

M. Gilbert Millet. Il faut bien que la femme sache où aller !

M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale. Je demande donc à l'Assemblée d'adopter l'amendement de M. Colombier et de rejeter les autres.

M. le président. M. Colombier a présenté deux amendements, monsieur le ministre.

M. Henri Colombier. L'amendement n° 71 n'est qu'un amendement de coordination.

M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale. Exactement.

M. le président. La parole est à Mme Barbera.

Mme Myriam Barbera. Nous ne pouvons pas accepter, dans sa rédaction actuelle, l'amendement n° 96 présenté par nos collègues socialistes.

Ce soir l'Assemblée a repoussé une sorte de fichage des médecins qui acceptent de pratiquer l'interruption volontaire de la grossesse ; il ne serait pas plus admissible de fichier les praticiens qui refusent ce type d'intervention. Cette position découle de notre conception de la liberté en général ; la clause de conscience doit être respectée sans aucune restriction. Dans leur propre intérêt, il est préférable que les femmes soient soignées, opérées, entourées par un personnel médical et paramédical favorable aux interventions pratiquées. C'est pourquoi nous avons demandé que cette clause soit individuelle.

L'établissement d'une liste noire des médecins qui refusent de pratiquer l'interruption volontaire de la grossesse présenterait également l'inconvénient d'imputer au corps médical la responsabilité d'une mauvaise application de la loi. Si sa mise en œuvre est défectueuse, la faute en incombe au Gouvernement et non pas aux médecins. C'est d'ailleurs grâce à la majorité d'entre eux que le texte de 1975 a connu un début d'application malgré tous ses défauts et l'opposition initiale du conseil de l'ordre.

Accuser le corps médical revient à épargner le Gouvernement. L'essentiel est que la demande des femmes qui souhaitent recourir à une interruption volontaire de la grossesse soit satisfaite et nous nous soucions fort peu de clouer au pilori les médecins hostiles à la loi. Cet appel à la délation n'aura donc pas notre appui.

Par ailleurs cette proposition nous paraît très dangereuse sur le plan des libertés en général.

Après avoir fiché les médecins qui refusent de pratiquer l'interruption volontaire de la grossesse, pourquoi n'envisagerait-on pas une mesure similaire à l'encontre de ceux qui luttent contre la politique d'austérité du Gouvernement! (Sourires.)

Il s'agit d'une question de principe.

Cela dit, les deux premiers alinéas de cet amendement ne nous gênent pas du tout, et si nos collègues socialistes acceptaient de retirer cette dernière phrase, nous ne verrions aucun inconvénient à voter en faveur de leur proposition.

M. le président. La parole est à M. Gérard Bapt.

M. Gérard Bapt. Monsieur le président, nous acceptons d'autant mieux cette suppression que nous avons été sensibles aux considérations formulées par M. le rapporteur.

Quant à la première proposition contenue dans notre amendement, elle pourrait être réservée jusqu'à la discussion d'un amendement de la commission ayant le même objet.

M. le président. Il s'agit en effet de l'amendement n° 51.

Nous allons d'abord voter sur les amendements n° 69 rectifié et 71 car s'ils étaient adoptés, les autres deviendraient sans objet.

M. Jean Delaneau, rapporteur. Non!

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean Delaneau, rapporteur. Contrairement à ce qu'a prétendu M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale, l'amendement n° 49 ne serait pas satisfait par l'adoption de l'amendement n° 69 rectifié. En effet le dossier-guide ne contient pas la liste des centres pratiquant l'interruption volontaire de la grossesse.

M. le président. La parole est à M. Millet.

M. Gilbert Millet. Monsieur le président, il serait inconcevable de laisser la femme dans l'ignorance de l'endroit où elle doit se rendre, si le médecin auquel elle s'est adressée a refusé de pratiquer lui-même l'interruption de grossesse. Or l'amendement n° 69 rectifié ne nous donne absolument pas satisfaction sur ce point, alors que le nôtre répond parfaitement à cette exigence.

M. le président. Monsieur le rapporteur, je maintiens que si les amendements n° 69 rectifié et 71 sont adoptés, les autres deviendront sans objet. Cela signifie que si vous voulez « sauver » votre amendement n° 49, vous devez le transformer en un sous-amendement à l'amendement n° 69 rectifié.

La parole est à M. Ducoloné.

M. Guy Ducoloné. Alors que l'amendement n° 69 rectifié porte sur l'article L. 162-3 du code de la santé, l'amendement n° 49 est relatif à l'article L. 162-8. Ils peuvent donc être discutés et votés séparément.

M. le président. L'amendement n° 71 tend à supprimer le premier alinéa de l'article L. 162-8. S'il est adopté, il ne sera plus possible de modifier cet alinéa et les amendements qui y tendraient seront sans objet.

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean Delaneau, rapporteur. Je suis d'accord pour transformer l'amendement n° 49 en un sous-amendement à l'amendement n° 69 rectifié.

M. le président. Je vous demande de bien vouloir rédiger ce sous-amendement.

M. Jacques Sourdille. L'Assemblée fatigue!

M. le président. Non, nous sommes parfaitement bien.

M. Emmanuel Hamel. Monsieur le président, il vaudrait mieux interrompre la séance et aller nous coucher!

M. le président. Mais non, mon cher collègue.

M. Jean-Louis Beaumont. Nous perdons le fil du débat.

M. le président. Pas du tout, nous savons très bien où nous en sommes.

M. Philippe Séguin. Vous parlez pour vous!

M. le président. Je suis donc saisi par M. Delaneau, rapporteur, d'un sous-amendement n° 134, ainsi rédigé:

« Dans le second alinéa de l'amendement n° 69 rectifié, après les mots: « de son refus », insérer les mots: «, lui remettre la liste des centres où sont effectuées les interruptions volontaires de grossesse ».

En conséquence l'amendement n° 49 est retiré.

Quel est l'avis du Gouvernement?

M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale. Il est d'accord.

M. le président. Je mets aux voix ce sous-amendement n° 134. (Le sous-amendement est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 69 rectifié, modifié par le sous-amendement n° 134. (L'amendement, ainsi modifié, est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 71. (L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, les amendements n° 96 et 20 deviennent sans objet.

M. Léger et les membres du groupe communiste ont présenté un amendement n° 21, 2^e rectification, ainsi rédigé:

« Après l'article 1^{er} insérer le nouvel article suivant:

« Après le premier alinéa de l'article L. 162-8 du code de la santé publique, est inséré le nouvel alinéa suivant:

« Le respect de la clause de conscience d'un médecin ne peut en aucun cas entraîner la non-application de la présente loi par un établissement d'hospitalisation public. »

La parole est à M. Millet.

M. Gilbert Millet. Nous nous préoccupons une nouvelle fois des conséquences de l'invocation de la clause de conscience que l'on a trop souvent accusée à tort d'être responsable de la mauvaise application de la loi, en dédouanant ainsi le Gouvernement des responsabilités qui lui incombent.

S'il est tout à fait légitime qu'un chef de service puisse, comme tout autre médecin, invoquer la clause de conscience, il appartient aux pouvoirs publics de prendre les mesures nécessaires pour qu'il soit possible de pratiquer des interruptions volontaires de la grossesse dans l'hôpital en cause.

Telle est l'obligation que nous voulons imposer par cet amendement, afin que la loi soit appliquée malgré l'invocation normale de la clause de conscience par le chef de service.

M. le président. Quel est l'avis de la commission?

M. Jean Delaneau, rapporteur. Monsieur le président, la commission a adopté l'amendement n° 51 relatif aux moyens mis à la disposition des médecins pour ce genre d'interventions. Je ne comprends d'ailleurs pas pourquoi l'amendement n° 21 deuxième rectification a été appelé avant.

Je demande donc la réserve de cet amendement jusqu'à la discussion de l'amendement n° 51.

M. le président. La réserve est de droit.

M. Colombier a présenté un amendement n° 72 ainsi rédigé:

« Après l'article 1^{er}, insérer le nouvel article suivant:

« Au début du deuxième alinéa de l'article L. 162-8 du code de la santé publique, les mots: « Sous la même réserve », sont supprimés.

La parole est à M. Colombier.

M. Henri Colombier. Il ne s'agit que d'un amendement de coordination qui tire les conséquences de l'adoption de l'amendement n° 69 rectifié.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 72. (L'amendement est adopté.)

M. le président. Je suis saisi de deux amendements n° 50 et 123 pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n° 50, présenté par M. Delaneau, rapporteur, est ainsi rédigé:

« Après l'article 1^{er}, insérer le nouvel article suivant:

« L'article L. 162-8 du code de la santé publique, est complété par le nouvel alinéa suivant:

« Les centres hospitaliers publics non spécialisés sont tenus de mettre à la disposition des médecins pratiquant des interruptions volontaires de la grossesse les moyens nécessaires à la réalisation de ces interventions ».

L'amendement n° 123, présenté par M. Léger et les membres du groupe communiste, est ainsi rédigé:

« Après l'article 1^{er}, insérer le nouvel article suivant:

« L'article L. 162-8 du code de la santé publique est complété par le nouvel alinéa suivant:

« Dans le cas où dans un délai de trois mois suivant la promulgation de la présente loi l'établissement d'hospitalisation public ne pratiquerait pas d'interruption volontaire de la grossesse, son conseil d'administration se réunit afin que les moyens nécessaires à la réalisation de ces interventions soient mis en œuvre. »

La parole est à M. le rapporteur pour soutenir l'amendement n° 50.

M. Jean Delaneau, rapporteur. Pour combattre efficacement certains abus commis en refusant d'appliquer cette loi, tant dans les cabinets médicaux que dans certains hôpitaux, il est indispensable que les établissements hospitaliers publics mettent en place les moyens de pratiquer des interruptions volontaires de la grossesse partout où des médecins sont disposés à effectuer ces interventions.

L'alinéa par lequel nous voulons compléter l'article L. 162-8 du code de la santé publique ne concerne que les centres hospi-

tailliers non spécialisés, ce qui élimine, d'une part, les hôpitaux locaux et, d'autre part, les établissements spécialisés, en particulier les hôpitaux psychiatriques.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 50 ?

M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale. Le Gouvernement est favorable à l'inspiration qui a guidé la commission. Il se propose d'ailleurs d'atteindre le même objectif, par la voie d'une mesure d'incitation qui figure parmi les dispositions d'accompagnement de la loi, tout en respectant l'autonomie et les responsabilités des conseils d'administration des hôpitaux publics.

En effet, aux termes du décret modifiant les conditions de classement, un établissement ne pourra désormais être classé centre hospitalier régional ou centre hospitalier général que s'il comporte une unité où pourront se pratiquer des interruptions volontaires de grossesse.

Le Gouvernement va donc au-devant de votre souhait, monsieur le rapporteur, tout en respectant, je le répète, l'autonomie à laquelle les établissements hospitaliers sont très attachés.

Quant à ma réponse à l'amendement n° 123, elle s'inspire de ce que je viens de dire.

M. Alain Léger. Nous n'avons pas soutenu cet amendement !

M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale. Je l'ai lu avec attention. Mais je veux bien entendre les explications de son auteur !

M. le président. La parole est à M. Léger, pour soutenir l'amendement n° 123.

M. Alain Léger. Cet amendement vise à inscrire dans la loi la notion de moyens à donner aux établissements hospitaliers publics pour la création des services d'interruption volontaire de la grossesse.

M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale a dit tout à l'heure qu'il s'engageait à assurer une bonne application de la loi. Mais une bonne application de la loi passe par des moyens donnés aux établissements hospitaliers publics pour créer les services d'interruption volontaire de la grossesse.

Nous nous inscrivons en faux contre cette idée, développée en commission par M. le rapporteur et que semble partager M. le ministre, que les conseils d'administration seraient responsables de la non-création des structures nécessaires. En fait, s'ils ne décident pas de les créer, ou bien si, en ayant décidé la création, ils ne les réalisent pas, c'est parce que les moyens leur manquent.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean Delaneau, rapporteur. Monsieur le ministre, le décret qui prévoit que pour être classé centre hospitalier régional ou centre hospitalier général un établissement devra posséder une unité où pourront être pratiquées des interruptions volontaires de grossesse ne s'appliquera pas aux hôpitaux déjà classés. Il n'y aura donc aucun moyen de leur imposer la mise en place de telles unités.

C'est pourquoi je pense que l'amendement n° 50, qui vise tous les centres hospitaliers, doit être maintenu.

M. le président. La parole est à M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale.

M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale. Le décret relatif au classement s'appliquera dans tous les cas. Il doit être bien entendu que si les centres hospitaliers veulent demeurer dans la catégorie où ils sont actuellement, ils devront remplir toutes les conditions prévues par le décret. Celui-ci s'applique à tous les établissements, à ceux qui solliciteront leur classement comme à ceux qui l'ont déjà obtenu.

J'insiste sur ce point, car il y va de la bonne marche de nos hôpitaux. Nous avons maintenant à notre disposition un moyen qui ne laisse place à aucune équivoque : désormais, tout centre hospitalier régional, tout centre hospitalier général, pour obtenir ou conserver le classement et pour recevoir les crédits afférents devra posséder une unité d'interruption volontaire de grossesse.

Il me semble, monsieur le rapporteur, que, sous le bénéfice de ces explications, la commission doit être satisfaite.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean Delaneau, rapporteur. Monsieur le ministre, vous m'excuserez d'insister, mais je crois savoir qu'actuellement les procédures de classement des hôpitaux sont ralenties, sinon stoppées, en raison des difficultés d'application de certains textes qui datent de 1972.

Vous voulez rajouter encore une condition au classement. Je crains que la commission de classement ne puisse pas plus que maintenant faire son travail et que la situation actuelle, à laquelle nous voulons mettre fin, ne subsiste encore plusieurs années.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur l'amendement n° 123 ?

M. Jean Delaneau, rapporteur. La commission a repoussé l'amendement n° 123, considérant que la procédure qu'il prévoit n'aurait plus de raison d'être si l'amendement n° 50 était adopté.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale. Il y a, semble-t-il, confusion dans l'esprit de M. le rapporteur. Le décret relatif au classement des établissements hospitaliers dont il est question n'est pas celui de 1972. C'est un nouveau texte pris en application de la loi du 4 janvier 1978. La procédure qu'il prévoit est donc nouvelle. C'est la raison pour laquelle j'affirme que nous possédons désormais un dispositif qui répond complètement au souhait de la commission et qui sera appliqué.

M. le président. La parole est à Mme Gisèle Moreau.

Mme Gisèle Moreau. Le groupe communiste est très attaché à l'amendement n° 50. Il est résolument pour l'adoption de cet amendement car il va dans le sens d'une meilleure application de la loi dans les établissements hospitaliers publics, lesquels offrent le maximum de garantie médicale pour la pratique de l'interruption volontaire de grossesse.

Cet amendement va dans le sens de ce que souhaitent une majorité de Français et de Françaises, ainsi qu'en ont témoigné différents sondages. Il va dans le sens d'actions que nous avons menées avec les femmes depuis 1975 et par lesquelles nous avons obtenu des succès.

Il n'offre pas, il est vrai, de garantie d'application car il ne prévoit pas les moyens nécessaires à sa mise en œuvre et ce, en un moment où une austerité accrue est imposée aux hôpitaux. Je signale que le groupe communiste avait déposé un amendement allant dans ce sens mais que, malheureusement, il n'a pas été jugé recevable.

Il est important de noter que Mme le ministre chargé de la condition féminine avait annoncé qu'elle retiendrait cet amendement, accepté par la commission des affaires culturelles, familiales et sociales. Une fois encore, nous constatons que le Gouvernement se déjuge. Cela devient véritablement intolérable. Parle-t-on d'éducation sexuelle ? Le Gouvernement s'élève contre l'amendement qui prétend l'instaurer. Evoque-t-on le développement de la contraception ? Le Gouvernement s'y refuse ! Même ce qu'il a admis lui-même dès le début de la discussion du projet de loi et qui nous a été présenté comme un progrès est remis en cause dans le cadre de la discussion. C'est se moquer de l'Assemblée.

Nous demandons donc un scrutin public sur l'amendement n° 50 et, s'il devait être retiré par le rapporteur, nous le reprendrions à notre compte.

M. le président. La parole est à M. Beaumont.

M. Jean-Louis Beaumont. Monsieur le ministre de la santé, si je vous ai bien compris, l'attribution des crédits afférents au classement des établissements hospitaliers serait liée à l'exécution d'avortements.

Il y a là une forme de pression matérielle que je tenais à souligner. Elle va transformer profondément le caractère prétendument libéral que le Gouvernement attribue à la clause de conscience.

M. le président. La parole est à M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale.

M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale. Monsieur Beaumont, si vous adoptez le texte proposé par la commission, ce sera bien pire et cela posera bien d'autres problèmes !

M. Jean-Louis Beaumont. Soyez tranquille, je ne le voterai pas !

M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale. J'ai affirmé que je m'en tiendrais à une stricte application de la loi. Cinqante et un centres hospitaliers généraux qui n'appliquaient pas la loi devront l'appliquer s'ils ne veulent pas être déclassés ; 46 hôpitaux hospices, dont 43 n'effectuent pas d'I.V.G. vont être reclassés et doivent accéder à la catégorie des centres hospitaliers généraux, ce qui portera le nombre de ceux-ci à 162 et va demander l'organisation de 94 unités nouvelles d'I.V.G.

Je pense, monsieur le rapporteur, que cela est raisonnable, compte tenu des sujétions qui pèsent sur nos hôpitaux. Un dispositif tout à fait conforme à l'esprit de la loi est ainsi créé et permet de l'appliquer. Aller au-delà, c'est risquer de créer des unités d'I.V.G. dans des hôpitaux qui ne peuvent manifestement pas comporter le support technique nécessaire.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 50.

Je suis saisi par le groupe communiste d'une demande de scrutin public.

Le scrutin va être annoncé dans le Palais.

M. le président. Je prie Mmes et MM. les députés de bien vouloir regagner leur place.

Le scrutin est ouvert.
(Il est procédé au scrutin.)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...
Le scrutin est clos.

Voici le résultat du scrutin :

Nombre de votants	475
Nombre de suffrages exprimés	469
Majorité absolue	235
Pour l'adoption	203
Contre	266

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.
Je mets aux voix l'amendement n° 123.
(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. L'amendement n° 21, 2° rectification, précédemment réservé, et l'amendement n° 51 peuvent être soumis à une discussion commune.

L'amendement n° 21, 2° rectification, est présenté par M. Léger et les membres du groupe communiste.

J'en rappelle les termes :

« Après l'article 1^{er}, insérer le nouvel article suivant :

« Après le premier alinéa de l'article L. 162-8 du code de la santé publique, est inséré le nouvel alinéa suivant :
« Le respect de la clause de conscience d'un médecin ne peut en aucun cas entraîner la non-application de la présente loi par un établissement d'hospitalisation publique. »

L'amendement n° 51, présenté par M. Delaneau, rapporteur, est ainsi rédigé :

« Après l'article 1^{er}, insérer le nouvel article suivant :

« Après l'article L. 798 du code de la santé publique, il est inséré un article L. 798-1 ainsi rédigé :

« Art. L. 798-1. — Le médecin chef de service d'un établissement hospitalier public qui refuse de pratiquer personnellement des interruptions volontaires de la grossesse ne peut s'opposer à ce qu'il soit procédé à ces interventions dans son service par les autres médecins dudit service.
« Dans ce cas, il est dégagé des responsabilités qui lui incombent en vertu de l'article L. 798 du présent code. »

L'amendement n° 21, 2° rectification a déjà été soutenu par M. Millet.

La parole est à M. le rapporteur, pour soutenir l'amendement n° 51.

M. Jean Delaneau, rapporteur. Cet amendement a pour but d'éviter que l'extension de la clause de conscience du chef de service à l'ensemble de son service n'empêche que ne soient pratiquées des interruptions de grossesse.

C'est pourquoi, après avoir pris l'avis des représentants du conseil de l'ordre et du syndicat des médecins, chirurgiens et spécialistes des hôpitaux publics, nous avons voulu dégager le chef de service qui a fait jouer la clause de conscience de la responsabilité prévue à l'article L. 798 du code de la santé publique.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur les amendements n° 21, 2° rectification, et 51 ?

M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale. J'ai déjà exposé les raisons pour lesquelles le Gouvernement s'oppose à l'amendement n° 21, 2° rectification.

Quant à l'amendement n° 51, j'en comprends l'inspiration, mais je pense qu'il est possible d'atteindre l'objectif qu'il vise par un autre moyen. Garant de la bonne marche des hôpitaux je me dois, monsieur le rapporteur, de souligner que cet amendement risquerait de créer une faille dans l'autorité du chef de service. Or nous avons besoin de maintenir son autorité, nécessaire pour éviter la dispersion des responsabilités et pour préserver le caractère collectif de l'activité médicale de son service.

Je propose, pour ma part, d'utiliser, chaque fois qu'il le faudra, les nouvelles dispositions de la loi sur les équipements hospitaliers, qui nous offrent la possibilité de mettre le conseil d'administration en demeure de créer, au sein de l'hôpital, une unité qui permette de réaliser les I. V. G. et d'y affecter les médecins qui sont nécessaires pour les pratiquer.

M. Emmanuel Aubert. Cela va coûter cher !

M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale. Je crois que cela vaut mieux que d'enlever son autorité au chef de service.

Cela dit, sur l'amendement n° 51, je m'en remettrai à la sagesse de l'Assemblée. Je propose simplement un autre moyen d'atteindre un objectif dont la poursuite est tout à fait justifiée.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean Delaneau, rapporteur. Monsieur le ministre, je comprends parfaitement votre argumentation, mais il ne me semble pas judicieux de créer des services spécialisés à l'intérieur des hôpitaux pour pratiquer des interruptions volontaires de grossesse. Je pense, pour ma part, que, dans toute la mesure du possible, les interruptions de grossesse doivent se faire dans le cadre de services existants.

On constate déjà, dans nos établissements, de trop nombreux cloisonnements, qui entraînent, d'ailleurs, un surcroît de dépenses. Je veux également présenter une observation d'ordre général, à la suite de ce qui vient de se passer au sujet de l'obligation faite aux établissements hospitaliers de mettre en place les moyens nécessaires pour pratiquer les interruptions de grossesse. Nous avons, voici plus de quinze jours, appelé l'attention du Gouvernement sur deux points que la commission et, je crois, l'ensemble de l'Assemblée, considèrent comme essentiels, de façon précisément à éviter que l'on ne puisse, pour justifier les abus qui se passent à l'extérieur, tirer prétexte des insuffisances du secteur public.

Certes, nous vous faisons confiance, monsieur le ministre, mais nous savons combien il est parfois difficile d'imposer, par voie réglementaire, des contraintes à certains établissements qui, comme vous l'avez souligné, disposent d'une relative autonomie de gestion et de direction. Il me paraît donc souhaitable que cela soit inscrit pour l'instant dans la loi.

Peut-être aurez-vous la possibilité, lors de l'examen de ce texte par le Sénat, d'introduire un dispositif plus adapté à ce que vous souhaitez. Nous serons prêts, en commission mixte paritaire, à accepter vos propositions. Mais je serais désolé que, sur des points aussi essentiels, ce projet de loi ne présente un vide juridique.

M. le président. La parole est à M. Foyer.

M. Jean Foyer. Il est pour le moins surprenant que, dans un texte au cours de la discussion duquel nous avons sans cesse entendu répéter qu'il fallait préserver la responsabilité et la liberté, on impose maintenant des obligations de la nature de celles que le rapporteur nous propose de mettre à la charge des chefs de service hospitalier.

On risque d'introduire la pagaille dans les services hospitaliers. Tel que cet amendement est rédigé, si on l'applique à la lettre, un chef de clinique de rhumatologie, de cardiologie ou de n'importe quelle autre spécialité, pourra imposer à un chef de service de pratiquer des avortements dans celui-ci.

Cet amendement est absolument inadmissible. Animé par une véritable passion de l'I. V. G., vous risquez d'introduire la pagaille dans tous les hôpitaux. C'est pourquoi je supplie l'Assemblée de ne pas voter un pareil amendement. (Applaudissements sur divers bancs du rassemblement pour la République et de l'union pour la démocratie française.)

M. le président. La parole est à M. Bapt.

M. Gérard Bapt. Je suis intervenu tout à l'heure — en retirant mon amendement puisque son esprit était repris à la fois à l'amendement n° 51 et à l'amendement n° 21, 2° rectification — sur l'utilisation abusive de la clause de conscience par certains chefs de service dans le secteur hospitalier public.

Je suis étonné que M. Foyer, au nom de la liberté, veuille maintenir un tel défaut dans l'application de la loi. L'amendement n° 51 de M. Delaneau a le mérite de faire fonctionner dans l'immédiat les services qui existent...

M. Jean Foyer. Une nouvelle convergence ! (Sourires.)

M. Gérard Bapt. ... alors que M. le ministre propose de créer une unité pour pratiquer l'interruption volontaire de grossesse.

Au demeurant, si les moyens de contraception et d'information sont liés à cette unité nouvelle, cela reviendrait à créer des centres d'orthogénie, alors que l'irrecevabilité a été opposée aux amendements que nous avons déposés sur ce sujet.

Compte tenu des contraintes budgétaires actuelles des hôpitaux, je doute quelque peu que les équipements nouveaux entrent réellement en application. Pour ma part, j'estime que l'amendement de la commission s'adapte davantage à la réalité des établissements hospitaliers publics.

M. le président. La parole est à M. Beaumont.

M. Jean-Louis Beaumont. Pour une fois, monsieur le ministre, je suis d'accord avec vous, car l'adoption de cet amendement poserait de nombreuses difficultés d'application.

En matière de responsabilité et d'autorité, il existe un lien étroit au niveau des services hospitaliers. Le fait de diviser ces deux données risque d'empêcher tout contrôle de l'évolution.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 21, 2° rectification.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 51.
(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. M. Legrand et les membres du groupe communiste ont présenté un amendement n° 115 ainsi rédigé :

- « Après l'article 1^{er}, insérer le nouvel article suivant :
- « Après le premier alinéa de l'article L. 162-9 du code de la santé publique est inséré le nouvel alinéa suivant :
- « Ces établissements ont vocation d'étudier et d'informer de la maîtrise de la sexualité et de la fécondité. Les petites unités hospitalières publiques et privées doivent se mettre en liaison avec un tel service. »

La parole est à M. Léger.

M. Alain Léger. Nous avons décidé de maintenir uniquement la deuxième phrase de l'alinéa : « Les petites unités hospitalières publiques et privées doivent se mettre en liaison avec un tel service. »

L'article L. 162-9 du code de la santé publique dispose que « tout établissement dans lequel est pratiquée une interruption de grossesse doit assurer, après l'intervention, l'information de la femme en matière de régulation des naissances ».

Notre amendement tend à apporter une précision. En effet, certaines enquêtes récentes publiées dans de nombreuses revues font état de l'absence ou du peu de suivi après une interruption volontaire de grossesse. Voilà pourquoi nous souhaitons que les petites unités hospitalières qui, le plus souvent, ne disposent d'aucune structure d'accueil, se mettent en liaison avec les services d'I. V. G. et de contraception en fonctionnement dans les établissements de plus grande importance.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean Delaneau, rapporteur. La commission a repoussé cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale. Le Gouvernement émet un avis défavorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 115. (L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. M. Debré et M. Bolo ont présenté un amendement n° 126 ainsi rédigé :

- « Après l'article premier, insérer le nouvel article suivant :
- « L'article L. 162-10 du code de la santé publique est complété par le nouvel alinéa suivant :
- « Chaque acte d'interruption volontaire de grossesse doit faire l'objet d'un strict contrôle grâce à l'établissement obligatoire d'une fiche informatique anonyme et prospective. »

La parole est à M. Bolo.

M. Alexandre Bolo. Au cours du débat, le Gouvernement et les orateurs ont avancé des chiffres différents, et même contradictoires, sur le nombre des avortements pratiqués depuis la loi du 17 janvier 1975.

L'article L. 162-10 tel qu'il résulte de cette loi n'a reçu aucune espèce d'application sérieuse et l'on peut estimer que 40 p. 100 seulement des déclarations prévues par la loi ont été adressées aux inspecteurs régionaux de la santé. Ainsi, l'article 16 de la loi du 17 janvier 1975 ne peut être valablement appliqué et mettre honnêtement en évidence les implications socio-démographiques des actes d'avortement.

C'est pourquoi je vous demande d'accepter cet amendement dont le seul but est d'obtenir, dans le futur, des indications précises et non trop approximatives comme c'est le cas depuis trois jours.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean Delaneau, rapporteur. La commission a repoussé cet amendement. En effet, même avec la meilleure volonté, nous n'avons jamais pu savoir ce qu'était une fiche informatique anonyme et prospective.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale. Monsieur Bolo, je comprends votre objectif, mais le décret qui impose des sanctions pour non-établissement de bulletin statistique est de nature à répondre à votre souhait. Votre amendement n'est donc pas nécessaire et le Gouvernement y est défavorable.

M. le président. La parole est à M. Alain Richard.

M. Alain Richard. Si cet amendement n'a de but que statistique, il est déjà satisfait par des dispositions adoptées précédemment. Mais je m'interroge sur la signification de l'expression « faire l'objet d'un strict contrôle ». En français, cela signifie qu'il y a ou non une décision d'autoriser l'I. V. G.

Je ne vois pas comment l'établissement d'une fiche informatique pourrait permettre ce contrôle. Cet argument me semble donc ne pas avoir de sens.

M. le président. La parole est à M. Bordu.

M. Gérard Bordu. Le groupe communiste ne votera pas cet amendement au nom de la liberté, mais aussi de la liberté de choix.

Sous couvert d'un inventaire statistique, cet amendement recouvre en fait une volonté nouvelle de contrôle qui ressemble fort à la mise en fiche, c'est un moyen répressif qui tend à rejeter dans la clandestinité de nombreux cas. C'est un acte de discrimination de fait. Force est de constater qu'il conforte l'arsenal répressif existant.

Le Gouvernement a mis en place le fichage des médecins par le biais du profil médical. Il tolère et encourage la médecine patronale. Ces deux éléments interviennent sur l'acte médical pour le nier et pèsent sur la moralité du médecin.

L'amendement n° 126 montre la volonté de culpabiliser davantage les femmes, il est l'amendement du refus de l'I. V. G.

En le repoussant, nous nous opposons à une nouvelle atteinte aux libertés, car nous voulons assurer la noblesse de l'outil informatique, produit des progrès scientifiques, en ne le plaçant pas du côté de l'appareil répressif.

A la clause de conscience du médecin, nous ajoutons la clause de conscience de la femme.

M. le président. La parole est à M. Bolo.

M. Alexandre Bolo. Il est curieux de voir ceux qui prônent le remboursement de l'I. V. G. par la sécurité sociale critiquer cet amendement, alors qu'il propose l'établissement d'une fiche informatique anonyme. Comment sera-t-il possible de procéder à un remboursement sous une forme anonyme ? Mais enfin je les laisse à leurs contradictions.

J'ai entendu les propos qu'a tenus M. le ministre de la santé. Afin de manifester la confiance que je lui accorde, je retire mon amendement. (Applaudissements sur plusieurs bancs du rassemblement pour la République et de l'union pour la démocratie française.)

M. le président. L'amendement n° 126 est retiré.

Je suis saisi de deux amendements identiques, n° 52 et 63. L'amendement n° 52 est présenté par M. Delaneau, rapporteur ; l'amendement n° 63 est présenté par M. Gilbert Millet et les membres du groupe communiste.

Ces amendements sont ainsi rédigés :

- « Après l'article 1^{er}, insérer le nouvel article suivant :
- « L'article L. 162-11 du code de la santé publique est abrogé. »

La parole est à M. le rapporteur, pour soutenir l'amendement n° 52.

M. Jean Delaneau, rapporteur. Cet amendement, qui a été adopté par la commission, rejoint celui déposé par M. Millet. Il tend à abroger l'article L. 162-11 du code de la santé publique qui n'autorise la pratique des interruptions volontaires de grossesse sur les femmes d'origine étrangère que si elles résident en France depuis plus de trois mois.

Depuis 1974, l'environnement de notre législation a changé.

A cette époque, la législation d'un certain nombre de pays voisins de la France ne permettait pas d'y pratiquer l'interruption volontaire de grossesse. Depuis, le Luxembourg, la République fédérale d'Allemagne, l'Italie ont adopté une telle législation, aussi il nous est apparu qu'il n'y avait plus lieu de maintenir une discrimination.

Face à une femme qui est prête à subir une interruption de grossesse, le médecin ne se pose pas la question de savoir si elle est française ou étrangère et si la conception a eu lieu sur le sol français ou à l'étranger.

Par ailleurs, il faut considérer le cas de femmes réfugiées, venues du Proche-Orient notamment, dans une situation lamentable.

Par conséquent, la mesure restrictive contenue à l'article L. 162-11 du code de la santé publique n'a plus de raison d'être dans notre législation.

M. le président. L'amendement n° 52, qui est identique, est-il défendu ?

Mme Hélène Constans. Ce n'est pas utile, monsieur le président.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de la condition féminine. La commission souhaite l'abrogation des dispositions contenues à l'article L. 162-11 du code de la santé publique qui concerne les femmes étrangères.

La loi de 1975 prévoit que les femmes étrangères doivent avoir résidé en France au moins trois mois pour demander une interruption volontaire de grossesse. Le Parlement avait voulu éviter que de nombreuses femmes résidant dans des pays voisins viennent en France pour y subir une I. V. G. En effet, des gays voisins

qui n'ont pas encore de législation relative à l'avortement connaissent une situation identique à celle qui existait en France avant le vote de la loi de 1975.

Le Gouvernement, conscient du problème difficile qui se pose, a prévu pour les réfugiées politiques de modifier le décret du 13 mai 1975 qui impose à la femme, qui a demandé le statut de réfugié politique, un délai de résidence en France de trois mois. Le projet de décret va être transmis incessamment au Conseil d'Etat. Ainsi, les réfugiés politiques, dont la situation individuelle est souvent douloureuse, ne se verront-ils plus opposer cette restriction.

Mais la législation que nous mettons en place a un sens et comporte un dispositif. Des étrangères qui viendraient en France pour y subir une I.V.G. seraient-elles obligées d'y venir sept jours avant pour respecter le temps de réflexion et pour suivre cette route qui, au sens de la législation française, a une raison d'être ?

Je tenais à vous faire part de ces remarques et de ces réserves. Je m'en remets à la sagesse de l'Assemblée. Néanmoins, compte tenu de la difficulté de mettre en place les structures d'accueil et des problèmes que nous avons à résoudre, il ne me semble pas opportun d'envisager l'extension de la loi aux femmes étrangères, sauf aux réfugiées politiques, dont le cas est tout à fait différent.

M. le président. La parole est à Mme Avice.

Mme Edwige Avice. Nous avons déposé un amendement n° 98 qui a un objet analogue. Cet amendement appelle plusieurs observations.

Premièrement, une modification a été apportée à nombre de législations étrangères depuis 1975. Mme le ministre a évoqué le risque des détournements de circuit sur la France. Ce risque n'est pas réel.

Deuxièmement, on est obligé de constater que l'avortement clandestin est souvent le fait d'étrangères dont les demandes ont été refusées.

On retrouve alors la situation que j'ai évoquée tout à l'heure, relative à la procédure préalable à l'interruption volontaire de grossesse, c'est-à-dire que, se fondant sur les restrictions opposées aux étrangères, se développe une jurisprudence abusive qui aboutit au refus de certaines demandes, même lorsque les étrangères satisfont aux conditions de résidence.

Pour ces différentes raisons et aussi pour une raison d'égalité, car il est anormal d'établir une hiérarchie entre les Françaises et les étrangères en la circonstance, nous demandons que celles-ci bénéficient des mêmes droits.

M. le président. Je mets aux voix le texte commun des amendements n° 52 et 63.

(Ce texte n'est pas adopté.)

M. le président. Mmes Avice, Jacq, MM. Autain, Gérard Bapt, Alain Richard, Gau, Derosier, Evin, Le Pensec, Mexandeau et les membres du groupe socialiste et apparentés ont présenté un amendement n° 98 ainsi rédigé :

« Après l'article 1^{er}, insérer le nouvel article suivant :

« L'article L. 162-11 du code de la santé publique est ainsi rédigé :

« Art. L. 162-11. — L'interruption volontaire de grossesse est autorisée sans aucune condition d'âge, de nationalité, de durée ou de titre de séjour. »

Cet amendement a déjà été soutenu par son auteur.

Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean Delaneau, rapporteur. La commission a repoussé cet amendement, dans la mesure où elle avait accepté l'amendement n° 52.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de la condition féminine. Pour les raisons que j'ai exposées tout à l'heure, le Gouvernement est fermement opposé à l'adoption de cet amendement qui tend à supprimer les conditions particulières imposées par la loi de 1975 non seulement aux femmes étrangères, mais aussi aux mineures.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 98.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. M. Autain, Mmes Avice, Jacq, MM. Gérard Bapt, Alain Richard, Le Pensec, Mexandeau, Derosier, Evin, Gau et les membres du groupe socialiste et apparentés ont présenté un amendement n° 99 ainsi rédigé :

« Après l'article 1^{er}, insérer le nouvel article suivant :

« Dans le premier alinéa de l'article L. 162-12 du code de la santé publique, les mots : « met en danger la santé physique ou mentale de la femme » sont substitués aux mots : « met en péril grave la santé de la femme ».

La parole est à M. Autain.

M. François Autain. Cet amendement vise à assouplir les conditions posées par la loi du 17 janvier 1975 pour l'avortement thérapeutique. Nous souhaitons permettre ainsi la prise en compte de cas particulièrement dramatiques de femmes qui souhaitent recourir à l'I.V.G. en dehors des délais légaux prévus par la loi.

Nous souhaitons que ce ne soit pas seulement la santé physique de la femme qui soit prise en considération pour l'avortement thérapeutique, mais aussi son état mental. Car de nombreuses femmes qui présentent leur demande au-delà du délai légal sont atteintes d'altérations mentales qui justifient l'interruption volontaire de grossesse.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean Delaneau, rapporteur. La commission n'a pas donné un avis favorable à cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de la condition féminine. Le Gouvernement n'est pas favorable à cet amendement, car en proposant de remplacer l'expression « péril grave » par le mot « danger » et d'y adjoindre la notion de santé physique ou mentale, il transforme totalement la nature même de l'avortement thérapeutique. On peut, en effet, imaginer que cette modification permette de pratiquer des avortements au-delà du délai de dix semaines en les faisant passer par des avortements thérapeutiques.

Le dispositif que nous entendons instituer doit être cohérent.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 99.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je suis saisi de deux amendements n° 24 et 100 pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n° 24, présenté par Mme Gocuriot et les membres du groupe communiste, est ainsi rédigé :

« Après l'article 1^{er}, insérer le nouvel article suivant :

« Dans le deuxième alinéa de l'article L. 162-12 du code de la santé publique sont supprimés les mots : « et l'autre être inscrit sur une liste d'experts près de la Cour de cassation ou près d'une cour d'appel ».

L'amendement n° 100, présenté par M. Autain, Mmes Avice, Jacq, MM. Gérard Bapt, Le Pensec, Mexandeau, Derosier, Evin, Gau, Alain Richard et les membres du groupe socialiste et apparentés, est ainsi libellé :

« Après l'article 1^{er}, insérer le nouvel article suivant :

« Après les mots : « et l'autre », la fin du deuxième alinéa de l'article L. 162-12 du code de la santé publique est ainsi rédigé :

« soit être inscrit sur une liste d'experts près la Cour de cassation ou près d'une cour d'appel, soit figurer sur la liste des médecins assermentés qui sera définie par décret ».

La parole est à Mme Gocuriot, pour soutenir l'amendement n° 24.

Mme Colette Gocuriot. L'interruption thérapeutique de la grossesse est un acte médical qui requiert toute la responsabilité des médecins. Nous insistons sur la valeur de cet acte et sur le respect absolu de l'indépendance du médecin. Il nous semble absolument inconcevable de rattacher et de lier de quelque manière que ce soit l'acte médical à la justice.

Par conséquent, nous ne voterons pas l'amendement présenté par M. Autain puisque nous proposons plus que l'assouplissement c'est-à-dire le rejet de la notion de médecin-juge.

M. le président. La parole est à M. Alain Richard, pour défendre l'amendement n° 100.

M. Alain Richard. Notre amendement tire les conséquences du fait que la décision de pratiquer un avortement thérapeutique est d'autant plus grave qu'elle doit être précédée d'une attestation médicale qui requiert par conséquent de la part des médecins appelés à la rendre une qualification et une expérience reconnues.

Il nous a semblé que la condition prévue par la loi en vigueur à savoir que l'un des deux médecins consultés soit inscrit sur la liste des experts près une cour d'appel n'offrait pas une garantie suffisante. En effet, il est peu vraisemblable que dans le ressort d'une cour d'appel moyenne — si j'ose ainsi m'exprimer — figure sur cette liste d'experts, un médecin ayant une qualification réelle en matière d'avortement thérapeutique. Car la plupart de ces médecins sont consultés sur des accidents du travail ou de la circulation.

En revanche, il ne nous a pas paru possible de laisser à tous les médecins, sans distinction, la responsabilité de cette attestation avant l'avortement thérapeutique, qui est un jugement de médecine de pointe. Nous avons donc proposé d'établir une catégorie spéciale de médecins assermentés ayant une qualification certes de médecine légale mais aussi de gynécologie, c'est-à-dire aptes à se prononcer sur les cas les plus délicats.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean Delaneau, rapporteur. La commission a émis un avis défavorable sur ces deux amendements.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de la condition féminine. Il est aussi défavorable, car l'avortement thérapeutique demande des garanties tout-à-fait exceptionnelles et je ne vois pas pourquoi on ne ferait pas confiance aux experts près les cours d'appel.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 99.
(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 100.
(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. M. Delaneau, rapporteur, et M. Bolo ont présenté un amendement n° 53 ainsi libellé :

« Après l'article 1^{er}, insérer le nouvel article suivant :

« Il est inséré dans le code de la santé publique un article L. 162-15 ainsi rédigé :

« Les conseils de l'ordre des médecins et ceux des sages-femmes, les syndicats de médecins et ceux des sages-femmes ainsi que les associations familiales visés à l'article 3 du code de la famille ont le droit de citation directe et de constitution de partie civile relativement aux infractions à la loi concernant l'interruption volontaire de la grossesse et à l'article 317 du code pénal. »

La parole est à M. Bolo.

M. Alexandre Bolo. Cet amendement a pour objet d'ouvrir à certaines associations le droit de citation directe et de constitution de partie civile relativement aux infractions à la loi qui sera peut-être en vigueur.

Il faut reconnaître que, depuis l'application de la loi de janvier 1975, sauf pendant les trois derniers mois qui ont précédé notre discussion, très peu de délits ont été portés devant les tribunaux. Cela ne signifie pas qu'il n'y en ait pas eu. La loi doit être complétée par une disposition figurant déjà dans bien d'autres textes : loi sur l'exercice illégal de la médecine, code de la famille, etc.

Nous vous demandons donc de conférer aux conseils de l'ordre des médecins, aux syndicats de médecins ou de sages-femmes, aux associations familiales le droit de citation directe et de constitution de partie civile, étant entendu qu'en cas d'abus de citation ces organismes encourraient eux-même des sanctions selon le droit commun.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de la condition féminine. Monsieur Bolo, je crains qu'en accordant aux organismes que vous avez cités le droit de se constituer partie civile, nous ne soyons saisis de demandes semblables de la part d'autres associations et que ne se développent dans l'enceinte des prétoires des querelles idéologiques qui ne me paraissent pas de mise étant donné la sérénité qui doit présider à de tels débats.

Les organismes dont il s'agit ont toujours la faculté de porter les infractions qu'ils auraient relevées à la connaissance des parquets qui ont pour vocation de les poursuivre.

En conséquence, au nom de la sérénité de la justice, je vous demande, mesdames, messieurs, de repousser l'amendement n° 53.

M. le président. La parole est à M. Revet.

M. Charles Revet. Monsieur le président, je me demande si nous ne devrions pas en même temps examiner l'amendement n° 129 qui a exactement le même objet que l'amendement n° 53 puisqu'il vise à permettre à certaines associations de se constituer partie civile.

M. le président. Qu'en pense la commission ?

M. Jean Delaneau, rapporteur. L'amendement n° 53 porte sur un article du code de la santé publique alors que l'amendement n° 129 concerne un article du code de procédure pénale. En conséquence, ces deux amendements ne peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

M. le président. La parole est à M. Foyer.

M. Jean Foyer. La dernière observation de Mme le ministre m'a étonné.

Depuis une quinzaine d'années, tous les ans, nous reconnaissons à un nombre croissant d'associations la qualité d'exercer les droits de la partie civile.

Nous l'avons reconnue aux associations qui luttent contre le racisme, aux associations de protection de la nature, aux associations se proposant d'agir pour la protection et l'amélioration du cadre de vie. Je pourrais citer vingt exemples différents.

Pourquoi cette tendance à étendre le droit de citation directe à des associations, que l'on estime souhaitable dans d'autres domaines, serait-elle particulièrement choquante dans celui qui nous occupe aujourd'hui ?

J'ajoute que, si ma mémoire ne me trahit pas, les associations familiales ont déjà qualité pour se constituer partie civile en vertu de l'ordonnance de 1945 qui est insérée dans le code de la famille. Il me semble même que des décisions jurisprudentielles ont d'ores et déjà admis la recevabilité de la constitution de partie civile de ces associations familiales de telle sorte que, tout au moins en ce qui concerne ces dernières, l'amendement de M. Bolo ne serait pas d'une utilité certaine.

Telles sont les raisons pour lesquelles je m'étonne de cette opposition au rôle des associations qui, par ailleurs, est plutôt considéré d'un œil favorable. (Applaudissements sur quelques bancs du rassemblement pour la République.)

M. le président. La parole est à Mme le ministre.

Mme le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de la condition féminine. Monsieur Foyer, vous avez pu constater, depuis quelques semaines, quelle était la force des pressions dont nous étions tous l'objet. Nous légiférons dans un domaine où les oppositions sont telles et les attitudes si passionnelles que je crains que cette disposition ne soit pas de nature à contribuer au bon fonctionnement de la justice.

Encore une fois, ces associations peuvent signaler aux parquets toutes les infractions qu'elles auront relevées, et vous le savez mieux que quiconque.

M. le président. La parole est à M. Alain Richard.

M. Alain Richard. Comme beaucoup des amendements de la même origine, ce texte qui peut répondre à un souci compréhensible, est marqué par l'outrance.

On prétend que l'application à la lettre d'une telle disposition perturberait gravement le cours de la justice. Avec M. le président Foyer, qui d'habitude ne défend pas ce genre de thèse...

M. Jean Foyer. C'est une imputation gratuite !

M. Alain Richard. Vous ne savez pas encore de quelle thèse je vais parler !

Vous rappelez que les associations familiales peuvent déjà se porter partie civile dans les procès relatifs aux infractions à la loi. Cet aspect de l'amendement serait compatible avec le fonctionnement normal de la justice. Mais — et voilà pourquoi je parle d'outrance — il y a le revers de la médaille.

On nous propose d'ouvrir le droit de citation directe à des institutions semi-publiques ou semi-privées tels les conseils de l'ordre des médecins ou les syndicats professionnels de médecins et de sages-femmes constitués en vertu de la loi de 1884. Pourquoi seraient-ils les seuls à jouir de ce droit ? Pourquoi les syndicats d'infirmeries et de travailleurs sociaux, voire d'instituteurs ne l'exerceraient-ils pas ?

Voilà qui est réellement déraisonnable. J'ajoute que les conseils de l'ordre des médecins — je n'ai pas besoin de répéter ce qu'en pense le groupe socialiste — sont chargés d'assurer une discipline professionnelle interne. Il me paraît donc tout à fait inconcevable de leur reconnaître le pouvoir de citer leurs propres membres devant la justice de droit commun et, a fortiori, des personnes qui ne relèvent pas de leur juridiction disciplinaire.

Enfin, je crains que cette disposition n'entraîne l'irruption dans les prétoires de nombreux groupements professionnels dans le seul but de faire valoir des intérêts économiques. Ainsi un syndicat de sages-femmes pourrait très bien ouvrir un contentieux généralisé simplement parce que l'interruption de grossesse représente pour lui un manque à gagner. Ce serait véritablement abuser de la justice.

Il me semble que cette extension du droit de saisine directe entraînerait une véritable perturbation du prétoire.

M. Bolo a péché avec cet amendement, comme avec beaucoup d'autres, par manque de modération.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 53.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je suis saisi de deux amendements n° 54 et 127 pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n° 54, présenté par M. Delaneau, rapporteur, et M. Gilbert Barbier, est ainsi rédigé :

« Après l'article 1^{er} insérer le nouvel article suivant :

« Le premier alinéa de l'article L. 178-1 du code de la santé publique est complété par les nouvelles dispositions suivantes :

« Toutefois, après enquête et dérogation accordée par le ministre de la santé, le quota pourra être fixé à 30 p. 100 pour les établissements situés dans des régions où les établissements publics ne peuvent satisfaire les demandes légalement fondées. Cette dérogation est valable pour un an et reconductible. »

L'amendement n° 127, présenté par MM. Debré et Foyer, est ainsi libellé :

« Après l'article premier, insérer le nouvel article suivant :

L'article L. 178-1 du code de la santé publique est ainsi rédigé :

« Dans les établissements visés à l'article L. 176 le nombre d'interruptions volontaires de grossesse pratiqué ne pourra en aucun cas être supérieur au quart du total des actes chirurgicaux et obstétricaux. Tout dépassement entraînera immédiatement et sans sursis possible la fermeture de l'établissement pendant un an. En cas de récidive, la fermeture sera définitive. »

La parole est à M. Gilbert Barbier, pour soutenir l'amendement n° 54.

M. Gilbert Barbier. Le quota des interruptions volontaires de grossesse, qui a été fixé à 25 p. 100, entraîne de nombreuses difficultés dans les secteurs géographiques où l'I. V. G. n'est pas pratiquée en établissement public mais l'est dans les seuls établissements privés.

Que constate-t-on dans ces établissements ? Pour ne pas dépasser le quota de 25 p. 100, ils sont conduits à des abus financiers et à des pratiques mercantiles. Et la loi n'est pas respectée.

C'est pourquoi je propose que dans certains cas, qui seraient soumis à la décision du ministre de la santé, le quota puisse être porté à 30 p. 100 pour certains établissements.

M. le président. La parole est à M. Foyer, pour soutenir l'amendement n° 127.

M. Jean Foyer. Cet amendement ne se distingue du texte actuellement en vigueur de l'article L. 178-1 du code de la santé publique que par la précision qu'il apporte en ce qui concerne l'application de la sanction du non-respect du quota en indiquant que : « tout dépassement entraînera immédiatement et sans sursis possible la fermeture de l'établissement pendant un an. »

Etant donné la volonté manifestée à plusieurs reprises par le Gouvernement de veiller désormais à une application exacte des textes qu'il est en train de faire voter, je pense que sur ce point, il ne s'opposera pas à l'adoption de cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur l'amendement n° 127 ?

M. Jean Delaneau, rapporteur. La commission a donné un avis favorable à cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur les amendements n° 54 et 127 ?

M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale. Je comprends les préoccupations de M. Barbier. Je lui indique que nous avons l'intention de répartir de manière convenable l'accueil sur tout le territoire afin que l'hospitalisation publique remplisse vraiment sa mission.

Telle est la raison pour laquelle je souhaite maintenir le quota tel qu'il est fixé aujourd'hui. Il a donné lieu à des abus. Je sais bien que vous vous récrierez, non à ces abus, mais à des exemples précis. Je ne puis cependant accepter cet amendement, car cela reviendrait à préjuger des dispositions que je vais prendre.

Monsieur Foyer, précisément parce que je veux être efficace, je ne peux pas vous suivre. Ainsi que vous le savez, une vieille règle veut que, lorsque les sanctions sont particulièrement sévères, on hésite à les prendre. Aussi le décret que nous avons préparé prévoit-il toute une série de peines graduées. Actuellement, plusieurs cliniques font l'objet d'une inspection approfondie. Dans chaque cas, nous prendrons les sanctions appropriées, car tous sont différents.

Par conséquent, je vous demande de bien vouloir retirer cet amendement.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean Delaneau, rapporteur. L'amendement n° 54 ne propose pas de porter le quota normal de 25 à 30 p. 100. Il prévoit simplement, pour permettre de régler certaines difficultés locales, que, après enquête et dérogation accordée par le ministre de la santé, il pourra y avoir un dépassement de ce quota. La décision appartient donc au ministre.

M. le président. La parole est à M. Alain Richard.

M. Alain Richard. Loin de moi l'idée de défendre les établissements privés qui font plus d'I. V. G. que leur quota ne le prévoit, mais je crains que l'amendement n° 127 ne soit pas constitutionnel.

M. Foyer n'ignore pas qu'une jurisprudence très ancienne et fondée sur les principes généraux du droit exige que, en cas de sanction administrative, l'intéressé soit mis en mesure de présenter ses observations en défense.

L'expression « entraînera immédiatement et sans sursis possible la fermeture de l'établissement » semble bien exclure cette possibilité pour l'établissement en cause.

Tout en réprochant, sur le plan moral, le comportement de ces établissements, j'espère que le principe des droits de la défense s'applique à eux comme à tout autre.

M. le président. La parole est à Mme Fraysse-Cazalis.

Mme Jacqueline Fraysse-Cazalis. Nous ne suivrons pas la proposition de M. Barbier pour deux raisons essentielles.

D'abord, parce que sa proposition de modifier le quota, même à titre exceptionnel, est la porte ouverte à une augmentation possible de ce quota, avec les risques que cela comporte au niveau de la spéculation et, par voie de conséquence, au niveau de la sécurité.

Ensuite, et surtout, parce que cet amendement tend à avaliser et même à pérenniser la carence des hôpitaux publics. Or, nous souhaitons, pour notre part, que le quota des hôpitaux publics soit supérieur à zéro.

M. le président. La parole est à M. Barbier.

M. Gilbert Barbier. Je regrette que le Gouvernement n'accepte pas cet amendement.

Au cours de ces trois journées de débat, tant au niveau de l'Assemblée qu'à celui du Gouvernement, compte tenu des engagements qu'a pris Mme le ministre, n'avons-nous pas tous cherché à faire en sorte que la loi soit strictement appliquée ? Or il est des cas où, manifestement, la loi ne peut être appliquée.

Pourquoi ne pas essayer d'éviter les conflits sur le terrain ? Je me tourne également vers nos collègues du parti communiste qui ont souhaité également connaître la vérité en ce qui concerne l'application de cette loi et j'avoue que je suis vraiment désolé d'en arriver là.

M. le président. La parole est à M. Foyer.

M. Jean Foyer. J'ai été étonné par la réponse que m'a faite à l'instant, M. le ministre de la santé.

Selon lui, mon amendement serait totalement inutile parce qu'un décret, qui permettra de prendre des sanctions graduées, serait en préparation.

Qu'il me soit permis de rappeler à M. le ministre qu'il a d'ores et déjà, en vertu de la loi de 1975, la possibilité et même le devoir de prendre, en cas de dépassement du quota, les sanctions en question que le texte lui-même a édictées.

Il me semble déceler quelques divergences déjà entre le discours que nous avons entendu il y a deux jours et ce que l'on nous dit cette nuit.

Alors que le texte en vigueur est déjà catégorique et que je propose de le renforcer encore, on nous annonce une politique de sanctions douces et différenciées.

Où est cette belle rigueur qu'on nous promettait ? Qu'est devenu ce souci de faire respecter la loi, rien que la loi ?

Je crains qu'avant même que la loi nouvelle n'ait été votée, une certaine tendance au laxisme ne se manifeste déjà.

M. le président. La parole est à M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale.

M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale. Monsieur Foyer, dès mon arrivée au ministère de la santé et de la sécurité sociale, j'ai fait procéder à des contrôles et j'ai fait fermer une clinique où nous avons constaté des abus, et même les pires. En ce domaine, je ne pense pas avoir fait preuve de laxisme.

Je vous ai répondu en toute bonne foi. Vous n'ignorez pas que la fermeture d'un établissement pendant un an pose un certain nombre de problèmes, ne serait-ce que pour le personnel. Toutefois, je l'ai fait et je le ferai encore si besoin est.

Cela dit, je demande à l'Assemblée d'y réfléchir à deux fois. Je ne veux pas être mis dans l'obligation de fermer un établissement pendant un an dans le cas, par exemple, où une faute aurait été commise pour la première fois. Certes, cette faute mérite un avertissement grave, des sanctions, des amendes et, en cas de récidive, la fermeture. Mais si le ministre n'avait comme seule possibilité que de fermer l'établissement pendant un an, il pourrait, en fin de compte, hésiter à recourir à une telle sanction.

Je préfère sanctionner d'abord de manière graduée, étant entendu qu'il ne s'agira pas, soyez-en persuadé, de peines douces. J'ai montré que je savais sévir et je le montrerai encore, au besoin.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 54.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 127.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Mme Horvath et les membres du groupe communiste ont présenté un amendement n° 28 ainsi rédigé :

« Après l'article 1^{er}, insérer le nouvel article suivant :
« L'article L. 647 du code de la santé publique est abrogé. »

La parole est à Mme Fraysse-Cazalis.

Mme Jacqueline Fraysse-Cazalis. Cet amendement tend à abroger l'article L. 647 du code de la santé publique, article répressif qui nous paraît tout à fait excessif dans la mesure où il vise même les interruptions de grossesse jugées licites. Cet article a d'ailleurs fait la démonstration qu'il ne réglait aucun problème.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean Delaneau, rapporteur. La commission a repoussé cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de la condition féminine. Le Gouvernement s'oppose fermement à l'adoption de cet amendement.

Si nous souhaitons voir se développer une information neutre, objective, sur les conditions et les tarifs, nous refusons absolument tout ce qui constitue une propagande ou une publicité en faveur de l'interruption volontaire de grossesse.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 28.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. MM. René Benoit, Berest, Couepel, Francis Geng, Lepeltier, Micaux, Pincou, Revet et Monfrais ont présenté un amendement n° 129 ainsi rédigé :

« Après l'article 1^{er}, insérer le nouvel article suivant :
« L'article 2-1 du code de procédure pénale est complété par le nouvel article suivant :

« De même, toute association, régulièrement déclarée depuis au moins cinq ans à la date des faits, se proposant par ses statuts de protéger la famille et de combattre pour le respect de la vie, peut exercer les droits reconnus à la partie civile en ce qui concerne les infractions à la loi n° 75-17 du 17 janvier 1975, relative à l'interruption volontaire de la grossesse. »

La parole est à M. Revet.

M. Charles Revet. Nous retirons cet amendement, monsieur le président.

M. le président. L'amendement n° 129 est retiré.

M. Léger et les membres du groupe communiste ont présenté un amendement n° 116 ainsi libellé :

« Après l'article 1^{er}, insérer le nouvel article suivant :
« Il est inséré avant l'article 8 de la loi n° 75-17 du 17 janvier 1975 un nouvel article ainsi rédigé :

« I. — A partir du 1^{er} janvier 1980, les cotisations de sécurité sociale versées par les employeurs du secteur privé sont augmentées en tenant compte des résultats financiers des entreprises, notamment des ressources réellement dégagées et des niveaux de productivité.

« II. — Un décret en Conseil d'Etat fixera les taux et les modalités d'application des augmentations prévues à l'alinéa précédent. »

La parole est à M. Léger.

M. Alain Léger. Cet amendement vise à dégager de nouvelles recettes pour permettre à la sécurité sociale de prendre en charge à 100 p. 100 les frais de soins et d'hospitalisation afférents à l'I. V. G.

En fait, les obstacles que le Gouvernement a mis au remboursement de l'acte de l'I. V. G. montrent bien qu'au fond, il veut maintenir la ségrégation entre les femmes et leur culpabilisation.

Ségrégation, parce que les femmes les plus défavorisées ne peuvent trouver les sommes nécessaires pour les examens et pour l'acte médical. Ségrégation aussi, parce que le recours à l'aide sociale est humiliant pour les intéressées et risque de constituer un frein à l'interruption de grossesse dans la mesure où l'identité, les ressources et le motif de la demande doivent être fournis aux services compétents.

Culpabilisation, car votre position de refus procède de l'idée selon laquelle la femme doit payer sa faute. Vous ne reconnaissez pas, en fait, que le recours à l'I. V. G. pose toujours un problème pour une femme et que l'interruption de grossesse n'est pas un acte irresponsable ou de facilité.

La « banalisation » existe, et cela à cause de votre politique qui a limité l'implantation de structures spécialisées dans les hôpitaux publics, où les actes d'I. V. G. se font souvent dans des services chirurgicaux ordinaires, sans les moyens d'accueil particuliers que nécessite cet acte.

Voilà pourquoi nous opposons à vos arguments et à votre logique nos propres arguments et notre propre logique, ce qui nous conduit à demander la prise en charge à 100 p. 100 par la sécurité sociale de l'acte d'I. V. G.

Le groupe communiste demandera sur cet amendement un scrutin public.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean Delaneau, rapporteur. La commission a émis un avis défavorable sur cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de la condition féminine. Pourquoi le Gouvernement est-il opposé au remboursement de l'interruption de grossesse par la sécurité sociale ?

Pour une raison fondamentale. Alors qu'il rembourse tout ce qui concerne la contraception, qui est une prévention, il veut faire de l'avortement un acte médicalisé, certes, mais un acte pas comme les autres, un acte à part.

Il ne faut pas s'y tromper. Dans notre esprit, la loi sur l'I. V. G. fait de ce recours un acte à part. Le faire rembourser par la sécurité sociale serait l'insérer dans tout un ensemble d'actes médicaux à vocation thérapeutique. Or, tel n'est pas la nature de l'interruption volontaire de grossesse.

Il faut penser, me dit-on, aux femmes qui sont en situation de détresse sur le plan économique. Je rappelle que pour elles le système de l'aide médicale gratuite fonctionne bien et qu'il a été encore assoupli puisque, désormais, ce sont les travailleurs sociaux qui effectuent les démarches à la place de la femme. Ainsi, 94 p. 100 des dossiers de demande d'aide médicale gratuite ont été acceptés ; au total, ce sont près de 12 p. 100 des interruptions volontaires de grossesse qui sont prises en charge au titre de l'aide médicale gratuite.

Il s'agit là l'une question de principe à laquelle le Gouvernement est attaché. C'est pourquoi je demande à l'Assemblée de rejeter cet amendement.

M. le président. La parole est à M. Bapt.

M. Gérard Bapt. Madame le ministre, nous sommes, pour notre part, favorables au remboursement par la sécurité sociale.

Vous nous dites qu'il ne s'agit pas d'un acte comme les autres. Il s'agit néanmoins d'un acte qui coûte cher, notamment pour les budgets modestes. Et si cet acte médicalisé n'est pas pris en charge par le régime général d'assurance maladie, cela contribuera à culpabiliser la femme, qui a pourtant le droit de recourir à l'I. V. G., et le médecin qui pratique cette I. V. G. Il s'agit bien d'une ségrégation par l'argent.

Vous ne voulez pas que l'I. V. G. soit prise en charge par la sécurité sociale, parce qu'elle n'est pas un acte médical comme les autres, dites-vous, mais vous prévoyez quand même l'aide médicale gratuite, pour les femmes à revenus modestes, au même titre que les autres actes médicaux. Avouez le paradoxe ! Vous savez pourtant que de nombreuses femmes régnent à demander l'aide médicale : d'abord, par dignité, ensuite parce qu'elles craignent la levée du secret médical et de l'anonymat.

Enfin, si l'on se place sur le plan des principes et de la morale, comme vous l'avez fait, et si l'on cherche, comme le proposent certains amendements, à rendre plus efficace le contrôle sur la pratique des actes d'I. V. G., notamment dans le secteur hospitalier privé, on est conduit à reconnaître que le remboursement par la sécurité sociale empêcherait la fraude fiscale, permettrait de déceler les revenus illicites et contribuerait à la moralisation dans un domaine où précisément l'odeur de l'argent est particulièrement nauséabonde.

Voilà pourquoi, madame le ministre, nous voterons pour l'amendement de M. Léger.

M. le président. La parole est à M. Zeller.

M. Adrien Zeller. Je voudrais ajouter une observation aux arguments pertinents présentés par Mme le ministre.

A partir du moment où l'on constate que le pays est divisé sur ce problème de l'avortement, il serait contraire au principe de la liberté, que je défends personnellement dans cette affaire, de contraindre ceux qui sont opposés à cet acte à en supporter, pour partie, la charge financière. (Prestations sur les bancs des communistes.)

M. Gérard Bapt. Et l'enseignement privé ? Et la loi Guermeur ?

M. Adrien Zeller. C'est pourquoi nous ne pouvons pas voter le principe du remboursement par la sécurité sociale.

M. le président. La parole est à M. Neuwirth.

M. Lucien Neuwirth. Le système de l'aide médicale gratuite est en définitive un bon système, c'est son mécanisme qui n'est pas au point. Je m'explique.

Le système est bon parce que, normalement, il doit éviter qu'un problème financier se pose pour les femmes dont les ressources sont modestes. Mais le mécanisme n'est pas au point parce que, avec la procédure d'enquête, l'anonymat n'est pas préservé. Et il y a aussi la demande, qui a été déposée auprès de la commission.

Ne pourrait-on, par exemple, fixer un plafond de ressources de telle sorte qu'au moment où serait présentée la demande d'entretien et d'interruption, et après contrôle, bien entendu, la décision de l'admission à l'A. M. G. pourrait être prise ? Ainsi éviterait-on la « tournée » qui précède actuellement l'aide médicale gratuite.

Je suis convaincu que l'on peut trouver — demandez-le à vos services, madame le ministre — un système qui garantirait l'anonymat et éviterait de faire trainer les choses comme c'est le cas actuellement.

M. le président. La parole est à Mme le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de la condition féminine.

Mme le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de la condition féminine. Je comprends fort bien votre préoccupation, monsieur Neuwirth, mais soyez tout à fait rassuré, l'anonymat est préservé puisqu'il n'y a même plus d'enquête. C'est le travailleur social, qui accueille la femme et connaît sa situation, qui prend l'initiative de la démarche pour obtenir l'aide.

M. le président. La parole est à M. Bariani. *

M. Didier Bariani. En ce qui concerne le remboursement automatique de l'I. V. G. par la sécurité sociale, nous sommes tous d'accord sur la philosophie des choses.

Il n'en reste pas moins que, théoriquement, seules les femmes qui peuvent prétendre à l'aide médicale gratuite peuvent bénéficier d'une prise en compte.

Or, pour un certain nombre de salariés modestes ou de gens qui se trouvent dans une situation économique difficile, le coût de l'intervention risque de poser un problème. Ne seront-ils pas dissuadés de demander une I. V. G. ?

Ne pourrait-on, au niveau des décrets d'application ou des circulaires ministérielles, faire en sorte que personne ne puisse se trouver dans la situation de ne pouvoir demander une interruption volontaire de la grossesse, faute de moyens ?

M. le président. La parole est à M. Beaumont.

M. Jean-Louis Beaumont. M. Zeller estime qu'il ne serait pas juste que ceux qui sont hostiles à l'avortement financent les interruptions volontaires de grossesse. Mais ils les financent déjà par des voies détournées. En fait, les avortements sont pris en charge par l'ensemble de la nation !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 116. Je suis saisi, par le groupe communiste, d'une demande de scrutin public.

Le scrutin va être annoncé dans le Palais.

M. le président. Je prie Mmes et MM. les députés de bien vouloir regagner leur place.

Le scrutin est ouvert.
(Il est procédé au scrutin.)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?... Le scrutin est clos.

Voici le résultat du scrutin :

Nombre de votants.....	479
Nombre de suffrages exprimés.....	475
Majorité absolue	238
Pour l'adoption	198
Contre	277

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

M. Gérard Bapt, Mmes Jacq, Avice, MM. Autain, Derosier, Evin, Le Penec, Mexandeau, Alain Richard, Gau et les membres du groupe socialiste et apparentés ont présenté un amendement n° 102 ainsi rédigé :

« Après l'article 1^{er}, insérer le nouvel article suivant :

« Dans l'article L. 238, a) du code de la sécurité sociale, après les mots : « des frais d'hospitalisation », sont insérés les mots : « y compris la couverture des frais de médecine générale et spéciale, des frais pharmaceutiques, des frais d'analyses et d'examen de laboratoire nécessaires avant ou après l'interruption volontaire de grossesse. »

La parole est à M. Gérard Bapt.

M. Gérard Bapt. Nous prions acte du vote de l'Assemblée, qui vient de refuser que les frais de l'interruption volontaire de grossesse soient remboursés par la sécurité sociale.

Néanmoins, j'appelle l'attention de ceux de nos collègues qui ont manifesté le souci de ne pas voir la ségrégation par l'argent exclure certaines femmes du bénéfice de la loi. (Exclamations sur les bancs de l'union pour la démocratie française.)

Ne protestez pas, messieurs, je partage une telle préoccupation. Ne soyez pas fâchés de cette convergence !

M. Robert Wagner. Au fait ! Au fait !

M. Gérard Bapt. Je répète que les déclarations de plusieurs membres de la majorité traduisaient la préoccupation de ne pas exclure certaines personnes du bénéfice de la loi pour des raisons financières.

Cela dit, j'appelle votre attention, mes chers collègues, sur le fait que le seul acte d'interruption de grossesse ne représente qu'une partie du coût global de l'I. V. G. ; avant celle-ci sont prescrits de nombreux examens — biologiques, radiologiques, cardiologiques — qui se révèlent extrêmement onéreux ; le prix des consultations médicales peut être aussi fort élevé.

Il est vrai que, dans un certain nombre de cas, des médecins établissent d'ores et déjà des feuilles de sécurité sociale concernant ces actes, qu'ils considèrent donc comme des actes de prévention. Mais cette pratique, que j'approuve, n'est pas générale.

Nous proposons donc que tous les actes ayant un rapport avec l'interruption de la grossesse — qu'il s'agisse de la prévention, d'un accident survenu au cours de l'intervention ou du traitement de ses suites — soient pris en charge par la sécurité sociale.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean Delaneau, rapporteur. La commission a repoussé cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de la condition féminine. Le Gouvernement est également hostile à cet amendement.

Je rappelle que, pour les analyses comme pour l'avortement, il existe des possibilités d'aide médicale gratuite.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 102.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. M. Foyer a présenté un amendement n° 128 ainsi rédigé :

« Après l'article 1^{er}, insérer le nouvel article suivant :

« Interdiction est faite aux mutuelles de rembourser, sous quelque forme que ce soit, les actes d'interruption volontaire de grossesse. »

La parole est à M. Foyer.

M. Jean Foyer. L'Assemblée nationale, en rejetant les deux amendements précédents, a confirmé la règle qui avait été posée par la loi de 1975.

L'expérience a révélé que, sur ce terrain comme sur tous les autres, une dérive s'était produite, et ce que les régimes obligatoires ne pouvaient pas faire légalement, les régimes facultatifs ne se privaient pas de le faire.

C'est pour mettre un terme à cette dérive que je vous propose d'adopter l'amendement n° 128 qui, selon la formule habituelle, se justifie par son énoncé même.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean Delaneau, rapporteur. La commission a émis un avis favorable sur cet amendement.

Elle a estimé que la pratique qui s'est instituée devrait être interdite par la loi car elle est source d'inégalité entre les femmes qui veulent avoir recours à l'interruption volontaire de grossesse : celles qui adhèrent à des mutuelles particulièrement complaisantes sont remboursées et les autres ne le sont pas.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale. Sous le bénéfice des observations formulées par Mme Pelletier concernant l'assouplissement intervenu pour l'aide médicale gratuite, le Gouvernement estime qu'il n'y a pas lieu que certaines mutuelles remboursent et d'autres pas. Par conséquent, il accepte cet amendement.

M. le président. La parole est à M. Alain Richard.

M. Alain Richard. Une fois encore, je raisonnerai par symétrie, en partant de l'argumentation de M. Foyer qui, emporté par sa passion théorique... (Protestations sur divers bancs du rassemblement pour la République et de l'union pour la démocratie française.)

Prenez le temps de protester, mes chers collègues !

M. le président. Poursuivez votre propos, monsieur Alain Richard.

M. Alain Richard. J'en ai bien l'intention, monsieur le président !

M. Foyer, disais-je, entend bouleverser, par un simple amendement et au détour d'une discussion dont ce n'est pas l'objet, le droit mutualiste français. Celui-ci, depuis qu'il existe, est, à ma connaissance, défendu sur tous les bancs de cet hémicycle. Il suppose la possibilité, pour chaque organisation mutualiste, de verser des prestations facultatives.

Autrement dit, chaque mutuelle, par un accord réalisé démocratiquement entre ses membres peut décider de pratiquer des formes de remboursement dérogatoires à la loi commune.

La mesure que propose le président Foyer — l'interdiction générale quels que soient les cas — ne peut entrer en application que si l'on instaure un contrôle général et exhaustif à propos de tous les actes médicaux donnant lieu à remboursement par les mutuelles.

En effet, en matière gynécologique par exemple, il faudra vérifier un par un de nombreux actes, qui sont simplement cotés en fonction de la nomenclature et qui sont anonymes, pour savoir s'ils ont été l'accessoire d'une opération chirurgicale quelconque, d'un accouchement ou d'une interruption de grossesse.

Cela se traduirait donc par l'instauration d'une inquisition générale sur toutes les opérations de remboursement des mutuelles. Il me semble que, pour des raisons de pur principe, voire de propagande, on veut introduire dans le système mutualiste français une perturbation, une fêlure dont le système français de protection sociale, déjà bien en difficulté, aurait largement pu se passer. (Applaudissements sur les bancs des socialistes.)

M. le président. La parole est à M. Ducloné.

M. Guy Ducloné. Dans l'exposé sommaire qui accompagne son amendement M. Foyer précise qu'il n'est pas convenable que des mutuelles puissent...

Pour moi, il n'est pas convenable que notre assemblée ait à discuter de tels amendements.

De quel droit, s'agissant de sociétés mutualistes dont les fonds proviennent uniquement des cotisations versées par leurs adhérents, de quel droit, dis-je légiférerions-nous pour les obliger à rembourser ou à ne pas rembourser ceci ou cela ?

Si certaines mutuelles remboursent des frais dans le domaine qui nous préoccupe aujourd'hui, c'est une affaire entre elles et leurs adhérents. De quel droit nous en mêlerions-nous maintenant ? Nous sentons bien tout ce qui se passe : au cours de ce débat, le Gouvernement, des membres de la majorité nous ont dit qu'il y avait des inégalités. Mais qui colise aux mutuelles, sinon les travailleurs ?

Les grandes familles n'ont pas besoin de mutuelles, et là, les femmes peuvent avorter comme elles le veulent ; ça ne leur coûte pas cher parce que leur argent, il a été gagné sur le dos des travailleurs. (Exclamations sur les bancs du rassemblement pour la République et de l'union pour la démocratie française. — Applaudissements sur les bancs des communistes.)

Alors, il me paraît bon que l'ensemble du pays connaisse les noms de ceux qui auront voté pour la mesure proposée par M. Foyer et de ceux qui auront voté contre.

C'est pourquoi nous demandons un scrutin public sur l'amendement n° 128. (Applaudissements sur les bancs des communistes.)

Mme Hélène Constans. Messieurs de la majorité, allez donc tenir votre discours aux assemblées générales des sociétés mutualistes !

M. le président. La parole est à M. About.

M. Nicolas About. J'approuve l'amendement déposé par M. Foyer, mais je tiens à exprimer mon désaccord complet sur le vote qui a été émis au sujet de l'amendement précédent.

Ne pourrait-on autoriser les mutuelles à rembourser les frais des examens de laboratoire qui sont essentiels pour que l'acte médicalisé qu'est l'avortement puisse intervenir dans des conditions correctes ? Ainsi pourrait-on assurer la survie de la mère à défaut d'avoir été capable d'assurer celle de l'enfant.

M. Lucien Neuwirth. Ces frais sont remboursés par les mutuelles.

M. Nicolas About. Ce n'est pas ce que nous avons voté tout à l'heure.

M. le président. La parole est à Mme le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de la condition féminine.

Mme le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de la condition féminine. Je désire donner une précision à M. About.

Bien entendu, les deux amendements sont différents.

Celui qui a été repoussé prévoyait le remboursement des examens de laboratoire pour la sécurité sociale. J'ai indiqué qu'il existait une procédure d'aide médicale gratuite pour ces analyses.

Celui que nous examinons maintenant porte sur le remboursement du tarif de l'avortement par les mutuelles et non sur les frais d'analyses, qui peuvent être — et qui sont — pris en compte par les mutuelles.

M. Nicolas About. Je vous remercie, madame le ministre, de cette précision.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 128.

Je suis saisi, par le groupe communiste, d'une demande de scrutin public.

Le scrutin public va être annoncé dans le Palais.

M. le président. Je prie Mmes et MM. les députés de bien vouloir regagner leur place.

Le scrutin est ouvert.

(Il est procédé au scrutin.)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ? ...

Le scrutin est clos.

Voici le résultat du scrutin :

Nombre de votants	480
Nombre de suffrages exprimés	457
Majorité absolue	229
Pour l'adoption	223
Contre	234

L'Assemblée nationale n'a pas adopté. (Applaudissements sur les bancs des communistes et des socialistes.)

Rappel au règlement.

M. Joseph-Henri Maujôan du Gasset. Monsieur le président, je demande la parole pour un rappel au règlement.

M. le président. La parole est à M. Maujôan du Gasset, pour un rappel au règlement.

M. Joseph-Henri Maujôan du Gasset. Monsieur le président, il est plus de quatre heures du matin et bientôt va s'ouvrir une séance de questions orales, avec quatorze questions ! Outre qu'il existe un risque de télescopage des séances, (sourires) les députés qui, comme moi, doivent participer aux deux, auront siégé sans désespérer plus de quinze d'heures d'affilée. Est-ce bien raisonnable, surtout compte tenu de la gravité du présent débat ? (Applaudissements sur plusieurs bancs de l'union pour la démocratie française et du rassemblement pour la République.)

M. le président. La parole est à Mme le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de la condition féminine.

Mme le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de la condition féminine. Monsieur le député, à ceux qui disent que les députés ne travaillent pas ou ne sont pas présents en séance, vous apportez un vibrant démenti !

Cela dit, nous avançons très vite et il est impossible de toute façon, de renvoyer à mardi la suite de la discussion. Je vous demande donc d'avoir le courage de travailler encore un peu. (Applaudissements sur quelques bancs de l'union pour la démocratie française et du rassemblement pour la République.)

M. le président. Dans ces conditions, monsieur Maujôan du Gasset, la séance des questions orales aura lieu évidemment cet après-midi et non pas ce matin.

Reprise de la discussion.

M. le président. M. Léger et les membres du groupe communiste ont présenté un amendement n° 117 ainsi libellé :

« Après l'article 1^{er}, insérer le nouvel article suivant :

« Il est inséré avant l'article 8 de la loi n° 75-17 du 17 janvier 1975 un nouvel article ainsi rédigé :

« Un décret déterminera une nouvelle nomenclature générale des actes professionnels. »

La parole est à Mme Barbera.

Mme Myriam Barbera. Cet amendement vise à modifier la nomenclature générale des actes professionnels de la sécurité sociale pour y inclure l'interruption volontaire de grossesse, en fait pour instituer par ce biais le remboursement de l'intervention par la sécurité sociale. Nous avions déjà proposé ce remboursement il y a cinq ans, et mon ami Léger l'a encore défendu tout à l'heure en soutenant l'amendement n° 116. Cela nous a été refusé.

Mais ni les arguments de Mme de ministre chargé de la condition féminine ni ceux de M. le ministre de la santé ne nous ont convaincus. D'abord l'inégalité sociale devant l'interruption volontaire de grossesse est bien réelle. Pour les femmes qui ont de l'argent, aucune problème : elles peuvent dépenser 700 francs, voire 2 000 francs, dans certaines cliniques privées. En revanche,

c'est une grosse somme pour les deux tiers des travailleuses qui ne gagnent que le S. M. I. C. Elles se heurtent à des difficultés évidentes. Nous pourrions vous suivre, madame le ministre, quand vous affirmez que l'aide médicale gratuite les règle, si nous ne savions pas que 12 p. 100 des femmes — c'est votre chiffre — qui demandent des interruptions volontaires de grossesse ont recours à l'aide médicale gratuite. Nous pensons d'ailleurs qu'il y en a encore moins.

Or cette charge est supportée en majeure partie par les collectivités locales. C'est pourquoi vous comprendrez que nous ne soyons pas très enthousiastes pour développer la participation de celles-ci, surtout quand les crédits d'Etat, loin d'augmenter en 1980, diminueront en valeur réelle, du fait de l'inflation, puisque l'Assemblée a accepté une simple reconduction des crédits de 1979. En tout état de cause, ces crédits ne permettent absolument pas de couvrir les besoins.

Le rejet de notre amendement marquerait une nouvelle fois votre volonté de pénaliser la majorité des femmes car si votre intention était vraiment de réduire le nombre des interruptions volontaires de grossesse, vous feriez une grande politique familiale et nous n'auriez pas repoussé nos amendements relatifs à l'éducation sexuelle et la contraception. Prétendre que l'interruption volontaire de grossesse est un acte médical à part, c'est de l'hypocrisie, pas autre chose !

Enfin, l'Assemblée devrait se souvenir que plus de 60 p. 100 des Français désirent un remboursement de cette intervention par la sécurité sociale. Le moindre respect de l'esprit de la démocratie exigerait que nous leur donnions satisfaction sur ce point. (Applaudissements sur les bancs des communistes.)

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean Delaneau, rapporteur. La commission, qui n'a pas changé d'avis en ce qui concerne le remboursement par la sécurité sociale, a rejeté cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale. Le Gouvernement est du même avis que la commission.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 117. (L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je suis saisi de deux amendements n° 30 et 131 pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n° 30, présenté par M. Léger et les membres du groupe communiste, est ainsi rédigé :

« Après l'article 1^{er}, insérer le nouvel article suivant :

« Il est ajouté après l'article 15 de la loi n° 75-17 du 17 janvier 1975 un article additionnel ainsi rédigé :

« Chaque année les ministres de la santé, de la condition féminine, de l'éducation et de l'information présenteront devant le Parlement un rapport sur les conditions d'application de la présente loi. Ce rapport sera inscrit à l'ordre du jour de l'Assemblée nationale et sera suivi d'un vote. »

L'amendement n° 131, présenté par M. Revet, est ainsi rédigé :

« Après l'article premier, insérer le nouvel article suivant :

« Il est ajouté après l'article 15 de la loi n° 75-17 du 17 janvier 1975 un article additionnel ainsi rédigé :

« Chaque année les ministres de la santé et de la condition féminine présenteront devant le Parlement un rapport sur les conditions d'application de la loi sur l'interruption volontaire de la grossesse précisant les causes des interventions volontaires de grossesse. »

La parole est à Mme le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de la condition féminine.

Mme le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de la condition féminine. Monsieur le président, j'invoque, à l'encontre de l'amendement n° 30, l'irrecevabilité en vertu de l'article 41 de la Constitution, puisqu'il constitue une injonction.

M. le président. Le Gouvernement oppose l'article 41 de la Constitution à l'amendement n° 30 de M. Léger.

M. le président de l'Assemblée nationale m'a fait connaître qu'il admettait l'irrecevabilité opposée à cet amendement.

L'amendement n° 30 est donc irrecevable.

Mme le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de la condition féminine. Monsieur le président, j'invoque également l'irrecevabilité, en vertu de l'article 41 de la Constitution, à l'amendement n° 131.

Toutefois, je précise immédiatement que le Gouvernement acceptera un amendement, qui sera appelé plus tard en discussion, tendant à créer une délégation parlementaire chargée de suivre l'application de la loi sur l'interruption volontaire de la

grossesse, et l'évolution de la démographie, ce qui me paraît répondre, quoique sous une autre forme, à la préoccupation de M. Revet.

M. Emmanuel Hamel. Très bien !

M. le président. Dans ces conditions, vous retirez votre amendement, monsieur Revet ?

M. Charles Revet. Oui, monsieur le président. Il me semble d'ailleurs que je n'ai pas le choix.

M. le président. L'amendement n° 131 est retiré.

Article 2.

M. le président. « Art. 2. — Les articles 2 et 11 de la loi n° 75-17 du 17 janvier 1975 ainsi que les articles L. 161-1 et L. 650 du code de la santé publique sont abrogés. »

La parole est à Mme Gisèle Moreau, inscrite sur l'article.

Mme Gisèle Moreau. Dans leur majorité, les Français, spécialement les femmes, souhaitent l'adoption d'une loi meilleure et définitive. C'est sur ce dernier point que j'insisterai.

Le caractère provisoire de la loi de 1975 a constitué en effet un handicap car il a servi à justifier le manque de moyens consacrés à son application. Si ce caractère était maintenu, ainsi que le proposent certains auteurs d'amendements — et l'intention en a été prêtée au Gouvernement — nul doute que la mise en œuvre de la loi serait encore davantage compromise.

Surtout, les femmes rejettent l'odieuse loi de 1920, responsable cinquante années durant de tant de drames, de mutilations et de morts. Elles ne sauraient donc se contenter d'une liberté provisoire sur laquelle pèserait la menace constante de la loi de 1920, au nom de calculs politiques qui n'ont rien à voir avec le grave problème de société dont nous discutons.

Les femmes et l'opinion publique jugeraient sévèrement le refus du Gouvernement d'abroger la loi de 1920 que même ses adeptes n'osent défendre ouvertement dans cet hémicycle. Il faut donc en finir définitivement avec les conceptions barbares qui ont présidé à l'élaboration de cette loi à laquelle les communistes se sont toujours opposés.

La loi de 1975 doit être reconduite sans condition de délai. (Applaudissements sur les bancs des communistes.)

M. le président. M. Autain, Mmes Avicé, Jacq, MM. Gérard Bapt, Le Pensec, Mexandeau, Derosier, Gau, Evin, Alain Richard et les membres du groupe socialiste et apparentés ont présenté un amendement n° 104 ainsi rédigé :

« Dans l'article 2, après les mots : « ainsi que les articles L. 161-1 », insérer les mots : « , L. 645. »

La parole est à M. Roland Beix.

M. Roland Beix. Monsieur le président, je crois que nous pouvons lier, dans la discussion, les amendements n° 105 et 106 que je défendrai par la même occasion, puisqu'ils tendent à abroger des articles du code de la santé publique et de la sécurité sociale, respectivement les articles L. 645, L. 646 et L. 647.

M. le président. Je suis saisi, en effet, de deux autres amendements.

M. Autain, Mmes Avicé, Jacq, MM. Gérard Bapt, Derosier, Gau, Mexandeau, Le Pensec, Alain Richard, Evin et les membres du groupe socialiste et apparentés ont présenté un amendement n° 105 ainsi rédigé :

« Dans l'article 2, après les mots : « ainsi que les articles L. 161-1 », insérer les mots : « , L. 646. »

M. Autain, Mmes Avicé, Jacq, MM. Gérard Bapt, Evin, Le Pensec, Mexandeau, Alain Richard, Gau, Derosier et les membres du groupe socialiste et apparentés ont présenté un amendement n° 106 ainsi rédigé :

« Dans l'article 2, après les mots : « ainsi que les articles L. 161-1 », insérer les mots : « , L. 647. »

La parole est à M. Roland Beix.

M. Roland Beix. Les articles que nous proposons d'abroger constituent un arsenal répressif contre les personnes qui diffusent l'information, ou qui seraient conduites à « faire de la publicité », en fait à rendre publiques des informations nécessaires relatives à la contraception ou aux actes d'interruption volontaire de grossesse.

Il s'agit pour nous, essentiellement, de « dépenaliser » ces actes, ou plutôt de mettre en accord le droit avec les faits puisque depuis quatre ans, vous le savez fort bien, les articles L. 645, L. 646 et L. 647 ne sont pas appliqués le plus souvent. Sinon il aurait fallu condamner bon nombre d'associations et de syndicats qui n'ont rien fait d'autre que rendre public le droit des femmes à recourir à une interruption volontaire de grossesse, à la contraception et aux méthodes et aux objets indispensables.

Au fond, il s'agit de ne pas punir ceux qui auront rendu publics les moyens destinés à pratiquer une interruption volontaire de grossesse, même parfaitement licite, ou ceux qui auront

fait de la publicité à ce sujet. Les articles que nous proposons d'abroger concernent les établissements où sont pratiquées les interruptions de grossesse, ainsi que les médicaments, les produits, objets ou méthodes destinés à procurer ou présentés comme de nature à permettre ces interventions.

Nous voulons dédramatiser et « dépenaliser » la situation.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur ces trois amendements ?

M. Jean Delaneau, rapporteur. La commission a émis un avis défavorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de la condition féminine. Le Gouvernement est également défavorable pour les raisons que j'ai exprimées précédemment. Il convient d'éviter toute propagande sur l'interruption de grossesse tout en développant une information neutre sur certains points de la loi.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 104. (L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 105. (L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 106.

Mme Hélène Constans. Le groupe communiste vote pour cet amendement. (L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?... Je mets aux voix l'article 2. (L'article 2 est adopté.)

Après l'article 2.

M. le président. Nous en venons aux articles additionnels après l'article 2.

M. Gérard Bapt, Mmes Avice, Jacq, MM. Autain, Le Pensec, Mexandeau, Derosier, Gau, Alain Richard, Evin, et les membres du groupe socialiste et apparentés ont présenté un amendement n° 107 ainsi rédigé :

« Après l'article 2, insérer le nouvel article suivant :

« L'article 3 de la loi du 28 décembre 1967 est remplacé par les nouvelles dispositions suivantes :

« La vente des produits, médicaments et objets contraceptifs est subordonnée à une autorisation de mise sur le marché, délivrée par le ministre chargé de la santé.

« Elle est effectuée en pharmacie et dans les centres d'orthogénie.

« Les contraceptifs inscrits sur un tableau spécial par décision du ministre chargé de la santé sont délivrés sur ordonnance médicale.

« L'insertion des contraceptifs intra-utérins est pratiquée par un personnel médical ou para-médical qualifié dans un centre d'orthogénie, un centre de soins agréé ou un cabinet médical aux conditions fixées par décret. »

La parole est à M. Alain Richard.

M. Alain Richard. Notre amendement tend à compléter la loi du 28 décembre 1967, d'abord en permettant la vente des contraceptifs dans les centres d'orthogénie et en légalisant l'insertion des contraceptifs intra-utérins dans un centre d'orthogénie, un centre de planification et d'éducation sexuelle ou un cabinet médical, et non plus seulement en milieu médical.

Afin de « démedicaliser » en partie la contraception, nous proposons que cette insertion des contraceptifs intra-utérins puisse être pratiquée par un personnel paramédical car, dans bien des cas, l'expérience aidant, l'infirmière ou la sage-femme sera mieux apte que le médecin à réaliser l'insertion. C'est un moyen de diffuser plus largement et de rendre plus accessible la contraception.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean Delaneau, rapporteur. La commission a donné un avis défavorable à cet amendement, notamment parce qu'il y est fait référence aux centres d'orthogénie auxquels elle s'est opposée.

Toutefois, j'ai cru comprendre que le Gouvernement allait créer des services spécialisés dans les hôpitaux. Alors, je ne sais plus, pour ma part, ce qu'il faut en penser.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de la condition féminine. Le Gouvernement est hostile à cet amendement, monsieur Richard, parce que la contraception est un acte médical adapté à chaque cas particulier. Les indica-

tions et les contre-indications doivent être soigneusement pesées et elles exigent une surveillance suivie. C'est donc un souci de sécurité médicale qui anime le Gouvernement.

M. le président. La parole est à M. Léger.

M. Alain Léger. Le groupe communiste ne votera pas cet amendement, parce qu'il ne souhaite pas que les centres de contraception se transforment en officines de pharmacie.

Plusieurs députés de l'union pour la démocratie française. Très bien !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 107. (L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Mmes Avice, Jacq, MM. Autain, Gérard Bapt, Le Pensec, Mexandeau, Alain Richard, Gau, Derosier, Evin et les membres du groupe socialiste et apparentés ont présenté un amendement n° 108 ainsi rédigé :

« Après l'article 2, insérer le nouvel article suivant :

« L'article 5 de la loi du 28 décembre 1967 modifiée est abrogé. »

La parole est à Mme Avice.

Mme Edwige Avice. Monsieur le président, si vous me le permettez, je défendrai par la même occasion les amendements n° 109, 110 et 111 car ils portent tous sur la loi du 28 décembre 1967.

M. le président. En effet, je suis saisi de trois autres amendements.

Mmes Avice, Jacq, MM. Autain, Gérard Bapt, Mexandeau, Alain Richard, Gau, Derosier, Evin, Le Pensec et les membres du groupe socialiste et apparentés ont présenté un amendement n° 109 ainsi libellé :

« L'article 5 de la loi du 28 décembre 1967 modifiée est remplacé par un nouvel article ainsi rédigé :

« Toute publicité commerciale directe ou indirecte concernant les médicaments, produits ou objets de nature à prévenir la grossesse ou les méthodes contraceptives est interdite, sauf dans les publications réservées aux médecins et aux pharmaciens. »

M. Autain, Mmes Avice, Jacq, MM. Gérard Bapt, Gau, Mexandeau, Le Pensec, Alain Richard, Evin, Derosier et les membres du groupe socialiste et apparentés ont présenté un amendement n° 110 ainsi rédigé :

« Après l'article 2, insérer le nouvel article suivant :

« L'article 6 de la loi du 28 décembre 1967 modifiée est abrogé. »

M. Autain, Mmes Avice, Jacq, MM. Gérard Bapt, Mexandeau, Le Pensec, Alain Richard, Evin, Derosier, Gau et les membres du groupe socialiste et apparentés ont présenté un amendement n° 111 ainsi rédigé :

« Après l'article 2, insérer le nouvel article suivant :

« L'article 7 de la loi du 28 décembre 1967 modifiée est abrogé. »

La parole est à Mme Avice.

Mme Edwige Avice. Nous sommes partis d'un constat, à savoir que l'interruption volontaire de la grossesse correspond généralement à un échec de la contraception. Or, en France, l'information sur celle-ci se heurte à de nombreux obstacles. L'un d'entre eux réside précisément dans l'article 5 de la loi du 28 décembre 1967 qui condamne et interdit toute propagande antinataliste. Sous ce couvert, il vise en fait l'information. C'est pourquoi, par l'amendement n° 108, nous demandons l'abrogation de l'article 5 de la loi de 1967 que l'amendement n° 109 tend à remplacer par le texte suivant :

« Toute publicité commerciale directe ou indirecte concernant les médicaments, produits ou objets de nature à prévenir la grossesse ou les méthodes contraceptives est interdite, sauf dans les publications réservées aux médecins et aux pharmaciens. »

Nous avons supprimé la référence à la propagande antinataliste, tout en maintenant le reste du dispositif.

L'amendement n° 110 étend le même régime à tous les départements, y compris la Guadeloupe, la Martinique et la Réunion.

Quant à l'amendement n° 111, c'est un amendement de coordination puisque, abrogeant l'article 7 de la loi de 1967, il supprime le système des pénalités qui sanctionnaient le non-respect des dispositions de l'article 5.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean Delaneau, rapporteur. La commission est défavorable aux quatre amendements.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de la condition féminine. Le Gouvernement s'oppose aussi à ces quatre amendements car il ne faut pas confondre propagande et information.

Le Gouvernement souhaite que celle-ci se répande. D'ailleurs, le ministre de la justice met actuellement au point une circulaire qui tend à bien préciser les limites de la notion de propagande afin de permettre la diffusion de l'information sur la contraception.

M. le président. La parole est à M. Neuwirth.

M. Lucien Neuwirth. Je tiens à rectifier une légère erreur commise par notre collègue du groupe socialiste : l'article 5 de la loi de 1967 a été abrogé et remplacé par le nouvel article 5 de la loi de 1975.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 108. (L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 109. (L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 110. (L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 111. (L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Mme Missoffe a présenté un amendement n° 67 ainsi rédigé :

« Après l'article 2, insérer le nouvel article suivant :
« Il est inséré dans l'ordonnance n° 58-1100 du 17 novembre 1958 relative au fonctionnement des assemblées parlementaires un article 6 ter ainsi rédigé :

« Art. 6 ter. — I. — Il est constitué, dans chacune des deux assemblées du Parlement, une délégation parlementaire pour les problèmes démographiques. Chacune de ces délégations compte dix-huit membres.

« II. — Les membres des délégations sont désignés en leur sein par chacune des deux assemblées de manière à assurer une représentation proportionnelle des groupes politiques.

« La délégation de l'Assemblée nationale est désignée au début de la législature pour la durée de celle-ci.

« La délégation du Sénat est désignée après chaque renouvellement partiel de cette assemblée.

« Le mandat des délégués prend fin avec le mandat parlementaire.

« III. — Les délégations parlementaires pour les problèmes démographiques ont pour mission d'informer leurs assemblées respectives :

« a) Des résultats de la politique menée en faveur de la natalité ;

« b) De l'application des lois relatives à la régulation des naissances et à la contraception ;

« c) De l'application et des conséquences de la loi relative à l'interruption volontaire de la grossesse.

« IV. — Les délégations traitent les informations et communications mentionnées au paragraphe III et soumettent leurs conclusions aux commissions parlementaires compétentes.

« Les délégations présentent à leur assemblée respective un rapport annuel d'information.

« V. — Les délégations définissent leur règlement intérieur. »

La parole est à Mme Missoffe.

Mme Hélène Missoffe. Cet amendement tend à permettre au Parlement de suivre l'application de la loi dans un contexte plus large, qu'il s'agisse de la démographie ou de l'information contraceptive. Nous devons savoir, en effet, comment la loi est appliquée et quels problèmes se posent, afin d'éviter les mauvaises surprises.

M. Emmanuel Hamel. C'est ce qui risque de se produire.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean Delaneau, rapporteur. La commission a donné un avis favorable à la mise en place d'une délégation parlementaire, quoiqu'elle puisse sembler faire double emploi avec les obligations du Gouvernement prévues par l'article 16.

Je ne reviendrai pas sur ce qui a été dit à propos de l'application de cet article. J'espère simplement que le ministre tiendra compte des conclusions qui lui seront régulièrement transmises par cette délégation parlementaire.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de la condition féminine. Le Gouvernement approuve pleinement le principe de cet amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 67. (L'amendement est adopté.)

Article 1^{er} (précédemment réservé).

M. le président. Nous en revenons à l'examen de l'article 1^{er}, qui avait été précédemment réservé à la demande de la commission et dont je rappelle les termes :

Art. 1^{er}. — L'article 317 du code pénal est complété par un sixième alinéa rédigé ainsi qu'il suit :

« Les dispositions des quatre premiers alinéas du présent article ne sont pas applicables lorsque l'interruption volontaire de la grossesse est pratiquée soit dans les conditions fixées par l'article L. 162-12 du code de la santé publique, soit avant la fin de la dixième semaine, par un médecin, dans un établissement d'hospitalisation public ou un établissement d'hospitalisation privé satisfaisant aux dispositions de l'article L. 176 du code de la santé publique. »

La parole est à M. Leroy, inscrit sur l'article.

M. Roland Leroy. Mesdames, messieurs, l'article 1^{er} a une portée essentielle.

En effet, il traduit sur le plan pénal ce qui constitue le fondement même de la loi. Il s'agit de répondre à la question : abrogeons-nous ou non la loi répressive de 1920 ?

Vous le savez, et les interventions de tous mes amis qui m'ont précédé dans le débat l'ont démontré, la position des communistes en faveur de la maîtrise par la femme et le couple de la fécondité, en faveur de l'épanouissement de la sexualité, et en faveur du droit pour les femmes à disposer de leur corps, est une position de principe. Elle s'inscrit dans le puissant mouvement de libération des femmes, fait historique capital de notre époque.

Or, madame le ministre, l'article 1^{er} de votre projet de loi maintient l'existence de l'article 317 du code pénal, qui stipule notamment : « Sera punie d'un emprisonnement de six mois à deux ans et d'une amende de 360 francs à 20 000 francs la femme qui se sera procuré l'avortement à elle-même ou aura tenté de se le procurer, ou qui aura consenti à faire usage des moyens à elle indiqués ou administrés à cet effet. »

Certes, l'article 1^{er} de votre projet de loi propose de ne pas appliquer cette disposition dans certains cas. Mais, nous pensons que l'abrogation de la loi réactionnaire de 1920 doit entraîner nécessairement l'abrogation des dispositions répressives qui sont moulées sur cette loi même si — comme c'est le cas de l'article 317 — elles ont été établies en 1939, car ces dispositions sont médiévales.

C'est le sens de notre amendement qui tend à rédiger l'article 1^{er} d'une façon simple : « L'article 317 du code pénal est abrogé. »

Ne venez pas évoquer la nécessité d'une certaine répression. En effet, par exemple, les pratiques récemment révélées d'une clinique parisienne étaient fait quotidien et répandu avant l'adoption de la loi de 1975. Elles subsistent encore partiellement aujourd'hui à cause du caractère provisoire, des limites et des insuffisances de la loi.

J'ajouterais que s'il s'agit de les sanctionner, l'article 317 du code pénal a prouvé son efficacité puisqu'il n'a pas empêché les faits dont je viens de parler.

Je soulignerai encore que, lorsque vous voulez sanctionner des médecins qui — selon vous — prescrivent trop de soins et de médicaments, vous en trouvez les moyens.

La solution des problèmes posés ne tient pas à la répression, mais, pour l'essentiel, et comme nous le répétons depuis trois jours, à l'attribution des moyens pour pratiquer l'interruption volontaire de la grossesse dans tous les hôpitaux, à l'extension du délai légal à douze semaines, à la prise en charge de l'interruption volontaire de la grossesse par la sécurité sociale, ce qui suppose en même temps, le développement de l'éducation sexuelle et celui de l'information indispensable pour l'utilisation des moyens de contraception.

Et qu'on ne vienne pas présenter le Gouvernement comme résistant à la pression atardée de vieux crabes réactionnaires ! Vos « Ultras » ne sont pas vos opposants. Ils sont en réalité vos porte-voix. Et, en cette époque moderne, les porte-voix jouent leur rôle : ils disent fort ce que vous pensez tout bas. (Applaudissements sur les bancs des communistes.)

C'est la même raison qui provoque l'indignation du groupe communiste face aux manœuvres qui, en proposant que la loi conserve son caractère provisoire, ne ferait que suspendre l'application de la loi de 1920, ce qui relève bien de cette hypocrisie dont parlait le rapporteur.

Nous avons beaucoup contribué à réaliser le progrès de 1975. Nous ne vous laisserons pas le remettre en cause. Nous voulons poursuivre la marche en avant. C'est pourquoi nous proposons un article 1^{er} plus simplement, plus clairement et plus audacieusement rédigé que le texte que vous nous proposez, madame le ministre. (Applaudissements sur les bancs des communistes.)

M. Xavier Hamelin. Ce n'était pas le langage de Thorez !

M. le président. La parole est à M. de Maigret.

M. Bertrand de Maigret. Mesdames, messieurs, au moment où j'engage la discussion sur l'article 1^{er}, je dois exposer les raisons pour lesquelles il me paraît souhaitable de limiter à cinq ans l'application de la loi.

Ce projet de loi pose un grave problème moral et peu d'entre nous repartiront ce matin la conscience tranquille, qu'ils aient voté pour ou contre.

Nous ne voulons pas accepter la solution de facilité qui consisterait à ignorer la multitude d'avortements clandestins commis depuis des siècles, ou les séquelles qu'ils entraînent pour les femmes en situation de détresse.

L'hypocrisie n'est pas acceptable et nous n'avons voulu refuser ni le débat ni nos responsabilités, alors que certains collègues nous le proposaient. Je note d'ailleurs qu'aucun député n'a demandé le retour à la législation ancienne interdisant les avortements non thérapeutiques et prévoyant l'emprisonnement pour les fautifs.

Mme Myriam Barbera. On n'ose pas !

M. Bertrand de Maigret. Paradoxalement, beaucoup de ces Français qui refusent l'avortement acceptent volontiers des méthodes contraceptives qui ne présentent qu'une différence de degré par rapport à l'interruption volontaire de la grossesse : ainsi, l'utilisation d'un stérilet s'accompagne chaque mois de l'avortement de l'œuf quelques jours après la fécondation, au moment où la nidation lui est refusée. Cette attitude est ambiguë et nous la récusons.

L'objectif du projet de loi est éminemment social et concerne les situations de grande détresse. La même approche a prévalu pour l'adoption d'une législation sur l'avortement en Italie, en Grande-Bretagne ou en République fédérale d'Allemagne, par exemple. Mais, instruits par l'expérience, nous ne voulons pas non plus que le laisser-aller, la déliquescence des mœurs, le laxisme de certains médecins et de pseudo-conseillers détournent la loi de son aspiration profonde qui est de secourir la femme en véritable situation de détresse, une détresse dont le législateur ne peut laisser le soin à personne de définir l'intensité lorsqu'elle est psychologique ou morale, car qui, en ce domaine, peut sonder les consciences et s'arroger le droit de juger les motivations des autres ?

L'interruption volontaire de la grossesse est un échec en même temps qu'une douloureuse obligation. Elle ne peut donc être banalisée. Une loi ayant un caractère définitif contribuerait à effacer le caractère odieux de l'acte et réduirait le pouvoir de contrôle du Parlement, dont nous avons tous regretté l'insuffisance depuis 1975.

Sur tous les bancs de l'Assemblée, chacun a émis le souhait que soit réduit le nombre des avortements.

Nous ne pensons pas que cette pratique puisse totalement disparaître, quels que puissent être les progrès espérés de la médecine, de l'éducation sexuelle, de la politique familiale et des mœurs. Mais nous estimons qu'un effort soutenu dans tous ces domaines peut éliminer progressivement les avortements de convenance.

Pour ces raisons et sans qu'il soit question de rejeter l'interruption volontaire de la grossesse car, légale ou non, elle a toujours été pratiquée, je vous demande instamment, mes chers collègues, de fixer un nouveau terme de cinq ans à l'application de cette loi. Ainsi, nous aurons l'assurance de son application rigoureuse. Ainsi, nous pourrions adapter la législation à la lumière de cette expérience prolongée.

Nos débats de ces trois derniers jours ont été éminemment constructifs, quelles qu'aient pu être les pressions passionnées qui les ont entourés. Dans une question aussi grave, le courage n'est pas de conclure aujourd'hui que nous avons fait œuvre définitive mais de nous astreindre dès à présent à améliorer dans cinq ans les dispositions votées aujourd'hui, en tirant le meilleur parti de l'expérience supplémentaire acquise entre-temps.

M. le président. La parole est à M. Bapt.

M. Gérard Bapt. Mon intervention portera sur les mêmes sujets que ceux qui ont été successivement traités par M. Leroy et M. de Maigret.

Madame le ministre, nous allons vous demander d'être inflexible sur vos engagements antérieurs à ce débat et devant les manœuvres de dernière heure visant à donner à nouveau un caractère provisoire à la loi.

Les femmes et l'immense majorité de nos concitoyens veulent voir s'inscrire de manière définitive ce droit que doit être l'accès dans les conditions légales à l'interruption volontaire de la grossesse. Or, il s'agit là, de la part de certains milieux de la majorité, d'une manière détournée, de remettre en question ce droit. Il s'agit, d'une manière également détournée, d'en gêner et d'en retarder l'application puisqu'il est clair que le

secteur hospitalier ne pourra que continuer à hésiter à s'engager dans l'application d'une loi dont il pourra douter du caractère définitif.

Je veux aussi dénoncer la façon dont les signataires du R. P. R. se servent de la politique familiale comme d'un rideau de fumée. C'est vrai qu'il n'y a pas dans ce pays de véritable politique en la matière, en particulier en ce qui concerne les conditions de vie des familles, les équipements collectifs et les structures d'accueil du jeune enfant ainsi que, plus généralement, le niveau de vie des familles de travailleurs, qui supportent seules le poids de la crise et la politique anti-sociale du pouvoir.

Mais ces carences, messieurs du R. P. R., vous ne cessez de les cautionner, soit par vos votes, soit par votre inaction. Si vous vouliez les condamner, il fallait censurer le Gouvernement ! Pour notre part, nous sommes cohérents avec nous-mêmes. Nous luttons à la fois pour les droits de la famille et pour les droits de la femme.

Mais, madame le ministre, je vous le dis très gravement en raison des informations selon lesquelles le Gouvernement pourrait accepter le caractère provisoire de la loi, ne considérez pas le vote des socialistes comme vous étant acquis.

M. Hubert Bassot. Très mauvaise chute !

M. Gérard Bapt. Nous allons voir tout à l'heure, mon cher collègue, pour qui sera la chute !

Je voudrais également expliquer très clairement la position du parti socialiste en ce qui concerne la dépénalisation de la législation en matière d'interruption volontaire de la grossesse.

Notre position, extrêmement avancée et libérale, n'est pas à répéter. Je voudrais néanmoins rappeler que nos amendements n^{os} 104, 105 et 106 visaient à abroger dans le code de la santé publique tout l'aspect répressif concernant l'information sur la contraception, que nos amendements n^{os} 108, 109, 110 et 111 visaient à abroger l'arsenal répressif de la loi du 28 décembre 1967 et que l'amendement n^o 83 vise l'article 378 du code pénal.

Je voudrais exprimer très clairement la position socialiste sur l'amendement de Mme Leblanc et du groupe communiste visant à abroger l'article 317 de ce même code et à supprimer dans l'immédiat toute sanction pénale ou professionnelle pour les médecins qui ne respecteraient pas les dispositions de la loi concernant les délais légaux et le cadre dans lequel est pratiqué l'I. V. G., et qui, chacun ici le reconnaît, doit être l'hôpital, lequel offre toute sécurité pour la femme.

L'adoption de cet amendement reviendrait donc à supprimer toute sanction pour le médecin pratiquant une I. V. G. tardive, y compris après le sixième mois.

M. le président. Monsieur Bapt, vous avez déjà dépassé votre temps de parole et, au surplus, vous donnez actuellement votre avis sur un amendement n^o 4 qui n'a pas encore été appelé. Je vous donnerai éventuellement la parole tout à l'heure si vous la demandez.

M. Gérard Bapt. Soit, monsieur le président.

M. le président. Mme Leblanc et les membres du groupe communiste ont présenté un amendement n^o 4 ainsi libellé :

« Rédiger ainsi l'article 1^{er} :

« L'article 317 du code pénal est abrogé. »

La parole est à Mme Fraysse-Czalis.

Mme Jacqueline Fraysse-Czalis. Nous venons de nous expliquer sur cet amendement tendant à l'abrogation de l'article 317 du code pénal.

J'ajoute que la position de M. Bapt ne me paraît pas soutenable. Les abus des cliniques sont aujourd'hui connus de tous, et tolérés. Si on voulait les empêcher, on le pourrait. Si on laisse faire, c'est qu'on le veut bien.

Au sujet des délais, je m'étonne aussi de la proposition visant à les porter à vingt semaines.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean Delaneau, rapporteur. Nous n'avons pas été convaincus par l'exposé sommaire des motifs aux termes duquel les dispositions répressives visant l'I. V. G. n'ont aucune efficacité et sont sources d'injustices.

Ces arguments contradictoires ne nous ont pas permis d'approuver cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de la condition féminine. Le Gouvernement s'oppose également à cet amendement qui vise à dépénaliser totalement la pratique de l'interruption volontaire de la grossesse.

Ce n'est pas du tout ce qu'a voulu le législateur, soucieux, d'une part, d'éviter la pénalisation de l'avortement et, d'autre part, d'entourer la pratique de cet acte du maximum de garanties médicales.

Est-il nécessaire de souligner que l'abrogation de l'article 317 du code pénal pourrait se traduire par des avortements effectués par n'importe qui à n'importe quel stade de la grossesse ? Ce serait, en quelque sorte, instaurer une situation de non-droit qui ouvrirait la porte à tous les abus.

Par les limites qu'il assigne à l'interruption volontaire de la grossesse, cet article participe à l'équilibre de la loi de 1975. Il doit donc être maintenu.

M. le président. La parole est à M. Leroy.

M. Roland Leroy. On pourrait croire que le Gouvernement adopte des positions contradictoires ; en fait cette contradiction est l'aveu d'une hypocrisie.

Ne dites pas qu'un décret établi en 1939 fixe les mesures qui sanctionneront les violations de la loi de 1975 ! Dites la vérité : vous maintenez les dispositions répressives découlant de la loi de 1920. C'est parce que nous sommes, nous, sincèrement pour l'abrogation de cette loi que nous avons déposé cet amendement.

M. le président. La parole est à M. Jean-Pierre Cot.

M. Jean-Pierre Cot. Nous ne voterons pas l'amendement n° 4 qui est présenté par nos collègues du groupe communiste car il faut avoir une certaine logique et la démonstration de Roland Leroy ne me paraît pas convaincante.

M. Gilbert Gantier. A moi non plus !

M. Jean-Pierre Cot. En effet, dès lors que l'avortement était considéré comme un délit pénal, l'article 317 du code pénal s'appliquait à toutes les interruptions de grossesse. Je sais bien que, tout au long de cette discussion, on a tenté sur certains bancs de revenir à cette idée ancienne et de conserver à cet acte un caractère délictueux. Mais à partir du moment où l'interruption volontaire de la grossesse se déroule dans les conditions qui ont été fixées par le projet, et où ces différentes tentatives ont été rejetées, tel n'est pas le cas.

Dès lors, cet article 317 change de signification : il devient la sanction pénale de la violation de la loi que l'Assemblée s'approprie probablement à voter. Suivre Roland Leroy et le groupe communiste, supprimer toute sanction, signifierait qu'on permet n'importe quoi.

Plusieurs députés communistes. La loi existe !

M. Jean-Pierre Cot. Cela, nous, socialistes, nous ne saurions l'accepter. Si nous étions opposés à l'application de cet article du code pénal en l'absence de toute législation en matière d'interruption volontaire de la grossesse, nous sommes, maintenant, favorables au maintien d'une sanction pénale.

La logique de la position du groupe communiste est de refuser une loi réglementant l'interruption de grossesse.

M. Gisèle Moreau. Mais pas du tout !

M. Jean-Pierre Cot. C'est une autre logique, et elle est concevable. Mais on ne peut pas à la fois se battre pour la loi et pour l'absence de sanction pénale assurant son application. (Applaudissements sur les bancs des socialistes.)

M. Emmanuel Hamel. Très bien !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 4. Je suis saisi par le groupe communiste d'une demande de scrutin public.

Le scrutin va être annoncé dans le Palais.

M. le président. Je prie Mmes et MM. les députés de bien vouloir regagner leur place.

Le scrutin est ouvert.

(Il est procédé au scrutin.)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?... Le scrutin est clos.

Voici le résultat du scrutin :

Nombre de votants	478
Nombre de suffrages exprimés	477
Majorité absolue	239
Pour l'adoption	82
Contre	395

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Je suis saisi de quatre amendements n° 75 rectifié, 34, 121 et 65, pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n° 75 rectifié, présenté par M. Gilbert Gantier, est ainsi libellé :

« Rédiger ainsi l'article 1^{er} :

« Le début de l'article 2 de la loi n° 75-17 du 17 janvier 1975 est ainsi rédigé :

« Est suspendue pendant une période de dix ans... » (le reste sans changement).

L'amendement n° 34, présenté par MM. Foyer et Valleix, est ainsi libellé :

« Rédiger ainsi l'article 1^{er} :

« Est suspendue pendant une période de cinq ans à compter de la promulgation de la présente loi l'application des dispositions des quatre premiers alinéas de l'article 317 du code pénal, lorsque l'interruption volontaire de grossesse est pratiquée avant la fin de la dixième semaine par un médecin dans un établissement d'hospitalisation publique ou un établissement d'hospitalisation privé satisfaisant aux dispositions de l'article L. 176 du code de la santé publique. »

L'amendement n° 121, présenté par MM. Schneiter, Jean-Pierre Abellin, About, Lepeltier, Morellon et de Malgret, est ainsi libellé :

« Rédiger ainsi l'article 1^{er} :

« L'application des dispositions des quatre premiers alinéas de l'article 317 du code pénal est suspendue pour une période de cinq ans à compter de la promulgation de la présente loi, lorsque l'interruption volontaire de grossesse est pratiquée avant la fin de la dixième semaine par un médecin, dans un établissement d'hospitalisation publique ou un établissement d'hospitalisation privé, satisfaisant aux dispositions de l'article L. 176 du code de la santé publique. »

L'amendement n° 65, présenté par MM. Foyer et Bozzi, est ainsi libellé :

« Rédiger ainsi l'article 1^{er} :

« I. — Il est formé une commission nationale qui aura pour mission d'examiner les conditions d'application, depuis son origine, de la loi du 17 janvier 1975, d'apprécier ses effets notamment sur la santé et la natalité, d'étudier et de proposer toutes mesures susceptibles d'améliorer la situation présente.

« La commission comprendra :

« — six députés, désignés par l'Assemblée nationale,

« — six sénateurs désignés par le Sénat,

« — deux membres du Conseil économique et social, désignés par celui-ci,

« — deux membres de l'académie de médecine, désignés par celle-ci,

« — un membre de l'académie des sciences morales et politiques, désigné par celle-ci,

« — un représentant de l'U. N. A. F., élu par son conseil d'administration,

« — le président de la commission de la famille et des affaires sociales du VIII^e Plan,

« — six personnalités choisies par les membres précédents.

« La commission élit son président parmi ses membres appartenant au Parlement.

« Les administrations publiques, notamment l'I. N. E. D. et l'I. N. S. E. R. M., lui prêteront leur concours. Elle pourra procéder à toute enquête auprès des organismes et établissements publics et privés participant à l'application de la loi du 17 janvier 1975. Elle pourra convoquer et entendre toute personne dont elle jugera l'audition utile.

« Elle déposera son rapport devant le Parlement au plus tard le 30 juin 1981.

« II. — Le délai prévu à l'article 2 de la loi n° 75-17 du 17 janvier 1975 est prorogé de deux années au cours desquelles les dispositions de ladite loi demeureront provisoirement applicables. »

La parole est à M. Gilbert Gantier, pour soutenir l'amendement n° 75 rectifié.

M. Gilbert Gantier. Je voudrais d'abord mettre en garde contre une interprétation erronée de mon amendement.

Je ne propose pas de proroger pour une période de dix années la loi de 1975, mais de suspendre pour une nouvelle période de cinq années, à compter de la promulgation de la loi, l'application des quatre premiers alinéas de l'article 317 du code pénal.

Je ne suis pas de ceux qui suspectent les intentions qui ont animé les auteurs du projet de loi. Je sais qu'ils veulent réduire le nombre des avortements car l'avortement est toujours un mal et témoigne toujours d'un échec.

Tant que s'appliquait la loi de 1920, les avortements clandestins étaient très nombreux, et l'objet de la loi de 1975 avait été de les limiter.

Le résultat n'a pas été entièrement atteint ; il subsiste, hélas ! des avortements clandestins et la loi n'a pas toujours été appliquée dans des conditions très strictes, comme nous l'aurions souhaité.

C'est pourquoi il m'a paru nécessaire de proposer une nouvelle période probatoire.

«Les interventions de Mme le ministre chargé de la condition féminine et de M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale ont montré que le Gouvernement avait la ferme volonté de limiter le nombre des avortements et de mettre en œuvre une politique de la famille, d'inspiration nataliste, à laquelle nous sommes nombreux à souscrire.

Après avoir pesé le pour et le contre, j'estime qu'il y a plus d'avantages que d'inconvénients à renouveler la loi pour une période probatoire. Par cet amendement, j'ai voulu manifester notre souci d'aboutir à une réduction considérable du nombre des avortements et, si possible, à leur suppression totale, cette action s'accompagnant de l'application d'une politique de la famille et d'une politique démographique heureuse. Il y va de l'avenir de notre pays.

M. le président. La parole est à M. Foyer pour soutenir l'amendement n° 34.

M. Jean Foyer. J'ai déposé deux amendements : l'amendement n° 65 tend à proroger la loi de 1975 pendant une période de deux ans ; l'amendement n° 34 tend à reconduire cette loi pour une période de cinq ans.

Mais à ce point de la discussion, je me rallie à l'amendement de M. Gantier. Je retire l'amendement n° 34 et je ne conserve que le premier paragraphe de l'amendement n° 65 dont les dispositions viendraient compléter l'article 1^{er} de la loi.

Je ne reviendrai pas sur l'argumentation que vient de développer M. Gantier. A vrai dire, nous ne savons pas très bien comment la loi a été exécutée pendant cinq années. Le Gouvernement a reconnu lui-même qu'il y avait eu beaucoup de laxisme. Il a annoncé qu'il suivrait sur de nombreux points une politique différente. Cette loi étant sans doute la loi la plus laxiste de toute l'Europe, je vous en supplie, ne lui conférons pas un caractère permanent avant d'avoir vérifié les résultats qu'elle pourra donner sinon dans une version améliorée, du moins grâce à une application plus stricte.

Il y a quelques instants, M. Bapt a agité quelques menaces. On a beaucoup parlé de la majorité au cours des dernières semaines. En ces journées, le Gouvernement s'est appuyé sur l'opposition pour faire voter un texte qui répugne profondément aux deux tiers de sa majorité. Je lui dis solennellement : acceptez cet amendement de M. Gantier, sinon vous aviverez des blessures qui ne se cicatriseront jamais. (Applaudissements sur plusieurs bancs du rassemblement pour la République. — Exclamations sur les bancs des socialistes et des communistes.)

M. le président. L'amendement n° 34 est retiré. L'amendement n° 65, rectifié comme l'a indiqué M. Foyer, sera appelé à la fin des amendements à l'article 1^{er}.

La parole est à M. Schneider, pour soutenir l'amendement n° 121.

M. Jean-Louis Schneider. L'amendement n° 121 vise également à limiter à cinq ans la durée d'application de la loi que nous allons voter.

Les motivations des auteurs de cet amendement ne sont pas les mêmes que celles de M. Foyer.

En tant que législateurs, nous avons d'abord considéré qu'il était nécessaire de voter une loi, pour ne pas retomber sous l'emprise de la loi de 1920 et pour ne pas donner naissance à un imbroglio politique et juridique dont seraient victimes les femmes et, en définitive, notre pays, car une telle situation interdirait de mettre en œuvre une réelle politique de la famille et de la natalité.

Mais nous avons voulu aussi avoir une approche humaine du problème, ce qui nous a conduits à reconnaître le droit à l'erreur.

Ce qui est vérité aujourd'hui ne le sera peut-être pas demain. Les mœurs, la morale, la démographie, les méthodes de contraception évoluent tellement vite que dans cinq ans il sera possible et peut-être même nécessaire de poser en d'autres termes le problème.

On nous dit qu'une loi peut toujours défaire une autre loi. Mais soyons conscients de nos responsabilités. Si nous n'inscrivons pas dans le texte de la loi que celle-ci est révisable à une date précise, et donc reconductible, il y aura toujours, à un moment ou à un autre, des raisons qui empêcheront le Gouvernement ou le Parlement de se pencher à nouveau sur le problème.

Nous avons le devoir, me semble-t-il, dans un domaine où la responsabilité de chacun est en jeu, de ne pas engager définitivement notre pays dans la voie de la liberté en matière d'interruption volontaire de grossesse.

Pour ma part, et sans engager les autres cosignataires de l'amendement, je fais de l'adoption de celui-ci, une condition de mon soutien au projet de loi. Je ne peux pas voter une loi définitive car je suis trop conscient que dans ce domaine-là, comme dans d'autres d'ailleurs, je puis me tromper. (Applaudissements sur plusieurs bancs de l'union pour la démocratie française et du rassemblement pour la République.)

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean Delaneau, rapporteur. La commission a émis un avis défavorable à tous les amendements qui tendaient à donner un caractère provisoire à la loi.

Nous avons pensé que reconduire une loi de façon provisoire ne pouvait que comporter des inconvénients et, notamment, aggraver l'attentisme dont ont fait preuve certains médecins et certains services hospitaliers.

Nos craintes sont encore avivées par le rejet d'un certain nombre d'amendements que la commission avait adoptés. Il n'y aura dans la loi aucune contrainte qui imposera aux établissements publics d'appliquer réellement la loi. C'est une raison supplémentaire pour ne pas donner à la loi un caractère provisoire.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de la condition féminine. Mesdames, messieurs, ma tâche est difficile en ce moment et, si vous le voulez bien, je vais vous dire comment je suis arrivée à la position que je vais défendre.

Lorsque le Premier ministre, au mois de juillet, m'a confié ce dossier, j'ai eu très vite le sentiment qu'il fallait proroger la loi pour une période qui pouvait être de cinq années, peut-être plus, peut-être moins. J'ai tenté, à l'époque, de convaincre certains membres du Gouvernement du bien-fondé de cette position. J'ai rencontré de nombreuses personnes, je me suis informée, j'ai regardé ce qui se passait à l'étranger. J'ai réellement consacré tout mon temps à cette affaire pendant des semaines. Au terme de cette longue réflexion, j'ai acquis la conviction que conserver son caractère provisoire à la loi aurait des conséquences tout à fait détestables. Je vais vous dire lesquelles, en exprimant ma pensée comme je crois devoir le faire.

D'abord, il n'est pas vrai qu'on peut bien appliquer une loi qui revêt un caractère provisoire. Personne ne se mobilise vraiment ; on ne forme pas d'équipes ; on ne met pas en place les centres ; on ne cherche pas à convaincre ; on attend, en se disant que dans deux ans ou dans cinq ans les choses seront différentes et, en définitive, on n'applique pas la loi.

Il en va ainsi pour ce que la loi a d'insuffisant, mais aussi pour ce qu'elle a d'excessif. Si la loi est définitive, il est beaucoup plus aisé de mettre en place un contrôle rigoureux, de motiver les inspecteurs des services extérieurs de la santé, d'appliquer ses dispositions dans des conditions strictes, exactes et précises. C'est le premier argument.

Deuxième argument : au fur et à mesure que les semaines passaient, considérant l'évolution de l'opinion, les pressions multiples, les manifestations, le débat avec toutes ses outrances qui, réellement, étaient à la limite du convenable, je me suis demandé s'il était raisonnable de renouveler cela à intervalles réguliers. Croyez-vous que nous ayons à y gagner ? Je pense notamment aux jeunes. J'en ai rencontré qui ont appris ce qu'était l'avortement par ce qu'ils en ont entendu dire ces derniers temps. Je pense que moins on en parlera, mieux cela vaudra.

Le Gouvernement, et plus particulièrement Jacques Barrot et moi-même — parce que je sais vos inquiétudes et que, après ce débat, je les mesure encore mieux — le Gouvernement a pris l'engagement solennel que cette loi ne serait pas appliquée de manière laxiste, que les moyens nécessaires seraient mis en œuvre. Donnez-nous, pour ce faire, une loi définitive. Mesdames et messieurs les députés, ce sera à l'honneur du Parlement d'avoir eu ce courage et ce réalisme. (Applaudissements sur divers bancs de l'union pour la démocratie française et quelques bancs du rassemblement pour la République.)

M. le président. La parole est à M. Bariani.

M. Didier Bariani. Cet amendement, par ce qu'il montre et ce qu'il cache, pose le vrai problème.

Je souscris complètement aux arguments que vient de présenter Mme le ministre. J'en développerai d'autres qui concernent le rôle du Parlement.

Le problème de l'interruption de grossesse se pose en France depuis plusieurs décennies, mais en quelques années s'est accumulée une masse de documentation, de statistiques, de réflexions ; les débats contradictoires et les polémiques ont été innombrables. Une loi a votée il y a cinq ans. Rien ne serait pire qu'un Parlement qui ne prendrait pas ses responsabilités et qui se réfugierait dans la prolongation d'une situation transitoire dont on a dit qu'elle était l'une des raisons de la mauvaise application de la loi. L'hypocrisie d'une telle situation n'échapperait à personne, pas plus d'ailleurs que ne nous échappent les véritables mobiles des auteurs de ces amendements. Ces mobiles sont parfaitement respectables, mais il vaudrait mieux les présenter plus clairement. Pourquoi ne pas reconnaître son opposition fondamentale à la loi en se réfugiant dans des expédients juridiques ?

M. Jean Foyer. Nous n'avons rien caché !

M. Didier Bariani. En adoptant cette solution, nous accumulons les inconvénients dénoncés de part et d'autre et le

Parlement y perdrait son crédit. (*Exclamations sur divers bancs de l'union pour la démocratie française et du rassemblement pour la République.*)

M. Bertrand de Maigret. Nous aussi, nous avons une conscience !

M. le président. La parole est à M. Alain Richard.

M. Alain Richard. Ce vote, après celui sur la notion d'état de nécessité, constitue la deuxième charnière de ce débat et il est l'un de ceux, bien évidemment, qui détermineront la position finale du groupe socialiste.

M. Alexandre Bolo. Voilà le chantage !

M. Alain Richard. Il faut bien se représenter ce qu'entraîne dans le fonctionnement de nos institutions et dans la vie sociale du pays...

M. Jean Foyer. De nos institutions !

M. Alain Richard. Je vais m'en expliquer, monsieur Foyer.

Il faut bien se représenter, disais-je, ce qu'entraînerait le maintien du caractère provisoire de cette loi. Dans tout état démocratique, le législateur peut toujours modifier une loi. La règle ordinaire est que toute loi est provisoire, mais jusqu'à un terme choisi librement par le législateur dans le cadre des procédures constitutionnelles normales. C'est une exception qui ne se rencontre pratiquement jamais que de fixer d'avance un terme à l'application d'une loi, risquant ainsi de créer un vide juridique avec les conséquences graves pour l'ordre public que cela peut avoir, au moment où cette loi cessera de s'appliquer.

Le droit à l'erreur existe toujours, et l'initiative législative qui appartient à chaque parlementaire permet à tout moment de corriger cette erreur.

Autour de cette proposition tendant à donner un caractère provisoire à la loi sur l'interruption volontaire de grossesse, se noue une curieuse coalition. Certains de nos collègues qui ont voté en 1974, ou qui auraient voté s'ils avaient siégé sur ces bancs, la première loi sur l'interruption de grossesse ont encore des doutes et des inquiétudes sur ses conséquences dans divers domaines et sur les conditions de son application. Par conséquent, par une sorte de réserve de conscience, ils souhaitent fixer un nouveau terme à son application. D'autres, en revanche, sont fondamentalement hostiles à toute forme d'autorisation de l'interruption de grossesse. Ils avaient eu, en d'autres moments du débat, la franchise de le dire, parfois avec une véhémence qui nous a paru regrettable. Mais, maintenant, ils viennent, par une tactique qui ne nous paraît pas convenir à la gravité du sujet, ajouter leurs voix à celles de ceux qui entendent effectivement faire appliquer cette loi pour cinq ans, ce qui est tout de même une période importante.

Il nous semble donc que, ces amendements étant votés, quel qu'un, en tout état de cause, serait floué.

En fait cela reviendrait à maintenir, sur un sujet qui est au centre de la vie des Français, qui touche profondément les familles et les consciences, une législation d'exception et de suspicion.

Il est vrai qu'on peut s'interroger sur les politiques complémentaires qui devront être menées en matière sociale et familiale. Mais, comme par hasard, ceux qui les réclament ne fixent là aucun terme. Ils ne disent pas : à telle date, nous voulons avoir atteint tel résultat, augmenté de tant l'aide aux familles, amélioré l'accueil des jeunes enfants ou l'information sur la contraception.

M. Jean Foyer. Et l'article 40 ?

M. Alain Richard. En votant ces amendements, le Parlement s'engagerait dans la voie d'une prolongation, en quelque sorte provisoire, et qui aurait un caractère partiel, voire honteux. Cela serait grave pour l'image que le Parlement doit donner au pays.

Le climat de passion, de pression et d'angoisse pour un grand nombre de femmes que nous avons connu au cours des derniers mois résultait précisément de l'approche du terme de l'application de la loi de 1975. Personne ne savait, il y a deux mois, il y a six mois, personne ne sait ce soir ce que sera l'avenir de la législation en matière d'interruption de grossesse. Or nous savons tous, pour l'avoir constaté dans nos circonscriptions, ce que ce climat entraîne de malaise dans toute la vie publique. Il n'est de l'intérêt de personne de le recréer à terme, d'autant plus que, la prochaine fois, il serait sans doute encore plus profond.

Nous donnerions l'image d'un Parlement pusillanime, hésitant et craintif devant ses responsabilités. (*Protestations sur divers bancs du rassemblement pour la République et de l'union pour la démocratie française.*)

M. Gilbert Gantier. Soyez prudent !

M. Alain Richard. Chacun de nous a pu constater ce qu'était la situation avant et après la loi de 1975, et chacun a pu porter un jugement en fonction des critères de sa conscience.

Il convient, maintenant, de tirer les conséquences de ce jugement et d'en prendre, dans le respect mutuel et par-dessus nos opinions différentes, toute la responsabilité, ce qui signifie que nous devons voter une loi définitive. (*Applaudissements sur les bancs des socialistes.*)

M. le président. La parole est à Mme Privat.

Mme Colette Privat. Nous voici donc en présence de trois amendements, l'un servant de repli aux deux autres, qui concrétisent la tactique dont nous avons vu hier se dessiner les contours.

Depuis trois jours, nous avons assisté à un incroyable déferlement de propos obscurantistes et rétrogrades qui préfiguraient la mise en cause de cette loi dont la relecture et les améliorations ont été imposées au Gouvernement et à sa majorité par le mouvement populaire auquel nous avons pris toute notre part. (*Exclamations sur de nombreux bancs du rassemblement pour la République et de l'union pour la démocratie française.*)

La reconduction du caractère provisoire de la loi constituerait un incompréhensible recul, rendrait caducs, avant même qu'ils ne soient mis en œuvre, les progrès auxquels nous avons si intensément travaillé et donnerait au Gouvernement le meilleur des alibis pour refuser les moyens matériels indispensables à l'application des dispositions législatives.

Si la majorité acceptait ces trois amendements, elle se rendrait coupable d'une hypocrisie monstrueuse que l'Histoire et notre peuple jugeraient comme il convient. (*Protestations sur de nombreux bancs du rassemblement pour la République et de l'union pour la démocratie française.*)

Le refus systématique que vous avez, mesdames et messieurs de la majorité, opposé à tous les amendements que nous avons proposés, traduit le maintien d'une attitude contraire à l'intérêt des jeunes femmes et des jeunes couples dont nous avons évoqué ici les angoisses tout au long de ce débat et qui attendent avec espoir la fin de nos travaux.

Mais quel que soit votre choix définitif, nous continuerons, en ce qui nous concerne, de lutter aux côtés des forces vives de la nation pour imposer demain une législation à la mesure des hommes et des femmes de notre temps.

Le groupe communiste demande un scrutin public sur l'amendement n° 75 rectifié. (*Applaudissements sur les bancs des communistes.*)

M. le président. La parole est à M. Beaumont.

M. Jean-Louis Beaumont. En demandant que cette loi conserve un caractère provisoire, les députés qui ont proposé ces trois amendements se sont fondés sur le fait, bien évident à la lecture des documents officiels, que ses effets sur la santé, sur la société et sur l'économie ne sont pas connus.

En refusant ce caractère provisoire, qui permettrait de mieux évaluer les effets de la loi, le parti communiste demeure fidèle à son engagement. Le parti socialiste, lui, reste perdu dans ses rêves. Quant au Gouvernement, il est difficile à comprendre.

M. Alain Richard. Surtout par vous !

M. Jean-Louis Beaumont. Pourtant, il sait que les effets de cette loi ne sont pas connus et que l'application du texte de 1975 n'a pas été maîtrisée.

Mme le ministre, au début de ce débat, a déclaré solennellement que nous avions une lourde responsabilité. Eh bien, les députés de tous les groupes et les députés non inscrits, dont je suis, ont assumé leur responsabilité.

La responsabilité du Gouvernement était de proposer à l'Assemblée un autre projet de loi ou, à la rigueur, de proposer la prolongation, pour un temps limité, de la loi de 1975. La nôtre était de lui demander cette prolongation.

A partir de maintenant, tout ce qui arrivera relèvera de la responsabilité du parti communiste, du parti socialiste, du Gouvernement et de ceux qui le suivront.

M. Guy Ducloné. Il fallait voter la censure !

M. le président. La parole est à M. Schneider.

M. Jean-Louis Schneider. J'ai le sentiment, après avoir entendu l'intervention de M. Bariani, que les motivations qui m'ont inspiré en déposant cet amendement, et qui étaient aussi celles de ceux qui l'ont cosigné, n'ont pas été comprises.

Il n'est pas question pour nous de faire obstacle à la loi. Il s'agit simplement de respecter une clause de conscience en prévoyant dans le texte que nous pourrions traiter à nouveau de ce problème dans cinq ans. (*Applaudissements sur divers bancs de l'union pour la démocratie française et du rassemblement pour la République.*)

M. le président. La parole est à M. Gantier.

M. Gilbert Gantier. Mes premiers mots seront pour remercier M. Foyer de s'être rallié à l'amendement que j'ai présenté.

J'indiquerai ensuite à M. Richard que je n'ai pas apprécié ses propos. Il n'y a, dans cette affaire, aucune manœuvre, aucun calcul. Mon amendement traduit simplement le doute qui nous envahit.

C'est par souci d'honnêteté que nous recherchons des résultats meilleurs que ceux que nous avons pu connaître jusqu'à présent. Je ne mets pas en cause l'honnêteté des auteurs de la loi de 1975, mais nous sommes nombreux à penser que son application n'a pas répondu à notre attente et à nos espérances.

Vous nous avez apporté, madame le ministre, monsieur le ministre, un nouveau type de garantie. Vous avez témoigné d'une nouvelle volonté d'appliquer la loi dans un esprit plus proche du nôtre. Mais c'est précisément pour cela qu'il nous paraît préférable de reconduire cette loi pour une période de cinq ans, afin de juger des améliorations qui seront apportées.

Vous avez dit, madame le ministre, que votre position n'est pas confortable. Croyez bien que celle des députés ne l'est pas davantage. Si nous nous sommes résolus à déposer cet amendement, c'est parce que, grâce aux nouvelles garanties que nous donnera, par exemple, l'existence d'une délégation parlementaire qui se penche à chaque année sur ce problème, nous espérons qu'il y aura, pendant cet essai loyal, moins d'avortements, qu'une politique familiale se développera et que nous pourrions enregistrer des résultats satisfaisants.

Pour nous, en effet, l'avortement est toujours une défaite, un mal. Nous souhaitons donc qu'il y en ait de moins en moins. Nous ne pensons pas que cette reconduction ou la loi pour cinq ans soit un élément négatif; nous la jugeons au contraire hautement positive.

Vous avez fait allusion, et je terminerai par là, madame le ministre, à certaines outrances. Nous en avons tous été victimes, et j'en ai fait la confiance à certaines de mes collègues. Je leur ai dit combien j'avais été moi-même indisposé, alors que mes sentiments, j'ose le dire, sont purs dans cette affaire, par les pressions dont j'ai été l'objet. Mais nous ne sommes pas là, madame le ministre, pour nous déterminer en fonction des outrances et de pressions maladroites.

Nous devons nous déterminer au plus profond de notre conscience, et c'est la raison pour laquelle j'espère que nous serons nombreux à voter en faveur de mon amendement n° 75 rectifié.

M. le président. La parole est à Mme Missoffe.

Mme Hélène Missoffe. Je parlerai non en député, mais en femme. Pourquoi avons-nous adopté la loi de 1975? Parce que 150 000 à 200 000 femmes peut-être étaient, auparavant, rejetées dans les ténèbres extérieures.

C'était une loi non d'idéologie, mais de constatation. Si elle avait eu pour objet d'introduire la pratique de l'avortement en France, aucun de nous ne l'aurait votée. C'est précisément en raison du nombre des avortements que nous avons ressenti la nécessité de modifier la loi répressive — et, au demeurant, non appliquée — de 1920.

Or, que constatons-nous? La loi de 1975 a été appliquée, tantôt bien, tantôt mal, mais il faut reconnaître que sa mise en œuvre était difficile.

J'ignore si cette loi va être ou non reconduite. Mais, mes chers collègues, allons-nous recommencer, dans cinq ans, à élaborer une loi? Ne nous leurrons pas: que la politique familiale soit développée ou pas, que les mœurs évoluent rapidement ou pas, le nombre des femmes qui se feront avorter sera encore suffisamment élevé dans cinq ans pour qu'une loi soit de nouveau nécessaire.

Croyez-vous qu'il soit bon pour le pays et pour la jeunesse d'assister à toutes les manifestations qui se déroulent depuis plusieurs semaines? Certaines lettres que nous avons reçues sont véritablement honteuses. Il n'est pas sain pour la nation et il n'est pas bon pour nos enfants que ce problème soit, si j'ose dire, remis sur le tapis tous les cinq ans.

Le rôle du Parlement doit être, en l'occurrence, de suivre l'exécution de la loi, ce qui n'a pas été le cas pour la loi de 1975.

A cet égard, nous avons obtenu des garanties et nous pouvons, je pense, vous faire confiance, madame le ministre, quitte à réexaminer le problème avant cinq ans, si le besoin s'en fait sentir.

Mais, je le répète, voter une nouvelle loi dans cinq ans ne serait bon pour personne. (Applaudissements sur divers bancs de l'union pour la démocratie française et du rassemblement pour la République.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 75 rectifié.

Je suis saisi par le groupe communiste et par le groupe socialiste d'une demande de scrutin public.

Le scrutin va être annoncé dans le Palais.

M. le président. Je prie mesdames et messieurs les députés de bien vouloir regagner leur place.

Le scrutin est ouvert.

(Il est procédé au scrutin.)

M. le président. Personne ne demande plus à voter?

Le scrutin est clos.

Voici le résultat du scrutin:

Nombre de votants	477
Nombre de suffrages exprimés	467
Majorité absolue	234
Pour l'adoption	199
Contre	268

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Je vais mettre aux voix l'amendement n° 121.

Je suis saisi par le groupe communiste d'une demande de scrutin public...

M. Guy Ducloné. Nous la reurons, monsieur le président.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 121.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. M. Gilbert Gantier a présenté un amendement n° 119 ainsi rédigé:

« Avant le premier alinéa de l'article 1^{er}, insérer le nouvel alinéa suivant:

« Dans le premier et le cinquième alinéas de l'article 317 du code pénal, le chiffre « 60 000 francs » est remplacé par le chiffre « 100 000 francs ».

La parole est à M. Gilbert Gantier.

M. Gilbert Gantier. Si vous le permettez, monsieur le président, je défendrai en même temps l'amendement n° 120 corrigé dont l'objet est similaire.

M. le président. Volontiers!

M. Gilbert Gantier a présenté un amendement n° 120 corrigé ainsi rédigé:

« Avant le premier alinéa de l'article 1^{er}, insérer le nouvel alinéa suivant:

« Dans le deuxième alinéa de l'article 317 du code pénal, le chiffre « 120 000 francs » est remplacé par le chiffre « 250 000 francs ».

M. Gilbert Gantier. Nous avons refusé tout à l'heure la suppression de l'article 317 du code pénal demandée par le groupe communiste. Je suis tellement persuadé que l'Assemblée a eu raison que je vous propose de renforcer les sanctions qu'il prévoit.

La législation sur l'interruption volontaire de la grossesse est suffisamment libérale pour que les professionnels qui enfreignent les quelques garanties exigées dans l'intérêt de la femme soient sanctionnés avec sévérité.

Au terme du premier alinéa de l'article 317 du code pénal, les personnes qui auront procuré ou tenté de procurer l'avortement peuvent se voir infliger, outre une peine de prison, une amende dont le montant maximum est fixé à 60 000 francs. Par mon amendement n° 119, je propose d'élever ce plafond à 100 000 francs.

Le deuxième alinéa de cet article prévoit que cette amende peut atteindre 120 000 francs s'il est établi que le coupable s'est livré habituellement à de tels actes.

Je demande, dans mon amendement n° 120 corrigé que ce maximum soit porté à 250 000 francs.

Enfin, le cinquième alinéa de cet article 317 dispose que lorsque les coupables sont des membres des professions de santé, ils sont suspendus pendant cinq ans au moins ou frappés de l'incapacité absolue d'exercer leur activité s'ils enfreignent ces règles. Ils encourent également une amende maximum de 60 000 francs, et je souhaite que celle-ci puisse aussi atteindre 100 000 francs.

L'alourdissement des peines d'amende que je vous suggère d'adopter me paraît encore trop faible, compte tenu des dangers que peuvent faire courir à la femme les pratiques illégales, notamment les dépassements des délais autorisés.

La sanction la plus efficace pour des praticiens deviendrait certainement la suspension ou l'interdiction d'exercer leur profession, telle qu'elle est prévue par l'article 317 du code pénal, mais elle est malheureusement trop rarement prononcée.

C'est la raison pour laquelle je vous propose d'accroître le maximum de toutes les peines d'amende édictées par cet article.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur les amendements n° 119 et 120 corrigé?

M. Jean Delaneau, rapporteur. La commission a accepté ces deux amendements.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement?

Mme le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de la condition féminine. Le Gouvernement s'en remet à la sagesse de l'assemblée.

M. le président. La parole est à M. Bapt.

M. Gérard Bapt. M. Gantier a proposé deux amendements aggravant les peines prévues par l'article 317 du code pénal et il s'est référé au vote émis tout à l'heure contre l'abrogation de cet article.

J'indique tout de suite que nous ne partageons absolument pas son opinion sur ce sujet. Nous sommes en effet résolument favorables à la dépenalisation de la législation concernant l'interruption volontaire de la grossesse.

Je dois cependant rappeler — l'exposé des motifs de la proposition de loi que nous avons déposée à ce propos est suffisamment clair à cet égard — que si nous n'avons pas voté l'amendement d'abrogation de l'article 317, c'est parce que nous estimons que l'exercice de ce droit à l'interruption volontaire de la grossesse devra être entouré d'un minimum de garanties juridiques inscrites dans le code de la santé publique et permettant de protéger la femme.

Or l'abrogation de l'article 317 aurait impliqué l'abandon de toute sanction contre les médecins qui ne respecteraient pas les délais, surtout au-delà du sixième mois, ou qui pratiqueraient des I. V. G. en dehors du cadre hospitalier, au péril de la santé des femmes.

Je suis surpris que le groupe communiste ait déposé un tel amendement, alors qu'il a qualifié d'irresponsable notre proposition d'allongement des délais légaux.

M. Emmanuel Aubert. Vous nous gênez !

M. Gérard Bapt. Nous voulons que ces délais légaux soient respectés.

L'amendement de nos collègues communistes m'avait d'autant plus étonné que j'avais lu un éditorial de *L'Humanité* du 26 novembre dans lequel Claudine Ducol accusait le parti socialiste de reprendre à son compte la revendication de l'avortement libre.

M. Emmanuel Hamel. Ils règlent leurs comptes !

M. Emmanuel Aubert. On est de trop !

M. Gérard Bapt. Or nous sommes sans ambiguïté hostiles à l'avortement libre.

M. Jacques Sourdille. Allez vous battre ailleurs !

M. Gérard Bapt. Dans le contexte actuel l'abrogation pure et simple de l'article 317 aboutirait au développement de l'avortement libre et à tous les trafics qu'il permettrait.

M. Alexandre Bolo. Pas de querelle de famille !

M. Gérard Bapt. C'est pour cette raison que nous n'avons pas voté pour l'abrogation de l'article 317 mais que nous nous prononcerons contre l'aggravation des peines qu'il prévoit.

M. Gilbert Gantier. Vous êtes tout à fait illogique !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 119.

Je suis saisi par le groupe socialiste d'une demande de scrutin public.

Le scrutin va être annoncé dans le Palais.

M. le président. Je prie Mmes et MM. les députés de bien vouloir regagner leur place.

Le scrutin est ouvert.

(Il est procédé au scrutin.)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

Voici le résultat du scrutin :

Nombre de votants	479
Nombre de suffrages exprimés	472
Majorité absolue	237

Pour l'adoption	271
Contre	201

L'Assemblée nationale a adopté.
Je mets aux voix l'amendement n° 120 corrigé.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. Mme Missoffe a présenté un amendement n° 66 corrigé ainsi rédigé :

« Avant le premier alinéa de l'article 1^{er}, insérer les nouvelles dispositions suivantes :

« Le quatrième alinéa de l'article 317 du code pénal est ainsi rédigé :

« Les membres des professions médicales, para-médicales et pharmaceutiques, de même que les étudiants de ces professions qui auront indiqué, favorisé ou pratiqué les moyens de procurer l'avortement contrairement aux dispositions du sixième alinéa ci-dessous, seront condamnés aux peines prévues aux paragraphes premier et second du présent article. La suspension pendant cinq ans au moins ou l'incapacité absolue de l'exercice de leur profession pourront en outre être prononcées contre les coupables ».

La parole est à Mme Missoffe.

Mme Hélène Missoffe. Le quatrième alinéa de l'article 317 du code pénal fixe les peines applicables aux membres de certaines professions médicales « qui auront indiqué, favorisé ou pratiqué les moyens de procurer l'avortement », dans des conditions évidemment différentes de celles que nous avons à renouveler.

Les professions concernées y sont énumérées. Or, toute énumération étant limitative, je préférerais que l'on en revienne à une rédaction plus compatible avec l'évolution des techniques médicales.

Je propose donc de remplacer la liste des professions visées, qui sera un jour ou l'autre incomplète, par une formule plus générale mentionnant les membres des professions médicales, para-médicales et pharmaceutiques, ainsi que les étudiants de ces professions.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean Delaneau, rapporteur. La commission a accepté cette nouvelle rédaction.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de la condition féminine. Le Gouvernement est embarrassé car la notion de profession para-médicale n'existe pas dans le code pénal. Elle est imprécise et par conséquent peu compatible avec un texte de répression. J'exprime donc les plus grandes réserves sur la rédaction proposée et je ne peux accepter cet amendement.

En revanche, j'ai demandé au garde des sceaux d'étudier une rédaction susceptible de répondre à votre désir.

M. le président. La parole est à Mme Missoffe.

Mme Hélène Missoffe. Mon amendement avait pour but d'adopter une formule plus moderne pour l'article 317 du code pénal qui cite des professions telles que celles d'herboriste ou de bandagiste dont on n'entend plus parler depuis longtemps.

M. Jacques Cressard. Pas les herboristes !

Mme Hélène Missoffe. Mais compte tenu de la précision apportée par Mme le ministre, je retire mon amendement.

M. le président. L'amendement n° 66 corrigé est retiré.

Je suis saisi de trois amendements n° 130, 82 et 124 pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n° 130 présenté par M. Tissandier est ainsi rédigé :

« Dans le second alinéa de l'article 1^{er} substituer aux mots : « dixième semaine », les mots « sixième semaine. »

L'amendement n° 82 présenté par M. Autain, Mmes Jacq, Avicé, MM. Gérard Bapt, Mexandeu, Le Pensec, Derosier, Alain Richard, Evin, Gau et les membres du groupe socialiste et apparentées, est ainsi rédigé :

« Dans le second alinéa de l'article 1^{er}, substituer aux mots : « dixième semaine », les mots : « quatorzième semaine. »

L'amendement n° 124 présenté par Mme Fraysse-Cazalis et les membres du groupe communiste est ainsi rédigé :

« Dans le second alinéa de l'article 1^{er} substituer aux mots : « soit avant la fin de la douzième semaine. »

Mais ces trois amendements semblent devenus sans objet après le rejet d'amendements analogues, n° 68, 85 et 12 rectifié.

Compte tenu du rejet d'amendements analogues, dans la discussion relative aux articles additionnels après l'article 1^{er}, ces amendements sont devenus sans objet.

M. Autain, Mmes Avicé, Jacq, MM. Gérard Bapt, Mexandeu, Evin, Alain Richard, Le Pensec, Derosier, Gau et les membres du groupe socialiste et apparentés, ont présenté un amendement n° 83 ainsi rédigé :

« Compléter l'article 1^{er} par le nouvel alinéa suivant :

« L'article 378, deuxième alinéa, du code pénal est abrogé. »

La parole est à M. Gérard Bapt.

M. Gérard Bapt. Cet amendement tend à abroger une disposition, qui autorise la levée du secret médical pour l'application de la législation répressive en matière d'interruption de grossesse.

Fidèles à notre attitude de dépenalisation, et afin que cette intervention sérieuse soit toujours un acte médical, nous réclameons l'abrogation de cette mesure.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean Delaneau, rapporteur. La commission a donné un avis défavorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de la condition féminine. Le Gouvernement est hostile à cet amendement pour les raisons que j'ai déjà exposées. Il ne veut pas de dépenalisation totale de l'avortement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 83.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Nous revenons maintenant à l'amendement n° 65 rectifié présenté par MM. Foyer et Bozzi, et dont je donne lecture :

« Compléter l'article 1^{er} par les nouvelles dispositions suivantes :

« Il est formé une commission nationale qui aura pour mission d'examiner les conditions d'application, depuis son origine, de la loi du 17 janvier 1975, d'apprécier ses effets notamment sur la santé et la natalité, d'étudier et de proposer toutes mesures susceptibles d'améliorer la situation présente.

« La commission comprendra :

« — six députés, désignés par l'Assemblée nationale,

« — six sénateurs désignés par le Sénat,

« — deux membres du Conseil économique et social désignés par celui-ci,

« — deux membres de l'Académie de médecine, désignés par celle-ci,

« — un membre de l'Académie des sciences morales et politiques désigné par celle-ci,

« — un représentant de l'U.N.A.F., élu par son conseil d'administration,

« — le président de la commission de la famille et des affaires sociales du VIII^e Plan,

« — six personnalités choisies par les membres précédents.

« La commission élit son président parmi ses membres appartenant au Parlement.

« Les administrations publiques, notamment l'I. N. E. D. et l'I. N. S. E. R. M. lui prêteront leur concours. Elle pourra procéder à toute enquête auprès des organismes et établissements publics et privés participant à l'application de la loi du 17 janvier 1975. Elle pourra convoquer et entendre toute personne dont elle jugera l'audition utile.

« Elle déposera son rapport devant le Parlement au plus tard le 30 juin 1981.

M. Jean Foyer. Je retire mon amendement, car il était lié au caractère temporaire de la loi.

M. le président. L'amendement n° 65 rectifié est retiré.

Personne ne demande plus la parole?...

Je mets aux voix l'article 1^{er}, modifié par les amendements adoptés.

(L'article 1^{er}, ainsi modifié, est adopté.)

Titre.

M. le président. Je donne lecture du titre du projet de loi : « Projet de loi relatif à l'interruption volontaire de la grossesse. »

Je suis saisi de deux amendements n° 56 et 112, pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n° 56, présenté par Mme Frayssé-Cazalis et les membres du groupe communiste, est ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le titre du projet de loi :

« Projet de loi relatif à la promotion de l'éducation sexuelle, au développement de la contraception et à l'interruption volontaire de la grossesse. »

L'amendement n° 112, présenté par Mmes Jacq, Avice, MM. Gérard Bapt, Autain, Mexandean, Derosier, Evin, Gau, Alain Richard, Le Pensec et les membres du groupe socialiste et apparentés, est ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le titre du projet de loi :

« Projet de loi relatif à l'information sexuelle, à la diffusion des méthodes de contraception et à l'interruption volontaire de grossesse. »

La parole est à Mme Frayssé-Cazalis, pour soutenir l'amendement n° 56.

Mme Jacqueline Frayssé-Cazalis. Nous avons déposé cet amendement sur le titre parce que, pour nous, l'interruption volontaire de grossesse est un recours et que nous voulons en voir diminuer l'usage. Parallèlement, nous avons déposé de nombreux amendements tendant à promouvoir l'éducation sexuelle et la contraception. Dans la logique de cette démarche, nous voulions voir figurer ces termes dans le titre.

Tel était l'objet de cet amendement.

Mais le Gouvernement et la majorité ont repoussé nos amendements proposant des mesures constructives pour promouvoir la contraception et l'éducation sexuelle; ils ont ainsi montré qu'au-delà des discours ils ne voulaient pas dégager les moyens d'une véritable éducation sexuelle ni de la contraception.

Dans ces conditions, nous reitons notre amendement car il aboutirait à une hypocrisie; la loi porte donc le nom qu'elle mérite, puisqu'elle ne traite que de l'interruption volontaire de grossesse.

M. le président. L'amendement n° 56 est retiré.

La parole est à Mme Jacq, pour soutenir l'amendement n° 112.

Mme Marie Jacq. Cet amendement est le plus significatif de la volonté du groupe socialiste de voir traiter le problème de l'interruption volontaire de grossesse en amont, par le développement de la prévention, laquelle passe obligatoirement par une meilleure éducation sexuelle et une meilleure information sur la contraception. Mais tous les amendements que nous avons présentés en ce sens ont été rejetés.

Vous nous avez déclaré, madame le ministre, que cette question ne serait pas réglée par des dispositions législatives, mais bien par votre volonté. Or nous savons que votre volonté, aussi réelle soit-elle, se heurtera aux volontés contraires qui ne manqueront pas de s'exprimer autour de vous et dans le pays et sera finalement neutralisée.

Nous pensons que l'opposition à l'avortement de certains de nos collègues les conduirait à accepter nos amendements sur l'information relative à la contraception qui, bien développée, réduirait considérablement le nombre des interruptions volontaires de grossesse. Le contenu de la loi aurait alors justifié le titre que nous proposons.

Comme il n'en a rien été, nous retirons notre amendement.

M. le président. L'amendement n° 112 est retiré.

Personne ne demande plus la parole?...

Je mets aux voix le titre du projet de loi.

(Le titre du projet de loi est adopté.)

M. Gaston Defferre. Monsieur le président, au nom du groupe socialiste, je demande une suspension de séance d'un quart d'heure environ. (*Protestations sur divers bancs du rassemblement pour la République et de l'union pour la démocratie française.*)

Suspension et reprise de la séance.

M. le président. La suspension est de droit.

La séance est suspendue.

(La séance, suspendue le vendredi 30 novembre 1979, à cinq heures cinquante-cinq, est reprise à six heures quinze.)

M. le président. La séance est reprise.

Vote sur l'ensemble.

M. le président. Dans les explications de vote, la parole est à M. Gilbert Millet.

M. Gilbert Millet. En novembre 1974, Robert Ballanger expliquait ainsi le vote des députés communistes : « Votre projet de loi est loin de nous satisfaire, nous le considérons comme un premier pas arraché par la lutte populaire (*Exclamations sur les bancs de l'union pour la démocratie française.*), d'autres seront nécessaires qu'il faudrait aussi arracher au pouvoir. En voyant ce projet — concluait-il — nous prenons l'acquis mais nous poursuivrons la lutte ici et dans le pays avec tous ceux qui comme nous sont épris de liberté. »

Et c'est vrai que, depuis, face à vos résistances, à l'application des lois concernant la contraception et l'interruption volontaire de grossesse, les luttes ont touché singulièrement, notamment dans la période qui a précédé notre débat, un domaine où votre politique de classe et les inégalités qu'elle engendre atteignent particulièrement à l'intolérable, car votre politique touche à l'exercice des libertés des femmes et des couples dans ce qu'il a de plus personnel et de plus intime et elle s'attaque aux conditions de leur épanouissement, aux racines mêmes de leur destin individuel.

Votre politique met ainsi en cause, pour des millions de femmes, le droit à la maternité heureuse, elle compromet le droit à la maîtrise de la fécondité ouverte par le progrès des connaissances et, dans le même temps, elle pénalise celles qui sont contraintes à renoncer à leur grossesse sur le fond même de vos injustices sociales.

Ce sont les luttes du mouvement démocratique qui ont permis, malgré toutes les insuffisances que nous avons dénoncées ici où votre politique d'austérité et son accélération présente tendent à aggraver encore les inégalités sociales.

Ce sont ces luttes qui ne vous ont pas permis aujourd'hui de remettre en cause les premiers acquis et qui étaient présentes derrière nos débats.

C'est ainsi que toutes les dispositions les plus dangereuses pour la liberté des femmes tendant à revenir à des dispositions répressives ont été repoussées aujourd'hui avec le concours indispensable du groupe communiste, le plus souvent sur des scrutins demandés sur son initiative.

C'est ainsi également que les manœuvres de grande envergure tendant à reconduire le caractère provisoire de la loi, c'est-à-dire, en fait, à en restreindre la portée et les applications et à établir une sorte de liberté conditionnelle pour les femmes et les couples, ont échoué.

Il s'agit là d'une victoire importante des luttes populaires. *(Exclamations sur les bancs de l'union pour la démocratie française.)*

C'est ainsi que vous avez dû annoncer la création d'un grand nombre de centres d'interruption volontaire de grossesse, confirmant la poussée des luttes sur ce terrain décisif à l'application de la loi. Les femmes et les communistes seront là pour juger de la réalité de ces promesses.

Cependant, la nature de votre politique n'a pas changé pour autant. Votre politique n'a pas deux visages : le visage du redéploiement du profit des grandes sociétés qui ruine l'économie, casse les usines, mutilé les hommes, renforce leur exploitation et s'attaque à leur santé ; et un visage de progrès dans le domaine qui nous occupe aujourd'hui, visage que vous tentez d'accréditer à la faveur des gesticulations de l'intolérance de votre majorité qui vous servent bien.

Non, non, dans ce domaine comme dans les autres, c'est bien la même logique qui vous conduit et qui a pour fondement essentiel les atteintes aux libertés, l'austérité, l'injustice sociale. *(Protestations sur les bancs de l'union pour la démocratie française.)*

Tout au long de ce débat, c'est bien cela qui présidait à vos interventions afin de tenter de bloquer tout pas en avant. Les atteintes aux libertés des femmes d'abord.

Qu'est-ce que la liberté sans la connaissance ? Et pourtant, vous avez refusé aujourd'hui, malgré vos déclarations de principe, tous les amendements concernant la contraception, l'information sur les problèmes de la sexualité, et vous avez rejeté l'éducation sexuelle qui est pourtant la base, pour les hommes et les femmes de demain, des moyens de l'exercice de leurs responsabilités vis-à-vis d'eux-mêmes, de l'autre, de la société.

L'austérité ensuite, qui est mutilatrice des libertés. Ainsi, vous avez refusé l'obligation pour tous les hôpitaux de posséder les moyens nécessaires à la pratique de l'interruption de grossesse, ainsi que la création, dans les services hospitaliers, des structures spécifiques et des équipes appropriées pour accueillir les femmes dans un moment particulièrement difficile de leur vie. Cette nécessité est pourtant réelle pour mieux les aider à assumer cet acte grave qu'est l'interruption volontaire de la grossesse, et pour leur donner, dans le même temps, les éléments pour l'avenir de la maîtrise de leur fécondité.

En refusant ces moyens indispensables, c'est bien de l'austérité dont il s'agit, dans la même logique que celle qui vous fait mettre en cause — et avec quelle brutalité — les bases mêmes du fonctionnement de notre appareil hospitalier.

Au-delà, quelle conception avez-vous de la dignité des femmes dans cette sorte de banalisation de l'avortement que vous pratiquez en le mettant sur le même plan que n'importe quel autre acte chirurgical dans la chaîne de la pratique quotidienne des services hospitaliers ?

L'injustice sociale enfin. Où est le progrès, la justice sociale quand vous faites de l'argent un moyen de dissuasion, en refusant le remboursement de l'interruption de grossesse par la sécurité sociale ?

Quoi, l'interruption volontaire de la grossesse serait interdite, ou tout au moins pénalisée financièrement, pour les principales victimes de votre politique anti-sociale, tandis que, dans le même temps, les femmes de votre milieu pourraient y recourir sans préoccupation financière !

Certes, vous n'avez pas changé. Ce n'est ni à votre générosité ni à votre libéralisme que les hommes et les femmes de ce pays doivent le chemin parcouru, mais à leurs luttes *(Exclamations sur les bancs de l'union pour la démocratie française.)* malgré l'acharnement de votre résistance que nous avons pu particulièrement mesurer dans ce débat.

C'est dans ces luttes qu'ils trouveront les moyens indispensables de l'exercice de leur libre responsabilité : en vous arrachant les moyens de l'information sexuelle et de la contraception, les moyens de l'éducation sexuelle de leurs enfants, des structures d'accueil appropriées dans tous les hôpitaux *(Murmures sur les bancs du rassemblement pour la République et de l'union pour la démocratie française.)*, dans le respect de la dignité des femmes, ainsi que le remboursement par la sécurité sociale de l'interruption volontaire de grossesse. *(Exclamations sur les mêmes bancs.)*

M. le président. Vous avez épuisé votre temps de parole, mon cher collègue. Veuillez conclure.

M. Gilbert Millet. Je conclus, monsieur le président. Ces luttes s'inscrivent aux côtés de toutes celles de notre peuple pour une vraie politique familiale et pour faire reculer l'exploitation, la misère et les inégalités.

Au total, si votre projet reste insuffisant, les débats d'aujourd'hui et leur issue montrent combien le courant d'aspiration à la maîtrise de la vie dans les libertés, qui a animé le combat du mouvement démocratique, est profond et irréversible.

Tel qu'il ressort de la discussion de l'Assemblée, ce texte est le signe d'un événement important : l'échec de tout retour en arrière. Il représente une importante consolidation des acquis. C'est dire qu'au-delà de ses lacunes, il n'en constitue pas moins un nouveau point d'appui pour élargir encore les brèches dans ce combat contre l'injustice sociale et pour les libertés.

Nous voterons donc ce projet, mais le combat n'est pas clos avec ce débat. Il se poursuivra ici et dans le pays, et soyez assurés que les communistes y prendront toute leur place. *(Applaudissements sur les bancs des communistes.)*

M. le président. La parole est à Mme Avice.

Mme Edwige Avice. Nous avons abordé le présent débat avec la pleine conscience des menaces qui pesaient sur les femmes. Ces menaces se sont concrétisées, lors de ce débat, par une série d'amendements tendant à revenir en arrière par rapport à la loi de 1975.

Grâce à nos votes a été écartée la substitution de « l'état de nécessité » à « l'état de détresse », formule qui aboutissait, en fait, à reconstituer des commissions devant lesquelles auraient dû être jugées les femmes.

Nous avons également contribué à repousser la reconduction provisoire de la loi, mesure qui aurait imposé aux femmes la grave incertitude de voir remise en cause, dans cinq ans, la possibilité de mettre un terme à une grossesse non désirée. Il s'agissait, une fois encore, d'une menace de retour en arrière. La réduction du délai à six semaines a été rejetée et l'utilisation de la clause de conscience a été limitée.

Nous disons au Gouvernement et à la majorité de cette assemblée que s'ils en avaient eu la volonté politique, il aurait été possible d'aller infiniment plus loin, de faire figurer dans la loi, et non dans des règlements ultérieurs, une amélioration de l'éducation sexuelle des Français et de leur information sur la contraception.

Il aurait été possible de mettre en place un nouveau dispositif concernant les mineures et les femmes étrangères dans le sens de l'égalité, d'instituer une prise en charge par la sécurité sociale qui aurait mis un terme à des discriminations par l'argent, de donner les moyens de diffuser les méthodes contraceptives et de réaliser les interruptions volontaires de grossesse, notamment dans l'ensemble des hôpitaux publics.

Tout cela, vous l'avez refusé. Nous sommes placés devant un choix difficile. Conscients de son importance pour des milliers de femmes et de couples, qui l'ont montrée par leur mobilisation, — que nous avons d'ailleurs constamment soutenue — ne voulant pas les renvoyer à l'avortement clandestin, à tous ses abus, à tous ses trafics, nous voterons aujourd'hui cette loi.

M. Emmanuel Hamel. Triste loi !

Mme Edwige Avice. Elle passera grâce à nos suffrages...

M. Alexandre Bolo. C'est vrai !

M. Jean-Louis Beaumont. Oui !

Mme Edwige Avice. ...grâce à ceux de la gauche, comme en 1974.

Mais nous disons solennellement au Gouvernement qu'il a pris aujourd'hui des engagements quant à l'application de la loi, quant à la mise en œuvre de la contraception en France. Les Français sauront les lui rappeler et, nous avec eux, par nos luttes. *(Applaudissements sur les bancs des socialistes.)*

M. Claude Roux. Il y a rupture du contrat de majorité !

M. Jean-Louis Beaumont. Je demande la parole.

M. le président. Monsieur Beaumont, je ne puis la donner pour explication de vote qu'aux orateurs mandatés par leur groupe. Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

Je suis saisi par le Gouvernement, le groupe communiste et le groupe socialiste, d'une demande de scrutin public.

Le scrutin va être annoncé dans le Palais.

M. le président. Je prie Mmes et MM. les députés de bien vouloir regagner leur place.

Le scrutin est ouvert. *(Il est procédé au scrutin.)*

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?... Le scrutin est clos.

Voici le résultat du scrutin :

Nombre de votants.....	482
Nombre de suffrages exprimés.....	472
Majorité absolue.....	237
Pour l'adoption.....	271
Contre.....	201

L'Assemblée nationale a adopté.

— 3 —

DEPOT D'UN PROJET DE LOI

M. le président. J'ai reçu de M. le Premier ministre un projet de loi relatif à Mayotte.

Le projet de loi sera imprimé sous le numéro 1434, distribué et renvoyé à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

— 4 —

DEPOT DE RAPPORTS

M. le président. J'ai reçu de M. Jean Boyon un rapport fait au nom de la commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion de la proposition de loi tendant à permettre l'adhésion des preneurs de baux à ferme à des sociétés d'exploitation agricole.

Le rapport sera imprimé sous le numéro 1435 et distribué.

J'ai reçu de M. René Visse un rapport fait au nom de la commission de la défense nationale et des forces armées, sur la proposition de loi de M. Jean-Louis Masson, tendant à compléter l'article 31 du code du service national relatif aux dispenses des obligations du service national actif (n° 698).

Le rapport sera imprimé sous le numéro 1436 et distribué.

J'ai reçu de M. Jean Tiberi un rapport fait au nom de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, sur la proposition de résolution de M. Philippe Séguin, tendant à la création d'une commission de contrôle des dépenses ordinaires de l'Etat (n° 1341).

Le rapport sera imprimé sous le numéro 1438 et distribué.

J'ai reçu de M. Jean Tiberi un rapport fait au nom de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République sur la proposition de résolution de M. Christian Nucci et plusieurs de ses collègues, tendant à la création d'une commission d'enquête sur les défauts de fabrication constatés sur les centrales nucléaires P.W.R. et leurs conséquences sur la politique nucléaire et énergétique du Gouvernement (n° 1327).

Le rapport sera imprimé sous le numéro 1438 et distribué.

J'ai reçu de M. Jacques Piot un rapport fait au nom de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, sur le projet de loi autorisant le Gouvernement à prendre par ordonnance les mesures rendues nécessaires par la déclaration de l'indépendance des Nouvelles-Hébrides (n° 1371).

Le rapport sera imprimé sous le numéro 1439 et distribué.

J'ai reçu de M. Pierre Sauvaigo un rapport fait au nom de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République sur le projet de loi relatif à l'automatisation du casier judiciaire (n° 1369).

Le rapport sera imprimé sous le numéro 1440 et distribué.

J'ai reçu de M. Gilbert Barbier un rapport fait au nom de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales sur le projet de loi, modifié par le Sénat, relatif aux équipements sanitaires et modifiant certaines dispositions de la loi n° 70-1318 du 31 décembre 1970 portant réforme hospitalière (n° 1364).

Le rapport sera imprimé sous le numéro 1441 et distribué.

— 5 —

DEPOT D'UN AVIS

M. le président. J'ai reçu de M. Charles Miossec un avis présenté au nom de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales sur le projet de loi de finances rectificative pour 1979 (n° 1397).

L'avis sera imprimé sous le numéro 1442 et distribué.

— 6 —

ORDRE DU JOUR

M. le président. Aujourd'hui, à quatorze heures, première séance publique :

Discussion des conclusions du rapport, n° 1063, de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République sur la proposition de loi, n° 760, de M. Jean Bozzi et plusieurs de ses collègues tendant à augmenter l'effectif du conseil régional de la Corse (M. Jean Tiberi, rapporteur).

A l'issue de la première séance publique, deuxième séance publique :

Questions orales sans débat :

Question n° 22655. — M. Charles Miossec demande à M. le ministre des affaires étrangères s'il ne lui apparaît pas nécessaire et urgent que s'élève enfin la voix de la France, au-delà des intérêts politiques ou mercantiles, non pas seulement pour contingerter ou réglementer la répartition des aides aux réfugiés du Sud-Est asiatique, ou des réfugiés eux-mêmes, mais afin d'en appeler à la conscience universelle.

La France ne doit-elle pas dénoncer l'immense et odieux génocide qui se développe en Asie du Sud-Est ?

Alors que s'affrontent des idéologies et que disparaissent chaque jour des milliers d'êtres humains chassés de leur patrie, poussés délibérément à la mort, l'ignorance, la passivité et le silence semblent constituer la seule attitude du monde libre.

Toute une partie du monde, qui au long de ces dernières années avait placé sa confiance en la France du général de Gaulle, attend que s'élève la voix de notre pays.

Qu'il prenne l'initiative de briser ce silence honteux et ait le courage d'en appeler à la conscience du monde.

Bien sûr, au fil des conférences, des dispositifs d'accueil ont été mis en place, des aides ont été attribuées. Des contingents ont été institués, comme en matière d'importation ; mais derrière ces mesures, desinées à se donner bonne conscience mais qui ne peuvent constituer une fin, des milliers d'êtres humains meurent chaque jour de faim et de misère.

Seule peut-être, la France est encore en mesure de faire entendre sa voix s'il en est encore temps.

Question n° 23053. — M. Emmanuel Hamel rappelle à M. le ministre de l'éducation l'effort considérable accompli depuis 1974 par l'établissement public de la région Rhône-Alpes pour participer au financement de la construction de collèges d'enseignement secondaire et collèges d'enseignement technique ou lycées d'enseignement professionnel. Cette contribution financière régionale comble partiellement l'insuffisance des crédits d'Etat pour la construction des équipements scolaires dans la région Rhône-Alpes et le département du Rhône en particulier. Cette insuffisance a été reconnue par ses prédécesseurs et par l'administration qui l'attribue à des erreurs de prévision des mouvements de population dans et vers la région Rhône-Alpes lors de la préparation des plans antérieurs. Il lui demande : 1° selon quels critères précis sont répartis entre les régions, les académies et les départements, les crédits d'équipement, d'une part, et les crédits de personnels, d'autre part, du ministère de l'éducation ; 2° s'il prévoit pour l'année 1980 et les années à venir les crédits supplémentaires nécessaires à la région Rhône-Alpes et au département du Rhône pour le rattrapage des retards actuellement enregistrés pour la satisfaction des besoins en constructions scolaires et effectifs d'enseignants.

Question n° 22775. — M. Louis Mexandeau appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation sur la dégradation de l'enseignement de l'histoire et de la géographie dans les différents cycles de formation. La réduction des moyens matériels, la diminution alarmante des postes aux concours de C.A.P.E.S. et d'agrégation, l'éviction de maîtres auxiliaires spécialisés, des innovations pédagogiques dans le domaine des programmes aboutissent à un effondrement des connaissances fondamentales (notamment en ce qui concerne l'histoire de France), à la confusion des faits et des idées dans l'esprit des élèves et au total à une insupportable régression. Cette régression qui a des conséquences désastreuses paraît s'inscrire dans un projet gouvernemental d'ensemble.

Il lui demande de faire connaître les intentions gouvernementales dans l'organisation de ce processus de dégradation et s'il n'estime pas devoir y mettre fin dans l'intérêt de la jeunesse et dans l'intérêt collectif.

Question n° 22908. — Mme Gisèle Moreau interroge M. le secrétaire d'Etat aux P.T.T. sur la situation actuelle de l'A.O.I.P.

La décision brusque du Gouvernement de changer de technologie en matière de téléphonie par le passage au « tout électronique » a de graves conséquences pour l'emploi dans ce secteur industriel.

Des milliers d'emplois ont déjà disparu dans ce secteur qui compte 90 000 salariés.

L'A.O.I.P. est l'entreprise la plus durement touchée par cette restructuration.

La solution proposée par les P.T.T., qui consiste à démonter l'A.O.I.P. de cinq unités de production au profit des deux grands du téléphone : C.G.E. (C.I.T.-Alcatel) et Thomson, n'est pas de nature à résoudre les problèmes.

Elle revient à transférer la partie rentable de l'A. O. I. P. soit les 10,5 % du quota P. T. T. représentant 85 % du chiffre d'affaires, chez Thomson et C. G. E. Elle ne présente aucune garantie concernant le maintien et les conditions de réemploi des salariés devant quitter l'A. O. I. P. Le personnel restant, réduit à 1500 personnes, serait maintenu dans une nouvelle A. O. I. P. privée de son élément moteur que représente la téléphonie publique.

Avec MM. Paul Balmigère, Georges Gosnat, François Leizour et Robert Lacota, elle a avancé un certain nombre de propositions.

Un plan en faveur du maintien intégral de l'emploi à l'A. O. I. P. prévoyant des solutions de type industriel et des mesures sociales pour réduire le temps de travail sans diminution de salaire, et améliorer les conditions de travail.

Un plan de sauvegarde et de redéploiement de l'A. O. I. P. a été présenté par les sociétaires qui refusent le protocole d'accord proposé par la Thomson et la C. G. E.

Ce plan, qui permettait le maintien de l'emploi, constitue une proposition sérieuse méritant l'attention des pouvoirs publics.

Elle lui demande :

— que les mesures soient prises pour préserver l'A. O. I. P. et ses 4 500 salariés ;

— que la part des marchés P. T. T. soit maintenue à l'A. O. I. P. ;

— que l'A. O. I. P. puisse avoir accès aux nouveaux marchés et à l'exportation et qu'elle bénéficie des aides financières nécessaires ;

— qu'elle puisse accéder aux marchés publics par le biais du quart coopératif.

Question n° 23055. — M. Joseph-Henri Maujoui du Gasset attire l'attention de M. le ministre de l'industrie sur le fait que, depuis 1974, alors que les prix des matières premières et des produits énergétiques ont considérablement augmenté, les redevances communales et départementales des mines, qui remplacent pour les industries extractives la taxe professionnelle, n'ont connu qu'un faible accroissement. C'est ainsi que par rapport à la valeur de notre production nationale, les redevances communales et départementales sur l'uranium ont baissé de moitié. Etant donné que, dans le budget pour 1980, il est prévu un relèvement sensible des redevances communales et départementales sur les hydrocarbures, il lui demande de bien vouloir faire connaître les intentions du Gouvernement en ce qui concerne les redevances communales et départementales sur les autres produits énergétiques — tout particulièrement sur l'uranium — et de bien vouloir indiquer si le Gouvernement compte réformer le système actuel de répartition de ces redevances afin de permettre aux communes sur lesquelles sont implantées les mines de faire face à leurs obligations financières.

Question n° 23034. — M. Jean Fontaine signale à M. le ministre de l'intérieur la parution d'un livre intitulé *Les Danseuses de la France* publié aux Editions Plon, qui met l'accent sur le coût que représentent les départements d'outre-mer pour la France, comme s'il s'agissait de danseuses ou de chevaux de course, c'est-à-dire comme une de ces folies que la France entretient à grands frais. M. Fontaine demande si le Gouvernement n'entend pas rappeler de façon solennelle, une fois de plus, une fois encore, que les D. O. M. font partie intégrante de la nation française et, qu'à ce titre, les citoyens français ressortissants de ces D. O. M. ont droit à la solidarité nationale au même titre et dans les mêmes conditions que leurs homologues métropolitains ; non pas par l'effet d'une quelconque complaisance, mais bien en raison de liens tissés par plus de trois siècles d'histoire et en contrepartie de servitudes et de sacrifices qui se confondent avec l'histoire de la France et en font partie. La liberté d'expression, la liberté de la presse sont fondamentales à nos yeux. C'est pour les garantir et les défendre qu'il lui paraît indispensable d'obtenir une rectification publique des erreurs de jugement délibérément commises. Subsidièrement, il aimerait connaître si un fonctionnaire ayant en charge les affaires des D. O. M. n'est pas tenu à un minimum d'obligation de réserve, ce qui pourrait se traduire comme étant une caution du Gouvernement.

Question n° 22459. — M. Francis Hardy appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur les importations actuellement massives de marrons glacés d'origine italienne fabriqués avec de l'acide sorbique (E 200) et à ce titre non conformes à la législation française.

L'emploi d'acide sorbique est, en effet, strictement réglementé en France par l'arrêté du 9 mars 1977, qui limite l'utilisation dudit acide dans les articles de confiserie de ce type aux seuls fruits partiellement confits dont l'extrait sec est compris entre 55 p. 100 et 65 p. 100, ce qui n'est pas le cas des marrons glacés.

Or, malgré l'interdiction d'emploi de l'acide sorbique dans ces produits, on assiste aujourd'hui à une commercialisation importante, notamment dans les « grandes surfaces », de boîtes de marrons glacés d'origine italienne faisant état sur l'emballage de la présence d'acide sorbique (E 200).

Il rappelle qu'une violation aussi flagrante des règles en vigueur dans notre pays risque de porter un très grave préjudice aux industries françaises de la confiserie qui, pour éviter une trop rapide détérioration des marrons glacés destinés à la vente au détail, doivent, contrairement aux fabricants étrangers utilisant de l'acide sorbique, attendre le dernier moment pour lancer leur produit sur le marché.

Il lui demande, en conséquence, de bien vouloir intervenir très rapidement auprès du service de la répression des fraudes et du contrôle de la qualité pour que ces marrons glacés d'origine italienne additionnés d'acide sorbique, donc non conformes à la réglementation française, soient retirés de la vente dans les meilleurs délais.

Il lui fait, en outre, remarquer que les services de douanes ne disposent pas de bases légales pour s'opposer au dédouanement de produits étrangers non conformes aux normes françaises de qualité.

Il s'étonne ainsi de l'incohérence d'une réglementation qui autorise l'importation d'un produit alimentaire sur le territoire national tout en interdisant par ailleurs la commercialisation et lui demande de bien vouloir prendre des dispositions pour que les contrôles de conformité des produits alimentaires importés soient, comme c'est déjà le cas dans de nombreux pays, dorénavant effectués au moment de l'importation et non plus à un stade où il est souvent trop tard, c'est-à-dire à celui de la commercialisation.

Question n° 21862. — M. Pierre-Bernard Cousté demande à M. le ministre des transports de faire le point des commandes et des options à ce jour enregistrées de l'Airbus, et d'indiquer le nombre d'Airbus livrés à ce jour.

Compte tenu de l'importance du carnet de commandes, M. Cousté demande à M. le ministre s'il peut indiquer les cadences jusqu'alors atteintes de production et celles prévues pour les années prochaines, et s'il peut en outre indiquer quelles sont les mesures qui sont prises pour atteindre par la production le niveau des commandes dans des délais raisonnables et si d'autre part il entend soutenir le lancement de nouveaux programmes.

Question n° 22825. — M. Lucien Dutard expose à M. le ministre des transports l'émotion de la population sarladaise à la suite de l'annonce de la suppression prochaine du tronçon Sarlat-Capdenac de la ligne Bordeaux-Aurillac.

Il lui demande quelles sont les perspectives de cette dernière ligne ainsi que de la ligne Périgueux-Agen et Périgueux-Brive considérées comme non rentables.

Il lui demande de dire clairement si la S. N. C. F. est toujours un service public ou bien si elle est devenue une entreprise commerciale à but lucratif.

Question n° 23033. — La traversée prochaine de l'agglomération toulousaine par l'autoroute A 61 pose de nombreux et sérieux problèmes.

Ils concernent :

1° La non-gratuité du péage pour les déplacements de proximité intéressant les communes suburbaines ;

2° La réalisation immédiate du contournement Est (rocade de l'Hers) ;

3° Les contournements Sud et Ouest ;

4° La pénétrante Nord jusqu'à l'échangeur des Sept-Deniers ;

5° La pénétrante Ouest avec les liaisons avec l'aéroport et avec la pénétrante Nord et la rocade Ouest.

Ces opérations ont toutes pour but d'empêcher le trafic de transit d'emprunter les rocades Sud et Ouest. Ces dernières ont en effet été implantées, malgré les nombreuses oppositions, dans un tissu très dense d'habitat social auquel elles occasionnent de très graves nuisances.

M. Maurice Andrieu demande dès lors à M. le ministre des transports les mesures qu'il compte prendre pour apporter à ces divers problèmes des solutions satisfaisantes, conformes aux vœux exprimés par les élus, les diverses collectivités locales, les riverains et les usagers concernés.

Question n° 22520. — M. Lucien Richard attire l'attention de M. le ministre du budget sur les conditions dans lesquelles sont appliquées les dispositions de l'article 62 de la loi de finances pour 1975 relatives à la mensualisation des pensions de retraite.

Il lui fait observer qu'en l'espace de quatre ans, le principe du paiement mensuel n'a pu être étendu qu'à une quarantaine de départements, concernant seulement un peu plus du tiers des

pensionnés, et que les nouvelles mesures prévues pour 1980 ne porteront le chiffre des bénéficiaires qu'à 1 025 000 personnes sur un total de 2 185 000.

Sans méconnaître l'importance des moyens budgétaires requis pour cette réforme, il déplore que sa mise en œuvre soit aussi lente, pénalisant gravement les retraités qui, encore soumis au paiement trimestriel, doivent attendre plusieurs mois pour percevoir les avantages des dispositions nouvelles.

Il lui demande en conséquence de lui indiquer quels moyens le Gouvernement compte mettre en œuvre pour améliorer la mensualisation, et de lui faire connaître en particulier à quelle date ces mesures seront étendues au département de la Loire-Atlantique.

Question n° 23060. — Les personnels des agences nationales de l'emploi de Paris ont engagé, depuis le 26 novembre, un mouvement de grève.

Les revendications de ces personnels portent sur la dégradation du service public que doit être l'A.N.P.E., les conditions de travail, la sécurité de l'emploi et les menaces de sanctions disciplinaires qui pèsent sur un certain nombre d'agents.

Aux demandes syndicales d'engager des négociations sérieuses, la direction du centre régional de Paris a préféré faire expulser par la police les délégués C.G.T. et C.F.D.T.

En conséquence, M. Lucien Villa demande à M. le ministre du travail et de la participation quelles mesures il compte prendre :

— pour maintenir le service public de l'emploi qu'est l'A. N. P. E. ;

— pour améliorer la qualité de sa mission en lui affectant des effectifs suffisants et en garantissant aux personnels la sécurité de l'emploi ;

— pour mettre fin aux pressions et aux menaces de sanctions.

Question n° 22852. — M. Michel Sainte-Marie attire l'attention de M. le ministre de l'économie, après le vote du budget, sur les préoccupations du personnel des monnaies et médailles de l'entreprise implantée à Pessac, en Gironde.

Du fait de la réduction du programme monétaire de frappe, elle-même liée à la suppression de la pièce de 50 francs, dont le coût de fabrication dépasse aujourd'hui la valeur de la pièce, le personnel s'interroge sur son devenir qui est, en fait, celui de l'administration des monnaies et médailles dont M. le ministre de l'économie a la charge.

Circonstance aggravante, les prévisions budgétaires pour 1980 font apparaître que 63 p. 100 des recettes attendues seraient fournies par la mise en circulation de cette pièce.

Il ressort que le nombre de pièces frappées à Pessac est en constante diminution et ce depuis 1977. Aussi, M. Sainte-Marie demande à M. le ministre comment il envisage de compenser cette perte en fonction de cette situation.

Il lui demande, de plus, s'il ne serait pas souhaitable de réaliser le projet d'extension du hall ouest de cette entreprise alors qu'il s'avère que la fabrication des flans est, elle, par contre, en augmentation.

Question n° 23054. — M. Loïc Bouvard demande à M. le ministre du commerce et de l'artisanat quelles mesures il entend prendre pour améliorer la prévoyance sociale des artisans et des commerçants en ce qui concerne le montant des retraites et l'action sociale des caisses d'allocations de vieillesse, les pensions de réversion, l'assouplissement des conditions d'attribution de l'aide spéciale compensatrice et la reconduction des mesures prévues par la loi du 13 juillet 1972 modifiée par la loi n° 77-531 du 26 mai 1977.

La séance est levée.
(La séance est levée le vendredi 30 novembre 1979, à six heures trente-cinq.)

Le Directeur du service du compte rendu sténographique de l'Assemblée nationale,

LOUIS JEAN.

Nomination de rapporteurs.

COMMISSION DES LOIS CONSTITUTIONNELLES, DE LA LÉGISLATION ET DE L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE DE LA RÉPUBLIQUE

Mme **Hélène Constans** a été nommée rapporteur de la proposition de résolution de M. André Lajoie et plusieurs de ses collègues tendant à la création d'une commission d'enquête chargée d'évaluer l'importance des achats de propriétés foncières et immobilières par des ressortissants étrangers, d'en rechercher les causes et de proposer des mesures efficaces de protection de cette partie du patrimoine national (n° 1291).

M. **Jacques Richomme** a été nommé rapporteur de la proposition de loi de M. Jean-Pierre Pierre-Bloch modifiant les dispositions des articles 5, 6 et 33 du décret du 30 septembre 1953 relatif au statut des baux commerciaux (n° 1318).

M. **Henri Colombier** a été nommé rapporteur de la proposition de loi de M. Gilbert Gantier tendant à réprimer les inscriptions sauvages (n° 1351).

M. **Michel Aurillac** a été nommé rapporteur de la proposition de loi de M. Philippe Séguin relative aux conditions de l'exonération de la taxe professionnelle accordée lors de créations d'entreprises (n° 1379).

M. **Alain Hautecœur** a été nommé rapporteur de la proposition de loi de M. Philippe Séguin relative à une journée nationale d'évocation de la Résistance et de la France Libre et aux conditions de célébration de l'anniversaire du 8 mai 1945 (n° 1381).

M. **Henri Baudouin** a été nommé rapporteur de la proposition de loi de M. François d'Aubert tendant à rendre définitive la législation permettant de surseoir aux expulsions de certains occupants de bonne foi (n° 1384).

M. **Michel Aurillac** a été nommé rapporteur de la proposition de loi de M. Jean-Louis Masson tendant à fixer les conditions de détermination du tableau des circonscriptions législatives prévu à l'article 125 du code électoral (n° 1386).

M. **Michel Aurillac** a été nommé rapporteur de la proposition de loi organique de M. Jean-Louis Masson tendant à modifier l'article L. 119 du code électoral concernant la composition de l'Assemblée nationale (n° 1387).

M. **Pierre-Charles Krieg** a été nommé rapporteur du projet de loi relatif au renouvellement des baux commerciaux en 1980 (n° 1428).

M. **Pierre-Charles Krieg** a été nommé rapporteur de la proposition de résolution de M. Jean Foyer tendant à modifier les articles 29 et 139 du règlement de l'Assemblée nationale (n° 1430).

COMMISSION DE LA PRODUCTION ET DES ÉCHANGES

M. **Michel Barnier** a été nommé rapporteur de la proposition de loi de MM. Julien Schwartz, Michel Barnier, Robert Wagner et Pierre Weisenhorn tendant à l'institution d'économies d'énergie dans le domaine de l'habitat (n° 1382).

M. **Pierre-Charles Krieg** a été nommé rapporteur du projet de loi relatif à Mayotte (n° 1434).

Convocation de la conférence des présidents.

La conférence, constituée conformément à l'article 48 du règlement, est convoquée pour le mardi 4 décembre 1979, à 19 heures, dans les salons de la présidence.

ANNEXES AU PROCÈS-VERBAL

DE LA

2^e Séance du Jeudi 29 Novembre 1979.

SCRUTIN (N° 272)

Sur l'amendement n° 84 de Mme Jacq après l'article 1^{er} du projet de loi relatif à l'interruption volontaire de la grossesse. (Toute femme a le droit de demander à un médecin l'interruption de sa grossesse sans avoir à invoquer une situation de détresse.)

Nombre des votants.....	473
Nombre des suffrages exprimés.....	469
Majorité absolue.....	235
Pour l'adoption.....	195
Contre	274

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Ont voté pour :

MM.	Mme Chonavel.	Gauthier.
Abadie.	Combrisson.	Girardot.
Andrieu (Haute-Garonne).	Cot (Jean-Pierre).	Mme Gœuriot.
Andrieux (Pas-de-Calais).	Couillet.	Goldberg.
Ansart.	Crépeau.	Gosnat.
Aumont.	Darino.	Gouhier.
Auroux.	Darras.	Mme Goutmann.
Autain.	Defferre.	Gremetz.
Mme Avice.	Defontaine.	Guidoni.
Ballanger.	Delehedde.	Haesebroeck.
Balmigère.	Detells.	Hautecœur.
Bapt (Gérard).	Denvers.	Hermier.
Mme Barbera.	Depletri.	Hernu.
Bardol.	Drosler.	Mme Horváth.
Barthe.	Deschamps (Bernard).	Houël.
Baylet.	Deschamps (Henri).	Houteer.
Bayou.	Dubedout.	Hugnet.
Bèche.	Ducoloné.	Huyghues
Beix (Roland).	Dupilet.	des Etages.
Benolst (Daniel).	Duraifour (Paul).	Mme Jacq.
Besson.	Duroméa.	Jagoret.
Billardon.	Juroure.	Jans.
Billoux.	Dutard.	Jarosz (Jean).
Bocquet.	Emmanuelli.	Jourdan.
Bonnet (Alain).	Evin.	Jouve.
Bordu.	Fabius.	Joxe.
Boucheron.	Faugaret.	Julien.
Boulay.	Faure (Gilbert).	Juquin.
Bourgeois.	Faure (Maurice).	Kalinsky.
Brugnon.	Filloud.	Labarrère.
Brunhes.	Filterman.	Laborde.
Bustin.	Florian.	Lagorce (Pierre).
Cambolive.	Forgues.	Lajoinle.
Canacos.	Forni.	Laurain.
Cellard.	Mme Fost.	Laurent (André).
Césaire.	Franceschl.	Laurent (Paul).
Chaminade.	Mme Fraysse-Cazalis.	Laurissegues.
Chandernagor.	Frelaut.	Lavielle.
Mme Chavatte.	Gaillard.	Lazzarino.
Chénard.	Garcin.	Mme Leblanc.
Chevènement.	Garrouste.	Léger.
	Gau.	Legrand.

Leizour.
Le Meur.
Lemoine.
Le Pensec.
Leroy.
Madrelle (Bernard).
Madrelle (Philippe).
Maillet.
Maisonnat.
Malvy.
Manet.
Marchais.
Marchand.
Marin.
Masquère.
Masot (François).
Maton.
Mauroy.
Mellick.
Mermez.
Mexandeau.
Michel (Claude).
Michel (Henri).
Millet (Gilbert).

Mitterrand.
Montdargent.
Mme Moreau (Gisèle).
Niles.
Notebart.
Nucci.
Odru.
Pesce.
Philibert.
Pierret.
Pignion.
Pistre.
Poperen.
Porcu.
Foreill.
Mme Porte.
Pourchon.
Mme Privat.
Prouvost.
Quilès.
Raite.
Raymond.
Renard.
Richard (Alain).

Rieubon.
Rigout.
Rocard (Michel).
Roger.
Ruffe.
Saint-Paul.
Sainte-Marie.
Santrat.
Savary.
Sénès.
Soury.
Taddel.
Tassy.
Tondon.
Tourné.
Vial-Massat.
Vidal.
Villa.
Visse.
Vivien (Alain).
Vizet (Robert).
Wargnies.
Wilquin (Claude).
Zarka.

Ont voté contre :

MM.	Bolo.	Colombier.
Abelin (Jean-Pierre).	Bonhomme.	Comiti.
About.	Bord.	Cornet.
Alduy.	Bourson.	Cornette.
Alphandery.	Bousch.	Corrèze.
Ansquer.	Bouvard.	Couderc.
Arreckx.	Boyon.	Couepel.
Aubert (Emmanuel).	Bozli.	Coulais (Claude).
Aubert (François d').	Branche (de).	Coûté.
Audinot.	Branger.	Couve de Murville.
Aurillac.	Braun (Gérard).	Crenn.
Bamana.	Brial (Benjamin).	Cressard.
Barbier (Gilbert).	Briane (Jean).	Daillet.
Bariani.	Brocard (Jean).	Dassault.
Baridon.	Brochard (Albert).	Debré.
Barnier (Michel).	Cabanel.	Dehalne.
Bassot (Hubert).	Caillaud.	Delalande.
Baudouin.	Caille.	Delaneau.
Baumel.	Caro.	Delatre.
Bayard.	Castagnou.	Delfosse.
Beaumont.	Cattin-Bazin.	Delhalle.
Bégault.	Cavallé	Delong.
Benoît (René).	(Jean-Charles).	Delprat.
Benouville (de).	Cazalet.	Deniau (Xavier).
Berest.	César (Gérard).	Deprez.
Berger.	Chantelat.	Desanlis.
Bernard.	Chapel.	Devaquet.
Beucler.	Charles.	Dhinnin.
Bigard.	Chasseguet.	Mme Dienesch.
Birraux.	Chauvet.	Donnadieu.
Bisson (Robert).	Chazalon.	Druffiagues.
Biwer.	Chinand.	Dousset.
Bizet (Emile).	Chirac.	Drouet.
Blanc (Jacques).	Clément.	Druon.
Boinvilliers.	Cointat.	Dubreull.

Durafour (Michel).
Durr.
Ehrmann.
Eymard-Duvernay.
Fabre (Robert-Félix).
Falala.
Feit.
Fenech.
Féron.
Ferretti.
Fèvre (Charles).
Flosse.
Fontaine.
Fonteneau.
Forens.
Fossé (Roger).
Fourneyron.
Foyer.
Frédéric-Dupont.
Fuchs.
Gantier (Gilbert).
Gascher.
Gastines (de).
Gaudin.
Geng (Francis).
Gérard (Alain).
Giacomi.
Ginoux.
Girard.
Gissingier.
Goasduff.
Godefroy (Pierre).
Godfrain (Jacques).
Gorse.
Goulet (Daniel).
Granet.
Grussenmeyer.
Guéna.
Guermeur.
Gulchard.
Guillod.
Haby (Charles).
Haby (René).
Hamel.
Hamelin (Jean).
Hamelin (Xavier).
Mme Harcourt
(Florence d').
Harcourt
(François d').
Héraud.
Hunault.
Icart.
Inchauspé.
Jacob.
Julia (Didier).
Juventin.
Kaspereit.

Kergueris.
Klein.
Koehl.
Krieg.
Labbé.
La Combe.
Lafleur.
Lagourgue.
Latallade.
Lauriol.
Lavédrine.
Le Cabellec.
Le Douarec.
Léotard.
Lepeltier.
Lepercq.
Le Tac.
Ligot.
Llogier.
Lipkowski (de).
Longuet.
Madelin.
Maigret (de).
Malaud.
Mancel.
Marcus.
Marette.
Marie.
Martin.
Masson (Jean-Louis).
Masson (Marc).
Massoubre.
Mathieu.
Mauger.
Maujolan du Gasset.
Maximin.
Mayoud.
Mesmin.
Messmer.
Micaux.
Millon.
Miossec.
Mme Missoffe.
Monfrais.
Montagne.
Mme Moreau (Louise).
Morellon.
Mouille.
Moustache.
Muller.
Narquin.
Noir.
Paecht (Arthur).
Paillet.
Papet.
Pasquini.
Pasty.
Péricard.

Pernin.
Périnnet.
Perrut.
Petit (André).
Petit (Camille).
Pianta.
Pidjot.
Pierre-Bloch.
Pineau.
Pinte.
Piot.
Plantegenest.
Pons.
Préaumont (de).
Pringalle.
Proriol.
Raynal.
Revet.
Richard (Lucien).
Richomme.
Rivière.
Rocca Serra (de).
Rolland.
Rossi.
Rossinot.
Roux.
Royer.
Rufenacht.
Sablé.
Sallé (Louis).
Sauvaigo.
Schneiter.
Schvartz.
Séguin.
Seitlinger.
Sergheeraert.
Serres.
Mme Signouret.
Sprauer.
Sudreau.
Taugourdeau.
Thibault.
Tiberi.
Tissandier.
Tomasini.
Torre (Henri).
Tourrain.
Tranchant.
Vacant.
Valleix.
Verpillière (de la).
Vivier (Robert-André).
Volquin (Hubert).
Volsin.
Wagner.
Weisenhorn.
Zeller.

Se sont abstenus volontairement :

MM. Barnérias, Dugoujon, Fabre (Robert) et Médecin.

N'ont pas pris part au vote :

MM.
Bas (Pierre).
Mme Constans.
Faure (Edgar).
Hage.

Hardy.
Mme Hautecloque
(de).
Lancien.
Le Drian.

Neuwirth.
Poujade.
Ribes.
Sourdille.

Excusés ou absents par congé :

(Application de l'article 162, alinéas 2 et 3 du règlement.)

MM. Bechter, Jarrot (André), Nunge, er et Thomas.

N'ont pas pris part au vote :

M. Jacques Chaban-Delmas, président de l'Assemblée nationale, et M. Stasi, qui présidait la séance.

Ont délégué leur droit de vote :

(Application de l'ordonnance n° 58-1066 du 7 novembre 1958.)

MM. Deniau (Xavier) à M. Foyer.
Pasquini à M. Debré.
Plantegenest à M. Stasi.

SCRUTIN (N° 273)

Sur l'amendement n° 42 de la commission des affaires culturelles après l'article 1^{er} du projet de loi relatif à l'interruption volontaire de la grossesse. (Remplacer « situation de détresse » par « état de nécessité ».)

Nombre des votants..... 471
Nombre des suffrages exprimés..... 452
Majorité absolue..... 227

Pour l'adoption..... 188
Contre 264

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Ont voté pour :

MM.
About.
Alphandery.
Ansquer.
Arreckx.
Aurillac.
Bamana.
Baridon.
Barnier (Michel).
Bas (Pierre).
Baudouin.
Baumel.
Beaumont.
Benoit (René).
Benouville (de).
Berest.
Bernard.
Bigeard.
Birraux.
Bisson (Robert).
Biwier.
Bizet (Emile).
Bolo.
Bord.
Bousch.
Bozzi.
Branche (de).
Branger.
Braun (Gérard).
Brial (Benjamin).
Brochard (Albert).
Cabanel.
Caillaud.
Caille.
Castagnou.
Cattin-Bazin.
Cavallé
(Jean-Charles).
Cazalet.
Chanfrelat.
Chapel.
Charles.
Chasseguet.
Chauvet.
Chirac.
Comiti.
Carnet.
Cornette.
Correze.
Couepel.
Coulais (Claude).
Cousté.
Couve de Murville.
Crenn.
Cressard.
Dassault.
Debré.
Duhaine.
Delalande.
Delatre.
Delfosse.
Delong.
Delprat.
Deniau (Xavier).

Deprez.
Devaquet.
Dhinnin.
Mme Dlenesch.
Donnadieu.
Dousset.
Drouet.
Druon.
Dubreuil.
Durr.
Eymard-Duvernay.
Fabre (Robert-Félix).
Falala.
Feit.
Féron.
Fèvre (Charles).
Flosse.
Fontaine.
Forens.
Fossé (Roger).
Foyer.
Frédéric-Dupont.
Gantier (Gilbert).
Gastines (de).
Gaudin.
Geng (Francis).
Gérard (Alain).
Giacomi.
Ginoux.
Girard.
Gissingier.
Goasduff.
Godefroy (Pierre).
Godfrain (Jacques).
Gorse.
Goulet (Daniel).
Grussenmeyer.
Guermeur.
Gulchard.
Guillod.
Raynal.
Haby (Charles).
Haby (René).
Hamel.
Hamelin (Jean).
Hamelin (Xavier).
Mme Harcourt
(Florence d').
Hunault.
Icart.
Inchauspé.
Jacob.
Julia (Didier).
Juventin.
Kaspereit.
Klein.
Koehl.
Krieg.
Lafleur.
Lagourgue.
Latallade.
Lauriol.
Le Cabellec.
Le Douarec.
Lepercq.

Ligot.
Llogier.
Lipkowski (de).
Madelin.
Malaud.
Mancel.
Marcus.
Marette.
Marie.
Martin.
Masson (Jean-Louis).
Masson (Marc).
Mathieu.
Mauger.
Maujolan du Gasset.
Maximin.
Mayoud.
Mesmin.
Messmer.
Micaux.
Millon.
Miossec.
Monfrais.
Montagne.
Narquin.
Noir.
Paillet.
Pasquini.
Pasty.
Pernin.
Perrut.
Petit (Camille).
Pianta.
Pidjot.
Pineau.
Piot.
Plantegenest.
Pringalle.
Raynal.
Revet.
Richard (Lucien).
Rivière.
Rocca Serra (de).
Rolland.
Roux.
Royer.
Sallé (Louis).
Schvartz.
Seitlinger.
Sergheeraert.
Sprauer.
Thibault.
Tiberi.
Tissandier.
Tomasini.
Torre (Henri).
Tourrain.
Tranchant.
Verpillière (de la).
Volquin (Hubert).
Wagner.
Weisenhorn.

Ont voté contre :

MM.
Abadie.
Auroux.
Autain.
Alduy.
Andrieu (Haute-Garonne).
Andrieux (Pas-de-Calais).
Ansart.
Aubert (François d').
Audinot.

Aumont.
Bassot (Hubert).
Baylet.
Bayou.
Béche.
Bégault.
Boix (Roland).
Benoit (Daniel).
Berger.
Besson.
Beucler.

Barthe.
Bassot (Hubert).
Baylet.
Bayou.
Béche.
Bégault.
Boix (Roland).
Benoit (Daniel).
Berger.
Besson.
Beucler.

Billardon.
Billoux.
Boquet.
Boinvilliers.
Bonhomme.
Bonnell (Alain).
Bordu.
Boucheron.
Boulay.
Bourgois.
Bourson.
Brugnon.
Brunhes.
Bustin.
Cambollive.
Canacos.
Caro.
Cellard.
Césaire.
César (Gérard).
Chaminade.
Chandernagor.
Mme Chavatte.
Chénard.
Chevenement.
Chinaud.
Mme Chonavel.
Cointat.
Colombier.
Combrisson.
Mme Constans.
Cot (Jean-Pierre).
Coudere.
Couillet.
Crépeau.
Daillet.
Darinet.
Darras.
Defferre.
Defontaine.
Delaneau.
Delehedde.
Delelis.
Delhalle.
Denvers.
Depietri.
Derossier.
Desanlis.
Deschamps (Bernard).
Deschamps (Henri).
Douffiaques.
Dubedout.
Ducoloné.
Duplet.
Duraffour (Paul).
Duraffour (Michel).
Duroméa.
Duroure.
Dutard.
Emmanuel.
Evin.
Fabius.
Faugaret.
Faure (Gilbert).
Faure (Maurice).
Ferretti.
Filloud.
Flitman.
Florian.
Forgues.
Forni.
Mme Fost.
Fourneyron.
Franceschi.
Mme Fraysse-Cazalis.
Frelaut.
Fuchs.
Gaillard.
Garcin.

Garrouste.
Gascher.
Gau.
Gauthier.
Girardot.
Mme Goerliot.
Goldberg.
Gosnat.
Gouhier.
Mme Goulmann.
Granet.
Gremetz.
Guidoni.
Haesebroeck.
Hage.
Harcourt.
(François d').
Hardy.
Hauteclercq.
Féraud.
Hermier.
Hernu.
Mme Horvath.
Houël.
Houteer.
Pignion.
Huyghues.
des Etagés.
Mme Jacq.
Jagoret.
Jans.
Jarosz (Jean).
Jourdan.
Jouve.
Joxe.
Julien.
Juquin.
Kalinsky.
Kergueris.
Labarrère.
Laborde.
La Combe.
Lagorce (Pierre).
Lajoinie.
Lautain.
Laurent (André).
Laurent (Paul).
Laurisergues.
Lavédrine.
Lavielle.
Lazzarino.
Mme Leblanc.
Le Drian.
Léger.
Legrand.
Leizour.
Le Meur.
Lecomte.
Lecard.
Lepeltier.
Le Pensec.
Leroy.
Longuet.
Madellet (Bernard).
Madellet (Philippe).
Maigret (de).
Maille.
Maisonnat.
Malvy.
Manet.
Marchais.
Marchand.
Marin.
Masquère.
Massot (François).
Massoubre.
Maton.
Mauroy.
Mellick.

Mernaz.
Mexandean.
Michel (Claude).
Michel (Henri).
Millet (Gilbert).
Mme Mlissoffe.
Mltterrand.
Montdargent.
Mme Moreau (Gisèle).
Mme Moreau (Louise).
Morellon.
Muller.
Neuwirth.
Niles.
Notebart.
Nucci.
Odru.
Paecht (Arthur).
Papet.
Péronnet.
Pesco.
Pellé (André).
Philibert.
Pierre-Bloch.
Pierret.
Pignion.
Pistre.
Poperen.
Poreu.
Porelli.
Mme Porte.
Pouchon.
Mme Privat.
Prouvost.
Quilès.
Rallie.
Raymond.
Renard.
Ribes.
Richard (Alain).
Richomme.
Rieubon.
Rigout.
Rocard (Michel).
Roger.
Rossi.
Rossinot.
Rufenacht.
Ruffo.
Sablé.
Saint-Paul.
Sainte-Marie.
Santrot.
Savary.
Schneifer.
Séguin.
Sénès.
Serres.
Mme Signouret.
Sourdille.
Soury.
Taddel.
Tassy.
Taugourdeau.
Tondon.
Tourné.
Vacant.
Vial-Massat.
Vidal.
Villa.
Vissu.
Vivien (Alain).
Viviez (Robert-André).
Vizel (Robert).
Wargnies.
Wilquin (Claude).
Zarka.
Zeller.

Excusés ou absents par congé :
(Application de l'article 162, alléas 2 et 3, du règlement.)
MM. Bechler, Jarrot (André), Nungesser et Thomas.

N'ont pas pris part au vote :
M. Jacques Chaban-Delmas, président de l'Assemblée nationale, et M. Stasi, qui présidait la séance.

Ont délégué leur droit de vote :
(Application de l'ordonnance n° 58-1066 du 7 novembre 1958.)
MM. Deniau (Xavier) à M. Foyer,
Pasquini à M. Debré,
Plantegenest à M. Stasi.

SCRUTIN (N° 274)
Sur l'amendement n° 31 rectifié de MM. Foyer et Valleix après l'article 1^{er} du projet de loi relatif à l'interruption volontaire de la grossesse. (Après « situation de détresse », ajouter : « constatée dans des conditions fixées par décret ».)

Nombre des votants.....	471
Nombre des suffrages exprimés.....	454
Majorité absolue.....	228
Pour l'adoption.....	188
Contre	266

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Ont voté pour :

MM. About. Alphandery. Ansquer. Aurillac. Bamana. Barnier (Michel). Bas (Pierre). Baudouin. Baumel. Beaumont. Benoit (René). Benouville (de). Berest. Bernard. Beutler. Bigear. Birraux. Bisson (Robert). Blwer. Blzet (Emile). Bolo. Bord. Bousch. Boyon. Bozzi. Branche (de). Branger. Braun (Gérard). Brial (Benjamin). Brocard (Jean). Brochard (Albert). Cabanel. Caillaud. Caille. Castagnou. Catin-Bazin. Cavaillé. (Jean-Charles). Cazalet. Chantelat. Chapel. Charles. Chasseguet. Chauvet. Chirac. Comiti. Cornel. Cornette. Corrèze. Couepel. Coulais (Claude). Coulé. Couve de Murville. Crenn. Cressard. Dassault. Debré.	Dchainé. Delalande. Delatre. Delfosse. Delong. Delprat. Deniau (Xavier). Deprez. Devaquet. Dhinnin. Mme Dieaeseh. Donnadieu. Dousset. Druet. Druon. Dubreuil. Durr. Eymard-Duvernay. Fabre (Robert-Félix). Falala. Feit. Féron. Fèvre (Charles). Flosse. Fontaine. Forens. Fossé (Roger). Foyer. Frédéric-Dupont. Gastlines (de). Gaudin. Geng (Francis). Gérard (Alain). Giacombi. Jinoux. Girard. Gissingier. Goasduff. Godefroy (Pierre). Godfrain (Jacques). Gorse. Goulet (Daniel). Grussenmeyer. Guermeur. Guichard. Guilliod. Haby (Charles). Hamel. Hametin (Jean). Hamelin (Xavier). Mme Harcourt. (Florence d'). Hunault. Inchauspé. Jacob. Julia (I...er). Juventin. Kaspereh.	Klein. Koehl. Krieg. LaNour. Lagourgue. Lataillade. Lauriol. Le Cabellec. Le Douarec. Lepercq. Ligot. Liogier. Lipkowski (de). Malaud. Mancel. Marcus. Marette. Marie. Martini. Masson (Jean-Louis). Masson (Marc). Mathieu. Mauger. Maujolan du Gasset. Maximin. Mayoud. Mesmin. Messmer. Micaux. Millon. Miossec. Monfrais. Montagne. Mouille. Narquain. Noir. Paillet. Papet. Pasquini. Pasty. Pernin. Perrut. Petit (Camille). Planta. Pidjot. Pineau. Plot. Plantegenest. Pons. Pringalle. Raynal. Revet. Richard (Luclen). Rivièrez. Rocca Serra (de). Roiland. Roux. Sallé (Louis).
---	--	---

Se sont abstenus volontairement :

MM.
Barnérias.
Bayard.
Bouvard.
Briane (Jean).
Brocard (Jean).
Chazalon.

Clément.
Dugoujon.
Ehrmann.
Fabre (Robert).
Fenech.
Le Tac.
Médecin.

Moustache.
Pinte.
Préaumont (de).
Proriol.
Sauvaigo.
Valleix.

N'ont pas pris part au vote :

MM.
Aubert (Emmanuel).
Blanc (Jacques).
Boyon.
Faure (Edgar).
Fonteneau.

Gr.
M. Hauteclercq (de).
Labbé.
Lancien.

Péricard.
Pons.
Poujade.
Sudreau.
Voisin.

Schwartz.
Seitlinger.
Sergheraert.
Sprauer.
Thibault.
Tiberi.

Tissandier.
Tomasin.
Torre (Heurl).
Tourrain.
Tranchant.
Valleix.

Verpillère (de la).
Volquin (Hubert).
Volsin.
Wagner.
Weisenhorn.

Ont voté contre :

MM.
Abadie.
Abelin (Jean-Pierre).
Alduy.
Andrieu (Haute-Garonne).
Andrieux (Pas-de-Calais).
Ansart.
Audinot.
Aumont.
Auroux.
Autain.
Mme Ayice.
Baillanger.
Balmigère.
Bapt (Gérard).
Mme Barbara.
Barbier (Gilbert).
Bardol.
Bariani.
Baridon.
Barthe.
Bassot (Hubert).
Bayard.
Baylet.
Bayou.
Bêche.
Bégault.
Beix (Roland).
Benolst (Dan.ei).
Berger.
Besson.
Billardon.
Billoux.
Boequet.
Boinvilliers.
Bonhomme.
Bonnet (Alain).
Bordu.
Boucheron.
Boulay.
Bourgois.
Bourson.
Brugnon.
Brunhes.
Bustin.
Cambolive.
Canacos.
Caro.
Cellard.
Césaire.
César (Gérard).
Chaminade.
Chandernagor.
Mme Chavatte.
Chazalon.
Chénard.
Chevenement.
Chinaud.
Mme Chonavel.
Clément.
Cointat.
Colombier.
Combrisson.
Mme Constans.
Cot (Jean-Pierre).
Coudere.
Couillet.
Crépeau.
Dalliet.
Darlot.
Darras.
Defferre.
Defontaine.
Delanau.
Delehedde.
Delelis.
Delhalle.
Denvers.
Deplettri.
Derosler.
Desanlis.
Deschamps (Bernard).
Deschamps (Henri).
Douffiagues.
Dubedout.
Ducoloné.
Duplet.
Duraifour (Paul).
Duraifour (Michel).

Duroméa.
Duroure.
Dutard.
Emmanuel.
Evin.
Fabius.
Faugaret.
Faure (Gilbert).
Faure (Maurice).
Ferretti.
Filloud.
Fiterman.
Florian.
Fonteneau.
Forgues.
Forni.
Mme Fost.
Fourneyron.
Franceschi.
Mme Frayse-Cazals.
Frelaut.
Gallard.
Garcin.
Garrouste.
Gascher.
Gau.
Gauthier.
Girardot.
Mme Goeuriot.
Goldberg.
Gosnat.
Gouhier.
Mme Goutmann.
Gremelz.
Guéna.
Guidoni.
Haby (René).
Haesebroeck.
Hage.
Harcourt
(François d').
Hauteœur.
Héraud.
Hermier.
Hernu.
Mme Horvath.
Houël.
Houteer.
Huguet.
Huyghues
des Etages.
Icart.
Mme Jacq.
Jagoret.
Jans.
Jarosz (Jean).
Jourdan.
Jouve.
Joxe.
Julien.
Juquin.
Kalinsky.
Kergueris.
Labarrère.
Laborde.
La Combe.
Lagorce (Pierre).
Lajoie.
Laurain.
Laurant (André).
Laurent (Paul).
Laurisseries.
Lavédrine.
Lavelle.
Lazzarino.
Mme Leblanc.
Le Drian.
Léger.
Légrand.
Lefzour.
Le Meur.
Lemoine.
Lepeltier.
Le Pensec.
Leroy.
Longuet.
Madelin.
Madrell (Bernard).
Madrelle (Philippe).
Malgret (de).
Maillet.

Maisonnat.
Malvy.
Manet.
Marchais.
Marchand.
Marin.
Masquère.
Massot (François).
Massoubre.
Maton.
Mauroy.
Mellick.
Mermez.
Mexandcau.
Michel (Claude).
Michel (Henri).
Millet (Gilbert).
Mme Missoffe.
Mitterrand.
Montdargent.
Mme Moreau (Gisèle).
Mme Moreau (Louise).
Morellon.
Muller.
Neuwirth.
Nils.
Notebart.
Nucel.
Odru.
Paecht (Arthur).
Péronnet.
Pesce.
Petit (André).
Phillibert.
Pierre-Bloch.
Pierret.
Pignion.
Pistre.
Poperen.
Porcu.
Porelli.
Mme Porte.
Pourchon.
Mme Privat.
Proriot.
Prouvost.
Quiliès.
Rallie.
Raymond.
Renard.
Ribes.
Richard (Alain).
Richomme.
Rieubon.
Rigout.
Rocard (Michel).
Roger.
Rossi.
Rossinot.
Rufenacht.
Ruffe.
Saint-Paul.
Sainte-Marie.
Santrol.
Savary.
Schneller.
Séguin.
Sénès.
Serres.
Mme Signouret.
Sourdille.
Soury.
Taddel.
Tassy.
Taugourdeau.
Tondon.
Tourné.
Vacant.
Vial-Massat.
Vidal.
Villa.
Visse.
Vivien (Alain).
Vivien (Robert-André).
Vlzet (Robert).
Wargnies.
Wilquin (Claude).
Zarka.
Zeller.

Se sont abstenus volontairement :

MM.
Aubert (François d').
Barnérlas.
Bouvard.
Briane (Jean).
Dugoujon.

Ehrmann.
Fabre (Robert).
Fenech.
Gantier (Gilbert).
Hardy.
Le Tac.

Médecin.
Moustache.
Pinte.
Préaumont (de).
Sablé.
Sauvaigo.

N'ont pas pris part au vote :

MM.
Arreckx.
Aubert (Emmanuel).
Blanc (Jacques).
Faure (Edgar).
Fuchs.

Granet.
Mme Hauteclouque
(de).
Labbé.
Landen.

Léotard.
Pélicard.
Poujade.
Royer.
Sudreau.

Excusés ou absents par congé :

(Application de l'article 162, alinéas 2 et 3, du règlement.)

MM. Bechter, Jarrot (André), Nungesser et Thomas.

N'ont pas pris part au vote :

M. Jacques Chaban-Delmas, président de l'Assemblée nationale, et M. Stasi, qui présidait la séance.

Ont délégué leur droit de vote :

(Application de l'ordonnance n° 53-1066 du 7 novembre 1958.)

MM. Deniau (Xavier) à M. Foyer.
Pasquini à M. Debré.
Plantegenest à M. Stasi.

SCRUTIN (N° 275)

Sur l'amendement n° 32 de M^{me} Foyer et Valleix après l'article 1^{er} du projet de loi relatif à l'interruption volontaire de la grossesse. (Aucun avortement de convenance ne peut être légalement justifié.)

Nombre des votants..... 471
Nombre des suffrages exprimés..... 457
Majorité absolue..... 229

Pour l'adoption..... 211
Contre 246

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Ont voté pour :

MM.
Abelin (Jean-Pierre).
About.
Alphandery.
Ansquer.
Arreckx.
Aubert (Emmanuel).
Aurillac.
Bamana.
Baridon.
Barnier (Michel).
Baumel.
Beaumont.
Bégault.
Benoit (René).
Benouville (de).
Berest.
Bernard.
Bigard.
Birraux.
Blisson (Robert).
Blwer.
Bizet (Emile).
Bolo.
Bord.
Bourson.
Bousch.
Bouvard.
Boyon.
Bozzi.
Branche (de).

Braun (Gérard).
Brial (Benjamin).
Brocard (Jean).
Brochard (Albert).
Cabanel.
Callaud.
Calle.
Caro.
Castagnou.
Cattin-Bazin.
Cavaille
(Jean-Charles).
Cazalet.
Chantelat.
Chapel.
Charles.
Chasseguet.
Chauvet.
Chirac.
Clément.
Comiti.
Cornet.
Cornette.
Corrèze.
Couepel.
Coulais (Claude).
Cousté.
Couve de Murville.
Crenn.
Cressard.
Dassault.

Debré.
Dehaine.
Delalande.
Delatre.
Delfosse.
Delong.
Delprat.
Deniau (Xavier).
Deprez.
Desanlis.
Devaquet.
Dhinnin.
Mme Dienesch.
Donnadieu.
Dousset.
Drouet.
Drnon.
Dubreuil.
Durr.
Ehrmann.
Eynard-Duvernay.
Fabre (Robert-Félix).
Falala.
Feit.
Fenech.
Féron.
Fèvre (Charles).
Flosse.
Fontaine.
Fonteneau.
Forens.

Fossé (Roger).
Foyer.
Frédéric-Dupont.
Gantler (Gibbert).
Gastlines (de).
Gaudin.
Geng (Francis).
Gérard (Alain).
Giacomi.
Ginoux.
Girard.
Gissinger.
Goasduff.
Godefroy (Pierre).
Godfrain (Jacques).
Gorse.
Goulet (Daniel).
Grussenmeyer.
Guéna.
Guermeur.
Guichard.
Guillod.
Haby (Charles).
Hamel.
Hamelin (Jean).
Hamelin (Xavier).
Mme Harcourt
(Florence d').
Hardy.
Mme Hauteclouque
(de).
Hunault.
Inchauspé.
Jacob.
Julie (Didier).
Juventin.
Kasperet.
Kergueris.
Klein.
Koehl.
Krieg.

Lafleur.
Lagourgue.
Lataillade.
Lauriol.
Le Cabellec.
Le Donarec.
Lepeltier.
Lepereq.
Ligot.
Liogier.
Lipkowski (de).
Madelin.
Maigret (de).
Mancel.
Mareus.
Marette.
Marie.
Martin.
Masson (Jean-Louis).
Masson (Marc).
Mathieu.
Mauger.
Maujolan du Gasset.
Maximin.
Mayoud.
Médecin.
Messmin.
Messmer.
Micaux.
Millon.
Miossec.
Monfrals.
Montagne.
Mouille.
Narguin.
Noir.
Pailler.
Papet.
Pasquini.
Pernin.

Perrut.
Petit (Camille).
Planta.
Pidjot.
Pineau.
Pinte.
Piot.
Plantegenest.
Pringalle.
Raynal.
Revet.
Richard (Lucien).
Rivière.
Rocca Serra (de).
Rolland.
Roux.
Sablé.
Sallé (Louis).
Sauvaigo.
Schneiter.
Schvartz.
Scrgheraert.
Serres.
Sourdille.
Sprauer.
Sudreau.
Thibault.
Tiberi.
Tissandier.
Tomasini.
Torre (Henri).
Tourrain.
Tranchant.
Valleix.
Verpillère (de la).
Voilquin (Hubert).
Voisin.
Wagner.
Weisenhorn.
Zelner.

Leroy.
Lougnet.
Madrelle (Bernard).
Medreüe (Philippe).
Maillet.
Malsonnat.
Malvy.
Nanct.
Marchais.
Marchand.
Marin.
Masquère.
Massot (François).
Massoubre.
Matou.
Mauroy.
Mellicq.
Mermaz.
Mexandeau.
Michel (Claude).
Michel (Henri).
Millet (Gilbert).
Mme Missnffe.
Mitterrand.
Montdargent.
Mme Moreau (Gisèle).
Mme Moreau (Louisa).
Morelon.
Muller.

Neuwlrth.
Niles.
Notebart.
Nucci.
Odru.
Péronnet.
Pesce.
Philibert.
Pierre-Bloch.
Pierret.
Pignon.
Pistre.
Poperen.
Porcu.
Porelli.
Mme Porte.
Pourchon.
Mme Privat.
Prouvost.
Quilès.
Rallie.
Raymond.
Renard.
Richard (Alain).
Richomme.
Rieubon.
Rigout.
Rocard (Michel).
Roger.

Rossi.
Rossinot.
Ruenacht.
Ruffe.
Saint-Paul.
Sainte-Marie.
Santrou.
Savary.
Séguin.
Seiflinger.
Sénès.
Mme Signouret.
Soury.
Taddet.
Tassy.
Taugourdeau.
Tondon.
Tourné.
Vacant.
Vial-Massat.
Vidal.
Villa.
Vlisse.
Vivien (Alain).
Vlzet (Robert).
Wargnies.
Witquin (Claude).
Zarka.

Ont voté contre :

MM.
Abadie.
Alduy.
Andrieu (Haute-Garonne).
Andrieux (Pas-de-Calais).
Ansart.
Audinot.
Aumont.
Auroux.
Autain.
Mme Avlice.
Ballanger.
Balmigère.
Bapt (Gérard).
Mme Barbera.
Barbier (Gilbert).
Bardol.
Bariani.
Barthe.
Bassot (Hubert).
Baudouin.
Baylet.
Bayou.
Bêche.
Beix (Roland).
Benoist (Daniel).
Berger.
Besson.
Beucier.
Billardon.
Billoux.
Bocquet.
Boinvilliers.
Bonhomme.
Bonnet (Alain).
Bordu.
Boucheron.
Boulay.
Bourgeois.
Brugnon.
Brunhes.
Bustin.
Cambolive.
Canacos.
Cellard.
Césaire.
César (Gérard).
Chaminade.
Chandernagor.
Mme Chavatte.
Chénard.
Chevènement.
Chinaud.

Mme Chonavel.
Cointat.
Colombier.
Combrisson.
Mme Constans.
Cot (Jean-Pierre).
Couderc.
Coullet.
Crepeau.
Daillet.
Darino.
Darras.
Defferre.
Defontaine.
Delaneu.
Delehedde.
Deletis.
Delhalle.
Denvers.
Depietri.
Desosier.
Deschamps (Bernard).
Deschamps (Henri).
Douffiagues.
Dubedout.
Ducoloné.
Duplet.
Duraffour (Paul).
Durafour (Michel).
Duroméa.
Duroure.
Dutard.
Emmanueli.
Evin.
Fabus.
Faugaret.
Faure (Gilbert).
Faure (Maurice).
Ferretti.
Filloud.
Flterman.
Florian.
Forgues.
Forni.
Mme Fost.
Fourneyron.
Franceschi.
Mme Fraysse-Cazalls.
Frelaut.
Gaillard.
Garcin.
Garrouste.
Gascher.
Gau.
Gauthier.

Girardot.
Mme Gocuriot.
Goldberg.
Gosnat.
Gouhier.
Mme Goutmann.
Gremetz.
Guidoni.
Haby (René).
Haesebroeck.
Hage.
Harcourt.
François d').
Hauteœur.
Hiéraud.
Hermier.
Hernu.
Mme Horvath.
Houël.
Houtcer.
Huguet.
Huyghues
des Etages.
Icart.
Mme Jacq.
Jagoret.
Jans.
Jarosz (Jean).
Jourdan.
Jouve.
Joxe.
Julien.
Juquin.
Kalinsky.
Labarrère.
Laborde.
La Combe.
Lagorce (Pierre).
Lajoinie.
Laurain.
Laurent (André).
Laurent (Paul).
Laurisergues.
Lavédrine.
Lavielle.
Lazarino.
Mme Leblanc.
Le Dran.
Léger.
LeGrand.
Leizour.
Le Meur.
Lemoine.
Léotard.
Le Pensee.

Se sont abstenus volontairement :

MM.
Aubert (François d').
Barnérias.
Bayard.
Branger.
Briane (Jean).

Chazalon.
Dugoujon.
Fabre (Robert).
Moustache.
Paecht (Arthur).

Petit (André).
Préaumont (de).
Proriol.
Vivien (Robert-André).

N'ont pas pris part au vote :

MM.
Bas Pierre).
Blanc (Jacques).
Faure (Edgar).
Fuchs.

Granet.
Labbé.
Lancien.
Le Tac.
Malaud.

Péricard.
Pons.
Poujade.
Ribes.
Royer.

Excusés ou absents par congé :

(Application de l'article 162, alinéas 2 et 3, du règlement.)

MM. Bechter, Jarrot (André), Nungesser et Thomas.

N'ont pas pris part au vote :

M. Jacques Chaban-Delmas, président de l'Assemblée nationale, et M. Stasi, qui présidait la séance.

Ont délégué leur droit de vote :

(Application de l'ordonnance n° 58-1066 du 7 novembre 1958.)

MM. Deniau (Xavier) à M. Foyer.
Pasquini à M. Debré.
Plantegenest à M. Stasi.

SCRUTIN (N° 276)

Sur l'amendement n° 68 de M. Tissandier après l'article 1^{er} du projet de loi relatif à l'interruption volontaire de la grossesse. (Remplacer « dixième semaine de grossesse » par « sixième semaine de grossesse ».)

Nombre des votants.....	460
Nombre des suffrages exprimés.....	429
Majorité absolue.....	215
Pour l'adoption.....	171
Contre	258

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Ont voté pour :

MM.
Ansqer.
Arreckx.
Aurillac.
Bamana.

Baridon.
Barnier (Michel).
Bas (Pierre).
Baudouin.
Baumel.

Bayard.
Beaumont.
Benoit (René).
Benouville (de).
Berest.

Bernard.	Durr.	Lipkowski (de).	Hermier.	Malgret (de).	Quilès.
Bigeard.	Eymard-Duvernay.	Malaud.	Hernu.	Maillet.	Rallie.
Birraux.	Fabre (Robert-Félix).	Mancel.	Mme Horvath.	Maisonnat.	Raymond.
Bisson (Robert).	Falala.	Marette.	Houël.	Maivy.	Renard.
Biver.	Féfi.	Martin.	Houteer.	Manet.	Richard (Alain).
Bizet (Emile).	Féron.	Masson (Jean-Louis).	Hugnet.	Marchais.	Richomme.
Blanc (Jacques).	Fèvre (Charles).	Masson (Marc).	Huyghues	Marchand.	Rieubon.
Bolo.	Flosse.	Mathieu.	des Etages.	Marcus.	Rigout.
Bord.	Fontaine.	Mauger.	icart.	Marin.	Rocard (Michel).
Bousch.	Forens.	Mayoud.	Mme Jacq.	Masquère.	Roger.
Boyon.	Fossé (Rugor).	Messmer.	Jagoret.	Massot (François).	Rossl.
Bozzi.	Foyer.	Micaux.	Jans.	Massoubre	Rossnot.
Branger.	Frédéric-Dupont.	Millon.	Jarosz (Jean).	Maton.	Rufenacht.
Braun (Gérard).	Gastines (de).	Mlossec.	Jourdan.	Mauroy.	Ruffe.
Bria (Benjamin).	Gaudin.	Monfrais.	Jouve.	Mellick.	Sablé.
Brocard (Jean).	Geng (Francis).	Montagne.	Joxe.	Mermaz.	Saint-Paul.
Brochard (Albert).	Gérard (Alain).	Mculle.	Julien.	Mexandeau.	Sainte-Marie.
Callaud.	Giacomi.	Narquin.	Juquin.	Michel (Claude).	Santrot.
Caille.	Ginoux.	Noir.	Kaliosky.	Michel (Henri).	Sauvaigo.
Castagnou.	Gissinger.	Papet.	Kergueris.	Millot (Gilbert).	Savary.
Cavallié	Goasdouff.	Pasquini.	Labarrère.	Mme Missofte.	Schneiter.
(Jean-Charles).	Godefroy (Pierre).	Pasty.	Laborde.	Mitterrand.	Ségulin.
Cazalet.	Godfrain (Jacques).	Pernin.	Lagorce (Pierre).	Mondargent.	Sénès.
Charles.	Goulet (Daniel).	Pianta.	Lajoinie.	Mme Moreau (Gisèle).	Serres.
Chasseguet.	Granet.	Pidjot.	Laurain.	Mme Moreau (Louise).	Mme Signouret.
Chazalon.	Grussenmeyer.	Pinte.	Laurent (André).	Morallon.	Sourdille.
Chlrac.	Guermeur.	Piot.	Laurent (Paul).	Muller.	Soury.
Clément.	Guichard.	Plantegenest.	Laurissegues.	Neuwirth.	Sprauer.
Comli.	Haby (Charles).	Pringalle.	Lavédrine.	Nilles.	Taddé.
Cornet.	Hamel.	Prorlot.	Laville.	Notebart.	Tassy.
Cornette.	Hamellin (Xavier).	Revet.	Lazzarino.	Nucci.	Taugourdeau.
Corrèze.	Mme Harcourt	Richard (Lucien).	Mme Leblanc.	Odru.	Tondon.
Couepel.	(Florence d').	Rivièrez.	Le Drian.	Péronnet.	Tourné.
Coulais (Claude).	Hardy.	Rocca Serra (de).	Léger.	Pesce.	Vacant.
Cousté.	Mme Hautecloque	Rolland.	Legrand.	Philibert.	Vial-Massat.
Couve de Murville.	(de).	Sallé (Louis).	Lezour.	Pierre-Bloch.	Vidal.
Crenn.	Hunault.	Schvartz.	le Meur.	Pierret.	Villa.
Dassault.	Inchauspé.	Seltlinger.	Lemoine.	Pignion.	Visse.
Debré.	Jacob.	Sergheraert.	Léotard.	Pistre.	Vivien (Alain).
Dehaine.	Julia (Didier).	Sudreau.	Le Pensec.	Poperen.	Vivien (Robert-André).
Delatre.	Juventin.	Thibault.	Levoy.	Porcu.	Vizet (Robert).
Delfosse.	Kaspereit.	Tiberi.	Longuet.	Porell.	Wargnies.
Delong.	Klein.	Tissandier.	Madelin.	Mme Porte.	Wilquin (Claude).
Delprat.	Koehl.	Tomasini.	Madrelle (Bernard).	Pourehon.	Zarka.
Deniau (Xavier).	Krieg.	Torre (Henri).	Madrelle (Philippe).	Mme Privat.	Zeller.
Deprez.	La Combe.	Tourrain.		Prouvost.	
Desanlia.	Lafleur.	Tranchant.			
Devaquet.	Lagnorgue.	Valléix.			
Dhinnin.	Lafaillade.	Verpillière (de la).			
Donnadieu.	Lauriot.	Vollquin (Hubert).			
Douset.	Lepercq.	Voisin.			
Drnon.	Ligot.	Wagner.			
Dubreuil.	Liogier.	Weisenhorn.			

Ont voté contre :

MM.	Bustin.	Dutard.
Abadie.	Cambolive.	Emmanueli.
Abelin (Jean-Pierre).	Canacos.	Evin.
Alduy.	Cellard.	Fabius.
Andrieu (Haute-Garonne).	Césaire.	Faugaret.
Andrieux (Pas-de-Calais).	César (Gérard).	Fabre (Gilbert).
Ansart.	Chaminade.	Faure (Maurice).
Aubert (Emmanuel).	Chandernagor.	Filloud.
Aumont.	Mme Chavatte.	Piterman.
Auroux.	Chénard.	Florian.
Autain.	Chévenement.	Fonteneau.
Mme Avice.	Chinaud.	Forgues.
Ballanger.	Mme Chonavel.	Forni.
Balmigère.	Colombier.	Mme Fost.
Bapt (Gérard).	Combrisson.	Fourneyron.
Mme Barbera.	Mme Constans.	Franceschi.
Barbier (Gilbert).	Cot (Jean-Pierre).	Mme Fraysse-Cazalis.
Bardol.	Couderc.	Frelaut.
Bartani.	Couillet.	Fuchs.
Barthe.	Crépeau.	Gallard.
Bassot (Hubert).	Daillet.	Garcin.
Baylet.	Darriot.	Garrous.
Bayou.	Darras.	Gascher.
Bèche.	Deferre.	Gau.
Beix (Roland).	Defontaine.	Gauthier.
Benoist (Daniel).	Delaneau.	Girardot.
Berger.	Delehedde.	Mme Goerliot.
Besson.	Delelis.	Goldberg.
Beucler.	Delhalle.	Gorse.
Billardon.	Denvers.	Gosnat.
Billoux.	Depletri.	Gouhier.
Bocquet.	Derosier.	Mme Goutmann.
Boinvilliers.	Deschamps (Bernard).	Gremetz.
Berhomme.	Deschamps (Henri).	Guéna.
Bonnet (Alain).	Douffiaques.	Guidoni.
Bordu.	Dubedout.	Haby (René).
Boucheron.	Ducoloné.	Haesebroeck.
Boulay.	Dupilet.	Hage.
Bourgois.	Duraffour (Paul).	Harcourt
Brignon.	Duraffour (Miche).	(François d').
Brunhes.	Duroméa.	Hautecœur.
	Duroure.	Héraud.

Chantelat.	Gantier (Gilbert).
Chapel.	La Cabellec.
Chauvet.	Lepeltier.
Delalande.	Maujolan du Gasset.
Mme Dienesch.	Médecin.
Drouel.	Mesmin.
Dugoujon.	Péricard.
Ehrmann.	Perrut.
Fabre (Robert).	Petit (André).
Fenech.	Préaumont (de).
Ferretti.	Raynal.

Se sont abstenus volontairement :

MM.	Chantelat.	Gantier (Gilbert).
About.	Chapel.	La Cabellec.
Alphandery.	Chauvet.	Lepeltier.
Aubert (François d').	Delalande.	Maujolan du Gasset.
Audinot.	Mme Dienesch.	Médecin.
Barnérias.	Drouel.	Mesmin.
Branche (de).	Dugoujon.	Péricard.
Briane (Jean).	Ehrmann.	Perrut.
Cabanel.	Fabre (Robert).	Petit (André).
Cattin-Bazin.	Fenech.	Préaumont (de).
	Ferretti.	Raynal.

N'ont pas pris part au vote :

MM.	Guillod.	Paecht (Arthur).
Bégault.	Hamelin (Jean).	Petit (Camille).
Bourson.	Labbé.	Pineau.
Bouvard.	Lanclen.	Pons.
Caro.	Le Douarec.	Poujade.
Colntat.	Le Tac.	Ribes.
Cressard.	Marie.	Roux.
Faure (Edgar).	Maximin.	Royer.
Girard.	Moustache.	

Excusés ou absents par congé :

(Application de l'article 162, alinéas 2 et 3, du règlement.)

MM. Bechter, Jarrot (André), Nungesser et Thomas.

N'ont pas pris part au vote :

M. Jacques Chaban-Delmas, président de l'Assemblée nationale, et M. Stasi, qui présidait la séance.

Ont délégué leur droit de vote :

(Application de l'ordonnance n° 58-1066 du 7 novembre 1958.)

MM. Deniau (Xavier) à M. Foyer.
Pasquini à M. Debré.
Plantegenest à M. Stasi.

SCRUTIN (N° 277)

Sur l'amendement n° 122 de MM. Bourson et Arthur Paecht après l'article 1^{er} du projet de loi relatif à l'interruption volontaire de la grossesse. (Après « médecin » ajouter « agréé à cette fin et inscrit sur une liste en raison de ses compétences, dans des conditions fixées par décret ».)

Nombre des votants.....	461
Nombre des suffrages exprimés.....	403
Majorité absolue	202
Pour l'adoption	125
Contre	278

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Ont voté pour :

MM	Debré.	Lauriol.
Ansquer.	Dehaine.	Le Douarec.
Audnot.	Delong.	Ligot.
Bamana.	Delprat.	Liohier.
Baridon.	Deniau (Xavier).	Maiaud.
Barnier (Michel).	Devaquet.	Mancel.
Bas (Pierre).	Dhinnin.	Mar-tte.
Baudouin.	Mme Dienesch.	Martin.
Baumel.	Donnadieu.	Masson (Jean-Louis).
Beaumont.	Druon.	Mathieu.
Benouville (de).	Dubreuil.	Mauger.
Bernard.	Eymard-Duvernay.	Maximin.
Bigeard.	Faiala.	Messmer.
Birraux.	Feit.	Miossec.
Bisson (Robert).	Féron.	Mouille.
Bizet (Emile).	Flosse.	Narquin.
Bolo.	Fontaine.	Noir.
Bord.	Foyer.	Paecht (Arthur).
Bourson.	Frédéric-Dupont.	Pasquin.
Bousch.	Geng (Francis).	Pasty.
Boyon.	Gérard (Alain).	Petit (Camille).
Bozzi.	Giacomi.	Pianta.
Branger.	Ginoux.	Pidjot.
Bräun (Gérard).	Gissingier.	Piot.
Brial (Benjamin).	Goasduff.	Plantegenest.
Brochard (Albert).	Godefroy (Pierre).	Pringalle.
Caillaud.	Godfrain (Jacques).	Richard (Lucien).
Caro.	Goulet (Daniel).	Rivièrez.
Cavallé	Grussenmeyer.	Rocca Serra (de).
(Jean-Charles).	Guermeur.	Rolland.
Cazalet.	Guillod.	Roux.
Charles.	Haby (Charles).	Sallé (Louis).
Chasseguet.	Hamelin (Jean).	Schvartz.
Chirac.	Mme Harcourt.	Sergheraert.
Comiti.	(Florence d').	Thibaut.
Cornette.	Hardy.	Tiberi.
Coullais (Claude).	Mme Hauteclocque	Tissandier.
Cousté.	(de).	Tomasini.
Couve de Murville.	Hunault.	Tourrain.
Crénn.	Inchauspé.	Tranchant.
Cressard.	Kaspereit.	Voisin.
Daillet.	La Combe.	Wagner.
Dassault.	Lafleur.	Weisenhorn.

Ont voté contre :

MM.	Berger.	Cointat.
Abadie.	Besson.	Colombier.
Abelin (Jean-Pierre).	Beucier.	Combrisson.
Aiduy.	Bilhardon.	Mme Constans.
Andrieu (Haute-Garonne).	Billoux.	Cornet.
Andrieux (Pas-de-Calais).	Bocquet.	Cot (Jean-Pierre).
Ansart.	Boinville.	Couderc.
Aumont.	Bonhomme.	Couepel.
Auroux.	Bonnet (Alain).	Couillet.
Autain.	Bordu.	Crépeau.
Mme Avice.	Boucheron.	Darinot.
Ba langer.	Boulay.	Darras.
Balmigère.	Bourgeois.	Defferre.
Bapt (Gérard).	Brugnon.	Defontaine.
Mme Barbera.	Brunhes.	Dejalande.
Barbier (Gilbert).	Bustin.	Deleaneau.
Bardot.	Cambolive.	Delehedde.
Bariani.	Canacos.	Deleifs.
Barthe.	Cellard.	Delhaie.
Bassot (Hubert).	Césaire.	Denvers.
Bayard.	César (Gérard).	Depietri.
Baylet.	Chaminade.	Deprez.
Bayou.	Chandernagor.	Derosier.
Bèche.	Mme Chavatte.	Desanlis.
Bégault.	Chazalon.	Deschamps (Bernard).
Beix (Roland).	Chénard.	Deschamps (Henri).
Benoist (Daniel).	Chevènement.	Douffiaques.
Benoît (René).	Chinaud.	Dubedout.
Berest.	Mme Chonavel.	Duccioné.
	Clément.	Dupilet.

Duraffour (Paul).	Juquin.
Durafour (Michel).	Kalinsky.
Duroméa.	Kergueris.
Duroure.	Klein.
Dutard.	Koehi.
Emmanueli.	Labarrère.
Evin.	Laborde.
Fabius.	Lagorce (Pierre).
Faugaret.	Lajoinie.
Faure (Gilbert).	Laurain.
Faure (Maurice).	Laurent (André).
Ferretti.	Laurent (Paul).
Fillioud.	Laurisergues.
Fiterman.	Lavédrine.
Florian.	Lavieille.
Fonteneau.	Lazzarino.
Forgues.	Mme Leblanc.
Porni.	Le Drian.
Mme Fost.	Léger.
Fourneyron.	Le Grand.
Franceschi.	Leizour.
Mme Fraysse-Cazalis.	Le Meur.
Frelaut.	Lemoine.
Gaillard.	Léotard.
Gantier (Gilbert).	Le Pensec.
Garcin.	Lepercq.
Garrouste.	Leroy.
Gascher.	Longuet.
Gau.	Madrelle (Bernard).
Gaudin.	Madrelle (Philippe).
Gauthier.	Maillet.
Girard.	Maisonnat.
Girardot.	Maivy.
Mme Goerliot.	Manet.
Goldberg.	Marchais.
Gosnat.	Marchand.
Gouhier.	Marcus.
Mme Goutmann.	Marie.
Gremetz.	Marin.
Guéna.	Masquère.
Guidoni.	Masson (Marc).
Haby (René).	Massot (François).
Haesebroeck.	Massoubre.
Hage.	Maton.
Hamel.	Mauroy.
Hauteceur.	Mellick.
Héraud.	Meimaz.
Hermier.	Mexandeau.
Hernu.	Micaux.
Mme Horvath.	Michel (Claude).
Houët.	Michel (Henri).
Houteer.	Millet (Gilbert).
Huguet.	Millon.
Huyghues	Mme Missoffe.
des Etages.	Mitterrand.
Icart.	Montdargent.
Mme Jacq.	Mme Moreau (Gisèle).
Jagoret.	Mme Moreau (Louise).
Jans.	Moreillon.
Jarosz (Jean).	Muller.
Jourdan.	Neuwirth.
Jouve.	Jouvé.
Joxe.	Notebart.
Julien.	Nucci.

Odru.
Pélicard.
Péronnet.
Perrut.
Pesce.
Petit (André).
Philibert.
Pierre-Bloch.
Pierr t.
Pign: a.
Pistre.
Poperen.
Porcu.
Porelli.
Mme Porte.
Pourchon.
Mme Privat.
Proriot.
Prouvost.
Quilès.
Ralite.
Raymond.
Renard.
Richard (Alain).
Richomme.
Rieubon.
Rigout.
Rocard (Michel).
Roger.
Rossi.
Rossinot.
Rufenacht.
Sabé.
Saint-Paul.
Sainte-Marie.
Santrot.
Savary.
Schneiter.
Seitlinger.
Sénès.
Serres.
Soury.
Sudreau.
Taddei.
Tassy.
Taugourdeau.
Tondon.
Tourné.
Vacant.
Verpillière (de ia).
Vin-Massat.
Vidal.
Villa.
Visse.
Vivien (Alain).
Vivien (Robert-André).
Vizet (Robert).
Vollquin (Hubert).
Wargnies.
Wilquin (Claude).
Zarka.
Zeller.

Se sont abstenus volontairement :

MM.	Fabre (Robert-Félix).	Mayoud.
About.	Fcnech.	Médecin.
Alphandery.	Fèvre (Charles).	Mesmin.
Aubert (Emmanuel).	Forens.	Monfrnis.
Aubert (François d').	Fossé (Roger).	Montagne.
Barnérias.	Fuchs.	Moustache.
Biver.	Gastines (de).	Pailier.
Bouvard.	Gorse.	Papet.
Branche (de).	Guichard.	Permin.
Briane (Jean).	Hamelin (Xavier).	Pincau.
Callie.	Harcourt	Pinte.
Chantelet.	(François d').	Préaumont (de).
Chapui.	Jacob.	Raynal.
Chauvet.	Julia (Didier).	Revet.
Delatre.	Krieg.	Ribes.
Dousset.	Lagourgue.	Sauvigno.
Drouet.	Le Cabellec.	Séguin.
Dugoujon.	Lepeltier.	Mme Signouret.
Ehrmann.	Maigret (de).	Scurdille.
Fabre (Robert).	Maujodan du Gasset.	Torre (Henri).

N'ont pas pris part au vote :

MM.	Delfosse.	Le Tac.
Arreckx.	Durr.	Lipkowskl (de).
Aurillac.	Faure (Edgar).	Madelin.
Blanc (Jacques).	Granet.	Pons.
Brocard (Jean).	Juventin.	Poujade.
Cabanel.	Labbé.	Royer.
Castagnou.	Lanckn.	Spraue.
Cattin-Bazio.	Lataillade.	Valleix.
Corrèze.		

Excusés ou absents par congé :

(Application de l'article 162, alinéas 2 et 3, du règlement.)

MM. Bechter, Jarrot (André), Nungesser et Thomas.

N'ont pas pris part au vote :

M. Jacques Chaban-Delmas, président de l'Assemblée nationale, et M. Stasi, qui présidait la séance.

Ont délégué leur droit de vote :

(Application de l'ordonnance n° 58-1066 du 7 novembre 1958.)

MM. Denlan (Xavier) à M. Foyer.
Pinsquière à M. Debré.
Plantegenest à M. Stasi.**SCRUTIN (N° 278)**Sur l'amendement n° 74 de M. Gantier après l'article 1^{er} du projet de loi relatif à l'interruption volontaire de la grossesse. (Après « médecin », ajouter : « répondant à des conditions de titre ou de qualification fixées par décret ».)

Nombre des votants.....	472
Nombre des suffrages exprimés.....	455
Majorité absolue	228
Pour l'adoption	214
Contre	241

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Ont voté pour :

MM. About. Alphandery. Ansqer. Arreckx. Aubert (Emmanuel). Aubert (François d'). Audinot. Aurillac. Bamana. Baridon. Barnérias. Barnier (Michel). Bas (Pierre). Baudouin. Baumel. Bayard. Beaumont. Bégault. Benoit (René). Benouville (de). Berest. Bernard. Bigard. Birraux. Bisson (Robert). Blwer. Bizet (Emile). Blanc (Jacques). Bolo. Bord. Bourson. Bousch. Boyon. Bozzi. Branche (de). Branger. Braun (Gérard). Brial (Benjamin). Brocard (Jean). Brochard (Albert). Cabanel. Caillaud. Caille. Caro. Castagnou. Cavaillé (Jean-Charles). Cazalet. César (Gérard). Chantelat. Chapel. Charles. Chasseguet. Chauvet. Chazalon. Chirac. Clément. Cointat.	Comiti. Cornet. Cornette. Correze. Couderc. Couepel. Coulais (Claude). Cousté. Couve de Murville. Crenn. Cressard. Daillet. Dassault. Debré. Dehaine. Delatre. Deifosse. Delhalle. Delong. Delprat. Deniau (Xavier). Deprez. Desanlis. Devaguet. Dhinnin. Mme Dienesch. Donnadieu. Dousset. Drouet. Druon. Dubreuil. Ehrmann. Eymard-Duvernay. Fabre (Robert-Félix). Falala. Feit. Féron. Ferretti. Fèvre (Charles). Flosse. Fontaine. Fonteneau. Forens. Fossé (Roger). Foyer. Frédéric-Dupont. Füchs. Gantier (Gilbert). Gastines (de). Gandin. Geng (Francis). Gérard (Alain). Glacomi. Glinow. Glsinger. Goasduff. Godefroy (Pierre). Godfrain (Jacques). Goulet (Daniel).	Granet. Grusseumeyer. Guermeur. Guichard. Guillod. Haby (Charles). Hamel. Hamelin (Jean). Hamelin (Xavier). Mme Harcourt (Florence d'). Hardy. Mme Hautecloque (de). Hunault. Inchauspé. Julia (Didier). Juventin. Kasperet. Kergueris. Klein. Koebi. Lafleur. Lagourgue. Lauriol. Le Cabellec. Le Douarec. Ligot. Ligler. Lipkowski (de). Madelin. Malgret (de). Malaud. Mancet. Marette. Martin. Masson (Jean-Louis). Massoubre. Mathieu. Mauger. Maximin. Mayoud. Médecin. Messmin. Messmer. Micaux. Millon. Miossec. Monfrais. Montagne. Mouille. Narquin. Noz. Paecht (Arthur). Pailler. Pasquini. Pasty. Pernin. Perrut.
--	--	--

Petit (André).
Petit (Camille).
Pianta.
Pidjot.
Pincau.
Plot.
Plantegenest.
Pringalle.
Froniol.
Raynal.
Revet.
Ribes.
Richard (Lucien).
Rlchomme.Rivière.
Rocca Serra (de).
Rolland.
Roux.
Sablé.
Sallé (Louis).
Schnelter.
Schvartz.
Seitlinger.
Sergheraert.
Serres.
Sourdille.
Sprauer.
Sudreau.Taugourdeau.
Thibault.
Tiberi.
Tissandier.
Tomasini.
Torre (Henri).
Tourrain.
Tranchant.
Verpillière (de la).
Vollquin (Hubert).
Voisin.
Wagner.
Weisenhorn.**Ont voté contre :**MM.
Abadie.
Alduy.
Andrieu (Haute-Garonne).
Andrieux (Pas-de-Calais).
Ansart.
Aumont.
Auroux.
Autain.
Mme Avice.
Ballanger.
Balmigère.
Bapt (Gérard).
Mme Barbera.
Barbier (Gilbert).
Bardol.
Bariani.
Barthe.
Bassot (Hubert).
Baylet.
Bayou.
Bêche.
Beix (Roland).
Benolst (Daniel).
Besson.
Beycler.
Billardon.
Billoux.
Bocquet.
Boinvilliers.
Bonhomme.
Bonnat (Alain).
Bordu.
Boucheron.
Boutay.
Eourçois.
Brugnon.
Brunhes.
Buslin.
Cambolive.
Canacos.
Cellard.
Césaire.
Chaminade.
Chandernagor.
Mme Chavatie.
Chénard.
Chevenement.
Chinaud.
Mme Chonavel.
Colombier.
Combrisson.
Mme Constans.
Cot (Jean-Pierre).
Couillet.
Crépeau.
Darlot.
Darras.
Defferre.
Defontaine.
Delalande.
Delaneau.
Delchedde.
Delolis.
Denvers.
Depietri.
Derosier.
Deschamps (Bernard).
Deschamps (Henri).
Douffiaques.
Dubedout.
Ducoloné.
Duplet.
Duraffour (Paul).
Durafour (Michel).
Duroméa.
Duroure.
Durr.
Dutard.
Emmanueli.Evin.
Fabius.
Faugaret.
Faure (Gilbert).
Faure (Maurice).
Fillioud.
Fiterman.
Florjan.
Forgues.
Forni.
Mme Fost.
Fourneyron.
Franceschi.
Mme Fraysse-Cazalis.
Frelaut.
Gaillard.
Garcin.
Garrouste.
Gascher.
Gau.
Gauthier.
Girard.
Girardot.
Mme Goeriot.
Goldberg.
Gorse.
Gosnat.
Gouhier.
Mme Goutmann.
Gremetz.
Guéna.
Guidon.
Haby (René).
Haesebroeck.
Hage.
Harcourt
(François d').
Hautecœur.
Héraud.
Hermier.
Hernu.
Mme Horvath.
Houël.
Houteer.
Iluguet.
Huyghues
des Etages.
Icart.
Jacob.
Mme Jacq.
Jagoret.
Jans.
Jarosz (Jean).
Jourdan.
Jouve.
Joxe.
Julien.
Juquin.
Kalinsky.
Labarrère.
Laborde.
La Combe.
Lagorce (Pierre).
Lajoinie.
Laurain.
Laurent (André).
Laurent (Paul).
Laurisergues.
Lavédrine.
Lavicelle.
Lazzarino.
Mme Leblanc.
Le Drian.
Léger.
Legrand.
Leizour.
Le Meur.
Lemoine.
Léotard.
Le Pensec.
Leroy.
Louguet.Madrelle (Bernard).
Madrelle (Philippe).
Maillet.
Maisonnat.
Malvy.
Manet.
Marchals.
Marchand.
Marcus.
Marie.
Marin.
Masquère.
Massot (François).
Maton.
Mauroy.
Mellick.
Mermaz.
Mexandeau.
Michel (Claude).
Michel (Henri).
Millet (Gilbert).
Mme Missoffe.
Mitterrand.
Montdargent.
Mme Moreau (Gisèle).
Mme Moreau (Loisè).
Morellon.
Muller.
Neuwirth.
Niles.
Notebart.
Nucci.
Odru.
Péronnet.
Pesce.
Philibert.
Pierre-Bloch.
Pierrat.
Pignion.
Pistre.
Poperen.
Porcu.
Porelli.
Mine Porte.
Fourchon.
Mme Privat.
Prouvost.
Quilès.
Ralite.
Raymond.
Renard.
Richard (Alain).
Rieubon.
Rigout.
Rocard (Michel).
Roger.
Rossi.
Rossinot.
Rufenacht.
Ruffe.
Saint-Paul.
Sainte-Marie.
Santrou.
Savary.
Sénès.
Soury.
Taddei.
Tassy.
Tondon.
Tourné.
Vacant.
Vial-Massat.
Vidal.
Villa.
Visse.
Vivien (Alain).
Vivien (Robert-André).
Vizet (Robert).
Wargnies.
Wilquin (Claude).
Zarka.
Zeller.

Se sont abstenus volontairement :

MM. Bouvard. Briane (Jean). Cattin-Bazin. Dugoujon. Fabre (Robert).	Fenech. Krieg. Lepellier. Lepercq. Masson (Marc). Maujouan du Gasset.	Moussache. Papet. Plinte. Sauvaigo. Séguin. Mme Signouret.
--	--	---

N'ont pas pris part au vote :

MM. Abelln (Jean-Pierre). Berger. Faure (Edgar). Labbé.	Langlen. Latalade. Le Tac. Périckard. Ponc.	Poujade. Préaumont (de). Royer. Valleix.
---	---	---

Excusés ou absents par congé :

(Application de l'article 162, alinéas 2 et 3, du règlement.)

MM. Bechter, Jarrot (André), Nungesser et Thomas.

N'ont pas pris part au vote :

M. Jacques Chaban-Delmas, président de l'Assemblée nationale, et M. Stasi, qui présidait la séance.

Ont délégué leur droit de vote :

(Application de l'ordonnance n° 58-1066 du 7 novembre 1958.)

MM. Deniau à M. Foyer.
Pasquini à M. Debré.
Plantegenest à M. Stasi.

SCRUTIN (N° 279)

Sur l'amendement n° 89 de M. Autain après l'article 1^{er} du projet de loi relatif à l'interruption volontaire de la grossesse. (Abrogation de l'article L. 162-3 du code de la santé publique, qui prévoit que le médecin sollicité doit informer la femme des risques médicaux encourus et lui remettre un dossier guide).

Nombre des votants.....	476
Nombre des suffrages exprimés.....	474
Majorité absolue.....	238
Pour l'adoption.....	113
Contre.....	361

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Ont voté pour :

MM. Abadie. Aumont. Auroux. Autain. Mme Avice. Bapt (Gérard). Baylet. Bayou. Bêche. Beix (Roland). Benoist (Daniel). Besson. Billardon. Billoux. Bonnet (Atain). Boutheron. Brugnon. Cambolive. Cellard. Césaire. Chandernagor. Chénard. Chèvènement. Cot (Jean-Pierre). Crépeau. Darinet. Darras. Defferre. Defontaine.	Delehedde. Delelis. Denvers. Derosier. Deschamps (Henri). Dubedout. Duplet. Durafour (Paul). Duroure. Emmanueli. Evin. Fabius. Faugaret. Faure (Gilbert). Faure (Maurice). Fillouad. Filloran. Forgues. Forni. Franceschi. Gaillard. Garrouste. Gau. Guidoni. Haesebroeck. Hauteceur. Hernu. Hefferre. Huguet.	Huyghues des Etages. Mme Jacq. Jagoret. Joxe. Julien. Labarrère. Laborde. Lagorce (Pierre). Laurain. Laurent (André). Laurisseries. Lavédrine. Lavtelle. Le Drian. Lemotte. Le Pensec. Madrelle (Bernard). Madrelle (Philippe). Malvy. Manet. Marchand. Masquère. Massot (François). Mauroy. Mellick. Mermez. Mexandeau. Michel (Claude).
---	--	---

Michel (Henri).
Mitterrand.
Notebart.
Nucci.
Pesce.
Philibert.
Pierret.
Pignolon.
Pistre.

Poperen.
Pourchon.
Prouvost.
Quilès.
Raymond.
Richard (Alain).
Rocard (Michel).
Saint-Paul.
Sainte-Marie.

Santrou.
Savary.
Sénès.
Taddei.
Tondon.
Veaun.
Vidal.
Vivien (Alain).
Wilquin (Claude).

Ont voté contre :

MM.
Abelin (Jean-Pierre).
About.
Aiduy.
Alphandery.
Andrieux (Pas-de-Calais).
Ansart.
Ansquer.
Arcekk.
Aubert (Emmanuel).
Aubert (François d').
Audinot.
Aurillac.
Baillanger.
Balmigère.
Bamana.
Mme Barbera.
Barbier (Gilbert).
Bardol.
Bariani.
Baridon.
Barnerias.
Barnier (Michel).
Barthe.
Bassot (Hubert).
Baudouin.
Baumel.
Bayard.
Beaumont.
Bégault.
Benoit (René).
Benouville (de).
Berest.
Berger.
Bernard.
Beucier.
Bigéard.
Birraux.
Bisson (Robert).
Biwer.
Bizet (Emile).
Blanc (Jaquest).
Boequet.
Boinvilliers.
Bolo.
Bonhomme.
Bord.
Bordu.
Boulay.
Bourgeois.
Bourson.
Bousch.
Bouvard.
Boyon.
Bozzi.
Branche (de).
Branger.
Braun (Gérard).
Brial (Benjamin).
Briane (Jean).
Brocard (Jean).
Brochard (Albert).
Brunhes.
Cabanel.
Caillaud.
Caillé.
Canacos.
Caro.
Castagnou.
Cattin-Bazin.
Cavallé.
(Jean-Charles).
Cazalet.
César (Gérard).
Chaminade.
Chantelat.
Chapel.
Charles.
Chasseguet.
Chauvet.
Mme Chavatte.
Chazalon.
Chinault.
Chirac.
Mme Chonavel.
Clément.

Coltat.
Colombier.
Combrisson.
Comiti.
Mme Constans.
Cornet.
Cornette.
Corréze.
Couderc.
Coupel.
Coutillet.
Coulais (Claude).
Cousté.
Couve de Murville.
Crenn.
Cressard.
Daillet.
Dassault.
Debré.
Dehaine.
Dejalande.
Delaneau.
Delatre.
Delfosse.
Delhalle.
Delong.
Delprat.
Deniau (Xavier).
Depietri.
Deprez.
Desanlis.
Deschamps (Bernard).
Devaquet.
Dhinnin.
Mme Dienesch.
Donnadieu.
Douffiaques.
Dusset.
Drouet.
Druon.
Dubreuil.
Ducoloné.
Durafour (Michel).
Duronéa.
Durr.
Dutard.
Ehrmann.
Eymard-Duvernay.
Fabre (Robert-Félix).
Falala.
Felt.
Fenech.
Féron.
Ferretti.
Fèvre (Charles).
Fiterman.
Flosse.
Fontaine.
Fonteneau.
Forens.
Fossé (Roger).
Mme Fost.
Fourneyron.
Foyer.
Mme Fraysse-Cazalis.
Frédéric-Dupont.
Frelaut.
Fuchs.
Gantier (Gilbert).
Garcin.
Gascher.
Gastines (de).
Gaudin.
Gaulhier.
Geng (Francis).
Gérard (Alain).
Giacomi.
Ginoux.
Girard.
Girardot.
Gissingier.
Goasduff.
Godefroy (Pierre).
Godfrain (Jacques).
Mme Gœuriot.
Goldberg.
Gorse.

Gosnat.
Gouhier.
Goulet (Daniel).
Mme Goutmann.
Granet.
Gremetz.
Grussenmeyer.
Guéna.
Guermeur.
Guichard.
Guilliod.
Haby (Charles).
Haby (René).
Hage.
Hamel.
Hamelin (Jean).
Hamelin (Xavier).
Mme Harcourt (Florence d').
Harcourt (François d').
Hardy.
Mme Hautecloque (de).
Héraud.
Hermier.
Mme Horvath.
Houël.
Hunault.
Icart.
Inehauspé.
Jacob.
Jans.
Jarosz (Jean).
Jouve.
Julia (Ditier).
Juquin.
Juvetin.
Kalinisky.
Kasperéit.
Kergueris.
Klein.
Kochl.
Krieg.
La Combe.
Lafleur.
Lagourgue.
Lajoine.
Latalade.
Laurent (Paul).
Lauriol.
Lazzarino.
Mme Leblanc.
Le Cabellec.
Le Douarec.
Léger.
Legrand.
Leizour.
Le Meur.
Léotard.
Lepeltier.
Lepercq.
Leroy.
Le Tac.
Ligot.
Lipkowski (de).
Longuet.
Madelin.
Maigret (de).
Maillet.
Maisonnat.
Malaud.
Mancel.
Marchais.
Marcus.
Marette.
Marin.
Martin.
Masson (Jean-Louis).
Masson (Marc).
Massoubre.
Mathieu.
Maton.
Mauger.
Maujouan du Gasset.
Maximin.

Mayoud.
Médecin.
Mesmin.
Messmer.
Micaux.
Millet (Gilbert).
Millon.
Miossec.
Mme Missoffe.
Monfrals.
Montagne.
Montdargent.
Mme Moreau (Gisèle).
Mme Moreau (Louise).
Morellon.
Mouille.
Moustache.
Muller.
Narguin.
Neuwirth.
Nîles.
Noir.
Odru.
Paechl (Arthur).
Paillet.
Papet.
Pasquini.
Pasty.
Péricard.
Pernin.
Péronnet.
Perrut.
Petit (André).
Petit (Camille).
Pianta.
Pidjot.

Pierre-Bloch.
Pineau.
Pinte.
Piot.
Plantegenest.
Pons.
Porcu.
Porelli.
Mme Porte.
Préaumont (de).
Pringalle.
Mme Privat.
Proriol.
Ralite.
Renard.
Revet.
Ribes.
Richard (Lucien).
Richomme.
Rieuvon.
Rigout.
Riviérez.
Roger Serra (de).
Roger.
Rolland.
Rossi.
Rossinot.
Roux.
Royer.
Rufenacht.
Ruffe.
Sabié.
Sallé (Louis).
Sauvatgo.
Schneiter.

Schvartz.
Séguin.
Seitlinger.
Sergheraert.
Serres.
Mme Signouret.
Sourdille.
Soury.
Sprauer.
Sudreau.
Tassy.
Taugourdeau.
Thibault.
Tiberi.
Tissandier.
Tomasi.
Torre (Henri).
Tourné.
Tourrain.
Tranchant.
Valleix.
Verpillère (de la).
Vial-Massat.
Villa.
Visse.
Vivien (Robert-André).
Vizet (Robert).
Voilquin (Hubert).
Voisin.
Wagner.
Wargnies.
Weisenhorn.
Zarka.
Zeller.

Benoist (Daniel).
Besson.
Billardon.
Billoux.
Bocquet.
Bonnet (Alain).
Bordu.
Boucheron.
Boulay.
Bourgois.
Brunon.
Brunhes.
Bustin.
Cambolive.
Canacos.
Ceillard.
Césaire.
Chaminade.
Mme Chavatte.
Chénard.
Chevenement.
Mme Chonavel.
Combrisson.
Mme Constans.
Cot (Jean-Pierre).
Couillet.
Crépeau.
Darino.
Darras.
Defferre.
Defontaine.
Delchède.
Delelis.
Denvers.
Deptéri.
Derosier.
Deschamps (Bernard).
Deschamps (Henri).
Dubedout.
Ducoloné.
Dupilet.
Duraufour (Paul).
Duroméa.
Duroure.
Dutard.
Emmanueli.
Evin.
Fabius.
Faugaret.
Faure (Gilbert).
Faure (Maurice).
Filloud.
Florian.
Florian.
Forgues.
Forni.
Mme Fost.
Franceschi.
Mme Fraysse-Cazalis.
Frelaut.
Gaillard.

Garcin.
Garrouste.
Gauthier.
Girardot.
Mme Gœuriot.
Goldberg.
Gosnat.
Gouhier.
Mme Goutmann.
Gremetz.
Guldoni.
Haesebroeck.
Hage.
Harcourt.
(François d').
Hauteœur.
Hermier.
Hernu.
Mme Horvath.
Houël.
Houteer.
Huguet.
Huyghues.
des Etages.
Mme Jacq.
Jagoret.
Jans.
Jarosz (Jean).
Jourdan.
Jouve.
Joxe.
Julien.
Juquin.
Kalinsky.
Labarrère.
Laborde.
Lagorce (Pierre).
Lajonnie.
Laurain.
Laurent (André).
Laurent (Paul).
Laurisseries.
Lavédrine.
Lavielle.
Lazzarino.
Mme Leblanc.
Le Drian.
Léger.
Legrand.
Leizour.
Le Meur.
Lemoine.
Le Pensec.
Leroy.
Madrelle (Bernard).
Madrelle (Philippe).
Maillet.
Maisonnat.
Matvy.
Manet.
Marchais.

Marchand.
Marin.
Masquère.
Massot (François).
Maton.
Mauroy.
Meilick.
Mermaz.
Mexandea.
Michel (Claude).
Michel (Henri).
Millet (Gilbert).
Mitterrand.
Montdargent.
Mme Moreau (Gisèle).
Nîles.
Notebart.
Nucci.
Odru.
Pesce.
Philibert.
Pierret.
Pignion.
Pistre.
Poperen.
Porcu.
Porelli.
Mme Porte.
Pourchon.
Mme Privat.
Pruuvost.
Quilès.
Ralite.
Raymond.
Renard.
Richard (Alain).
Rieubon.
Rigout.
Rocard (Michel).
Roger.
Ruffe.
Saint-Paul.
Sainte-Marie.
Santrout.
Savary.
Sénès.
Soury.
Taddel.
Tondon.
Tournoé.
Vacant.
Vial-Massat.
Vidal.
Villa.
Visse.
Vivien (Alain).
Vizet (Robert).
Wargnies.
Wilquin (Claude).
Zarka.

Se sont abstenus volontairement :

MM. Dugoujon et Fabre (Rubert).

N'ont pas pris part au vote :

MM	Bustin.	Lancien.
Andrieu (Haute-Garonne).	Faure (Edgar).	Marie.
Bas (Pierre).	Jourdan.	Poujade.
	Labbé.	

Excusés ou absents par congés :

(Application de l'article 162, alinéas 2 et 3, du règlement.)

MM. Bechler, Jarrot (André), Nungesser et Thomas.

N'ont pas pris part au vote :

M. Jacques Chaban-Desmas, président de l'Assemblée nationale, et M. Stasi, qui présidait la séance.

Ont délégué leur droit de vote :

(Application de l'ordonnance n° 58-1066 du 7 novembre 1958.)

MM. Deniau (Xavier) à M. Foyer.
Pasquini à M. Debré.
Plantegenest à M. Stasi.

SCRUTIN (N° 280)

Sur l'amendement n° 90 de M. Autain après l'article 1^{er} du projet de loi relatif à l'interruption volontaire de la grossesse. (L'obligation pour la femme de consulter un organisme agréé est remplacée par une simple faculté de le faire.)

Nombre des votants.....	475
Nombre des suffrages exprimés.....	472
Majorité absolue	237

Pour l'adoption	198
Contre	274

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Ont voté pour :

MM.	Aumont.	Mme Barbera.
Abadie.	Auroux.	Bardol.
Andrieu (Haute-Garonne).	Autain.	Barthe.
Andrieux (Pas-de-Calais).	Mme Avice.	Baylet.
Ansart.	Ballanger.	Bayou.
	Balmigère.	Bèche.
	Bapt (Gérard).	Beix (Roland).

MM.	Blanc (Jacques).	Chirac.
Abotin (Jean-Pierre).	Boinvilliers.	Clément.
About.	Bolo.	Cointat.
Alduy.	Bonhomme.	Colombier.
Alphandery.	Bord.	Comiti.
Ansquer.	Bourson.	Cornet.
Arreckx.	Bousch.	Cornette.
Aubert (Emmanuel).	Bouvard.	Corrèze.
Aubert (François d').	Boyon.	Couderc.
Audinot.	Bozzi.	Couepel.
Aurillac.	Branche (de).	Coulais (Claude).
Bamana.	Branger.	Cousté.
Barbier (Gilbert).	Braun (Gérard).	Couve de Murville.
Barlan.	Bria (Benjamin).	Crenn.
Baridon.	Briane (Jean).	Cressard.
Barnérias.	Brocard (Jean).	Daillet.
Barnier (Michel).	Brochard (Albert).	Dassault.
Bas (Pierre).	Cabanet.	Debré.
Bassot (Hubert).	Caillaud.	Dehaïne.
Baudouin.	Caillé.	Delalande.
Baumel.	Caro.	Delaneau.
Bayard.	Castagnou.	Delatre.
Beaumont.	Cattin-Bazin.	Delfosse.
Bégault.	Cavaillé.	Delhalle.
Benoît (René).	(Jean-Charles).	Delong.
Benouville (de).	Cazatet.	Delprat.
Berest.	César (Gérard).	Deniau (Xavier).
Bernard.	Chantelat.	Deprez.
Beucier.	Chapel.	Desanis.
Bjgaard.	Charles.	Devaquet.
Bjrraux.	Chasseguet.	Dhinnin.
Bisson (Robert).	Chauvet.	Mme Dienesch.
Blwer.	Chazalon.	Donnadieu.
Bizet (Emile).	Chinaud.	Douffiaques.

Dousset.	Jacob.	Périllard.
Drouet.	Julia (Didier).	Pernin.
Drulon.	Juvenin.	Péronnet.
Dubreuil.	Kasperéit.	Perrut.
Durafour (Michel).	Kergueris.	Petit (André).
Durr.	Klein.	Petit (Camille).
Ehrmann.	Koehl.	Pianta.
Eymard-Duvernay.	Krieg.	Pidjot.
Fabre (Robert-Félix).	La Combe.	Pierre-Bloch.
Falala.	Lafleur.	Pineau.
Feit.	Lagourgue.	Pinte.
Fenech.	Lataillade.	Piot.
Féron.	Lauriol.	Pons.
Ferrettl.	Le Cabellec.	Préaumont (de).
Fèvre (Charles).	Le Douarec.	Pringalle.
Flosse.	Léotard.	Proriol.
Fontaine.	Lepeltier.	Raynal.
Fonteneau.	Lepercq.	Revet.
Forens.	Ligot.	Ribas.
Fossé (Roger).	Liogier.	Richard (Luclen).
Fourneyron.	Lipkowski (de).	Richomme.
Foyer.	Longuet.	Rivière.
Frédéric-Dupont.	Madelin.	Rocca Serra (de).
Fuchs.	Maigret (de).	Rolland.
Gantler (Gilbert).	Mancel.	Rossi.
Gascher.	Marcus.	Rossinot.
Gastines (de).	Marette.	Roux.
Gaudin.	Marie.	Royer.
Geng (Francis).	Martin.	Rufenacht.
Gérard (Alain).	Masson (Jean-Louis).	Sablé.
Giacomi.	Masson (Marc).	Sallé (Louis)
Ginoux.	Massoubre.	Sauvaigo.
Girard.	Mathieu.	Schneifer.
Gissingier.	Mauger.	Schvartz.
Goasduff.	Maujolan du Gasset.	Séguin.
Godefroy (Pierre).	Maximin.	Seitlinger.
Godfrain (Jacques).	Mayoud.	Sergheeraert.
Gorse.	Médecin.	Serres.
Goulet (Daniel).	Mesmin.	Mme Signouret.
Granet.	Messmer.	Sourdille.
Grussenmeyer.	Micaux.	Sprauer.
Guéna.	Millon.	Sudreau.
Guerneur.	Miossec.	Taugourdeau.
Gulchard.	Mme Missoffe.	Thibault.
Gulllod.	Monfrais.	Tiberi.
Haby (Charles).	Montagne.	Tissandier.
Haby (René).	Mme Moreau (Louise).	Tomasini.
Hamel.	Morellon.	Torre (Henri).
Hamelin (Jean).	Mouille.	Tourrain.
Hamelin (Xavier).	Moustache.	Tranchant.
Mme Harcourt	Muller.	Valleix.
(Florence d').	Narquin.	Verpillière (de la).
Hardy.	Neuwirth.	Vivien (Robert-André)
Mme Hauteclouque	Noir.	Voilquin (Hubert).
(de).	Paecht (Arthur).	Voisin.
Héraud.	Paillet.	Wagner.
Hunault.	Papet.	Weisenhorn.
Icart.	Pasquini.	Zeller.
Inchauspé.	Pasty.	

Se sont abstenus volontairement :

MM. Dugoujon, Fabre (Robert) et Le Tac.

N'ont pas pris part au vote :

MM.	Gau.	Plantegenest.
Berger.	Labbé.	Poujade.
Chandernagor.	Lancien.	Tassy.
Faure (Edgar).	Malaud.	

Excusés ou absents par congé :

(Application de l'article 162, alinéas 2 et 3, du règlement.)

MM. Bechter, Jarrot (André), Nungesser et Thomas.

N'ont pas pris part au vote :

M. Jacques Chaban-Delmas, président de l'Assemblée nationale, et M. Stasi, qui présidait la séance.

Ont délégué leur droit de vote :

(Application de l'ordonnance n° 58-1066 du 7 novembre 1958.)

MM. Deniau (Xavier) à M. Foyer.
Pasquini à M. Debré.
Plantegenest à M. Stasi.

SCRUTIN (N° 281)

Sur l'amendement n° 55 de la commission des affaires culturelles après l'article 1^{er} du projet de loi relatif à l'interruption volontaire de la grossesse. (Au cours de l'entretien sont apportés à la femme les moyens nécessaires pour résoudre les problèmes sociaux posés en vue notamment de permettre à celle-ci de garder son enfant...)

Nombre des votants.....	479
Nombre des suffrages exprimés.....	475
Majorité absolue	238

Pour l'adoption	265
Contre	210

L'Assemblée nationale a adopté.

Ont voté pour :

MM.	Couve de Murville.	Héraud.
About.	Crenn.	Hunault.
Alphandery.	Cressard.	Icart.
Ausquer.	Daillet.	Inchauspé.
Arreckx.	Dassault.	Jacob.
Aubert (Emmanuel).	Debré.	Julia (Didier).
Aubert (François d').	Dehaine.	Juventia.
Aurillac.	Delalande.	Kasperéit.
Bamana.	Delatre.	Kergueris.
Baridon.	Delfosse.	Klein.
Barnérias.	Delhalle.	Koehl.
Barnier (Michel).	Delong.	Krieg.
Bas (Pierre).	Delprat.	La Combe.
Bassot (Hubert).	Deniau (Xavier).	Lafleur.
Baudouin.	Desanlis.	Lagourgue.
Baumel.	Devaquet.	Lataillade.
Bayard.	Dhinnin.	Lauriol.
Beaumont.	Mme Diensch.	Le Cabellec.
Bégault.	Donnadieu.	Le Douarec.
Benoit (René).	Douffiaques.	Léotard.
Benouville (de).	Dousset.	Lepeltier.
Berest.	Drouet.	Lepercq.
Berger.	Drulon.	Le Tac.
Bernard.	Dubrenil.	Ligot.
Beulier.	Durr.	Liogier.
Bigard.	Ehrmann.	Lipkowski (de).
Birraux.	Eymard-Duvernay.	Longuet.
Bisson (Robert).	Fabre (Robert-Félix).	Madelin.
Biwer.	Falala.	Maigret (de).
Bizet (Emile).	Feit.	Malaud.
Blanc (Jacques).	Fenech.	Mancel.
Boinwilliers.	Féron.	Marcus.
Bolo.	Ferrettl.	Marette.
Bonhomme.	Fèvre (Charles).	Marie.
Bord.	Flosse.	Martin.
Bourson.	Fontaine.	Masson (Jean-Louis).
Bousch.	Fonteneau.	Masson (Marc).
Bouvard.	Forens.	Massoubre.
Boyon.	Fossé (Roger).	Mathieu.
Bozzi.	Fourneyron.	Mauger.
Branche (de).	Foyer.	Maujolan du Gasset.
Branger.	Frédéric-Dupont.	Maximin.
Braun (Gérard).	Fuchs.	Mayoud.
Brial (Benjamin).	Gantler (Gilbert).	Médecin.
Briane (Jean).	Gascher.	Mesmin.
Brocard (Jean).	Gastines (de).	Messmer.
Brochard (Albert).	Gaudin.	Micaux.
Cabanel.	Geng (Francis).	Millon.
Caillaud.	Gérard (Alain).	Miossec.
Caille.	Giacomi.	Mme Missoffe.
Caro.	Ginoux.	Monfrais.
Castagnou.	Girard.	Montagne.
Cattin-Bazin.	Gissingier.	Mme Moreau (Louise).
Cavaillé	Goasduff.	Morellon.
(Jean-Charles).	Godefroy (Pierre).	Mouille.
Cazalet.	Godfrain (Jacques).	Moustache.
César (Gérard).	Gorse.	Narquin.
Chantelat.	Goulet (Daniel).	Noir.
Chapel.	Granet.	Paecht (Arthur).
Charles.	Grussenmeyer.	Paillet.
Chasseguet.	Guéna.	Papet.
Chauvet.	Guerneur.	Pasquini.
Chazalon.	Guichard.	Pasty.
Chinaud.	Guillod.	Péricard.
Chirac.	Haby (Charles).	Pernin.
Clément.	Haby (René).	Perrut.
Cointat.	Hamel.	Petit (André).
Colombier.	Hamelin (Jean).	Petit (Camille).
Comiti.	Hamelin (Xavier).	Pianta.
Cornet.	Mme Harcourt	Pidjot.
Cornette.	(Florence d').	Pineau.
Corréze.	Harcourt	Pinte.
Couderc.	(François d').	Piot.
Coupepe.	Hardy.	Plantegenest.
Coulais (Claude).	Mme Hauteclouque	Pons.
Cousté.	(de).	Préaumont (de).

Pringalle.
Proriot.
Raynal.
Revet.
Ribes.
Richard (Lucien).
Richomme.
Rivière.
Rocca Serra (de).
Rolland.
Roux.
Royer.
Rufenacht.
Sabié.

Sallé (Louis).
Sauvaigo.
Schneiter.
Schvartz.
Séguin.
Seitlinger.
Sergheraert.
Serres.
Mme Signouret.
Sourdille.
Sprauer.
Sudreau.
Taugourdeau.
Thibault.
Tiberi.

Tissandier.
Tomasini.
Torre (Henri).
Tourrain.
Tranchant.
Valleix.
Verpillière (de la).
Vivien (Robert-André).
Voilquin (Hubert).
Voisin.
Wagner.
Weisenhorn.
Zeller.

Ont voté contre :

MM.
Abadie.
Alduy.
Andrieu (Haute-Garonne).
Andrieux (Pas-de-Calais).
Ansart.
Aumont.
Auroux.
Autain.
Mme Avice.
Ballanger.
Balmigère.
Bapt (Gérard).
Mme Barbera.
Barbier (Gilbert).
Bardol.
Barlani.
Barthe.
Baylet.
Bayou.
Bèche.
Beix (Roland).
Benoist (Daniel).
Besson.
Billardon.
Billoux.
Bucquet.
Bonnet (Alain).
Bordu.
Boucheron.
Boulay.
Bourgeois.
Brugnon.
Brunhes.
Bustin.
Cambolive.
Canacos.
Ceillard.
Césaire.
Chaminade.
Chandernagor.
Mme Chavatte.
Chénard.
Chevenement.
Mme Chonavel.
Combrisson.
Mme Constans.
Cot (Jean-Pierre).
Couillet.
Crépeau.
Darinot.
Darras.
Defferre.
Defontaine.
Delehedde.
Delelis.
Denvers.
Depietri.
Deprez.
Derosier.
Deschamps (Bernard).
Deschamps (Henri).
Dubedout.
Ducoloné.
Dupilet.
Duraffour (Paul).
Durafour (Michel).
Duroméa.
Duroure.

Emmanuel.
Evin.
Fabius.
Faugaret.
Faure (Gilbert).
Faure (Maurice).
Filloud.
Fiterman.
Florian.
Forgues.
Forni.
Mme Fost.
Franceschi.
Mme Fraysse-Cazalis.
Frelaut.
Gaillard.
Garcin.
Garrouste.
Gau.
Gauthier.
Girardot.
Mme Goeuriot.
Goldberg.
Gosnat.
Gouhier.
Mme Goutmann.
Gremetz.
Guidoni.
Haesebroeck.
Hage.
Hauteceeur.
Hermier.
Hernu.
Mme Horvath.
Houël.
Houteer.
Huguet.
Huyghues.
des Etages.
Mme Jacq.
Jagoret.
Jans.
Jarosz (Jean).
Jourdan.
Jouve.
Joxe.
Julien.
Juquin.
Kalinsky.
Labarrère.
Laborde.
Lagorce (Pierre).
Lajoirie.
Laurain.
Laurent (André).
Laurent (Paul).
Laurissergues.
Lavédrine.
Lavielle.
Lazzarino.
Le Drian.
Léger.
Le Grand.
Leizour.
Le Meur.
Lemoine.
Le Pensec.
Leroy.
Madrelle (Bernard).
Madrelle (Philippe).
Maillet.

Maisonnat.
Maivy.
Manet.
Marchals.
Marchand.
Marin.
Masquère.
Massot (François).
Maton.
Mauroy.
Mcillek.
Mermaz.
Mexandeau.
Michel (Claude).
Michel (Henri).
Millet (Gilbert).
Mltterrand.
Montdargent.
Mme Moreau (Gisèle).
Muller.
Neuwirth.
Niles.
Notebart.
Nucci.
Odru.
Péronnet.
Pesce.
Philibert.
Pierre-Bloch.
Pierret.
Pignon.
Pistre.
Poperen.
Porcu.
Porelli.
Mme Porte.
Pourchôn.
Mme Privat.
Prouvost.
Quilès.
Ralite.
Raymond.
Rem. rd.
Richard (Alain).
Rieuboff.
Rigout.
Rocard (Michel).
Roger.
Rossi.
Roslinot.
Ruffe.
Saint-Paul.
Salnte-Marie.
Santrat.
Savary.
Sénès.
Soury.
Taddel.
Tassy.
Tondon.
Tourné.
Vacani.
Vial-Massat.
Vidal.
Villa.
Visse.
Vivien (Alain).
Vizet (Robert).
Wagnies.
Wilquin (Claude).
Zarka.

Excusés ou absents par congé :

(Application de l'article 162, alinéas 2 et 3, du règlement.)

MM. Bechter, Jarrot (André), Nungesser et Thomas.

N'ont pas pris part au vote :

M. Jacques Chaban-Delmas, président de l'Assemblée nationale, et M. Stasi, qui présidait la séance.

Ont délégué leur droit de vote :

(Application de l'ordonnance n° 58-1066 du 7 novembre 1958.)

MM. Deniau (Xavier) à M. Foyer.
Pasquini à M. Debré.
Plantegenest à M. Stasi.

SCRUTIN (N° 282)

Sur l'amendement n° 46 de la commission des affaires culturelles après l'article 1^{er} du projet de loi relatif à l'interruption volontaire de la grossesse. (Le médecin ne peut accepter la confirmation de la demande de la femme qu'après l'expiration d'un délai d'une semaine suivant la première demande « sauf au cas où le terme des dix semaines risquerait d'être dépassé, le médecin étant seul juge de l'opportunité de sa décision ».)

Nombre des votants.....	471
Nombre des suffrages exprimés.....	460
Majorité absolue	231
Pour l'adoption	236
Contre	224

L'Assemblée nationale a adopté.

Ont voté pour :

MM.
Abadie.
Abelin (Jean-Pierre).
Andrieu (Haute-Garonne).
Ansart.
Audinot.
Aumont.
Auroux.
Autain.
Mme Avice.
Ballanger.
Balmigère.
Bapt (Gérard).
Mme Barbera.
Barbier (Gilbert).
Bardol.
Barlani.
Barthe.
Bassot (Hubert).
Baylet.
Bayou.
Bèche.
Bégault.
Beix (Roland).
Benoist (Daniel).
Bernard.
Besson.
Billardon.
Billoux.
Bocquet.
Bonnet (Alain).
Bordu.
Boucheron.
Boulay.
Bourgeois.
Bozzi.
Brugnon.
Brunhes.
Bustin.
Cambolive.
Canacos.
Ceillard.
Césaire.
Chaminade.
Chandernagor.
Mme Chavatte.
Chénard.
Chevenement.
Chinaud.
Mme Chonavel.
Clément.
Colombier.
Combrisson.
Mme Constans.
Cot (Jean-Pierre).

Couillet.
Crépeau.
Darinot.
Darras.
Defferre.
Defontaine.
Deleaneau.
Delehedde.
Delelis.
Delhalle.
Denvers.
Depietri.
Deprez.
Derosier.
Deschamps (Bernard).
Deschamps (Henri).
Doufflagues.
Dubedout.
Ducoloné.
Dupilet.
Duraffour (Paul).
Durafour (Michel).
Duroméa.
Duroure.
Dutard.
Emmanuel.
Evin.
Fabius.
Faugaret.
Faure (Gilbert).
Faure (Maurice).
Filloud.
Fiterman.
Florian.
Fonteneau.
Forgues.
Forni.
Mme Fost.
Fourneyron.
Franceschi.
Mme Fraysse-Cazalis.
Frelaut.
Gaillard.
Garcin.
Garrouste.
Gau.
Gauthier.
Giacomini.
Girardot.
Mme Goeuriot.
Goldberg.
Gosnat.
Gouhier.
Mme Gautmann.
Gremetz.

Guidoni.
Haby (René).
Haesebroeck.
Hage.
Hauteceeur.
Héraud.
Hermier.
Hernu.
Mme Horvath.
Houël.
Houteer.
Huguet.
Huyghues.
des Etages.
Icart.
Mme Jacq.
Jagoret.
Jan.
Jarosz (Jean).
Jourdan.
Jouve.
Joxe.
Julien.
Juquin.
Kalinsky.
Labarrère.
Laborde.
Lagorce (Pierre).
Lajoirie.
Laurain.
Laurent (André).
Laurent (Paul).
Laurissergues.
Lavédrine.
Lavielle.
Lazzarino.
Mme Leblanc.
Le Drian.
Léger.
Le Grand.
Leizour.
Le Meur.
Lemoine.
Léotard.
Lepeltier.
Le Pensec.
Leroy.
Lipkowski (de).
Longuet.
Madrelle (Bernard).
Madrelle (Philippe).
Maillet.
Maisonnat.
Maivy.
Manet.
Marchals.

Se sont abstenus volontairement :

MM. Audinot, Deleaneau, Dugoujon et Fabre (Robert).

N'ont pas pris part au vote :

MM.
Abelin (Jean-Pierre).
Faure (Edgar).

Labbé.
Lancien.

Mme Leblanc.
Poujage.

Marchand.
Marin.
Masquère.
Massot (François).
Massoubre.
Maton.
Mauroy.
Mellick.
Mermez.
Mexandeau.
Michel (Claude).
Michel (Henri).
Millet (Gilbert).
Mitterrand.
Montdargent.
Mme Moreau (Gisèle).
Mme Moreau (Louise).
Morellon.
Nilès.
Notébart.
Nucci.
Odru.
Péronnet.
Pesce.

Philibert.
Pierre-Bloch.
Pierret.
Pignion.
Pistre.
Popereu.
Porcu.
Porelli.
Mme Porte.
Pouchon.
Mme Privat.
Prouvost.
Millet (Gilbert).
Ralite.
Raymond.
Renard.
Richard (Alain).
Richomme.
Rieubon.
Rigout.
Rocard (Michel).
Roger.
Rossi.
Rossinot.

Ruffe.
Saint-Paul.
Sainte-Marie.
Santrot.
Savary.
Seguin.
Sénès.
Soury.
Taddéi.
Tassy.
Taugourdeau.
Tondon.
Tourné.
Vacant.
Vial-Massat.
Vidal.
Villa.
Visse.
Vivien (Alain).
Vizet (Robert).
Wargnies.
Wilquin (Claudel).
Zarka.
Zeller.

Tiberl.
Tissandier.
Tomasini.
Torre (Henri).
Tourrain.

Tranchant.
Valleix.
Verpillère (de la).
Vivien
(Robert-André).

Vollquin (Hubert).
Voisin.
Wagner.
Weisenhorn.

Se sont abstenus volontairement :

MM.
Barnérlas.
Birraux.
Dugoujon.
Ehrmann.

Fabre (Robert).
Fenech.
Gascher.
Harcourt
(François d').

Maigret (del).
Médecin.
Sergheraert.

N'ont pas pris part au vote :

MM.
Chapel.
Drouet.
Faure (Edgar).
Guéna.

Kergueris.
Lancien.
Le Cabelléc.
Le Tac.
Madein.

Neuwlrth.
Pineau.
Poujade.
Royer.
Sauvaigo.

Excusés ou absents par congé :

(Application de l'article 162, alinéas 2 et 3, du règlement.)

MM. Bechter, Jarrot (André), Nungesser et Thomas.

N'ont pas pris part au vote :

M. Jacques Chaban-Delmas, président de l'Assemblée nationale, et M. Stasi, qui présidait la séance.

Ont délégué leur droit de vote :

(Application de l'ordonnance n° 58-1066 du 7 novembre 1958.)

MM. Deniau (Xavier) à M. Foyer.
Pasquini à M. Debré.
Plantegenest à M. Stasi.

SCRUTIN (N° 283)

Sur l'amendement n° 3 corrigé de M. Debré après l'article 1^{er} du projet de loi relatif à l'interruption volontaire de la grossesse. (En cas de confirmation de la demande, le médecin qui ne pratique pas lui-même l'intervention délivre à la femme un certificat attestant également « qu'il y a nécessité de pratiquer l'interruption volontaire de grossesse ».)

Nombre des votants.....	461
Nombre des suffrages exprimés.....	444
Majorité absolue	223
Pour l'adoption	183
Contre	261

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Ont voté pour :

MM
About.
Alphandery.
Ansquer.
Arreckx.
Aubert (François d').
Bamana.
Baridon.
Barnier (Michel).
Bas (Pierre).
Baudouin.
Bauriel.
Beaumont.
Benouville (de).
Berard.
Beucher.
Bigard.
Bisson (Robert).
Biver.
Bizet (Emile).
Bolo.
Bord.
Bousch.
Branger.
Braun (Gérard).
Brial (Benjamin).
Brocard (Jean).
Brocard (Albert).
Cabanel.
Caillaud.
Caille.
Caro.
Castagnou.
Cattin-Bazin.
Cavaillé
(Jean-Charles)
Cazalet.
César (Gérard).
Chantelat.
Charles.
Chasseguet.
Chauvet.
Chazalon.
Chirac.
Cointat.
Comiti.
Cornet.
Cornette.
Corrèze.
Couderc.
Couepeil.
Coulais (Claude).
Cousté.
Couve de Murville.
Crenn.
Cressard.

Cavaillé
(Jean-Charles).
Cazalet.
Chantelat.
Chapel.
Charles.
Chasseguet.
Chrac.
Comiti.
Cornet.
Cornette.
Couderc.
Coupeil.
Cousté.
Couve de Murville.
Crenn.
Cressard.
Dassault.
Debré.
Dehaine.
Delalande.
Delatre.
Delfosse.
Delong.
Delprat.
Deniau (Xavier).
Deprez.
Desanlis.
Devaquet.
Dhinnin.
Mme Dienesch.

Donnadieu.
Dousset.
Drouet.
Druon.
Dubreuil.
Eymard-Duvernay.
Fabre (Robert-Félix).
Falala.
Feit.
Féron.
Ferretti.
Fèvre (Charles).
Flosse.
Fontaine.
Forens.
Fossé (Roger).
Foyer.
Frédéric-Dupont.
Fuchs.
Gantier (Gilbert).
Gastines (de).
Gérard (Alain).
Giacomi.
Glinoux.
Girard.
Gissinger.
Goasduff.
Godefroy (Pierre).
Godfrain (Jacques).
Gorse.
Goulet (Daniel).

Ont voté contre :

MM.
About.
Alduy.
Alphandery.
Andrieux (Pas-de-Calais).
Ansquer.
Arreckx.
Aubert (Emmanuel).
Aubert (François d').
Aurillac.
Bamana.
Baridon.
Barnier (Michel).
Bas (Pierre).
Baudouin.
Baumel.
Bayard.
Beaumont.
Benoît (René).
Benouville (de).
Berest.
Berger.
Beucler.
Bigard.
Bisson (Robert).
Biver.
Bizet (Emile).
Blanc (Jacques).
Boinvilliers.
Bolo.
Bonhomme.
Bord.
Bourson.
Bousch.
Bouvard.
Boyon.
Branche (de).
Branger.
Braun (Gérard).
Brial (Benjamin).
Brocard (Jean).
Brocard (Albert).
Cabanel.
Caillaud.
Caille.
Caro.
Castagnou.
Cattin-Bazin.
Cavaillé
(Jean-Charles)
Cazalet.
César (Gérard).
Chantelat.
Charles.
Chasseguet.
Chauvet.
Chazalon.
Chirac.
Cointat.
Comiti.
Cornet.
Cornette.
Corrèze.
Couderc.
Couepeil.
Coulais (Claude).
Cousté.
Couve de Murville.
Crenn.
Cressard.

Daillet.
Dassault.
Debré.
Dehaine.
Delalande.
Delatre.
Delfosse.
Delong.
Delprat.
Deniau (Xavier).
Desanlis.
Devaquet.
Dhinnin.
Mme Dienesch.
Donnadieu.
Dousset.
Druon.
Dubreuil.
Durr.
Eymard-Duvernay.
Fabre (Robert-Félix).
Falala.
Feit.
Féron.
Ferretti.
Fèvre (Charles).
Flosse.
Fontaine.
Forens.
Fossé (Roger).
Foyer.
Frédéric-Dupont.
Fuchs.
Gantier (Gilbert).
Gastines (de).
Gaudin.
Geng (Francis).
Gérard (Alain).
Glinoux.
Girard.
Gissinger.
Goasduff.
Godefroy (Pierre).
Godfrain (Jacques).
Gorse.
Goulet (Daniel).
Granet.
Grussenmeyer.
Guermeur.
Guichard.
Gulliod.
Haby (Charles).
Hamel.
Hamelin (Jean).
Hamelin (Xavier).
Mme Harcourt
(Florence d').
Hardy.
Mme Hauteclouque
(de).
Hunault.
Inchauspé.
Jacob.
Julia (Didier).
Juventin.
Kaspereit.
Klein.
Koehi.
Krieg.
Labbé.
La Combe.
Laffleur.

Lagourgue.
Lataillade.
Lauriol.
Le Douarec.
Lepereq.
Ligot.
Liogier.
Malaud.
Mancel.
Marcus.
Marette.
Marie.
Martin.
Masson (Jean-Louis).
Masson (Marc).
Mathieu.
Mauger.
Maujolan du Gasset.
Maximin.
Mayoud.
Mesmin.
Messmer.
Micaux.
Millon.
Miossec.
Mme Missoffe.
Monfrais.
Montagne.
Mouille.
Moustache.
Muller.
Narquin.
Noir.
Paecht (Arthur).
Pailler.
Papet.
Pasquini.
Pasty.
Péricard.
Permin.
Perrut.
Petit (André).
Petit (Camille).
Planta.
Pidjot.
Pinte.
Piot.
Plantegenest.
Pons.
Préaumont (de).
Pringalle.
Proriot.
Raynal.
Revet.
Ribes.
Richard (Lucien).
Rivière.
Rocca Serra (de).
Rolland.
Roux.
Rufenacht.
Sablé.
Sallé (Louis).
Schneiter.
Schvartz.
Seitlinger.
Serres.
Mme Signouret.
Sourdille.
Sprauer.
Sudreau.
Thibault.

Guermeur. Guichard. Gullilod. Haby (Charles). Hamel. Hamelin (Jean). Hamelin (Xavier). Mme Harcourt (Florence d'). Hardy. Mme Hauteclocque (de). Hunault. Jacob. Julia (Didier). Juventin. Kaspereit. Klein. Koehl. Krieg. Lagourgue. Lataliade. Lauriol. Le Cabellec. Le Douarec. Léotard. Lepercq. Le Tac. Ligot. Logier. Lipkowski (de).	Malaud. Mancel. Marcus. Marette. Marie. Martin. Masson (Jean-Louis). Masson (Marc). Mathieu. Maximin. Mayoud. Mesmin. Messmer. Micaux. Millon. Miossec. Monfrais. Montagne. Mouille. Narquin. Pailler. Papel. Pasquini. Pasty. Pernin. Petit (André). Petit (Camille). Pianta. Pidjot. Pineau.	Plantegenest. Préaumont (de). Pringalle. Revet. Ribes. Rivière. Rocca Serra (de). Rolland. Roux. Royer. Sablé. Sallé (Louis). Sauvaigo. Schvartz. Seitlinger. Sergheraert. Serres. Spraver. Sudreau. Thibault. Noir. Tissandier. Tomasin. Torre (Henri). Tourrain. Tranchant. Valleix. Verpillière (de la). Voilquin (Hubert). Wagner. Weisenhorn.	Michel (Henri). Millet (Gilbert). Mme Missoffe. Mitterrand. Montdargent. Mme Moreau (Gisèle). Mme Moreau (Louise). Morellon. Muller. Nilès. Notebart. Nucci. Odru. Paecht (Arthur). Péricard. Péronnet. Pescé. Philibert. Pierre-Bloch. Pierret. Pignion. Pistre. Poperen. Porcu.	Porelli. Mme Porte. Fourchon. Mme Privat. Proriot. Prouvost. Quilès. Ralite. Raymond. Renard. Richard (Alain). Richomme. Rieubon. Rigout. Rocard (Michel). Roger. Rossi. Rossinot. Rufenacht. Ruffe. Saint-Paul. Sainte-Marie. Santrot. Savary.	Schneiter. Séguin. Sénès. Mme Signouret. Sourdille. Soury. Taddel. Tassy. Taugourdeau. Tondon. Tourné. Vacant. Vial-Massat. Vidal. Villa. Visse. Vivien (Alain). Vivien (Robert- André). Vizet (Robert). Wagnies. Wilquin (Claude). Zarka. Zeller.
---	---	--	--	--	---

Se sont abstenus volontairement :

MM. Audinot. Barnérias. Souvard. Briane (Jean). Cattin-Bazin.	Dallet. Dugoujon. Ehrmann. Fabre (Robert). Gaudin. Geng (Francis).	Kerguéris. Maujot du Gasset. Médecin. Moustache. Perrut. Pinte.
--	---	--

N'ont pas pris part au vote :

MM. Aurillac. Boyon. Canacos. Castagnou. Chauvet. Corréze. Ducoloné. Durr.	Faure (Edgar). Granet. Grussenmeyer. Inchauspé. Labbe. Lafleur. Lancelen. Madelin.	Mauger. Neuwirth. Plot. Pons. Poujade. Raynal. Richard (Lucien). Voisin.
--	---	---

Excusés ou absents par congé :

(Application de l'article 162, alinéas 2 et 3, du règlement.)

MM. Bechter, Jarrot (André), Nungesser et Thomas.

N'ont pas pris part au vote :

M. Jacques Chaban-Delmas, président de l'Assemblée nationale, et M. Stasi, qui présidait la séance.

Ont délégué leur droit de vote :

(Application de l'ordonnance n° 58-1066 du 7 novembre 1958.)

MM. Deniau (Xavier) à M. Foyer.
Pasquini à M. Debré.
Plantegenest à M. Stasi.

SCRUTIN (N° 284)

Sur l'amendement n° 50 de la Commission des affaires culturelles après l'article 1^{er} du projet de loi relatif à l'interruption volontaire de la grossesse. (Les centres hospitaliers publics non spécialisés sont tenus de mettre à la disposition des médecins pratiquant des interruptions volontaires de grossesse les moyens nécessaires à la réalisation de ces interventions.)

Nombre des votants.....	475
Nombre des suffrages exprimés.....	469
Majorité absolue	235

Pour l'adoption	203
Contre	266

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Ont voté pour :

MM. Abadie. Andrieu (Haute- Garonne). Andrieux (Pas-de- Calais). Ansart.	Aumont. Auroux. Autain. Mme Avicé. Ballanger. Balmigère.	Bapt (Gérard). Mme Barbera. Bardol. Barthe. Baylet. Bayou.
--	---	---

Ont voté contre :

MM. Abadie. Abelln (Jean-Pierre). Alduy. Andrieu (Haute- Garonne). Andrieux (Pas-de- Calais). Ansart. Aubert (Emmanuel). Aumont. Auroux. Autain. Mme Avicé. Ballanger. Balmigère. Bapt (Gérard). Mme Barbera. Barbier (Gilbert). Bardol. Bariani. Barthe. Bassot (Hubert). Bayard. Baylet. Bayou. Bêche. Bégault. Beix (Roland). Benoist (Daniel). Benoît (René). Berest. Berger. Besson. Billardon. Billoux. Birraux. Blanc (Jacques). Bocquet. Bolnvilliers. Bonhomme. Bonnet (Alain). Bordu. Boucheron. Boulay. Bourgois. Bourson. Branche (de). Brugnon. Brunhes. Bustin. Cambolive. Caro. Cellard. Césaire. César (Gérard). Chamlnsde. Chandernagor. Mme Chavatte. Chazalon. Chénard. Chevènement. Chinaud. Mme Chonavel. Clément.	Cointat. Colombier. Combrisson. Mme Constans. Cot (Jean-Pierre). Coullet. Coullas (Claude). Crépeau. Darinet. Darras. Defferre. Defontaine. Delaneau. Delehedde. Deletis. Delhalle. Denvers. Depietri. Derosier. Deschamps (Bernard). Deschamps (Henri). Doufflagnes. Dubedout. Dupilet. Durauffour (Paul). Durauffour (Michel). Duroméa. Durore. Duroure. Emmanueli. Evin. Fabius. Faugaret. Faure (Gilbert). Faure (Maurice). Fenech. Filloud. Fiterman. Florian. Footeneau. Forgues. Forni. Mme Fost. Fourneyron. Francescali. Mme Fraysse-Cazals. Frelaut. Gaillard. Garcin. Garrouste. Gescher. Gau. Gauthier. Girardot. Mme Goeurlot. Goldberg. Gosnat. Gouhier. Mme Goutmann. Gremetz. Guéna. Guldoni. Haby (René). Haesebroeck. Hage.	Harcourt (François d'). Hautecœur. Héraud. Hermier. Hernu. Mme Horvath. Houël. Houteer. Huguet. Huyghues des Etages. Icart. Mme Jacq. Jagoret. Jans. Jarosz (Jean). Jourdan. Jouve. Joxe. Julien. Juquin. Kallinsky. Labarrère. Laborde. La Combe. Lagorce (Pierre). Lajoinie. Laurain. Laurent (André). Laurent (Paul). Laurisergues. Lavédrine. Lavielle. Lazzarino. Mme Leblanc. Le Drian. Léger. Legrand. Lelzour. Le Meur. Lemoine. Lepetitier. Le Pensec. Leroy. Longuet. Madrelle (Bernard). Madrelle (Philippe). Malgret (de). Maillet. Maisonnat. Maivy. Ménét. Marchand. Marchand. Marin. Masquère. Massot (François). Massoubre. Maton. Mauroy. Mellick. Mermaz. Mexebeau. Michel (Claude).
---	---	--

Bêche.
Beix (Roland).
Benolst (Daniel).
Besson.
Billardon.
Billoux.
Bocquet.
Bonnet (Alain).
Bordu.
Boucheron.
Boulay.
Bourgeois.
Brugnon.
Brunhes.
Bustin.
Cambolive.
Canaccs.
Cellard.
Césaire.
Chaminade.
Chandernagor.
Mme Chavatte.
Chénaro.
Chevenement.
Mme Chonavel.
Combrisson.
Mme Constan.
Cot (Jean-Pierre).
Cueille.
Crépeau.
Darinot.
Darras.
Defferre.
Defontaine.
Delaneau.
Delehedde.
Delelis.
Denvers.
Depietri.
Dercsier.
Deschamps (Bernard).
Deschamps (Henri).
Dubedout.
Ducoloné.
Dupilet.
Duraffour (Paul).
Duroméa.
Duroure.
Dutard.
Emmanueli.
Evin.
Fabius.
Faure (Gilbert).
Faure (Maurice).
Fillioud.
Fiterman.
Florian.
Forgues.
Forni.
Mme Fost.
Franceschi.
Mme Frayssse-Cazalis.
Frelaut.

Gaillard.
Garcin.
Garrouste.
Gau.
Gauthier.
Girardot.
Mme Gocouriot.
Goldberg.
Gosnat.
Gouhier.
Mme Goutmann.
Gremetz.
Guidoni.
Haesebroeck.
Hage.
Harcourt.
(François d').
Hauteœur.
Hermier.
Hernu.
Mme Horvath.
Houël.
Houteer.
Huguët.
Huyghues
des Etages.
Mme Jacq.
Jagoret.
Jans.
Jarusz (Jean).
Jourdan.
Jouve.
Joxe.
Julien.
Juquii.
Kalinsky.
Labarrère.
Laborde.
Lagorce (Pierre).
Lajoinie.
Laurain.
Laurent (André).
Laurent (Paul).
Laurissergues.
Lavédrine.
Lavielle.
Lazzarino.
Mme Leblanc.
Le Drian.
Léger.
Legrand.
Leizour.
Le Meur.
Lemoine.
Le Pensec.
Leroy.
Longuet.
Madrelle (Bernard).
Madrelle (Philippe).
Maillet.
Maisonnat.
Malvy.
Manet.

Marchais.
Marchand.
Marin.
Masquère.
Massot (François).
Maton.
Mauroy.
Mellick.
Merméz.
Mexan-teau.
Michel (Claude).
Michel (Henri).
Millet (Gilbert).
Mitterrand.
Montcargent.
Mme Moreau (Gisèle).
Neuwirth.
Niles.
Notebart.
Nucci.
Odru.
Pesce.
Philibert.
Pierref.
Pignion.
Poperen.
Porcu.
Forelli.
Mme Porte.
Pourchon.
Pringalle.
Mme Privat.
Prouvost.
Quilès.
Rallte.
Raymond.
Renard.
Richard (Alain).
Rieubon.
Rigout.
Rocard (Michel).
Roger.
Ruffe.
Saint-Paul.
Sainte-Marie.
Santrot.
Savary.
Scènes.
Soury.
Taddei.
Tassy.
Tondon.
Tourné.
Vacant.
Vial-Massat.
Vidal.
Villa.
Visse.
Vivien (Alain).
Vizet (Robert).
Wargnies.
Wilquin (Claude).
Zarka.

Mme Dienesch.
Donnadien.
Douffiagues.
Dousset.
Drouet.
Druon.
Dubreull.
Durafour (Michel).
Durr.
Ehrmann.
Eymard-Duvernay.
Fabre (Robert-Félix).
Falala.
Féit.
Fenech.
Féron.
Ferretti.
Fèvre (Charles).
Flosse.
Fontaine.
Fonteneau.
Forens.
Fossé (Roger).
Fourneyron.
Foyer.
Frédéric-Dupont.
Fuchs.
Gantier (Gilbert).
Gascher.
Gastines (de).
Gaudin.
Geng (Francis).
Gérard (Alain).
Giacomi.
Ginoux.
Girard.
Gissingier.
Goasduff.
Godefroy (Pierre).
Godfrain (Jacques).
Gorse.
Goulet (Daniel).
Granet.
Grussenmeyer.
Guéna.
Guermeur.
Guichard.
Guilliod.
Haby (Charles).
Haby (René).
Hamel.
Hamelin (Jean).
Hamelin (Xavier).
Mme Harcourt.
(Florence d').
Hardy.
Mme Hauteclouque
(C.).

Héraud.
Hunault.
Icart.
Inchausepé.
Jacob.
Julia (Didier).
Juventin.
Kasperéit.
Kerguéris.
Klein.
Koehl.
Krieg.
La Combe.
Lafleur.
Lagourgue.
Lat. dade.
Lauriol.
Le Cabellec.
Le Douarec.
Lécard.
Lepeltier.
Lcpercq.
Ligot.
Liogier.
Lipkowski (de).
Madelin.
Maigret (de).
Malaud.
Mancel.
Marcus.
Mazette.
Marie.
Martin.
Masson (Jean-Louis).
Masson (Marc).
Massoubre.
Mauger.
Maujôian du Gasset.
Maximin.
Mayoud.
Médecin.
Mesmin.
Messmer.
Micaux.
Millon.
Miossec.
Monfrais.
Montagne.
Mme Moreau (Louise).
Morellon.
Mouille.
Moustache.
Muller.
Narquin.
Noir.
Paacht (Arthur).
Paillet.
Pasquini.

Pasty.
Péricard.
Pernin.
Péronnet.
Perrut.
Petit (André).
Petit (Camille).
Pianta.
Pidjot.
Pierre-Bloch.
Pineau.
Piot.
Plantegenest.
Pons.
Préaumont (de).
Proriol.
Raynal.
Revet.
Ribes.
Richard (Lucien).
Riviérez.
Rocca Serra (de).
Rolland.
Rossi.
Lipkowsi.
Roux.
Royer.
Rufenacht.
Sablé.
Sallé (Louis).
Sauvaigo.
Schnelter.
Schvartz.
Séguin.
Seitlinger.
Sergheraert.
Serres.
Mme Signouret.
Sourdille.
Sprauer.
Sudreau.
Taugourdeau.
Thibault.
Tiberi.
Tissandier.
Tomasini.
Torre (Henri).
Tourrain.
Tranchant.
Valleix.
Verpillière (de la).
Vivien (Robert-André).
Voilquin (Hubert).
V. isin.
Wagner.
Weisenhorn.
Zeller.

Ont voté contre :

MM.
Abelin (Jean-Pierre).
About.
Alduy.
Alphandery.
Ansquer.
Arreckx.
Aubert (Emmanuel).
Aubert (François d').
Audinot.
Aurillac.
Bamana.
Barbier (Gilbert).
Bariani.
Baridon.
Barnier (Michel).
Bassot (Hubert).
Baudouin.
Baumel.
Bayard.
Beaumont.
Bégault.
Benoit (René).
Benouville (de).
Berest.
Berger.
Bernard.
Beucler.
Bigeard.
Birraux.
Bisson (Robert).
Biwer.
Bizet (Emile).

Blanc (Jacques).
Boinvilliers.
Bolo.
Bonhomme.
Bord.
Bourson.
Bousch.
Bouvard.
Boyon.
Bozzi.
Branche (de).
Branger.
Braun (Gérard).
Brial (Benjamin).
Briane (Jean).
Brocard (Jean).
Brochard (Albert).
Cabanel.
Caillaud.
Caillé.
Caro.
Castagnou.
Cattin-Bazin.
Cavallé
(Jean-Charles).
Cazalet.
César (Gérard).
Chantelat.
Chapel.
Charles.
Chasseguet.
Chauvet.

Chazalon.
Chinaud.
Chirac.
Clément.
Cointat.
Colombier.
Comiti.
Cornet.
Cornette.
Corrère.
Couderc.
Coupel.
Coulais (Claude).
Cousté.
Couve de Murville.
Crenn.
Cressard.
Daillet.
Dassault.
Debré.
Dehaïne.
Delalande.
Delatre.
Delfosse.
Delhalle.
Delong.
Delprat.
Deniau (Xavier).
Deprez.
Desanlis.
Devaquet.
Dhinuin.

Se sont abstenus volontairement :

MM. Barnérias. Dugoujon.	Fabre (Robert). Le Tac.	Mme Missoffe. Pinte.
--------------------------------	----------------------------	-------------------------

N'ont pas pris part au vote :

MM. Bas (Pierre). Faugaret.	Faure (Edgar). Labbé. Lancien. Mathieu.	Papet. Pistre. Poujade. Richomme.
-----------------------------------	--	--

Excusés ou absents par congé :

(Application de l'article 162. alinéas 2 et 3, du règlement.)

MM. Bechter, Jarrot (André), Nungesser et Thomas.

N'ont pas pris part au vote :

M. Jacques Chaban-Delmas, président de l'Assemblée nationale, et M. Stasi, qui présidait la séance.

Ont délégué leur droit de vote :

(Application de l'ordonnance n° 58-1066 du 7 novembre 1958.)

MM. Deniau (Xavier) à M. Foyer.
Pasquini à M. Debré.
Plantegenest à M. Stasi.

SCRUTIN (N° 285)

Sur l'amendement n° 116 de M. Léger après l'article 1^{er} du projet de loi relatif à l'interruption volontaire de la grossesse. (Relèvement des cotisations de sécurité sociale versées par les employeurs du secteur privé, en vue de prendre en charge les frais afférents à l'interruption volontaire de grossesse.)

Nombre des votants..... 479
 Nombre des suffrages exprimés..... 475
 Majorité absolue..... 238

Pour l'adoption..... 198
 Contre..... 277

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Ont voté pour :

MM.

Abadie.
 Andrieu (Haute-Garonne).
 Andrieux (Pas-de-Calais).
 Ansart.
 Aumont.
 Auroux.
 Autain.
 Mme Avice.
 Ballanger.
 Balmigère.
 Bapt (Gérard).
 Mme Barbera.
 Bardol.
 Barthe.
 Baylet.
 Bayou.
 Béche.
 Beix (Roland).
 Benoist (Daniel).
 Besson.
 Billardon.
 Billoux.
 Bocquet.
 Bonnet (Alain).
 Bordu.
 Baucheron.
 Boulay.
 Bourgois.
 Brugnois.
 Brunhes.
 Bustin.
 Cambolive.
 Canacos.
 Cellard.
 Césaire.
 Chaminade.
 Chandernagor.
 Mme Chavatte.
 Chénard.
 Chevènement.
 Mme Chonavel.
 Combrison.
 Mme Constans.
 Cot (Jean-Pierre).
 Couillet.
 Crépeau.
 Darinot.
 Darras.
 Defferre.
 Defontaine.
 Delehedde.
 Delelis.
 Denvers.
 Depietri.
 Derossier.
 Deschamps (Bernard).
 Deschamps (Henri).
 Dubedout.
 Ducloné.
 Dupilet.
 Duraffour (Paul).
 Duroméa.
 Duroure.
 Dutard.
 Emmanuelli.

Evin.
 Pabius.
 Faugaret.
 Faure (Gilbert).
 Faure (Maurice).
 Filiou.
 Fiterman.
 Florian.
 Forgues.
 Furni.
 Mme Fost.
 Franceschi.
 Mme Fraysse-Cazalis.
 Frelaut.
 Gaillard.
 Garcin.
 Garrousié.
 Gau.
 Gauthier.
 Girardot.
 Mme Goeriot.
 Goldberg.
 Gosnat.
 Mme Goutmann.
 Gremetz.
 Guidoni.
 Haesebroeck.
 Hage.
 Hauteceur.
 Hermier.
 Hernu.
 Mme Horvath.
 Houél.
 Houteer.
 Hugué.
 Huyghues.
 des Etages.
 Mme Jacq.
 Jagoret.
 Jans.
 Jarosz (Jean).
 Jourdan.
 Jouve.
 Joxe.
 Julien.
 Juquin.
 Kalinsky.
 Labarrère.
 Laborde.
 Lagorce (Pierre).
 Lajoie.
 Laurain.
 Laurent (André).
 Laurent (Paul).
 Laurisergues.
 Lavédrine.
 Lavielle.
 Lavarino.
 Mme Leblanc.
 Le Drian.
 Léger.
 Legrand.
 Leizour.
 Le Meur.
 Lemoine.
 Le Pensec.
 Leroy.

Madrelle (Bernard).
 Madrelle (Philippe).
 Maillet.
 Maisonnat.
 Malvy.
 Manet.
 Marchais.
 Marchand.
 Marin.
 Masquère.
 Massot (François).
 Maton.
 Mauroy.
 Mellick.
 Mermaz.
 Mexandeau.
 Michel (Claude).
 Michel (Henri).
 Millet (Gilbert).
 Mitterrand.
 Montdargent.
 Mme Moreau (Gisèle).
 Niles.
 Notebart.
 Nuccl.
 Odru.
 Pesce.
 Philibert.
 Pierret.
 Pignion.
 Pistre.
 Poperan.
 Porcu.
 Porelli.
 Mme Porte.
 Pourchon.
 Mme Privat.
 Prouvost.
 Quilès.
 Ralite.
 Raymond.
 Renard.
 Richard (Alain).
 Rieubon.
 Rocard (Michel).
 Roger.
 Ruffe.
 Saint-Paul.
 Sainte-Marie.
 Santrot.
 Savary.
 Sèns.
 Soury.
 Taddel.
 Tassy.
 Tondon.
 Tourné.
 Vacant.
 Vial-Massat.
 Vidal.
 Villa.
 Visse.
 Vivlen (Alain).
 Vizet (Robert).
 Wargnies.
 Wilquin (Claude).
 Zarza.

Ont voté contre :

MM.

Abelin (Jean-Pierre).
 Alut.
 Alay.
 Alphanéry.

Ansquer.
 Arreckx.
 Aubert (Emmanuel).
 Aubert (François d').
 Audinot.

Arillac.
 Bamana.
 Barbier (Gilbert).
 Bariani.
 Baridon.

Barnérias.
 Barnier (Michel).
 Bas (Pierre).
 Bassot (Hubert).
 Baudouin.
 Baumel.
 Bayard.
 Beaumont.
 Bégault.
 Benoit (René).
 Benouville (de).
 Berest.
 Berger.
 Bernard.
 Beucier.
 Bigeard.
 Birraux.
 Bisson (Robert).
 Biwer.
 Bizet (Emile).
 Blanc (Jacques).
 Boinvilliers.
 Bolo.
 Bonhomme.
 Bord.
 Bourson.
 Bousch.
 Bouvard.
 Boyon.
 Bozzi.
 Branche (de).
 Branger.
 Braun (Gérard).
 Brial (Benjamin).
 Briane (Jean).
 Brocard (Jean).
 Brochard (Albert).
 Cabanel.
 Caillaud.
 Caille.
 Caro.
 Castagnou.
 Cattin-Bazin.
 Cavaillé.
 (Jean-Charles).
 Cazalet.
 César (Gérard).
 Chantelat.
 Chapel.
 Charles.
 Chassequet.
 Chauvet.
 Chazalon.
 Chinaud.
 Chirac.
 Clément.
 Cointat.
 Colombier.
 Comiti.
 Cornet.
 Cornetta.
 Corréze.
 Couderc.
 Couepel.
 Coulais (Claude).
 Renard.
 Couve de Murville.
 Crenn.
 Cressard.
 Daillet.
 Dassault.
 Debré.
 Dehaine.
 Delalande.
 Delatre.
 Delafosse.
 Delhalle.
 Delong.
 Delprat.
 Deniau (Xavier).
 Deprez.
 Desanlis.
 Devaquet.
 Dhinnin.
 Mme Dienesch.
 Donnadiou.
 Douffiaques.
 Dousset.
 Drouet.

Druon.
 Dubreuil.
 Duraffour (Michel).
 Durr.
 Ehrmann.
 Eymard-Duvernay.
 Fabre (Robert-Félix).
 Falala.
 Feit.
 Fenech.
 Féron.
 Ferretti.
 Fèvre (Charles).
 Flosse.
 Fontaine.
 Fonteneau.
 Forens.
 Fossé (Roger).
 Fourneyron.
 Foyer.
 Frédéric-Dupont.
 Fuchs.
 Gaillier (Gilbert).
 Gascher.
 Gastines (de).
 Gaudin.
 Geng (Francis).
 Gérard (Alain).
 Giacomi.
 Ginoux.
 Girard.
 Gissinger.
 Goasdouff.
 Godefroy (Pierre).
 Gouffrain (Jacques).
 Gorse.
 Gouhier.
 Goulet (Daniel).
 Granet.
 Grussenmeyer.
 Guéna.
 Guermeur.
 Gulchard.
 Guillioud.
 Haby (Charles).
 Haby (René).
 Hamel.
 Hamelin (Jean).
 Hamelin (Xavier).
 Mme Harcourt.
 (Florence d').
 Hardy.
 Mme Hauteclouque.
 (de).
 Héraud.
 Hunault.
 Icart.
 Inchauspé.
 Jacod.
 Julia (Didier).
 Juventin.
 Kasperelt.
 Kergueris.
 Klein.
 Koehl.
 Krieg.
 Labbé.
 La Combe.
 Lafleur.
 Lagourgue.
 Lataillade.
 Lauriol.
 Le Cabellec.
 Le Douarec.
 Léotard.
 Lepeltier.
 Leparcq.
 Le Tac.
 Ligot.
 Liogier.
 Lipkowski (de).
 Longuet.
 Madelin.
 Maigret (de).
 Malaud.
 Mancel.
 Marcus.
 Marette.
 Marie.

Martin.
 Masson (Jean-Louis).
 Masson (Marc).
 Massoubre.
 Mathieu.
 Manger.
 Maujolan du Gasset.
 Maximin.
 Mayoud.
 Médecin.
 Mesmin.
 Messmer.
 Micaux.
 Millon.
 Miossec.
 Mme Missoffe.
 Monfrais.
 Montagne.
 Mme Moreau (Louise).
 Morellon.
 Moulle.
 Moustache.
 Muller.
 Narquin.
 Noir.
 Paecht (Arthur).
 Pailler.
 Papet.
 Pasquini.
 Pasty.
 Pélicard.
 Pernin.
 Péronnet.
 Perrut.
 Petit (André).
 Petit (Camille).
 Pianta.
 Pidjot.
 Pierre-Bloch.
 Pineau.
 Plute.
 Piot.
 Plantegenest.
 Pons.
 Prémaunt (de).
 Pringalle.
 Prioriol.
 Raynal.
 Revet.
 Ribes.
 Richard (Lucien).
 Richomme.
 Rivièrez.
 Rocca Serra (de).
 Rolland.
 Rossi.
 Rossinot.
 Roux.
 Royer.
 Rufenacht.
 Sablé.
 Sallé (Louis).
 Sauvaigo.
 Schneiter.
 Schwartz.
 Séguin.
 Seiffinger.
 Sergheraert.
 Serres.
 Mme Signouret.
 Sprauer.
 Sudreau.
 Tangourdeau.
 Thibault.
 Tiberi.
 Tissandier.
 Tomasini.
 Torre (Henri).
 Tourrain.
 Tranchant.
 Vallex.
 Verpillière (de la).
 Vivien (Robert-André).
 Volquin (Hubert).
 Voisin.
 Wagner.
 Weisenhorn.
 Zeller.

Se sont abstenus volontairement :

MM. Delaneau, Dugoujon, Fabre (Robert) et Harcourt (François d').

N'ont pas pris part au vote :

MM.

Faure (Edgar).
 Lancien.

Neuwirth.
 Poujade.

Rigout.
 Sourdille.

Excusés ou absents par congé :

(Application de l'article 162, alinéas 2 et 3, du règlement.)

MM. Bechter, Jarrot (André), Nungesser et Thomas.

N'ont pas pris part au vote :

M. Jacques Chaban-Delmas, président de l'Assemblée nationale, et M. Stasi, qui présidait la séance.

Ont délégué leur droit de vote :

(Application de l'ordonnance n° 58-1066 du 7 novembre 1958.)

MM. Deniau (Xavier) à M. Foyer.
Pasquini à M. Debré.
Plantegenest à M. Stasi.

SCRUTIN (N° 286)

Sur l'amendement n° 128 de M. Foyer après l'article 1^{er} du projet de loi relatif à l'interruption volontaire de la grossesse. (Interruption aux mutuelles de rembourser les actes d'interruption volontaire de grossesse.)

Nombre des votants.....	480
Nombre des suffrages exprimés.....	457
Majorité absolue	229
Pour l'adoption	223
Contre	234

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Ont voté pour :

MM. Abelln (Jean-Pierre). Alduy. Alphandery. Ansquer. Arreckx. Aubert (François d'). Acrillac. Bemana. Baridon. Barnier (Michel). Bas (Pierre). Baudouin. Baumel. Beaumont. Benoit (René). Benouville (de). Berest. Bernard. Beaclar. Bigéard. Birraux. Bisson (Robert). Biwer. Bizet (Emile). Boinwilliers. Bolo. Bonhomme. Bord. Bousch. Bnyon. Bozzi. Branche (de). Branger. Braun (Gérard). Brial (Benjamin). Brocard (Jean). Brochard (Albert). Cabanel. Caillaud. Caille. Castagnou. Cattin-Bazin. Cavaillé (Jean-Charles). Cazalet. César (Gérard). Chantelat. Chapel. Charles. Chasseguet. Chauvet. Chirac. Comitl. Cornet. Cornette. Corrèze. Cuderc. Cuepel.	Cousté. Couve de Murville. Crenn. Dassault. Debré. Dehaine. Delalande. Delatre. Delhalle. Delong. Delprat. Deniau (Xavier). Deprez. Desanlis. Devaquet. Dhinnin. Mme Dienesch. Donnadieu. Dousset. Drouet. Druson. Dubreull. Durr. Ehrmann. Eymard-Duvernay. Fabre (Robert-Félix). Falala. Feit. Féron. Ferretti. Feyre (Charles). Flosse. Fontaine. Fontens. Fossé (Roger). Fourneyron. Foyer. Frédéric-Dupont. Gachs. Gantier (Gilbert). Gastines (de). Gaudin. Geng (Francis). Gérard (Alain). Giacomi. Gingoux. Girard. Gissingier. Goasduff. Godefroy (Pierre). Godfrain (Jacques). Gorse. Goulet (Daniel). Granet. Grussenmeyer. Guéna. Guermeur. Guichard. Guilliod.	Haby (Charles). Hamel. Hamelin (Jean). Hamelin (Xavier). Mme Harcourt (Florence d'). Hardy. Mme Hauteclouque (de). Inchauspé. Jacob. Julia (Didier). Juventin. Kasperoît. Kerguéris. Klein. Koehl. Krieg. La Combe. Lafleur. Lagourgue. Lataillade. Latriol. Le Cabellec. Le Douarec. Léotard. Lepercq. Le Tac. Ligot. Liogier. Lipkowskl (de). Longuet. Madelin. Maigret (de). Mancel. Marcus. Marette. Marie. Martln. Masson (Jean-Louis). Masson (Marc). Massoubre. Mathieu. Mauger. Maujouban du Gasset. Maximin. Mayoud. Mesmln. Messmer. Micaux. Millon. Miossec. Monfrais. Montagne. Mme Moreau (Gisèle). Moreillon. Mouille. Moustache. Narquin.
--	---	--

Noir.
Paecht (Arthur).
Pailler.
Papet.
Pasquini.
Pasy.
Péricard.
Pernain.
Perrut.
Petit (André).
Petit (Canille).
Pianla.
Pidjot.
Pineau.
Pinte.
Pint.
Pons.

Préaumont (de).
Prlngalle.
Raynal.
Revet.
Ribes.
Richard (Lucien).
Riviérez.
Rocca Serra (de).
Rolland.
Roux.
Sablé.
Sallé (Louis).
Sauvaigo.
Schvartz.
Seiffinger.
Sergheraert.
Serres.

Mme Signouret.
Sprauer.
Taugourdeau.
Thibault.
Tiberi.
Tlssandier.
Tomasini.
Torre (Henri).
Tourrain.
Tranchant.
Valleix.
Verpillière (de la).
Voilquin (Hubert).
Voisin.
Wagner.
Weisenhorn.

Ont voté contre :

MM.
Abadie.
Andrieu (Haute-Garonne).
Andrieux (Pas-de-Calais).
Ansart.
Aumont.
Auroux.
Autain.
Mme Avice.
Ballanger.
Balmigère.
Bapt (Gérard).
Mme Barbera.
Barbier (Gilbert).
Bardol.
Bariani.
Barthe.
Bassot (Hubert).
Bayard.
Baylet.
Bayou.
Bèche.
Bégault.
Beix (Roland).
Benois (Daniel).
Besson.
Billardon.
Billoux.
Bocquet.
Bonnet (Alain).
Bordu.
Boucheron.
Boulay.
Bourgois.
Bourson.
Bouvard.
Briane (Jean).
Brugnon.
Brunhes.
Bustin.
Cambolive.
Canacos.
Caro.
Cellard.
Césaire.
Chaninade.
Chandernagor.
Mme Chavatte.
Chazalon.
Chénard.
Chevenement.
Chinaud.
Mme Chonavel.
Clément.
Colombier.
Combrisson.
Mme Canstans.
Cot (Jean-Pierre).
Couillel.
Crépeau.
Daillet.
Darriot.
Darras.
Defferre.
Defontaine.
Delehedde.
Delclis.
Delfosse.
Denvers.
Depietri.
Dernsier.
Deschamps (Bernard).
Deschamps (Henri).
Douffiaques.
Dubedouf.
Ducoloné.
Dupilet.
Duraffour (Paul).

Durafour (Michel).
Duroméa.
Duroure.
Dutard.
Emmanuel.
Evin.
Fabius.
Faugaret.
Faure (Gilbert).
Faure (Maurice).
Fenech.
Fillioud.
Fiterman.
Florian.
Fonteneau.
Forgues.
Forni.
Mme Post.
Franceschi.
Mme Fraysse-Cazalis.
Frelaut.
Gaillard.
Garcin.
Garrouste.
Gau.
Gauthier.
Girardot.
Mme Gœuriot.
Goldberg.
Gosnat.
Gouhier.
Mme Goutmann.
Gremetz.
Guidoni.
Haby (René).
Haesebroeck.
Hage.
Harcourt
(François d').
Hauteœcur.
Héraud.
Hermier.
Hernu.
Mme Horvath.
Houët.
Houteer.
Iluguet.
Huyghues
des Etages.
Icart.
Mme Jacq.
Jagoret.
Jans.
Jarosz (Jean).
Jourdan.
Jouve.
Joxe.
Julien.
Juquin.
Kalin-ky.
Labarrère.
Laborde.
Lagorce (Pierre).
Lajoinie.
Laurain.
Laurent (André).
Laurent (Paul).
Laurisergues.
Lavédrène.
Lavielle.
Lazzarino.
Mme Leblanc.
Le Dian.
Léger.
Legrand.
Leizour.
Le Meur.
Lemoine.
Lepeltier.
Le Pensec.

Leroy.
Madrelle (Bernard).
Madrelle (Philippe).
Maillet.
Maisonnat.
Malvy.
Manet.
Marchais.
Marchand.
Marin.
Masquère.
Massot (François).
Maton.
Mauroy.
McLick.
Mermaz.
Mexandeau.
Michel (Claude).
Michel (Henri).
Millet (Gilbert).
Mitterrand.
Montdargent.
Mme Moreau (Louise).
Muller.
Neuwirth.
Niles.
Notebart.
Nucci.
Odru.
Péronnet.
Pesce.
Philibert.
Pierre-Bloch.
Pierrel.
Pignat.
Pistre.
Poperen.
Porcu.
Porelli.
Mme Porte.
Pourchon.
Mme Privat.
Pruriot.
Prouvost.
Quilès.
Ralite.
Raymond.
Renard.
Richard (Alain).
Richomme.
Rieubon.
Rigout.
Rocard (Michel).
Roger.
Rossi.
Rossinol.
Ruffe.
Saint-Paul.
Sainte-Marie.
Santrot.
Savary.
Schneiter.
Sénès.
Soury.
Taddei.
Tassy.
Tondon.
Tourné.
Vacant.
Vial-Massat.
Vidal.
Villa.
Visse.
Vivien (Alain).
Vize (Robert).
Wargnies.
Wilquin (Claude).
Zarka.
Zeller.

Se sont abstenus volontairement :

MM. About. Aubert (Emmanuel). Audinot. Barnérias. Berger. Blanc (Jacques). Cointat. Coulais (Claude).	Cressard. Deianeau. Dugoujon. Fabre (Robert). Gascher. Hunault. Malaud. Médecin. Mme Missoffe.	Plantegenest. Rufenacht. Séguin. Sourdille. Sudreau. Vivlen (Robert-André).
---	--	--

N'ont pas pris part au vote :

MM. Faure (Edgar).	Labbé. Lancien.	Poujade. Royer.
-----------------------	--------------------	--------------------

Excusés ou absents par congé :

(Application de l'article 162, alinéas 2 et 3, du règlement.)

MM. Bechter, Jarrot (André), Nungesser et Thomas.

N'ont pas pris part au vote :

M. Jacques Chaban-Delmas, président de l'Assemblée nationale, et M. Stasi, qui présidait la séance.

Ont délégué leur droit de vote :

(Application de l'ordonnance n° 58-1066 du 7 novembre 1958.)

MM. Deniau (Xavier) à M. Foyer.
Pasquini à M. Debré.
Plantegenest à M. Stasi.

SCRUTIN (N° 287)

Sur l'amendement n° 4 de Mme Leblanc à l'article 1^{er} du projet de loi relatif à l'interruption volontaire de la grossesse. (Abrogation de l'article 317 du code pénal.)

Nombre des votants.....	478
Nombre des suffrages exprimés.....	477
Majorité absolue.....	239

Pour l'adoption.....	82
Contre.....	395

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Ont voté pour :

MM. Andrieux (Pas-de-Calais). Ansart. Ballanger. Balmigère. Mme Barbera. Bardol. Barthe. Bocquet. Boidu. Bourgeois. Brunhes. Bustin. Canacos. Mme Chavatte. Mme Chonavel. Combrisson. Mme Constan. Cottillet. Depietri. Deschamps (Bernard). Ducoloné. Duroméa. Dulard. Fitterman. Mme Fost. Mme Fraysse-Cazalis.	Frelaut. Gauthier. Girardot. Mme Goeuriot. Goldberg. Gosnat. Gouhier. Mme Goutmann. Gremetz. Hage. Hernandez. Mme Horvath. Houët. Jans. Jarosz (Jean). Jourdan. Jouve. Juquin. Kailnsky. Lajoine. Laurent (Paul). Lazzarino. Mme Leblanc. Léger. Legrand. Leizour. Le Meur. Leroy.	Maillet. Maisonnat. Marchais. Marin. Malon. Millet (Gilbert). Montdargent. Mme Moreau (Gisèle). Niles. Odru. Porcu. Porelli. Mme Porte. Mme Privat. Rallie. Renard. Rieubon. Rigout. Roger. Ruffe. Soury. Tassy. Tourné. Vial-Massat. Villa. Visse. Vizet (Robert). Wargnies.
---	---	--

Ont voté contre :

MM. Abadie. Abelin (Jean-Pierre). About. Alduy. Alphanoery. Andrieu (Haute-Garonne).	Ansquer. Arreckx. Aubert (Emmanuel). Aubert (François d'). Audinot. Aumont. Aurillac. Auroux.	Aulain. Mme Avlce. Bamana. Bapt (Gérard). Barbier (Gilbert). Bariani. Baridon. Barnérias.
--	--	--

Barnier (Michel). Bas (Pierre). Bassot (Hubert). Baudouin. Baumel. Bayard. Baylet. Bayou. Beaumont. Bêche. Bégaul. Beix (Roland). Benois (Daniel). Benoit (René). Benouville (de). Berest. Berger. Bernard. Besson. Beucier. Bigéard. Billardon. Billoux. Blrroux. Bisson (Robert). Biwier. Bizet (Emile). Blanc (Jacques). Boinviillers. Bolo. Bonhomme. Bonnet (Alain). Bord. Boucheron. Boulay. Bourson. Bousch. Bouvard. Boyon. Bozzi. Branche (de). Branger. Braun (Gérard). Brial (Benjamin). Briane (Jean). Brocard (Jean). Brochard (Aibert). Brugnon. Cabanel. Caillaud. Caille. Cambolive. Caro. Castagnou. Cattin-Bazin. Cavallière (Jean-Charles). Cazalet. Ceillard. Césaire. César (Gérard). Chaminade. Chantelat. Chapel. Charles. Chasseguet. Chauvet. Chazalon. Chénard. Chèvènement. Chinaud. Chirac. Clément. Cointat. Colombier. Comiti. Cornet. Cornette. Corrèze. Cot (Jean-Pierre). Couderc. Coupef. Coulais (Claude). Cousté. Couve de Murville. Crenn. Crépeau. Cressard. Dallet. Darinet. Darras. Dassault. Debré. Defferre. Defontaine. Dehaine. Delalande. Delaneau. Deatre. Delehédie.	Deiells. Delfosse. Delhalle. Dejong. Delprat. Deniau (Xavier). Denvers. Deprez. Derosier. Desanils. Deschamps (Henri). Devaquet. Dhinnin. Mme Diensch. Donnadieu. Douffiagues. Doussel. Drouet. Druon. Dubéout. Dubreuil. Dupilet. Duraffour (Paul). Duraffour (Michel). Duroure. Durr. Ehrmann. Emmanueli. Evin. Eymard-Duvernay. Fabius. Fabre (Robert). Fabre (Robert-Félix). Falala. Faugaret. Faure (Gilbert). Faure (Maurice). Feit. Fenech. Féron. Ferretti. Fèvre (Charles). Filloud. Florian. Flosse. Fontaine. Fonteneau. Forens. Forgues. Forni. Fossé (Roger). Fourneyron. Foyer. Franceschi. Frédéric-Dupont. Fuchs. Gaijard. Gantier (Gilbert). Garrouste. Gascher. Gastines (de). Gaudin. Geng (Francis). Gérard (Alain). Giacomi. Ginoux. Girard. Gissinger. Goasduff. Godefroy (Pierre). Godfrain (Jacques). Gorse. Goulet (Daniel). Granet. Grussenmeyer. Guéna. Guernœur. Guichard. Guidoni. Guilloid. Haby (Charles). Haby (René). Haesebroeck. Hamel. Hamelin (Jean). Hamelin (Xavier). Mme Harcourt (Florence d'). Harcourt (François d'). Hardy. Mme Hautecloque (de). Hautecœur. Hénaud. Hernu. Houteer. Huguët. Hunault.	Huyghues des Etages. Icart. Inchauspé. Jacob. Mme Jacq. Jagorel. Joxe. Juila (Didier). Julien. Juventin. Kasperclt. Kerguérès. Klein. Koehl. Krieg. Labbrière. Laborde. La Combe. Laffeur. Lagorce (Pierre). Lagourgue. Lafillade. Laurain. Laurent (André). Lauriol. Laurissergues. Lavédrine. Luvieille. Le Cabellec. Le Douarec. Le Drian. Lemoine. Léotard. Lepellier. Le Pensec. Lepercq. Le Tac. Ligot. Ligier. Lipkowski (de). Longuet. Madelin. Madrelle (Bernard). Madrelle (Philippe). Maigret (de). Malaud. Malvy. Mancel. Manet. Marchand. Marcus. Marette. Marie. Martin. Masquère. Masson (Jean-Louis). Masson (Marc). Massot (François). Massoubre. Mathieu. Mauger. Maujotian du Gasset. Mauroy. Maximin. Mayoud. Médecin. Mellick. Mermaiz. Messin. Messmer. Mexandeau. Micaux. Michel (Claude). Michel (Henri). Millon. Miossec. Mme Missoffe. Mitterrand. Monfrais. Montagne. Mme Moreau (Louise). Morellon. Mouille. Moustache. Muller. Narquin. Neuwirth. Noir. Notebart. Nucci. Pacchi (Arthur). Paillet. Papet. Pasquini. Pasty. Péricard. Pernin. Péronnet. Perrut.
--	---	--

Pesce.
Petit (André).
Petit (Camille).
Philibert.
Pianta.
Pidjot.
Pierre-Bloch.
Pierref.
Pignion.
Pineau.
Pinte.
Piot.
Pistre.
Plantegenest.
Pons.
Poperen.
Pourchon.
Préaumont (de).
Pringalle.
Proriol.
Prouvost.
Quilès.
Raymond.
Raynal.
Revet.
Ribes.
Richard (Alain).

Richard (Lucien).
Richomme.
Rivière.
Rocard (Michel).
Rocca Serra (de).
Rolland.
Rossi.
Rossinot.
Roux.
Royer.
Rufenacht.
Sablé.
Saint-Paul.
Sainte-Marie.
Sallé (Louis).
Santrou.
Sauvaigo.
Savary.
Schneiter.
Schvartz.
Séguin.
Seitlinger.
Sénès.
Sergheraert.
Serres.
Mme Signouret.
Sourdille.

Sprauer.
Sudreau.
Taddei.
Taugourdeau.
Thibault.
Tiberi.
Tissandier.
Tomasini.
Tondon.
Torre (Henri).
Tourrain.
Tranchant.
Vacant.
Valleix.
Verpillière (de la).
Vidal.
Vivien (Alain).
Vivien (Robert-André).
Voilquin (Hubert).
Voisin.
Wagner.
Weisenhorn.
Wilquin (Claude).
Zarka.
Zeller.

Brial (Benjamin).
Briane (Jean).
Brochard (Albert).
Cabanel.
Caillaud.
Caille.
Caro.
Castagnou.
Cavallé
(Jean-Charles).
Cazalet.
Chantolat.
Charles.
Chasseguet.
Chauvet.
Chazalon.
Chirac.
Clément.
Comiti.
Cornet.
Cornette.
Corrèze.
Coulais (Claude).
Cousté.
Couve de Murville.
Crenn.
Cressard.
Daillet.
Dassault.
Debré.
Dehaine.
Delatre.
Delfosse.
Delong.
Delprat.
Deniau (Xavier).
Deprez.
Desanlis.
Devaquet.
Dhinin.
Mme Diensch.
Donnadieu.
Doussat.
Druon.
Dubreuil.
Durr.
Eymard-Duvernay.
Fabre (Robert-Félix).
Falala.
Feit.
Féron.
Flosse.
Fontaine.
Forens.
Fossé (Roger).
Fourneyron.
Foyer.

Frédéric-Dupont.
Fuchs.
Gantier (Gilbert).
Gastines (de).
Gérard (Alain).
Giacomi.
Ginoux.
Girard.
Gissingier.
Gosduff.
Godfroy (Pierre).
Godfrain (Jacques).
Corse.
Goulet (Daniel).
Grznet.
Grussenmeyer.
Guernneur.
Guichard.
Guillod.
Haby (Charles).
Hamel.
Hamelin (Jean).
Hamelin (Xavier).
Mme Harcourt
(Florence d').
Hardy.
Mme Hauteclouque
(de).
Hunault.
Inchauspé.
Jacob.
Julia (Didier).
Juventin.
Kasperreit.
Koehl.
Krieg.
Laflaur.
Lagougue.
Lataillade.
Lauriol.
Le Douarec.
Lepereq.
Ligot.
Liogier.
Lipkowsky (de).
Maigrêt (de).
Malaud.
Mancel.
Marcus.
Marette.
Marie.
Martin.
Masson (Jean-Louis).
Mathieu.
Mauger.
Maximin.
Messmer.

Millon.
Miossec.
Montrais.
Montagne.
Morellon.
Mouille.
Moustache.
Narquin.
Noir.
Paecht (Arthur).
Pailler.
Pasquini.
Pasty.
Péricard.
Pernin.
Petit (André).
Petit (Camille).
Pidjot.
Pineau.
Pinte.
Pint.
Plantegenest.
Préaumont (de).
Pringalle.
Proriol.
Raynal.
Revet.
Ribes.
Richard (Lucien).
Rivière.
Rocca Serra (de).
Rolland.
Roux.
Royer.
Sablé.
Sallé (Louis).
Sauvaigo.
Schneiter.
Schvartz.
Seitlinger.
Sergheraert.
Sourdille.
Sprauer.
Sudreau.
Thibault.
Tiberi.
Tissandier.
Tomasini.
Torre (Henri).
Tourrain.
Tranchant.
Valleix.
Verpillière (de la).
Voisin.
Wagner.
Weisenhorn.

S'est abstenu volontairement :

M. Dugoujon.

N'ont pas pris part au vote :

MM.
Chandernagor.
Faure (Edgar).

Garcin.
Gau.
Labbé.

Lancien.
Poujade.

Excusés ou absents par congé :

(Application de l'article 162, alinéas 2 et 3, du règlement.)

MM. Bechter, Jarrot (André), Nungesser et Thomas.

N'ont pas pris part au vote :

M. Jacques Chaban-Delmas, président de l'Assemblée nationale, et M. Stasi, qui présidait la séance.

Ont délégué leur droit de vote :

(Application de l'ordonnance n° 58-1066 du 7 novembre 1958.)

MM. Deniau (Xavier) à M. Foyer.
Pasquini à M. Debré.
Plantegenest à M. Stasi.

Ont voté contre :

MM.

Abadie.
Alduy.
Alphandery.
Andrieu (Haute-Garonne).
Andrieux (Pas-de-Calais).
Ansat.
Arreckx.
Audinot.
Aumont.
Auroux.
Autain.
Mme Avice.
Ballanger.
Balmigère.
Bapt (Gérard).
Mme Barbera.
Barbier (Gilbert).
Bardol.
Bariani.
Barthe.
Bassot (Hubert).
Baylet.
Bayou.
Bèche.
Beix (Roland).
Benoist (Daniel).
Berest.
Berger.
Besson.
Beuler.
Billardon.
Billoux.
Bocquet.
Boinvilliers.
Bonhomme.
Bonnet (Alain).
Bordu.

Boucheron.
Boulay.
Bourgeois.
Branche (de).
Brocard (Jean).
Brugnon.
Brunhes.
Bustin.
Cambolive.
Canacos.
Cellard.
Césaire.
César (Gérard).
Chaminade.
Chandernagor.
Chapel.
Mme Chavatte.
Chénard.
Chevénement.
Chinaud.
Mme Chonavel.
Cointat.
Colombier.
Combrisson.
Mme Constans.
Cot (Jean-Pierre).
Couderc.
Couepel.
Couillet.
Crépeau.
Darino.
Darras.
Defferre.
Defontaine.
Delalande.
Delaneau.
Deléris.
Delhalle.
Denvers.

Depietri.
Derosier.
Deschamps (Bernard).
Deschamps (Henri).
Douffiaignes.
Drouet.
Dubedout.
Ducoloné.
Dupilet.
Duraifour (Paul).
Duraifour (Michel).
Duroméa.
Duroure.
Dutard.
Emmanueli.
Evin.
Fabius.
Faugaret.
Faure (Gilbert).
Faure (Maurice).
Fenech.
Ferretti.
Fèvre (Charles).
Filloud.
Filterman.
Florian.
Fonteneau.
Forgues.
Forni.
Mme Fost.
Franceschi.
Mme Frysse-Cazalls.
Frelaut.
Gaillard.
Garcin.
Garrouste.
Gascher.
Gau.
Gaudin.

SCRUTIN (N° 288)

Sur l'amendement n° 75 rectifié de M. Gantier à l'article 1^{er} du projet de loi relatif à l'interruption volontaire de la grossesse. (Reconduction pendant une nouvelle période de cinq ans de la suspension, édictée par la loi du 17 janvier 1975, de l'application de l'article 317 du code pénal lorsque l'interruption volontaire de grossesse est pratiquée dans les conditions légales.)

Nombre des votants..... 477
Nombre des suffrages exprimés..... 467
Majorité absolue..... 234

Pour l'adoption..... 199
Contre..... 268

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Ont voté pour :

MM.
Abelin (Jean-Pierre).
About.
Anquer.
Aubert (Emmanuel).
Aubert (François d').
Aurillac.
Bamana.
Baridon.
Barnier (Michel).
Bas (Pierre).

Baudouin.
Baumel.
Bayard.
Beaumont.
Bégault.
Benoît (René).
Benouville (de).
Bernard.
Bigéard.
Bisson (Robert).
Biwer.

Bizet (Emile).
Blanc (Jacques).
Bolo.
Bord.
Bourson.
Bousch.
Bouvard.
Boyon.
Bozzi.
Branger.
Braun (Gérard).

Gauthier.	Le Cabellec.	Pierre-Bloch.
Geng (Francis).	Le Drian.	Pierret.
Girardot.	Léger.	Pignion.
Mme Goeuriot.	Legrand.	Pistre.
Goldberg.	Leizour.	Poperen.
Gosnat.	Le Meur.	Porcu.
Gouhier.	Lemoine.	Porcell.
Mme Goutmann.	Léotard.	Mme Porte.
Gremetz.	Le Pensec.	Pourchon.
Guéna.	Leroy.	Mme Privat.
Guidoni.	Longuet.	Prouvost.
Haby (René).	Madelin.	Quillés.
Haesebroeck.	Madrelle (Bernard).	Ralite.
Hage.	Madrelle (Philippe).	Raymond.
Harcourt	Maillet.	Renard.
(François d').	Maisonnat.	Richard (Alain).
Hauteœur.	Malvy.	Richomme.
Héraud.	Manet.	Rieubon.
Hermier.	Marchais.	Rigout.
Hernu.	Marchand.	Rocard (Michel).
Mme Horvath.	Marin.	Roger.
Houët.	Masquère.	Rossi.
Houteer.	Masson (Marc).	Rossinot.
Huguet.	Massot (François).	Rufenacht.
Huygheues	Massoubre.	Ruffe.
des Etages.	Maton.	Saint-Paul.
Icart.	Mauroy.	Sainte-Marie.
Mme Jacq.	Mellick.	Santrot.
Jagoret.	Mermaz.	Savary.
Jans.	Mesmin.	Séguin.
Jarosz (Jean).	Mexandean.	Senès.
Jourdan.	Micau.	Serres.
Jouve.	Michel (Claude).	Mme Signouret.
Joxe.	Michel (Henri).	Soury.
Julien.	Millet (Gilbert).	Taddei.
Juquin.	Mme Missoffe.	Tassy.
Kalinsky.	Mitterrand.	Taugourdeau.
Kerguéris.	Montdargent.	Tondon.
Klein.	Mme Moreau (Gisèle).	Tourné.
Labarrère.	Mme Moreau (Louise).	Vacant.
Laborde.	Mulier.	Vial-Massat.
La Combe.	Neuwirth.	Vidal.
Lagorce (Pierre).	Nîles.	Villa.
Lajoinie.	Notebart.	Visse.
Laurain.	Nucci.	Vivien (Alain).
Lauren (André).	Odru.	Vivien (Robert-André).
Laurent (Paul).	Papet.	Vizet (Robert).
Laurissegues.	Péronnet.	Voilquin (Hubert).
Lavédrine.	Perrut.	Wargnies.
Lavielle.	Pesce.	Wilquin (Claude).
Lazza.ino.	Philibert.	Zarka.
Mme Leblanc.	Pianta.	

Se sont abstenus volontairement :

MM.	Dugoujon.	Maujolan du Gasset.
Barnérias.	Ehrmann.	Médecin.
Birraux.	Fabre (Robert).	Zeiler.
Cattin-Bazin.	Lepeltier.	

N'ont pas pris part au vote :

MM.	Lancien.	Pons.
Delehedde.	Le Tac.	Poujade.
Faure (Edgar).	Mayoud.	
Labbé.		

Excusés ou absents par congés :

(Application de l'article 162, alinéas 2 et 3, du règlement.)

MM. Bechter, Jarrot (André), Nungesser et Thomas.

N'ont pas pris part au vote :

M. Jacques Chaban-Delmas, président de l'Assemblée nationale, et M. Stasi, qui présidait la séance.

Ont délégué leur droit de vote :

(Application de l'ordonnance n° 58-1066 du 7 novembre 1958.)

MM. Deniau (Xavier), à M. Foyer.
Pasquini à M. Debré.
Plantegenest à M. Stasi.**Mise au point au sujet du présent scrutin.**

M. Maujolan du Gasset, porté comme « s'étant abstenus volontairement », a fait savoir qu'il avait voulu voter « pour ».

SCRUTIN (N° 289)Sur l'amendement n° 119 de M. Gantier à l'article 1^{er} du projet de loi relatif à l'interruption volontaire de la grossesse. (Article 317 du code pénal : porter de 60 000 à 100 000 francs le montant des amendes encourues par les personnes ayant pratiqué un avortement en dehors des conditions légales.)

Nombre des votants.....	479
Nombre des suffrages exprimés.....	472
Majorité absolue	237

Pour l'adoption	271
Contre	201

L'Assemblée nationale a adopté.

Ont voté pour :

MM.	Coulais (Claude).	Harcourt
Abelin (Jean-Pierre).	Consté.	(François d').
About.	Couve de Murville.	Hardy
Alduy.	Crenn.	Mme Hautecloucq
Aiphandery.	Cressard.	(de).
Ansquer.	Daillet.	Héraud.
Arreckx.	Dassault.	Hunault.
Aubert (François d').	Debré.	Icart.
Audinot.	Dehaine.	Inchauspé.
Aurillac.	Delalande.	Jacob.
Bamana.	Delaneau.	Julia (Didier).
Barbier (Gilbert).	Delatre.	Juventin.
Bariani.	Delfosse.	Kaspereit.
Baridon.	Delhalle.	Kerguéris.
Barnier (Michel).	Delong.	Klein.
Bas (Pierre).	Delprat.	Koehl.
Bassot (Hubert).	Deniau (Xavier).	Krieg.
Baudouin.	Deprez.	La Combe.
Baumel.	Desanis.	Laffleur.
Bayard.	Devaquet.	Lagourgue.
Beaumont.	Dhinnin.	Lataillade.
Bégault.	Mme Dienesch.	Lauriol.
Benoit (René).	Donnadiou.	Le Cabellec.
Benouville (de).	Doufflaques.	Le Douarec.
Berest.	Dousset.	Léotard.
Berger.	Drouet.	Lepeltier.
Bernard.	Druon.	Lepercq.
Beucier.	Dubreuil.	Le Tac.
Bigéard.	Durafour (Michel).	Ligot.
Birraux.	Durr.	Liogier.
Bisson (Robert).	Ehrmann.	Lipkowski (de).
Blwer.	Eymard-Duvernay.	Longuet.
Bizet (Emile).	Fabre (Robert-Félix).	Madelin.
Blanc (Jacques).	Falala.	Maigret (de).
Boinvilliers.	Felt.	Mataud.
Bolo.	Fenech.	Mancel.
Bonhomme.	Féron.	Marcus.
Bord.	Ferretti.	Marette.
Bourson.	Fèvre (Charles).	Marie.
Bousch.	Flosse.	Martin.
Bouvard.	Fontaine.	Masson (Jean-Louis).
Boyon.	Fonteneau.	Masson (Marc).
Bozzi.	Forens.	Massoubre.
Branche (de).	Fossé (Roger).	Mathieu.
Branger.	Fourneyron.	Mauger.
Braun (Gérard).	Foyer.	Maujolan du Gasset.
Brial (Benjamin).	Frédéric-Dupont.	Maximin.
Briane (Jean).	Fuchs.	Mayoud.
Brocard (Jean).	Gantier (Gilbert).	Mesmin.
Brochard (Albert).	Gascher.	Messmer.
Cabanel.	Gastines (de).	Micau.
Caillaud.	Gaudin.	Milon.
Caille.	Geng (Francis).	Miossec.
Caro.	Gérard (Alain).	Mme Missoffe.
Castagnou.	Giacomi.	Monfrais.
Cattin-Bazin.	Ginoux.	Montagne.
Cavaillé	Girard.	Mme Moreau (Louise)
(Jean-Charles).	Gissinger.	Morellon.
Cazalet.	Goasduff.	Moutle.
César (Gérard).	Godefroy (Pierre).	Moustache.
Chantelat.	Godfrain (Jacques).	Muller.
Chapel.	Gorse.	Narquin.
Charles.	Goulet (Daniel).	Noir.
Chasseguet.	Granet.	Paecht (Arthur).
Chauvet.	Grussenmeyer.	Paillet.
Chazalon.	Guéna.	Pasquini.
Chinaud.	Guermeur.	Pasty.
Chirac.	Gulchard.	Pericard.
Clément.	Gulliod.	Pernin.
Cointat.	Haby (Charles).	Péronnet.
Colombier.	Haby (René).	Perrut.
Comiti.	Hamel.	Petit (André).
Cornet.	Hamelin (Jean).	Petit (Camille).
Cornette.	Hamelin (Xavier).	Pidjot.
Corrèze.	Mme Harcourt	Pierre-Bloch.
Coudere.	(Florence d').	Pineau.
Couepel.		Pinte.

Plot.
Plantegenest.
Pons.
Préaumont (de).
Pringalle.
Proriol.
Raynal.
Revet.
Ribes.
Richard (Lucien).
Richomme.
Rivière.
Rocca Serra (de).
Rolland.
Rossi.
Rossinot.

Roux.
Royer.
Rufenacht.
Sablé.
Sallé (Louis).
Sauvaigo.
Schneller.
Schvarlz.
Seillinger.
Sergheraert.
Serres.
Mme Signouret.
Sprauer.
Sudreau.
Taugourdeau.
Thibault.

Tiberi.
Tissandier.
Tomasini.
Torre (Henri).
Tourrain.
Tranchant.
Valleix.
Verpillière (de la).
Vivien (Robert-André).
Voilquin (Hubert).
Voisin.
Wagner.
Weisenhorn.
Zeller.

Ont voté contre :

MM.
Abadie.
Andrieu (Haute-Garonne).
Andrieux (Pas-de-Calais).
Ansart.
Aumont.
Auroux.
Autain.
Mme Avice.
Baillanger.
Bamigère.
Bapt (Gérard).
Mme Barbera.
Bardol.
Barlhe.
Baylet.
Bayou.
Bèche.
Beix (Roland).
Benoist (Daniel).
Besson.
Billardon.
Billoux.
Bocquet.
Bonnat (Alain).
Eardu.
Boucheron.
Boulay.
Bourgeois.
Brugnon.
Brunhes.
Bustin.
Cambolive.
Canacos.
Cellard.
Césaire.
Chaminade.
Chandernagor.
Mme Chavatte.
Chénard.
Chevenement.
Mme Chonavel.
Combrisson.
Mme Constans.
Cot (Jean-Pierre).
Couillet.
Crépeau.
Darlot.
Darras.
Defferre.
Defontaine.
Delehedde.
Delelis.
Denvers.
Depietri.
Derosier.
Deschamps (Bernard).
Deschamps (Henri).
Dubedout.
Ducoloné.
Dupillet.
Duraffour (Paul).
Duroméa.
Duroure.
Dulard.
Emmanuelli.
Evir.

Fabius.
Faugaret.
Faure (Gilbert).
Faure (Maurice).
Fillioud.
Flterman.
Florian.
Forgues.
Forni.
Mme Post.
Franceschi.
Mme Fraysse-Cazalis.
Frelaut.
Gaillard.
Garcin.
Garrouste.
Gau.
Gauthier.
Girardot.
Mme Goeuriot.
Goldberg.
Gosnat.
Gouhier.
Mme Goutmann.
Grenetz.
Guidoni.
Haesebroeck.
Hage.
Hauteœur.
Hernier.
Hernu.
Mme Horvath.
Houël.
Houteer.
Huguet.
Huyghues des Etages.
Mme Jacq.
Jagoret.
Jans.
Jarosz (Jean).
Jourdan.
Jouve.
Joxe.
Julien.
Juquin.
Kalinsky.
Labarrère.
Laborde.
Lagorce (Pierre).
Lajoinie.
Laurain.
Laurent (André).
Laurent (Paul).
Laurissegues.
Lavédrine.
Lavielle.
Lazzarino.
Mme Leblanc.
Le Drian.
Léger.
Legrand.
Leizour.
Le Meur.
Lemoine.
Le Pensec.
Leroy.
Madrelle (Bernard).

Madrelle (Philippe).
Maillet.
Maisonnat.
Malvy.
Manet.
Marchais.
Marehand.
Marin.
Masquière.
Massot (François).
Maton.
Mauroy.
Mellick.
Mermaz.
Mexandeau.
Michel (Claude).
Michel (Henri).
Millet (Gilbert).
Mitterrand.
Montdargent.
Mme Moreau (Gisèle).
Nlès.
Notebart.
Nucci.
Odru.
Papet.
Pesce.
Philibert.
Pierrel.
Pignion.
Pistre.
Poperen.
Porcu.
Porelli.
Mme Porte.
Pourchon.
Mme Privat.
Prouvost.
Quilès.
Rallie.
Raymond.
Renard.
Richard (Alain).
Rieubon.
Rigout.
Rocard (Michel).
Roger.
Ruffe.
Saint-Paul.
Sainte-Marie.
Savary.
Sénés.
Soury.
Taddei.
Tassy.
Tondon.
Tourné.
Vacant.
Vial-Massat.
Vidai.
Villa.
Visse.
Vivien (Alain).
Vizet (Robert).
Wargnies.
Wilquin (Claude).
Zarka.

Excusés ou absents par congés :

(Application de l'article 162, alinéas 2 et 3, du règlement.)

MM. Bechler, Jarrot (André), Nungesser et Thomas.

N'ont pas pris part au vote :

M. Jacques Chaban-Delmas, président de l'Assemblée nationale, et M. Stasi, qui présidait la séance.

Ont délégué leur droit de vote :

(Application de l'ordonnance n° 58-1066 du 7 novembre 1958.)

MM. Deniau (Xavier) à M. Foyer.

Pasquini à M. Debré.

Plantegenest à M. Stasi.

SCRUTIN (N° 290)

Sur l'ensemble du projet de loi relatif à l'interruption volontaire de la grossesse.

Nombre des volants..... 482
Nombre des suffrages exprimés..... 472
Majorité absolue 237

Pour l'adoption 271

Contre 201

L'Assemblée nationale a adopté.

Ont voté pour :

MM.
Abadie.
Abelin (Jean-Pierre).
Alduy.
Andrieu (Haute-Garonne).
Andrieux (Pas-de-Calais).
Ansart.
Audinot.
Aumont.
Auroux.
Autain.
Mme Avice.
Ballanger.
Balmigère.
Bapt (Gérard).
Mme Barbera.
Barbier (Gilbert).
Bardol.
Bariani.
Barthe.
Bassot (Hubert).
Baylet.
Bayou.
Bèche.
Bégault.
Beix (Roland).
Benoist (Daniel).
Berger.
Besson.
Beucier.
Billardon.
Billoux.
Biwer.
Bocquet.
Boinvilliers.
Bonhomme.
Bonnat (Alain).
Bordu.
Boucheron.
Boulay.
Bourgeois.
Bourson.
Brugnon.
Brunhes.
Bustin.
Cambolive.
Canacos.
Caro.
Cellard.
Césaire.
César (Gérard).
Chaminade.
Chandernagor.
Mme Chavatte.
Chénard.
Chevenement.
Chinaud.
Mme Chonavel.
Cointat.

Colombier.
Combrisson.
Mme Constan.
Cot (Jean-Pierre).
Couderc.
Couillet.
Crépeau.
Darlot.
Darras.
Defferre.
Defontaine.
Delaneau.
Delehedde.
Delelis.
Delhalle.
Denvers.
Depietri.
Derosier.
Deschamps (Bernard).
Deschamps (Henri).
Duffiagues.
Dubedout.
Ducoloné.
Dupillet.
Duraffour (Paul).
Duroméa.
Duroure.
Durr.
Dutard.
Emmanuelli.
Evin.
Fabus.
Fabre (Robert).
Faugaret.
Faure (Gilbert).
Faure (Maurice).
Ferretti.
Fillioud.
Florian.
Forgues.
Forni.
Mme Post.
Fourneyron.
Franceschi.
Mme Fraysse-Cazalis.
Frelaut.
Fuchs.
Gaillard.
Garcin.
Garrouste.
Gatcher.
Gau.
Gauthier.
Girardot.
Mme Goeuriot.
Goldberg.
Gorse.
Gosnat.

Gouhier.
Mme Goutmann.
Granet.
Grenetz.
Guéna.
Guidoni.
Haby (René).
Haesebroeck.
Hage.
Hareourt (François d').
Hauteœur.
Héraud.
Hernier.
Hernu.
Mme Horvath.
Houël.
Houteer.
Juguet.
Huyghues des Etages.
Icart.
Mme Jacq.
Jagoret.
Jans.
Jarosz (Jean).
Jourdan.
Jouve.
Joxe.
Julien.
Juquin.
Kalinsky.
Kergueris.
Labarrère.
Laborde.
La Combe.
Lagorce (Pierre).
Lajoinie.
Laurain.
Laurent (André).
Laurent (Paul).
Laurissegues.
Lavédrine.
Lavielle.
Lazzarino.
Mme Leblanc.
Le Drian.
Léger.
Legrand.
Leizour.
Le Meur.
Lemoine.
Léotard.
Lepellier.
Le Pensec.
Leroy.
Longuet.
Madelin.
Madrelle (Bernard).
Madrelle (Philippe).

Se sont abstenus volontairement :

MM.
Aubert (Emmanuel).
Barnérias.

Dugoujon.
Fabre (Robert).
Médecin.

Pianta.
Sourdille.

N'ont pas pris part au vote :

MM.
Faure (Edgar).
Labbe.

Lancien.
Neuwirtz.

Poujade.
Séguin.

Malgret (de).
Maillet.
Maisonnat.
Maivy.
Manet.
Marchais.
Marchand.
Marcus.
Marette.
Marlin.
Masquère.
Massot (François).
Massoubre.
Maton.
Maurroy.
Mellick.
Mermaid.
Mexandeu.
Michel (Claude).
Michel (Henri).
Millet (Gilbert).
Mme Mlssoffe.
Mitterrand.
Montdargent.
Mme Moreau (Gisèle).
Mme Moreau (Louise).
Morellon.
Muller.
Neuwirth.
Nillés.
Notebart.
Nucci.

Odru.
Paecht (Arthur).
Papet.
Péronnet.
Pesce.
Petit (André).
Philibert.
Pierre-Bloch.
Pierret.
Pignion.
Pistre.
Fons.
Poperen.
Porcu.
Porelli.
Mme Porte.
Pouchon.
Préaumont (de).
Mme Privat.
Prouvost.
Rigout.
Raïte.
Raymond.
Renard.
Richard (Alain).
Richomme.
Rieubon.
Rigout.
Rocard (Michel).
Roger.
Rossi.
Rossinot.

Rufenacht.
Ruffe.
Sablé.
Saint-Paul.
Sainte-Marie.
Sanrot.
Sauvalgo.
Savary.
Séguin.
Sénès.
Serres.
Mme Signouret.
Soury.
Sprauer.
Taddei.
Tassy.
Taugourdeau.
Tondon.
Mme Tourné.
Vacant.
Vial-Massat.
Vidal.
Villa.
Visse.
Vivien (Alain).
Vivien (Robert-André).
Vizet (Robert).
Wargnies.
Wilquin (Claude).
Zarka.
Zeller.

Grussenmeyer.
Guermeur.
Guichard.
Guillod.
Haby (Charles).
Hamel.
Hamein (Jean).
Hamein (Xavier).
Mme Harcourt (Florence d').
Hardy.
Mme Hauteclouque (de).
Hunault.
Inchauspé.
Jacob.
Juventin.
Klein.
Koehl.
Krieg.
Labbé.
Laffeur.
Lagourgue.
Lataillade.
Lauriol.
Le Cadellec.
Le Douarec.
Lepereq.
Ligot.
Llogier.
Lipkowski (de).
Malaud.

Mancel.
Marie.
Martin.
Masson (Jean-Louis).
Masson (Marc).
Mathieu.
Mauger.
Maujouan du Gasset.
Maximin.
Mayoud.
Mélecine.
Mesmln.
Messmer.
Micau.
Millon.
Miossec.
Monfrais.
Montagne.
Mouille.
Narquin.
Noir.
Pailler.
Pasquini.
Pasty.
Perrin.
Perrut.
Petit (Camille).
Pianta.
Pidjot.
Pineau.
Pinte.
Piot.

Plantgenest.
Pringalle.
Prorloi.
Raynal.
Revet.
Ribes.
Richard (Lucien).
Rivière.
Rocca Serra (de).
Rolland.
Roux.
Royer.
Salié (Louis).
Schneiter.
Schvartz.
Seillinger.
Sergheraert.
Sourdille.
Sudreau.
Thibault.
Tiberi.
Tissandier.
Tomasi.
Torre (Henri).
Tourrain.
Tranchant.
Valleix.
Verpillière (de la).
Volquin (Hubert).
Voisin.
Wagner.
Weisenhorn.

Ont voté contre :

MM.

About.
Alphandery.
Ansqer.
Arreckx.
Aubert (François d').
Bamana.
Barnérias.
Barnier (Michel).
Bas (Pierre).
Baudouin.
Baumel.
Bayard.
Beaumont.
Benoit (René).
Benouville (de).
Berest.
Bernard.
Bigeard.
Birraux.
Bisson (Robert).
Bizet (Emile).
Blanc (Jacques).
Bolo.
Bord.
Bouvard.
Boyon.
Bozzi.
Branche (de).
Branger.
Braun (Gérard).
Brial (Benjamin).
Briane (Jean).
Brocard (Jean).
Brocard (Albert).
Cabanel.
Caillaud.

Caillie.
Castagnou.
Cattin-Bazin.
Cavaillé (Jean-Charles).
Cazalet.
Chantelat.
Chapel.
Charles.
Chasseguet.
Chauvet.
Chazalon.
Chirac.
Clément.
Comiti.
Cornet.
Cornette.
Corrèze.
Couepel.
Coulais (Claude).
Cousté.
Couve de Murville.
Crenn.
Cressard.
Daillat.
Dassault.
Debré.
Dehaine.
Delalande.
Delatre.
Delfosse.
Delong.
Delprat.
Deniau (Xavier).
Deprez.
Desamis.

Devaquet.
Dhinnin.
Mme Dienesch.
Donnadieu.
Dousset.
Drouet.
Druon.
Dubreuil.
Dugoujon.
Ehrmann.
Eymard-Duvernay.
Fabre (Robert-Félix).
Falala.
Feit.
Fenech.
Féron.
Fèvre (Charles).
Flosse.
Fontaine.
Fonteneau.
Forena.
Fossé (Roger).
Foyer.
Frédéric-Duport.
Gantier (Gilbert).
Gastines (de).
Gaudin.
Geng (Francis).
Gérard (Alain).
Giacomi.
Girard.
Gissingier.
Goasduff.
Godefroy (Pierre).
Godfrain (Jacquie).
Goulet (Daniel).

Se sont abstenus volontairement :

MM.
Aubert (Emmanuel).
Aurillac.
Baridon.

Bousch.
Ginoux.
Julia (Didier).
Kaspereit.

Le Tac.
Moustache.
Péricard.

N'ont pas pris part au vote :

MM. Faure (Edgar), Lancien et Poujade.

Excusés ou absents par congé :

(Application de l'article 162, alinéas 2 et 3, du règlement.)

MM. Bechter, Jarrot (André), Nungesser et Thomas.

N'ont pas pris part au vote :

M. Jacques Chaban-Delmas, président de l'Assemblée nationale, et M. Stasi, qui présidait la séance.

Ont délégué leur droit de vote :

(Application de l'ordonnance n° 58-1066 du 7 novembre 1958.)

MM. Dentau (Xavier) à M. Foyer.
Pasquini à M. Debré.
Plantgenest à M. Stasi.

Mise au point au sujet du présent scrutin.

M. Ribes, porté comme ayant voté « contre », a fait savoir qu'il avait voulu voter « pour ».

QUESTIONS

REMISES A LA PRESIDENCE DE L'ASSEMBLEE NATIONALE

ET

RÉPONSES DES MINISTRES AUX QUESTIONS ÉCRITES

SOMMAIRE

1. Questions écrites (p. 10987).
2. Réponses des ministres aux questions écrites (p. 10996).
 - Affaires étrangères (p. 10996).
 - Anciens combattants (p. 10997).
 - Budget (p. 10997).
 - Culture et communication (p. 10999).
 - Economie (p. 11001).
 - Fonction publique (p. 11002).
 - Industrie (p. 11003).
 - Justice (p. 11004).
 - Postes et télécommunications (p. 11005).
 - Santé et sécurité sociale (p. 11005).
3. Questions écrites pour lesquelles les ministres demandent un délai supplémentaire pour rassembler les éléments de leur réponse (p. 11006).
4. Liste de rappel des questions écrites auxquelles il n'a pas été répondu dans les délais réglementaires (p. 11006).
5. Liste de rappel des questions écrites auxquelles il n'a pas été répondu dans le délai supplémentaire d'un mois suivant le premier rappel (p. 11031).

QUESTIONS ÉCRITES

(Art. 139 et 133 du règlement.)

Article 139 du règlement :

« 1. Les questions écrites sont rédigées, notifiées et publiées dans les conditions fixées par l'article 133. En outre, elles ne doivent contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés ;

« 2. Les réponses des ministres doivent être publiées dans le mois suivant la publication des questions. Ce délai ne comporte aucune interruption ;

« 3. Dans ce délai, les ministres ont toutefois la faculté soit de déclarer par écrit que l'intérêt public ne leur permet pas de répondre, soit, à titre exceptionnel, de demander, pour rassembler les éléments de leur réponse, un délai supplémentaire qui ne peut excéder un mois ;

« 4. Lorsqu'une question écrite n'a pas obtenu de réponse dans les délais susvisés, son auteur est invité par le président de

l'Assemblée à lui faire connaître s'il entend ou non la convertir en question orale. Dans la négative, le ministre compétent dispose d'un délai supplémentaire d'un mois ;

« 5. Dans le cas où la question écrite est transformée en question orale, celle-ci prend rang dans les conditions prévues au dernier alinéa de l'article 133 ;

« 6. Font l'objet d'un rappel publié au Journal officiel les questions écrites auxquelles il n'a pas été répondu dans les délais prévus aux alinéas 2, 3 et 4 du présent article ;

« 7. Le texte des questions écrites est reproduit dans les rappels. Il est communiqué aux auteurs des questions en même temps que le rappel leur est notifié. »

QUESTIONS ÉCRITES

REMISES A LA PRESIDENCE DE L'ASSEMBLEE NATIONALE

Assurance vieillesse

(régime des fonctionnaires civils et militaires) (pensions).

23061. — 30 novembre 1979. — M. Emile Jourdan attire l'attention de M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur la dégradation constante du pouvoir d'achat des retraités des P. T. T. Cette situation n'a pas cessé d'empirer avec l'aggravation de la crise économique et sociale et les hausses brutales des prix. Cela implique dans le budget 1980 les crédits nécessaires à la satisfaction de leurs revendications, à savoir : 1^o des pensions mensuelles à 3 000 F minimum ; 2^o 400 F d'acompte mensuel à valoir sur le reclassement indiciaire par le respect de la loi de 1948 sur la péréquation ; 3^o l'intégration complète au 1^{er} janvier 1980 des sept points de l'indemnité de résidence ainsi que des primes et indemnités ayant le caractère de complément de salaire ; 4^o le relèvement du taux des pensions de réversion de 50 p. 100 à 75 p. 100. La satisfaction de cette dernière revendication permettrait d'améliorer sensiblement la situation de nombreuses veuves des P. T. T. actuellement dans la gêne et le besoin. Dans notre pays, ce taux est de 60 p. 100 pour les retraités des régimes complémentaires, de 66 p. 100 pour les retraités dans le régime spécial pour les veuves de parlementaires, de 75 p. 100 pour les veuves de généraux et de 100 p. 100 pour les veuves de maréchaux. La France, de plus, dans ce domaine, est derrière les autres nations de l'Europe occidentale. Le taux des pensions de réversion est de 60 p. 100 en Allemagne, en Italie et en Suisse. Il est de 70 p. 100 en Yougoslavie et de 75 p. 100 au Danemark. Ces chiffres témoignent du retard pris par notre pays. Enfin, les retraités des P. T. T. souhaitent la généralisation du paiement mensuel des pensions, le paiement d'avance et non à terme échu. A ce sujet, le centre de Montpellier dont le Gard fait partie ne se trouve toujours pas programmé. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour satisfaire l'ensemble de ces revendications.

S. N. C. F. (gares).

23062. — 30 novembre 1979. — M. Emile Jourdan attire l'attention de M. le ministre des transports sur la surtaxe locale S. N. C. F. applicable depuis de nombreux mois pour chaque titre de transport afin d'installer et financer six escaliers mécaniques en garde de Nîmes-voyageurs. Cette surtaxe locale coûte aux usagers de la S. N. C. F. bien avant l'utilisation de cette réalisation et coûtera pendant dix-sept ans encore pour rembourser l'avance consentie à la Société nationale par le chambre de commerce de Nîmes-Uzès-Le Vigan 10 centimes au minimum à 3 francs au maximum de plus sur toutes les prestations offertes par la S. N. C. F. pour utiliser ces services. L'adoption d'une telle taxe témoigne d'une singulière conception du service public. Elle ressemble fort à nos anciens octrois. Cette pratique qui dure depuis des mois, avant que l'ouvrage ne soit achevé, n'est pas sans rappeler certaines formes de racket. Il lui demande en conséquence quelles mesures il entend prendre pour que ces méthodes qui remettent en cause la notion de service public ne deviennent pas le moyen privilégié de réaliser une politique de grands travaux.

Handicapés (allocations et ressources).

23063. — 30 novembre 1979. — M. Alain Léger attire l'attention de M. le ministre du travail et de la participation sur la situation des travailleurs handicapés de l'atelier protégé de la rue Dabilly, à Tours (Indre-et-Loire), ceux-ci, comme c'est d'ailleurs le cas de l'ensemble des travailleurs handicapés, ne perçoivent plus depuis septembre dernier la garantie de ressources. De ce fait, ils sont confrontés à des difficultés financières aiguës. Il lui demande, en conséquence, de prendre les mesures urgentes et nécessaires afin de rétablir immédiatement la garantie de ressources avec rappel des mensualités non versées.

Mines et carrières (travailleurs de la mine).

23064. — 30 novembre 1979. — M. Joseph Legrand proteste auprès de M. le ministre de l'intérieur sur les mesures policières prises à l'égard de personnels des mines, minières et carrières, chargés dans leurs activités professionnelles de manipuler des explosifs. Jamais, depuis l'existence de l'exploitation minière, ces personnels qui ont toujours fait preuve d'honnêteté, de conscience professionnelle exemplaires, n'avaient subi d'interrogatoires policiers et leur mise en fiche qui sont de graves atteintes aux libertés individuelles et à la dignité des travailleurs. En approuvant les vigoureuses protestations des syndicats des mineurs, il lui demande l'annulation immédiate de ces décrets intolérables de mise en fiche policière de travailleurs.

Environnement et cadre de vie (ministère)
(structures administratives).

23065. — 30 novembre 1979. — M. Louis Malsonnat attire l'attention de M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie sur la situation des centres d'études techniques et de l'équipement. En effet, les mesures prises en juin décidant le non-remplacement de la moitié des agents partants et les mesures statutaires d'octobre prévoyant des mutations de service au 1^{er} janvier 1980, aboutissent à la suppression de 500 emplois sur les 4 000 que comptent actuellement les C. E. T. E. Cette décision autoritaire qui comporte en outre une remise en cause des droits du personnel de ces centres constitue une atteinte au bon fonctionnement du service public rendu par les C. E. T. E. en diminuant leur potentiel technique et scientifique. Il leur demande s'il envisage la suppression de l'application des décisions prises en juin et en octobre qui soulèvent

la protestation des personnels concernés et de leurs organisations syndicales représentatives. Le maintien et l'amélioration du potentiel technique et scientifique du C. E. T. E. et de ses personnels afin d'empêcher la dégradation de ce service public.

Assurance vieillesse (régime des fonctionnaires civils et militaires)
(retraite anticipée).

23066. — 30 novembre 1979. — M. Jean Bégault expose à M. le ministre du budget qu'en vertu de l'article L. 24-I-3° du code des pensions civiles et militaires de retraite, dans la rédaction résultant de l'article 15-III de la loi n° 77-1466 du 30 décembre 1977, les femmes fonctionnaires qui justifient de quinze années de services peuvent bénéficier de la jouissance immédiate de leur pension lorsqu'elles sont mères de trois enfants qu'elles ont élevé pendant au moins neuf ans, soit avant leur seizième anniversaire, soit avant l'âge où ils ont cessé d'être à charge au sens de la législation sur les prestations familiales. En votant ces dispositions le législateur a entendu compenser par un départ anticipé à la retraite les fatigues inhérentes à la maternité. Il lui demande s'il ne pense pas que, pour les mêmes raisons, il serait équitable d'assouplir quelque peu cette législation en prévoyant que, si l'un des enfants ne remplit pas la condition relative aux neuf années pendant lesquelles il doit avoir été élevé par la femme fonctionnaire, la jouissance de la pension serait différée jusqu'à ce que l'intéressée atteigne l'âge de cinquante-cinq ans.

Impôts locaux (taxe professionnelle).

23067. — 30 novembre 1979. — M. Jean Briane rappelle à M. le ministre du budget que l'article 2-III de la loi n° 79-15 du 3 janvier 1979 a prévu que, pour 1979, sur demande du redevable, la cotisation de taxe professionnelle de chaque entreprise est plafonnée à 8 p. 100 de la valeur ajoutée produite au cours de la période retenue pour la détermination des bases imposables. Pour les entreprises qui ne sont pas soumises à un régime forfaitaire d'imposition la valeur ajoutée doit être déterminée, à partir de leur comptabilité, suivant des règles définies par un décret en Conseil d'Etat. Il attire son attention sur le fait que ce décret n'a pas encore été publié, au moment où tous les contribuables doivent s'acquitter de cette taxe. Il est ainsi impossible de déterminer si les assujettis peuvent bénéficier ou non des dispositions légales rappelées ci-dessus. Il lui demande s'il peut donner l'assurance que ce décret sera publié dans les plus brefs délais.

Départements et territoires d'outre-mer
(départements d'outre-mer : assurance vieillesse).

23068. — 30 novembre 1979. — M. Pierre Lagourgue attire l'attention de M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur le fait que l'assurance vieillesse des mères de famille n'est applicable dans les départements d'outre-mer que pour les femmes ayant un enfant ou un adulte handicapé à charge. Par contre, elle n'est pas applicable pour les mères de famille ayant un enfant de moins de trois ans et pour quatre enfants et plus et ne dépassant pas un certain plafond de ressources. Il s'agit là d'une discrimination qui ne se justifie à aucun point de vue. C'est pourquoi, il lui demande de bien vouloir envisager l'extension de cette mesure aux ressortissants des départements d'outre-mer.

Impôts locaux (taxe professionnelle.)

23069. — 30 novembre 1979. — M. Philippe Malaud appelle à nouveau l'attention de M. le ministre du budget sur la progression inquiétante du montant de la taxe professionnelle. Les exemples suivants illustrent les doléances des redevables :

	1975	1978	1979	DIFFÉRENCE 1979/1975
	Francs.	Francs.	Francs.	
Première entreprise en Côte-d'Or.....	18 355	31 204	60 204	> 300
Seconde entreprise en Côte-d'Or.....	3 566	7 168	15 466	≠ 500
Troisième entreprise en Côte-d'Or.....	17 763	36 231	77 495	> 400
Entreprise dans l'Yonne.....	2 557	5 779	30 275	≠ 1 500
Entreprise dans la Nièvre.....	10 110	17 202	39 432	≠ 400

	1973	1974	1975	1976	1977	1978	1979	DIFFÉRENCE 1979/1973
	Francs.							
Entreprise en Saône-et-Loire.....	257 364	365 375	443 684	671 000	870 392	913 394	1 123 193	≠ 336

Il lui demande s'il estime de telles majorations compatibles, d'une part, avec une croissance des prix modérée, d'autre part, avec le maintien de la compétitivité des entreprises, enfin avec une régression du chômage, les entreprises se déclarant désireuses, compte tenu des charges qu'elles supportent, de réduire leurs activités.

Enseignement privé (personnel).

23070. — 30 novembre 1979. — M. Joseph-Henri Maujéan du Gasset expose à M. le ministre de l'éducation le cas des maîtres titulaires du C.A.E.T. ou C.A.E.P. enseignant dans les classes préprofessionnelles de niveau et classes préparatoires à l'apprentissage. Ces maîtres étant classés, après examen, dans l'échelle des maîtres de C.E.G. (ancien régime), il lui demande s'ils peuvent avoir accès à la promotion P.E.G.C. Dans l'affirmative, il lui demande s'ils devront subir une nouvelle inspection ; dans quelles matières ; la Loi Guerneur ayant été faite pour égaliser les situations avec l'enseignement public, comment s'articulera cette promotion.

Handicapés (commissions techniques d'orientation et de reclassement professionnel).

23071. — 30 novembre 1979. — M. Maurice Andrieu demande à M. le ministre de l'éducation si une circulaire d'application va être incessamment diffusée dans les académies à la suite du décret n° 79-479 du 19 juin 1979 inséré au *Bulletin officiel* n° 27 du 5 juillet 1979. En effet, des candidatures de nombreux maîtres auxiliaires handicapés physiques n'ont pu être reçues par les services du rectorat de l'académie de Toulouse, qui attendent des instructions sur les modalités de présentation des candidatures et du fonctionnement de la commission prévue à cet effet.

Handicapés (commissions techniques d'orientation et de reclassement professionnel).

23072. — 30 novembre 1979. — M. François Autain appelle l'attention de M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur les difficultés de fonctionnement des commissions techniques d'orientation et de reclassement professionnel mises en place dans le cadre de la loi d'orientation n° 75-534 du 30 juin 1975. Il lui fait observer que des milliers de dossiers sont actuellement en instance, dont certains depuis 1975, ce qui a pour conséquence de placer les handicapés concernés dans une situation parfois très critique. Il lui demande quelles dispositions il compte prendre pour assurer, dès 1980, le fonctionnement normal des Cotorep.

Handicapés (allocations et ressources).

23073. — 30 novembre 1979. — M. Roland Belx attire l'attention de M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur la situation des ayants droit des assurés sociaux de la sécurité sociale. En effet, les personnes qui n'ont jamais travaillé et n'ont jamais bénéficié à titre principal des prestations sociales ne peuvent bénéficier de l'allocation d'adultes handicapés réservée aux prestataires eux-mêmes. Or, dans certains cas particulièrement graves, des ayants droit auraient besoin d'une présence suivie de soins constants que le revenu du prestataire principal ne peut supporter malgré un niveau n'autorisant pas une allocation de la D.D.A.S.S. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que ces personnes malades, voire invalides, ne soient pas exclues du bénéfice de l'allocation d'adultes handicapés.

Enseignement secondaire (personnel).

23074. — 30 novembre 1979. — M. André Billoux demande à M. le ministre de l'éducation de bien vouloir lui indiquer sous forme de statistique pour l'ensemble des conseillers d'orientation et des directeurs de C.I.O., les diplômés scolaires et universitaires

possédés par ceux-ci à l'exclusion des personnels issus des concours de recrutement dont la finalité est différente (tous possèdent en effet soit le concours de recrutement ancien régime, soit le C.A.F.C.O.).

Contributions indirectes (boissons et alcools).

23075. — 30 novembre 1979. — M. Jean-Michel Boucheron appelle l'attention de M. le ministre du budget sur les conséquences des majorations de la fiscalité des vins, spiritueux et en particulier du Cognac. Il note que le Gouvernement justifie ces augmentations par un renforcement de la lutte contre l'alcoolisme en général. Or les spiritueux qui sont déjà fortement taxés ne représentent que 18 p. 100 de l'alcool consommé en France. En ce qui concerne le Cognac, il rappelle que la politique d'exportation de ce produit a rapporté un montant net de devises de plus de 300 milliards de centimes. La majoration des droits indirects aurait pour résultat d'accroître les difficultés de commercialisation intérieure et extérieure, alors même qu'un produit comme le Cognac constitue la base de l'économie régionale du Poitou-Charentes. Il propose que ces nouvelles mesures fiscales soient reportées et que d'autres moyens de lutte contre l'alcoolisme soient étudiés en collaboration étroite avec l'interprofession et le monde de la santé. Il lui demande quelles mesures il compte prendre à cet effet.

Environnement et cadre de vie (ministère) (personnel).

23076. — 30 novembre 1979. — M. Jean-Michel Boucheron appelle l'attention de M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie sur la situation des agents commis dessinateurs des services départementaux de l'architecture. Ce personnel était jusqu'à présent dans une situation très précaire due à son assimilation à la catégorie D de la fonction publique. Un examen a eu lieu pour l'intégration de ces agents dans la catégorie B ; or il n'y avait que six postes à pourvoir. D'autre part, le temps de préparation de l'examen a été limité à vingt jours. Enfin, aucune indemnité de frais de déplacement n'était assurée pour ces agents. Il propose donc d'augmenter les postes et d'organiser un autre examen dans de meilleures conditions. Il lui demande quelles mesures il compte prendre à cet effet.

Mutualité sociale agricole (assurance vieillesse).

23077. — 30 novembre 1979. — M. Jacques Cambolive attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur les préoccupations des adhérents de la mutualité sociale agricole. En effet, lorsqu'un assuré salarié ou exploitant dépose une demande de retraite, celle-ci n'est prise en compte qu'à dater du premier jour du mois qui suit celui de sa naissance. Il lui demande, en conséquence, de lui indiquer quelles mesures il compte prendre pour que les pensions et les retraites de vieillesse agricole prennent effet à compter du premier jour du mois de naissance.

Mutualité sociale agricole

(majoration pour assistance d'une tierce personne).

23078. — 30 novembre 1979. — M. Jacques Cambolive attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur les préoccupations des adhérents de la mutualité sociale agricole. En effet, la majoration pour assistance d'une tierce personne, est accordée sous diverses conditions lorsqu'on ne peut exercer seul les actes ordinaires de la vie courante. Or, il existe des « cas limite » qui, compte tenu de la réglementation, ne permettent pas l'octroi de cette majoration ce qui, parfois, et étant donné les situations, peut inciter à l'hospitalisation d'où une charge plus importante pour les organismes sociaux. Il lui demande, en conséquence, de bien vouloir lui indiquer s'il envisage de prendre des mesures permettant un assouplissement de la législation, soit en modulant le montant de la majoration pour assistance d'une tierce personne en fonction de l'importance du handicap, soit, dans un but de simplification, l'attribution d'une demi-tierce personne.

Enseignement préscolaire et élémentaire (personnel).

23079. — 30 novembre 1979. — **M. Jacques Cambolive** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur les préoccupations des institutrices remplaçantes, employées au titre de la loi Rouston. En effet, ces dernières ne bénéficient pratiquement pas de frais de déplacement pour se rendre à leur lieu de travail, alors que les titulaires mobiles sont, elles, indemnisées pour le trajet qu'elles effectuent quotidiennement. Il lui demande, en conséquence, de bien vouloir lui indiquer les mesures qu'il compte prendre afin que ces institutrices remplaçantes puissent bénéficier des mêmes avantages que les titulaires mobiles.

Elevage (ovins).

23080. — 30 novembre 1979. — **M. Philippe Malaud** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les graves inquiétudes des éleveurs de moutons. La position affirmée du Gouvernement recueille l'assentiment des éleveurs; cependant certains commentateurs laissent maintenant entendre que la France « doit faire un pas en direction des Britanniques » si elle veut trouver des appuis au sein du conseil des ministres pour obtenir assez rapidement une réglementation communautaire acceptable... ou, simplement pour faire avancer d'autres dossiers. Ce « conseil gratuit » fourni par des experts assurés d'un revenu régulier montre qu'ils sont assez peu conscients des difficultés, que connaissent déjà les moutonniers français, des répercussions qu'aurait le moindre relâchement supplémentaire dans le contrôle des importations: beaucoup d'éleveurs seront contraints de commercialiser toute leur production annuelle pendant la période où il n'y aurait ni protection nationale ni règlement communautaire. Au surplus, ce n'est pas par une succession unilatérale que notre pays parviendra à régler son contentieux avec des partenaires qui n'ont jamais caché leur objectif: imposer la « libre circulation » sans règlement communautaire; pour eux l'anéantissement de tout soutien de tout marché européen dans le secteur ovin n'est qu'une étape pleine de promesses. Certes, pour un observateur un peu superficiel, il peut paraître absurde de risquer de provoquer une crise politique majeure pour une petite affaire de moutons; mais il est certain que tout relâchement de la position française dans le secteur ovin aurait des répercussions catastrophiques et pèserait lourdement sur l'avenir. L'affaire du règlement ovin ne concerne pas seulement quelques éleveurs français et les zones qu'ils font vivre. Toute incohérence dans les moyens retenus pour organiser le marché intérieur des différentes viandes hypothéquerait gravement les règlements existants, et, finalement l'avenir de la C.E.E. elle-même. Il lui demande quelle attitude entend adopter le Gouvernement à cet égard.

Agriculture (salariés agricoles).

23081. — 30 novembre 1979. — **M. Paul Balmigère** expose à **M. le ministre du travail et de la participation** que la loi du 3 janvier 1979 permet désormais aux ouvriers agricoles licenciés de bénéficier de l'indemnité minimale de licenciement. Les contrats de travail des salariés agricoles définis par la convention collective en date du 28 février 1952 modifiée, sont des contrats à durée déterminée d'un an renouvelable par tacite reconduction, sauf résiliation à la date anniversaire d'embauche. Il apparaît souhaitable que ces travailleurs puissent bénéficier des dispositions des articles R. 122-1 fixant le montant de l'indemnité versée dans les cas de licenciement définis à l'article L. 122-9 du code du travail. Le contrat à durée indéterminée étant le seul réglementé par la loi, et constituant de fait la pratique courante, une application de la loi du 3 janvier 1979 excluant les salariés de l'Hérault du bénéfice de la prime de licenciement serait contraire à l'esprit qui a conduit le Parlement à l'adoption de ce texte. Il lui demande donc, lors de la promulgation des décrets d'application, de prendre en compte la situation spécifique des salariés agricoles réglés par une convention collective faisant état de contrats à durée déterminée.

S. N. C. F. (contrat d'entreprise avec l'Etat).

23082. — 30 novembre 1979. — **M. Paul Balmigère** expose à **M. le ministre des transports** certaines des conséquences locales de l'application du rapport « Guillaumat » et du contrat d'entreprise S. N. C. F. Le chemin de fer dessert de moins en moins les petites villes, Agde par exemple, et la direction de la S. N. C. F. envisage de supprimer l'arrêt de certains trains de nuit en gare de Béziers, cette gare n'étant même plus une halte sur le chemin de l'Espagne. En outre, on assiste au démantèlement du service bagages

et à la disparition de la notion de bagages accompagnant le voyageur. Ainsi, un bagage expédié en gare d'Agde pour Sète, ira sur Toulouse, puis sur la plate-forme d'Avignon, ensuite d'Avignon à Montpellier et enfin, par le service routier sur Sète; la date de livraison du bagage ressent les conséquences de ces manipulations. Il lui demande donc le retrait des dispositions nuisibles au service public, le développement de la desserte de toutes les gares, le maintien du service bagages, élément de la qualité de l'intervention de la S. N. C. F.

S. N. C. F. (gares : Hérault).

23083. — 30 novembre 1979. — **M. Paul Balmigère** alerte **M. le ministre des transports** sur les très graves conséquences locales de la décision de la Direction S. N. C. F. de transformer le centre de triage du Capiscol en gare Centre de desserte. L'application de cette transformation, unanimement rejetée, amènerait la suppression de 70 postes dès le printemps 1980. Les répercussions au niveau de la ville de Béziers se chiffrent en millions de francs de salaire disparaissant de l'économie locale, et en dizaines si ce n'est plus d'une centaine, d'emplois induits de ces emplois productifs, voués à disparaître à très court terme: emplois administratifs (S. N. C. F. et autres administrations), enseignants, commerçants. Cette transformation irait donc totalement à l'encontre des incessantes déclarations visant la mise en place d'un plan Grand Sud-Ouest. Il lui demande donc de faire revenir la direction de la S. N. C. F. sur cette décision.

S. N. C. F. (gares : Hérault).

23084. — 30 novembre 1979. — **M. Paul Balmigère** expose à **M. le ministre des transports** les conséquences techniques de la transformation du centre de triage du Capiscol en centre de desserte. Une marchandise expédiée par wagon de Millau à Carcassonne sera acheminée sur Nîmes, ensuite sur Toulouse pour être livrée à Carcassonne. La perte de temps, le gaspillage d'énergie, la dégradation de la qualité du service rendu au public et aux entreprises apparaissent nettement. Il lui demande d'intervenir pour obtenir la révision de cette décision économiquement injustifiable de la S. N. C. F.

Electricité et gaz (centrales d'E. D. F. : Nord).

23085. — 30 novembre 1979. — **M. Jean Jarosz** interroge **M. le ministre de l'industrie** sur la situation réservée à la centrale thermique de Pont-sur-Sambre (Nord). Lors d'une visite en la mairie de cette commune faite, le 15 novembre 1979, par **M. le sous-préfet d'Avesnes-sur-Helpe**, il a été indiqué au conseil municipal que « la centrale ne devrait plus fonctionner qu'une dizaine d'années et peut-être nettement moins... Il convient donc de préparer l'après-centrale qui risque d'être très difficile... ». Ces propos mettent en cause l'existence d'un important complexe industriel du bassin de la Sambre risquant ainsi d'y aggraver un état de chômage de deux cent cinquante travailleurs. « Préparer l'après-centrale » s'avère d'autant plus étonnant que la centrale E. D. F. de Bouchain (Nord) nécessite régulièrement des réparations, ce qui fait baisser le quota à livrer et grève ainsi l'ensemble du réseau E. D. F. C'est pourquoi, il lui demande, quelles mesures il compte prendre pour sauvegarder cette centrale thermique, facteur économique d'équilibre pour Pont-sur-Sambre, les communes voisines et tout le bassin de la Sambre; quelles mesures il compte prendre, au-delà de la politique du tout nucléaire symbolisé par la mise en service progressive de la centrale de Gravelines (Nord), pour remettre en valeur le développement charbonnier de la région Nord-Pas-de-Calais, riche de gisements d'avenir grâce à la technique de gazéification, ce qui rendrait à une région, durement frappée par le chômage, des raisons de vivre et d'espérer en son propre avenir.

Départements et territoires d'outre-mer (indemnisation du chômage).

23086. — 30 novembre 1979. — **M. André Delehedde** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'Intérieur (Départements et territoires d'outre-mer)** sur le projet de décret d'application de la loi du 16 janvier 1979 sur l'indemnisation des travailleurs privés d'emploi qui ne prévoit que trois prestations sur les cinq prévues en métropole: 1° une allocation spéciale aux salariés âgés de moins de soixante ans ayant fait l'objet d'un licenciement pour motif économique; 2° une allocation de garantie de ressources servie aux salariés âgés de plus de soixante ans et licenciés également pour motif économique; 3° une allocation forfaitaire attribuée

aux jeunes âgés d'au moins seize ans titulaires d'un diplôme de l'enseignement technologique ou d'un diplôme professionnel. Même pour ces trois prestations le nombre des bénéficiaires est réduit par rapport à ce que prévoit la loi pour la métropole : l'allocation de garantie de ressources n'est pas servie aux licenciés âgés de plus de soixante ans pour motif autre qu'économique, ni aux démissionnaires de plus de soixante ans. De même, l'allocation forfaitaire n'est pas étendue aux femmes seules, aux détenus, aux jeunes libérés du service militaire, etc. Il lui demande, s'il envisage la modification du présent projet de décret de telle sorte : 1^o que les trois mesures qui y figurent aient autant de catégories de bénéficiaires qu'en métropole ; 2^o que les deux autres prestations (allocation de base pour les travailleurs licenciés pour motif autre qu'économique et allocation de fin de droit pour les chômeurs ayant épulsé leurs droits à l'allocation de base et à l'allocation spéciale) existant en métropole soient étendues aux D. O. M.-T. O. M.

Handicapés (allocations et ressources).

23087. — 30 novembre 1979. — **M. André Delelis** demande à **M. le Premier ministre** de bien vouloir lui préciser s'il entre dans les intentions du Gouvernement d'étendre aux handicapés titulaires de l'allocation aux adultes handicapés l'aide supplémentaire de 200 francs attribuée aux personnes âgées, à l'occasion des mesures exceptionnelles de rentrée.

Service national (objecteurs de conscience).

23088. — 30 novembre 1979. — **M. André Delelis** attire l'attention de **M. le ministre de la défense** sur le droit à l'objection de conscience qui est actuellement remis en cause par le refus systématique et injuste des demandes de statut formulées par les objecteurs qui risquent ainsi une peine de deux ans de prison sanctionnant un délit d'opinion. Il lui demande, en conséquence, si ces refus ne constituent pas une atteinte aux droits de l'homme et quelles mesures il compte prendre pour mettre un terme à cette situation.

Handicapés (assistance d'une tierce personne).

23089. — 30 novembre 1979. — **M. André Delelis** rappelle à **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** que le maintien à domicile des handicapés n'est souvent possible qu'avec le concours de tierces personnes. De ce fait, celles-ci contribuent pour une grande part à l'insertion des handicapés dans la société. Compte tenu du rôle joué par ces personnes et notamment dans la limitation des dépenses de santé, il lui demande de bien vouloir préciser s'il peut être envisagé de leur attribuer un statut qui aurait pour effet de leur accorder un certain nombre de garanties indispensables à l'exercice de leur mission.

Etablissements d'hospitalisation, de soins et de cure (hôpitaux : Nord - Pas-de-Calais).

23090. — 30 novembre 1979. — **M. André Delelis** rappelle à **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** que, lors de la discussion du projet de réforme hospitalière devant le Sénat, le rapporteur avait souligné, malgré l'augmentation des capacités hospitalières de 25 p. 100 entre 1963 et 1979, l'existence de régions déficitaires, notamment le Nord et le Pas-de-Calais. Compte tenu de cette constatation, il lui demande de bien vouloir préciser les moyens qui seront mis en œuvre par le Gouvernement pour compenser ce déficit de lits hospitaliers.

Transports urbains (financement).

23091. — 30 novembre 1979. — **M. André Delelis** rappelle à **M. le ministre des transports** que, à ce jour, le financement des transports urbains dans les villes moyennes est à la charge des collectivités locales, seules. Compte tenu de la crise énergétique qui devrait favoriser le développement des transports urbains, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître s'il envisage une aide particulière dans ce domaine.

Edition imprimerie et presse (Imprimerie nationale).

23092. — 30 novembre 1979. — **M. Bernard Derosier** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur la situation des travailleurs de l'imprimerie nationale. Il lui demande de bien vouloir lui indi-

quer les mesures qu'il compte prendre, d'une part, afin de leur accorder le droit à une véritable mensualisation et, d'autre part, pour uniformiser les salaires entre les établissements de Paris et Douai, dont les écarts atteignent parfois 30 p. 100.

Médecine (médecine sportive).

23093. — 30 novembre 1979. — **M. Bernard Derosier** attire l'attention de **M. le ministre de la jeunesse, des sports et des loisirs** sur les dispositions de l'arrêté public au *Journal officiel* du 15 juin 1979 et relatif à la présentation d'un certificat médical préalable à la compétition. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer les mesures qu'il compte prendre, afin que l'application de ce texte ne se traduise par aucun frais supplémentaire pour les familles.

Impôts locaux (taxe professionnelle).

23094. — 30 novembre 1979. — **M. Bernard Derosier** attire l'attention de **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** sur les menaces qui pèsent sur la mutualité en ce qui concerne la taxe professionnelle. Il lui demande les mesures qu'il compte prendre afin d'en maintenir l'exonération et de ne pas aggraver la situation des œuvres sociales mutualistes qui, d'ores et déjà, sont soumises à des sujétions importantes.

Enseignement secondaire (établissements : Pas-de-Calais).

23095. — 30 novembre 1979. — **M. Dominique Duplet** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur la réduction du nombre de surveillants au lycée Mariette de Boulogne-sur-Mer. Alors que l'effectif des élèves s'est accru de plus de 100 unités, le nombre de postes de surveillance a été réduit de 6 unités (trois surveillants d'externat et trois maîtres d'internat). Cette situation pose de graves problèmes, en particulier pour la surveillance des salles de permanence. Il lui demande comment de telles mesures ont pu être prises alors que de nombreux surveillants se trouvent sans poste, et, en conséquence, quelles mesures il compte prendre pour assurer dans ce lycée une surveillance normale.

Pharmacie (sécurité des biens et des personnes).

23096. — 30 novembre 1979. — **M. Dominique Duplet** appelle l'attention de **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** sur le problème de la sécurité des pharmaciens. La question est primordiale dans le cas des gardes de nuit pendant lesquelles la sécurité des pharmaciens est pratiquement nulle. Un simple coup de sonnette, le pharmacien ouvre, donne le médicament, mais il ne sait pas à qui il s'adresse. Les risques sont donc élevés. Le département du Nord et la région parisienne ont mis en place un service de sécurité par lequel le demandeur doit passer par le commissariat qui avertit le pharmacien de la visite imminente de telle ou telle personne et à la suite de cette visite attendue par le pharmacien, ce dernier prévient le commissariat du bon déroulement des opérations. Il lui demande, en conséquence, comme la requête en a été faite au niveau du Pas-de-Calais, si le Gouvernement est prêt à assurer de cette manière, la sécurité des pharmaciens de notre pays.

Pharmacie (personnel d'officines).

23097. — 30 novembre 1979. — **M. Dominique Duplet** appelle l'attention de **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** sur le projet de création d'un C.A.P. d'employé de pharmacie. Il s'avère que les préparateurs eux-mêmes ont d'énormes difficultés n'hésitent pas à déclarer que c'est une main-d'œuvre qualifiée pour trouver des débouchés à tel point que les pharmaciens revenant trop cher et qu'effectivement, faute de débouchés, il n'apparaît plus utile d'en former (source : fédération des syndicats pharmaceutiques de France). Il lui demande, en conséquence, comment le Gouvernement justifierait cette création.

Pharmacie (produits pharmaceutiques).

23098. — 30 novembre 1979. — **M. Dominique Duplet** appelle l'attention de **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** sur le port de l'insigne réservé aux personnes habilitées à remettre le médicament au public qui a été prévu par le Parlement (art. 6 de la loi 77-745 du 8 juillet 1977 ; arrêté du 19 octobre 1978). Il s'avérerait que de nombreuses infractions à cette règle aient été

relevées et que des apprentis ou préparateurs, sans qualification professionnelle suffisante, soient porteurs de cet insigne dans leur contact avec le public. Il lui demande, en conséquence, quelles mesures compte prendre le Gouvernement afin que l'application des textes de loi sur ce sujet soit effective.

Professions et activités sociales (aides familiales et aides ménagères).

23099. — 30 novembre 1979. — **M. Claude Evin** attire l'attention de **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** sur le financement des aides familiales et des aides-ménagères en milieu rural. En effet, il existe une distorsion persistante entre le mode de financement d'action sociale en régime général de sécurité sociale et le régime agricole; c'est ainsi que les familles et les retraités des professions agricoles ne peuvent que très rarement prétendre au bénéfice de l'aide à domicile. Il lui demande en conséquence s'il ne pense pas nécessaire de prévoir une extension au régime agricole du système de prestations de services en vigueur dans le secteur familial du régime général, et par lequel les caisses locales d'allocations familiales reçoivent chaque année du plan national une somme équivalente à près du tiers de leurs dépenses d'action sociale.

Assurance vieillesse (régime des fonctionnaires civils et militaires) (calcul des pensions).

23100. — 30 novembre 1979. — **M. Gilbert Faure** attire l'attention de **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** sur la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 qui prévoit la possibilité pour les titulaires de pensions militaires d'invalidité de rachat des cotisations d'assurance vieillesse volontaire du régime général pour la période correspondant au service de l'indemnité de soins aux tuberculeux (art. L. 41 du code des pensions militaires d'invalidité) sous certaines conditions: art. 22, 23, 24 et 25 du titre V de ladite loi. Un décret en Conseil d'Etat doit déterminer les modalités d'application des articles 23 et 24. L'article 23 fixant un délai de deux ans pour l'ouverture de ce droit à rachat à compter de la parution de cette loi, il aimerait savoir quels délais sont encore nécessaires pour que sorte le décret d'application, la conclusion étant à craindre. Il lui demande également s'il ne serait pas hautement équitable que cette mesure soit étendue aux personnels de la fonction publique.

Assurance maladie maternité (prestations en nature).

23101. — 30 novembre 1979. — **M. Georges Filloud** appelle l'attention de **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** sur les conséquences résultant de la fermeture des guichets de paiement de la sécurité sociale. En effet, cette disposition oblige les malades à faire l'avance de l'argent pour leurs dépenses santé, ce qui constitue une gêne pénible pour bon nombre de personnes âgées, en raison de la modicité de leurs revenus. Il lui demande dans quelles mesures il ne conviendrait pas de modifier ce nouveau dispositif en prévoyant l'institution du tiers payant pharmaceutique pour les personnes âgées.

Environnement et cadre de vie (ministère) (personnel).

23102. — 30 novembre 1979. — **M. Pierre Forgues** appelle l'attention de **M. le Premier ministre** sur la situation des ouvriers des parcs et ateliers des ponts et chaussées. Il lui fait observer que depuis le 1^{er} août 1975, par un arrêté interministériel du 19 novembre 1975, les ouvriers des parcs et ateliers sont des agents de l'Etat dont l'évolution des salaires est liée à celle de la fonction publique. Il lui demande quelles sont les raisons qui s'opposent à l'attribution à ces ouvriers du supplément familial de traitement que perçoivent les fonctionnaires de l'Etat, dont ne sont exclus, comme le précise l'article 10 du décret du 19 juillet 1974, que les agents de l'Etat rétribués sur la base des salaires pratiqués dans le commerce et l'industrie, ce qui n'est plus le cas des ouvriers des parcs et ateliers. Compte tenu du fait qu'une décision du Conseil d'Etat du 27 juillet 1975 a annulé le refus du ministre des finances et du ministre de l'équipement de verser ce supplément familial, et compte tenu du fait que cet avantage s'étend à d'autres agents non titulaires d'autres ministères, ayant des rémunérations dont l'évolution est analogue à celle de la fonction publique, il lui demande, enfin, s'il compte prendre un décret pour autoriser le versement du supplément familial de traitement à l'ensemble de ces agents, et dans la négative, quelles mesures il compte prendre pour remédier à cette situation gravement préjudiciable à ces agents de l'Etat.

Politique extérieure (Amérique du Sud).

23103. — 30 novembre 1979. — **M. Pierre Guidoni** attire l'attention de **M. le ministre de la défense** sur la croisière d'application autour du monde que doit effectuer prochainement le navire-école de la marine nationale, la *Jeanne-d'Arc*. Il lui rappelle que ce bâtiment de prestige porteur d'une certaine image de la France doit faire escale dans plusieurs ports de l'Argentine et du Chili. Il lui demande: 1° la nature des mouillages prévus pour le porte-hélicoptères à Buenos Aires, Punta Arenas et Valparaíso; 2° s'il compte donner des instructions précises aux élèves officiers de ce navire afin qu'il évite toute rencontre officielle et publique pouvant engager la France et laisser croire qu'elle cautionne le terrorisme d'Etat pratiqué à l'encontre des opposants politiques et de leur famille par les Gouvernements de ces pays.

Mutualité sociale agricole (retraites complémentaires).

23104. — 30 novembre 1979. — **M. Pierre Guidoni** rappelle à **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** que les annuités gratuites en matière de retraite complémentaire vieillesse des exploitants agricoles, concernant les années 1968, 1969, 1970, ont été accordées pour mettre en parité les divers régimes vieillesse non salariés. Or, ces annuités gratuites sont supprimées dès lors qu'additionnées avec les cotisations normales le total dépasse trente ans. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que soit assuré le maintien intégral des validations gratuites, sans limite du nombre d'années de cotisations.

Professions et activités sociales (aides familiales et aides ménagères).

23105. — 30 novembre 1979. — **M. Pierre Guidoni** attire l'attention de **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** sur l'intérêt de l'aide à domicile accordée par les caisses de mutualité sociale agricole qui concourt au maintien des personnes âgées dans leur cadre de vie habituel. Outre son aspect psychologique, cette action évite dans bien des cas l'admission en établissement de soins. Il en résulte une économie non chiffrable, mais incontestable et importante de prestations légales. Il convient par ailleurs de rappeler que l'aide à domicile est intégralement supportée par le budget d'action sociale des caisses de mutualité agricole dont le financement est uniquement assuré par les cotisations, et que le budget non agricole impute aux prestations légales une partie des dépenses de cette nature. Il lui demande s'il envisage l'application d'une mesure identique au profit du régime agricole.

Aide sociale (bureaux d'aide sociale).

23106. — 30 novembre 1979. — **M. Gérard Haesebroeck** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie** sur les légitimes revendications exprimées par le 47^e congrès national des bureaux d'aide sociale. Il apparaît en effet que l'affectation à ces établissements de ressources de base par la création d'une taxe sur les dépenses de publicité, contribuerait à leur permettre de lutter efficacement contre les inégalités les plus criantes et donnerait à toutes les communes, les moyens de développer leur action en faveur de la population la plus défavorisée. Il lui faut savoir que la création de cette taxe est demandée par tous les représentants des bureaux d'aide sociale, élus politiques de toutes tendances et non-élus, et de ce fait devrait recevoir l'appui de tous les parlementaires. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître les mesures qu'il entend promouvoir pour répondre aux préoccupations des intéressés.

Chasse (personnel).

23107. — 30 novembre 1979. — **M. Claude Wilquin** appelle l'attention de **M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie** sur la situation des gardes-chasse. Le décret du 2 août 1977 a concédé la qualité d'agents publics à l'ensemble de la profession de garde-chasse et en a défini leur statut. C'est ainsi que celui-ci prévoit que la hiérarchie doit comporter 40 p. 100 de gardes de première catégorie et 60 p. 100 de gardes de deuxième catégorie. Cette répartition limite nettement les perspectives d'avancement de l'ensemble des membres de cette profession et ne lui permet pas de bénéficier des mêmes avantages accordés aux gardes-pêche. En conséquence, il lui demande s'il envisage de modifier cette répartition, annulant ainsi un statut identique à deux corps d'agents publics exerçant une profession et une mission analogue.

Commerce et artisanat (conjointes de commerçants et artisans).

23108. — 30 novembre 1979. — M. Gérard Houteer appelle l'attention de M. le ministre du commerce et de l'artisanat sur la situation des conjoints « d'artisans ». En effet, si le décret du 1^{er} juin 1979 a institué pour le conjoint « de commerçant » la faculté d'être mentionné au registre du commerce, si le décret du 13 juillet 1979 a fixé les modalités d'éligibilité des conjoints dans les chambres de commerce, les conjoints « d'artisans » et les conjoints salariés de l'affaire familiale n'ont pas d'accès à la représentation professionnelle. De plus, subsistent de lourdes incertitudes quant aux incidences sociales (cotisations, prestations, retraite et maternité) qui pourraient être liées à la mention au registre du commerce et quant au niveau de la responsabilité du conjoint vis-à-vis des tiers. C'est pourquoi les femmes d'artisans demandent avec insistance que le conjoint collaborateur : acquière un droit personnel à la retraite ; ait accès aux prestations maternité ; se voit attribuer l'entreprise par priorité et systématiquement en cas de succession, s'il désire la maintenir ; que lui soit assurée la faculté d'une option entre trois statuts : collaborateur, salarié ou associé et que soient conduits simultanément les travaux de développement de ces trois statuts. En conséquence, il souhaite savoir si des mesures sont envisagées pour améliorer la situation de cette catégorie sociale.

Produits agricoles et alimentaires (betteraves : Nord-Pas-de-Calais).

23109. — 30 novembre 1979. — M. Roland Huguet demande à M. le ministre de l'agriculture s'il entend faire en sorte que soient maintenus les quotas A et B dont disposent actuellement les entreprises sucrières et les planteurs du Nord et du Pas-de-Calais. En effet, une réduction de ces quotas ne manquerait pas d'entraîner des difficultés pour les agriculteurs mais aussi des risques de fermeture d'usines avec les conséquences économiques et sociales sans compter la diminution de la production de pulpes dont l'utilisation influe sur le développement des productions animales.

Enseignement préscolaire et élémentaire (personnel).

23110. — 30 novembre 1979. — M. Roland Huguet demande à M. le ministre de l'éducation s'il est exact qu'il ne sera pas demandé aux instituteurs actuellement en fonction, d'acquiescer un D.E.U.G. par la voie de la formation continue. Ceci aurait été envisagé afin de pouvoir procéder à la revalorisation indiciaire en fonction du niveau de formation de chaque maître. Il lui demande également de bien vouloir préciser s'il est envisagé ou non un quelconque clivage indiciaire dans le corps unique des instituteurs.

Enseignement (déroulement des études).

23111. — 30 novembre 1979. — M. Roland Huguet demande à M. le ministre de l'éducation s'il n'estime pas que le passage des élèves du cours moyen, 2^e année à la classe de 6^e devrait être naturel et sans discontinuité et que le dossier d'admission d'une complexité inutile pourrait être fortement simplifié.

Enseignement secondaire (personnel).

23112. — 30 novembre 1979. — M. Roland Huguet rappelle que d'après le ministère de l'éducation, 3 884 maîtres auxiliaires n'étaient pas réemployés fin octobre, plus de la moitié d'entre eux ayant une ancienneté supérieure ou égale à un an. Or, il apparaît que de nouveaux maîtres auxiliaires sont recrutés et qu'il existe nombre d'établissements dans lesquels les heures supplémentaires imposées aux titulaires permettraient en les regroupant d'employer de nombreux maîtres auxiliaires. Il demande à M. le ministre de l'éducation les mesures qu'il compte prendre pour remédier à cet état de choses.

Chômage (indemnisation) (bénéficiaires).

23113. — 30 novembre 1979. — M. Roland Huguet rappelle que l'article 15 de la loi n° 79-32 du 16 janvier 1979 relative à l'aide aux travailleurs privés d'emploi précise dans son premier alinéa : « Art. 15. — La situation des bénéficiaires des allocations d'aide publique prévues aux anciennes dispositions des articles L. 351-3 à L. 351-8 du code du travail, en cours d'indemnisation à la date d'entrée en vigueur de la présente loi et qui ne percevront aucune

des prestations prévues aux articles L. 351-5 et L. 351-6, sera examinée avant la fin de l'année 1979 par une commission départementale dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat. Le versement des allocations auxquelles ils avaient droit est maintenu jusqu'à ce que la commission ait statué sur leur cas. » Il demande à M. le ministre du travail et de la participation si les commissions départementales ont bien été mises en place afin de pouvoir examiner les cas prévus avant la fin de l'année comme l'indique le texte de loi.

Impôts et taxes (commerçants et artisans).

23114. — 30 novembre 1979. — Mme Marie Jacq demande à M. le ministre du commerce et de l'artisanat s'il est possible de revoir les dispositions concernant les épouses d'artisan ou de commerçant qui ont choisi, en attendant un réel statut de collaboratrice, d'être salariées de leur époux. Dans ce cas, en effet, le salaire fiscal déductible n'est que de 13 500 francs par an, alors qu'il n'y a aucune disposition spéciale concernant le calcul de base de la taxe professionnelle en particulier si l'épouse est la troisième salariée de l'entreprise.

Enseignement supérieur et postbaccalauréat (établissements : Ille-et-Vilaine).

23115. — 30 novembre 1979. — Mme Marie Jacq demande à M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie s'il est possible de revoir la situation de l'école d'architecture de Rennes qui reste défavorisée en dépit de l'augmentation du budget de l'enseignement de l'architecture. Cette école n'apparaît nulle part dans les priorités du ministère. Or, depuis 1970, ses effectifs ont triplé. Corrélativement, le nombre d'enseignants et la surface des locaux restent inchangés. Chaque étudiant ne dispose aujourd'hui que d'un demi-mètre carré d'atelier pour travailler. L'école accueille des étudiants de toute la Bretagne leur permettant à la fois de faire leurs études dans leur région et de s'intéresser aux problèmes spécifiques de l'architecture et de l'environnement de la Bretagne. Elle lui demande ce qu'il compte faire pour que les cinquante étudiants de première année ne voient pas leurs études définitivement compromises faute de locaux et d'enseignants.

Mer et littoral (aménagement du littoral).

23116. — 30 novembre 1979. — M. Pierre Jagoret appelle l'attention de M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie sur les modalités d'application de la directive sur la protection et l'aménagement du littoral publiée le 26 août 1979. Il lui demande de préciser si les dispositions de cette directive s'appliquent bien à toutes les opérations, même autorisées, dont les travaux n'ont pas été engagés et plus précisément si un certificat d'urbanisme attribué antérieurement à la date de publication de cette directive n'autorise pas à entreprendre maintenant des travaux de construction ou de lotissements dans la zone littorale de 100 mètres.

Matériels électriques et électroniques (entreprises).

23117. — 30 novembre 1979. — M. Jean Laborde appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications sur les difficultés que rencontre actuellement l'association des ouvriers en instruments de précision à la suite du remplacement rapide des systèmes électromécaniques par des systèmes électroniques dans les équipements téléphoniques. Il lui demande quelles sont les dispositions qu'il compte prendre pour permettre à cette coopérative ouvrière de maintenir ses activités en s'orientant progressivement vers des productions nouvelles.

Droits d'enregistrement et de timbre (enregistrement : mutations d'immeubles à titre onéreux).

23118. — 30 novembre 1979. — M. Pierre Lagorce rappelle à M. le ministre du budget qu'il résulte d'une de ses précédentes réponses (*Journal officiel*, Débats, Assemblée nationale, 22 juin 1979, p. 5472-1) que, contrairement au régime antérieur, les prêts d'épargne logement consentis pour l'achat ou la réparation d'immeubles anciens sont désormais exonérés de taxe de publicité foncière. Il lui demande si cette exonération s'applique également aux prêts complémentaires à des prêts d'épargne logement, dans

ce même cas d'acquisition et de réparation d'immeubles anciens, les autres conditions étant par ailleurs remplies (le bénéficiaire du prêt complémentaire ayant déjà obtenu un prêt consenti dans le cadre de la loi du 3 janvier 1977).

Droits d'enregistrement et de timbre (droits de timbre).

23119. — 30 novembre 1979. — M. Pierre Lagorce fait observer à M. le ministre du budget que si les spectacles sportifs et théâtraux sont totalement exonérés de la taxe dite « droit d'enregistrement » (ou encore, « droit de timbre ») concernant les prix d'entrée, il n'en est pas de même pour les bals qui ne sont exonérés que jusqu'à 10 francs, la taxation intervenant à raison de 0,50 franc par billet de 10,01 francs à 50 francs et de 1 franc ou plus au-delà. Ce seuil d'exonération fixé ainsi à 10 francs n'a pas varié depuis une dizaine d'années, alors que les frais d'organisation des bals ayant augmenté sensiblement, les tarifs d'entrée ont dû être portés à 15 ou 20 francs en moyenne. Les bals contribuant à l'animation de la vie locale et au maintien de la jeunesse dans nos communes rurales, et étant d'autre part un des rares moyens pour les sociétés et clubs sportifs ou autres, de se procurer une partie des fonds nécessaires à leur activité, il lui demande s'il n'estime pas utile, juste et opportun, pour tenir compte également de l'érosion monétaire, d'augmenter le seuil d'exonération des billets d'entrée de bal pour le porter par exemple à 20 francs.

Enseignement supérieur et postbaccalauréat (examens, concours et diplômes).

23120. — 30 novembre 1979. — M. Pierre Lagorce expose à M. le ministre du travail et de la participation les nombreuses critiques soulevées par le projet de réforme de la formation d'assistants (es) de service social qui ne tient nullement compte des divers projets présentés par les écoles, les syndicats ou les associations professionnelles. 1^o Le contrôle du ministère de la santé apparaît abusivement renforcé pour la sélection : la direction régionale des affaires sanitaires et sociales est seul juge des critères d'admission. Il n'est pas tenu compte de la compétence des autres partenaires, lieux de formation et professionnels. 2^o Pour la formation, le contrôle administratif sur l'enseignement et la pédagogie semble une atteinte grave à la liberté de penser. 3^o Le stage pratique de troisième année n'offre plus la garantie véritable d'une formation professionnelle et se réduit à un moyen de contrôle de la part du futur employeur. La réforme projetée entraînera également une dévalorisation sensible à différents stades. En effet le bac (ou son équivalence) n'est plus obligatoire pour l'entrée à l'école, ce qui constitue une baisse du niveau d'entrée en formation, mesure d'autant plus démagogique qu'elle ne s'accompagne pas d'une véritable politique de promotion sociale. De plus, la formation théorique est réduite quantitativement (— 300 heures). La formulation du texte fait craindre qu'à cette baisse horaire s'ajoute une dégradation de la qualité des enseignements. Il semble donc que cette réforme risque d'entraîner à court terme un changement de statut pour les professionnels ; leur compétence limitée les cantonnera dans un rôle d'exécution et de contrôle, ne leur permettant pas d'assurer un service de qualité auprès de la population. Il lui demande s'il n'envisage pas de tenir le plus grand compte de ces critiques, émanant des étudiants en formation d'assistants (es) de service social, afin de maintenir à ce service public la qualité qui a fait sa réputation.

Politique extérieure (convention européenne des droits de l'homme).

23121. — 30 novembre 1979. — M. Christian Laurisergues appelle l'attention de M. le ministre des affaires étrangères sur le caractère singulier de la non-ratification par la France de l'article 25 de la convention européenne des droits de l'homme. Il lui rappelle que seule de tous les Etats membres de la communauté européenne la France n'a pas ratifié cette disposition de la convention. Il lui demande s'il n'estime pas, six ans après la ratification de ce texte international, que le moment est venu pour la France de faire la déclaration facultative acceptant le droit de requête individuelle, le Gouvernement ayant eu un délai de réflexion suffisamment long pour juger des effets de la ratification de l'article 25 de la convention européenne des droits de l'homme.

Postes et télécommunications (secrétariat d'Etat) (personnel).

23122. — 30 novembre 1979. — M. Jean-Yves Le Drian attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications sur l'absence totale de prise en charge des frais de déjeuner

pour les postiers ne pouvant bénéficier d'un service de cantine en raison des conditions particulières de l'exercice de leur travail. En effet, faute de dispositions réglementaires leur attribuant le bénéfice de chèque-déjeuner, ces postiers se trouvent, à l'heure actuelle, injustement pénalisés au regard de la situation faite au reste du personnel de ce ministère. En conséquence, il lui demande quelles mesures il entend prendre pour remédier à cette discrimination qui ne semble pas reposer sur des motifs sérieux.

Assurance vieillesse (généralités) (retraite anticipée).

23123. — 30 novembre 1979. — M. Jean-Yves Le Drian attire l'attention de M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur la discrimination qui continue de frapper les artisanes et les commerçantes dans leurs droits à la retraite. La loi n^o 77-774 du 12 juillet 1977 a, en effet, attribué aux femmes assurées au régime général de la sécurité sociale, le droit de prendre leur retraite à partir de soixante ans en bénéficiant d'une pension au taux plein. Mais jusqu'à présent, aucun texte n'a étendu ce droit aux autres catégories de travailleuses et notamment aux commerçantes et artisanes, alors même que la loi du 3 janvier 1972 réservait expressément la possibilité d'une extension par décret des dispositions du régime général à ces catégories. En conséquence, il lui demande de mettre à l'étude la généralisation à toutes les femmes qui travaillent, des dispositions qui réglementent à l'heure actuelle, les droits à la retraite du régime général de sécurité sociale.

Anciens combattants et victimes de guerre (politique en faveur des anciens combattants et victimes de guerre).

23124. — 30 novembre 1979. — M. Philippe Madrelle attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants, sur le profond mécontentement ressenti par l'union française des associations de combattants. L'U.F.A.C. s'inquiète des dispositions du projet de budget pour l'année 1980 et leurs répercussions probables au niveau des pensions, et réclame : le rétablissement de la commémoration officielle du 8 mai ; la reconstitution, dans les plus brefs délais, de la commission tripartite suspendue le 27 juin 1979. Il lui demande s'il pense satisfaire l'U.F.A.C. sur ces deux points et s'il envisage de mettre tout en œuvre pour que le droit à réparation ne soit pas transformé en droit d'assistance.

Enseignement secondaire (établissements : Gironde).

23125. — 30 novembre 1979. — M. Philippe Madrelle appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation sur le collège G. Rayet de Floirac (33), construit depuis un an environ. Cet établissement qui dès maintenant a une capacité d'accueil insuffisante, accumule des carences dans tous les domaines, au grand mécontentement de l'intersyndicale S.N.I., S.N.E.S., S.N.E.P., S.G.E.N. et du conseil des parents d'élèves de la fédération Carnec. L'énumération en serait fastidieuse. Néanmoins, à titre d'exemple, on peut citer : pour la pratique de l'éducation physique, les vestiaires et le gymnase restent à l'état de vague projet ; les élèves sont dans l'obligation d'utiliser, en attendant, pour se déshabiller, le foyer socio-éducatif et de pratiquer cette discipline dans un préau exigü et vitré sur un côté, mettant en cause les conditions de sécurité ; pour l'enseignement des sciences physiques, une classe sur trois seulement est correctement équipée ; les langues vivantes sont enseignées dans des classes de 27 mètres carrés qui reçoivent au minimum 24 élèves et souvent bien plus ; pour ce qui est de l'enseignement de la musique et du dessin, l'absence d'un professeur se fait toujours cruellement sentir. Il lui demande de lui préciser comment un établissement aussi récemment conçu a pu être avec autant d'imprévision et peut présenter autant de défauts, et s'il envisage d'apporter, très rapidement, des améliorations pour le confort des élèves et des enseignants et assurer une sécurité indispensable au bon déroulement de l'année scolaire.

Enseignement secondaire (personnel : Gironde).

23126. — 30 novembre 1979. — M. Philippe Madrelle appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation sur l'application de l'article 3 du décret n^o 59-310 du 14 février 1959 stipulant que des autorisations spéciales d'absence peuvent être accordées aux fonctionnaires occupant des fonctions électives, dans la limite de la durée totale des sessions des assemblées dont ils font partie. Or, un conseiller général de la Gironde, chef d'établissement dans un collège de ce département, bien qu'ayant reçu, après en avoir fait la demande, l'autorisation de l'inspection académique de

s'absenter de son poste pour remplir son mandat durant la deuxième session ordinaire du conseil général, s'est vu, par ailleurs, signifier par le recteur, le refus de son remplacement « ... pour une aussi longue durée, le décret ne prévoyant que l'absence pour les séances... ». On peut s'étonner, d'autant plus que le décret n° 78-1305 du 28 décembre 1976 précise, dans son article 9 : « Le chef d'établissement est secondé dans sa tâche par un adjoint nommé par le ministère de l'éducation ou l'autorité académique habilitée à cet effet. Un professeur, un conseiller principal d'éducation, un conseiller d'éducation peuvent assurer, à temps partiel, les fonctions d'adjoint. » Il lui demande s'il considère normal que ces décrets soient appliqués de façon restrictive en empêchant ainsi un fonctionnaire, élu au suffrage universel, d'honorer pleinement son mandat.

Élevage (ovins : Aquitaine).

23127. — 30 novembre 1979. — **M. Michel Manet** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les difficultés qu'éprouvent les éleveurs d'ovins du Sud-Ouest face à la concurrence britannique. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour faire respecter d'une part les lois de commerce de la Communauté européenne et d'autre part permettre aux producteurs de la région Aquitaine de retrouver leur place sur le marché international.

Communes (personnel).

23128. — 30 novembre 1979. — **M. Michel Manet** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les dispositions de l'arrêté du 27 février 1962 modifié qui offre la possibilité aux conseils municipaux d'allouer à certaines catégories d'agents communaux une indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires. Le montant de cette indemnité est calculé sur la base d'un taux maximum annuel. La circulaire n° 76-459 du 6 octobre 1976 prévoit, dans le cas des agents momentanément indisponibles, congés de maladie par exemple, la diminution du montant de ces indemnités au prorata de la durée d'absence, au-delà d'un délai de carence de trois jours en ce qui concerne les indemnités mensuelles et de trente jours lorsqu'il s'agit d'indemnités annuelles. Peut-on considérer qu'il s'agit en l'occurrence d'une indemnité annuelle et donc faire application du délai de carence de trente jours.

Travail (hygiène et sécurité).

23129. — 30 novembre 1979. — **M. Christian Nucci** appelle l'attention de **M. le ministre du travail et de la participation** sur l'absence de réglementation nationale pour l'utilisation industrielle de chlorure de vinyle (le P.V.C.). Des travailleurs exposés à ce produit sont morts récemment encore, ce qui doit amener à agir d'une façon accrue pour de meilleures conditions de travail et une prévention plus efficace en la matière. Le projet de décret soumis actuellement au conseil supérieur de la prévention des risques professionnels devrait introduire au minimum les améliorations suivantes : un ppm pour huit heures de travail et un seuil d'intervention de 5 ppm, ainsi qu'une généralisation des mesures en continu. Dans ce domaine, l'action du C.H.S. est primordiale : il devrait donc pouvoir donner son avis sur les zones à surveiller, choisir les emplacements des points de prélèvements et être associé étroitement à l'élaboration des plans de formation spécifiques aux travailleurs œuvrant sur produits toxiques et dangereux. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour améliorer la législation en la matière.

Commerce extérieur (balance des paiements).

23130. — 30 novembre 1979. — **M. Christian Pierret** appelle l'attention de **M. le ministre du commerce extérieur** sur l'élaboration de la balance des paiements courants. Depuis le premier trimestre 1979, les crédits à l'importation à long terme, et la fraction des crédits à l'exportation dont l'échéance est comprise entre douze et dix-huit mois qui n'étaient pas précédemment recensés, font désormais l'objet d'une saisie statistique et sont comptabilisés dans les lignes « crédits commerciaux » des mouvements de capitaux à long terme. Parallèlement, les crédits commerciaux à court terme sont désormais évalués sur une nouvelle base, celle de la valeur déclarée en douane. Il lui demande les raisons de ces modifications, et s'il a l'intention de continuer pendant au moins un an à présenter l'ancienne comptabilisation parallèlement à la nouvelle.

Enseignement (personnel).

23131. — 30 novembre 1979. — **M. Charles Pistre** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur la liaison existant entre le traitement d'un enseignant et les horaires de travail. En particulier il souhaite connaître comment est calculé le rapport entre heures d'enseignement et temps de travail effectif.

Emploi et activité (agence nationale pour l'emploi : Puy-de-Dôme).

23132. — 30 novembre 1979. — **M. Maurice Pourchon** appelle l'attention de **M. le ministre du travail et de la participation** sur la situation de l'agence locale pour l'emploi de Clermont-Ferrand. Il lui indique, d'une part, que les locaux occupés actuellement par les services de l'A. N. P. E. de Clermont-Ferrand sont inadaptes aux besoins de cet organisme, d'autre part, que le nombre de conseillers professionnels en poste dans l'agglomération clermontoise paraît tout à fait insuffisant eu égard à l'importante augmentation du nombre des demandeurs d'emploi. Il lui demande, en conséquence, quelles mesures il compte prendre pour permettre à l'agence locale pour l'emploi de Clermont-Ferrand de remplir plus efficacement les missions qui lui sont imparties.

Urbanisme (Hauts-de-Seine).

23133. — 30 novembre 1979. — **M. Paul Guilès** appelle l'attention de **M. le ministre du budget** sur l'attitude adoptée par les responsables du S. E. I. T. A., établissement public dépendant de son ministère, pour la vente de son terrain situé à Issy-les-Moulineaux. Il lui demande d'abord s'il trouve normal que l'administration organise la spéculation foncière en provoquant une surenchère exorbitante sur le prix de vente de ce terrain situé aux portes de Paris. Il lui demande ensuite de lui indiquer le montant de l'évaluation de la valeur de ce terrain faite par l'administration des domaines, cette évaluation semblant être beaucoup moins élevée que les prix déjà annoncés. Il lui demande enfin, d'une part, comment il est possible qu'une même administration vende un terrain à un prix disproportionné par rapport à une valeur qu'elle évalue par ailleurs, et d'autre part, si l'administration ne doit pas avoir, pour ce genre d'opérations, une vue plus globale des problèmes, dépassant la simple rentabilité financière et intégrant par exemple les problèmes d'emplois et d'urbanisme.

Urbanisme (plans d'occupation des sols : Hauts-de-Seine).

23134. — 30 novembre 1979. — **M. Paul Guilès** appelle l'attention de **M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie** sur les problèmes posés par la non-publication du plan d'occupation des sols de la commune d'Issy-les-Moulineaux dans les Hauts-de-Seine. En effet, au moment où l'on apprend la mise en vente d'un terrain détenu par le S. E. I. T. A. dans cette commune — mise en vente qui provoque d'ailleurs une opération de spéculation foncière organisée par l'administration — l'absence de P. O. S. permet à la municipalité de cette commune de changer l'affectation de ce terrain de 16 600 mètres carrés, jusqu'ici occupé par un établissement public industriel et commercial, et d'ouvrir ainsi les portes à une vaste opération immobilière menée par des intérêts privés avec des risques de dérogation importante au projet de plan d'occupation des sols tel qu'il est connu par la population d'Issy-les-Moulineaux mais qui n'a toujours aucune valeur juridique.

Politique extérieure (Iran).

23135. — 30 novembre 1979. — **M. Michel Rocard** exprime à **M. le ministre des affaires étrangères** son inquiétude devant la dégradation de la situation en Iran, et notamment sur les persécutions dont sont l'objet des minorités, religieuses ou autres. Il lui demande quelles ont été les interventions de la France pour recommander au gouvernement iranien de veiller davantage au respect des droits de l'homme.

Enseignement (frais de scolarité).

23136. — 30 novembre 1979. — **M. Michel Rocard** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur le fait que les familles se voient en début d'année réclamer par les établissements scolaires des frais de scolarité de montant variable et recouvrant des prestations différentes d'une école à l'autre. Outre que l'existence de ces frais de scolarité, dont le montant est chaque année en

augmentation, représente une entorse au principe général de la gratuité de l'enseignement, il serait nécessaire de savoir : 1° quelles règles générales le ministre de l'éducation a fixé aux chefs d'établissement en ce qui concerne le montant de ces frais ; 2° et s'il existe des normes nationales définissant les services rendus aux familles à ce titre. En particulier, il lui demande s'il estime normal que le carnet de liaison entre l'école et les familles, instrument indispensable des échanges éducatifs, fasse l'objet d'une telle redevance.

Electricité et gaz (gaz naturel).

23137. — 30 novembre 1979. — M. Michel Rocard indique à M. le ministre de l'Industrie qu'il s'associe à l'inquiétude légitime des populations et des élus locaux de la région de Rambouillet devant le projet de Gaz de France de créer une réserve souterraine de stockage de gaz naturel dont la capacité est évaluée à 780 millions de tonnes. Il s'étonne qu'une fois de plus, et en dépit de tous les engagements officiels, les habitants de la région et ceux qui les représentent n'aient été informés qu'alors même que les études sont très avancées, de l'aveu même de la direction de Gaz de France. Il souligne combien cette intolérable manie du secret, méprisante pour les citoyens et les élus, est génératrice d'inquiétude, y compris lorsqu'il s'agit des projets les plus fiables. Il lui demande : 1° si des études d'impact ont été faites et, dans l'affirmative, quand elles seront communiquées au conseil général des Yvelines, aux maires des communes concernées et aux habitants, notamment par l'intermédiaire des associations de défense qui les représentent ; 2° si des études sur les mesures de sécurité ont été faites, et si elles seront communiquées aux élus et aux habitants ; 3° si d'autres sites possibles d'implantation de cette réserve ont été étudiés et, dans l'affirmative, si les rapports comparatifs seront rendus publics ; 4° quelle procédure sera retenue pour la discussion de ce projet et quelles seront les possibilités d'intervention des élus locaux et des habitants des Yvelines ?

Service national (objecteurs de conscience).

23138. — 30 novembre 1979. — M. Gilbert Sénès appelle l'attention de M. le ministre de la justice sur la situation des objecteurs de conscience. Les diverses interventions parlementaires semblent en effet avoir été ignorées. La commission juridictionnelle, au mépris des décisions antérieures du Conseil d'Etat, continue de refuser le statut aux jeunes gens utilisant pour leur demande une formulation collective, acculant ainsi les demandeurs à une situation d'insoumis qu'ils n'ont pas choisie et qu'ils rejettent. Il lui demande, en attendant l'aboutissement de leur recours devant le Conseil d'Etat, de bien vouloir envisager la suspension des poursuites à leur endroit.

Assurance maladie-maternité (cotisations).

23139. — 30 novembre 1979. — M. Gilbert Sénès expose à M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale que la loi du 17 juillet 1978 portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public et diverses dispositions d'ordre administratif, social et fiscal donne la possibilité dans ses articles 22, 23 et 24, aux personnes qui bénéficient ou ont bénéficié de l'indemnité de soins aux tuberculeux de racheter leurs cotisations d'assurance maladie dans un délai de deux ans. Il apparaît que les textes d'application de cette loi ne sont pas encore parus, malgré l'urgence qui s'y attache. En conséquence, il lui demande dans quels délais seront publiés au *Journal officiel* les décrets d'application de la loi du 17 juillet 1978.

Minerais (entreprises : Aude).

23140. — 30 novembre 1979. — M. Joseph Vidal attire l'attention de M. le ministre de l'Industrie sur la situation de la Société des mines et usines de Salsigne, dans l'Aude, qui emploie 400 ouvriers. Des 2,3 millions de mètres cubes de minerai extraits annuellement, on retire une tonne et demie d'or, 3 à 5 tonnes d'argent, 300 tonnes de cuivre et 6 tonnes d'arsenic. Le creusement d'un nouveau puits appelé « puits Castan », ainsi que la mise en place d'une nouvelle métallurgie d'un coût approximatif de 160 millions de francs sont aujourd'hui indispensables pour assurer l'avenir de Salsigne et favoriser son développement grâce à l'exploitation de nouvelles réserves de minerai récemment découvertes. Il lui demande quelle est la situation économique de cette importante entreprise audoise, « la plus importante d'Europe » et de lui préciser si les investissements pourront être rapidement effectués ?

REPONSES DES MINISTRES

AUX QUESTIONS ECRITES

AFFAIRES ETRANGERES

Communautés européennes (règlements communautaires).

16762. — 31 mai 1979. — M. Pierre-Bernard Cousté rappelle à M. le ministre des affaires étrangères que, selon un récent arrêt de la cour de justice des communautés européennes, fondé sur l'article 191 du traité de Rome, un règlement « doit être considéré comme publié dans l'ensemble de la Communauté à la date que porte le *Journal officiel* contenant le texte de ce règlement ». Il lui demande s'il ne paraît pas opportun au Gouvernement de demander à ses partenaires européens de discuter d'une éventuelle modification de cette règle, de manière à faire en sorte que la date d'application du règlement communautaire soit fixée au jour d'arrivée du *Journal officiel des communautés* (par exemple, au chef-lieu des circonscriptions d'action régionale) et corresponde davantage aux règles nationales telles qu'elles résultent du décret du 5 novembre 1870.

Réponse. — La question de l'honorable parlementaire impose de distinguer la date de publication des règlements communautaires de celle de leur entrée en vigueur. Cette distinction résulte des termes de l'article 191 du traité de Rome qui dispose que « les règlements sont publiés dans le *Journal officiel* de la Communauté. Ils entrent en vigueur à la date qu'ils fixent ou, à défaut, le vingtième jour suivant leur publication ». Les arrêts de la cour de justice cités par l'honorable parlementaire visent la publication des règlements. La cour a jugé, dans les affaires 98/78 et 99/78 du 25 janvier 1979, que « l'article 191 du traité C.E.E. doit être interprété en ce sens que, sauf preuve contraire, un règlement doit être considéré comme publié dans l'ensemble de la Communauté, à la date que porte le numéro du *Journal officiel* contenant le texte de ce règlement ». Il en résulte que l'entrée en vigueur des règlements communautaires intervient, sauf décision du conseil, vingt jours après leur publication au *Journal officiel* des communautés. Ce délai paraît suffisant pour permettre l'arrivée dudit *Journal officiel* dans toutes les parties du territoire des Etats-membres et sa connaissance par les intéressés éventuels. La décision de la cour de justice n'a donc pas eu d'autre effet que d'assurer que le délai de vingt jours court d'une manière uniforme pour toute la Communauté. L'ensemble de ce dispositif paraît donc satisfaisant au Gouvernement, qui n'entend pas en demander la modification.

Politique extérieure (exploitation des ressources de l'hémisphère Sud).

21587. — 24 octobre 1979. — M. Georges Mesmin demande à M. le ministre des affaires étrangères quelle est la position de la France au sujet de la convention pour l'exploitation des ressources de l'hémisphère Sud, qui est actuellement négociée par les pays membres du traité de l'Atlantique. Ce projet de convention est l'objet de critiques très vives d'un grand nombre d'associations de protection de la nature et de l'environnement ainsi que de certains pays, notamment la Nouvelle-Zélande, qui émettent d'importantes réserves à l'encontre de ce projet qui aurait pour effet de modifier les équilibres écologiques des océans de l'hémisphère Sud (Antarctique, océan Indien, Pacifique Sud et Atlantique Sud), de l'Antarctique aux zones tropicales. Il demande si ces réserves ont été étudiées par les négociateurs français et quelles conclusions ils ont tiré de cette étude.

Réponse. — Le projet de convention étudié par la France et par douze autres pays parties consultatives au traité de l'Antarctique a pour objet d'assurer la conservation et la protection des ressources marines vivantes de l'Antarctique et ne saurait donc nuire à l'écosystème de cette région. Dès 1977 ont été adoptées diverses mesures provisoires, destinées à limiter la pêche pratiquée par certains pays et à protéger l'équilibre écologique de l'Antarctique, en attendant l'entrée en vigueur d'un régime définitif. Depuis lors, le principe même de l'élaboration d'une convention n'a jamais été remis en cause par aucune des parties consultatives (et notamment pas par le Gouvernement néo-zélandais). Dans ces conditions, la convention évoquée par l'honorable parlementaire apparaît comme l'instrument nécessaire pour assurer une réelle protection de l'Antarctique et de l'écosystème fragile et complexe qui l'entoure.

ANCIENS COMBATTANTS

Pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre
(grands mutilés).

21019. — 11 octobre 1979. — M. René Serres expose à M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants que les titulaires de la carte du combattant, pensionnés au taux de 85 p. 100 au moins, peuvent prétendre sous certaines conditions, d'une part, en vertu de l'article L. 36 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre, au titre de grand mutilé de guerre et au bénéfice du statut de grand mutilé par suite de blessures de guerre ou en service commandé (en période de guerre); d'autre part, en vertu de l'article L. 37 b dudit code, au bénéfice des majorations de pension et des allocations spéciales prévues pour les grands mutilés, sans pouvoir prétendre au titre, « pour infirmités résultant ou bien de blessures reçues par le fait ou à l'occasion du service ou bien de maladie contractée par le fait ou à l'occasion du service, à charge par les intéressés de rapporter la preuve que celle-ci a été contractée dans une unité combattante ». Par les dispositions de cet article L. 37 b, le législateur a ainsi voulu favoriser les titulaires de la carte du combattant quand ils ont reçu des blessures par le fait ou à l'occasion du service (sans condition de temps ou de lieu ou de circonstances) alors qu'en cas de maladie, l'intéressé doit rapporter la preuve que celle-ci a été contractée dans une unité combattante. Or, à l'occasion d'un jugement concernant un titulaire de la carte du combattant blessé en service commandé, en Autriche, en 1947, a été rejeté en appel, et ce dernier jugement a été confirmé par la Cour de cassation. Cette décision est intervenue en application de l'article R. 33 du code (2^e alinéa) qui précise que « les infirmités visées à l'alinéa b de l'article L. 37 ouvrent droit aux allocations spéciales lorsqu'elles ont été contractées au cours des périodes définies à l'alinéa premier du présent article ». C'est-à-dire au cours des guerres 1914-1918, 1939-1945 ou d'expéditions déclarées campagnes de guerre par l'autorité compétente. Ce dernier alinéa va donc à l'encontre d'un droit pleinement défini par le législateur et annule en fait le droit prévu par la loi dans l'article L. 37 b du code. Ceci va à l'encontre de la règle générale de droit d'après laquelle un règlement d'administration publique évoque, sans les restreindre en aucune façon, pour les rendre applicables, les droits définis par le législateur. Il lui demande : 1^o quelle action il envisage d'entreprendre pour faire respecter dans les décisions de justice la hiérarchie des textes évoqués ci-dessus ; 2^o quelles dispositions il a l'intention de prendre pour permettre aux titulaires de la carte du combattant victimes de cette confusion des textes de demander un nouvel examen de leurs droits.

Réponse. — Les dispositions de l'article L. 37 b du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre, résultent du décret-loi du 17 juin 1938, texte ayant valeur législative, qui a complété et modifié la loi du 22 mars 1935 créant le statut des grands mutilés. Comme cela est précisé dans le rapport présentant ledit décret-loi au Président de la République, ce texte a eu notamment pour objet d'étendre les avantages prévus par la loi du 22 mars 1935 aux grands invalides atteints, dans les mêmes conditions que leurs camarades bénéficiaires du statut de grand mutilé, d'infirmités ayant leur origine, comme pour ces derniers, dans les périodes de guerre. C'est pourquoi le décret du 29 juillet 1938, portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 22 mars 1935 modifiée par le décret-loi du 17 juin 1938, a spécifié, en son article premier, codifié à l'article R. 33 du code, que les infirmités visées à l'alinéa b de l'article 2 du décret du 17 juin 1938, codifié à l'article L. 37 b, n'ouvrent droit à pension que si elles ont été contractées au cours des périodes définies à l'alinéa 1^{er} du même texte, c'est-à-dire au cours des guerres 1914-1918, 1939-1945 et des expéditions déclarées campagnes de guerre. Il s'ensuit que l'article R. 33 — dont l'honorable parlementaire conteste la légalité — n'a fait qu'explicitement la loi en précisant les périodes au cours desquelles les infirmités visées à l'article L. 37 b doivent avoir été contractées pour ouvrir droit à pension. Cette interprétation qui a toujours été celle de l'administration, a été expressément confirmée par la commission spéciale de cassation auprès du Conseil d'Etat, chaque fois qu'elle s'est prononcée sur la légalité de l'article R. 33 du code. La position prise par cette haute juridiction à l'occasion de l'affaire qui fait l'objet de la présente question ne fait que confirmer à nouveau cette jurisprudence constante. Il est rappelé, au demeurant, qu'aux termes mêmes de l'article L. 95 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre, la commission spéciale de cassation adjointe au Conseil d'Etat, a la charge de « statuer souverainement en matière de pension sur les recours formés pour excès de pouvoir ou violation de la loi contre les décisions juridictionnelles rendues définitivement sur les contestations soulevées par l'application des livres I^{er} et II du code ». Dès lors, en vertu du principe de la séparation des pouvoirs, l'administration n'aurait aucun moyen de s'opposer, même si elle le désirait, ce qui n'est pas le cas en l'espèce, aux décisions de la commission de cassation des pensions.

Assurance vieillesse (généralités) (retraite anticipée).

22444. — 15 novembre 1979. — M. Henri de Gastines rappelle à M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants que la retraite anticipée prévue par la loi n° 73-1051 du 21 novembre 1973 au bénéfice des anciens prisonniers de guerre et des anciens combattants n'est pas accordée à ceux des anciens prisonniers de guerre évadés avant d'avoir accompli six mois de captivité. Ainsi, sont pénalisés les évadés auxquels il ne peut être reproché que leur volonté, pourtant combien légitime et dictée par leur patriotisme, de mettre le plus rapidement possible un terme à leur incarcération. Il lui demande que soit annulée cette clause injustement restrictive, ne permettant pas à une ancien prisonnier de guerre évadé avant la fin des six premiers mois de sa captivité, de prétendre à l'octroi de sa retraite anticipée à taux plein, alors que ce droit devrait, en toute équité et en toute logique, leur être reconnu.

Réponse. — La loi du 21 novembre 1973 a eu pour but d'accorder aux anciens prisonniers de guerre, pour la liquidation des droits à pension de vieillesse, une anticipation d'un à cinq ans, en fonction de la durée de la captivité, pour tenir compte des conséquences physiques et physiologiques qu'a eues sur les intéressés une captivité particulièrement dure et prolongée. Toutefois, le cas des évadés a fait l'objet d'une disposition particulière puisque, en leur faveur, six mois de captivité ont, en fait, été assimilés aux cinquante-quatre mois exigés des autres prisonniers de guerre (à l'exception de ceux qui ont été rapatriés pour maladie ou blessure) pour l'attribution, dès l'âge de soixante ans, de la pension de vieillesse au taux normalement applicable à l'âge de soixante-cinq ans. Cette durée minimum a été fixée à six mois en raison du fondement de la mesure qui était de tenir compte de la pathologie particulière de la captivité dans le cadre du code de la sécurité sociale. Les anciens prisonniers de guerre évadés avant six mois de captivité peuvent bénéficier d'une certaine anticipation qui est calculée sur la durée totale des services militaires en temps de guerre et de la captivité.

BUDGET

Anciens combattants (rentes mutualistes).

18679. — 21 juillet 1979. — M. Roland Huguet appelle l'attention de M. le ministre du budget sur le problème de la revalorisation des rentes mutualistes. Les revalorisations fixées par les textes étant encore loin de compenser les pertes réellement subies par les rentiers mutualistes du fait de la dépréciation monétaire, il demande si le Gouvernement envisage de demander au Parlement : 1^o d'abroger l'article 2 de la loi n° 48-777 du 4 mai 1948 afin que la majoration de l'Etat à laquelle ouvrent droit les rentes constituées par les anciens combattants et victimes de guerre, en application des textes en vigueur, soit revalorisée dans les mêmes conditions que la rente elle-même ; 2^o d'aligner annuellement les taux de revalorisation des rentes mutualistes sur le taux d'inflation reconnu par les services officiels.

Réponse. — Les majorations de rentes du secteur public, telles les rentes des caisses autonomes mutualistes, représentent pour la collectivité des contribuables une charge considérable qui est passée de 200 millions de francs en 1969 à 962 millions de francs en 1979 et atteindra 1 100 millions de francs en 1980. Il est procédé annuellement à la revalorisation des rentes, mais cette mesure doit rester compatible avec les possibilités budgétaires. La constitution des rentes viagères constitue un mode d'épargne ; il ne peut être envisagé de réserver à cette forme d'épargne une indexation qui introduirait des discriminations peu justifiées entre les différentes catégories d'épargnants. En ce qui concerne la proposition de l'honorable parlementaire demandant l'abrogation de l'article 2 de la loi du 4 mai 1948, elle ne peut faire l'objet d'une décision favorable. Il n'est en effet pas possible de faire porter la majoration publique accordée à la rente résultant de l'effort particulier du mutualiste sur la partie de la rente représentant la majoration spéciale accordée également par l'Etat aux mutualistes anciens combattants. Cela reviendrait, en effet, à imposer à l'Etat, de payer deux fois pour un même objet, tout d'abord en abondant la rente constituée par les intéressés et ensuite en majorant cet abonnement dont il a lui-même assumé le financement.

Anciens combattants (retraite mutualiste).

18680. — 21 juillet 1979 — M. Roland Huguet appelle l'attention de M. le ministre du budget sur le problème posé par le relèvement du plafond majorable de la retraite mutualiste des anciens combattants et victimes de guerre à la suite du retard accumulé. Il demande si, pour éviter un accroissement de ce retard, le Gouvernement envisage d'indexer ce plafond en le revalorisant annuellement sur la base d'un pourcentage comparable à celui de l'évolution de l'indice officiel des prix.

Réponse. — La majoration créée par une loi du 4 août 1923 au profit des anciens combattants titulaires d'une rente mutualiste est une bonification accordée indépendamment de l'évolution monétaire à une époque où les avantages de pension n'avaient ni l'importance ni l'extension qu'ils ont acquises aujourd'hui. Le relèvement du plafond des rentes majorables d'anciens combattants ne peut donc être fondé sur l'évolution des prix. Ce plafond qui ne faisait, antérieurement à 1975, que l'objet de relèvements épisodiques a été majoré annuellement depuis 1975 et est passé de 1 200 francs, taux antérieur au 1^{er} janvier 1975, à 2 500 francs à compter du 1^{er} janvier 1979. Au demeurant, il convient d'observer qu'un relèvement de ce plafond ne bénéficierait qu'aux rentiers les plus fortunés qui effectuent les versements personnels supplémentaires leur permettant d'atteindre le nouveau plafond ; l'expérience du passé montre que les relèvements de plafond intéressent moins de 10 p. 100 des anciens combattants mutualistes.

Commerce extérieur (exportations).

18721. — 21 juillet 1979. — **M. Xavier Hamelin** expose à **M. le ministre du budget** les difficultés que connaissent les entreprises du fait de la réglementation actuelle sur les licences d'exportation. Ainsi, une entreprise dont l'essentiel de la production (appareils électroniques de laboratoire, de la position 90-28) est soumise à licence a utilisé jusqu'à l'automne 1978 des attestations valables un an qui atténuaient partiellement les inconvénients résultant de l'exigence d'une licence. Ces attestations n'ayant pas été renouvelées et comme le matériel et le pays de destination (une centaine de pays différents) sont divers, cette entreprise ne peut établir des programmes à long terme. Elle doit donc demander une licence à chaque commande particulière, ce qui entraîne un travail supplémentaire de secrétariat mais surtout retarde les livraisons souvent urgentes de matériel disponible qui pourrait être exporté dans les meilleurs délais. Les concurrents étrangers ont souvent tiré parti de cette situation avantageuse pour eux qui découle de l'application de la réglementation française. Par ailleurs, et dans ce domaine, pour des présentations de matériel à l'étranger, cette entreprise utilise depuis longtemps la procédure du « carnet ATA » qui permet par accord international entre un certain nombre de pays, la circulation facile du matériel dans les conditions définies, le même document tenant lieu de déclaration d'exportation temporaire pour un pays et d'importation pour l'autre ou les autres. Le centre français du commerce extérieur dans sa notice B 9 de janvier 1976 précisait que le bénéfice du régime des échantillons commerciaux était étendu aux marchandises destinées à être exposées dans les manifestations commerciales organisées à l'étranger. De ce fait, aucun titre d'exportation n'était exigible même lorsque les marchandises en cause étaient soumises à licences d'exportation en régime normal. En mai 1979, cette entreprise a connu des difficultés graves car la direction des douanes n'avait pas maintenu sa « tolérance » qui effectivement a disparu de la notice B 9 du C. F. C. E. depuis février 1979. Actuellement une distinction essentielle est faite entre un appareil importé comme échantillon pour le présenter à la clientèle afin d'obtenir des commandes et le même pour être présenté dans le cadre d'une exposition. La société en cause n'a pu établir dans les délais voulus la demande de licence d'exportation qui est devenue indispensable et elle a dû renoncer à sa participation à l'exposition. Il en est résulté une perte de tout le travail de préparation et du bénéfice commercial qui devait en résulter. Des frais inutiles de préparation du matériel, d'emballage et de transit ont été engagés. Le préjudice est donc très sérieux. Il est regrettable que l'application de pareils règlements conduise à empêcher une entreprise française de présenter sa production à une exposition organisée à l'étranger dans un domaine d'une grande actualité, puisqu'il s'agit des problèmes de l'eau. Les dispositions générales qui existent et l'exemple particulier qui vient d'être cité manifestent bien à quel point l'esprit exportateur des industries françaises peut être découragé par des décisions de ce genre. Il lui demande s'il n'estime pas souhaitable de procéder à une révision complète de la réglementation appliquée en la matière afin d'alléger les contraintes qui pèsent inutilement et dangereusement sur les entreprises exportatrices de notre pays.

Réponse. — Un avis aux exportateurs, publié au *Journal officiel* du 24 juin 1962, a institué une procédure dite « attestation spéciale pour l'exportation » qui simplifie les formalités à l'exportation de certaines catégories de marchandises frappées de prohibition de sortie. Cette attestation, valable un an, libère les opérateurs de l'obligation de produire une licence à chaque commande particulière. Les demandes d'attestations spéciales, bien que déposées auprès de l'administration des douanes, sont cependant instruites par le ministère technique responsable de la ressource, en particulier le ministère de l'Industrie, qui décide des suites à donner. Or, si ces attestations offrent l'avantage d'une plus grande souplesse pour les exportateurs, elles présentent en revanche l'inconvénient de ne pas comporter tous les renseignements que le ministère responsable de la ressource peut, en certaines circonstances, juger indispensable de détenir afin d'être suffisamment

informé a priori des opérations envisagées ; aussi le nombre des autorisations accordées peut-il être sensiblement limité, les intéressés conservant toutefois la possibilité de déposer des demandes de licences proprement dites. Les services concernés du ministère de l'Industrie ainsi que la direction générale des douanes du ministère du budget, conscients des inconvénients qu'entraîne la suppression temporaire du bénéfice de la procédure de l'attestation spéciale pour les exportateurs réalisant un courant important d'opérations, ont étudié la possibilité de conserver cette procédure en lui apportant toutefois certains aménagements. C'est ainsi qu'il est à nouveau possible d'obtenir la délivrance d'attestations spéciales pour l'exportation, sous réserve de faire mention, sur les demandes afférentes à certains matériels, de la liste des pays vers lesquels les exportations sont susceptibles d'être réalisées. Pour ce qui concerne les problèmes rencontrés par l'entreprise dont fait mention l'honorable parlementaire et relatifs aux formalités exigibles dans le cas d'exportation temporaire de matériels destinés à être exposés, il convient de préciser que l'administration, qui ne saurait être tenue responsable des conséquences d'une information erronée qu'elle n'a pas elle-même donnée, n'a jamais admis que les marchandises destinées à être exportées à l'étranger bénéficient du régime des échantillons et solent, de ce fait, libérées de l'accomplissement des formalités relatives au contrôle du commerce extérieur prévues par la réglementation en vigueur. En effet, à la différence des échantillons qui sont sans valeur commerciale, les marchandises exportées temporairement pour exposition à l'étranger peuvent y être vendues ; il convient dès lors de les soumettre aux formalités requises en cas d'exportation simple. Au demeurant, les difficultés de l'entreprise concernée paraissent résulter davantage d'une méconnaissance de sa part de la réglementation applicable que de la complexité de celle-ci.

Impôt sur le revenu (contrôles, redressements et pénalités).

19992. — 15 septembre 1979. — **M. Henri Colmbier** expose à **M. le ministre du budget** que la loi n° 77-1453 du 29 décembre 1977 a accordé un certain nombre de garanties aux contribuables qui font l'objet d'une vérification approfondie de leur situation fiscale d'ensemble. En vertu de l'article 4 de ladite loi, ces contribuables peuvent se faire assister d'un conseil et doivent être avertis de cette faculté, à peine de nullité de la procédure. Dans tous les cas, la procédure de vérification doit comporter l'envoi d'un avis de vérification. Enfin, les contribuables doivent avoir connaissance des résultats de la vérification. Or, dans la pratique, certains inspecteurs des impôts adoptent une procédure qui fait obstacle à l'application de ladite loi en envoyant à des contribuables dont les revenus sont essentiellement constitués par des bénéfices non commerciaux (professions libérales) une demande d'explications, modèle 2172, ainsi rédigée : « Veuillez me faire parvenir toutes pièces justificatives pour les années 1975-1976-1977-1978 des dépenses professionnelles figurant sur votre déclaration 2035 ». Il lui fait observer qu'il ne s'agit pas en la matière d'une demande d'éclaircissement ou de justification sur un point précis. En outre, en cas de non-réponse à une telle demande, le contribuable peut faire l'objet d'une taxation d'office. Il lui demande s'il considère comme normale une telle demande d'éclaircissement et si, en particulier, il n'estime pas que cette demande constitue un avis de vérification qui doit entraîner les garanties prévues par la loi du 29 décembre 1977 pour les contribuables vérifiés et qui doit faire courir le délai maximum de trois mois pour la durée de la vérification.

Réponse. — En application de l'article 98 du code général des impôts, l'administration peut demander aux contribuables placés sous le régime de la déclaration contrôlée tous renseignements susceptibles de justifier l'exactitude des chiffres déclarés. L'article 4 de la loi n° 77-1453 du 29 décembre 1977 auquel se réfère l'honorable parlementaire accorde des garanties de procédure aux contribuables qui font l'objet d'une opération de contrôle sur place (vérification de comptabilité et vérification approfondie de situation fiscale d'ensemble). Cette disposition ne joue donc pas dans le cas d'un contrôle sur pièces du revenu catégoriel, qui semble être le cas visé par l'honorable parlementaire. Toutefois, la situation décrite appelle deux remarques. D'une part, l'imprimé n° 2172 est destiné aux demandes d'éclaircissements et de justifications faites sur le fondement de l'article 176 du code général des impôts et n'est donc pas adapté aux situations de l'espèce. D'autre part, la question de savoir s'il y a eu début de vérification constitue une question de fait à laquelle il ne pourrait être apporté une réponse précise que si, par l'indication des noms et adresses des contribuables concernés, l'administration était mise en mesure de procéder à une enquête.

Radiodiffusion et télévision (redevance).

20386. — 29 septembre 1979. — **M. Emmanuel Hamel** signale à l'attention de **M. le ministre du budget** les dispositions du décret n° 60-1469 du 29 septembre 1960, modifié fixant les conditions d'exonération du paiement de la redevance pour droit d'usage d'un poste de télévision. Il lui demande quelle a été en 1976, 1977 et

1978, la perte de recette pour le budget de l'Etat des exonérations de cette redevance et notamment de celles dont ont bénéficié :

a) les établissements agréés par les préfets pour l'accueil des bénéficiaires de l'aide sociale ; b) les établissements hospitaliers ou de soins non soumis à la T. V. A. en raison de la situation des personnes qu'ils accueillent.

Réponse. — Le montant global des remboursements supportés par l'Etat en contrepartie des exonérations dont bénéficient certains redevables a été le suivant pour les années considérées : pour 1976 : 226 700 000 francs (dont 56 500 000 francs à titre de régularisation pour 1975) ; pour 1977 : 180 350 000 francs ; pour 1978 : 206 400 000 francs. Sur ces sommes, la compensation de l'exonération correspondant aux deux catégories d'établissements visés par l'honorable parlementaire s'est établie comme suit : pour 1976 : 1 635 305 francs ; pour 1977 : 1 944 885 francs ; pour 1978 : 2 112 949 francs. Il n'est pas tenu de statistiques permettant de ventiler le remboursement global ainsi effectué entre chacune des catégories d'établissements exonérés en cause. Par ailleurs, dans les chiffres relatifs aux années 1976 et 1977, est inclus le montant des exonérations accordées en matière de redevance radio dont la perception n'est plus autorisée depuis le 1^{er} janvier 1978.

Intérieur (ministère : structures administratives).

21137. — 17 octobre 1979. — **M. Joseph Franceschi** demande à **M. le ministre du budget** quelle sera la traduction budgétaire, dans le projet de loi de finances pour 1980, du décret n° 79-854 du 3 octobre 1979.

Réponse. — Le décret n° 79-854 du 3 octobre 1979 substitue aux directions des départements d'outre-mer et des territoires d'outre-mer, une direction des affaires politiques, administratives et financières et une direction des affaires économiques, sociales et culturelles de l'outre-mer. Cette réorganisation ne devrait pas avoir d'incidence sur la nomenclature budgétaire mais nécessite un réexamen de la présentation de ce budget en deux fascicules, départements d'outre-mer et territoires d'outre-mer. Compte tenu de la date de parution du décret et des délais de préparation d'une modification éventuelle de cette présentation, il n'a pas été possible de la réaliser pour la loi de finances pour 1980. Elle sera étudiée dans le cadre de la préparation du budget de 1981.

Rentes viagères (montant).

21239. — 18 octobre 1979. — **M. Louis Gosdoff** rappelle à **M. le ministre du budget** que l'article 45-VI de la loi de finances pour 1979 (n° 78-1240 du 29 décembre 1978) stipule que l'attribution des majorations afférentes aux rentes constituées à compter du 1^{er} janvier 1979 est soumise à la condition que les ressources du rentier et, le cas échéant, de son conjoint et de ses enfants à charge, ne dépassent pas globalement un chiffre limite fixé par décret. Il appelle son attention sur le caractère particulièrement injuste qu'aurait cette disposition si elle s'appliquait aux personnes qui, pour se garantir de la maladie qui pourrait mettre un terme à leurs activités professionnelles, se constituent une rente qui leur sera éventuellement versée en cas d'invalidité survenant avant qu'elles aient atteint l'âge de la retraite, et ce en acquittant des primes qui peuvent donc être à fonds perdus. Il lui demande de lui préciser que les rentes viagères constituées dans les conditions indiquées ci-dessus ne rentrent pas parmi celles auxquelles sont applicables les mesures du paragraphe VI de l'article 45 de la loi de finances pour 1979 et, s'il devait en être autrement, de prendre toutes dispositions afin que leur revalorisation ne soit pas fonction du montant des ressources.

Réponse. — En application de l'article 45-VI de la loi n° 78-1240 du 29 décembre 1978, l'ensemble des majorations de rentes viagères constituées, à compter du 1^{er} janvier 1979, auprès de la caisse nationale de prévoyance, des caisses autonomes mutualistes et des compagnies d'assurance sera soumis à des conditions de ressources, à l'exception des majorations applicables, d'une part, aux rentes viagères et pensions allouées en réparation de préjudice, et visées à l'article 1^{er} de la loi n° 51-695 du 24 mai 1951, et, d'autre part, aux rentes mutualistes d'anciens combattants prévues par la loi n° 48-957 du 9 juin 1948.

Communes (règlements municipaux).

21665. — 26 octobre 1979. — **M. Charles Millon** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur le taux des amendes infligées pour non-respect des règlements municipaux. A l'heure actuelle, la pénalisation applicable aux contrevenants est de 3 francs, ce qui est totalement dérisoire tant sur le plan répressif que dissuasif. En conséquence, il lui demande ce qu'il compte faire pour remédier à cette situation.

Réponse. — Le taux minimal des amendes de police de 1^{re} classe s'élève effectivement à 3 francs. En sont passibles notamment,

d'après l'article R. 26-15 du code pénal, ceux qui auront contrevenu aux décrets et arrêtés légalement faits par l'autorité administrative ou aux arrêtés publics publiés par l'autorité municipale. Il est toutefois rappelé qu'à l'initiative du Gouvernement un projet de loi a été adopté en première lecture par l'Assemblée nationale, le 12 octobre 1979, qui prévoit que le montant de l'amende pour contravention de police ne pourra pas être inférieur à 20 francs.

CULTURE ET COMMUNICATION

Musique (conservatoires).

18076. — 30 juin 1979. — **M. Maxime Kalinsky** attire l'attention de **M. le ministre de la culture et de la communication** sur la situation du conservatoire national de région à Saint-Maur-des-Fossés (Val-de-Marne) concernant l'application des tarifs de droit d'inscription différents au cours d'éducation musicale pour les élèves qui résident à Saint-Maur et ceux résidant hors de la commune ou du département. Or, le conservatoire de Saint-Maur fonctionne depuis janvier 1978 sur le statut des conservatoires nationaux avec les subventions d'Etat, sans subventions départementales ni communales. En conséquence, il lui demande dans quelles mesures le conservatoire de Saint-Maur-des-Fossés peut pratiquer des tarifs préférentiels pour les élèves de la commune où il est implanté.

Réponse. — A l'exception des conservatoires nationaux supérieurs de musique de Paris et de Lyon, les écoles de musique contrôlées par l'Etat sont des établissements municipaux sur lesquels le ministère de la culture et de la communication exerce une tutelle pédagogique. Ils reçoivent de l'Etat une subvention dont l'importance varie avec leur classement dans l'une des catégories ci-après : conservatoire national de région, école nationale de musique, école agréée du second degré. Une quatrième catégorie, l'école agréée du premier degré, tout en étant placée sous le contrôle de l'Etat, ne reçoit pas de subvention. Le fonctionnement des écoles communales est placé sous la responsabilité du maire. Tel est notamment le cas du conservatoire national de région de Saint-Maur-des-Fossés dont 42 p. 100 environ des élèves inscrits résident hors de la commune. Il est donc loisible au maire de Saint-Maur de fixer des droits d'inscription différents suivant les lieux de résidence des élèves du conservatoire national de région. Le ministre de la culture et de la communication mesure toutefois l'inconvénient d'une telle situation et a demandé à la municipalité de consentir des mesures particulières pour les enfants de familles modestes, lesquels peuvent, par ailleurs, bénéficier de bourses de l'Etat. L'effort budgétaire exceptionnel décidé par le Gouvernement pour 1980 en faveur des établissements d'enseignement musical de haut niveau permettra au ministère de la culture et de la communication de veiller à ce que les montants des droits d'inscription n'atteignent pas des niveaux incompatibles avec les possibilités financières des familles concernées.

Musique (écoles).

20018. — 15 septembre 1979. — **M. Jean-Michel Boucheron** appelle l'attention de **M. le ministre de la culture et de la communication** sur la situation des écoles nationales de musique. Il note qu'au dernier congrès des parents d'élèves des écoles de musique à Marly-le-Roi, M. le ministre a consacré une série de mesures importantes concernant entre autre l'accentuation de l'aide de l'Etat au financement des écoles. Il lui demande quelles mesures seront prises en particulier pour les écoles nationales agréées type A.

Réponse. — L'augmentation de 83 p. 100 des crédits impartis à la direction de la musique au titre de l'aide de l'Etat aux établissements municipaux d'enseignement musical contrôlés par le ministère de la culture et de la communication, permettra de leur accorder une aide plus significative dès 1980. Un effort particulier est envisagé pour les écoles nationales de musique renouvelées (type A) en ce qui concerne le montant des subventions accordées et le nombre de ces établissements. Il est en effet prévu, à l'issue du plan annoncé par le ministre de la culture et de la communication et dans le cadre d'une « carte scolaire », d'implanter au moins une école nationale de musique par département. Par ailleurs, de nouvelles modalités sont à l'étude visant à modifier les rapports entre les collectivités locales et l'Etat afin de permettre la création d'établissements de ce type dans des conditions tenant compte des contraintes financières des villes moyennes, tout en maintenant les exigences de qualité nécessaires à l'enseignement musical.

Musées (dons d'œuvres d'art).

20209. — 22 septembre 1979. — **M. Pierre Bas** attire l'attention de **M. le ministre de la culture et de la communication** sur la proposition de loi relative aux dons d'œuvres d'art originales au profit des musées qu'il a déposée sur le bureau de l'Assemblée nationale. Aux termes de la Constitution, le Gouvernement est maître de l'ordre du jour prioritaire et il use largement des prérogatives qui lui sont reconnues par les textes en ce domaine. Il en résulte

que les propositions de loi appelées à l'ordre du jour sont relativement peu nombreuses. Il lui demande, dans ces conditions, s'il a l'intention de déposer un projet de loi recouvrant en tout ou partie les suggestions qu'il a émises à la suite d'une étude menée dans les musées de pays qui ont une politique dynamique de la culture.

Réponse. — La proposition de loi déposée par l'honorable parlementaire tend à permettre aux contribuables de s'acquitter partiellement de l'impôt sur le revenu ou sur les sociétés dont ils sont redevables par la remise d'œuvres d'art à l'Etat, suivant une procédure analogue à celle de la dation en paiement des droits de succession prévue par la loi du 31 décembre 1968. Elle propose, d'autre part, pour assurer l'équilibre financier du dispositif, un relèvement de la taxe sur la vente des bijoux, objets d'art de collection et antiquités. Cette proposition a retenu l'attention du ministre de la culture et de la communication. En effet, le choix qui serait ainsi offert aux assujettis constituerait un moyen nouveau d'enrichissement des collections des musées publics. Il importe, cependant, de souligner qu'il s'agirait d'enlever son caractère exceptionnel à la procédure de dation en paiement, aujourd'hui admise

pour le règlement des droits de succession. La modification de la législation concernerait non seulement la technique fiscale, mais encore les principes fondamentaux de cette législation. Une réforme aussi profonde paraît difficile à envisager dans les circonstances actuelles. Il y a lieu d'observer, enfin, que le développement des exemptions fiscales ne constitue qu'un des moyens tendant à associer une plus grande partie de la population à la vie culturelle.

Maisons des jeunes et de la culture (financement).

20316. — 29 septembre 1979. — M. Guy Ducoloné demande à M. le ministre de la culture et de la communication de bien vouloir lui fournir le montant des subventions de fonctionnement et d'équipement versées par l'Etat depuis 1970 à chacune des maisons de la culture existantes ou en préfiguration.

Réponse. — Le tableau ci-dessous indique le montant en francs des subventions de fonctionnement et d'équipement versées par l'Etat depuis 1970 aux maisons de la culture pourvues de leurs équipements ou en préfiguration.

	1970	1971	1972	1973	1974	1975	1976	1977	1978	1979
<i>Maisons de la culture en préfiguration.</i>										
Chambéry :										
Equipement	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
Fonctionnement	205 000	230 000	300 000	460 000	592 000	730 000	777 000	950 000	1 046 500	1 130 300
Corse :										
Equipement	»	»	»	»	»	5 310 000	»	»	»	»
Fonctionnement	200 000	210 000	445 000	600 000	740 000	870 000	965 700	1 180 000	1 542 500	1 665 900
Le Havre :										
Equipement	»	»	»	»	10 000 000	»	»	»	»	»
Fonctionnement	855 000	110 000	920 000	1 366 000	1 580 000	1 905 000	2 114 550	2 470 000	2 717 000	2 934 400
Nantes :										
Equipement	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
Fonctionnement	»	»	»	»	»	»	»	200 000	500 000	540 000
La Rochelle :										
Equipement	»	»	»	»	»	»	»	»	12 625 000	»
Fonctionnement	»	»	420 000	487 000	610 000	800 000	888 000	1 120 000	1 275 800	1 417 900
Seine-Saint-Denis :										
Equipement	»	»	»	»	»	»	5 609 406	7 764 395	»	»
Fonctionnement	485 000	535 000	750 000	900 600	1 100 000	1 380 000	1 531 800	1 925 000	2 425 000	2 619 000
<i>Maisons de la culture pourvues de leurs équipements.</i>										
Amiens :										
Equipement	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
Fonctionnement	920 000	965 000	1 215 000	1 332 500	1 456 650	1 661 000	1 760 000	2 097 000	2 293 800	2 477 300
Bourges :										
Equipement	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
Fonctionnement	1 050 000	1 200 000	1 350 000	1 485 000	1 610 000	1 710 000	1 812 600	2 070 000	2 214 900	2 392 100
Chalon-sur-Saône :										
Equipement	»	11 622 064	»	»	»	»	»	»	»	»
Fonctionnement	500 000	700 000	1 255 000	1 510 187	1 690 000	1 910 000	2 024 600	2 490 000	2 717 500	2 934 900
Crétel :										
Equipement	»	»	»	»	»	14 057 330	»	»	»	»
Fonctionnement	400 000	420 000	500 000	750 000	1 100 000	1 850 000	3 200 000	3 520 000	3 846 400	4 154 100
Firminy :										
Equipement	»	»	»	»	»	17 958	»	»	»	»
Fonctionnement	323 500	348 500	377 500	458 800	500 000	549 000	574 140	760 000	836 600	903 500
Grenoble :										
Equipement	1 319 821	»	»	»	»	»	»	»	»	»
Fonctionnement	1 550 000	1 750 000	1 962 000	2 326 300	2 610 000	3 030 000	3 440 000	4 203 250	4 584 250	4 951 000
Nanterre :										
Equipement	»	»	»	11 000 000	»	»	»	»	»	»
Fonctionnement	650 000	685 000	850 000	970 000	1 090 000	1 710 000	1 898 100	3 028 000	3 222 500	3 480 300
Nevers :										
Equipement	»	7 362 500	»	»	»	»	»	»	»	»
Fonctionnement	471 000	750 000	900 000	1 020 000	1 036 000	1 175 000	1 245 500	1 420 000	1 579 500	1 705 900
Papeete :										
Equipement	»	»	618 750	»	2 681 251	»	»	»	»	»
Fonctionnement	50 000	150 000	172 500	220 000	287 000	380 000	421 800	478 000	620 000	541 000
Reims :										
Equipement	803 405	»	492 421	»	»	»	»	»	»	»
Fonctionnement	1 000 000	1 200 000	1 350 000	1 520 000	1 672 000	1 990 000	2 220 000	2 520 000	2 696 500	2 912 200
Rennes :										
Equipement	»	»	»	101 100	»	»	»	100 000	»	»
Fonctionnement	1 000 000	1 150 000	1 350 000	1 635 000	1 870 000	2 143 000	2 443 000	2 977 500	3 243 500	3 503 000

Affaires culturelles

(Val-de-Marne : établissements d'animation culturelle).

21780. — 30 octobre 1979. — M. Christian Pierret attire l'attention de M. le ministre de la culture et de la communication sur les lenteurs administratives de la nomination de M. X..., élu directeur de la maison des arts et de la culture A. Malraux de Créteil par le conseil d'administration du 10 juillet 1979. M. X... n'ayant actuellement que l'agrément municipal, il est dangereux pour l'avenir de cette association que cette situation se prolonge. Il lui demande s'il compte prendre des mesures pour y mettre fin.

Réponse. — L'agrément du ministère de la culture et de la communication à la nomination de M. Jean Morlock comme directeur de la maison des arts et de la culture de Créteil et du Val-de-Marne était subordonné à l'élaboration d'un plan de réorganisation et de restructuration de l'établissement. Elaboré et présenté par M. Morlock, ce plan a fait l'objet d'une concertation avec les services compétents. L'agrément du nouveau directeur a été donné par lettre du 5 novembre 1979.

Bibliothèques (lecture publique).

21917. — 1^{er} novembre 1979. — M. Jean-Michel Boucheron appelle l'attention de M. le ministre de la culture et de la communication sur les mesures budgétaires relatives à la lecture publique. Il note que le projet de budget 1980, chapitre 43.10, article 20-01, concernant les subventions au patrimoine, écrit et documentaire, ne fait pas l'objet d'une quelconque augmentation par rapport à 1979. Les crédits destinés à l'acquisition de bibliobus ont été supprimés en totalité pour 1980. Ce n'est pas avec de telles propositions budgétaires que l'on facilitera le développement indispensable de la lecture publique en France. Il propose une augmentation au moins égale au coût de la vie pour l'article 20-01 et la reconduction des crédits d'acquisition de bibliobus. Il demande à M. le ministre quelles mesures il compte prendre à cet effet.

Réponse. — Les crédits mentionnés dans le projet de loi de finances pour 1980 (chap. 43-10, art. 20-01) sont de 15 826 587 francs. Ce chiffre concerne différentes interventions, dont les subventions aux bibliothèques municipales (art. 23) pour un montant de 2 166 728 francs en 1980, comme en 1979. C'est sur ce dernier article que sont subventionnés les achats de bibliobus communaux, qu'il n'a jamais été question de supprimer. On peut prévoir actuellement que les subventions de ce type porteront, en 1980, sur neuf bibliobus, soit la totalité des demandes présentées par les villes. En 1979, huit bibliobus ont été subventionnés.

ECONOMIE

Emploi (politique régionale).

19008. — 4 août 1979. — M. Marcel Houët appelle l'attention de M. le ministre de l'économie sur l'effondrement des emplois dans la région Rhône-Alpes, qui se poursuivra selon le Premier ministre. Les effectifs salariés régressent dans l'industrie, ils stagnent dans les services, notamment ceux rendus par la fonction publique et les collectivités locales, également menacés d'effondrement. Il lui précise qu'autant que de l'aggravation du chômage, il convient de s'inquiéter de l'accroissement d'une réserve de main-d'œuvre représentant un énorme gâchis de compétences et d'énergie. Il convient aussi de s'inquiéter de la précarité des emplois proposés en particulier aux jeunes et aux femmes, de l'affaiblissement de l'appareil productif régional et enfin de l'amputation du pouvoir d'achat avec ses nouvelles conséquences sur l'emploi reconnues officiellement, cependant que les profits capitalistes, en flèche en 1978, s'annoncent encore grands vainqueurs des épreuves imposées aux travailleurs et aux populations. Il lui fait part de l'inquiétude, de l'angoisse, de la colère et de l'action légitime qu'entraînent dans son département la suppression de 300 emplois sur un effectif de 2 800 et le chômage partiel, envisagés par une importante société d'électro-mécanique (Delle-Alsthom, à Villeurbanne, Rhône) qui, avec ses trois autres usines en France, compte 4 700 salariés. Cette société a procédé en 1972 à la liquidation de l'une de ses usines qui employait plus de cinq cents salariés. Il s'agissait de la première grave conséquence de la restructuration intervenue en 1968 : décision de fermeture prise sous couvert de résultat négatif alors prétendu nuisible à l'équilibre du groupe. Or, depuis treize ans, le chiffre d'affaires par salarié a quadruplé (en francs constants). Le personnel n'a cessé de combattre les mesures patronales qui ont abouti : à réduire les horaires sans compensation ; à bloquer les

salaires et les appointements ; à augmenter le rendement ; à confier des productions en sous-traitance à des entreprises de main-d'œuvre intérimaire. Cette politique a eu pour effet également de conduire à la situation présente dite de « rupture de charges », les commandes ne suivant pas le rythme de la production. La direction du groupe prend prétexte de marchés escomptés à l'étranger mais emportés par d'autres groupes (B. B. C. et Siemens) pour justifier l'application d'une nouvelle phase de son plan de restructuration. Il lui précise qu'E. D. F. demeure le client essentiel de ce groupe et qu'il faut bien convenir que des besoins potentiels demeurent à satisfaire dans le réseau national insuffisamment équipé en centrales et appareillages. La panne intervenue fin 1978 a révélé publiquement le retard infligé à cette entreprise d'Etat et qu'il convient d'urgence de combler. Ce développement du marché intérieur est rendu possible par l'expérience et l'avance technologique acquises par le personnel et permettrait à ce groupe de concurrencer le marché mondial et d'affronter en Europe le numéro deux de la construction électrique (Siemens). Ne conviendrait-il pas, également, de réorienter les investissements qui y sont détournés dans le potentiel de production. Il lui demande donc quelles dispositions il entend prendre, en accord et concertation avec messieurs les ministres, d'une part, de l'industrie et, d'autre part, du travail et de la participation, pour sauvegarder les emplois et satisfaire aux besoins productifs et sociaux — qui se confondent avec un tel éclat à l'intérêt national dans la deuxième région de France.

Réponse. — Il a été répondu directement par lettre à l'honorable parlementaire.

Entreprises (activité et emploi).

19070. — 4 août 1979. — M. Jacques Lavédrine appelle l'attention de M. le ministre de l'économie sur la réorganisation en cours du groupe Ducellier par suite des accords conclus avec Ferodo et Lucas. Ces accords devant être obligatoirement acceptés par le Gouvernement français, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître si l'autorisation gouvernementale sera bien donnée à la condition que ces prises de participation au capital de Ducellier n'aient aucune conséquence pour l'emploi et à la condition expresse qu'elles n'entraînent aucun licenciement dans l'ensemble du groupe, et notamment dans la région d'Issoire (Puy-de-Dôme).

Réponse. — Il a été répondu directement par lettre à l'honorable parlementaire.

Investissements (investissements étrangers en France).

19358. — 11 août 1979. — M. Paul Quilès appelle l'attention de M. le ministre de l'économie sur le fait qu'un nombre important d'étrangers, particuliers ou firmes, investissent en France depuis plusieurs années à un rythme qui semble s'accélérer. Il lui demande de bien vouloir : 1^o lui fournir les éléments permettant de connaître le nombre et l'origine des ressortissants étrangers, sociétés ou particuliers possédant des actifs français et d'en mesurer l'importance et la nature ; 2^o au cas où ces chiffres n'existeraient pas, s'il n'estime pas essentiel de faire mener dans les plus brefs délais une telle enquête dont les résultats seront publiés.

Réponse. — Les données dont dispose le ministère de l'économie permettent de mesurer avec précision le degré de pénétration étrangère dans la catégorie des entreprises industrielles de vingt personnes et plus (soit 74 p. 100 des entreprises industrielles françaises), en ce qui concerne le nombre des entreprises sous contrôle étranger, les effectifs employés, leur chiffre d'affaires et leurs investissements. Mais de tels renseignements n'existent encore qu'imparfaitement pour les autres secteurs de l'activité économique ; 1^o mesure de l'importance du phénomène : au 1^{er} janvier 1977, le nombre d'entreprises à participation étrangère, employant plus de vingt salariés, était de 1 599 sur un total de 24 158 entreprises industrielles, soit 1 253 entreprises à participation étrangère majoritaire (plus de 50 p. 100) et 346 entreprises à participation étrangère minoritaire (entre 20 et 50 p. 100). Les entreprises à participation étrangère représentaient donc 6,6 p. 100 du total (5,2 p. 100 pour les entreprises à participation étrangère majoritaire et 1,4 p. 100 pour les entreprises à participation étrangère minoritaire) et les entreprises à capitaux entièrement français, 93,4 p. 100. 2^o Origine des investisseurs étrangers : au 1^{er} janvier 1977, les entreprises dans lesquelles des investisseurs des pays de la C. E. E. détenaient une participation représentaient 50,5 p. 100 du total des entreprises à participation étrangère, les plus gros pourcentages étant constitués par les entreprises à

participation allemande (17,1 p. 100), britannique (13,5 p. 100) et belgo-luxembourgeoise (12,1 p. 100). Les entreprises à participation américaine et suisse représentaient respectivement 25,8 p. 100 et 16,4 p. 100 du total des entreprises à participation étrangère.

Notaires (actes et formalités).

19543. — 25 août 1979. — M. Louis Besson appelle l'attention de M. le ministre de l'économie sur les difficultés suscitées en matière notariale par le décret n° 78-264 du 24 mars 1978 pris en application de la loi n° 78-23 du 10 janvier 1978. Alors que le législateur a voulu protéger le consommateur, les dispositions mises en œuvre pour l'application du texte législatif sont en fait largement inadéquates aux problèmes en cause et génératrices de complications. De plus, dans certains domaines, elles se révèlent coûteuses pour les consommateurs sans être plus protectrices pour autant. Pour illustrer les appréciations ci-dessus, deux exemples peuvent être cités. 1° Celui de la vente d'appartements en cours de construction dits en état futur d'achèvement : ce type de contrat est régi par la loi n° 67-3 du 2 janvier 1967 et le décret n° 57-1166 du 22 décembre 1957 qui assurent à l'acquéreur toutes garanties, notamment par l'indication de documents qui doivent lui être remis avant engagement définitif, et en particulier l'obligation de notifier le projet de l'acte de vente notarié un mois avant sa signature pour qu'il ait le temps d'en contrôler la conformité (art. 34 du décret). Or les nouveaux textes imposent désormais l'annexe obligatoire à l'acte de vente notarié des documents visés dans celui-ci, alors qu'ils sont déjà détenus par l'acquéreur et existent en la forme originale aux minutes du notaire : règlement de copropriété (déjà publié au bureau des hypothèques, donc opposable aux tiers) ; notice descriptive complète de l'immeuble, plans, etc. Cette annexe entraînera pour l'acquéreur une augmentation sensible des frais d'acte (donc un résultat opposé à l'intention du législateur de défense des intérêts du consommateur). Dans un immeuble collectif, de conception simple et d'environ 50 logements, un règlement de copropriété comporte couramment quarante pages. Le coût rien qu'en timbre fiscaux serait le suivant : annexe à la minute (acte notarié original), quarante pages × 4,25 : 170 francs ; annexe à l'expédition (copie conforme délivrée à l'acquéreur, quarante pages × 4,25 : 170 F ; annexe à la copie exécutoire (titre de créance du vendeur pour la partie du prix payable à terme en fonction de l'avancement des travaux), quarante pages × 4,25 : 170 francs ; total des timbres fiscaux en sus de l'ordinaire : 510 francs. On peut imaginer le coût lorsqu'il s'agit d'un achat dont le règlement de copropriété comporte deux cents à trois cents pages. Les frais d'acte pourraient être majorés de 30 à 100 p. 100. 2° Celui des contrats de prêt : les notaires et les établissements de crédits s'étaient efforcés de simplifier la teneur des actes pour faciliter leur compréhension et réduire leur coût. C'est ainsi que s'étaient généralisées les pratiques suivantes que remettent en cause les nouveaux textes : a) les clauses générales faisaient l'objet d'un cahier des charges remis à l'emprunteur par le notaire. Seules figuraient dans l'acte notarié les dispositions spécifiques du client : montant du prêt et des échéances, durée, intérêts, gages donnés au créancier, etc. Bien entendu, le notaire expliquait à l'emprunteur les termes du cahier des charges ; b) le contrat d'assurance vie était délivré directement à l'emprunteur (ses clauses n'étant pas négociables par l'emprunteur puisque s'agissant d'un contrat de groupe) ; c) le tableau d'amortissement et des échéances (conséquence des indications de l'acte notarié et de sa date) était remis à l'emprunteur par l'établissement de crédit, après signature de l'acte. Cela pour une raison pratique : les dates d'échéance ne peuvent être arrêtées qu'en fonction de la date de l'acte notarié, ce qui suppose désormais de le connaître à l'avance. Il en résulte des complications, du temps perdu, un double travail... Les deux exemples ci-dessus confirment les critiques émises quant au coût accru des actes et à l'excessive complication apportée au travail des notaires paraissent aussi contradictoires avec la volonté maintes fois affirmée de simplifier les tâches administratives et de réduire la consommation de papier, chaque acte devant se voir annexer inutilement des doubles de documents, dont les originaux, qui accroîtront le volume d'archives déjà pléthoriques. Dans ces conditions, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour remédier à cette situation, les notaires étant tenus, depuis le 1^{er} octobre, soit d'appliquer la loi avec majoration des frais d'actes, ce qui entraîne des protestations des clients, soit de reporter la signature des contrats dans l'attente de la mise en œuvre de dispositions nouvelles tenant compte des graves objections suscitées par le décret incriminé.

Réponse. — L'article 1^{er} du décret n° 78-264 du 24 mars 1978 sur lequel l'honorable parlementaire appelle l'attention interdit les clauses constatant l'adhésion du non-professionnel ou consom-

mateur à des stipulations contractuelles qui ne figurent pas sur l'écrit qu'il signe. Cette disposition a pour conséquence d'obliger à annexer au contrat ou à faire signer par les contractants tous les documents contractuels dès lors qu'ils créent des obligations entre les parties. Sous réserve de l'appréciation souveraine des tribunaux, il ne paraît pas que le règlement de copropriété qui est cité à titre d'exemple comme une source de frais d'actes supplémentaires très importants s'il devait être annexé aux actes notariés concernant des ventes d'appartement, soit visé par le décret ; le règlement de copropriété régit, en effet, les rapports entre les copropriétaires de l'ensemble des lots constituant l'immeuble et non pas entre le vendeur et l'acheteur qui sont des propriétaires successifs d'un même lot. S'agissant du deuxième exemple cité, relatif aux contrats de prêt, il est clair que toutes les dispositions liant le consommateur à son prêteur doivent être insérées dans le contrat ou être signées par ailleurs, et il en est ainsi de celles contenues dans les clauses générales et des modalités de remboursement. En revanche, il n'est pas contraire au décret du 24 mars 1978 de prévoir dans le contrat de prêt une clause pour laquelle l'emprunteur s'engage à souscrire à un contrat d'assurance vie, car un tel engagement ne constitue pas en lui-même une adhésion aux stipulations du contrat d'assurance.

Démographie (recensements).

19696. — 1^{er} septembre 1979. — M. Louis Besson attire l'attention de M. le ministre de l'économie sur les modalités de préparation du prochain recensement général de la population française qui devrait normalement être effectué en 1982. Il lui rappelle qu'au cours des quatre derniers recensements généraux un dépouillement exhaustif, certes inégalement, avait été effectué pour toutes les communes du pays. Il y a lieu toutefois de noter que le travail le plus complet avait été fait lors du recensement de 1962. Alors que l'évolution économique, la situation du monde rural et les migrations démographiques sont d'autant plus d'actualité que les administrateurs des collectivités locales sont plus sensibilisés à l'analyse de tels phénomènes et aux conséquences qui peuvent en être tirées, il lui demande de bien vouloir lui dire si le programme prévisionnel qui sera élaboré pour la préparation du prochain recensement général pourra bien maintenir, au niveau de chaque commune française, cette exploitation de renseignements recueillis et permettre un dépouillement aussi exhaustif que celui effectué en 1962.

Réponse. — Le recensement général de la population, opération lourde et complexe qui s'adresse à l'ensemble des habitants, est effectué selon une périodicité assez longue. Depuis la fin de la guerre, la France aura ainsi réalisé six recensements démographiques : en 1946, 1954, 1962, 1968, 1975 et 1982. Il importe donc d'en étudier avec soin le contenu et les modalités en tenant compte des besoins des utilisateurs de statistiques mais aussi des contraintes inhérentes à cette opération, de son coût et de l'information que peuvent fournir par ailleurs les autres sources statistiques. A l'heure actuelle, le Gouvernement n'a pas pris position quant à la réalisation d'une exploitation exhaustive. Dans le cadre de la préparation du prochain recensement de la population, de nombreux organismes sont consultés. En particulier, le conseil national de la statistique doit consacrer l'une de ses prochaines réunions à l'étude du programme de recensement envisagé par l'I. N. S. E. E. Il est rappelé à l'honorable parlementaire que le conseil national de la statistique, organisme consultatif comprend des représentants de la plupart des catégories d'utilisateurs de statistiques ; en particulier, le Parlement et les collectivités locales y sont représentés. Enfin, l'I.N.S.E.E. est très attentif aux demandes d'informations régionales et locales. Toutefois, il n'est pas certain que la satisfaction de ces demandes passe par une exploitation exhaustive systématique ; il peut apparaître préférable de réaliser une exploitation par sondage sur la totalité du territoire, complétée par une exploitation exhaustive dans les seules zones pour lesquelles la nécessité de disposer de résultats exhaustifs est établie. Des études sont en cours afin de déterminer de quelle manière de telles zones pourraient être définies.

FONCTION PUBLIQUE

Anciens combattants (Afrique du Nord).

21099. — 12 octobre 1979. — M. André Rossinot expose à M. le Premier ministre (Fonction publique) qu'en vertu de l'article 1^{er} de la loi n° 74-1044 du 9 décembre 1974 les anciens combattants en Algérie, Maroc et Tunisie doivent être traités dans des conditions de stricte égalité avec les combattants des conflits antérieurs. Conformément à ce principe, ceux des anciens combattants d'Afrique du Nord qui ont la qualité de fonctionnaire ou assimilé devraient

bénéficier de la campagne double dans les mêmes conditions que les combattants des autres générations du feu. Il lui demande s'il n'envisage pas de prendre toutes dispositions utiles afin que le bénéfice de la campagne double soit attribué, pour le calcul de leur retraite, aux fonctionnaires et assimilés anciens combattants d'Afrique du Nord.

Réponse. — La loi n° 74-1044 du 9 décembre 1974 qui a donné vocation à la qualité de combattant aux personnes ayant participé sous l'autorité de la République française aux opérations effectuées en Afrique du Nord entre le 1^{er} janvier 1952 et le 2 juillet 1962 n'a pas reconnu à ces personnes le droit à la campagne double. En effet la reconnaissance de la qualité du combattant avec attribution de la carte du combattant d'une part, la détermination des opérations qui entraînent l'octroi de bénéfices de campagnes, d'autre part, font l'objet de deux législations distinctes. En fait, le caractère dispersé et discontinu des actions militaires qui se sont déroulées en Afrique du Nord rendait difficile, voire impossible, la définition d'une zone des armées où, sans iniquité ni arbitraire, les personnels des unités seraient réputés avoir acquis des droits au bénéfice de la campagne double.

Rapatriés (Afrique du Nord).

21334. — 19 octobre 1979. — M. André Tourné rappelle à M. le Premier ministre (Fonction publique) que les départements de la région du Languedoc-Roussillon ont accueilli proportionnellement le plus grand nombre de rapatriés. Il lui demande de bien vouloir préciser : 1° le nombre exact de rapatriés installés dès leur exode, dans chacun des départements du Languedoc-Roussillon : Aude, Gard, Hérault, Lozère et Pyrénées-Orientales, chacun d'eux pris à part ; 2° comment se répartissent socialement et professionnellement ces rapatriés en unités par département : agriculteurs, artisans, commerçants, salariés du privé, salariés du secteur public, fonctionnaires, professions libérales, etc.

Réponse. — Il n'est pas possible de répondre aux questions statistiques que pose l'honorable parlementaire avec les précisions qu'il souhaite sur le nombre de rapatriés. En effet, le service enregistreur, le service central des rapatriés, a compétence pour la mise en œuvre de la loi du 26 décembre 1961, qui ne s'applique nullement aux fonctionnaires titulaires, aux agents des services concédés, ouvriers commissionnés et agents non titulaires qui, au titre de dispositions législatives ou réglementaires, d'un statut ou d'un contrat, ont bénéficié ou bénéficieront d'une prise en charge ou d'un reclassement par une administration, un service ou un organisme métropolitain. Par ailleurs l'octroi, selon des critères bien définis, des mesures d'aide instituées par la loi pour l'accueil et la réinstallation des Français d'outre-mer, demeure subordonné à la demande expresse des intéressés. C'est ainsi que le service central des rapatriés n'a pu connaître et ne connaît que de nos seuls compatriotes du secteur privé outre-mer qui se sont manifestés, pour une raison quelconque, auprès des services départementaux des rapatriés à une date, souvent sans lien avec celle de leur retour en France ou celle de leur réinsertion définitive. Enfin, le recensement établi par personne accueillie, bénéficiaire directe ou indirecte de la loi du 26 décembre 1961, et selon la catégorie socio-professionnelle outre-mer déclarée par le chef de famille, au moment de la constitution de son dossier de rapatrié pour lui et les membres de sa famille, ne permet nullement de préjuger leur réinstallation définitive dans le département d'accueil, ni d'ailleurs la nature de celle-ci. Sous ces réserves, il convient d'observer qu'il a été répondu, tout au moins partiellement et par anticipation, aux préoccupations de l'honorable parlementaire par le Gouvernement dans son rapport « sur les divers aspects des problèmes soulevés pour l'application de la loi n° 61-1439 du 26 décembre 1961 », présenté au Parlement, en exécution de l'article 72 de la loi n° 64-1279 du 23 décembre 1964 portant loi de finances pour 1965. Selon les statistiques y annexées, arrêtées au 30 juin 1965, qui figurent dans la colonne 1 et mises à jour au 30 septembre 1979 (2^e colonne), le nombre des personnes accueillies, tous territoires de départ confondus, dans chacun des départements de la région Languedoc-Roussillon s'établit comme suit :

DÉPARTEMENTS	STATISTIQUES	STATISTIQUES
	au 30 juin 1965.	au 30 septembre 1979.
Aude	14 850	15 562
Gard	27 000	31 529
Hérault	57 920	66 148
Lozère	940	1 003
Pyrénées-Orientales	29 840	31 907

Assurance vieillesse (régime des fonctionnaires civils et militaires) de la retraite).

21913. — 1^{er} novembre 1979. — M. Jean-Michel Boucheron appelle l'attention de M. le Premier ministre (Fonction publique) sur les conditions d'obtention des droits à la retraite pour les fonctionnaires de l'Etat. Il note que pour le régime général de la sécurité sociale, le maximum du versement pour bénéficier du droit à la retraite a été fixé à trente-sept ans et demi. Or de nombreux fonctionnaires l'ont atteint avant l'âge de soixante ans. Il propose, en conséquence, que les fonctionnaires dans ce cas soient admis à faire valoir leurs droits à la retraite dès qu'ils atteignent leurs trente-sept ans et demi de versement, sans attendre l'âge de soixante ans. Il lui demande quelles mesures il compte prendre à cet effet.

Réponse. — L'entrée en jouissance d'une pension ne saurait être liée au fait que les fonctionnaires comptent le maximum d'annuités liquidables avant d'avoir atteint l'âge d'ouverture du droit à jouissance de la pension, fixé par l'article L. 24 du code des pensions civiles et militaires de retraite à soixante ou à cinquante-cinq ans pour ceux qui ont accompli au moins quinze ans de services actifs ou de la catégorie B. En effet, les bonifications et majorations que le code des pensions civiles et militaires prévoit à des titres divers, font que de nombreux fonctionnaires pourraient faire valoir leurs droits bien avant l'âge qui ouvre actuellement droit à la retraite. Cette situation ne pourrait qu'inciter les intéressés à rechercher alors une nouvelle activité. Comme tenu de la situation actuelle de l'emploi, il ne paraît pas possible de réserver une suite favorable à cette proposition.

INDUSTRIE

Textiles (industrie de l'habillement).

17986. — 28 juin 1979. — M. Michel Sainte-Marie attire l'attention de M. le ministre de l'Industrie sur les difficultés graves que continuent à connaître les industries du secteur de l'habillement, qui constituent cependant une des sources les plus importantes d'emplois, et d'emplois féminins en particulier, et jouent donc un rôle primordial dans notre équilibre économique. Il lui demande de bien vouloir, après la renégociation de l'accord multifibres, lui faire connaître : 1° quelles ont été les mesures prises dans le domaine de la connaissance et du contrôle des marchandises circulant dans les pays de la Communauté, pour que puisse en particulier être connue avec précision l'origine réelle des produits introduits en France ; 2° dans quelle mesure il est fait par notre pays et par la Communauté une distinction entre vrais et faux pays en voie de développement, afin de cesser d'encourager le développement artificiel de zones économiques bénéficiant de privilèges exorbitants comme Hong-Kong ou Macao ; 3° quelles mesures ont été prises pour arriver à la définition d'une autre assiette de calcul des charges sociales ; 4° quelles mesures ont été prises afin d'inciter la profession à une organisation plus efficace aussi bien sur le plan national, que dans le domaine de la pénétration des marchés étrangers ; 5° quelles sont les intentions véritables du Gouvernement : sur la place qu'il entend réserver aux entreprises françaises de l'habillement dans la communauté nationale, et au sein de la Communauté européenne ; sur la garantie de l'emploi des 300 000 salariés de ce secteur auxquels il convient d'associer 300 000 autres salariés du textile, dont l'activité dépend essentiellement de l'habillement, et 150 000 autres emplois des industries qui gravitent autour de ces secteurs professionnels : au total, 750 000 emplois sont en jeu.

Réponse. — L'industrie de l'habillement bénéficie actuellement dans son ensemble d'une situation qui n'est pas mauvaise. Les chiffres du ministère du travail montrent que l'emploi avait augmenté à la fin mars 1979 de 1,3 p. 100 en un an. La situation des échanges extérieurs est en revanche moins satisfaisante. En raison de la forte croissance des importations. Toutefois, les exportations continuent de progresser (+ 13 p. 100). Cependant, bien que moins bonne qu'en 1978, la balance commerciale demeure encore largement positive : le solde de nos échanges étant bénéficiaire de 596 millions de francs pour les huit premiers mois de 1979. Le Gouvernement s'attache à mieux connaître l'origine réelle des vêtements importés en France. Des contrôles nombreux sont effectués à cet effet par la douane. Ces contrôles ont donné des résultats non négligeables. Ils seront poursuivis. Sur un plan général, la recherche de la connaissance exacte de l'origine des produits vendus en France est une préoccupation constante du Gouvernement et tout particulièrement du ministère de l'Industrie. S'il n'appartient pas à l'administration de s'immiscer dans l'organisation des professions, en revanche, le ministère de l'Industrie a toujours soutenu et encouragé les efforts entrepris soit par les professions, soit par les entre-

prises pour renforcer leur compétitivité, améliorer leur potentiel de production et développer leurs ventes à l'exportation. Il a en outre encouragé les professions à avoir des relations les plus étroites possibles tout au long de la chaîne textile, du producteur de textile au confectionneur et au négociant. Le Gouvernement est très conscient de l'importance des professions du textile et de l'habillement pour le pays. Il a montré l'intérêt qu'il portait au maintien de ces industries lorsque la concurrence étrangère s'accroissait particulièrement vite en 1977. Il entend bien faire jouer les mécanismes de sauvegarde prévus dans les accords internationaux chaque fois que les conditions de leur mise en application seront remplies. En outre, un décret vient d'être publié imposant que l'origine des vêtements soit indiquée dorénavant, qu'ils aient été fabriqués en France ou importés. De même, une disposition a été prise temporairement pour disposer d'informations précises sur les importations de pull-overs et le Gouvernement français a saisi la commission des communautés des anomalies relevées à cette occasion. Le Gouvernement a ainsi montré qu'il était déterminé à tout faire pour que ces professions occupent la place qui leur revient dans l'organisation économique du pays. Mais la protection n'est qu'un élément transitoire dans une nécessaire stratégie offensive: l'avenir des industries d'habillement dépendra de l'adaptation de leur production à la demande et de leur capacité à affronter la concurrence du marché international.

JUSTICE

Assurances (secret professionnel).

20380. — 29 septembre 1979. — M. **Adrien Zeller** demande à M. le ministre de la justice de lui faire connaître si, en règle générale, un assureur-conseil directeur d'un groupe d'assurances et d'assistance peut valablement inclure, parmi les dispositions régissant le contrat de ses collaborateurs exerçant les fonctions d'inspecteur de production et d'assistance, la clause suivante: « Notre entreprise étant tenue par le secret professionnel (art. 378 du code pénal), nous vous informons que : a) est secret tout ce qui est confidentiel par nature et que le personnel a pu apprendre ou surprendre dans l'exercice ou en raison de sa profession; b) est confidentiel dans l'assistance tout ce qui a trait à cette profession et le fait d'informer un tiers peut relever de la violation du secret professionnel. » Dans la négative, si l'on peut admettre, à la rigueur, le cas échéant sous réserve de l'appréciation souveraine des tribunaux, que les personnels susvisés sont simplement tenus à l'obligation de réserve ou de discrétion sur les informations qu'ils sont susceptibles de recueillir dans l'exercice de leurs fonctions.

Réponse. — La question posée par l'honorable parlementaire peut être rapprochée de la question n° 29704 du 30 mars 1979 posée par M. Klaus et dont la réponse a été publiée au *Journal officiel* (Débats du Sénat du 24 août 1979, n° 2736). Il y était précisé notamment que l'inclusion dans un contrat de travail d'un collaborateur d'un assureur d'une clause selon laquelle l'entreprise est tenue par les dispositions de l'article 378 du code pénal n'était pas susceptible de produire d'effet. La volonté des parties au contrat ne peut modifier le champ d'application de la loi pénale qui, en l'espèce, ne s'applique pas à la profession d'assureur. Celle-ci cependant, du fait de la nature des informations qu'elle recueille, peut être soumise à une obligation de discrétion dont la violation pourrait constituer une faute susceptible de donner lieu à réparation conformément aux principes de la responsabilité civile.

Sociétés commerciales (législation).

20758. — 5 octobre 1979. — M. **Martial Taugourdeau** rappelle à M. le ministre de la justice qu'en réponse à sa question écrite n° 822 du 28 avril 1978 (réponse parue au *Journal officiel*, Débats Assemblée nationale, n° 65, du 28 août 1978, page 4680), il était précisé qu'à la suite de l'adoption, par le Conseil des Communautés européennes, de la quatrième directive de droit des sociétés, la loi du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales devrait faire l'objet d'aménagements, notamment en ce qui concerne son article 64 qui devra être adapté aux nouveaux critères retenus. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître dans quels délais est envisagé le dépôt d'un projet de loi à cet effet.

Réponse. — Aux termes de l'article 55 de la quatrième directive, les Etats membres doivent mettre en harmonie avec cette directive leurs dispositions de droit interne dans un délai de deux ans à compter de sa notification. La directive ayant été notifiée aux Etats membres le 31 juillet 1978, le Gouvernement

devra donc soumettre au Parlement à la session de printemps 1980 le projet de loi d'adaptation. En ce qui concerne plus particulièrement l'article 64 de la loi du 24 juillet 1966 qui concerne le commissariat aux comptes dans les sociétés à responsabilité limitée, cet article est d'ores et déjà modifié par le projet de loi n° 974 tendant à instituer des mesures de prévention des difficultés dans les entreprises, actuellement à l'examen de la commission des lois de l'Assemblée.

Education surveillée (Seine-Saint-Denis: établissements).

21705. — 30 octobre 1979. — Mme **Marie-Thérèse Goutmann** attire l'attention de M. le ministre de la justice sur la situation alarmante de l'institution spéciale d'éducation surveillée de Gagny. Cet établissement, qui représente un investissement de l'ordre du milliard, a ouvert en 1976 et a une capacité d'accueil théorique de quarante lits. Il représente à lui seul la moitié de la capacité d'hébergement de l'éducation surveillée sur la Seine-Saint-Denis et se trouve menacé de fermeture. Les internats spécialisés de Rosny, d'Aubervilliers, de la Falaise à Pantin sont, pour des raisons diverses, actuellement immobilisés, alors que les besoins en hébergement font largement défaut dans le département. La consultation d'orientation éducative est laissée depuis des mois sans travail et depuis des mois les travailleurs concernés demandent, sans résultat, à être reçus par leur administration. C'est pourquoi les travailleurs de ces structures sont très inquiets et craignent une remise en cause pure et simple de l'éducation surveillée. En conséquence elle lui demande de prendre des mesures pour faire fonctionner ces services publics et leur donner les moyens de répondre réellement aux besoins de la population en matière d'assistance éducative.

Réponse. — Le garde des sceaux indique à l'honorable parlementaire que, soucieuse de permettre au tribunal pour enfants de Bobigny de disposer de tous les moyens nécessaires à la prise en charge éducative des mineurs dont il a à connaître, la chancellerie a mené depuis 1963 une constante politique d'équipement de cette juridiction. C'est ainsi que de 1965 à 1971 ont été créés deux centres d'orientation et d'action éducative et trois foyers d'action éducative; depuis 1972 ont été ouvertes quatre consultations et deux institutions spéciales d'éducation surveillée. S'il a connu des difficultés de fonctionnement, l'établissement de Gagny reprendra prochainement, après la constitution d'une nouvelle équipe éducative, toutes les activités qui lui sont normalement dévolues. Par ailleurs, entièrement financés, les travaux d'aménagement des structures destinées aux futurs établissements d'Aubervilliers, de Rosny-sous-Bois et de la Falaise à Pantin devraient être terminés dans le courant de l'année 1980 pour les deux premiers, de l'année 1981 pour le troisième. En ce qui concerne la consultation de la Courneuve les causes d'une certaine sous-utilisation font actuellement l'objet d'une étude qui permet d'escompter, dans un proche avenir, une meilleure efficacité de ce service. A terme, lorsque pourront être mesurés les effets de la mise en service des établissements financés, l'opportunité de créations nouvelles sera examinée.

Administration et régimes pénitentiaires (personnel).

21947. — 1^{er} novembre 1979. — M. **Jacques Mellick** appelle l'attention de M. le ministre de la justice sur la situation des personnels pénitentiaires. En ce qui concerne les créations d'emploi, malgré le plan quadriennal, conçu en 1975, qui prévoyait un renfort annuel de 1300 agents, le budget de 1980 ne prévoit que 228 emplois. D'autre part, il est à noter qu'un décalage important subsiste avec les agents de la police en matière d'indemnités (prime de risque à 18 p. 100 au lieu de 21 ou 22) et que la bonification de pension accordée aux policiers depuis 1957 est sans cesse différée pour le personnel pénitentiaire. De plus, de nombreux établissements ne possèdent ni vestiaire décent, ni douche ni salle de réunions. Il lui demande les mesures qu'il compte prendre afin d'améliorer de façon sensible les conditions de rémunération et de travail des personnels pénitentiaires.

Réponse. — Le programme d'action prioritaire n° 16 du VII^e Plan envisageait la création sur cinq ans de 1800 emplois: 100 personnels socio-éducatifs pour renforcer et développer les structures du milieu ouvert; 100 personnels socio-éducatifs pour accroître les moyens du milieu fermé en vue de la réinsertion sociale des détenus; 1600 personnels de surveillance pour renforcer la sécurité des établissements et faire face aux sujétions nouvelles. Ce programme a été réalisé en totalité pour les personnels socio-éducatifs. S'il est exact que l'administration pénitentiaire n'a bénéficié depuis l'établisse-

ment du P. A. P. n° 16 que de 1 132 emplois de personnels de surveillance en incluant le personnel nécessaire à la mise en service de deux nouvelles maisons d'arrêt, de Metz et Bois-d'Arcy, elle a également pu obtenir la création de 734 emplois administratifs, techniques ou socio-éducatifs. En ce qui concerne le budget de 1980, sont prévus 562 emplois, toutes catégories confondues, dont 397 agents du personnel de surveillance. A l'occasion de la réforme statutaire intervenue en 1977, les personnels de surveillance des services extérieurs de l'administration pénitentiaire ont bénéficié de l'alignement de leur régime indiciaire sur celui des gradés et gardiens de la paix de la police nationale. Il est exact qu'il subsiste encore entre les deux corps une différence de deux à trois points en ce qui concerne l'indemnité de sujétion spéciale. L'alignement total n'a pu être prévu dans le cadre du budget de 1980, la conjoncture économique actuelle ayant conduit à décréter une pause catégorielle. Une autre revendication des organisations syndicales du personnel de surveillance est l'adoption, pour ces personnels, du régime de retraite des gardiens de la paix de la police nationale qui permet à ces fonctionnaires de faire valoir leurs droits à la retraite dès l'âge de cinquante ans. Cette réforme n'a pu également aboutir lors de la réforme statutaire de 1977 et, en raison de la pause citée plus haut, ne peut être représentée dans l'immédiat. L'administration pénitentiaire ne manquera néanmoins pas, lorsque les circonstances budgétaires le permettront, de saisir le ministère du budget de propositions en ce sens. Enfin, dans le cadre du budget de 1980, l'effort déjà entrepris pour améliorer les conditions de travail des personnels, notamment par la création de vestiaires et de douches, sera poursuivi.

Divorce (pensions alimentaires).

22001. — 6 novembre 1979. — M. Pierre-Bernard Cousté appelle l'attention de M. le ministre de la justice sur la situation, sur le plan matériel, des femmes divorcées, lorsque le divorce intervient tardivement, c'est-à-dire lorsque l'ex-conjoint a cessé d'exercer une activité professionnelle. Il lui demande si toutes les dispositions ont bien été prises pour permettre le recouvrement de la pension alimentaire dont l'attribution a été décidée, lorsque les revenus de l'ex-mari ne sont plus constitués par un salaire, mais par une retraite.

Réponse. — Les créanciers d'aliments en difficulté disposent en matière civile de plusieurs voies d'exécution pour faire valoir leurs droits (paiement direct, recouvrement public des pensions alimentaires, saisies-arrêts), sans que le législateur ait réservé aux pensions de retraite un sort différent de celui des salaires. Il en est notamment ainsi de la loi du 2 janvier 1973 relative au paiement direct des pensions alimentaires. D'une part, il résulte de l'article 1^{er} de ce texte que le paiement direct peut porter sur toutes les sommes liquides et exigibles dues au débiteur (salaires, retraites et autres revenus) et, d'autre part, il apparaît, sous réserve de l'appréciation souveraine des tribunaux, qu'en l'absence de distinction faite par la loi entre la partie saisissable et insaisissable de la rémunération, l'insaisissabilité d'un salaire ou d'une pension de retraite n'est pas opposable au créancier d'aliments. En cas de recouvrement public, le Trésor, substitué au créancier, utilisera pour le recouvrement de la pension alimentaire les procédures applicables en matière de contributions directes, que les sommes à récupérer portent sur un salaire ou sur une pension. Il pourra aussi recourir aux actions dont dispose le créancier d'aliments en faisant notamment une demande de paiement direct dans les mêmes conditions que celles indiquées ci-dessus, et il pourra, le cas échéant, prélever les sommes dues sur la portion insaisissable de la pension de retraite. Par ailleurs, l'article L. 56 du code des pensions civiles et militaires de retraite prévoit que l'insaisissabilité de la pension n'est pas opposable aux créanciers d'aliments. Enfin, dans le même esprit, il convient de souligner que la jurisprudence, se fondant sur le caractère vital des « aliments », a considéré que l'insaisissabilité de certaines rentes, pensions ou allocations ne pouvait jouer lorsqu'il s'agissait de créances à caractère alimentaire. Cette solution a notamment été retenue pour les rentes d'accident du travail (Aix-en-Provence, 28 mai 1963, décret n° 63-655). Dans ces conditions, il n'apparaît pas que les créanciers d'aliments aient sur les pensions de retraite des droits différents de ceux dont ils disposent sur les salaires ou autres rémunérations.

POSTES ET TELECOMMUNICATIONS

Postes et télécommunications (téléphone : raccordement).

21787. — 30 octobre 1979. — M. Henry Canacos attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications sur le décret n° 78-202 du 24 février 1978 portant exonération des frais

forfaitaires d'accès au réseau P. T. T. pour les personnes âgées de plus de soixante-cinq ans vivant seules et bénéficiant du fonds national de solidarité et lui demande d'examiner le cas des personnes handicapées, pour la plupart n'ayant pas atteint soixante-cinq ans, mais réunissant les deux autres conditions. Leur situation financière est la même, en effet, leur isolement identique et les problèmes de communication rapide et parfois indispensable à leur santé se posent avec autant d'acuité. Il lui demande s'il compte faire bénéficier cette catégorie de population de la même exonération des frais forfaitaires d'accès aux réseaux téléphonique.

Réponse. — Dans le cadre du plan d'action prioritaire n° 15 du VII^e Plan, qui vise à favoriser le maintien à leur domicile des personnes âgées, il a été décidé d'exonérer des frais forfaitaires d'accès au réseau les plus défavorisés d'entre elles afin de leur permettre de disposer, en dépit de la modeste de leurs ressources, d'un raccordement téléphonique. C'est pourquoi cette mesure est subordonnée à trois conditions précises d'attribution : l'âge (plus de soixante-cinq ans), l'isolement (vivre seul ou avec son conjoint) et un plafond de ressources (être allocataire du fonds national de solidarité). Je n'ignore pas que de nombreuses autres catégories sociales, dignes elles aussi du plus grand intérêt, ont manifesté le désir de bénéficier de conditions préférentielles en matière de téléphone, et en particulier de l'exonération des frais forfaitaires d'accès au réseau. Mais il n'est actuellement pas possible, compte tenu des problèmes que pose le financement du programme d'équipement en cours, d'étendre le champ d'application de cette mesure par la dispense d'une des conditions auxquelles est subordonné le bénéfice de modalités particulières d'accès au téléphone pour les plus défavorisées des personnes âgées.

SANTÉ ET SECURITE SOCIALE

Assurance vieillesse (âge de la retraite).

19944. — 15 septembre 1979. — M. Nicolas About appelle l'attention de M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur une question qui a été soulevée par une de ses administrées, relative à la date de départ à la retraite au taux plein. Cette personne, âgée de cinquante et un ans, en qualité de mère de quatre enfants, a droit à deux années par enfant pour le calcul de sa retraite, soit huit ans. Elle a, en outre, versé trente ans de cotisations, ce qui fait un total de trente-huit ans. Pour avoir une retraite au taux plein, il faut trente-sept ans et demi de versement. Elle a le droit de prendre sa retraite à soixante ans ; par conséquent, les cotisations versées entre 1979 et 1988 le seront en pure perte puisqu'elle a déjà un nombre d'années suffisant. Elle n'aura donc pas bénéficié des huit ans de bonification. M. Nicolas About demande à M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale s'il envisage de permettre au petit nombre de femmes dans cette situation de bénéficier de leur retraite pleine et entière dès lors qu'elles auraient cotisé trente-huit ans.

Réponse. — Il est rappelé à l'honorable parlementaire que les pouvoirs publics ont pris, depuis plusieurs années, diverses mesures concernant l'âge de la retraite. C'est ainsi que de nombreux assurés peuvent désormais prendre, dès l'âge de soixante ans (âge minimum d'ouverture du droit à pension de vieillesse dans le régime général de la sécurité sociale) une retraite calculée sur le taux normalement applicable à soixante-cinq ans. Tel est le cas, dans le cadre de la loi du 12 juillet 1977, des femmes totalisant au moins trente-sept ans et demi d'assurance, y compris la majoration de durée d'assurance de deux ans par enfant. Il est à noter que cette majoration est destinée à compenser la privation d'années d'assurance résultant de l'accomplissement des tâches familiales. En effet, les statistiques montrent que, dans l'ensemble, les femmes ont une durée d'assurance moyenne nettement plus faible que celle des hommes, car très souvent elles cessent leur activité professionnelle pour s'occuper de leur foyer lorsqu'elles ont de jeunes enfants et se trouvent ainsi dans l'impossibilité de réunir le nombre d'annuités pour prétendre au bénéfice d'une pension de vieillesse entière. Cette disposition permet donc à ces mères de famille d'accroître le montant de leur retraite en compensant la privation d'années d'assurance et de bénéficier éventuellement de la loi précitée dans les mêmes conditions que les autres femmes. Ces réformes apportent ainsi une amélioration sensible en matière d'assurance vieillesse mais il n'est pas envisagé, actuellement, d'accorder aux mères de famille totalisant trente-sept ans et demi d'assurance une retraite au taux plein avant l'âge de soixante ans en raison du surcroît de charges qui en résulterait pour le régime général et les régimes légaux qui sont alignés sur lui, du fait non seulement des incidences financières immédiates de cette mesure, mais aussi de celles qu'entraîneraient des demandes analogues émanant d'autres catégories de retraités.

QUESTIONS ECRITES

pour lesquelles les ministres demandent
un délai supplémentaire
pour rassembler les éléments de leur réponse.

(Art. 139, alinéa 3, du règlement.)

M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie fait connaître à M. le président de l'Assemblée nationale qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 21759 posée le 30 octobre 1979 par M. Roland Florian.

M. le ministre de l'intérieur fait connaître à M. le président de l'Assemblée nationale qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 21772 posée le 30 octobre 1979 par M. Michel Manet.

M. le ministre des transports fait connaître à M. le président de l'Assemblée nationale qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 21775 posée le 30 octobre 1979 par M. Pierre Mauroy.

M. le ministre des transports fait connaître à M. le président de l'Assemblée nationale qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 21867 posée le 1^{er} novembre 1979 par M. Joseph-Henri Maujouan du Gasset.

M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications fait connaître à M. le président de l'Assemblée nationale qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 21876 posée le 1^{er} novembre 1979 par M. Roger Gouhier.

M. le ministre des transports fait connaître à M. le président de l'Assemblée nationale qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 21908 posée le 1^{er} novembre 1979 par M. Emile Muller.

M. le ministre des transports fait connaître à M. le président de l'Assemblée nationale qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 21916 posée le 1^{er} novembre 1979 par M. Jean-Michel Boucheron.

M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications fait connaître à M. le président de l'Assemblée nationale qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 21930 posée le 1^{er} novembre 1979 par M. Alain Hautecœur.

M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale fait connaître à M. le président de l'Assemblée nationale qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 22395 posée le 14 novembre 1979 par M. Robert Vizet.

M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale fait connaître à M. le président de l'Assemblée nationale qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 22501 posée le 17 novembre 1979 par M. Joseph Legrand.

M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale fait connaître à M. le président de l'Assemblée nationale qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 22546 posée le 18 novembre 1979 par M. Didier Bariani.

LISTE DE RAPPEL DES QUESTIONS ECRITES auxquelles il n'a pas été répondu dans les délais réglementaires.

(Art. 139, alinéas 2, 3 et 6, du règlement.)

Enseignement secondaire (enseignants).

20244. — 29 septembre 1979. — M. François Autain appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation sur le renvoi de sept maîtres auxiliaires de philosophie de l'académie de Nantes. Ces derniers, à qui le rectorat reproche d'avoir participé à une journée de grève organisée au mois de juin 1979 en vue de défendre l'emploi des maîtres auxiliaires et l'enseignement de la philosophie, sont sanctionnés pour « faute professionnelle grave ». Il lui fait observer qu'il s'agit là d'un nouvel exemple de répression syndicale et d'atteinte au droit de grève et lui demande en conséquence de bien vouloir lui faire connaître quelles mesures il compte prendre pour surseoir à ces licenciements effectués en violation d'un droit reconnu par la Constitution.

Transports maritimes (personnel : formation).

20258. — 29 septembre 1979. — M. Claude Evin attire l'attention de M. le ministre des transports sur la situation des jeunes ayant suivi les cours d'officiers techniciens dans une école de la marine marchande et qui ont été reçus à leur examen de première année. En effet, chaque élève officier-technicien, reconnu apte à suivre les cours de la deuxième année d'études de ce cycle, doit, avant d'y être admis, effectuer impérativement un stage de dix-huit mois sur un navire de la marine marchande. Or, les diverses compagnies qu'ils peuvent contacter opposent un refus catégorique à leurs demandes, arguant de la situation économique actuelle. Il lui demande, en conséquence, s'il ne pense pas remédier à cette situation afin de permettre à ces élèves de poursuivre leurs études, ceux-ci ne pouvant prétendre accéder à la deuxième année qu'à cette condition.

Enseignement secondaire (personnel non enseignant).

20282. — 29 septembre 1979. — M. Michel Rocard s'étonne auprès de M. le ministre de l'éducation des conditions dans lesquelles le recteur de l'académie de Versailles a prononcé une mesure de déplacement autoritaire à l'encontre d'un surveillant du lycée technique de Mantes-la-Jolie. En effet, le rapport du chef d'établissement, sur lequel s'est appuyé le recteur, et qui a été communiqué oralement aux membres de la commission paritaire académique, fait explicitement état de l'activité politique de l'intéressé et de son appartenance au parti communiste français pour justifier le déplacement d'office de ce surveillant, alors qu'aucun reproche concernant ses activités de service n'est formulé par ailleurs. En conséquence, il lui demande : 1° s'il est habituel que des indications concernant l'appartenance ou les opinions politiques des personnels de son ministère figurent dans les dossiers individuels ; 2° s'il n'entend pas rapporter une mesure qui s'apparente aux interdictions professionnelles pour délit d'opinion et constitue en tout état de cause un précédent inadmissible.

Police (fonctionnement).

20283. — 29 septembre 1979. — M. Michel Rocard, inquiet de la recrudescence de ce que l'on appelle communément les « bavures » policières, demande à M. le ministre de l'intérieur de vouloir bien lui indiquer, pour ce qui concerne chacune des dix dernières années : 1° le nombre d'affaires dont a eu à connaître l'inspection générale des services (en précisant selon la nature des faits reprochés) ; 2° les suites données à ces affaires ; 3° le nombre d'incidents auxquels auraient été mêlés des policiers, qui auraient été signalés à son intention par la presse, par des particuliers, ou de toute autre façon, et qui n'auraient pas donné lieu à une enquête de l'inspection générale des services. Il lui demande quelles conclusions il tire de cette progression de « bavures » qui contribuent à détériorer les rapports entre la police et les citoyens, et quelles mesures il compte prendre, en particulier dans le domaine de la formation tant quantitative que qualitative des forces de l'ordre.

Faillite, réglementation judiciaire et liquidation de biens (syndics).

20288. — 29 septembre 1979. — M. Pierre Bes appelle à nouveau l'attention de M. le ministre de la justice sur le problème de la réforme des syndics administrateurs judiciaires, sujet qu'il a déjà eu l'occasion de traiter précédemment. Il semble que parmi les mesures envisagées on devrait prévoir bien entendu la désignation du syndic pour chaque liquidation par le tribunal, mais avec une possibilité de révocation *ad nutum* par les créanciers à la majorité qualifiée en cas de carence ou de mauvaise gestion. Le nombre de scandales ne cesse en effet de croître en France et il faut y mettre un terme en assainissant profondément une profession où des éléments médiocres nuisent à d'excellents éléments.

Domaine public et privé (domaine public maritime).

20289. — 29 septembre 1979. — M. Pascal Clément attire l'attention de M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie sur l'absence de délimitation du domaine public maritime dans certains lieux, qui risque d'entraîner de multiples recours en excès de pouvoir devant les juridictions administratives. En effet, la servitude de passage piétonnier qui existe si une propriété privée riveraine est contiguë au domaine public maritime, est suspendue lorsque le passage peut être assuré sur une partie de plage perpétuellement sèche c'est-à-dire une partie du domaine privé de l'Etat. Il lui demande si cette création de passage piétonnier sur les propriétés privées lorsqu'il existe visiblement un domaine privé de l'Etat, par exemple un haut de plage jamais recouvert par les grands flots des marées d'équinoxes, ne correspond pas à une servitude de passage abusive dans les propriétés privées.

S.N.C.F. (lignes).

20297. — 29 septembre 1979. — M. Michel Aurillac rappelle à M. le ministre des transports que le premier passage à niveau, alimenté par l'énergie solaire, vient d'être mis en service dans la région Centre. Il lui demande quelle est la politique que la Société nationale des chemins de fer français entend mener dans ce domaine et si d'autres expériences seront tentées dans la même région.

Chasse (office national de la chasse : personnel).

20310. — 29 septembre 1979. — M. Henri Colombier attire l'attention de M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie sur les dispositions du décret n° 77-898 du 2 août 1977 relatif au statut des gardes-chasse de l'office national de la chasse. Il semble qu'après deux ans d'application de ce décret un certain nombre d'améliorations devraient lui être apportées afin de tenir compte de certaines anomalies constatées, notamment en matière de déroulement de carrière. C'est ainsi que lorsqu'un garde-chasse de deuxième classe est promu au grade de première classe il est maintenu dans son nouveau grade à l'échelon auquel il était parvenu dans son précédent grade et conserve l'ancienneté d'échelon acquise, il s'agit là de l'application d'une règle adoptée d'une manière générale dans la fonction publique. Mais, par contre, lorsque des gardes sont promus gardes-chefs ou que des gardes-chefs sont promus gardes-chefs principaux, ils sont classés dans leur nouveau grade à un échelon comportant un traitement égal ou à défaut immédiatement supérieur au traitement perçu en dernier lieu dans l'échelle précédente. Ainsi, lors de leur promotion, les gardes-chefs et gardes-chefs principaux se trouvent placés dans une situation défavorisée. En second lieu, le statut prévoit que la hiérarchie doit comporter 40 p. 100 de gardes en première catégorie et 60 p. 100 en deuxième catégorie. Ce dernier pourcentage est tout à fait défavorable en ce qui concerne les possibilités d'avancement de l'ensemble des gardes. Il serait souhaitable d'adopter la proportion inverse de manière à faire bénéficier les gardes-chasse d'avantages analogues à ceux prévus pour les gardes-pêche. D'autre part, les gardes-chasse souhaiteraient bénéficier du glissement des gardes et gardes-chefs de l'ordre de 25 p. 100 dans chaque grade dans les groupes V et VII, de manière analogue à ce qui est accordé aux gardes-pêche, ainsi qu'à l'ensemble des fonctionnaires des catégories C et D et des agents publics de l'Etat. Enfin, en raison des sujétions matérielles et physiques particulièrement pénibles que comporte l'exercice de la profession de garde-chasse, il semblerait normal que l'âge de la retraite soit abaissé à soixante ans. Il lui demande de bien vouloir faire connaître ses intentions en ce qui concerne les diverses mesures proposées dans la présente question.

Enseignement (enseignants).

20336. — 29 septembre 1979. — M. Jacques Boyon expose à M. le ministre de l'éducation que, d'après les informations qu'il a recueillies, les jeunes femmes enseignantes qui ont été placées, sur leur demande, en position de disponibilité pour élever leurs enfants se trouvent traitées, lorsqu'elles demandent leur réintégration, à égalité d'ancienneté de service avec leurs collègues, c'est-à-dire dans des conditions qui désavantagent celles qui ont eu plusieurs enfants pendant leur temps de disponibilité. En conséquence, il lui demande d'étudier la possibilité et l'opportunité de modifier les règles internes qu'il applique en matière de réintégration, compte tenu de la priorité affirmée par le Président de la République et par le Parlement pour des actions en faveur de la famille.

Urbanisme (réglementation).

20362. — 29 septembre 1979. — M. Georges Mesmin rappelle à M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie que l'article 13 du titre 1^{er} de la loi du 7 février 1953, dite « loi Lafay », dispose que la ville de Paris pourra, sur les terrains de l'ancienne zone non *œdificandi*, édifier ou faire construire des groupes d'immeubles à usage d'habitation ou à usage d'intérêt public, ainsi que des bâtiments publics, ne couvrant pas une superficie supérieure à 20 p. 100 de celle de cette zone et sous réserve de l'aménagement en espaces libres publics de terrains d'une surface équivalente, soit sur l'emplacement de l'ancienne enceinte fortifiée, soit en d'autres points de son territoire. Il demande s'il lui est possible de connaître les statistiques, mises à jour à la date la plus récente possible, portant sur la surface exacte des constructions réalisées ou projetées sur l'ancienne zone et celle des terrains qui ont été, en compensation, aménagés en espaces verts.

Finances locales (départements).

20368. — 29 septembre 1979. — M. Alain Vivien attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur les interventions des départements en matière d'équipements dans les villes nouvelles. Il est fréquent en effet que les départements réalisent des équipements dans le périmètre des zones d'agglomérations nouvelles, sans bénéficier des avantages financiers consentis aux collectivités locales supports (communes, syndicats communaux ou d'aménagement). Pourtant, ces équipements sont induits par l'évolution démographique déterminée par les schémas directeurs d'aménagement et d'urbanisme institutifs et sont destinés pour l'essentiel aux populations qui s'installent. Il lui demande de bien vouloir faire étudier par ses services les conditions dans lesquelles pourraient être accordés aux départements des différés d'armoisement et des emprunts à des taux d'intérêt préférentiels dès lors qu'ils réalisent des équipements en liaison avec les établissements publics d'aménagement.

Voies navigables (liaisons).

20387. — 29 septembre 1979. — M. Claude Couteils appelle l'attention de M. le ministre des transports sur le projet de canalisation de la Meurthe à grand gabarit entre Frouard et Dombasle, en lui demandant les engagements que l'Etat peut prendre pour sa réalisation. Il lui demande notamment : 1° que ce projet est en cours d'instruction administrative depuis plus de dix ans, mais n'a jamais fait l'objet d'engagements précis et fermes des ministères concernés ; 2° que seule une décision claire de financement de l'Etat peut permettre de réunir tous les autres concours financiers nécessaires du département de Meurthe-et-Moselle, du district urbain de l'agglomération naméienne et de l'établissement public régional ; 3° que dans l'actuelle période de préparation du VIII^e Plan, il apparaît indispensable à ces collectivités de savoir si l'Etat peut apporter son financement à ce projet pour la période 1980-1985. En conséquence, il demande au ministre des transports de bien vouloir lui faire connaître : 1° le taux de financement que son ministère accepte d'engager pour la canalisation de la Meurthe à grand gabarit ; 2° l'échéancier de ce concours financier et, notamment, son inscription au VIII^e Plan.

Chasse (office national de la chasse : personnel).

20389. — 29 septembre 1979. — M. Vincent Anquer appelle l'attention de M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie sur les modalités de constitution du corps des gardes-chasse de l'office national de la chasse et demande de lui faire connaître : les règles qui seront applicables en matière d'avancement ; les possibilités de classement dans les groupes V et VII et d'abaissement de l'âge de la retraite.

*Procédure civile et commerciale
(tribunaux des affaires maritimes).*

20391. — 29 septembre 1979. — **M. Alexandre Bolo** rappelle à **M. le ministre de la justice** que les articles 79 et suivants de la loi du 17 décembre 1926 portant code disciplinaire et pénal de la marine marchande concernent les infractions qui peuvent être poursuivies lors des pertes de navires, d'abordages, d'échouements et autres accidents de la navigation. L'article 36 bis de la même loi dispose que les contraventions ou délits prévus par les articles précités sont portés à la connaissance des tribunaux maritimes commerciaux institués par le titre V de la même loi. L'article 92 de la loi du 17 décembre 1926 prévoit en outre que les tribunaux maritimes commerciaux ne peuvent juger, par défaut et qu'ils ne connaissent pas de l'action civile. Selon l'article 13 du décret du 26 novembre 1956 sur les tribunaux maritimes commerciaux et la forme des procédures devant ces tribunaux, leurs séances sont publiques. Il résulte des textes précédemment cités qu'aucune disposition n'impose en matière maritime la publicité de l'enquête diligentée par l'administration des affaires maritimes. Il n'en est pas de même en ce qui concerne les dispositions du code de l'aviation civile puisque, selon l'article R. 321-1 dudit code, l'action en responsabilité peut être portée, au choix du demandeur, soit devant le tribunal du domicile du transporteur, soit devant le tribunal du lieu de destination. L'absence de publicité de l'enquête devant le tribunal des affaires maritimes est très regrettable et ne permet pas aux victimes ou à leurs ayants droit d'avoir connaissance des indications recueillies par l'autorité maritime à la suite d'un naufrage. Il lui demande de bien vouloir faire entreprendre une étude approfondie de ce problème afin de modifier les dispositions actuellement prévues en cette matière.

*Etablissements d'hospitalisation, de soins et de cure
(hôpitaux : Tarn).*

20422. — 29 septembre 1979. — **M. Charles Pistre** appelle l'attention de **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** sur les problèmes nés de l'éventuelle application de la circulaire n° 947 du 29 mars 1979. Sous prétexte de réduire les dépenses de santé, les mesures qu'elle prévoit mettent en effet en péril non seulement le fonctionnement des hôpitaux publics, mais encore la santé des malades. C'est ainsi par exemple que les restrictions budgétaires prévues entraîneront pour le service de cardiologie de l'hôpital d'Albi (Tarn) l'impossibilité d'implantation de stimulateur cardiaque (« pace-maker ») d'ici à la fin de l'année. Le risque est pris délibérément d'affaiblir l'efficacité des soins donnés dans les hôpitaux publics, qui ont fait l'effort d'équiper pour en faire profiter leurs malades de techniques sophistiquées et coûteuses, mais nécessaires. Devant la gravité de cette situation, les risques encourus par les malades et le caractère dérisoire de telles mesures face au problème de la sécurité sociale, il lui demande s'il n'envisage pas de surseoir à l'application d'une circulaire dangereuse pour la santé publique.

Transports aériens (tarif réduit).

20432. — 29 septembre 1979. — **M. Henry Berger** expose à **M. le ministre des transports** que le Gouvernement accorde aux travailleurs immigrés ainsi qu'aux Français originaires de certaines anciennes possessions d'outre-mer, exerçant leur activité professionnelle en France, des titres de transport préférentiels dits « tarifs ethniques », lorsque les intéressés souhaitent se rendre dans leur pays d'origine pour y rencontrer leurs parents. Par ailleurs, les militaires de carrière originaires des anciennes possessions françaises d'outre-mer, entre autres les Français de l'Inde servant en France et hors de France, continuent, comme par le passé, de bénéficier de la gratuité de transport à l'occasion des congés administratifs à destination de leur pays d'origine, et ce à l'issue d'une présence d'une durée fixée réglementairement, soit en métropole, soit dans un département ou territoire d'outre-mer. Il lui demande, en conséquence, s'il ne lui paraît pas équitable de prévoir des mesures similaires au bénéfice des salariés du service public ou nationalisé comme du secteur privé, originaires des anciens comptoirs français de l'Inde où réside encore la quasi-totalité de leur famille, en leur accordant le droit aux tarifs ethniques lorsqu'ils empruntent les transports aériens pour se rendre, à l'occasion de congés normaux, dans leur pays d'origine. A cet effet, il souhaite que des instructions soient données dans ce sens à la compagnie nationale Air France et que parallèlement des négociations bilatérales soient organisées entre Air France et Air India pour les voyages sur les lignes aériennes intérieures indiennes.

Eau (épuration).

20446. — 29 septembre 1979. — **M. Paul Balmigère** expose à **M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie** le problème posé par l'épuration des eaux usées pendant la saison estivale. Les stations touristiques et les villes du littoral héraultais disposent d'une capacité installée de 245 000 équivalents habitants pour 85 000 habitants permanents, alors que l'on constate la présence de plus de 400 000 personnes pendant la saison sur cette portion du littoral. En effet, les seules résidences secondaires dénombrées dans les villes côtières représentant une population égale à la population permanente, soit 80 000 personnes, valeur estimée largement par défaut. L'apport global de population saisonnière est également estimé à 350 000 personnes dont 160 000 au moins dans les seuls terrains de camping. Le rapport population estivale totale sur population permanente hors saison est de quatre sur l'ensemble de la côte avec des pointes totales très supérieures (jusqu'à 20). Ces indications sont relevées dans le bulletin d'information de l'Agence de bassin Rhône-Méditerranée-Corse. Il lui demande de faire connaître les grandes lignes des dispositions adoptées pour résoudre cette situation, les collectivités locales de cette région touristique ne pouvant assumer seules les importants engagements financiers nécessaires.

Société nationale des chemins de fer français (lignes).

20449. — 29 septembre 1979. — **M. Jacques Chamine** expose ce qui suit à **M. le ministre des transports** : les indicateurs S. N. C. F. pour le service d'hiver à compter du 30 septembre ne signalent plus la liaison Brive-Rodez et Rodez-Brive, assurée actuellement par les trains 4950, 4951, 4952 et 4957. Cela peut donc dire que ces trains seraient supprimés à partir de cette date. Or, ces trains sont actuellement très fréquentés ; ils assurent notamment les relations avec le Capitole par la correspondance, au départ et à l'arrivée à Brive, et avec les grands express. Ce serait ainsi les voyageurs de Saint-Denis-près-Martel, Rocamadour, Gramat, Assier, Figeac, Capdenac, Viviez, Cransac et Rodez qui se verraient privés de ces relations. Ces suppressions auraient également des répercussions sur de nombreux emplois en gare de Brive. Pour toutes ces raisons, il lui demande s'il n'entend pas demander à la S. N. C. F. de maintenir ces trains en circulation, ce qui suppose l'annulation immédiate des décisions prises à cet effet.

Taxe sur la valeur ajoutée (assujettissement)

21471. — 23 octobre 1979. — **M. Pierre Bes** appelle à nouveau l'attention de **M. le ministre du budget** sur les anomalies fort coûteuses dont sont victimes les sociétés de moyens pour l'application de la T. V. A. aux architectes durant la période transitoire de mise en place du système. Cette anomalie pénalise très fortement ce type de sociétés, alors qu'elles ont été par ailleurs fortement conseillées pour augmenter la compétitivité de nos agences, en particulier sur le plan international, par une meilleure organisation et un amortissement plus raisonnable des moyens indispensables aux architectes. Dans l'affaire particulière qui était évoquée, cette création avait permis d'associer plus étroitement d'anciens salariés destinés à remplacer prochainement l'architecte créateur tout en assurant, autant que faire se peut dans la crise actuelle, la survie d'une équipe forgée et améliorée depuis trente ans. Or, il ressort de la position de l'administration que la seule chose qu'il faut faire cette société c'est de se dissoudre à grands frais en essayant de sauver ce qui peut être sauvé. Cela intervient au moment où les agences d'architecture agonisent sous l'œil indifférent de l'administration. Une fois de plus, dans un régime qui se dit libéral, dont on veut bien croire qu'il se veut libéral, des mesures socialisantes sont prises et elles sont navrantes. Tant qu'il ne sera pas porté intérêt aux professions libérales, le régime ne peut pas se qualifier de libéral. Aussi, insiste-t-il vivement auprès de lui pour que la position d'incompréhension totale qui a été adoptée par son administration soit revue.

Impôts locaux (taxe professionnelle).

21472. — 23 octobre 1979. — **M. Henri Ferretti** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur le fait qu'il apparaît, à la lecture de l'arrêté ministériel du 3 mai 1976 (*Journal officiel* du 25 mai 1976, p. 3090), qu'il est impossible à une municipalité de limiter le bénéfice de l'exonération de la taxe professionnelle pour cinq ans aux seules entreprises qui s'installeraient dans le périmètre d'une Z. A. C. La raison invoquée est que les délibérations des collectivités locales doivent être générales. Il convient cependant de noter que ce type de limitations est dicté par des impératifs d'aménagement local et qu'il est normal que les communes prenant en charge

des frais importants pour la réalisation de zones industrielles souhaitent disposer de mécanismes d'incitation pour faciliter le regroupement d'entreprises sur ces zones et donc les rentabiliser. Il lui demande, en conséquence, s'il est possible d'envisager des dérogations dans ce domaine.

Départements et territoires d'outre-mer (allocations de logement).

21473. — 23 octobre 1979. — M. Jean Fontaine expose à M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale ce qui suit : l'article 49 de la loi du 17 juillet 1978 a étendu aux départements d'outre-mer le bénéfice de l'allocation logement à caractère social. Le vœu exprimé du législateur est que la mesure soit immédiatement applicable dans les mêmes conditions qu'en métropole. C'est pourquoi, un an après la parution de la loi, il souhaiterait avoir un bilan de son application dans les départements d'outre-mer en général et plus particulièrement à la Réunion. Il aimerait connaître notamment le nombre de personnes ayant pu obtenir le bénéfice de cette allocation et le nombre de dossiers encore en instance.

Sécurité sociale (bénéficiaires).

21475. — 23 octobre 1979. — M. Edouard Frédéric-Dupont demande à M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale quand les artisans cotisants du régime général de la sécurité sociale et les conducteurs de taxi assurés volontaires à la sécurité sociale pourront obtenir les avantages du décret du 14 mars 1978 dont bénéficient les assujettis à la Cancava.

Enseignement préscolaire et élémentaire (personnel : direction).

21477. — 23 octobre 1979. — M. Yves Le Cabelléc appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation sur les revendications présentées par les directeurs et directrices des écoles maternelles et élémentaires en ce qui concerne les décharges de service. Les intéressés demandent, dans l'immédiat, la mise en œuvre des améliorations prévues dans la circulaire du 16 décembre 1977, et notamment « l'attribution d'au moins une journée par semaine à tous les directeurs de neuf, huit et sept classes qui n'en bénéficient pas encore ». Ils demandent, d'autre part, l'ouverture de négociations destinées à obtenir une augmentation des moyens budgétaires en vue d'établir une décharge progressive pour tous les directeurs de petites écoles, une demi-décharge à partir de cinq classes ou 150 élèves, une décharge totale à partir de dix classes ou 225 élèves. Il lui demande de bien vouloir préciser ses intentions à l'égard de ces revendications.

Assurance vieillesse (majoration pour enfants).

21478. — 23 octobre 1979. — M. Yves Le Cabelléc attire l'attention de M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur la situation des retraités des professions artisanales, industrielles et commerciales en ce qui concerne l'attribution de la majoration de pension de 10 p. 100 pour enfants, accordée aux assurés du régime général. En vertu de l'article L. 338 du code de la sécurité sociale, la pension de vieillesse des assurés du régime général est en effet augmentée d'une bonification d'un dixième pour tous les assurés, de l'un ou l'autre sexe, ayant eu au moins trois enfants. Ouvrent également droit à cette bonification les enfants ayant été pendant au moins neuf ans, avant leur seizième anniversaire, élevés par le titulaire de la pension et à la charge ou à celle de son conjoint. Les dispositions de cet article L. 338 ont été étendues par la loi n° 72-534 du 3 juillet 1972 aux assurés des professions artisanales, industrielles et commerciales. Cette loi étant entrée en vigueur le 1^{er} janvier 1973, la majoration de 10 p. 100 s'applique aux pensions afférentes aux périodes d'assurance postérieures au 31 décembre 1972. Ainsi, le bénéfice de cette majoration ne peut être accordé pour les pensions afférentes aux périodes d'assurance antérieures au 1^{er} janvier 1973, étant donné que le régime applicable pendant cette période ne comporte pas de majoration pour enfants. Il lui demande s'il ne pense pas qu'il serait équitable de faire bénéficier de la majoration de 10 p. 100 tous les assurés des professions artisanales, industrielles et commerciales, pour toutes les périodes pendant lesquelles ils ont versé des cotisations.

Etablissements d'hospitalisation, de soins et de cure (Nord : hôpitaux).

21480. — 23 octobre 1979. — M. Alain Bocquet attire l'attention de M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur la situation du centre psychothérapeutique Duchesnois de Saint-Saulve (unité faisant partie du centre hospitalier de Valenciennes). En effet, dans cet établissement, l'effectif en personnel est nettement insuffisant pour assurer la bonne marche. L'effectif théorique est de soixante

et onze diplômés pour un secteur ; or, dans ce centre, l'effectif est de trente-cinq pour deux secteurs, soit 145 000 habitants. Ce n'est pas en comptabilisant les élèves qui y effectuent des stages dans le nombre d'employés que la réalité peut être masquée. Malgré sa conscience professionnelle et son dévouement, le personnel ne peut faire face à toutes les tâches qui lui incombent. Le 4 octobre 1979, le personnel a observé une journée de grève pour assurer ses revendications qui sont : la titularisation des agents contractuels (A. S. H.) ; le renforcement des effectifs de diplômés ; la mise « hors effectifs » des élèves et leur rémunération comme le prévoit la loi ; un encadrement infirmier correct pour une formation de qualité ; dans l'immédiat, la deuxième voiture de service et une réévaluation plus juste des besoins sur la base du travail à effectuer sur le secteur ; que tout le personnel soignant en service puisse manger gratuitement avec les malades sans que cela soit considéré comme étant un avantage en nature. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre afin de satisfaire les revendications du personnel du centre Duchesnois de Saint-Saulve.

Professions et activités sociales (aides familiales et aides ménagères).

21481. — 23 octobre 1979. — M. Alain Bocquet attire l'attention de M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur les problèmes rencontrés par les associations d'aide à domicile en milieu rural (A. D. M. R.). Pour remplir ses engagements auprès de toutes les familles du milieu rural, l'A. D. M. R. se heurte actuellement à un certain nombre d'obstacles parmi lesquels figure l'insuffisance des crédits d'action sanitaire et sociale des caisses de mutualité agricole. Les familles assurées sociales du régime agricole connaissent des taux de participation financière plus élevés, les cas de prise en charge sont moins nombreux. Les aides familiales, les aides ménagères pour les familles et les personnes âgées sont indispensables pour toutes les catégories sociales. Leur coût n'a pas à être supporté par les familles. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre afin d'améliorer le fonctionnement des associations d'aide à domicile en milieu rural.

Voirie (voirie urbaine).

21482. — 23 octobre 1979. — M. Alain Bocquet attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur la situation des habitants de cités, rues ou impasses ne faisant pas partie du territoire communal. En effet, les maisons se trouvant dans des cités appartenant autrefois à des entreprises ont été achetées par leurs occupants. Ceux-ci se voient également propriétaires d'une partie de la voirie. Il s'agit notamment des cités « Parent » et « Escout-et-Meuse », impasses se trouvant dans la rue Jean-Jaurès, à Beuvrages (département du Nord). Dans ces impasses, la voirie n'est pas entretenue, les routes sont en terre. Il s'agit d'une situation inacceptable à notre époque. Les habitants de ces impasses ne peuvent évidemment supporter financièrement le coût de tous les travaux nécessaires. Une solution doit être trouvée. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre afin que les personnes concernées puissent vivre correctement sans supporter les frais des travaux nécessaires.

Chômage (A. S. S. E. D. I. C. : indemnisation).

21483. — 23 octobre 1979. — M. Alain Bocquet attire l'attention de M. le ministre du travail et de la participation sur les prestations A. S. S. E. D. I. C. pour les personnes âgées de plus de cinquante ans. En effet, M. R..., de La Madeleine (département du Nord), a été licencié en juillet 1977 à cinquante-cinq ans révolus. Depuis juillet 1979, il ne perçoit plus que l'aide publique et courant septembre 1979, l'A. S. S. E. D. I. C. lui a notifié un refus de prolongation de ses prestations. Agé de plus de cinquante-sept ans, il est évident que M. R... ne peut parvenir à retrouver du travail, il va donc être pratiquement sans ressources. Cette situation n'est pas acceptable. Il devrait continuer à percevoir les indemnités A. S. S. E. D. I. C. ou être mis en préretraite. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour améliorer la situation des travailleurs licenciés âgés de plus de cinquante ans.

Enseignements préscolaire et élémentaire (Essonne : établissements).

21485. — 23 octobre 1979. — M. Roger Combrisson attire l'attention de M. le ministre de l'éducation sur l'inquiétude légitime des parents d'élèves du groupe scolaire Rochepot-1 de Boussy-Saint-Antoine, à l'annonce de la fermeture d'une classe en primaire. Cette mesure est d'autant plus injustifiable que l'effectif (176 élèves) correspond à la grille départementale. Il lui demande, en conséquence, de bien vouloir prendre les mesures nécessaires au maintien de cette classe.

Droits d'enregistrement et de timbre
(enregistrement : mutations de meubles à titre onéreux).

21487. — 23 octobre 1979. — **M. Georges Hage** demande à **M. le ministre du budget** si les dispositions de l'article 686 du code général des impôts relatives aux « déclarations ou élections de commande ou d'ami, par suite d'adjudication ou contrat de vente de biens immeubles » ne sont applicables, aux termes mêmes du texte, qu'aux biens de cette nature ou au contraire, peuvent être étendues aux adjudications ou contrats de vente de biens meubles et en particulier de fonds de commerce, comme semble le prévoir le tableau annexé à l'instruction du 12 février 1971 (E. O. D. G. I. 7-A-2.71 ; J. C. P. 71, 111, 37-598) de la direction générale des impôts contenant, au regard de la réforme de l'enregistrement et de la publicité foncière, un répertoire alphabétique des différents actes notariés avec l'indication de la formalité qui leur est applicable.

Service notional (appelés : discipline).

21488. — 23 octobre 1979. — **M. Marcel Houël** attire l'attention de **M. le ministre de la défense** sur le cas de trois appelés du 7^e bataillon de chasseurs alpins cantonné à Bourg-Saint-Maurice (Savoie) qui sont incarcérés depuis le 22 août dernier. Malgré de nombreuses interventions et la démarche d'un avocat, aucune information précise n'a pu être obtenue. Seule une lettre datée du 20 septembre a appris aux parents de ces appelés qu'ils subissaient une punition de soixante jours d'arrêts de rigueur et qu'ils seraient jugés par le tribunal permanent des forces armées. Le 26 septembre, date de la fin de leurs obligations militaires, ils n'ont pas été libérés. Il lui indique que la procédure engagée apparaît disproportionnée avec le prétexte de leur incarcération : en effet, ces trois appelés, interrogés par la sécurité militaire, ont reconnu avoir participé à la rédaction d'un tract pour de meilleures conditions de vie du soldat. Or il n'y a pas eu en France une telle demande de passage en tribunal permanent des forces armées pour un tel motif depuis l'affaire de Draguignan. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre : afin que l'institution militaire ne soit pas en infraction avec la déclaration universelle des droits de l'homme : article 8. droit aux moyens de défense et possibilité de recours ; article 9 : sur l'arbitraire de la détention ; article 19 : et préambule de la Constitution française sur la liberté d'opinion et d'expression ; pour que ces trois appelés soient libérés sans délai.

Assurance maladie-maternité (remboursement : hospitalisation).

21490. — 23 octobre 1979. — **M. Joseph Legrand** attire l'attention de **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** sur les conséquences extrêmement graves des mesures envisagées par le Gouvernement, imposant aux personnes âgées hospitalisées depuis plus de deux mois en section réadaptation fonctionnelle ou trois mois en gériatrie de payer 150 francs par jour d'hospitalisation, soit 4500 francs par mois. De nombreuses personnes âgées ne pourront supporter une telle dépense ni leurs enfants. Cette mesure, qui porte atteinte au droit à la santé, interdirait à la majorité des personnes âgées les soins hospitaliers. En conséquence, il lui demande de lui préciser s'il entend annuler ces mesures discutées en conseil des ministres le 25 juillet 1979.

Edition, imprimerie et presse (conditions de travail).

21491. — 23 octobre 1979. — **M. Joseph Legrand** demande à **M. le ministre du travail et de la participation** les dispositions qu'il compte prendre à la suite des conclusions de l'enquête réalisée par les chercheurs du Conservatoire national des arts et métiers auprès des ouvriers du livre travaillant sur claviers et consoles. La moitié des ouvriers intéressés souffre de troubles oculaires divers. Envisage-t-il : 1^o de reconnaître ces troubles comme maladie professionnelle ; 2^o une modification des conditions de travail.

Etablissements d'hospitalisation, de soins et de cure (équipements).

21492. — 23 octobre 1979. — **M. Joseph Legrand** attire l'attention de **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** sur la nécessité et la possibilité pour les hôpitaux d'acquérir des scannographes. Ces appareils sont, sans aucun doute, coûteux à l'achat, mais permettent de faire des économies car ils procurent un diagnostic précis qui évite nombre d'examen complémentaires, raccourcissant ainsi la durée d'hospitalisation (de 10 p. 100 suivant les spécialistes). Telles sont les constatations faites au congrès de Strasbourg des 7 et 8 septembre 1979, auquel ont participé 300 spécialistes venus de dix-sept pays. A ce congrès, la position du Gouvernement qui a fixé un appareil pour un million d'habitants fut regrettée, d'autant que

ce taux n'est même pas atteint. La France a, à ce sujet, un retard important sur les autres pays : un scannographe pour 300 000 habitants aux Pays-Bas, un pour 500 000 en Grande-Bretagne et un pour 250 000 aux U. S. A. A noter que les appareils français sont presque vétustes vu la rapidité du progrès technique. En conséquence, il lui demande quelles dispositions il compte prendre pour doter notre pays d'au moins un scannographe pour 500 000 habitants.

Habillement, cuirs et textiles
(Finistère : emploi et activité).

21493. — 23 octobre 1979. — **M. François Leizour** attire l'attention de **M. le ministre de l'Industrie** sur la situation de l'entreprise Le Minor, à Pont-l'Abbé, dans le Finistère. La direction de l'entreprise avance, comme justification des licenciements qu'elle veut réaliser, la faiblesse des ventes, « la saison a été médiocre dans le textile » dit la direction. La politique d'austérité, de régression du pouvoir d'achat menée par le Gouvernement freine l'écoulement des produits de consommation et le chômage des uns conduit au chômage des autres. Au moment où le Gouvernement insiste sur le coût du pétrole en devises, on importe à tour de bras des produits étrangers fabriqués dans des usines qui appartiennent à des capitaux français ou multinationaux. On démantèle l'économie française pour le plus grand profit des capitalistes qui exploitent les travailleurs de Hong-kong ou de Corée du Sud. On a déjà vu des vêtements vendus chez Le Minor avec la double étiquette « Le Minor » « Made in Grèce ». Si on laisse licencier encore quarante-cinq personnes, la perte, de 1973 à 1980 sera de 57,5 p. 100 du personnel dans l'entreprise. Un véritable démantèlement. Il semble pourtant, malgré le secret bien gardé, que la situation financière de la société est saine. Il lui demande d'intervenir afin que l'emploi soit garanti à l'entreprise Le Minor et que les projets de licenciement soient annulés.

Etablissements d'hospitalisation, de soins et de cure
(Oise : personnel).

21494. — 23 octobre 1979. — **M. Raymond Maillet** attire l'attention de **M. le ministre du travail et de la participation** sur les conditions de travail des groupes hospitaliers Villemin et Paul-Doumer, à Angicourt (Oise). Le personnel est tenu de travailler jusqu'à neuf jours consécutifs, soit soixante-douze heures sans repos. Après deux jours de repos, il effectue dix-huit heures de travail. La direction argue du fait que sur deux semaines consécutives, la moyenne hebdomadaire de travail est de quarante heures. Il lui demande s'il estime compatible avec la législation du travail cette manière de calculer la durée hebdomadaire du travail.

Transports ferroviaires (S. N. C. F. : tarif réduit).

21495. — 23 octobre 1979. — **M. Georges Marchais** attire l'attention de **M. le ministre des transports** sur le préjudice causé aux familles nombreuses en ce qui concerne la carte de réduction accordée à ce titre par la S. N. C. F. (et étendue à la R. A. T. P.). En effet, les familles de trois enfants avaient antérieurement droit à une réduction de 30 p. 100 lorsque ceux-ci avaient moins de vingt et un ans. (Avec des taux supérieurs de réduction, la situation était similaire pour les familles de quatre ou cinq enfants, etc.). Or, l'établissement de la majorité à dix-huit ans a eu pour conséquence la perte de ce droit ou le passage à un taux inférieur dès que l'un des enfants atteignait dix-huit ans. Il lui demande donc de rétablir le droit à la carte de réduction S. N. C. F. tant que les enfants sont à charge des parents ou, dans le cas contraire, jusqu'à l'âge de vingt et un ans. Cette mesure d'équité ne ferait que rétablir un droit antérieurement acquis et constituerait un allègement, certes modeste mais non négligeable, des difficultés des familles qui vont s'aggravant, tant en raison des conditions sociales que de la hausse des prix des transports.

Radiodiffusion et télévision (redevance).

21497. — 23 octobre 1979. — **M. Georges Marchais** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur la situation de Mme X. Mme X vit seule avec un enfant de dix-sept ans handicapé mental. Non imposable, Mme X a fait une demande d'exonération de la redevance radio-télévision. Celle-ci lui est refusée car « c'est au chef de famille, indique la réponse, qu'il appartient d'avoir qualité pour être exonéré ». L'invalidité de l'enfant à charge ne permet pas au foyer d'obtenir cet avantage. Il n'est pas pensable pourtant de priver l'enfant d'une distraction, qui peut avoir valeur éducative, du fait des difficultés financières de la mère. Aussi, M. Marchais demande au ministre s'il n'est pas possible d'étendre les conditions d'exonération de la taxe aux familles non imposables dont un

membre est handicapé à 100 p. 100. M. Marchais considère que les conditions d'exonération devraient également concerner les personnes âgées de plus de soixante-cinq ans (de plus de soixante ans en cas d'invalidité) non imposables et non les seules titulaires du Fonds national de solidarité comme c'est le cas actuellement.

Arts et spectacles (Seine-Saint-Denis : musique).

21498. — 23 octobre 1979. — M. Louis Odru attire l'attention de M. le ministre de la culture et de la communication sur la situation d'un professeur de musique de l'école nationale de musique et de danse de Montreuil (Seine-Saint-Denis). Cette enseignante titulaire, atteinte d'une maladie évolutive, est aujourd'hui handicapée et ne se déplace que très difficilement. Des dispositions ont été prises par la municipalité de Montreuil pour lui faciliter l'accès du conservatoire. Mais celui-ci présente néanmoins des difficultés irréductibles exigeant de cette enseignante des efforts quotidiens. C'est pourquoi elle a demandé de pouvoir assurer à son domicile certains de ses cours réservés aux grands élèves. Cette demande est légitime au plan humain et la municipalité serait disposée à y répondre favorablement. Mais elle se heurte aux obstacles de la réglementation statutaire qui conduirait plutôt l'administration à réformer cette enseignante. Ce serait l'écartier contre son gré d'une activité professionnelle dans laquelle elle donne toute satisfaction et qui l'aide moralement à surmonter son handicap. M. Odru demande à M. le ministre de la culture et de la communication si la commune de Montreuil est autorisée à accéder à cette demande et, dans l'affirmative, quelle assurance peut couvrir la ville en sa qualité d'employeur.

Education physique et sportive (Bouches-du-Rhône : établissements).

21499. — 23 octobre 1979. — M. Marcel Tassy attire l'attention de M. le ministre de la jeunesse, des sports et des loisirs sur le déficit en heures d'éducation physique au collège de Roquevaire. Les élèves des classes de quatrième et de troisième ne reçoivent pas de cours d'éducation physique faute de professeur. Les autres enfants ne suivent que trois heures hebdomadaires de cette discipline, au lieu des cinq auxquelles ils auraient droit. M. Marcel Tassy demande à M. le ministre de bien vouloir faire doter cet établissement du poste de professeur d'éducation physique qui lui manque.

Enseignement secondaire (Bouches-du-Rhône : établissements).

21500. — 23 octobre 1979. — M. Marcel Tassy attire l'attention de M. le ministre de l'éducation sur les carences criantes du collège de Roquevaire en matière de surveillance. Alors que cet établissement comporte trois classes de plus que l'an dernier et qu'il fonctionne dans des locaux dispersés, sans liaison même téléphonique, entre eux, le poste de conseiller d'éducation a disparu. Parents et enseignants unanimes estiment que, pour faire en sorte qu'annexes, études, entrées, sorties et récréations jouissent du minimum de surveillance qui s'impose, trois surveillants seraient nécessaires. Poussant un véritable cri d'alarme dans la situation actuelle où la sécurité des enfants n'est pas assurée, ils attirent l'attention des services publics sur le risque élevé d'accidents aux conséquences tragiques qui risquent de s'y produire, si les postes nécessaires ne sont pas créés et pourvus de toute urgence. M. Marcel Tassy demande à M. le ministre quelles mesures il entend prendre à cet effet.

Enseignement secondaire (Bouches-du-Rhône).

21501. — 23 octobre 1979. — M. Marcel Tassy attire l'attention de M. le ministre de l'éducation sur les carences pédagogiques graves dont est victime le collège de Roquevaire. Cet établissement comporte depuis la rentrée scolaire de cette année trois classes supplémentaires, mais aucun enseignant de plus. M. Tassy avait posé le 18 juillet dernier une question écrite à M. le ministre au sujet de la nécessité de créer les postes qui y manqueraient. Les éléments de réponse, à ce jour, n'apportent pas de solution aux carences effectives. Au 2 octobre dernier, y manquaient encore un professeur d'italien. Les classes de quatrième et de troisième n'ont pas de professeur d'éducation physique. Les autres classes n'ont que trois heures hebdomadaires de cette discipline au lieu des cinq auxquelles ils ont droit. Les enfants ne reçoivent aucune éducation artistique, qui, avec l'éducation physique et les matières principales, font pourtant partie intégrante et non à un moindre titre de la culture, faute de professeur, ce que l'on ne peut accepter. Enfin, la nécessité d'une S.E.S. y est reconnue et devrait figurer à la prochaine carte scolaire. M. Marcel Tassy demande instamment à M. le ministre de faire prendre les mesures nécessaires à la création des postes d'enseignants manquants.

Papiers et cartons (Loire : emploi et activité).

21505. — 23 octobre 1979. — M. Théo Vial-Massat attire l'attention de M. le ministre du travail et de la participation sur la situation faite à une entreprise de Roanne dont 30 p. 100 de la production est fournie par les administrations françaises, dont les P.T.T. Actuellement, les P.T.T. viennent de lancer un appel d'offre international pour leur fourniture d'enveloppes. Cette situation met en danger la vie même de cette entreprise. En conséquence, il lui demande quelles mesures il entend prendre pour faire annuler cet appel d'offre et que, en règle générale, priorité soit donnée aux entreprises françaises.

Enseignement secondaire (Paris [12^e] : établissements d').

21507. — 23 octobre 1979. — M. Lucien Villa attire l'attention de M. le ministre de l'éducation sur la situation faite au lycée et collège Paul-Valéry, dans le 12^e arrondissement de Paris, concernant les postes de surveillant. L'établissement, sept hectares, sept portes d'accès, 2 600 élèves n'a, avec les nouvelles normes, plus que huit postes de surveillant, ce qui est insuffisant. L'inquiétude des parents est très grande car, dans ces conditions, la sécurité des élèves n'est plus assurée. En dépit de plusieurs interventions auprès du rectorat, celui-ci n'a pu solutionner ce problème urgent. C'est pourquoi il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour remédier à cette insuffisance dans les plus brefs délais.

Voirie (Loire-Atlantique : ponts).

21508. — 23 octobre 1979. — M. François Autain attire l'attention de M. le ministre des transports sur le problème posé dans l'agglomération nantaise par le franchissement de la Loire et de la Sèvre, à la suite de la fermeture du pont de La Morinière pour des raisons de sécurité. Il lui fait observer que des milliers de véhicules, individuels ou collectifs, transportant des travailleurs ou des enfants vers leur lieu de travail ou leur école, sont bloqués chaque jour dans de longues files d'attente sur le pont de Pont-Rousseau. Ce dernier, par où s'écoule actuellement la totalité du trafic automobile, constitue en effet le seul axe de passage pour tous les véhicules transitant du Sud de la Loire vers la Bretagne et la région parisienne. Une telle situation se traduit par une fatigue supplémentaire pour les travailleurs et les écoliers, par un gaspillage d'énergie et par un accroissement de la pollution dont sont victimes les riverains. C'est pourquoi il lui demande quelles mesures il compte prendre pour mettre en place dans les meilleurs délais les moyens matériels et financiers permettant la réalisation d'ouvrages susceptibles de répondre aux besoins réels de la population.

Handicapés (Loire-Atlantique : établissements).

21509. — 23 octobre 1979. — M. François Autain appelle l'attention de M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur les graves conséquences que le licenciement de neuf éducateurs, enseignants et psychologues, à l'institut départemental pour jeunes aveugles et déficients visuels des Hauts-Thébaudières, à Verrou, ne manquera pas d'avoir sur le fonctionnement de cet établissement. Il lui fait observer que la situation ainsi créée est particulièrement préjudiciable à la section médico-éducative de l'institut, qui voit son équipe pédagogique réduite d'un quart, alors que la présence en son sein d'enfants dits psychotiques graves nécessite le maintien de tous les emplois. Alors que les pouvoirs publics devraient tout mettre en œuvre pour faciliter l'insertion des handicapés dans notre société, une telle situation n'est pas admissible. C'est pourquoi, il lui demande, quelles mesures il compte prendre pour assurer le maintien de tous les emplois dans cet établissement.

Radiodiffusion et télévision (choix de télévision).

21510. — 23 octobre 1979. — M. François Autain attire l'attention de M. le ministre de la culture et de la communication sur l'octroi à TF1 et A2 de la carte de producteur cinématographique. Il lui demande : 1^o si cette décision a été prise après consultation des professionnels du cinéma et des organisations représentatives des travailleurs du spectacle, dont elle affecte les conditions d'emploi et de travail ; 2^o s'il est exact, comme l'affirme une revue professionnelle, que la participation des sociétés nationales de programme à la production d'un film sera de l'ordre du million de francs et plus généralement que ces limites, tant en volume qu'en pourcentage du financement, seront assignées à cette participation et selon quels critères seront déterminées ces limites ; 3^o s'il n'est pas à craindre que les films coproduits par TF1 et A2 voient leurs caractéristiques essentiellement déterminées par les impératifs de la programmation télévisée (durée, choix des thèmes, moyens financiers), conduisant

ainsi à négliger certaines formes de création cinématographique ; 4^e comment le Gouvernement entend-il concilier sa décision avec sa volonté affichée de « redresser » la situation de la S. F. P., et quelles conséquences financières cette décision a sur les prévisions de ressources et de dépenses et sur les plans de commande de la Société française de production.

Assurance maladie-maternité (remboursement : médicaments).

21512. — 23 octobre 1979. — **M. Louis Besson** appelle l'attention de **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** sur les conditions d'application de l'article L. 266 du code de la sécurité sociale et de l'article 2 du décret n° 67-411 du 5 juin 1967. Aux termes de ces textes les médicaments se répartissent en deux catégories et pour les médicaments spécialisés ne figurant pas sur une liste établie dans des conditions fixées par décret, les caisses primaires d'assurances maladie n'ont pas obligation de les rembourser mais simplement la faculté de le faire au titre des prestations supplémentaires. Ces prestations supplémentaires étant accordées cas par cas sur une appréciation de la situation de chaque intéressé dans le cadre d'une politique préalablement définie, il lui demande si cette politique préalablement définie ne devrait pas prendre en considération d'une façon systématique le cas des personnes les plus défavorisées et notamment de celles atteintes d'invalidité.

Bâtiment et travaux publics (marchés publics).

21513. — 23 octobre 1979. — **M. Louis Besson** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie** sur le problème de la participation des petites et moyennes entreprises du bâtiment et des travaux publics aux marchés publics. Afin d'améliorer les conditions de la concurrence et de permettre à ce type d'entreprises d'accéder plus aisément aux marchés publics, des circulaires ministérielles ont été prises ces dernières années, notamment les 5 septembre 1975, 21 juin 1977, 15 décembre 1977 et 7 mars 1978. Il lui demande de bien vouloir lui préciser quel bilan peut être dressé quant à l'efficacité réelle des circulaires précitées depuis la mise en œuvre de leurs dispositions.

Bâtiment et travaux publics (marchés publics).

21514. — 23 octobre 1979. — **M. Louis Besson** appelle l'attention de **M. le ministre du commerce et de l'artisanat** sur le problème de la participation des petites et moyennes entreprises du bâtiment et des travaux publics aux marchés publics. Afin d'améliorer les conditions de la concurrence et de permettre à ce type d'entreprises d'accéder plus aisément aux marchés publics, des circulaires ministérielles ont été prises ces dernières années, notamment les 5 septembre 1975, 21 juin 1977, 15 décembre 1977 et 7 mars 1978. Il lui demande de bien vouloir lui préciser quel bilan peut être dressé quant à l'efficacité réelle des circulaires précitées depuis la mise en œuvre de leurs dispositions.

Emploi et activité (Charente : A. N. P. E.).

21515. — 23 octobre 1979. — **M. Jean-Michel Boucheron** appelle l'attention de **M. le ministre du travail et de la participation** sur la situation de l'agence nationale pour l'emploi d'Angoulême. Il note que le service public de l'A. N. P. E. d'Angoulême traite un nombre de dossiers de plus en plus important avec un personnel identique. Il propose que des crédits supplémentaires soient attribués à l'agence locale afin de créer plusieurs postes nécessaires. Il lui demande quelles mesures il compte prendre à cet effet.

Aménagement du territoire (primes en faveur des entreprises).

21517. — 23 octobre 1979. — **M. Jean-Michel Boucheron** appelle l'attention de **M. le ministre de l'industrie** sur les conditions d'attribution des aides publiques pour les industries. Il note que d'importants groupes industriels ont reçu des aides de l'Etat. La politique industrielle de la France nécessite la multiplication des aides aux P. M. E. et P. M. I. Dans le cadre d'une réelle information sur l'utilisation des fonds publics, il lui demande de bien vouloir lui préciser les montants des aides et leurs bénéficiaires.

Etrangers (Indochinois).

21518. — 23 octobre 1979. — **M. Jean-Michel Boucheron** appelle l'attention de **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** sur les conditions d'accueil des réfugiés du Sud-Est asiatique. Il note, alors même que le Gouvernement annonce de nouvelles dispositions, que les associations d'accueil ou comités locaux éprouvent les plus

grandes difficultés auprès des administrations. Les réfugiés restent plusieurs semaines dans les centres d'hébergement malgré les propositions d'emplois recensées par les mouvements bénévoles. Il lui demande quelles mesures il compte prendre afin de faciliter l'insertion sociale et économique des réfugiés du Sud-Est asiatique.

Pétrole et produits raffinés (fuel domestique).

21519. — 23 octobre 1979. — **M. Jean-Michel Boucheron** appelle l'attention de **M. le ministre de l'industrie** sur les conséquences de l'arrêté ministériel du 28 juin 1979 concernant l'approvisionnement en fuel. Il note que les collectivités locales sont obligées de s'adresser au même fournisseur que l'an dernier pour l'acquisition de fuel domestique. L'institution d'un droit d'approvisionnement chez le ou les fournisseurs anciens, sans possibilités de transfert de ce droit, rend pratiquement impossible le recours à la concurrence. La politique de libération des prix accompagnée par un droit aussi restrictif ne peut que pénaliser plus lourdement les communes. Il propose le retrait de cette mesure afin d'établir réellement la libre concurrence. Il lui demande quelles mesures il compte prendre à cet effet.

Jeunesse, sports et loisirs (ministère) (budget).

21520. — 23 octobre 1979. — **M. Jean-Michel Boucheron** appelle l'attention de **M. le ministre de la jeunesse, des sports et des loisirs** sur la faiblesse du projet de budget 1980. Il note qu'avec 0,64 p. 100 du budget de l'Etat un processus de désengagement est amorcé alors même que les besoins augmentent et ce, de façon importante au niveau local. Les collectivités locales se trouvent pénalisées par la diminution des crédits d'Etat. En effet, les crédits d'équipement sont en baisse de 25 p. 100 et les crédits de subventions aux fédérations et aux clubs de 9,5 p. 100. D'autre part, les créations de postes d'éducation physique envisagées en 1980 sont loin de correspondre aux prévisions du VII^e Plan. Il propose que l'ensemble des crédits soit réétudié afin que l'Etat assume pleinement sa mission du service public dans le cadre du sport. Il lui demande quelles mesures il compte prendre à cet effet.

Radiodiffusion et télévision (redevance).

21521. — 23 octobre 1979. — **M. Jean-Michel Boucheron** appelle l'attention de **M. le ministre du budget** sur l'exonération de la taxe relative au téléviseur utilisé par une école régionale d'art. Il note que le service de la redevance ne considère pas les écoles d'art régionales et municipales comme des établissements publics, alors même que leur financement est essentiellement assuré par les deniers publics (collectivités locales et Etat). De ce fait, les écoles d'art ne peuvent bénéficier de l'exonération de la taxe de redevance, même si l'utilisation des téléviseurs est destinée à des fins d'éducation. Il propose que l'exonération de la redevance soit effective pour les enseignements artistiques dispensés dans le cadre des écoles municipales ou régionales. Il lui demande quelles mesures il compte prendre à cet effet.

Enseignement secondaire (personnel).

21522. — 23 octobre 1979. — **M. Jean-Michel Boucheron** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur la situation des professeurs néo-certifiés et agrégés. Il note que, dans de nombreuses académies, les jeunes professeurs néo-certifiés et agrégés sont amenés à exercer dans des collectivités différentes, éloignées de plusieurs dizaines de kilomètres. D'autre part, ils enseignent quelquefois des disciplines qui ne sont pas les leurs. Cela est vrai surtout pour les langues et le français. Certains sont chargés d'assurer l'enseignement artistique qui, par le fait même, n'est pas considéré comme matière fondamentale. Il propose que la situation des jeunes professeurs soit étudiée afin qu'ils puissent accomplir pleinement leur fonction. Il demande à **M. le ministre** quelles mesures il compte prendre à cet effet.

Budget (ministère) (Charente : recettes-perceptions).

21523. — 23 octobre 1979. — **M. Jean-Michel Boucheron** appelle l'attention de **M. le ministre du budget** sur les conséquences des fermetures des perceptions de Saint-Angeau et d'Aunac, communes du département de la Charente. Il note que le secteur public en zone rurale subit depuis plusieurs années de graves atteintes. On ne compte plus les disparitions d'écoles, de bureaux de poste, de perceptions, qui constituent les bases même de la vie sociale d'une commune. L'exode rural en Charente s'accroît depuis l'aggravation de la situation de l'emploi. La suppression de ces perceptions sera un élément supplémentaire du développement de l'exode rural.

Il propose que ces deux perceptions soient maintenues afin de respecter la notion du service public et d'éviter un dépeuplement des zones rurales. Il demande à M. le ministre quelles mesures il compte prendre à cet effet.

Crimes et délits (assassiniats).

21524. — 23 octobre 1979. — **M. Jean-Pierre Cot** demande à **M. le ministre de la justice** quelles mesures il envisage de prendre pour que les enquêtes et instructions restées jusqu'ici sans résultat aboutissent et que les auteurs d'attentats perpétrés notamment à l'encontre de Laid Sebal, Henri Curiel, et récemment Pierre Goldman, soient retrouvés. Il se permet de lui rappeler que lui-même et certains de ses collègues avaient posé une question similaire en mai 1979 et n'avaient bénéficié alors que de réponses dilatoires. Il souhaite une réponse plus circonstanciée.

Santé scolaire et universitaire (service : fonctionnement).

21525. — 23 octobre 1979. — **M. Louis Darinot** attire vivement l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur l'importance des visites médicales scolaires. Ainsi, une étude statistique a été faite à Tourlaville, ville de l'agglomération cherbourgeoise, dans les six groupes scolaires de cette commune, près de 17 p. 100 des élèves présentent des troubles divers. Il est évident que la périodicité des visites médicales scolaires doit être renforcée; elle permettrait de prévenir l'aggravation de ces troubles. Il lui demande quels moyens il compte donner aux services concernés pour permettre une fréquence plus rapprochée des visites médicales scolaires.

Sécurité sociale (bénéficiaires).

21526. — 23 octobre 1979. — **M. Henri Darràs** appelle l'attention de **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** sur les difficultés rencontrées par les jeunes gens qui préparent un B.T.S. Ces jeunes gens, en raison de leur âge, ne sont plus couverts par le régime de sécurité sociale de leurs parents et ne peuvent par ailleurs bénéficier du régime étudiant. Ils sont tenus de souscrire une assurance volontaire d'un coût généralement élevé. En conséquence, il lui demande si des mesures exceptionnelles sont prévues pour remédier à cette situation particulière.

Enseignement secondaire (personnel : maîtres auxiliaires).

21527. — 23 octobre 1979. — **M. Bernard Derossier** fait part de son inquiétude à **M. le ministre de l'éducation**, face aux sérieuses menaces qui pèsent sur la situation de l'emploi de nombreux enseignants de l'académie de Lille. Quelques semaines après la rentrée scolaire, de nombreux enseignants ne sont pas affectés. Certains se voient nommés sur des demi-postes assez éloignés l'un de l'autre. Un nombre important d'entre eux sont contraints d'assurer des enseignements non adaptés à leur formation. A ce jour, on dénombre encore près de 400 maîtres auxiliaires non réemployés, contre 106 l'an dernier à la même époque, dans l'académie. Il demande quelles mesures seront prises pour assurer dans l'académie de Lille un réel respect des garanties du droit au travail de chaque enseignant.

Poissons et produits de la mer (coquillages).

21529. — 23 octobre 1979. — **M. Dominique Dupilet** appelle l'attention de **M. le ministre des transports** sur les priorités du développement conchylicole français. Un secteur tel que celui de la pêche, en France, fait partie de ceux qui cherchent leur voie pour subsister. Pour une localité comme Boulogne-sur-Mer, premier port de pêche français, le dynamisme de ce secteur est indispensable. Le littoral du Pas-de-Calais offre, à cet égard, de nombreuses possibilités. La conchyliculture en fait partie. Il lui demande, en conséquence, dans l'optique d'un office de la conchyliculture, quel rôle compte faire jouer le Gouvernement au littoral du Pas-de-Calais.

Postes et télécommunications (téléphone : redevance d'abonnement).

21530. — 23 octobre 1979. — **M. Roger Duroure** appelle l'attention de **M. le Premier ministre** sur la réponse faite le 3 mars dernier par **M. le secrétaire d'Etat** aux postes et télécommunications à sa question n° 11472. Cette question était relative à l'exonération de la redevance bimestrielle d'abonnement aux personnes âgées (et de faibles ressources) remplissant les conditions requises pour bénéficier du raccordement gratuit. Dans sa réponse, le secrétaire d'Etat estime à 200 millions de francs la perte annuelle de recettes qu'entraînerait cette exonération. Or, dans le budget voté en 1979, la prévision de recettes au titre du produit des redevances d'abonnement est de 7 118 800 000 francs. Il apparaît ainsi que la prise

en charge par les autres usagers de l'exonération en cause représenterait pour eux une majoration de leur propre redevance de l'ordre de 3 p. 100, qui permettrait à son compte une action de solidarité nationale en faveur d'une catégorie sociale particulièrement digne de sollicitude. Le secrétaire d'Etat n'estime pourtant pas pouvoir faire supporter aux autres usagers cette majoration, jugeant qu'elle devrait être supportée par le budget social de la Nation, évoquant, à ce sujet, la possibilité d'une subvention globale du budget général, qui serait de l'ordre de 200 millions de francs. En conséquence, il lui demande quelle est sa position sur le principe de l'exonération de la redevance en cause et sur le mode de compensation à envisager pour le budget annexe des postes et télécommunications.

Assurance maladie-maternité (ticket modérateur).

21531. — 23 octobre 1979. — **M. Claude Evin** attire l'attention de **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** sur les transferts de charges vers les collectivités locales que va prochainement provoquer l'application du décret concernant le ticket modérateur de 5 p. 100 à la charge des assurés sociaux. En effet, les salariés ne pouvant acquitter le ticket modérateur vont se retourner vers l'aide sociale. Il lui demande, en conséquence, s'il ne juge pas nécessaire de prendre des mesures en faveur de ces salariés.

Electricité et gaz (E. D. F. : centrales).

21532. — 23 octobre 1979. — **M. Claude Evin** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie** sur le danger que représente l'autorisation donnée à E. D. F. de charger deux centrales nucléaires en uranium enrichi alors que l'on vient d'y découvrir des fissures sur certains composants. Ce chargement va s'effectuer sans aucune réparation préalable et si l'on en croit les responsables d'E. D. F., on ne peut conclure à une absence de risques puisque les services de sécurité ne peuvent se prononcer au-delà d'un délai de cinq ou six ans. Il lui demande en conséquence si cette décision ne lui paraît pas témoigner d'une recherche de rentabilité au détriment de la sécurité.

Syndicats professionnels (délégués syndicaux).

21533. — 23 octobre 1979. — **M. Georges Fillioud** demande à **M. le ministre de la culture et de la communication**: 1° quelles sont les raisons exactes qui ont amené la direction de FR 3 Nancy à attaquer en justice deux journalistes sous prétexte que, représentants syndicaux, ils siégeaient par ailleurs au comité d'entreprise de la station; 2° si, comme l'on a annoncé les avocats de FR 3 Nancy, il est exact que des actions similaires sont en passe d'être intentées contre des journalistes par les directions des stations FR 3 de Lille, Lyon et Rennes; 3° si ces stations ont pour but d'éliminer définitivement les journalistes et les représentants du personnel de rédaction des instances de concertation de la chaîne FR 3, contrairement à ce qui a été la règle et l'usage constants au sein de l'O. R. T. F., et depuis 1974 au sein des sociétés issues de son éclatement.

Départements et territoires d'outre-mer (Nouvelle-Calédonie).

21535. — 23 octobre 1979. — **M. Joseph Franceschi** appelle l'attention de **M. le ministre de l'Intérieur (Départements et territoires d'outre-mer)** sur l'arrêté pris par le haut commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie interdisant d'une manière générale toute manifestation, bal ou banquet au foyer tahitien de Nouméa. Cette mesure constitue une atteinte à une des libertés fondamentales les mieux protégées. En effet, le représentant local du pouvoir ne peut ignorer la jurisprudence développée sur la base des lois du 30 juin 1881 et du 20 mars 1907 par le Conseil d'Etat à partir de l'arrêt benjamin du 19 mai 1933. Aux termes de ces textes et de l'interprétation qui en est donnée par les tribunaux, il importe que soit distingué d'abord des spectacles, les manifestations, les banquets et les réunions. Par ailleurs, en aucun cas le détenteur du pouvoir de police ne peut prendre en la matière de décision à caractère général. Pour restreindre l'exercice de ces libertés publiques, il est exigé que pour chaque cas particulier, les autorités constatent qu'elles ne disposent pas des moyens de police nécessaires pour permettre à la réunion de se tenir tout en assurant le maintien de l'ordre. En l'espèce, il ne paraît pas que les effectifs des corps urbains de police, de C. R. S. et de gendarmes mobiles soient insuffisants pour contenir les risques de contre-manifestation de l'extrême droite nouméenne. En fait, la mesure illégale du haut commissaire paraît trouver son fondement dans la volonté de priver de lieu de réunion de rencontre et d'échange les partis politiques d'opposition et les organisations progressistes telle la ligue des droits

de l'homme, en prétextant de deux incidents intervenus à un mois d'intervalle, par des individus pris de boisson, mais plus de deux heures après la clôture des activités du foyer tahitien. En conséquence, il lui demande les instructions qu'il compte donner à son représentant à Nouméa pour que soit abrogé son arrêté attentatoire au droit de réunion et vexatoire vis-à-vis des Polynésiens, gestionnaires du foyer tahitien, ainsi que les mesures qui seront prises pour assurer aux partis politiques d'opposition et aux organisations démocratiques le libre exercice des libertés reconnues par les lois de la République.

Budget de l'Etat (projet de loi de finances).

21536. — 23 octobre 1979. — **M. Jacques-Antoine Gau** appelle l'attention de **M. le ministre du budget** sur la pratique qui s'est instaurée selon laquelle l'effort social de la nation, qui remplace depuis le vote de la loi n° 74-1094 du 24 décembre 1974 le budget social de la nation, est remis à l'Assemblée très au-delà des délais fixés par l'ordonnance n° 59-2 du 2 janvier 1959 portant loi organique relative aux lois de finances et par l'ordonnance n° 58-1374 du 30 décembre 1958, notamment son article 164-I, dernier alinéa. Or, considérant que le dépôt de ces annexes fait, au même titre que celui de la loi de finances proprement dits à l'appui de laquelle elles sont présentées, rourir les délais d'approbation, il lui demande, d'une part, s'il n'envisage pas, pour l'avenir, d'accélérer le dépôt des annexes ainsi visés; d'autre part, s'il laissera se poursuivre, cette année, la discussion budgétaire au-delà de ce qu'il a prévu, en prenant comme point de départ des quarante jours de l'article 47 de la Constitution le dépôt de la dernière annexe.

Avortement (loi n° 75-17 du 17 janvier 1975).

21538. — 23 octobre 1979. — **Mme Marie Jacq** appelle l'attention de **Mme le ministre délégué** auprès du Premier ministre, chargé de la condition féminine, sur les contrôles qui sont actuellement effectués dans les cliniques privées en application, semble-t-il, de directives qu'elle aurait données afin que les dispositions de la loi n° 75-17 du 17 janvier 1975, relatives au quota soient respectées. Elle lui demande si les tarifs pratiqués dans ces cliniques font l'objet d'une surveillance identique et si ces mesures de contrôles vont être parallèlement accompagnées d'un effort de renforcement et de création de centres d'I. V. G. dans les établissements publics, afin de ne pas aboutir à une situation dans laquelle les femmes seraient pénalisées faute de structures hospitalières publiques pouvant les accueillir.

Rapatriés (indemnisation).

21539. — 23 octobre 1979. — **M. Pierre Jagoret** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires étrangères** sur la situation des Français rapatriés de Tunisie. Dans sa réponse à sa question écrite n° 18358, **M. le Premier ministre** se retranche derrière un artifice juridique pour affirmer que les Français rapatriés de Tunisie ne sont pas écartés des bénéfices de l'indemnisation. Il n'ignore cependant pas que si nos compatriotes de Tunisie ne sont pas juridiquement dépossédés, ils n'en sont pas moins de facto dans la même situation que leurs compatriotes d'Algérie. Il lui demande quels progrès ont enregistré les négociations engagées à ce propos avec le Gouvernement tunisien, quelles mesures il compte prendre pour les accélérer et les faire aboutir et s'il n'estime pas opportun de rouvrir le débat sur le problème comme il s'y était engagé, voici bientôt deux ans, devant nos honorables collègues du Sénat.

Pensions de retraite civiles et militaires (paiement mensuel).

21540. — 23 octobre 1979. — **M. Pierre Jagoret** appelle l'attention de **M. le ministre du budget** sur les modalités de paiement des pensions aux retraités. La loi de finances du 30 décembre 1974 avait décidé que ces paiements seraient effectués mensuellement. On constate après cinq années que seule une faible part des pensionnés bénéficie des dispositions décidées par le Parlement. Il aimerait connaître quelles dispositions il compte prendre pour que la généralisation du paiement mensuel des pensions s'effectue sans retard accru.

Formation professionnelle et promotion sociale (stages).

21542. — 24 octobre 1979. — **M. Jean Laurain** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur l'injustice dont sont victimes les candidats malheureux à un C. A. P., à un B. E. P. ou à un B. T. d'enseignement technologique. Ces élèves n'ont en effet pu bénéficier des stages rémunérés qui étaient prévus pour leur cas, et qui

ont été offerts en priorité aux recalés au baccalauréat technique. Il lui demande, en conséquence, de supprimer cette discrimination en dégagant les crédits nécessaires à de nouveaux stages dont les bénéficiaires seraient les recalés à un C. A. P.

*Retraites complémentaires
(retraités : clercs et employés de notaire).*

21543. — 24 octobre 1979. — **M. Jean Laurain** demande à **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** quelles mesures il compte prendre pour assurer le bénéfice d'une pension de retraite complémentaire aux clercs et employés de notaire qui ont exercé leur profession pendant moins de vingt-cinq ans avant le 1^{er} juillet 1939. Il lui rappelle que le conseil d'administration de la caisse de retraite et de prévoyance des professionnels concernés a émis un avis favorable à la reconnaissance de tels droits.

Energie (gaz de fumier).

21545. — 24 octobre 1979. — La solution au problème de l'énergie ne pouvant dépendre d'une technologie unique et les économies à réaliser devant être recherchées par le biais des procédés les mieux adaptés au milieu, **M. Martin Malvy** demande à **M. le ministre de l'industrie** de préciser les résultats obtenus dans le milieu rural, en France et à l'étranger, par les expériences de récupération de gaz de fumier et les aides financières dont peuvent bénéficier les agriculteurs qui seraient décidés à rechercher ainsi une plus grande autonomie énergétique.

Boissons et alcools (bière).

21546. — 24 octobre 1979. — **M. Jacques Mellick** appelle l'attention de **M. le ministre du commerce et de l'artisanat** sur la situation des petits brasseurs qui ne peuvent plus faire face à la concurrence des grandes surfaces. En effet, les supermarchés peuvent, grâce à leur grand débit de vente, pratiquer des prix avantageux pour leur clientèle, et notamment en ce qui concerne les boissons, au détriment des petits brasseurs qui se trouvent dans l'impossibilité de suivre ces prix de vente. Il lui demande les mesures qu'il compte prendre afin de permettre à ces petits commerçants d'exercer leur profession dans de meilleures conditions.

Electricité et gaz (E. D. F. : centrales).

21547. — 24 octobre 1979. — **M. Louis Mexandeau** appelle l'attention de **M. le ministre de l'industrie** sur le fait que le 6 septembre 1979 un bateau de la marine nationale, envoyé par la direction de l'équipement de Clamart, effectuait des relevés thermographiques au large d'Englesqueville-la-Percée, situé entre Vierville et Grandcamp, sur la côte normande. Cet incident a provoqué une vive émotion dans ce village dont les habitants avaient refusé, par référendum, l'implantation d'une centrale nucléaire en 1975. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer s'il s'agissait d'activités purement cadastrales ou isothermiques et, plus précisément, de bien vouloir l'assurer que ces relevés n'ont rien à voir avec le projet de centrale nucléaire un moment envisagé sur ce site mais qui a été abandonné, notamment par suite de l'hostilité de la population.

Automobiles et cycles (Calvados : emploi et activité).

21548. — 24 octobre 1979. — **M. Louis Mexandeau** appelle l'attention de **M. le ministre de l'industrie** sur l'inquiétude suscitée à l'usine R. V. I. ex-Saviem de Blainville-sur-Orne, par les menaces qui pèsent sur la fabrication de la boîte de vitesses dite Boîte 350. Il semble en effet que la direction de R. V. I. ait envisagé l'abandon éventuel de cette fabrication. Or il s'agit d'une pièce de haute valeur technique et qui permet de synchroniser le passage des vitesses. Elle pourrait être adaptée sans difficultés majeures sur certains camions de la gamme ex-Berliet, et notamment le T. R. 305 et T. R. 350. Mais il paraîtrait que dans la région lyonnaise des pressions s'exercent pour que les camions ex-Berliet soient équipés par des boîtes Fuller, puis par des boîtes Berliet, L'usine de Blainville-sur-Orne qui a déjà subi le démantèlement à Lyon de la D. P. R. (division des pièces de rechange) devrait supporter un nouvel appauvrissement du secteur mécanique alors que les services à emplois qualifiés (conception, recherche, fabrication de précision) ont toujours été insuffisamment développés, et mériteraient une extension conforme à une application saine de la fusion Saviem-Berliet. Réduire R. V. I. Blainville à n'être qu'une usine de montage de pièces importées en accentuant le déséquilibre à son détriment ne pourrait avoir que des conséquences néfastes sur l'économie et les conditions de vie et de salaires d'une région touchée plus qu'une

autre par le chômage et le manque d'emplois qualifiés. En conséquence il lui demande de lui apporter toutes précisions sur cette affaire et de l'informer des mesures qu'il compte prendre pour sauvegarder l'activité de l'usine R. V. I. Blanville.

Education (ministère : inspecteurs départementaux de l'éducation nationale).

21550. — 24 octobre 1979. — **M. Rodolphe Pesce** rappelle à l'intention de **M. le ministre de l'éducation** que les inspecteurs départementaux de l'éducation attendent des réponses précieuses aux assurances de principe qu'ils ont obtenues lors de précédentes négociations. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour : qu'une réponse satisfaisante soit apportée au problème du taux réel d'encadrement ; que les engagements annoncés par une étude en 1978 soient pris en compte et confirmés en 1979 ; que ces personnels puissent exercer pleinement, dans l'intérêt même des usagers du service public, leur rôle d'animation et de gestion proche du terrain.

Entreprises (concurrence étrangère).

21551. — 24 octobre 1979. — **M. Christian Perret** s'étonne et s'indigne auprès de **M. le ministre du travail et de la participation** de certaines déclarations de la Société Comex selon lesquelles elle prendrait actuellement des dispositions pour échapper à la législation française, sous le prétexte que « pour actualiser les tarifs face à la concurrence, il est indispensable de ne plus supporter le carcan imposé par la législation française ». Face à de tels propos, il lui demande s'il envisage de prendre de sévères mesures pour que les sociétés françaises ne puissent dorénavant plus se soustraire à la législation en vigueur, ce qui ne manque pas de nuire gravement aux intérêts de l'ensemble des travailleurs français.

Mutuelles (sociétés) : politique du Gouvernement.

21553. — 24 octobre 1979. — **M. Christian Pierret** proteste avec vigueur auprès de **M. le ministre de l'économie** contre les mesures portant de graves préjudices à des organismes développant une éthique différente de celle du libéralisme avancé. Il en veut pour preuve les deux exemples suivants : 1° les vigoureuses attaques contre le crédit mutuel. Par le biais du non-cumul du livret bleu avec le livret A des caisses d'épargne et les transformations du régime fiscal des caisses de crédit mutuel, c'est le caractère original et les valeurs différentes de cette banque que votre Gouvernement cherche à atteindre ; que cette institution facilite la vie quotidienne (prêts à la consommation) et future (épargne et prêts à long terme) des petites gens et des collectivités locales écrasées par votre politique vous apparaît inacceptable dans la phase actuelle de restructuration du capitalisme ; 2° la remise en cause de certaines dispositions concernant la mutualité. L'annonce d'un ticket modérateur obligatoire de 5 p. 100 pénalisant de la même manière les mutualistes et les clients des compagnies d'assurances (qui ne poursuivent pourtant pas les mêmes objectifs), le vote par la majorité parlementaire d'un amendement mettant les mutuelles qui gèrent des cabinets dentaires, des centres d'optique, etc., sur le même plan que les établissements privés à but lucratif traduit, là encore, la volonté de pénaliser des institutions sociales qui génèrent votre politique de remise en cause des acquis de la Libération en matière de santé et de sécurité sociale. Il lui demande s'il compte revenir sur toutes les mesures discriminatoires concernant les secteurs coopératifs, mutualistes et le crédit mutuel et, dans la négative, s'il compte avoir le courage, l'honnêteté et la rigueur intellectuels et politiques de dire clairement que son Gouvernement est hostile à ces formes de développement économique et social.

Radiodiffusion et télévision (programmes)

21554. — 24 octobre 1979. — **M. Christian Pierret** proteste avec vigueur contre la tribune libre accordée à la confédération des syndicats libres (C. S. L.) le 28 septembre 1979 sur F.R. 3. Il rappelle à **M. le ministre de la culture et de la communication** que cette organisation n'est pas considérée comme représentative nationale. Cette émission sur une chaîne nationale de télévision constitue une grave insulte aux travailleurs et aux travailleuses de notre pays ainsi qu'à leurs organisations représentatives qui luttent chaque jour pour améliorer ou transformer les rapports sociaux. Si les membres du Gouvernement n'ont pas à autoriser ou à interdire à une société nationale de programmes d'inviter telle ou telle association, il est du devoir de ceux à qui le pouvoir réglementaire est confié de faire appliquer les dispositions législatives et réglementaires en vigueur. Il lui demande donc qu'une telle violation des libertés ne se reproduise plus et s'il compte prendre des mesures à cet effet.

Commerce et artisanat (Meurthe-et-Moselle).

21555. — 24 octobre 1979. — **M. Christian Pierret** demande à **M. le ministre du commerce et de l'artisanat** quelles mesures il compte prendre pour indemniser les commerçants et artisans de Lunéville (Meurthe-et-Moselle) qui ne manqueront pas d'être touchés par les opérations de déviation de la route nationale 4. Il lui demande, en particulier, si les dispositions de l'article 52 de la loi d'orientation du commerce et de l'artisanat trouveront à s'appliquer pour ceux des commerçants et artisans qui verraient leur situation compromise par ces travaux d'équipement collectif. Enfin, il lui demande s'il compte réformer les modalités d'attribution de cette aide qui n'a touché, semble-t-il, qu'une infime minorité d'ayants droit éventuels.

Enseignement (Val-d'Oise).

21556. — 24 octobre 1979. — **M. Alain Richard** demande à **M. le ministre de l'éducation** quelles sont les mesures qu'il envisage de prendre pour répondre aux besoins impérieux qui se sont mis en évidence lors de la dernière rentrée scolaire. Compte tenu de l'accroissement démographique dû à l'extension de la ville nouvelle de Cergy-Pontoise et à la décentralisation de la population parisienne ou de très proche banlieue ; compte tenu des problèmes précis soulevés par les enseignants d'Eragny-sur-Oise dans une lettre qu'ils ont fait parvenir à **M. le ministre** le 18 septembre dernier ; compte tenu des résultats de l'enquête menée par l'inspecteur départemental dans sa circonscription qui montre qu'un fort pourcentage des enfants scolarisés pour la première fois en ville nouvelle viennent de communes extérieures au Val-d'Oise ; compte tenu du fait que de nombreux logements seront livrables en cours d'année et représenteront un accroissement de 20 p. 100 de la population actuelle à Eragny-sur-Oise ; il lui demande : quels sont les résultats de l'étude qui a dû être faite par les services ; quelles solutions sont envisagées pour que la situation scolaire et pédagogique encore difficile, voire inadmissible, dans certains établissements s'améliore dans les prochains mois et permette l'accueil des nouveaux élèves attendus.

Enseignement (personnel : agents de service).

21559. — 24 octobre 1979. — **M. Joseph Vidal** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur les suppressions de poste d'agents qui sont effectuées dans les établissements scolaires et qui conduisent généralement à aggraver les conditions de travail. De plus, les agents de service, en effectuant un service hebdomadaire de 44 h 30 réalisent le plus grand nombre d'heures de travail de toute la fonction publique. En raison de cette situation, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour procéder à une amélioration des conditions de travail et à une réduction d'horaire des agents de service des établissements scolaires.

Enseignement (personnel : agents de service).

21560. — 24 octobre 1979. — **M. Joseph Vidal** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur le déroulement de carrière des agents de service et sur les modalités de classement. Le 20 mai 1978, il avait déjà appelé l'attention de **M. le ministre** sur les disparités qui existaient entre les maîtres ouvriers classés au groupe 6 et les agents chefs classés aux groupes 4 et 5. Dans sa réponse du 19 octobre 1978, **M. le ministre de l'éducation** annonçait qu'« un projet de décret a été établi, portant réforme de l'actuel statut des personnels de service (fixé par le décret n° 65-923 du 2 novembre 1965) et qui tend notamment à permettre aux agents chefs d'accéder au corps des contremaîtres (groupe 6) ». En conséquence, il lui demande : d'une part, les raisons pour lesquelles cette réforme n'est pas encore appliquée ; d'autre part, s'il ne serait pas possible de regrouper les catégories des agents chefs des groupes 4 et 5 en un seul groupe 5, puisqu'ils remplissent exactement les mêmes fonctions et qu'ils ont les mêmes responsabilités.

Produits pharmaceutiques (prix).

21562. — 24 octobre 1979. — La réponse faite à sa question écrite n° 15134, publiée au *Journal officiel* du 14 juillet 1979 ne constituant, en fait, qu'une réponse d'attente, **M. Pierre-Bernard Cousté** demande à **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** de bien vouloir lui retracer l'évolution des prix des produits pharmaceutiques au cours des cinq dernières années. Peut-il rapprocher cette évolution de celle des principaux pays de la Communauté européenne. Il souhaiterait savoir s'il est exact que, dans l'ensemble les prix des produits pharmaceutiques sont nettement inférieurs aux prix pratiqués en Allemagne ou en Grande-Bretagne et se situent

à 40 p. 100 au moins en dessous. Il lui demande quelle politique il entend suivre à l'égard des industries pharmaceutiques; celles-ci, du fait du blocage des prix, voient leurs marges d'autofinancement consacrées à la recherche et à leur développement diminuer considérablement. Peut-il indiquer si le Gouvernement entend, au moins progressivement, libérer les prix des produits pharmaceutiques, et quand. Sans attendre la liberté des prix, il lui rappelle que le Gouvernement n'a accordé, en 1978, pour les produits pharmaceutiques de plus de deux ans, qu'une hausse conjoncturelle de 2,5 et 2 p. 100 en avril et en septembre 1978 et, pour 1979, que 3 p. 100 au 1^{er} juillet, ce qui, comparé à une inflation de l'ordre de 10 p. 100, est manifestement insuffisant. Il demande en conséquence si, comme envisagé, une hausse conjoncturelle immédiate doit intervenir, et pour quel montant.

Communautés européennes (légalisation communautaire et législations internes).

21563. — 24 octobre 1979. — M. Michel Debré signale à M. le ministre des affaires étrangères que certains arrêtés ministériels (le dernier en date est du 3 octobre 1979), signés partie par des ministres, partie par des fonctionnaires, portent la mention suivante : « Si une directive adoptée par le conseil des ministres des Communautés européennes comprend des dispositions incompatibles avec celles du présent arrêté, ce dernier sera modifié en conséquence », lui fait observer : 1^o qu'aucun des grands pays de la Communauté (Grande-Bretagne, Allemagne notamment) n'adopte pareil procédé juridique; 2^o que les directives du conseil peuvent poser de sérieux problèmes d'adaptation et d'application et qu'il n'est pas convenable, pour les intérêts français, de se rallier à l'avance; 3^o que selon l'esprit et les principes de la Constitution, il n'y a pas de dispositions supérieures à celles qu'édictent le droit français et que toute disposition d'une autorité internationale ne vaut que si elle est expressément reprise par une autorité française; 4^o qu'enfin, du point de vue politique et moral, cet abaissement du Gouvernement est à la fois regrettable et condamnable. Il lui demande en conséquence quelles mesures il entend prendre pour corriger des errements qui paraissent contraires à l'intérêt bien compris de l'Etat.

Professions et activités sociales (aides ménagères).

21564. — 24 octobre 1979. — M. Jean-Pierre Delalande expose à M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale que, par décision de la caisse primaire centrale d'assurance maladie de la région parisienne, les retraités de la fonction publique, ouvriers de l'Etat, collectivités locales, secteurs nationalisés vivant en Ile-de-France, n'ont plus droit depuis fin mai 1979 aux services de l'aide ménagère à domicile. Cette décision, qui lèse environ un millier de retraités (350 pour la seule ville de Paris), est motivée, paraît-il, par l'insuffisance de la dotation d'action sanitaire et sociale. Depuis la mise en œuvre de cette mesure, les associations assurant cette action ont, dans l'ensemble, maintenu leurs services auprès des retraités concernés, dont la moyenne d'âge est de quatre-vingt-deux ans et dont la plupart sont de grands handicapés ne disposant que de faibles ressources. Toutefois, ces associations ne peuvent plus, sans l'aide de financement nécessaire, poursuivre leur intervention auprès de ces personnes sans risquer de compromettre jusqu'à l'existence de l'ensemble des 160 associations de la région parisienne (Seine-et-Marne exclue). Les solutions qui sont envisagées dans le cadre de l'aide sociale facultative ne peuvent être que des palliatifs, n'apportant pas de règlement au problème de fond et enfermant les fonctionnaires retraités dans un système d'assistance. Sans soulever la question de la détermination de l'organisme devant assurer le financement de l'aide ménagère à cette catégorie de personnes âgées, il s'étonne de constater que les fonctionnaires n'ont pas droit, contrairement aux retraités du régime général, à l'aide ménagère, sauf s'ils relèvent de l'aide sociale comme tout Français reconnu économiquement faible. Il lui demande en conséquence que les déclarations faites en matière d'aide ménagère dans le cadre du maintien à domicile entrent dans les faits et que cette action soit rendue possible pour tous, en prévoyant à cet effet les crédits nécessaires.

Sécurité sociale (caisses : personnel).

21565. — 24 octobre 1979. — M. André Durr rappelle à M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale que M. Burek avait posé une question écrite à son prédécesseur afin d'appeler son attention sur une augmentation des rémunérations des agents enquêteurs de la sécurité sociale. En réponse à cette question écrite n° 41144 (*Journal officiel*, débats A.N. n° 112 du 3 décembre 1977, p. 8272), il était dit que le relèvement du montant des émoluments alloués aux greffiers et aux agents assermentés qui procèdent à l'enquête prévue à l'article L. 474 du code de la sécurité sociale allait faire l'objet d'une revalorisation. Effectivement, celle-ci

est intervenue et les frais d'enquête ont été augmentés de 33,68 p. 100 et portés de 31 francs à 41,50 francs à compter du 1^{er} mai 1978. Il était dit en outre dans la réponse précitée que « par ailleurs le ministre de la santé et de la sécurité sociale ne perd pas de vue le problème de l'institution d'une revalorisation plus régulière qu'il étudie en liaison avec ses collègues intéressés ». La promesse ainsi rappelée n'a pas été tenue depuis l'intervention de l'arrêté précité qui a pris effet au 1^{er} mai 1978 et ceci bien que l'augmentation du coût de la vie soit de l'ordre de 10 p. 100 par an. Toutes les rémunérations des administrations et des entreprises publiques ou privées ont été réajustées en conséquence. C'est pourquoi il lui demande que soit tenu l'engagement pris dans la réponse précitée et que les frais d'enquête soient revalorisés tous les ans à une date précise.

Protection civile (organisation et moyens).

21566. — 24 octobre 1979. — M. André Durr rappelle à M. le ministre de l'intérieur que lors de la pose de la première pierre de l'école nationale supérieure des sapeurs-pompiers M. le Président de la République avait rappelé que la sécurité quotidienne était une grande aspiration et un grand objectif national. Or, les grands feux de l'été et nombre de sinistres industriels ou urbains ont montré que les sapeurs-pompiers ne disposaient pas des moyens nécessaires pour faire face à des situations sérieuses. Néanmoins, il devient courant dans nombre de départements d'entendre affirmer que ce service coûte trop cher, que les corps seraient suréquipés et les effectifs engagés pléthoriques. Aussi, lui demande-t-il si de telles déclarations relèvent d'une volonté délibérée ou d'initiatives personnelles et dans quelles mesures il se propose d'étudier les moyens de parvenir à l'équipement qui permettrait des interventions plus efficaces, d'où résulteraient des dommages humains et matériels plus réduits.

Constructions aéronautiques (emploi et activité).

21568. — 24 octobre 1979. — M. Didier Julia appelle l'attention de M. le ministre des transports sur la profonde inquiétude de l'ensemble des personnels de la S.N.E.C.M.A. à propos du choix des moteurs des appareils A 310 d'Air France et de la décision prise au Gouvernement d'autoriser la compagnie aérienne nationale à commander des moteurs Pratt et Whitney. Air France a joué un rôle d'entraînement dans le lancement et le succès du programme Airbus, puisqu'elle a été la première compagnie à commander des Airbus avec le moteur CF 6.50 de General Electric, que la S.N.E.C.M.A. réalise dans la proportion de 27 p. 100 (fabrication et montage). Alors que l'Airbus BE/B4 a été présenté pendant plusieurs années avec le seul moteur CF 6.50, l'A. 310 est offert dès l'origine avec : le moteur Pratt et Whitney JT 9 D-7 R; le CF 6.80 de General Electric, avec une participation de la S.N.E.C.M.A. comparable à celle du CF 6.50, et bientôt le RB 211 de Rolls-Royce. Selon des informations parues dans la presse, Pratt et Whitney offrirait des conditions avantageuses à Air France et promettrait 30 p. 100 de compensations industrielles (sous-traitance) à l'industrie française. Or, ces compensations présentent un caractère aléatoire, comme le prouve la non-réalisation des contreparties américaines promises aux industries hollandaises et belges pour les achats du F 16. En outre, elles soulèvent de nombreuses questions industrielles (qualité et variété des pièces non définies — outillage à créer et à amortir — concurrence directe apportée par l'industrie française au CFM 56 par la fabrication des pièces du JT 8 D). Il apparaît bien en fait qu'à travers cette opération, Pratt et Whitney espère récupérer une part du marché conquis par General Electric - S.N.E.C.M.A. sur l'Airbus et porter un coup fatal à la S.N.E.C.M.A., nouveau motoriste civil. La décision gouvernementale envisagée mettrait en cause la crédibilité et la commercialisation du moteur CFM 56, ainsi que celle de la S.N.E.C.M.A. comme constructeur international de moteurs civils. Les conséquences seraient très graves pour la S.N.E.C.M.A. car si elle a un accord pour la fabrication et le montage des CF 6.50 et des CF 6.80 destinés aux Airbus A. 300/A. 310, elle est aussi présente sur le CF 6.32, mais surtout elle est associée avec General Electric à 50 p. 100 sur le CFM 56. Sur ces deux derniers programmes, la S.N.E.C.M.A. a une part d'étude, de développement et de production qui lui est garantie. Une décision gouvernementale favorable au choix des moteurs Pratt et Whitney aboutirait à un monopole de cette société américaine, annulant les avantages accordés dans l'immédiat à Air France. Elle pourrait, surtout à terme, conduire la S.N.E.C.M.A. et l'ensemble de l'industrie aéronautique française au rôle de sous-traitant, ce qui entraînerait inévitablement la fin de son indépendance. Il lui demande en conséquence que la société Air France soit invitée à faire appel à la S.N.E.C.M.A. pour la fourniture des moteurs devant équiper ses appareils A 310.

Départements et territoires d'outre-mer (aides ménagères).

21569. — 24 octobre 1979. — **M. José Moustache** rappelle à **M. le ministre de l'intérieur (Départements et territoires d'outre-mer)** que le décret n° 62-445 du 14 avril 1962 a énoncé le principe de l'application aux départements d'outre-mer de l'aide ménagère à domicile. Ce texte a toutefois prévu que c'est un arrêté interministériel qui doit fixer le taux horaire maximum par la prise en charge des services ménagers par les collectivités publiques. Le décret du 14 avril 1962 ne pouvant, plus de dix-sept ans après sa publication, recevoir d'application du fait de la non-parution de l'arrêté envisagé, il lui demande de lui préciser quand sera publié l'arrêté en cause.

Départements et territoires d'outre-mer (aides ménagères).

21570. — 24 octobre 1979. — **M. José Moustache** rappelle à **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** que le décret n° 62-445 du 14 avril 1962 a énoncé le principe de l'application aux départements d'outre-mer de l'aide ménagère à domicile. Ce texte a toutefois prévu que c'est un arrêté interministériel qui doit fixer le taux horaire maximum par la prise en charge des services ménagers par les collectivités publiques. Le décret du 14 avril 1962 ne pouvant, plus de dix-sept ans après sa publication, recevoir d'application du fait de la non-parution de l'arrêté envisagé, il lui demande de lui préciser quand sera publié l'arrêté en cause.

Plus-values (imposition) (législation).

21571. — 24 octobre 1979. — **M. Etienne Pinta** rappelle à **M. le ministre du budget** que l'article 10-IV de la loi n° 78-660 du 19 juillet 1976 portant imposition des plus-values stipule : « Lorsque l'indice moyen annuel des prix à la consommation aura varié de 10 p. 100 par rapport à celui de l'année d'entrée en vigueur de la présente loi, le Parlement sera saisi, à l'occasion du vote de la loi de finances, de propositions tendant à aménager en fonction de cette évolution les limites et abattements prévus aux articles 6 et 7 et au présent article... » Il appelle par ailleurs son attention sur le fait que, dans la notice n° 2049 bis, le coefficient des variations de l'année 1978 a été fixé à 1,10 par l'administration fiscale pour la détermination des plus-values immobilières à moyen ou long terme réalisées en 1978. Il apparaît donc qu'est ouverte l'obligation de mettre en œuvre les dispositions de l'article 10-IV rappelées ci-dessus, conduisant à la révision des limites et abattements figurant dans la loi du 19 juillet 1976, lesquels sont restés inchangés depuis le 1^{er} janvier 1977, date d'entrée en vigueur de ladite loi. Il lui demande qu'une mesure intervienne à cet effet dans le cadre du projet de loi de finances pour 1980 dont la discussion va commencer prochainement.

Professions et activités sociales (aides ménagères).

21572. — 24 octobre 1979. — **M. Etienne Pinta** expose à **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** que, par décision de la caisse primaire centrale d'assurance maladie de la région parisienne, les retraités de la fonction publique, ouvriers de l'Etat, collectivités locales, secteurs nationalisés vivant en Ile-de-France n'ont plus droit depuis fin mai 1979 aux services de l'aide ménagère à domicile. Cette décision, qui lèse environ un millier de retraités (trois cent cinquante pour la seule ville de Paris) est motivée, paraît-il, par l'insuffisance de la dotation d'action sanitaire et sociale. Depuis la mise en œuvre de cette mesure, les associations assurant cette action ont, dans l'ensemble, maintenu leurs services auprès des retraités concernés, dont la moyenne d'âge est de quatre-vingt-deux ans et dont la plupart sont de grands handicapés ne disposant que de faibles ressources. Toutefois, ces associations ne peuvent plus, sans le financement nécessaire, poursuivre leur intervention auprès de ces personnes sans risquer de compromettre jusqu'à l'existence de l'ensemble des cent soixante associations de la région parisienne (Seine-et-Marne exclue). Les solutions qui sont envisagées dans le cadre de l'aide sociale facultative ne peuvent être que des palliatifs, n'apportant pas de règlement au problème de fond et enfermant les fonctionnaires retraités dans un système d'assistance. Sans soulever la question de la détermination de l'organisme devant assurer le financement de l'aide ménagère à cette catégorie de personnes âgées, il s'étonne de constater que les fonctionnaires retraités n'ont pas droit, contrairement aux retraités du régime général, à l'aide ménagère, sauf s'ils relèvent de l'aide sociale comme tout Français reconnu économiquement faible. Il lui demande, en conséquence, que les déclarations faites en matière d'aide ménagère dans le cadre du maintien à domicile entrent dans les faits et que cette action soit rendue possible pour tous, donc également pour les retraités de la fonction publique, en prévoyant à cet effet les crédits nécessaires.

Impôt sur le revenu (bénéfices non commerciaux).

21573. — 24 octobre 1979. — **M. Antoine Ruffenacht** appelle l'attention de **M. le ministre du budget** sur le régime fiscal des rémunérations versées aux médecins membres des commissions du permis de conduire. D'après les renseignements qui lui ont été donnés, il semble que, devant les incertitudes existantes ces dernières années, certains médecins aient déclaré ces rémunérations à l'impôt sur le revenu dans la catégorie des traitements et salaires, d'autres dans la catégorie des bénéfices non commerciaux. Rencontrant les mêmes difficultés, les services fiscaux ont, pour leur part, été conduits, tantôt à accepter les interprétations différentes, tantôt à exiger une déclaration dans la catégorie du B.N.C. Une instruction ministérielle publiée en 1977 met fin à cette situation en précisant que les sommes en cause seront imposées dans la catégorie des bénéfices non commerciaux à compter du 1^{er} janvier 1979. Cependant, cette instruction précise aussi que les impositions établies avant cette date selon les règles applicables aux traitements et salaires ne seront pas remises en cause mais que celles déjà assurées conformément à la présente doctrine ne sauraient faire l'objet de dégrèvements. Cette décision paraissant de nature à sanctionner les médecins qui ont déclaré ces rémunérations dans la catégorie des B.N.C. et respecté les instructions de certains directeurs des services fiscaux, il lui demande s'il ne peut être envisagé de faire bénéficier ceux-ci de dégrèvements. A son avis, une telle décision irait dans le sens d'une plus grande équité fiscale et pourrait éviter aussi d'inévitables réclamations devant le tribunal administratif.

Entreprises (création).

21574. — 24 octobre 1979. — **M. Xavier Hunault** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie** sur les dispositions du décret n° 77-850 du 27 juillet 1977 concernant la prime régionale à la création d'entreprises industrielles. Il lui demande de bien vouloir envisager de compléter les dispositions de ce décret par la notion de création d'unités industrielles, les entreprises n'étant pas toujours désireuses de mettre en place de nouvelles structures juridiques à cette occasion, rejoignant par-là l'intérêt des collectivités locales de traiter directement avec les sociétés promoteurs des projets.

Plus-values (imposition) (immeubles et activités professionnelles).

21575. — 24 octobre 1979. — **M. Jean-Pierre Abelin** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur sa question écrite n° 13053 publiée au *Journal officiel* (Débats A. N., du 3 mars 1979), dont il lui rappelle ci-après les termes : « M. Jean-Pierre Abelin expose à **M. le ministre du budget** les faits suivants : deux époux, mariés sans contrat, acquièrent en 1949, pour le compte de leur communauté, un fonds de commerce qu'ils exploitent, à titre personnel, jusqu'en 1968, date du décès du mari qui laisse, d'une part, sa veuve, commune en biens meubles et acquis, et donataire en usufruit, donation à l'exécution de laquelle les enfants ont consenti, et, d'autre part, pour seuls héritiers, ses trois enfants issus de son union avec sa épouse survivante. Le fonds de commerce est exploité directement par la veuve jusqu'au 31 décembre 1969 sous le bénéfice de l'application de l'article 41 du code général des impôts. Le 1^{er} janvier 1970, la veuve constitue, avec ses trois enfants, une société à responsabilité limitée qui prend en location-gérance le fonds de commerce comprenant les éléments incorporels et le matériel d'exploitation, et, à titre d'accessoire à ce contrat de location-gérance, la société prend à bail pour la même durée tous les immeubles ayant le caractère d'immeubles commerciaux, appartenant indivisément à la veuve et à ses trois enfants. La veuve, bailleuse du fonds de commerce, est imposée sous le régime du forfait de 1970 à 1977 et a opté au 1^{er} janvier 1978 pour le nouveau régime du réel simplifié. La veuve envisage de faire une donation à ses enfants de ses droits indivis tant en toute propriété qu'en usufruit, dans le fonds de commerce et dans les immeubles, à charge par les donataires de réunir, aux droits indivis donnés, ceux leur appartenant pour les avoir recueillis dans la succession de leur père, et de procéder ensuite au partage du tout. Aux termes de cet acte, il serait attribué : aux deux fils actuellement associés et salariés de la S. A. R. L. le fonds de commerce et l'un des immeubles commerciaux ; à la fille, associée de la S. A. R. L. mais sans participer à l'exploitation, un autre immeuble commercial. La bailleuse ne remplit pas les trois conditions pour lui permettre d'être exonérée des plus-values (cette location ne constitue pas son activité principale). Compte tenu de ces éléments, il lui demande de bien vouloir fournir les renseignements suivants : 1° est-ce que la plus-value sur les éléments incorporels du fonds de commerce sera calculée selon le régime applicable à la vente des meubles (d'où exonération du fait que ce fonds de commerce a été acquis depuis plus de vingt ans, étant précisé que l'application de l'article 41 du code général des impôts permet d'ajouter à la durée d'exploitation par la veuve le temps d'exploitation du mari prédécédé) ; 2° pour calculer la plus-value provenant des immeubles selon le régime

applicable aux particuliers, est-ce que le prix de revient à prendre en considération est le prix d'achat de l'immeuble ou sa valeur nette comptable (déduction faite des amortissements pratiqués depuis son acquisition). Dans ce dernier cas, de quelle façon la plus-value doit-elle être calculée; 3° est-ce que les deux flux qui continueront à exploiter le fonds de commerce pourraient bénéficier de l'application de l'article 41 du code général des impôts sur les éléments leur revenant. Il lui demande de bien vouloir donner une réponse à cette question dans les meilleurs délais possibles.

Adoption (frais d'adoption).

21576. — 24 octobre 1979. — **M. Edmond Alphantery** attire l'attention de **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** sur les problèmes que rencontrent les familles qui cherchent à adopter un enfant. Il lui signale que le coût des démarches à entreprendre est une discrimination à l'encontre des familles les plus démunies financièrement. C'est ainsi, en particulier, que la visite par un psychiatre qui est obligatoire et qui n'est pas remboursée par la sécurité sociale, étant donné qu'il s'agit de médecine préventive, coûte environ 100 francs. Il lui demande si, étant donné que cette consultation d'un psychiatre ainsi que celle d'un médecin de médecine générale sont des formalités obligatoires, il ne serait pas possible d'en prévoir le remboursement par les services de l'action sociale qui imposent ces formalités.

Taxe sur la valeur ajoutée (champ d'application).

21577. — 24 octobre 1979. — **M. Hubert Bassot** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur les difficultés que rencontrent une vingtaine de petites écoles d'aviation légère et scolaire par suite de l'application des dispositions de la loi de finances rectificative n° 78-1240 du 29 décembre 1978 qui les assujettissent obligatoirement à la T.V.A. Cet assujettissement à la T.V.A. au taux de 17,5 p. 100 des quelques écoles de ce type, fonctionnant conjointement avec une association loi 1901, ne peut qu'entraîner la récession des leçons particulières dispensées. D'après l'indication donnée dans l'instruction administrative du 31 mai 1979, 3 A-5-79, qui apporte des précisions sur la portée de l'exonération de la T.V.A. prévue par l'article 261-4-4° du code général des impôts en matière d'enseignement, les cours ou leçons dispensés à un ou plusieurs élèves sont exonérés de la T.V.A. même si un enseignant dispose, en qualité de propriétaire ou de locataire, d'un local aménagé à cet effet, dans la mesure où il exerce son activité sans l'aide d'aucun salarié. Il lui demande si, pour éviter la fermeture de ces quelque vingt clubs d'aviation légère et scolaire qui fonctionnent en France, il ne serait pas possible d'étendre l'exonération de la T.V.A. prévue pour les associations loi 1901 aux particuliers qui exercent une activité d'enseignant dans ces clubs.

Enseignement secondaire (personnel : auxiliaires).

21578. — 24 octobre 1979. — **M. Sébastien Couepel** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur la situation des maîtres auxiliaires qui ne font l'objet d'aucune inspection alors que celle-ci est nécessaire pour leur permettre d'être titularisés. Les intéressés ne peuvent, d'autre part, espérer être titularisés à l'ancienneté du fait que, bien souvent, ils ont un nombre d'heures de cours insuffisant. Il lui demande s'il n'envisage pas de prendre les mesures nécessaires pour améliorer cette situation.

Enseignement secondaire (personnel : auxiliaires).

21580. — 24 octobre 1979. — **M. Sébastien Couepel** expose à **M. le ministre de l'éducation** le cas d'un maître auxiliaire âgé de cinquante-six ans qui enseigne à temps complet dans le même établissement depuis seize ans et qui vient d'être nommé à un poste à mi-temps dans un établissement situé à 40 kilomètres de son domicile, celui-ci étant situé près du lieu de travail antérieur. Il lui demande s'il n'estime pas qu'il conviendrait de prendre toutes dispositions utiles afin d'assimiler à des titulaires les maîtres auxiliaires âgés qui ont enseigné dans le même établissement pendant une longue période.

Transports routiers (licences).

21581. — 24 octobre 1979. — **M. Sébastien Couepel** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur la situation des transporteurs publics et loueurs de véhicules industriels qui, régulièrement inscrits aux registres départementaux par leur C.T.D.T., ont librement accès pour leur activité à toutes les zones courtes de leur département (décret du 2 mars 1979). Or cette possibilité se trouve largement annihilée en régime de location par l'application d'un

texte en matière de taxe à l'essieu qui n'a plus lieu d'être, allant à l'encontre de la politique de libéralisation du ministère. En effet les services des douanes obligent ces transporteurs, pour obtenir la délivrance d'un T.V.R.1 sous le régime de la location, à choisir une seule zone courte, contrairement à ce qui se pratique en transport public où le T.V.R.1 reprend toutes les zones courtes auxquelles peut prétendre le déclarant. Ainsi, il semble que ce qui leur est accordé par la coordination leur est retiré par la direction des douanes s'appuyant, elle, sur un texte antérieur à celui décrétant le libre accès à plusieurs zones courtes. Une contradiction n'existerait-elle pas. Il demande donc comment ce différend peut être réglé.

Etablissements d'hospitalisation, de soins et de cure (personnel : infirmières).

21582. — 24 octobre 1979. — **M. Sébastien Couepel** attire l'attention de **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** sur la situation des infirmières qui, exerçant dans les hôpitaux psychiatriques, ne sont pas autorisées à concourir pour accéder aux postes qui sont offerts dans les hôpitaux publics où il existe un service spécialisé. Il lui demande dans quelle mesure il envisage de mettre fin à cette discrimination.

Impôt sur les sociétés (détermination du bénéfice imposable).

21583. — 24 octobre 1979. — **M. Charles Deprez** demande à **M. le ministre du budget** de lui préciser si : 1° une société anonyme peut, en application de l'article 217 de la loi du 24 juillet 1966, acquérir à l'un de ses actionnaires l'intégralité des actions qu'il détient, représentant 40 p. 100 du capital social, et ce, en vue de les annuler, étant précisé que la valeur d'achat de ces actions est supérieure à leur valeur nominale augmentée de la quote-part des réserves constituées depuis la création de la société; 2° dans le cas d'une réponse positive au paragraphe précédent, si cette société anonyme serait redevable de l'impôt sur les sociétés sur la différence entre le prix de rachat payé à l'actionnaire et la valeur nominale augmentée de la quote-part des réserves, étant précisé que la société a une existence d'une durée inférieure à cinq années.

Taxe sur la valeur ajoutée (déductions).

21584. — 24 octobre 1979. — **M. Charles Ehrmann** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur la situation des entreprises dont les déclarations de chiffres d'affaires ont fait apparaître des crédits de taxe déductible en 1971 et qui se voient ainsi opposer, lors de la cessation de leur activité, la règle du crédit de référence en matière de remboursement de crédit de taxe déductible non imputable. En application de l'article 242-0G de l'annexe II au code général des impôts, lorsqu'un assujetti cesse son activité, le crédit de taxe déductible dont il dispose peut faire l'objet d'un remboursement pour son montant total. Toutefois, pour les assujettis visés à l'article 242-0B, c'est-à-dire ceux qui avaient un crédit de taxe déductible en 1971, le remboursement ne peut porter que sur la fraction excédant le crédit de référence défini article 242-0B. Ces restrictions au droit à déduction ont été introduites pour limiter les effets budgétaires de la suppression de la règle du butoir. Revêtant une portée générale, aucune disposition législative ou réglementaire ne permet d'y faire exception. Elles n'ont d'ailleurs fait l'objet d'aucune dérogation de caractère sectoriel ou individuel. Cependant, le Gouvernement a constamment déclaré son intention de supprimer progressivement cette limitation. Il lui demande dans quel délai il envisage de prendre des mesures en ce sens.

Professions et activités sociales (aides ménagères).

21586. — 24 octobre 1979. — **M. Georges Meslin** expose à **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** que la caisse primaire d'assurance maladie de la région parisienne (direction des services spéciaux) a interrompu depuis le mois de juin dernier le remboursement de l'aide ménagère dispensée par des associations de soins et services aux retraités de la fonction publique et aux anciens agents des collectivités locales. Une telle mesure cause un grave préjudice à ces retraités qui se trouvent ainsi désavantagés par rapport aux retraités du secteur privé. Il est permis, d'autre part, de s'interroger sur la rentabilité d'une telle décision, étant donné que, dans la plupart des cas, les personnes intéressées ne peuvent se passer d'une aide et qu'elles devront être hospitalisées, ce qui aura pour effet de multiplier par dix les dépenses à la charge des collectivités, le prix de journée dans les maisons de cure médicale étant environ dix fois plus élevé que la somme

moyenne dépensée par jour et par bénéficiaire pour le remboursement des frais d'aide à domicile. Il lui demande quelles raisons ont motivé une telle décision et s'il n'estime pas qu'il conviendrait de revoir ce problème.

Professions et activités sociales (aides ménagères).

21590. — 24 octobre 1979. — **M. Michel Barnier** expose à **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** que son attention a été appelée par l'ensemble des organismes employeurs d'aide à domicile aux personnes âgées de la Savoie sur la situation où se trouvent les différentes caisses de retraite et, notamment, la C.R.A.M. Rhône-Alpes en ce qui concerne les prises en charge des heures d'aide ménagère pour les personnes âgées. En effet, depuis le mois de février 1979 tous les dossiers sont pratiquement bloqués et les organismes employeurs d'aide ménagère se sont vus contraints de se substituer aux caisses. Les organismes gestionnaires ne peuvent plus se permettre d'assurer un financement qui vient d'être interrompu par les caisses de retraite. Ce problème est extrêmement grave et de très nombreuses personnes âgées vont en supporter les conséquences infiniment regrettables. **M. Michel Barnier** demande à **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** les dispositions qu'il envisage de prendre pour rétablir une situation normale en ce domaine.

Handicapés (allocations).

21591. — 24 octobre 1979. — **M. Gérard Chasseguet** rappelle à **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** que les règles de cumul de l'allocation aux adultes handicapés avec une prestation pour aide constante d'une tierce personne sont différentes selon qu'une personne handicapée bénéficie de l'allocation compensatrice ou d'une majoration de pension de sécurité sociale pour aide constante d'une tierce personne. Dans le premier cas, le cumul de l'une et l'autre prestation est possible du fait qu'aux termes de l'article 16 du décret n° 77-1569 du 31 décembre 1977, l'allocation compensatrice prévue à l'article 39 de la loi d'orientation n'est pas comprise dans les ressources prises en compte pour l'appréciation des droits à l'allocation aux adultes handicapés. Par contre, dans le deuxième cas, le cumul n'est pas possible puisqu'aux termes de l'article 35-1 de la loi précitée, l'allocation aux adultes handicapés ne peut se cumuler avec un avantage d'invalidité que dans la limite du montant de cette allocation. Cette inégalité de traitement, malgré les raisons qui ont pu être avancées pour en nuancer la consultation, s'avère particulièrement préjudiciable aux handicapés bénéficiaires d'une majoration de leur pension d'invalidité. Aucune véritable justification ne pouvant être donnée au maintien de cette mesure, **M. Gérard Chasseguet** demande à **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** que les termes de la loi d'orientation du 30 juin 1975 fassent en conséquence l'objet d'un aménagement, permettant de ne pas comprendre, dans les ressources prises en compte pour l'ouverture au droit de l'allocation aux adultes handicapés la majoration de pension d'invalidité de la sécurité sociale perçue par le demandeur de cette allocation.

Pensions de retraite civiles et militaires (paiement mensuel).

21592. — 24 octobre 1979. — **M. Charles Miossec** s'étonne auprès de **M. le ministre du budget** de constater que la mesure d'extension du système de paiement mensuel des pensions de l'Etat à quatre nouvelles régions dont celle de Rennes, épargne curieusement la Paierie de Brest, contrairement aux assurances formelles qui avaient été données sur ce point par monsieur le ministre lui-même. Il lui demande donc quelles mesures il entend prendre pour renforcer éventuellement les moyens en effectifs et en matériels, notamment informatiques, afin que la mensualisation des pensions de l'Etat soit effective dans le département du Finistère comme dans les autres départements de la région dès l'année 1980.

Energie (politique énergétique).

21593. — 24 octobre 1979. — **M. Charles Miossec** expose à **M. le ministre de l'industrie** que les prévisions en besoins énergétiques pour la Bretagne et les Pays de Loire à l'horizon 1990 font apparaître, malgré la prise en compte des deux tranches-charbon supplémentaires à Cordemais, un grave déficit qui risque de compromettre l'essor économique de ces deux régions : production d'énergie électrique couvrant 72 p. 100 des besoins jusqu'en 1982 (besoins estimés à 3 642 mégawatts pour les deux régions), 78 p. 100 des besoins en 1984 (ceux-ci étant estimés à 4 443 mégawatts), 73 p. 100 des besoins en 1985 (ceux-ci estimés à 4 800 mégawatts), et 47 p. 100 seulement à l'horizon 1990 (besoins estimés à 7 000 mégawatts). Plus que jamais, par conséquent, il apparaît que l'apport nucléaire s'avère indispen-

sable à la poursuite de notre développement, et ceux qui le nient encore font régresser le débat public, qui devrait à présent s'orienter, à l'exclusion de toute considération partisane, vers les problèmes liés à la maîtrise de la technique du nucléaire et aux conditions de sécurité. Mais tout aussi indispensable est la mise en œuvre des énergies nouvelles, pour les usages domestiques notamment, telles que les énergies solaire, géothermique et éolienne. Ainsi les nouveaux types d'aérogénérateurs, par exemple, autorisent beaucoup d'espoirs. En conséquence, il demande à **M. le ministre de l'industrie** l'état actuel du projet de construction de la centrale nucléaire du Pellerin ainsi que les encouragements qu'il compte apporter à l'utilisation à une échelle plus importante des nouvelles sources d'énergie précitées.

Minerais (nodules polymétalliques).

21594. — 24 octobre 1979. — **M. Charles Miossec** appelle l'attention de **M. le ministre de l'industrie** sur l'exploitation dans les fonds marins, des gisements de nodules polymétalliques dont on peut extraire, notamment, du nickel, du cobalt et du cuivre. A la suite de la découverte au large des côtes de la Réunion, dans le périmètre des 200 milles marins, d'importants gisements de nodules à forte densité, il demande à **M. le ministre de l'industrie** de bien vouloir l'informer : des principaux gisements découverts à ce jour, avec indication de leur teneur en métaux, de leur densité et de leur profondeur moyenne ; des moyens mis en œuvre et des zones géographiques, dans lesquelles s'effectuent les recherches ; de l'état actuel des techniques d'extraction et de traitement ; des normes en vigueur concernant les gisements exploitables et des perspectives quant à la rentabilisation de l'exploitation de tels gisements.

Ameublement (Paris : emploi et activité).

21597. — 24 octobre 1979. — **M. Paul Quilès** appelle l'attention de **M. le ministre de l'industrie** sur la situation de l'industrie du meuble et, particulièrement, à Paris, sur celle de l'entreprise Société nouvelle Gamma, située dans le 12^e arrondissement et appartenant au groupe Jansen. Cette société a été, peu avant l'été, mise en liquidation, sans que ses quatre-vingt-trois travailleurs aient été prévenus. A leur retour de vacances, ils ont appris qu'ils étaient licenciés. Il semble qu'une restructuration totale de la branche soit en cours. Les ouvriers de Gamma en font les frais. D'autre part, on assiste, à Paris, depuis plusieurs années, à une désindustrialisation massive et à une fuite rapide des emplois productifs. Tout le monde s'accorde à reconnaître que ces phénomènes doivent être enrayerés. Aussi, il lui demande de lui préciser : 1° quelle est la situation exacte de la branche industrielle de l'ameublement, de celle du groupe Jansen en particulier et quelles sont les solutions industrielles que le Gouvernement entend y apporter ; 2° ce qu'il entend faire pour maintenir, dans la capitale, les emplois productifs comme ceux des ouvriers hautement qualifiés de la Société nouvelle Gamma.

Chômage (indemnisation : bénéficiaires).

21598. — 24 octobre 1979. — **Mme Hélène Constans** rappelle à **M. le ministre du travail et de la participation** que les gens de maison ne sont pas affiliés à l'Assedic et ne touchent donc aucune aide lorsqu'ils se trouvent au chômage. Dans cette catégorie de travailleurs se trouvent beaucoup de femmes, souvent des femmes seules, qui sont placées dans des situations extrêmement difficiles, lorsqu'elles sont licenciées et sans travail. Elle lui demande de prendre les mesures nécessaires pour que les diverses catégories de gens de maison soient affiliées à l'Assedic.

Assurance vieillesse (fonds national de solidarité : allocation supplémentaire).

21599. — 24 octobre 1979. — **M. Bernard Deschamps** appelle l'attention de **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** sur les dossiers de pensions non liquidés dans le Languedoc-Roussillon, en raison de la mise en place des chaînes nationales tendant au traitement des pensions par l'informatique. Il a notamment eu connaissance de cas de personnes âgées ayant déposé en août 1978 une demande d'allocation supplémentaire du fonds national de solidarité à laquelle aucune suite n'avait encore été donnée à la fin du mois de septembre 1979. Il lui demande : le nombre de dossiers, ainsi que la durée des retards ; les mesures qu'il compte prendre pour mettre fin à cette situation tout à fait intolérable.

Produits fissiles et composés (Gard : conditions de travail).

21600. — 24 octobre 1979. — **M. Bernard Deschamps** appelle l'attention de **M. le ministre de l'industrie** sur la situation des travailleurs de l'énergie atomique de Marcoule (Gard), qui pra-

liquen : 24×48 et le 2×8. En dépit de la pénibilité de leurs conditions de travail, ils ne bénéficient pas des avantages acquis par les salariés des services continus (3×8 et 5×8), tels qu'ils ressortent du contrat d'entreprise : « Chap. IV. — Dispositions particulières aux services continus et travaux pénibles ». Il leur est, entre autres, refusé la possibilité de prendre, s'ils le souhaitent, une retraite anticipée avant soixante ans aux mêmes conditions que leurs collègues des services continus. M. Bernard Deschamps demande à M. le ministre les mesures qu'il compte prendre afin de remédier à une anomalie préjudiciable à cette catégorie de travailleurs.

Mines et carrières (mineurs retraités).

21601. — 24 octobre 1979. — M. Joseph Legrand attire l'attention de M. le ministre de l'Industrie sur la nécessité de revaloriser l'indemnité de logement des mineurs et retraités. Il lui signale que des retraités, qui ont obtenu l'attribution d'un logement type F 2 d'une société immobilière, ont perdu le droit à la gratuité de logement pourtant reconnue par le statut du mineur. Il lui cite l'exemple de M. C. H... de Courcelles-lès-Lens qui, après avoir libéré un grand logement des Houillères pour un logement mieux adapté à sa situation de retraité, est dans l'obligation de prélever sur sa retraite pour régler le prix du loyer. Le calcul s'établit de la façon suivante : montant du loyer (mensuel) : 464,60 F ; indemnité de logement : 234 F ; allocation de logement : 103 F, soit 337 F de remboursement. Le prélèvement mensuel sur la retraite est donc de 127,60 F. En conséquence, il lui demande s'il ne juge pas nécessaire d'augmenter l'indemnité de logement aux mineurs et retraités, en fonction de l'évolution des prix de loyer.

Enseignement supérieur et postbaccalauréat (sections de techniciens supérieurs).

21602. — 24 octobre 1979. — M. Joseph Legrand signale à M. le ministre de l'éducation la déception d'étudiants qui n'ont pu trouver place dans les sections de techniciens supérieurs « électrotechnique ». Il lui cite l'exemple de M. J. P..., de Carvin, qui, plusieurs semaines après la rentrée scolaire, n'a pu être inscrit en section B. T. S. Le lycée technique du Hainaut, à Valenciennes, a enregistré plus de 300 demandes pour 90 places. En conséquence, il lui demande quelles dispositions il compte prendre pour permettre à ces jeunes étudiants de poursuivre leurs études dans la profession qu'ils s'étaient fixée.

Impôts et taxes (Seine-Saint-Denis : centre des impôts).

21604. — 24 octobre 1979. — M. Louis Odru attire l'attention de M. le ministre du budget sur la situation difficile faite aux agents des impôts de la Seine-Saint-Denis face à leur mission de service public, notamment dans la mise en œuvre de la réforme des impôts locaux. Dans un document rendu public, le syndicat C. G. T. des impôts du département déclare notamment : « ... En dehors même du caractère profondément injuste de la fiscalité actuelle, les conditions présentes de son application la rendent doublement injuste. L'ensemble des tâches auxquelles sont confrontés les contrôleurs des secteurs d'assiette : tâches de contrôle et de règlement du contentieux des impôts d'Etat et des impôts locaux, ne leur permettent pas, en raison de l'absence d'effectifs, d'assurer la quasi-totalité des opérations de contrôle. Dès lors, la recherche des impositions supplémentaires, tant en matière de taxe professionnelle que de taxe d'habitation, ne peut être effectuée, ce qui conduit à aggraver la charge des contribuables imposés. Par ailleurs, cette année, les données de calcul de la taxe d'habitation et l'établissement des rôles ont été pris en compte par procédé informatique ; cette opération s'est faite dans de telles conditions (absence de personnel qualifié, délais impératifs permettant d'alimenter les sociétés privées sous-traitantes — recensement superficiel antérieur à la date du 1^{er} janvier) qu'un contentieux supplémentaire commence à apparaître et se poursuivra dans les mois qui viennent. A cela, il faut ajouter que la situation dramatique vécue par un nombre toujours plus important de travailleurs de la Seine-Saint-Denis (baisse du pouvoir d'achat, chômage, etc.) ne leur permet pas de payer leur taxe d'habitation, dont on sait qu'elle est sans relation avec le revenu imposable. Aussi constatons-nous une multiplication importante des demandes en remise gracieuse présentées aux services locaux, soit lors des réceptions du public, soit par écrit. Les files d'attente s'allongent et les demandes écrites s'empilent sur les bureaux. Il faut que la population sache que les problèmes qu'elle rencontre dans ses relations avec les services locaux des impôts ne tiennent en aucune façon à la responsabilité des agents des impôts. Bien mieux, nous pouvons affirmer que, dans l'ensemble, ces derniers ont tout mis en œuvre pour essayer de régler le maximum de questions, y compris pour nombre d'entre eux, en mettant de côté les tâches auxquelles ils auraient dû normalement se consacrer et en assurant en priorité l'accueil des centaines de contribuables présents les jours de réception dans les centres

des impôts. Mais cette situation ne pourra se prolonger si les effectifs nécessaires ne sont pas mis en place d'urgence, dès lors que l'administration, bien que misant sur la bonne volonté des personnels dans l'utilisation de moyens de fortune, n'abandonne vis-à-vis d'eux aucune de ses exigences en ce qui concerne les tâches laissées à l'abandon. Au demeurant, telle n'est pas notre revendication ; ce que nous voulons, c'est obtenir l'ensemble des moyens de nature à nous permettre de remplir l'ensemble de nos missions. Enfin, nous devons signaler à la population que, contrairement à ce qu'elle pourrait croire, les agents chargés d'instruire les demandes en remise gracieuse — de plus en plus nombreuses du fait de la politique d'austérité actuelle — ne sont pas libres des décisions qu'ils prennent puisque aussi bien il existe dans le département un barème officiel (n'ayant jamais donné lieu à publication) qui fixe les remises à accorder en fonction des ressources dans de telles proportions que seul un état de misère prononcé peut justifier une remise ou une modération de l'impôt. » Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour répondre positivement aux légitimes revendications ainsi qu'aux observations présentées par les agents des impôts de la Seine-Saint-Denis.

Instruments de précision (Seine-Saint-Denis : emploi et activité).

21607. — 24 octobre 1979. — M. Louis Odru attire l'attention de M. le ministre du travail et de la participation sur la décision prise par la direction de la société Pesty-Technomed, rue de l'Ermitage, à Montreuil (Seine-Saint-Denis), qui vient de faire connaître à son personnel son intention de dissoudre l'entreprise. La société Pesty-Technomed emploie cent quinze personnes ; elle est spécialisée dans la fabrication de matériel médico-chirurgical et, essentiellement, de respirateurs, dont les brevets sont français. Monsieur le ministre de l'Industrie, interrogé en 1976 sur le devenir de cette industrie, avait alors écrit : « Dans l'ensemble, la situation de l'industrie française du matériel médico-chirurgical est d'ailleurs saine et suit une progression satisfaisante... Il n'y a donc pas de raison de douter des perspectives de cette branche, d'autant que celle-ci met en œuvre des technologies fines — mécanique de précision, micro-mécanique, électronique — que tout pays industriel doit détenir et valoriser. » Aujourd'hui, pour les cent quinze membres du personnel de la société Pesty-Technomed, cette « valorisation » est devenue menace de licenciement et de chômage. Le but de l'opération est de favoriser l'entrée en France de matériel médico-chirurgical américain ou anglais, au détriment du matériel de fabrication française (la société Pesty-Technomed relève d'une société à base anglo-américaine). Il lui demande quelle intervention rapide il compte faire pour empêcher la liquidation de la société Pesty-Technomed à Montreuil, dans l'intérêt des cent quinze travailleurs menacés, de la ville de Montreuil (qui compte déjà plus de cinq mille chômeurs) et dans l'intérêt national.

Enseignement (Bouches-du-Rhône : établissements).

21608. — 24 octobre 1979. — M. Marcel Tassy rappelle à M. le ministre de l'éducation la question qu'il lui posait le 8 juin dernier sur la situation qui risquait de s'instaurer à la prochaine rentrée scolaire dans les écoles maternelles et élémentaires. En effet, cette rentrée est préparée sous le signe de l'austérité et du redéploiement de moyens néfastes à des conditions d'enseignement convenables pour les enfants de ces classes. En particulier, les écoles de la Rose connaissent des fermetures de classes qui auront des conséquences hautement préjudiciables pour les élèves. En effet, les effectifs de chaque classe augmenteraient par rapport à l'année scolaire précédente alors que pour la première fois depuis longtemps, les élèves auraient pu bénéficier d'effectifs moins chargés et une moyenne de vingt-cinq élèves par classe du fait de la baisse globale de ces effectifs et de l'arrivée de deux cent trente normaux qui s'ajoutent aux cinquante titulaires et soixante-dix auxiliaires en surnombre par rapport aux austères normes gouvernementales. De cette fermeture s'ensuivrait une désorganisation de la structure pédagogique du fait du fonctionnement de plusieurs cours doubles entraînant l'aggravation des conditions de travail des élèves et de leurs enseignants en même temps qu'une situation difficile pour des enseignants dont on fermerait la classe. Il lui demandait quelles mesures il comptait prendre à l'encontre de cette aggravation particulièrement catastrophique dans un quartier dont les enfants comptent déjà parmi les plus défavorisés par leur environnement socio-culturel et leurs conditions de vie difficiles du fait de la misère à laquelle la politique gouvernementale réduit nombre de leurs familles. Compte tenu des conditions difficiles dans lesquelles s'opère la rentrée scolaire 1979 : création de vingt postes d'instituteurs nécessaires, refusée ; 80 p. 100 des établissements secondaires dépourvus des enseignants nécessaires pour assurer toutes les heures de cours prévus aux programmes et notamment en dessin, éducation manuelle, musique et en matière scientifique, ou littéraire, par exemple. Il attend avec intérêt la réponse de M. le ministre de l'éducation.

Arts et spectacles (Paris : théâtres).

21609. — 25 octobre 1979. — M. Lucien Villa attire l'attention de M. le ministre de la culture et de la communication sur la situation du Théâtre de l'Est parisien. En juin 1978, en réponse à une question orale que je vous avais posée, vous m'indiquez que les crédits à la reconstruction de ce théâtre seraient affectés dès la fin des études du projet de reconstruction. Or, à ma grande surprise, dans le budget de 1980 du ministère des affaires culturelles aucun crédit ne figure pour la reconstruction du T.E.P. Le T.E.P., dont les activités multiples en faveur de la culture risquent d'être réduites du fait de l'insuffisance de la subvention connaît d'autre part des difficultés très grandes en raison des locaux exigus et inadaptés dont il dispose. Le désengagement de l'Etat aura donc de graves conséquences sur ses activités présentes et son devenir, en conséquence, il lui demande, quelles mesures il compte prendre pour que le Théâtre de l'Est parisien puisse poursuivre sans entrave sa mission culturelle.

Arts et spectacles (Paris : théâtres).

21610. — 25 octobre 1979. — M. Lucien Villa attire l'attention de M. le ministre de la culture et de la communication sur l'avenir des personnels du Théâtre national de Chaillot. Depuis 1976 où ont commencé à être supprimés les crédits affectés à la création, les personnels craignent légitimement des licenciements. D'ailleurs il y en a eu : c'est ainsi que malgré les engagements de Mme Françoise Giroud, les emplois des personnels permanents sont passés de 135 à 107. Or, dans le budget du ministère des affaires culturelles de 1980, les crédits de fonctionnement sont encore réduits de 10 p. 100, ce qui risque de se traduire par un licenciement massif du personnel. Par ailleurs, il apparaît que le statut et la convention collective ne sont pas plus respectés. Face à la gravité de cette situation, le personnel a entrepris des actions pour défendre son droit au travail et la mission culturelle du Théâtre national de Chaillot. Prenant en compte les préoccupations et les revendications de ce personnel, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour maintenir l'intégralité des emplois actuels au Théâtre national de Chaillot.

Pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre (cumul).

21611. — 25 octobre 1979. — M. Philippe Malaud appelle l'attention de M. le ministre du budget sur la situation d'une veuve âgée de quatre-vingts ans à qui l'administration réclame le montant d'un trop-perçu depuis dix années, au titre de pension de veuve victime civile de guerre, non cumulable avec une carte accident du travail, le fait générateur étant le même. La somme réclamée s'élève à environ 20 000 francs. Une remise de 9 000 francs a été accordée à l'intéressée, sous réserve du versement au Trésor de 11 000 francs. M. le Médiateur, consulté, estime que le mauvais fonctionnement des services ne peut être invoqué en l'espèce. Il est permis de ne pas partager cette opinion. Il reste que l'intéressée, ignorant l'impossibilité du cumul, n'est pas en mesure de faire face au remboursement du trop-perçu. M. Philippe Malaud demande à M. le ministre du budget s'il n'estime pas que, dans des cas de ce genre, il est possible de considérer que l'intéressée ne peut être déclarée responsable de l'erreur de l'administration et qu'il peut être fait remise de l'intégralité des sommes réclamées.

Formation professionnelle et promotion sociale (formation continue).

21612. — 25 octobre 1979. — M. Philippe Malaud appelle l'attention de M. le ministre du travail et de la participation sur la situation des entreprises occupant au maximum dix salariés, au regard de la formation continue. Quelle que soit la taille de l'entreprise, il est évident que le maintien de la compétence technique des salariés est indispensable et que la charge comparée aux salaires annuels est plus importante dans une petite entreprise. M. Philippe Malaud demande à M. le ministre de l'informer des raisons pour lesquelles les avantages dont bénéficient les entreprises employant au moins dix salariés ne sont pas attribués aux petites entreprises.

Formation professionnelle et promotion sociale (Indre).

21613. — 25 octobre 1979. — M. Michel Aurillac attire l'attention de M. le ministre du travail et de la participation sur le nombre de stages de « mise à niveau » qui, dans le département de l'Indre, s'avère inférieur aux besoins. Cette année, sept stages ont pu être agréés profitant à cent six ouvriers, mais sept autres ont été refusés dont auraient pu bénéficier cent autres personnes ; parmi lesquels un stage de mécanicien-réparateur auto, qui présente de réels débou-

chés, et un stage pour les employés polyvalent d'hôtellerie. Il le prie de bien vouloir lui indiquer les mesures que compte prendre son administration afin que des crédits suffisants puissent être débloqués pour l'organisation de tels stages.

Impôt sur le revenu (charges déductibles : intérêts d'emprunt).

21614. — 25 octobre 1979. — M. Henry Berger expose à M. le ministre du budget qu'à sa connaissance, dans le cas de liquidation d'une société de personnes non soumise à l'impôt sur les sociétés, cette liquidation peut résulter d'un partage portant directement sur les biens qui composaient le patrimoine social, étant entendu que ce partage peut lui-même aboutir à l'attribution de la totalité de l'ancien fonds de commerce social à un seul des ex-associés et comporter une soule acquittée par l'attributaire du fonds en cause à l'aide de capitaux provenant d'un emprunt contracté par cet attributaire pour la circonstance et dont les intérêts viendront en déduction des bénéfices imposables qu'il réalisera en poursuivant l'exploitation du susdit fonds. Il lui demande si, comme il semble, ces intérêts sont déductibles dans les mêmes conditions lorsqu'il s'agit d'un partage — par ailleurs identique sur tous les autres points à celui envisagé ci-dessus — mais consécutif non plus à la liquidation d'une société de droit mais à celle d'une indivision qui avait été considérée comme une société de fait.

Politique extérieure (Belgique).

21616. — 25 octobre 1979. — M. Jacques Godfrain demande à M. le ministre des affaires étrangères s'il ne pense pas que les relations historiquement amicales entre la France et la Belgique ne risquent pas de se détériorer en raison de l'insistance toute particulière d'humoristes français à tourner en ridicule la gastronomie belge et le comportement quotidien de nos voisins nordiques. Un incident fâcheux, exprimant le ressentiment de certains ressortissants Belges à l'égard de cette attitude a opposé à Salles-Curan, dans l'Aveyron, au cours de cet été 1979, de jeunes touristes au syndicat des hôteliers défendant une de leurs adhérentes et la gendarmerie française, faisant son service de maintien de l'ordre. Cet incident est d'autant plus regrettable que la proportion de touristes belges dans cette région est particulièrement élevée. Il lui demande donc s'il ne conviendrait pas de marquer solennellement la très grande considération dans laquelle le Gouvernement français exprimant l'opinion populaire, tient le peuple belge. Un salut particulier de la part du Gouvernement rappelant les liens historiques tissés notamment à l'occasion de l'accueil des réfugiés Belges en 1940 et à l'occasion de l'intervention humanitaire française au Zaïre en été 1978, donnerait à l'expression humoristique citée ci-dessus la portée limitée que la convenance impose.

Chirurgiens-dentistes (tarification).

21617. — 25 octobre 1979. — M. Didier Julia expose à M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale que la réponse apportée à sa question écrite n° 19034 (Journal officiel, Débats A.N., n° 75 du 29 septembre 1979, p. 7564) sur les poursuites engagées à l'encontre des chirurgiens-dentistes accusés d'infraction à la législation sur les prix appelle quelques commentaires. En précisant que la majoration de leurs honoraires a été déclarée unilatéralement par certains praticiens à l'expiration, le 31 décembre 1976, de la convention nationale provisoire des chirurgiens-dentistes, il est donc reconnu qu'il n'existait plus de convention depuis le 1^{er} janvier 1977 et qu'en conséquence le mot « unilatéralement » n'a pas le sens qui voulait lui être donné. En ce qui concerne la référence faite dans la réponse à l'arrêté du 23 décembre 1976, il doit être noté que cet arrêté précise dans son article 5 que « les prix hors taxe des prestations de service ne peuvent dépasser, etc. ». En soulignant que le mot « hors taxe » n'apparaît pas dans le texte de la réponse, il apparaît bien que les chirurgiens-dentistes n'appliquent pas la T.V.A. ne peuvent être soumis aux dispositions de l'arrêté. Les tribunaux correctionnels l'ont d'ailleurs jugé ainsi, même si les intéressés ont été condamnés, ensuite en appel. Enfin, il semble pour le moins surprenant, alors que la quasi-totalité des chirurgiens-dentistes ont pratiqué des majorations de leurs honoraires, que seuls 500 praticiens, appartenant tous d'ailleurs, à la même fédération (et notamment plus de 80 en Seine-et-Marne), aient fait l'objet de poursuites. Il lui demande de bien vouloir lui fournir tous éclaircissements concernant les points ci-dessus évoqués.

Prestations familiales (complément familial).

21618. — 25 octobre 1979. — M. Arnaud Lepereq appelle l'attention de M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur le complément familial réservé aux ménages ou aux personnes ayant soit un enfant de moins de trois ans soit au moins trois enfants. Constatant

que de nombreuses femmes se trouvent dans des situations sociales des plus délicates: car elles ne remplissent pas l'une de ses conditions, il souhaite que cette aide soit attribuée à toute femme seule, et notamment célibataire ou veuve, qui a la charge d'au moins un enfant, quel que soit l'âge de ce dernier, dans la mesure où elle ne dépasse pas un certain plafond de ressources. Il lui demande la suite qu'il entend réserver à cette suggestion.

Chômage (indemnisation) (conditions d'attribution).

21621. — 25 octobre 1979. — M. Martial Taugourdeau expose à M. le ministre du travail et de la participation qu'une salariée a été l'objet d'un licenciement pour cause économique en avril 1979. Ayant trouvé immédiatement un nouvel emploi dans le cadre d'un contrat de travail d'une durée déterminée de six mois, elle n'a donc pas perçu l'allocation supplémentaire d'attente égale à 90 p. 100 de son dernier salaire. Du fait que l'intéressée, à l'expiration du contrat de six mois, se retrouve maintenant sans travail, il lui demande si elle peut prétendre actuellement au bénéfice des indemnités de chômage auxquelles elle avait droit en avril 1979 à la suite de son licenciement pour motif économique. Dans l'affirmative, il souhaite savoir si ces indemnités seront versées aux taux fixés à l'époque du licenciement (90 p. 100 du salaire) ou au taux en vigueur à ce jour.

Enseignement supérieur et postbaccalauréat (écoles d'infirmiers et d'infirmières : élèves).

21622. — 25 octobre 1979. — M. Robert Fabre expose à M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale la gravité de la situation statutaire et pécuniaire dans laquelle se trouvent les élèves infirmiers. Ceux-ci, dès la seconde année, fournissent un travail effectif et primordial pour le fonctionnement de certains services, tant pendant leurs stages que pendant les autres périodes de leur scolarité. Il apparaît que depuis six ans, la rémunération à laquelle ils ont droit n'a pas augmenté, alors que les repas pris à l'hôpital ont subi une hausse de 90 p. 100 et que les tickets de C. R. O. U. S., là où existent des centres universitaires, ont augmenté de 80 p. 100. Il lui demande en conséquence de bien vouloir lui indiquer les mesures qu'il compte prendre pour rétablir ces élèves dans une situation convenable. Il lui demande également de prendre en compte la disparité de leur situation selon qu'ils bénéficient ou non, tels ceux de Rodez regroupant les élèves de l'Aveyron, de la possibilité d'accéder aux chambres et restaurants universitaires.

Commerce et artisanat (charte de l'artisanat).

21626. — 25 octobre 1979. — M. Joseph-Henri Maujouan du Gasset expose à M. le ministre du commerce et de l'artisanat qu'une charte de l'artisanat est actuellement en préparation. Il lui demande s'il peut lui indiquer les grandes lignes de cette charte.

Animaux (naturalisation).

21628. — 25 octobre 1979. — M. Adrien Zeller attire l'attention de M. le ministre du commerce et de l'artisanat sur le problème de l'interprétation de l'arrêté interministériel du 24 avril 1979 relatif à la liste des mammifères protégés sur l'ensemble du territoire français. Il lui demande si un commerçant peut importer ces espèces protégées naturalisées, visées à l'arrêté ci-dessus, et les vendre ?

Congé parental et postnatal (bénéficiaires).

21631. — 25 octobre 1979. — M. Jacques-Antoine Gau n'étant pas satisfait de la réponse dilatoire à une question écrite précise, n° 11659, en reprend les termes et demande à M. le ministre du travail et de la participation quel est à ce jour le nombre de bénéficiaires des dispositions instituant un congé parental d'éducation dans le secteur privé (loi n° 77-766), dans le secteur public et les administrations (loi n° 72-753).

Assurance vieillesse (pensions : liquidation et calcul).

21632. — 25 octobre 1979. — Mme Marie Jacq fait observer à M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale que l'étude des dossiers de retraite et pensions de réversion demandent des délais allant de huit à douze mois dans la majorité des cas. Pendant ce temps, les personnes concernées doivent vivre sur leurs économies, ce qui pénalise bien sûr les plus défavorisés. Elle lui demande quelles mesures il compte prendre pour qu'enfin ces dossiers soient traités rapidement ou que, au moins, durant l'instruction, soit versée une allocation d'attente.

Radiodiffusion et télévision (redevance).

21633. — 25 octobre 1979. — Mme Marie Jacq demande à M. le ministre du budget de revoir les conditions d'exonération de la redevance télévision. Actuellement, ne peuvent en bénéficier que les personnes âgées ou invalides bénéficiant de ressources égales au minimum vieillesse garanti. N'est-il pas possible d'étendre cette exonération à toute personne âgée ou invalide exonérée d'impôt sur le revenu ? Pour ces personnes, en effet, l'importance de la taxe est telle qu'elle peut les conduire à ne pas garder leur télévision.

Impôt sur le revenu (abattement).

21634. — 25 octobre 1979. — Mme Marie Jacq demande à M. le ministre du budget s'il ne lui paraît pas indispensable de relever le plafond pour l'abattement spécial aux personnes âgées ou invalides pour le calcul des impôts sur le revenu. Actuellement, cet abattement est de 3 720 francs pour une personne ayant un revenu inférieur brut à 23 000 francs et de 1 860 francs pour une personne ayant un revenu supérieur brut de 23 000 francs. Compte tenu du taux d'inflation, il paraît urgent de relever ce plafond.

Transports aériens (produits fissiles et compensés).

21635. — 25 octobre 1979. — Mme Marie Jacq demande à M. le ministre de l'industrie s'il est vrai que des déchets nucléaires ont été transportés par des avions-cargos de compagnies privées, et, dans l'affirmative, dans quelles conditions ils l'ont été.

Assurance maladie-maternité (bénéficiaires).

21636. — 25 octobre 1979. — M. Christian Pierret appelle l'attention de M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur les insuffisances des réglementations sociales des artisans. Il lui expose en particulier qu'un artisan qui vient d'être victime d'un accident, non considéré comme accident du travail, a été amputé d'un membre. Sans ressources autres qu'une pension d'invalidité de 1 122,91 francs, il doit verser au titre des cotisations obligatoires d'assurance maladie une somme calculée sur ses revenus de deux années antérieures. S'y ajoute une prime d'assurance individuelle indispensable pour la couverture des 50 p. 100 de frais médicaux qui resteront à sa charge en cas de maladie. Il lui demande, en conséquence, quelles mesures il compte prendre, d'une part, pour limiter la charge des cotisations obligatoires dans de pareils cas, d'autre part, pour améliorer la prise en charge des frais de santé dans les professions qui connaissent le régime du petit risque et enfin pour mettre en œuvre la gratuité des soins — ou leur remboursement à 100 p. 100 pour les personnes qui sont dans la situation ainsi décrite.

Enseignement (Isère : établissements).

21637. — 25 octobre 1979. — M. Christian Pierret demande à M. le ministre de l'éducation les raisons pour lesquelles l'expérience pédagogique de la Villeneuve de Grenoble (Isère) se voit cette année menacée (suppression de postes, création de nouveaux secteurs géographiques, tracasseries administratives multiples) ; alors même que le rapport remis au ministre de l'éducation proposait la reconduction de cette expérience et que les écoles et le collège ont été cette année mis dans la catégorie des « établissements chargés d'expérimentation ». Il lui demande s'il compte prendre les mesures indispensables pour que cette expérience extrêmement positive puisse se poursuivre.

Retraites complémentaires (professions artisanales).

21638. — 25 octobre 1979. — M. Jacques Santrot appelle l'attention de M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur la situation très difficile des artisans qui se voient astreints au paiement d'une cotisation élevée à un régime complémentaire obligatoire de retraite. Cette cotisation, du fait des plafonds, est beaucoup plus lourde pour les titulaires des plus faibles revenus. Elle peut atteindre, selon certaines informations rendues publiques dans La Nouvelle République du 29 septembre, jusqu'à 6 000 francs par an. Or, il est exclu que de nombreux artisans puissent s'acquitter de telles sommes. Le très faible niveau des pensions de base aurait conduit logiquement à envisager leur majoration pour tous plutôt que la création d'un régime complémentaire obligatoire pour les artisans, financé par tous, mais qui ne profitera réellement qu'à quelques-uns dans fort longtemps. Il lui demande en conséquence s'il n'envisage pas de rapporter le décret ainsi contesté.

Circulation routière (sécurité).

21639. — 25 octobre 1979. — **M. Joseph-Henri Maujoui du Gasset** expose à **M. le ministre des transports** que l'utilisation effective de la ceinture de sécurité pour les automobilistes est devenue obligatoire. Mais il attire son attention sur le fait que le manque de standardisation compromet l'efficacité de cette réglementation. L'utilisation de la ceinture varie avec son type. Or en cas de catastrophe, il n'est pas évident que l'automobiliste ait assez de sang-froid pour réfléchir aux manœuvres à faire pour se dégager alors que si toutes les ceintures étaient du même type, les automobilistes auraient acquis les réflexes nécessaires. Il lui demande, en conséquence, s'il n'y aurait pas lieu d'inciter les constructeurs à standardiser les ceintures de sécurité.

Administration (parc automobile).

21640. — 25 octobre 1979. — **M. Jean Fontaine** demande à **M. le ministre du budget** de lui faire connaître, par ministère et par administration ayant leur siège dans la capitale, le nombre de voitures automobiles en usage et la quantité d'essence utilisée, au titre de l'année 1978.

Handicapés (carte d'invalidité).

21642. — 25 octobre 1979. — **M. Alain Bonnet** demande à **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** de bien vouloir donner très rapidement aux services compétents toutes instructions utiles pour une délivrance immédiate de la nouvelle carte d'invalidité : « Station debout pénible » prévue par l'arrêté ministériel du 30 juillet 1979 (*Journal officiel* du 18 août 1979). En effet, à l'heure actuelle, les D.D.A.S.S. déclarent aux demandeurs qu'elles ne peuvent délivrer ladite carte faute de l'instruction qui précise les modalités d'application de l'arrêté (formalités, expertise médicale, modèle de la carte, etc.). Tout retard est en contradiction avec les lois votées par le Parlement pour l'amélioration des relations entre l'administration et les administrés.

Enseignement supérieur et postbaccalauréat (Ille-et-Vilaine : écoles d'infirmiers et d'infirmières).

21644. — 25 octobre 1979. — **M. Michel Cointat** appelle l'attention de **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** sur l'école des cadres d'infirmiers à Rennes. Il paraît qu'en 1979, les frais d'inscription à cette école ont été portés de 80 francs à 15 000 francs. Si ce fait est exact, il lui demande comment le Gouvernement peut autoriser une augmentation aussi exorbitante qui défie à la fois la logique et le bon sens.

Etrangers (aide transitoire ou logement).

21645. — 26 octobre 1979. — **M. Pierre-Bernard Cousté** demande à **M. le ministre du travail et de la participation** de lui faire le point sur le montant total de l'A.T.L. (aide transitoire au logement) distribuée par ses services depuis le 1^{er} juillet 1979 et sur quelle partie du budget cette A.T.L. est imputée. Il souhaiterait également avoir une répartition par régions ou par départements de cette aide.

Français (langue) (enseignement supérieur).

21646. — 26 octobre 1979. — **M. Pierre-Bernard Cousté** rappelle à **Mme le ministre des universités** qu'une circulaire du 30 décembre 1976, signée par son directeur de cabinet lorsqu'elle était secrétaire d'Etat aux universités, et publiée au *Bulletin officiel de l'éducation*, a prescrit : « l'emploi de la langue française dans le service public de l'enseignement et de la recherche ». Cette circulaire rappelle « le principe d'égal accès des citoyens à l'enseignement et à la culture (...) affirmé par le préambule de la Constitution du 27 octobre 1946 et explicité, en ce qui concerne l'enseignement supérieur et la recherche, par l'article 2 de la loi du 18 mars 1980 toujours en vigueur ». Elle stipule qu'« aucune langue étrangère ne peut être imposée en fait comme moyen d'accès à l'un quelconque de ces services sauf dans des cas bien particuliers, tel celui de la formation de spécialistes d'une langue étrangère ». Le directeur de cabinet signataire de la circulaire ajoutait à l'adresse des présidents d'université : « Je vous serais reconnaissant de veiller à ce que tous les cours, stages, cycles de formation destinés aux Français et aux étrangers soient donnés en français, sauf exceptions d'ailleurs justifiées (notamment enseignement des langues et civilisation étrangères, stages de formation pour les étudiants étrangers) ». Il lui demande de bien

vouloir lui présenter un bilan de l'application de cette circulaire, en lui précisant notamment : 1^o quel dispositif a été mis en place pour veiller au respect des prescriptions qu'elle édicte ; 2^o quel est le nombre de manquements à ces observations qui a été relevé depuis janvier 1977 ; 3^o quelles sanctions ont été prises contre les auteurs de ces infractions.

Laboratoires (génétique).

21647. — 26 octobre 1979. — **M. Pierre-Bernard Cousté** demande à **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** de bien vouloir lui indiquer : 1^o quel est actuellement le nombre de laboratoires français équipés pour délivrer un conseil génétique ; 2^o le nombre de diagnostics chromosomiques effectués par ces laboratoires en 1977 et 1978 ; 3^o le coût de ces diagnostics ; 4^o s'il envisage leur prise en charge par la sécurité sociale.

Habillement, cuirs et textiles (marquage d'origine).

21648. — 26 octobre 1979. — **M. Pierre-Bernard Cousté** demande à **M. le ministre des affaires étrangères** si, comme il le croit, les décisions du Gouvernement français tendant à imposer le marquage des produits textiles importés en France sont bien conformes aux dispositions du Traité de Rome. En effet ces dispositions n'apparaissent discriminatoires à l'égard d'aucun de nos partenaires communautaires. Le marquage d'origine n'est-il pas au demeurant une manière normale d'informer le consommateur français au moment de son achat d'articles textiles ?

Politique extérieure (échanges internationaux).

21650. — 26 octobre 1979. — **M. Pierre-Bernard Cousté** demande à **M. le ministre des affaires étrangères**, à l'occasion de la ratification par le Congrès des Etats-Unis du traité concernant les négociations multilatérales (G.A.T.T., Tokyo Round), quelles sont les conditions qui ont été mises par le Congrès, notamment concernant l'interprétation de la notion de dumping, la définition des subventions à l'exportation et la définition du prix « normal » sur le marché d'origine des produits importés aux Etats-Unis.

Impôt sur le revenu (centres de gestion et associations agréées).

21652. — 26 octobre 1979. — La nomenclature comptable obligatoire pour les adhérents des associations de gestion agréées publiée par arrêté du 30 janvier 1978 trouve son application pour la première fois en 1979. Plusieurs solutions pratiques peuvent être proposées en réponse à cette obligation nouvelle de certaines professions libérales. Néanmoins, bien souvent, ces solutions pratiques rencontrent des difficultés d'application du fait de l'incertitude découlant de l'existence de doctrines différentes quant à la définition de l'encaissement taxable sous le régime des B.N.C. : selon une instruction rendue en 1972 en matière de bénéfices agricoles et transposée, semble-t-il, en matière de B.N.C., la recette imposable serait constituée, lorsqu'elle est payée par chèque, par la remise du chèque par le patient ou le client au professionnel concerné. Néanmoins, l'instruction précitée est peu explicite sur ce point, et compte tenu de l'importance extrême qu'il y a à définir cette notion, notamment pour les chèques remis en fin d'année, **M. Eugène Berest** demande à **M. le ministre du budget** si une profession libérale doit comprendre dans ses recettes d'une année déterminée les chèques reçus en retenant : la date à laquelle son client lui a remis ce chèque, ou la date de remise de ce chèque à sa banque (date d'opération), ou la date à laquelle la banque porte ce chèque à son crédit (date de valeur).

Chômage (indemnisation : bénéficiaires).

21657. — 26 octobre 1979. — **M. Jean Briane**, rappelle à **M. le ministre du travail et de la participation** que la loi n^o 79-32 du 16 janvier 1979 a institué un nouveau régime d'indemnisation en faveur des travailleurs sans emploi. Ce système, dont la mise en place se poursuit actuellement, confie aux Assedic la gestion globale des aides accordées aux chômeurs, en prévoyant, notamment, le versement d'une allocation forfaitaire, dans des conditions déterminées, et pendant une période limitée, à certaines catégories de personnes inscrites comme demandeurs d'emploi, qui n'ont pas de références antérieures de travail salarié. Il s'agit de jeunes à la recherche d'un premier emploi, de femmes veuves, divorcées ou célibataires chargées de famille, remplissant certaines conditions, de détenus libérés, après avis de la commission d'application des peines. Il lui fait observer que, dans l'état actuel des textes, il semble qu'aucune mesure de ce genre n'ait été prévue en faveur

des artisans qui ont été obligés de cesser leur activité artisanale du fait de la crise économique, et qui, après s'être fait radier du répertoire des métiers, sont à la recherche d'un emploi salarié. Une telle lacune est d'autant plus regrettable que les pouvoirs publics encouragent la création d'entreprises artisanales, incitant les professionnels à prendre le risque, qui ne peut jamais être exclu, d'un échec. Il y a lieu d'observer, par ailleurs, que dans certaines branches d'activité, et notamment dans le secteur du bâtiment, les artisans sont issus du salariat et que, par conséquent, il serait anormal que le fait de s'installer à leur compte prive des travailleurs du bénéfice d'une aide dont une partie importante est publique, et qui est destinée à favoriser leur reclassement dans de bonnes conditions. Il lui demande quelles dispositions il envisage de prendre, soit pour mettre en œuvre une interprétation plus large de la loi du 16 janvier 1979, soit pour mettre fin aux lacunes que cette loi comporte en ce qui concerne les artisans.

Pétrole et produits raffinés (commerce de détail).

21658. — 26 octobre 1979. — **M. Edouard Frédéric-Dupont** demande à **M. le ministre de l'Industrie** si un propriétaire qui a un nombre particulièrement élevé de personnes du quatrième âge dans son immeuble peut demander un supplément de mazout.

Départements et territoires d'outre-mer (pétrole et produits raffinés).

21661. — 26 octobre 1979. — **M. Pierre Lagourgue** attire l'attention de **M. le ministre de l'Industrie** sur le fait que la loi du 30 mars 1928 concernant le régime pétrolier français n'est pas applicable aux départements d'outre-mer. Étant donné la situation actuelle de l'approvisionnement et des prix pétroliers, il lui demande s'il n'envisage pas de prendre des dispositions pour étendre l'application de cette loi aux départements d'outre-mer, ce, afin de faciliter les contrôles sur les carburants.

Elevage (ovins).

21663. — 26 octobre 1979. — **M. François Léotard** attire l'attention de **M. le ministre de l'Agriculture** sur les problèmes que rencontrent les éleveurs d'ovins du département du Var. Du fait de la sécheresse qui a sévi dans le département depuis le printemps dernier et jusqu'au 10 octobre, et de ses conséquences sur la culture céréalière, ceux-ci vont se trouver dans l'obligation d'acheter du fourrage et des céréales pour nourrir les troupeaux sortis de transhumance. Cependant, les éleveurs ovins constatent que, tous les jours, les italiens enlèvent les réserves de fourrage en Crau à un prix qu'aucun éleveur français ne peut concurrencer, à moins que l'État ne vienne en aide au kilogramme acheté, comme l'a fait le Gouvernement italien pour ses éleveurs ovins et bovins. Ainsi il lui demande s'il peut envisager d'allouer des crédits aux éleveurs ovins varois pour subvenir à ces difficultés.

Anciens combattants (revendications).

21664. — 26 octobre 1979. — **M. François Léotard** attire l'attention de **M. le secrétaire d'État aux anciens combattants** sur un certain nombre de questions sur lesquelles il a été saisi par les associations d'anciens combattants. Le contentieux des anciens combattants se présente de la façon suivante : 1° tout d'abord ils demandent l'application de la loi du 31 décembre 1928 concernant les veuves de guerre (articles L. 49 et L. 50) c'est-à-dire les cinq cents points du code pour toutes les veuves sans condition d'âge — étant entendu que le taux spécial à 60 ans doit être 4/3 et le taux dit de réversion des 2/3 selon la loi — (les ascendants et les orphelins sont visés également) ; 2° ensuite ils demandent le rétablissement de la proportionnalité des pensions de 10 à 80 p. 100 — selon la loi du 31 mars 1919 — restant entendu que la proportionnalité ne peut s'appliquer aux allocations spéciales (allocations, tierce personne, etc.) qui surchargent bien entendu les pensions des très grands invalides, classés au-dessus de 100 p. 100 ; 3° en outre ils souhaitent pouvoir célébrer le 8 mai comme journée du souvenir de la fin du nazisme et de son hégémonie et de la délivrance des peuples allemands et français ; 4° enfin ils demandent le rétablissement du rapport Constant sur la parité indexation des pensions (loi de 1948 et 1953). Ils constatent en effet que l'écart est aujourd'hui de 26 p. 100 au détriment des pensionnés vis-à-vis des fonctionnaires de référence (en 1953 le mutilé à 100 p. 100 et le fonctionnaire de référence étaient à l'indice 170, en 1979, le mutilé est à l'indice 198 majoré et le fonctionnaire de référence à l'indice 242). Cet écart, soulignent-ils, touche toutes les catégories de pensionnés ; veuves, orphelins, ascendants, retraites du combattant. Sur ces quatre points une commission tripartite nommée en 1977, arbitrait entre les participants et œuvrait pour apporter les solutions tant attendues. Depuis le 27 juin 1979, cette commission

ne se réunit plus et donc les anciens combattants s'inquiètent à nouveau sur l'état et sur l'évolution du contentieux. Ainsi M. Léotard lui demande quels sont actuellement les points sur lesquels une solution est envisageable rapidement. En outre il aimerait savoir pourquoi la commission tripartite ne se réunit plus et quelles sont les mesures envisagées ou les conditions nécessaires pour la reprise de ses travaux.

Décorations (médaille d'honneur communale).

21666. — 26 octobre 1979. — **M. Charles Millon** attire l'attention de **M. le ministre de l'Intérieur** sur la gratification allouée aux titulaires de la médaille d'honneur communale. Le taux de la gratification n'a pas été modifié depuis 1955 et s'élève, à l'heure actuelle, à 10 francs pour la médaille d'argent, 20 francs pour la médaille de vermeil et 30 francs pour la médaille d'or. La multiplication par 50 ou 100 de ces tarifs et leur indexation s'imposent pour que cette gratification retrouve sa vraie valeur et ne soit plus purement symbolique. Il lui demande donc quelles sont ses intentions en ce domaine.

Propriété artistique et littéraire (droits d'auteur : exemption).

21667. — 26 octobre 1979. — **M. Charles Millon** attire l'attention de **M. le ministre de la culture et de la communication** sur les redevances de la S.A.C.E.M. (Société des auteurs, compositeurs et éditeurs de musique). Les taxes pratiquées en France au titre de la création musicale sont parmi les plus élevées en vigueur dans le monde, mais il existe des taux dégressifs et privilégiés selon les types de manifestations. Ainsi, les manifestations gratuites bénéficient de taux réduits et celles organisées par les collectivités locales ont fait l'objet d'un protocole d'accord dans le même sens, avec l'association des maires de France. Dans la même optique, ne pourrait-on envisager une exonération de la redevance pour les activités bénévoles des sociétés locales à but non lucratif.

Assurance vieillesse (régimes autonomes et spéciaux (personnel des communes)).

21668. — 26 octobre 1979. — **M. Charles Millon** attire l'attention de **M. le ministre de l'Intérieur** sur le droit à pension du personnel communal. Le droit à pension des agents communaux affiliés à la C.N.R.A.C.L. est ouvert pour la catégorie A (services sédentaires), à partir de 20 ans d'âge. Les services pris en compte pour la constitution du droit à pension sont, par ailleurs, limités à 37 annuités et demie (sauf cas particulier de services de guerre), alors que leur durée de carrière possible à partir de 18 ans est de 42 années. Il arrive donc qu'avant l'âge de 60 ans, des agents, ainsi que la commune qui les emploie, continuent à cotiser sans que le droit à pension s'en trouve bonifié, puisqu'ils comptent déjà 37 annuités et demie liquidables. Ce genre de problème pourrait être évité, soit en donnant la possibilité aux agents de faire valoir leurs droits à la retraite dès 55 ans et demi, dès lors qu'ils comptent le maximum d'annuités liquidables prévues par le code des pensions — outre son intérêt pour les intéressés, cette mesure permettrait, dans le contexte économique et de l'emploi, d'ouvrir plus rapidement les carrières communales aux jeunes — soit en portant à 42 le nombre d'annuités liquidables, ce qui représenterait la durée normale de carrière entre 18 ans (âge minimum de prise en compte des services) et de 60 ans (âge d'admissibilité à la retraite pour les agents sédentaires de catégorie A). Il lui demande donc quelles sont ses intentions en ce domaine.

Gendarmerie (logement).

21669. — 26 octobre 1979. — **M. Charles Millon** attire l'attention de **M. le ministre de la défense** sur le financement de la construction des casernes de gendarmerie. Il apparaît, en effet, que le nouveau régime de financement des constructions H. L. M. ne permette plus de passer dans les grilles de prix plafond fixées par l'administration au titre de la location de ces édifices. Le nouveau régime d'aide personnalisée au logement a eu comme corollaire des modes de financement nettement plus lourds, qui s'appliquent au secteur H. L. M. comme au secteur privé. De plus, les annuités de ces emprunts sont progressives. De ce fait, les loyers réglementaires que l'État peut actuellement proposer sont loin de couvrir le financement, et ce, d'autant plus que l'organisme ne peut pas récupérer le montant de l'aide personnalisée au logement, puisque les gendarmes sont, par définition, logés gratuitement par nécessité de service. Il lui demande donc si l'État n'envisage pas de réviser son loyer des gendarmeries en tenant compte des nouvelles formes de financement des constructions.

Professions et activités sociales (aides ménagères).

21670. — 26 octobre 1979. — **M. Charles Millon** attire l'attention de **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** sur le nécessaire renforcement des moyens financiers des organismes compétents en matière d'aide ménagère. En effet, l'élévation rapide du minimum vieillesse au cours des dernières années s'est accompagnée d'une politique de maintien à domicile des personnes âgées, mais aucun moyen complémentaire n'a été mis en œuvre pour conforter l'assistance ménagère dont les personnes âgées maintenues à leur domicile ont besoin. Dans l'Ain, notamment, où existe l'association départementale d'aide aux personnes âgées (A. D. A. P. A.), cet organisme voit les aides financières volontaires des divers organes sociaux se réduire d'année en année, ce qui ne lui permet plus d'exercer son action dans le sens du maintien à domicile des personnes âgées. Dans le cadre d'une politique nationale globale de maintien des personnes âgées à domicile, il lui demande s'il entend dégager les crédits nécessaires au renforcement de l'aide ménagère, corollaire indispensable de ce maintien à domicile.

Impôts locaux (taxe foncière).

21671. — 26 octobre 1979. — **M. Charles Millon** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur la nécessaire compensation par l'Etat des exonérations d'impôts fonciers des plantations forestières. L'Etat dispense du paiement de l'impôt foncier pendant trente ans les propriétaires de parcelles plantées. Cette exonération accordée par l'Etat sur les impôts communaux ponctionne les budgets des communes. Quant l'Etat accorde des exonérations ou des remises sur les impôts communaux, ne devrait-il pas assurer la compensation financière aux communes.

Habillement, cuirs et textiles (marquage d'origine).

21676. — 26 octobre 1979. — **M. Michel Aurillac** demande à **M. le ministre de l'industrie** de bien vouloir lui faire connaître le bilan de l'application de l'accord multifibre en ce qui concerne l'industrie textile française et notamment le secteur de la confection. Selon des informations d'origine professionnelle, il semble que, malgré l'obligation faite par la réglementation française du marquage d'origine, de nombreux produits fabriqués en Europe de l'Est ou en Extrême-Orient par des ouvriers faiblement payés et ne bénéficiant pas d'une protection sociale, sont introduits sur le marché français après avoir subi une transformation parfois symbolique dans un pays du Marché commun. Quelles sont les mesures mises en œuvre ou envisagées pour donner à l'industrie française les moyens de résister à cette concurrence déloyale ?

Enseignement supérieur et post-baccalauréat (kinésithérapie).

21677. — 26 octobre 1979. — **M. Michel Barnier** appelle l'attention de **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** sur la situation des étudiants de dernière année de kinésithérapie qui sont obligés de redoubler à la suite d'une décision récente qu'ils estiment très regrettable. Les 31 mai et 6 septembre derniers les intéressés ont passé l'épreuve en vue de l'obtention de leur diplôme d'Etat. Quel que temps avant la deuxième session, ils ont été informés que le pourcentage des admis serait ramené à 20 p. 100 au lieu de 75 à 80 p. 100 les années précédentes. Un échec portant sur 80 p. 100 des candidats n'existe dans aucun établissement universitaire français en fin d'études. Il convient de rappeler que les étudiants en kinésithérapie, en plus du bac C ou D, doivent passer un concours d'entrée dans des écoles préparatoires au diplôme d'Etat. Une sélection, qui est maintenant sévère, existe au début de leurs études. Il en existe une autre à la fin de la première année puisque le pourcentage des admis est d'environ 45 p. 100. Un contrôle continu des connaissances est également effectué en cours des études. Ces sélections sont normales, mais la nouvelle sélection instituée pour l'obtention du diplôme est une mesure extrêmement grave puisqu'elle obligera les intéressés à redoubler leur dernière année ou à devenir chômeur sans aucun espoir. Les familles devront déboursier une somme importante pour une année d'étude supplémentaire et les écoles, brutalement placées en présence d'un supplément d'élèves en classe terminale, devront mettre au point une difficile réorganisation des études. La mesure prise est d'autant plus brutale que les étudiants en cause devalent normalement recevoir leur diplôme après un travail contrôlé pendant 3 années par des établissements agréés par l'Etat. Ce diplôme, comme celui de médecin, de pharmacien ou de dentiste devrait être attribué sur le vu d'un mémoire ou d'une thèse rédigé à la suite des stages que les intéressés effectuent dans les hôpitaux et qui sont d'ailleurs sanctionnés par une note et une appréciation. Il lui demande de bien vouloir faire procéder à de nouvelles études de ce problème, de lui dire les raisons qui ont motivé la décision prise.

Impôt sur le revenu (bénéfices non commerciaux).

21678. — 26 octobre 1979. — **M. Claude Dhinnin** rappelle à **M. le ministre du budget** que « les contribuables assujettis à l'impôt sur le revenu dans la catégorie des bénéfices non commerciaux, doivent déclarer leurs recettes toutes taxes comprises. Ils peuvent inclure, dans leurs dépenses, les taxes réservées au Trésor au cours de l'année. Cette doctrine a été confirmée dans une réponse à **M. Donnez** (*Journal officiel*, Débats A. N., 6 août 1977, page 5042, n° 41379). Depuis le 1^{er} janvier 1979, de nombreux B.N.C. sont nouvellement assujettis à la T.V.A. La taxe encaissée dans le courant de l'année 1979 sera versée en partie cette année, et la plupart du temps au début de l'année 1980, que le contribuable soit assujetti au régime du réel, du mini réel ou du forfait en matière de T.V.A. De ce fait, en déclarant les recettes, T.V.A. comprise, en 1979, alors qu'une partie des taxes ne sera versée qu'en 1980, les bénéfices des intéressés seront augmentés d'une taxe qui ne constitue pas un profit pour le contribuable. Cette modalité d'imposition apparaît comme tout à fait anormale. Depuis plusieurs années les titulaires de revenus fonciers assujettis à la T. V. A. peuvent mentionner, sur la déclaration des revenus fonciers, les loyers encaissés H.T. De même, ils enregistrent, dans les dépenses payées, le montant H.T. des factures des travaux. Ce mode de déclaration permet de neutraliser l'effet de la T.V.A. et de rendre plus normal l'imposition de ces revenus fonciers. Il lui demande s'il ne serait pas possible pour les contribuables assujettis à la T.V.A. et imposés dans la catégorie des B.N.C., de leur permettre la déclaration des recettes H.T. et corrélativement d'exclure des dépenses toute la T.V.A. payée, soit au Trésor, soit chez les fournisseurs ou à l'occasion des investissements.

Prestations familiales (allocations familiales).

21679. — 26 octobre 1979. — **M. Pierre Gascher** rappelle à **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** que le contrat d'apprentissage prévoit que, pendant le quatrième semestre d'apprentissage, la rémunération minimale versée doit être égale à 45 p. 100 du S.M.I.C., ce taux passant à 55 p. 100 si l'apprenti a plus de dix-huit ans. Par ailleurs, les prestations familiales sont soumises à un plafond de ressources, lequel est dépassé lorsqu'il comprend la rémunération perçue par un apprenti dans les conditions et aux taux précisés ci-dessus. Le droit aux allocations familiales est donc de ce fait supprimé aux familles concernées. Compte tenu de la pénalisation qui en résulte et en vue de supprimer logiquement celle-ci, il lui demande s'il n'envisage pas de prolonger le bénéfice des prestations familiales pendant toute la durée de l'apprentissage, c'est-à-dire sans limitation des droits résultant du salaire perçu par l'apprenti.

Assurance maladie-maternité (ticket modérateur).

21683. — 26 octobre 1979. — **M. Pierre Mauger** expose à **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** qu'une rumeur circule dans les milieux mutualistes d'après laquelle un décret aurait été préparé par le ministère de la santé et de la sécurité sociale pour être soumis très prochainement au conseil des ministres et qui envisage de modifier la loi n° 66-509 du 12 juillet 1966 et l'ordonnance n° 67-707 du 21 août 1967 et ceci au détriment des adhérents mutualistes dont on voudrait modifier les statuts afin que le remboursement de certains soins soient soumis à un ticket modérateur, ce qui permettrait de combler, dans une certaine mesure, le déficit de la sécurité sociale. Qu'en est-il exactement de cette rumeur qui soulève une grande émotion dans les milieux mutualistes et qui a besoin d'être confirmée ou infirmée ?

Baux (baux de locaux d'habitation).

21685. — 26 octobre 1979. — **M. Jean-Michel Boucheron** appelle l'attention de **M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie** sur les conditions d'application de la hausse des loyers régis par la loi de 1948. Il note que de nombreux locataires sont victimes d'une hausse excessive des loyers. La libération des prix intervenue depuis le 1^{er} juillet entraîne des abus, notamment auprès des personnes âgées. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour éviter les excès de certains propriétaires.

Pétrole et produits pétroliers (fuel domestique : commerce de détail).

21686. — 26 octobre 1979. — **M. Alain Chénard** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie** sur l'arrêté interministériel du 28 juin 1979 et sur la circulaire du 12 juillet 1979 et leurs possibles conséquences sur la distribution du fuel-oil. En ce qui concerne le secteur privé : les particuliers qui ont économisé l'énergie avant 1978 risquent de se voir pénaliser ; ceux qui ont changé de

fournisseur début 1979 devront retourner chez le distributeur de 1978, ce qui ne peut que poser des problèmes. Si ce dernier a disparu, ou si le particulier a changé de région, son seul recours au préfet risque de poser des questions de délai; le risque de « marché noir » est certain dans le cas d'un consommateur pensant économiser l'énergie dont il dispose et la proposer à ceux qui en manquent. En ce qui concerne le secteur public: la collectivité, et ceci contredit la notion de concurrence établie par les articles 250 et 308 du code des marchés publics, se trouve placée devant un distributeur qui détient un monopole de fait; en cas de conflit avec le distributeur, la procédure des sanctions de retard et la dénonciation du contrat sont quasi impossibles, liées que les collectivités sont au bon vouloir du distributeur; le fournisseur de référence étant celui de 1978, si la collectivité a appelé d'offres pour ses fournitures le 1^{er} janvier 1979, elle risque de voir son fournisseur ne pas disposer du quota et devoir retourner chez un distributeur qui, à terme, fera le prix qu'il voudra alors que la collectivité aurait fait une économie substantielle; si une collectivité est en procès avec son distributeur de 1978, elle doit tout de même le solliciter, avec tous les risques que cela comporte. Il lui demande donc les mesures qu'il compte prendre afin d'éviter de telles situations. En outre, il lui demande si l'attribution du quota aux collectivités et non aux distributeurs n'aurait pas permis de conserver la procédure de l'appel d'offres ou de l'adjudication.

Collectivités locales (personnel: formation professionnelle).

21687. — 26 octobre 1979. — **M. Alain Chénard** attire l'attention de **M. le ministre du travail et de la participation** sur l'application de la loi n° 78-754 du 17 juillet 1978. En effet, du fait de la non-parution des décrets attendus et qui régleraient la situation des agents des collectivités locales en matière de promotion sociale, les stagiaires se trouvent actuellement dans la situation suivante: soit se mettre en disponibilité et ne percevoir aucune rémunération et ne bénéficier d'aucune prestation sociale, soit démissionner et se retrouver sans emploi au cas où la formation aurait été un échec. En conséquence, il lui demande quelles mesures rapides il compte prendre afin de remédier à cette situation contraire à l'esprit de la promotion sociale.

Aide sociale (allocations).

21688. — 26 octobre 1979. — **M. Henri Darras** demande à **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** si des mesures sont prévues pour un relèvement substantiel des plafonds de ressources déterminant l'octroi des différentes allocations d'aide sociale.

Monnaie (billets de banque).

21689. — 26 octobre 1979. — **M. Henri Darras** signale à **M. le ministre de l'économie** les inconvénients que présente l'utilisation des nouveaux billets de 100 francs mis récemment en circulation. Il est facile de les confondre avec les anciens billets de 10 francs, couleurs et formats étant insuffisamment différenciés. Cette utilisation ne manquera pas de créer des problèmes aux personnes âgées dont l'acuité visuelle est souvent amoindrie. **M. Darras** demande à **M. le ministre** les raisons pour lesquelles il n'est pas tenu compte de ces difficultés ayant plus d'importance pour certaines catégories d'utilisateurs qu'on ne peut le supposer.

Assurance maladie-maternité (remboursement).

21690. — 26 octobre 1979. — **M. Henri Darras** attire l'attention de **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** sur le problème de l'hospitalisation en long séjour des personnes âgées. De nouvelles dispositions prévoient en effet qu'en cas de long séjour, les frais d'hébergement sont à la charge du malade, de sa famille ou de l'aide sociale. Compte tenu, dans la conjoncture actuelle, de la détresse des personnes âgées et des familles dans la plupart des cas touchées par le chômage, il s'avère que bien souvent la charge incombe aux départements et aux communes dont les budgets sont déjà largement grevés par les dépenses d'aide sociale. **M. Darras** demande en conséquence à **M. le ministre** les mesures qu'il compte prendre pour remédier à ce transfert de charges.

Handicapés (allocations).

21691. — 26 octobre 1979. — **M. Henri Darras** appelle l'attention de **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** sur la situation dont sont victimes les handicapés lors de la révision par les caisses d'allocations familiales de leurs dossiers d'adultes handicapés ou du transfert de l'allocation d'éducation spéciale en allocation d'adulte handicapé lorsqu'ils atteignent l'âge de vingt ans.

Ces révisions qui nécessitent quelquefois six mois de délais entraînent la suspension des allocations laissant les bénéficiaires sans ressources et totalement à charge des bureaux d'aide sociale. **M. Darras** demande à **M. le ministre** les mesures qu'il compte prendre pour améliorer une situation qui lèse des personnes handicapées ayant déjà de grandes difficultés dans la vie de chaque jour.

Impôts locaux (taxe foncière).

21692. — 26 octobre 1979. — **M. Laurent Fabius** rappelle à **M. le ministre du budget** les termes d'une question écrite déposée le 13 juin 1979 (n° 17425) et restée sans réponse à ce jour. Il attire à nouveau l'attention de **M. le ministre** sur le préjudice subi par les accédants à la propriété entre le 1^{er} janvier 1973 et le 31 décembre 1977 au titre de l'exonération de la taxe foncière des propriétés bâties. Il lui demande de l'informer des dispositions qu'il compte prendre et de celles qu'il décidera de proposer au Parlement en vue de remédier à ces injustices.

Fonctionnaires et agents publics (auxiliaires, contractuels et vacataires).

21693. — 26 octobre 1979. — **M. Laurent Fabius** appelle l'attention de **M. le Premier ministre (Fonction publique)** sur le recrutement, sur titre, et par contrat, de nombreux chargés de mission, ces dernières années, dans la fonction publique. Il lui rappelle que la seule voie de recrutement prévue par le statut de la fonction publique est le concours. Or il constate que les chargés de mission, à défaut d'attributions précises et définies, se substituent parfois purement et simplement à des fonctionnaires de catégorie A et B pour les tâches les plus importantes, abandonnant à ces derniers les travaux de moindre importance et retardant leur avancement en occupant des postes qui, normalement, devraient être tenus par des titulaires. Par ailleurs, conformément au statut de la fonction publique, les chargés de mission n'ont pas à exercer de pouvoir hiérarchique, même en y participant de façon indirecte, par la notation notamment. En conséquence, il lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour que le recrutement des contractuels se limite aux seuls cas nécessités par des travaux à caractère temporaire et nécessitant une technicité très spécifique et pour qu'une stricte séparation des compétences soit respectée entre les fonctionnaires et les contractuels de manière à éviter tout abus et toute confusion qui contreviendrait à la législation qui régit la fonction publique.

Fonctionnaires et agents publics (catégories B, C et D).

21694. — 26 octobre 1979. — **M. Laurent Fabius** appelle l'attention de **M. le Premier ministre (Fonction publique)** sur l'application de l'article 97 de la loi n° 72-662 du 13 juillet 1972 portant statut général des militaires. Cette loi, qui reprend les dispositions de l'article 32 de la loi du 9 juillet 1965 relative au recrutement en vue de l'accomplissement du service national, prévoit la prise en compte totale ou partielle du temps passé sous les drapeaux pour les anciens engagés accédant par voie d'examen ou de concours à un emploi public de catégorie B, C ou D. Bien que l'article 97 de la loi de 1972 ne précise aucune condition relative à la date de l'engagement (pas plus que l'article 32 de la loi de 1965) l'administration réserve l'application de ces dispositions aux personnes ayant eu la qualité d'engagé à la date d'entrée en vigueur de la loi de 1965. Il semble qu'il y ait là une application très rigoureuse du principe de non-rétroactivité de la loi qui n'aurait nullement été remise en cause s'il avait été admis que les dispositions précitées pouvaient s'appliquer à tous les anciens engagés accédant à la fonction publique après l'entrée en vigueur de la loi. En conséquence, il lui demande de prendre les mesures nécessaires pour que tous les anciens engagés accédant, après l'entrée en vigueur de la loi du 13 juillet 1972, à un emploi public de catégorie B, C ou D, puissent bénéficier des dispositions de l'article 97 de cette loi.

Sécurité sociale (bénéficiaires).

21696. — 26 octobre 1979. — **M. Christian Pierret** demande à **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** s'il n'estime pas nécessaire, conformément à l'esprit de l'accord interprofessionnel du 21 janvier 1977 conclu entre les représentants de sociétés de distribution des produits pétroliers et la majorité des représentants des locataires-gérants de stations-service, de demander aux organismes de sécurité sociale l'inscription automatique des gérants libres faisant la demande d'affiliation au régime général, lorsque ces personnes remplissent les conditions requises pour cette affiliation. Cette orientation correspondrait à l'esprit des articles L. 241 et suivants du code du travail.

Enseignement privé (enseignement agricole).

21698. — 26 octobre 1979. — M. Alain Madelin s'étonne des lenteurs prises à la publication du décret devant faire appliquer la loi n° 78-786 du 27 juillet 1978 pour la procédure d'agrément des établissements d'enseignement agricole privé, malgré la concertation avec les organisations fédératives et l'accord des ministères concernés. M. Alain Madelin demande à M. le ministre de l'agriculture de bien vouloir lui indiquer à quelle date il compte faire appliquer l'intégralité de la loi n° 78-786 sur l'enseignement agricole, la situation financière des établissements d'enseignement agricole privé devenant de plus en plus préoccupante en l'absence de ce décret d'application.

Retraites complémentaires (professions artisanales).

21699. — 26 octobre 1979. — M. Pierre-Bernard Cousté expose à M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale qu'un nombre important d'artisans du taxi avaient eu le souci, dès avant 1969, d'assurer leur couverture sociale en souscrivant une assurance volontaire. Paradoxalement, les plus prévoyants se trouvent maintenant défavorisés puisqu'ils ne peuvent adhérer à aucun régime d'assurance complémentaire de vieillesse. Il lui demande quelles mesures il entend mettre en œuvre pour assurer la parité entre tous les artisans en soumettant les assurés volontaires du régime général au régime complémentaire de retraite institué par le décret n° 78-351 du 14 mars 1978.

Mutualité sociale agricole (assurance maladie-maternité).

21700. — 27 octobre 1979. — M. Jacques Richomme attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur la situation des femmes célibataires, chefs d'exploitation agricole, au regard de la cotisation maladie versée aux C. M. S. A. En effet, un décret pris en 1977, reconduit en 1978, accorde une réduction de 50 p. 100 de la cotisation maladie aux femmes veuves, divorcées ou séparées de corps. En revanche, une femme célibataire chef d'exploitation agricole ne peut bénéficier de la réduction de 50 p. 100. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour aménager le texte en vigueur et mettre ainsi fin à cette discrimination injustifiée.

Communautés européennes (équivalence de diplômes).

21701. — 27 octobre 1979. — M. Jacques Richomme attire l'attention de M. le ministre du commerce et de l'artisanat sur certaines difficultés résultant de l'actuel régime d'équivalence des diplômes au sein de la Communauté économique européenne. Il lui expose le cas d'une personne physique d'origine italienne mais française par mariage, possédant un C. A. P. coiffure obtenu en Italie. Il lui demande, en premier lieu, de bien vouloir lui indiquer si cette personne peut exercer son métier dans notre pays, et, en second lieu, quelles initiatives le Gouvernement français compte prendre pour favoriser l'équivalence des diplômes au sein de la Communauté économique européenne.

Sports (plongée subaquatique).

21702. — 27 octobre 1979. — M. Louis Sallé rappelle à M. le ministre de la jeunesse, des sports et des loisirs que l'arrêté du secrétariat d'Etat à la jeunesse et aux sports, en date du 30 juin 1972, relatif aux garanties de technique et de sécurité dans les clubs, les centres et les écoles de plongée subaquatique (J. O. du 30 juillet 1972) dispose au dernier paragraphe de son article 3 que « lorsque le bassin est entièrement réservé à la plongée subaquatique, la surveillance doit être assurée par un moniteur de plongée subaquatique titulaire du brevet d'Etat ». Par ailleurs, dans une lettre en date du 6 novembre 1978 à la fédération française d'études et sports sous-marins, un représentant du ministère de la jeunesse, des sports et des loisirs disait que les circulaires du 23 juillet 1969 et 15 novembre 1970 sont toujours en vigueur. Cette dernière circulaire indique que la surveillance, au gré du président du club, peut être exercée par une personne titulaire du brevet d'Etat de moniteur de plongée subaquatique ou par un maître nageur-sauveteur, lorsque le bassin est rigoureusement réservé aux plongeurs (application de la loi du 6 août 1963) ou par un maître nageur-sauveteur et un moniteur de plongée subaquatique lorsque le bassin est partagé entre des baigneurs nageurs ou non nageurs et des plongeurs (application des lois du 24 mai 1951 et 6 août 1963). Il y a donc une apparente contradiction entre l'arrêté ministériel cité plus haut qui ne prévoit pas de surveillance par un maître nageur-sauveteur, et cette circulaire. Dans ce domaine où la responsabilité de l'exploitant de la piscine ou celle du club peut être recherchée devant les tribunaux, il est certain que ces derniers

appliqueront l'arrêté ministériel à la lettre, sans tenir compte d'une circulaire qui lui est antérieure. M. Sallé demande à M. le ministre de la jeunesse, des sports et des loisirs quelle est sa position sur ce problème. Il lui fait valoir que le nombre assez faible de moniteurs brevetés dans de nombreuses régions rend impossible une surveillance constante des séances d'entraînement des clubs de plongée par ces personnels.

Impôt sur le revenu (liste des contribuables).

21703. — 27 octobre 1979. — M. Alain Bonnet demande à M. le ministre du budget si une personne qui va consulter la liste des assujettis à l'impôt sur le revenu, en application des articles 243 et suivants du code des impôts, peut prendre des notes et relever tout ou partie de cette liste, et si par la suite il lui est permis de signaler aux fonctionnaires compétents les « anomalies » qu'il aurait pu relever sur ladite liste.

Etablissements d'hospitalisation, de soins et de cure (hôpitaux : personnel).

21704. — 27 octobre 1979. — M. Maurice Sergheraert attire l'attention de M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur la situation des chauffeurs ambulanciers des services hospitaliers. S'il est vrai que cette catégorie de personnel est rattachée aux services techniques, il est néanmoins réel que ces agents ont dû subir l'examen du certificat d'ambulancier prévu par l'arrêté n° SP5 582 2495 du 26 avril 1973 et font donc partie en réalité du personnel paramédical. En conséquence, ils devraient pouvoir bénéficier, comme leurs collègues hospitaliers, de la retraite à 55 ans d'autant que le service posté (3 x 8) et les conditions de la circulation rendent leur travail pénible. M. Sergheraert demande à M. le ministre quelles mesures il compte prendre pour parvenir à une plus grande parité entre les personnels des différents services.

Assurance invalidité-décès (pensions d'invalidité).

21705. — 27 octobre 1979. — M. Maurice Sergheraert attire l'attention de M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur l'article L. 250 du code de la sécurité sociale qui stipule que, pour l'ouverture du droit à une pension d'invalidité, le demandeur doit justifier au cours de la période des 4 trimestres civils précédant l'interruption du travail, de 800 heures dont 200 durant le premier des 4 trimestres. Or, voici un cas précis qui rend cette réglementation inapplicable : un maçon a été salarié de 1940 au 30 septembre 1976 ; il s'est installé artisan du 1^{er} octobre 1976 au 31 mai 1978 ; redevenu salarié le 1^{er} juin 1978, il a dû arrêter de travailler le 28 septembre 1978 pour se faire opérer d'un cancer. Il ne pourra plus jamais travailler ; il a perçu des indemnités journalières jusqu'au 28 mars 1979 et les prestations nature seront servies jusqu'au 31 mars 1980 dans la mesure où son arrêt de travail sera médicalement justifié. Passé cette date, il pourra en bénéficier sous le nom de la femme si elle est elle-même assurée sociale. Or, gravement atteint, il ne peut rester seul ; il a demandé une pension d'invalidité et s'est vu opposer un refus en vertu de l'article L. 250. Voilà un homme qui a travaillé toute sa vie, qui a payé continuellement ses cotisations de sécurité sociale et finalement, il ne peut prétendre à rien. M. Sergheraert demande à M. le ministre quelles mesures il compte prendre pour solutionner ces difficultés.

Mines et carrières (mineurs).

21706. — 27 octobre 1979. — M. Yvon Tondon appelle l'attention de M. le ministre de l'industrie sur les menaces qui pèsent sur le maintien de certains avantages sociaux prévus au statut du mineur. En effet, les indemnités de chauffage et de logement servies aux retraités mineurs sont considérées comme trop lourdes par les responsables des mines de fer du fait d'une évolution démographique très défavorable de la profession, laquelle envisage incessamment de ne plus les payer. Or les droits des retraités ne correspondent pas aux besoins tels que les évaluent, par exemple, les Charbonnages de France pour leurs propres retraités puisque l'écart entre primes de chauffage varie de 1 à près de 3. Il est donc urgent de les revaloriser dans les mines de fer. De plus les reconversions intervenues ont interrompu la carrière de nombreux mineurs avant le seuil de 30 années de fond qui ouvre droit aux indemnités visées. Apparaîtrait alors comme une décision de simple justice celle qui interviendrait pour supprimer le plancher d'annuité et rendre les droits proportionnels à la durée du travail à la mine. Il lui demande en conséquence quelles mesures il compte prendre pour garantir d'urgence et promouvoir très vite les droits aux indemnités de chauffage et de logement des retraités des mines de fer.

*Etablissements d'hospitalisation, de soins et de cure
(Hérault : centres médico-psycho-pédagogiques).*

21707. — 27 octobre 1979. — Mme Myriam Barbera attire l'attention de M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur la situation du centre médico-psycho-pédagogique de Sète. Elle lui rappelle que cette structure est la seule dans le bassin de Thau susceptible d'effectuer des traitements sous contrôle médical, pour des inadaptations médico-psychologiques chez des enfants. Elle lui indique que contrairement à l'habitude, à partir de janvier 1979, un grand nombre de litiges opposait le centre médico-psycho-pédagogique à l'administration de tutelle. En effet, sur quatre-vingt-cinq demandes d'ententes préalables, dix-neuf (soit 22 p. 100) étaient refusées ainsi que toutes les demandes d'exonération du ticket modérateur. Elle lui fait part de l'inquiétude qu'a fait surgir de telles décisions pour des motifs contestés. De graves interrogations se font jour sur la véritable nature des économies qui, derrière des impératifs d'ordre économique, sembleraient développer une offensive remettant en cause un plan de la psychiatrie, à savoir tout ce qui est prévention et traitement des inadaptations non encore fixées sous forme de handicap, pour ne tolérer que ce qui serait sans conteste possible considéré comme handicap lourd. Elle lui demande ce qu'il compte faire pour assurer les moyens d'une activité normale au centre médico-psycho-pédagogique de Sète et le développement de son activité conformément aux besoins exprimés par la population.

Police (fonctionnement).

21708. — 27 octobre 1979. — Mme Jacqueline Chonavel appelle l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur le fait suivant survenu à Bagnolet (Seine-Saint-Denis). Quelques éléments, bien connus des services de police, ont provoqué un commerçant estimé de tous et l'ont frappé à mort. Chacun sait que ces éléments bénéficient d'une certaine mansuétude. En effet, chaque fois sortis de prison, ils se retrouvent à Bagnolet et récidivent. La municipalité, les organisations démocratiques et la population de Bagnolet s'émeuvent de ce meurtre et vous demandent que de tels individus soient mis hors d'état de nuire. Faut-il, chaque fois, attendre qu'il y ait mort d'homme pour prendre les mesures qui s'imposent ? La municipalité de Bagnolet tient à la disposition des services de police, un local situé dans le quartier des Malassis, depuis plusieurs mois, mais encore faut-il que des agents en nombre suffisant soient nommés. Elle lui demande de lui indiquer les mesures qu'il compte prendre d'urgence pour mettre un terme à l'activité de ces éléments dangereux et permettre au commissariat de police d'exercer sa mission qui reste d'assurer la sécurité et la tranquillité des habitants de Bagnolet.

Communes (budget).

21709. — 27 octobre 1979. — Mme Marie-Thérèse Goutmann attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur les applications très restrictives du contrôle administratif des communes ayant présenté des budgets en déficit ou en déséquilibre réel. Au terme de l'article L. 121, 37, 38, 39 du code des communes, il n'en résulte pour l'autorité de tutelle que la nécessité d'approuver les documents budgétaires proprement dits : budget primitif, budget supplémentaire, compte administratif, décisions modificatives, et non les décisions d'exécution du budget autres que celles requérant l'approbation au terme d'une disposition législative particulière de droit commun ainsi que les emprunts et les engagements à long ou moyen terme. Or l'autorité préfectorale s'appuie sur la circulaire interministérielle n° 78-64 du 3 février 1978, relative au contrôle administratif des communes qui indique que « la mise en œuvre de la procédure d'approbation des budgets communaux implique parallèlement l'abandon du caractère exécutoire de plein droit des délibérations ayant une incidence financière » pour pratiquer un contrôle systématique et permanent de toutes les délibérations municipales. Cette pratique a pour effet d'accroître les contraintes au niveau des délais et d'alourdir considérablement le travail municipal. En conséquence, elle lui demande de prendre des mesures tendant à assouplir le contrôle administratif tel qu'il est appliqué aujourd'hui.

Etrangers (Algériens).

21710. — 27 octobre 1979. — M. Maxime Grametz attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur les effets désastreux de décisions administratives aboutissant à l'expulsion ou au refoulement aux frontières de touristes algériens. La pratique du refoulement aux frontières est marquée par l'arbitraire sans que l'intéressé dispose

du moindre moyen de défense ou de recours. En conséquence, il lui demande : 1° quels sont les documents que doit présenter un touriste algérien pour entrer en France ; 2° y a-t-il une réglementation précise à ce sujet ou la décision est-elle laissée à l'appréciation du policier ; 3° qui décide de ce refus de séjour ; 4° pourquoi ne leur remet-on pas de notification écrite et motivée ; 5° quels sont les moyens de recours ; 6° pourquoi dans certains cas on exige un certificat d'hébergement et dans d'autres non ; 7° pourquoi la somme d'argent minimum exigée est-elle différente suivant les postes frontières ; 8° quel est le montant de cette somme d'argent minimum ; 9° quels sont les textes sur lesquels se fonde cette exigence.

Conseils de prud'hommes (élections).

21711. — 27 octobre 1979. — M. Marcel Houël attire l'attention de M. le ministre du travail et de la participation sur des manques de précisions dans les articles 21-32 et 35 du décret n° 79-800 du 17 septembre 1979 qui, s'il n'y était pas porté remède, rendraient la loi n° 79-44 du 18 janvier 1979 relative aux élections prud'homales inapplicable. En effet, l'article 31 dit : « Chaque bureau de vote est composé d'un président, d'au moins deux assesseurs et d'un secrétaire » (quatre personnes et autant de suppléants sont donc à prévoir). L'article 32 dit : « Les bureaux de vote seront présidés par les maires, adjoints et conseillers municipaux, à défaut les présidents seront désignés par le maire » (pour la commune de Vénissieux le nombre de bureaux sera supérieur au nombre d'élus municipaux, certains sont salariés, d'autres présidents désignés seront peut-être aussi des salariés ainsi que des suppléants. L'article 35 dit : « Chaque liste de candidats a le droit d'être représentée dans chaque bureau de vote par un délégué » (il est également prévu un suppléant). En conséquence il demande de lui préciser comment et par qui seront rémunérées les personnes indispensables le 12 décembre 1979 pour les élections prud'homales.

Participation des travailleurs (liquidation des droits).

21712. — 27 octobre 1979. — M. Marcel Houël attire l'attention de M. le ministre du travail et de la participation sur les conditions strictes de l'ordonnance n° 67-693 du 17 août 1967 — Paris du fonds commun de placement — participation des salariés. Il lui rappelle qu'un salarié doit attendre cinq ans pour percevoir son dû au titre de la participation s'il ne répond pas à l'un des motifs suivants : mariage, licenciement, mise à la retraite, invalidité, décès. Il lui précise que dans la situation économique et sociale actuelle, avec la mobilité plus importante de l'emploi, motivée par le chômage, l'inflation, les atteintes aux revenus, des travailleurs sont conduits à démissionner. Ces salariés ne bénéficient pas, à ce jour, du déblocage anticipé de la prime qui leur est due et à laquelle ils devraient être en droit de prétendre à leur départ. Il lui demande quelles dispositions il entend prendre afin de tenir compte de la situation nouvelle sans commune mesure avec l'expansion des années 1960 pour permettre aux salariés démissionnaires de bénéficier du déblocage anticipé des fonds afférents à ladite ordonnance.

Automobiles et cycles (Auvergne : conflits du travail).

21713. — 27 octobre 1979. — M. André Lajoinie attire l'attention de M. le ministre du travail et de la participation sur l'action menée par les travailleurs des Entreprises Ducellier dont certaines sont installées dans la région Auvergne, en Haute-Loire notamment. Les travailleurs de ces entreprises connaissent des salaires très faibles aux environs de 2 500 francs pour les O.S. Ils sont soumis au travail au rendement dans des conditions de pénibilité très dures. Ces jours-ci ces travailleurs mènent de puissantes luttes pour exiger une augmentation des salaires de 400 francs, la suppression du travail au rendement, une amélioration des conditions de travail et une meilleure classification tenant compte de la qualification réelle des ouvriers. La direction, qui n'a accordé que 8 p. 100 d'augmentation de salaires sur l'année, c'est-à-dire en dessous de l'inflation, refuse de négocier. Elle fait le chantage au licenciement et investit d'ores et déjà en Espagne. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour amener la direction des Etablissements Ducellier à négocier et à faire droit aux légitimes revendications exprimées par le personnel.

Handicapés (C. O. T. O. R. E. P.).

21715. — 27 octobre 1979. — M. Joseph Legrand demande à M. le ministre du travail et de la participation s'il ne juge pas nécessaire d'améliorer la composition des C. O. T. O. R. E. P. La composition actuelle écarte les représentants des organisations syndicales et

des associations d'handicapés. Il y a là une lacune regrettable qui devrait être comblée. Un représentant d'une association des paralysés de France ayant été entendu par la section du travail et des relations professionnelles a déclaré que « les représentants d'associations dans la C. O. T. O. R. E. P. ont très souvent l'impression d'être beaucoup plus des otages que des véritables participants ». Cela tient sans doute à leur représentation minoritaire : il conviendrait de leur offrir une place plus large et qu'elles désignent elles-mêmes leurs représentants à la C. O. T. O. R. E. P. et que leur indemnisation soit prévue.

Handicapés (établissements)

21716. — 27 octobre 1979. — M. Joseph Legrand attire l'attention de M. le ministre de l'éducation sur la formation professionnelle des jeunes handicapés qui doit être assurée au maximum au sein d'établissements ordinaires et spécialisés sous la responsabilité du ministère de l'éducation. En conséquence, il lui demande où en est l'étude des moyens, en maître et en matériel, pour mettre cette pédagogie individualisée en œuvre, dont le décret d'application est prévu à l'article 6 de la loi du 16 juillet 1971.

Enseignement secondaire (personnel).

21717. — 27 octobre 1979. — M. Louis Maisonnat expose à M. le ministre de l'éducation que, lors du recrutement des professeurs des L. E. P., il est procédé, comme pour les autres corps de fonctionnaires, à leur reclassement dans leur nouveau grade en fonction des services qu'ils ont accomplis antérieurement. Il lui demande de lui préciser quels sont les services effectivement pris en compte et, en particulier, si l'article 10 du décret n° 51-1423 du 5 décembre 1951 vise bien la totalité des services accomplis dans l'enseignement supérieur quelle qu'en soit la nature.

Impôt sur le revenu (charges déductibles).

21718. — 27 octobre 1979. — M. Georges Marchals attire l'attention de M. le ministre du budget sur un aspect de la réglementation actuelle des impôts sur le revenu qui permet aux employeurs de déduire de leurs revenus la part salariale versée directement à l'U. R. S. A. F. par le patronat (charges sociales). Or, les couples ou personnes qui font appel à une nourrice agréée ne peuvent (bien que considérés comme employeurs) effectuer une telle déduction en ce qui concerne les cotisations U. R. S. A. F. M. Georges Marchals demande donc à M. le ministre que les mesures de déductions fiscales appliquées aux employeurs en général ne connaissent pas de restriction, notamment en ce domaine qui a un caractère évidemment social.

Assurance maladie-maternité (arrêts maladie).

21719. — 27 octobre 1979. — M. Albert Maton expose à M. le ministre du travail et de la participation : la récente décision de la chambre patronale du bassin de la Sambre d'exercer désormais, par la voie d'un médecin attitré, le contrôle des salariés de ses entreprises qui se trouvent en arrêt maladie ; que cette mesure est intolérable si l'on considère que des contrôles médicaux sont régulièrement exercés par les caisses primaires de sécurité sociale et qu'en conséquence elle constitue une atteinte aux rapports médecin-malade qu'elle tend à englober dans une égale suspicion ; que cette pratique substituera aux règles de déontologie qui déterminent la prescription médicale une notion de répression traumatisante pour ceux qui risquent d'en être ou qui en seront l'objet. Elle ne peut agir que comme entrave aux exigences du traitement de la maladie ; qu'ainsi, nous sommes en présence d'une violation caractérisée des libertés individuelles et singulièrement celles de l'accès aux soins ; que, désormais, les salariés concernés par cette décision, déjà en butte à une atteinte permanente à leurs conditions d'existence et de travail, à des humiliations répétées quant au respect de leur dignité, seront l'objet de nouvelles contraintes, de nouvelles dispositions de contrôle quand leur santé sera affectée. Il lui demande, en conséquence : s'il ne trouve pas déplacée, intolérable et inadmissible cette prétention d'une chambre patronale à exercer, pour des motivations trop intéressées, un contrôle médical privé ; s'il n'estime pas qu'il y a là une intrusion morale et également inacceptable, eu égard, notamment, au corps médical et aux règles administratives et institutionnelles en matière de santé ; quelles mesures il compte prendre pour interdire à la chambre patronale du bassin de la Sambre le contrôle médical ci-dessus dénoncé et pour faire respecter le droit à la santé.

Enseignement secondaire (sections d'éducation spécialisée).

21720. — 27 octobre 1979. — M. Jack Reille attire l'attention de M. le ministre de l'éducation sur les problèmes avancés par les enseignants des sections d'éducation spécialisée de sa circonscription. Ces enseignants revendiquent pour leurs élèves, enfants et jeunes accusant une inadaptation ou un retard scolaire, les conditions d'un enseignement de qualité. Ils veulent, pour le maximum de leurs élèves, une élévation du niveau de leurs connaissances, l'acquisition de données essentielles à une bonne adaptation à la vie sociale, à une insertion en milieu professionnel. Actuellement, ces conditions sont très insuffisantes. Défavorisés socialement — les élèves de S.E.S. sont issus de milieux les plus modestes — ils sont pénalisés dans leur scolarité, c'est-à-dire dans leurs possibilités de développement. Un exemple : les élèves de S.E.S. n'ont pas, comme tous les autres élèves de leur âge fréquentant les collèges, d'enseignants d'E.P.S., non plus que d'éducation artistique et musicale. Alors que ce sont là des disciplines qui pourraient parfaitement concourir à épanouir et à équilibrer leur personnalité. Un deuxième exemple : les crédits alloués aux S.E.S. sont insuffisants. Pourquoi ne sont-ils pas alignés sur ceux des écoles nationales de perfectionnement qui accueillent le même type d'élèves ? Les enseignants qui vivent la réalité de ces classes affirment que des perspectives de meilleure réussite sont réelles pour leurs élèves, à condition qu'ils en aient les moyens. Aussi avancent-ils un certain nombre de revendications qu'avec l'aide des parents d'élèves et des élèves ils veulent voir aboutir. S'associant à ces revendications, il lui demande quelles mesures il entend prendre pour affecter à chaque S.E.S. : un professeur d'E.P.S. ; des heures d'enseignement artistique et musical ; un professeur de dessin technique théorique, comme en L.E.P. ; des crédits alignés sur ceux des écoles nationales de perfectionnement ; un cinquième professeur d'enseignement général.

Impôt sur le revenu (contrôle et contentieux).

21721. — 27 octobre 1979. — M. Roland Renard attire l'attention de M. le ministre du budget sur l'extrait suivant du barème pour le calcul de l'impôt sur le revenu (revenus de l'année 1978). Base imposable : 15 400 francs. — Une part : 1 003 francs ; base imposable : 24 100 francs. — Deux parts : 1 000 francs ; base imposable : 20 500 francs. — Une part : 2 008 francs ; base imposable : 30 800 francs. — Deux parts : 2 005 francs. En conséquence, il lui demande s'il est exact que les redressements inférieurs à 1 000 francs en droits et à 2 000 francs en droits (pour les Français résidant dans les territoires d'outre-mer) soient abandonnés. Dans l'affirmative, il lui saurait gré de bien vouloir lui en indiquer la base légale. Et, d'autre part, il souhaite savoir si une pratique identique a lieu en matière de redressements dans les centres des impôts territoriaux et métropolitains.

Impôt sur le revenu (retenue à la source).

21723. — 27 octobre 1979. — M. Roland Renard attire l'attention de M. le ministre du budget sur la retenue à la source opérée sur les pensions versées par la palerie générale au profit des retraités non résidents. En conséquence, il lui demande de lui indiquer quand et dans quelles conditions sera opérée la retenue à la source pour les deux premiers trimestres de 1978. En outre, il voudra bien lui préciser les raisons pour lesquelles cette retenue n'a pas été opérée, puisque celle-ci fut faite à compter du troisième trimestre 1978, alors que la loi n° 76-1234 du 29 décembre 1976 était applicable à compter du 1^{er} janvier 1977. Il observe que, par application du barème de droit commun pour un revenu (après abattements) auquel on applique un quotient familial de deux parts, l'impôt à payer s'élève à 45 648 francs ; grâce à la retenue à la source, l'imposition sera la suivante :

De 0 F à 21 600 F	0 F.
De 21 600 F à 64 600 F	6 450
Plus de 64 600 F	21 350

Impôt à payer 27 800 F.

Le système de la retenue à la source assurant un avantage substantiel aux hauts revenus, il lui demande de bien vouloir lui indiquer les mesures qu'il compte prendre pour assurer une véritable équité fiscale dans le cadre des règles de droit applicables à tous.

Français (Français de l'étranger).

21724. — 27 octobre 1979. — M. Roland Renard attire l'attention de M. le ministre du budget sur le fait que le Conseil économique et social, en première séance du 23 mars 1977 (Journal officiel du 3 mai 1977) a évalué entre 1 250 000 et 1 500 000 le nombre de

Français à l'étranger. Actuellement, le centre des Impôts des non-résidents compte environ 40 000 dossiers « non-résidents » et 75 000 dossiers « fonctionnaires et militaires ». En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui donner quelques indications quant à l'écart entre l'importance des Français vivant à l'étranger et le nombre de dossiers possédés par l'administration fiscale.

Assurance vieillesse (régime des fonctionnaires civils et militaires : âge de la retraite).

21725. — 27 octobre 1979. — **M. André Soury** appelle l'attention de **M. le ministre du budget** sur le régime des retraites dans la fonction publique. Le maximum du versement pour l'ouverture du droit à la retraite est de 37 années et demie. Il se trouve, notamment dans les P. T. T., que de nombreux agents ou employés atteignent ce plafond avant l'âge de soixante ans, lorsque leur carrière a débuté tôt. Il lui demande s'il ne croit pas utile, au moment où la situation de l'emploi est si critique, de prendre des mesures pour que les agents de la fonction publique qui sont dans ce cas puissent prendre leur retraite avant soixante ans s'ils le désirent ?

Agriculture (zone de montagne).

21726. — 27 octobre 1979. — **M. Michel Barnier** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les critères spécifiques de l'agriculture savoyarde. Les produits qu'elle met sur les marchés ont une qualité reconnue. Par ailleurs, les conditions d'exploitation sont particulières et, par exemple, le prix de revient du lait d'une zone de montagne avec celui des régions de plaine. Les productions de montagne répondent donc à certains besoins entraînés par la modernisation des fromageries, la construction d'étables neuves, le désenclavement et l'équipement des alpages, la rénovation des chalets, l'initiation à une nouvelle agronomie, la mise au point de techniques avancées (la machine à traire mobile pour alpage, par exemple). Les moyens doivent être, d'autre part, donnés aux jeunes désireux de prendre la relève. C'est pourquoi **M. Michel Barnier** souhaite que soient davantage pris en considération la valeur et le potentiel de production de l'agriculture de montagne et qu'à cet effet les crédits d'équipement attribués sur le plan national comme sur le plan communautaire fassent l'objet d'une majoration tenant compte de la spécificité et des besoins particuliers de cette agriculture.

Agriculture (zone de montagne).

21727. — 27 octobre 1979. — **M. Michel Barnier** rappelle à **M. le ministre de l'agriculture** que l'attribution de l'indemnité spéciale de montagne (I. S. M.) est une des mesures ayant permis la survie de l'agriculture de montagne. Il appaierait toutefois que, pour rester efficace, une telle disposition se doit d'être réévaluée, alors que son montant est resté inchangé depuis sa création, en 1972. D'autre part, l'I. S. M. gagnerait à être davantage modulée, selon les difficultés des régions et l'importance des exploitations, à l'instar de ce qui a été réalisé à ce sujet en 1978, pour la haute montagne. Il lui demande, en conséquence, que soient revues les conditions d'attribution de l'I. S. M., en suggérant, par ailleurs, que celle-ci ne soit plus calculée en francs, mais en unités de compte européennes, du fait qu'une partie de son financement provient de la communauté.

*Lait et produits laitiers
(taxe communautaire de coresponsabilité).*

21728. — 27 octobre 1979. — **M. Michel Barnier** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur l'impopularité grandissante que rencontre dans les départements de montagne, et notamment en Savoie, la taxe de coresponsabilité sur le lait, compte tenu des conditions de rentabilité agricole difficiles. Il apparaît nécessaire, si cette taxe doit être maintenue, de la moduler afin qu'elle soit plus juste et plus efficace. De même que la zone de montagne est ex onérée, il serait souhaitable que la zone de piémont ne soit astreinte qu'au paiement d'une demi-taxe. Un abattement annuel de 30 000 litres applicable à tous les producteurs éviterait de pénaliser les petites exploitations. Il lui demande d'envisager, à défaut de sa suppression, l'aménagement de la taxe de coresponsabilité sur le lait selon les suggestions qui précèdent, afin de la rendre plus équitable, et partant plus acceptable.

Fruits et légumes (noix).

21729. — 27 octobre 1979. — **M. Jean-Pierre Bechter** demande à **M. le ministre de l'agriculture** quelles mesures il envisage de prendre pour limiter la diminution de revenu qui va frapper les producteurs de noix français à la suite de la récente fixation des prix des noix

californiennes exportées en Europe et en particulier dans la Communauté économique européenne : ces prix sont en effet largement inférieurs à la moyenne des transactions pratiquées lors de la dernière campagne ce qui implique que les prix effectivement perçus par les producteurs nationaux cette année seront en moyenne inférieurs de 25 à 30 p. 100 à ceux de l'an dernier.

Circulation routière (dépistage préventif de l'alcoolémie).

21730. — 27 octobre 1979. — **M. Alexandre Bolo** exprime son étonnement devant la réponse que **M. le ministre de la justice** a faite à sa question écrite n° 16873 (*Journal officiel* A. N. du 21 juillet 1979), relative à l'application de la loi du 12 juillet 1978, portant sur le dépistage préventif de l'alcoolémie. En effet, il ne comprend pas pourquoi **M. le ministre de la justice** affirme que « le trait de repère apposé sur les alcootests n'a aucune signification en ce qui concerne la mesure du taux d'alcoolémie », alors que le cahier des charges qui précise les conditions d'homologation des appareils de dépistage de l'imprégnation alcoolique par l'air expiré, stipule que : « la position du repère doit correspondre à la limite du virage de la masse réactive obtenue dans les conditions idéales d'utilisation chez un sujet dont l'alcoolémie réelle est de 0,5 gramme pour 1 000 ». Par ailleurs, il sait que les alcootests ne sont que de simples instruments de dépistage dont la précision est insuffisante pour déterminer le taux d'alcoolémie. Il n'en demeure pas moins surprenant qu'ils soient conçus pour dispenser de l'obligation de la prise de sang les personnes présentant une alcoolémie approximativement inférieure à 0,5 p. 1000, alors qu'aux termes de la loi du 10 juillet 1970 devaient être écartées toutes celles présentant un taux d'alcoolémie inférieur à 0,8 p. 1000. En l'état actuel, les conducteurs dont le taux d'alcoolémie se situe entre 0,5 p. 1000 et 0,8 p. 1000 subissent une contrainte que l'application stricte de la loi du 10 juillet 1970 devrait leur éviter. En conséquence, il lui demande les dispositions qu'il compte prendre pour remédier à cette anomalie.

Service national (dispenses).

21731. — 27 octobre 1979. — **M. Jean-Louis Beaumont** attire l'attention de **M. le ministre de la défense** sur le fait que l'appel sous les drapeaux peut, dans certains cas, accroître le chômage. Il en est ainsi notamment lorsque le futur appelé, ayant déjà créé une entreprise pour laquelle il a embauché du personnel, doit la fermer, dans la mesure où il est le seul à pouvoir la diriger. Aussi demande-t-il à **M. le ministre de la défense** de bien vouloir inviter les commissions régionales de dispense, visées à l'article 32 de la loi n° 71-424 du 10 juin 1971, à dispenser de leurs obligations militaires les jeunes remplissant ces conditions.

*Droits d'enregistrement et de timbre
(enregistrement : mutations d'immeubles à titre onéreux).*

21732. — 27 octobre 1979. — **M. Emile Koehl** appelle l'attention de **M. le ministre du budget** sur les faits suivants : en 1972, une société civile immobilière a acquis un appartement destiné à être loué au gérant de cette S. C. I. Au moment de l'acte d'acquisition, il a été demandé le bénéfice des allègements prévus par l'article 710 du C. G. I., et la S. C. I. a pris l'engagement de maintenir l'appartement en habitation pendant trois ans. Dans l'intervalle, et avant l'expiration de ce délai, le gérant de la S. C. I. a connu de sérieuses difficultés de trésorerie consécutives à une procédure de divorce entamée après l'acquisition de l'appartement. Pour faire face à ces difficultés de trésorerie, le gérant s'est tourné vers la S. C. I. pour lui réclamer le remboursement du solde créancier de son compte courant qui s'élevait à l'époque à 53 125 francs. La S. C. I., pour faire face à cette demande, et ce à la suite d'une assemblée générale des associés, a dû se résoudre à vendre l'appartement. Malgré toutes les démarches, le seul acheteur qui s'est présenté fut un bureau comptable qui installa ses bureaux dans cet appartement. La direction générale des impôts a estimé qu'il y avait lieu de rappeler le complément de droit de mutation majoré d'une imposition supplémentaire de 6 p. 100. Il lui demande dans quelle mesure le non-respect de l'engagement ne devrait pas être considéré comme étant dû à une circonstance de force majeure définie au sens du droit civil, c'est-à-dire, un événement imprévisible, irréversible et extérieur au fait du débiteur.

Métaux (titane).

21733. — 27 octobre 1979. — **M. Didier Julia** rappelle à **M. le ministre de l'industrie** que les parties nobles des avions et des moteurs d'avions, en particulier dans l'Airbus, sont construits en titane. Le titane est tiré de minerais (l'ilménite et le rutile) qui sont abondants dans l'écorce terrestre et aisés à extraire. Ce sont les usines de transformation du minerai en éponges de titane « lin-

gots de métal brut » qui manquent dans le monde. Il n'en existe qu'en U. R. S. S. et aux Etats-Unis. L'U. R. S. S. a renoncé à livrer le minéral transformé. Il suffirait que l'aéronautique américaine, en particulier la société Boeing, fasse une demande massive d'éponges de titane pour que la construction aéronautique française soit directement menacée. M. Didier Julia demande à M. le ministre de l'industrie s'il envisage de prendre des dispositions pour faciliter la construction en France d'une usine d'éponges de titane. Les Industriels français se déclarent prêts à le faire, mais il faudrait, pour un marché qui dépend de l'Etat, une incitation publique.

Enseignement supérieur et post-baccalauréat (établissements).

21734. — 27 octobre 1979. — M. Didier Julia appelle l'attention de M. le Premier ministre (Recherche) sur la situation de l'école nationale supérieure des mines qui forme des ingénieurs qui sont parmi les meilleurs du monde, qui se situe à la pointe de la technique par une recherche extrêmement dynamique, mais qui fonctionne avec un manque de moyens minima nécessaires. A cet égard, il lui demande s'il envisage de relancer le vaste chantier des centres de recherche de l'école des mines prévus à Fontainebleau depuis de nombreuses années. Quatre hectares ont été affectés à cette opération. A ce jour, 6 000 mètres carrés utiles ont été seulement construits. Il manque 150 millions de francs pour achever l'opération. Il souhaiterait également savoir s'il envisage de consacrer 15 millions par an pour achever cette opération dans les dix ans qui viennent, afin de répondre aux besoins de l'ensemble de la recherche française et des implications industrielles qui en découlent.

Communautés européennes (C. E. E. : législation communautaire et législations nationales).

21735. — 27 octobre 1979. — M. Pierre Lataillade rappelle à M. le ministre du budget qu'aux termes des articles 12 et 95 du Traité de Rome, les Etats membres de la communauté économique européenne se doivent d'éliminer les taxes d'effet équivalant aux droits de douane et d'interdire toute imposition discriminatoire entre produits importés des pays membres et produits nationaux similaires. Monsieur Lataillade demande donc à M. le ministre : si les dispositions fiscales ont dû être modifiées pour mettre en conformité notre législation avec les règles du Traité de Rome ? S'il existe encore dans notre législation des dispositions litigieuses eu égard aux articles précités, dont le maintien justifierait éventuellement une action de la commission dans le cadre de l'article 169 du traité ?

Mutualité sociale agricole (assurance maladie-maternité).

21736. — 27 octobre 1979. — M. Jean-François Mancal appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur l'inadéquation existant entre les prix pratiqués par les fournisseurs d'appareillage ou de prothèse, en particulier les lunettes et prothèses dentaires, et le tarif de responsabilité des caisses de la mutualité sociale agricole servant de base au remboursement. Il lui demande que : d'une part, une action soit entreprise par les pouvoirs publics auprès des fabricants et distributeurs d'appareillage ou de prothèse pour que les prix pratiqués par ces derniers correspondent aux prix de revient réels, compte tenu d'une juste rémunération de leur activité, et soient compatibles avec les possibilités financières des assurés sociaux ; d'autre part, le tarif de responsabilité des caisses permette un remboursement des frais engagés par les assurés sociaux dans des conditions satisfaisantes.

Mutualité sociale agricole (assurance maladie-maternité).

21737. — 27 octobre 1979. — M. Jean-François Mancal appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur le progrès que représente pour les assurés relevant de la mutualité sociale agricole le système du tiers payant. Il lui demande que celui-ci soit élargi à l'ensemble des professions médicales et paramédicales et souhaite qu'il soit progressivement étendu à l'ensemble des assurés sociaux pris en charge à 100 p. 100 à titre légal ou au titre d'une mutuelle complémentaire.

Mutualité sociale agricole (cotisations).

21738. — 27 octobre 1979. — M. Jean-François Mancal appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur les conditions d'application des pénalités et majorations de retard à la charge des exploitants agricoles et employeurs de main-d'œuvre dès le premier jour de retard dans le paiement de leurs cotisations sociales. Il lui demande qu'une plus grande latitude d'appréciation soit laissée aux conseils d'administration pour la remise des pénalités et majorations de retard.

Mutualité sociale agricole (assurance vieillesse).

21739. — 27 octobre 1979. — M. Jean-François Mancal expose à M. le ministre de l'agriculture que le montant total de la retraite vieillesse des exploitants agricoles est nettement insuffisant pour permettre des conditions de vie décente, et qu'il existe de grandes différences d'effort contributif au régime vieillesse suivant la superficie de l'exploitation. Il lui demande que soit réduite la trop grande disparité entre les cotisations versées par les exploitants, qui varient dans un rapport de 1 à 50 alors que les retraites ne varient que dans le rapport de 1 à 2, 4 ou de 1 à 3, 4 si l'on tient compte du F.N.S. Il regrette que le projet de loi d'orientation ne prévienne pas le principe d'un régime supplémentaire obligatoire, préservant les intérêts des personnes ayant déjà souscrit des contrats de prévoyance auprès d'assureurs privés, régime géré par la M.S.A. et dont les cotisations seraient fiscalement déductibles.

Professions et activités sociales (aides ménagères).

21740. — 27 octobre 1979. — M. Jean-François Mancal expose à M. le ministre de l'agriculture que le régime agricole doit apporter une aide ménagère à domicile aux personnes âgées dans les mêmes conditions que le régime général. Or la charge incombant au régime agricole est trop importante en raison de la disproportion entre actifs et retraités, c'est pourquoi il lui demande qu'il soit institué un fonds spécial national pour cette prestation afin qu'elle ne soit pas supportée uniquement par les cotisations complémentaires et qu'il soit possible de récupérer les dépenses engagées lors de la succession dans les mêmes conditions que l'aide sociale.

Mutualité sociale agricole (assurance maladie-maternité).

21741. — 27 octobre 1979. — M. Jean-François Mancal appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur les conditions dans lesquelles sont appliquées les dispositions du décret du 2 mai 1974 qui prévoient que la participation de l'assuré est supprimée lorsque le malade est atteint d'une affection non inscrite sur la liste, mais comportant un traitement prolongé et une thérapeutique particulièrement coûteuse (doit être considérée comme particulièrement coûteuse une thérapeutique laissant à la charge de l'assuré une participation qui, à l'heure actuelle, s'élève à 99 francs par mois pendant six mois ou 594 francs au total durant la même période). Ces conditions lui paraissent regrettables, c'est pourquoi il lui demande que l'exonération du ticket modérateur soit liée uniquement à l'état du malade et laissée à l'appréciation du médecin-conseil des caisses de mutualité sociale agricole.

LISTE DE RAPPEL DES QUESTIONS ECRITES auxquelles il n'a pas été répondu dans le délai supplémentaire d'un mois suivant le premier rappel.

(Art. 139. alinéas 4 et 6, du règlement.)

Enregistrement (droits : cession de titres de sociétés ayant créé un port de plaisance).

20070. — 22 septembre 1979. — M. Alexandre Bolo expose à M. le ministre du budget que la création des ports de plaisance est parfois réalisée par des sociétés bénéficiant de la transparence fiscale prévue à l'article 1655 ter du C.G.I. Le droit d'occuper un emplacement de stationnement dans ces ports s'obtient par la souscription ou l'acquisition d'un certain nombre de parts ou d'actions. Ces titres donnent alors à leur titulaire le droit à la jouissance d'un anneau d'amarrage et à l'emplacement correspondant. Lorsqu'il est procédé à la cession des titres de ces sociétés, des divergences existent sur le montant des droits qui peut être dû à l'occasion de ces cessions. Des difficultés existent plus précisément lorsque la cession ne concerne pas ouverture à la T.V.A., c'est-à-dire lorsqu'elle intervient plus de cinq ans après l'achèvement des travaux, ou lorsqu'à l'intérieur de ce délai il s'agit d'une seconde cession à une personne n'intervenant pas en qualité de marchands de biens. Dans ces hypothèses, certaines directions des impôts considèrent la cession à titre onéreux des droits sociaux comme ayant pour objet non pas un droit incorporel mobilier, mais les biens représentés par les titres cédés. Elles sont, de ce fait, amenées à percevoir le droit de mutation d'immeuble au taux de 13,80 p. 100. D'autres pensent que la cession pourrait ne donner lieu qu'à l'exigibilité du droit fixe des actes innomés. Enfin, on s'est parfois demandé si, dans certains cas, on ne pourrait pas appliquer le tarif prévu par l'article 710 du C.G.I. dès lors que l'emplacement auquel

donne droit l'acquisition des droits sociaux constitue pour l'acquéreur le lieu de stationnement de sa résidence secondaire. Devant ces interprétations divergentes des agents de l'administration, il lui demande à quels droits peut donner ouverture la cession à titre onéreux de droits sociaux de ces sociétés.

Artisans (prime pour l'embauche du premier salarié).

20072. — 22 septembre 1979. — M. Antoine Gissinger rappelle à M. le ministre du travail et de la participation que le nouveau pacte pour l'emploi prévoit pour les « artisans travaillant seuls », inscrits au registre des métiers, une prime à l'embauche pour un premier salarié. Il attire son attention sur la situation, par exemple, des transporteurs routiers, dont 40 p. 100 travaillent seuls, et qui ne peuvent bénéficier de ces primes étant inscrits au registre du commerce. Il lui demande les mesures susceptibles d'être prises pour permettre à cette catégorie d'employeurs d'avoir droit à la prime prévue par le troisième pacte pour l'emploi.

Lait et produits laitiers (beurre).

20073. — 22 septembre 1979. — M. Antoine Gissinger attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur les ventes de beurre communautaire à l'U. R. S. S. En effet, au cours du premier semestre de 1979, la C. E. E. a livré à ce pays 67 000 tonnes de beurre à prix réduit et il serait prévu d'en vendre à nouveau 75 000 tonnes au cours de l'hiver prochain. La subvention totale dont a bénéficié l'U. R. S. S. atteint 670 millions de francs, soit 10 francs français par kilogramme de beurre, ce qui représente 70 p. 100 du prix minimum garanti payé par la C. E. E. aux agriculteurs européens. Il lui demande, en conséquence, les raisons poussant la Communauté à vendre à prix réduit à l'extérieur, et en particulier à l'Union soviétique, alors que les consommateurs européens doivent payer le prix fort. Ces derniers ne devraient-ils pas être les premiers bénéficiaires de prix réduits.

Commerce et artisanat (métiers d'art).

20074. — 22 septembre 1979. — M. Didier Julia expose à M. le ministre du commerce et de l'artisanat que les professionnels du secteur des métiers d'art sont traités différemment sur le plan fiscal et social suivant qu'ils sont répertoriés en tant qu'artisans d'art, artistes libres ou artistes auteurs. En fait, la différenciation entre les groupes professionnels des métiers d'art basée sur les critères définis par l'administration fiscale ne correspond pas à la réalité d'exercice de ces métiers. Il convient d'ailleurs d'observer que le poids croissant des charges affectant les métiers d'art constitue une incitation au travail clandestin au détriment des artisans d'art régulièrement déclarés. Pour remédier aux inconvénients ainsi signalés, il apparaît indispensable de définir les « métiers créateurs d'art » à partir de critères pouvant être pris en considération pour l'immatriculation au répertoire des métiers, c'est-à-dire : les artisans de la 7^e catégorie des chambres de métiers parisiennes et celle à instituer dans les 97 autres chambres de métiers ; les artistes libres, dont l'exercice n'est retenu dans la définition des « artistes-auteurs » mais dont l'activité principale est inscriptible au répertoire des métiers. Les professionnels concernés souhaitent que soient prises les mesures suivantes : la suspension de la T. V. A. sur les pièces uniques ayant reçu certificat d'origine de l'administration fiscale ; l'abaissement des taux de T. V. A. frappant les productions des métiers créateurs d'art ; l'extension du régime obligatoire de prévention sociale à tous les professionnels des métiers créateurs d'art inscrits au répertoire des métiers ; le renforcement des moyens réglementaires de lutte contre le travail clandestin et en particulier la suppression des tolérances excessives accordées aux pseudo-artistes libres vendant au détail sur la voie publique ou négociant leur production avec la complicité de certains professionnels de la restauration ou de certaines expositions. Il lui demande de bien vouloir faire mettre à l'étude les suggestions qu'il vient de lui présenter afin que des solutions soient trouvées aux problèmes que connaissent les professionnels des métiers créateurs d'art.

Famille (politique familiale).

20077. — 22 septembre 1979. — M. Charles Miossec expose à M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale la situation d'une famille de quatre enfants dont le revenu imposable vient de dépasser la somme totale annuelle de 70 050 francs, plafond entraînant la suppression d'un certain nombre d'avantages sociaux, et par conséquent une diminution très sensible du pouvoir d'achat. En effet, cette famille se voit supprimer le versement du complément familial. Compte tenu du niveau des barèmes en vigueur, elle ne peut prétendre à l'attribution de bourses scolaires ou universitaires pour les quatre enfants. D'autre part, cette famille ne peut percevoir l'aide exceptionnelle décidée par le Gouvernement pour la prochaine

entrée scolaire. Enfin, atteignant une nouvelle tranche, cette famille voit son impôt sur le revenu des personnes physiques majoré de près de 100 p. 100. Or ce plafond de ressources, dans le cas précis, correspond à un revenu de 5 800 francs par mois pour une famille de six personnes. Il lui demande donc si un tel plafond ne va pas à l'encontre de la volonté du Gouvernement de promouvoir une politique de la famille, puisque, à l'évidence, à partir d'un certain niveau de revenu, famille nombreuse signifie dégradation du pouvoir d'achat et recul social. Il lui demande quelles mesures il entend prendre pour mettre fin à cette anomalie dans la perspective d'une politique familiale et nataliste dont l'impérieuse nécessité est aujourd'hui très largement admise.

Protection maternelle et infantile (examens prénataux).

20078. — 22 septembre 1979. — M. Paul Duraffour attire l'attention de M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur l'application dans la région Bourgogne du décret n° 78-418 du 23 mars 1978 concernant la passation des examens médicaux prénataux obligatoires. Il désirerait savoir si des difficultés n'ont pas été rencontrées par les futures mères pour obtenir des rendez-vous en consultation hospitalière dans les délais prévus par le décret du 23 mars 1978, l'observation des délais prescrits étant importante notamment pour le dépistage des anomalies pouvant entraîner des handicaps sévères après la naissance.

Automobiles (industrie).

20079. — 22 septembre 1979. — M. Guy Bèche expose à M. le ministre de l'industrie la surprise et l'anxiété avec lesquelles les travailleurs des usines Peugeot, à Montbéliard, ont appris la mesure de généralisation des contrats à durée limitée pour les personnes nouvellement embauchées dans l'entreprise. Cette information conduit à s'interroger sur la situation réelle de l'industrie automobile et sur la politique gouvernementale dans ce secteur. Depuis dix ans, une politique de restructuration a été conduite par l'industrie automobile avec l'aide financière massive de l'Etat : pour la seule année écoulée, cette industrie a reçu deux tiers des crédits du F. S. A. I. déjà distribués, soit plus d'un milliard de francs. Or, des rumeurs insistantes et des déclarations non démenties font état de lourdes menaces pesant sur ce secteur. Par ailleurs, dans l'interview qu'il a récemment accordée à un quotidien du matin, le Premier ministre affirmait « qu'une dégradation profonde de la situation sociale est peu vraisemblable » après avoir souligné que « l'effort engagé depuis trois ans devait continuer ». Il faut en tirer la conclusion que : soit l'industrie automobile française ne s'est pas adaptée à la concurrence internationale, et l'on peut s'interroger sur la façon dont ont été utilisés et contrôlés les fonds publics mis à la disposition de ces entreprises, soit les rumeurs alarmistes ne sont pas fondées, et l'on se trouve en présence d'une opération visant à désamorcer le légitime mécontentement des travailleurs devant une situation économique et sociale devenue insupportable. En conséquence, il lui demande : de lui indiquer la situation et les perspectives précises de l'industrie automobile ; de lui préciser les opérations financées sur les crédits du F. S. A. I. et les engagements souscrits par les industriels à cette occasion en matière d'emploi et d'investissement.

Handicapés (logement).

20080. — 22 septembre 1979. — M. Louis Besson appelle l'attention de M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur le regrettable retard apporté à la parution de certains textes d'application de la loi du 30 juin 1975 en faveur des personnes handicapées. Alors que l'article 62 de ladite loi stipulait que ses dispositions seraient mises en œuvre avant le 31 décembre 1977, les personnes handicapées ne peuvent pas encore bénéficier à ce jour de certaines des mesures prises en leur faveur. Il en est ainsi notamment des aides personnelles prévues par l'article 54, chapitre V, de la loi n° 75-534, qui prévoit une prise en charge des frais engagés par les handicapés pour adapter leur logement à leurs besoins. Il lui demande sous quel délai paraîtra l'arrêté prévu, à quelle date il prendra effet, étant observé que dans ce cas précis, du fait que lesdites mesures devraient déjà être appliquées, le principe d'une application rétroactive devrait être retenu si l'on ne veut pas léser injustement les personnes intéressées.

Départements d'outre-mer (Guadeloupe et Martinique) : dégâts causés par le cyclone David.

20081. — 22 septembre 1979. — M. Jean-Michel Boucharon appelle l'attention de M. le ministre de l'intérieur (Départements et territoires d'outre-mer) sur le fait que certains départements d'outre-mer, la Guadeloupe en particulier, ont subi de gros dommages après le passage des cyclones. Le secrétariat d'Etat a fixé une première

estimation dépassant trois cents millions de francs. Il propose que le Gouvernement et les organismes spécialisés comme le F. I. D. O. M. prennent rapidement les mesures qui s'imposent. Les infrastructures routière, portuaire et aéro-portuaire doivent faire l'objet d'une aide importante et immédiate afin de ne pas compromettre l'économie d'un département déjà en difficulté. Il lui demande quelles mesures il compte prendre à cet effet.

Maisons de retraite (frais de séjour).

20086. — 22 septembre 1979. — **M. Gérard Haesebroeck** demande à **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** de bien vouloir lui faire connaître les raisons pour lesquelles il n'a pas encore répondu à sa question écrite n° 9445 du 30 novembre 1978 relative aux frais de séjour en maison de retraite. Il lui rappelle les termes : « **M. Gérard Haesebroeck** attire l'attention de **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** sur les inconvénients qui peuvent résulter, pour les personnes hébergées en hospices et maisons de retraite publics, de la facturation des frais de séjour en début de trimestre civil payables d'avance. Les pensions de retraite étant généralement payées à terme échu, il en résulte toujours un décalage entre la situation réelle des personnes hébergées et les calculs effectués par le comptable de l'établissement. Il lui demande s'il n'estime pas souhaitable d'envisager le paiement des frais de séjour en fin de trimestre civil. »

Assistants maternelles (rémunérations).

20087. — 22 septembre 1979. — **M. Haesebroeck** demande à **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** les raisons pour lesquelles son prédécesseur n'a pas cru devoir répondre à sa question écrite n° 13305, du 10 mars 1979, relative aux assistantes maternelles. Il lui rappelle les termes : « **M. Gérard Haesebroeck** attire l'attention de **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** sur le cas des assistantes maternelles employées par des particuliers. Un certain nombre d'assistantes maternelles éprouvent de grandes difficultés à percevoir l'aide publique du fait qu'elles ne gagnent pas le S. M. I. C. Les décrets d'application de la loi du 17 mai 1977 nous apportent-ils toutes les précisions concernant l'attribution de l'aide publique aux assistantes maternelles dépourvues d'enfants. »

Bâtiment et travaux publics (personnel).

20089. — 22 septembre 1979. — **M. Gérard Houfer** appelle l'attention de **M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie** sur le régime d'indemnisation des petits déplacements applicable aux ouvriers du bâtiment. Ce texte prévoit que le calcul des indemnités de frais de transport et de trajet, ainsi que celui des indemnités de repas, soit fixé en fonction des zones concentriques dont le centre est constitué par le siège de l'entreprise. Selon le C. A. P. E. B. cet accord se trouve mis en échec du fait de la position des U.R.S.S.A.F. qui refusent de tenir compte des dispositions de la convention collective considérant que les indemnités de petits déplacements devraient être déterminées en prenant pour point de départ le domicile fiscal des salariés avec une seule dérogation, lorsque le domicile du salarié est proche du siège de l'entreprise. La position des U. R. S. S. A. F. repose sur une circulaire de l'A. C. O. S. S. du 12 décembre 1978 qui, en fait, entraîne des complications extrêmes tant d'ailleurs pour les salariés que pour les entreprises ou les organismes de contrôle sans qu'aucun avantage n'apparaisse pour autant. Les partenaires qui ont négocié cet accord ont retenu le principe des zones concentriques avec comme point de départ le siège de l'entreprise parce que ce dispositif est simple à appliquer et qu'il ne lèse personne. En conséquence, il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour remédier à cette situation.

Plus-values (imposition : activités professionnelles).

20090. — 22 septembre 1979. — **M. Pierre Lagorce** expose à **M. le ministre du budget** le cas d'une cession d'un fonds de commerce dépendant d'une communauté conjugale, exploité sous le régime du forfait, d'abord par le mari, ensuite par la femme, ce changement ayant été opéré par une simple modification au registre du commerce et les deux exploitants n'ayant, par ailleurs, aucune autre activité. Il lui demande si le point de départ du délai de cinq ans prévu à l'article 151 sexies du C. G. I. pour l'exonération de la plus-value est la date de la création ou de l'acquisition du fonds par les époux ou bien celle de la reprise de l'exploitation par l'épouse seule.

Entreprises (activité et emploi).

20095. — 22 septembre 1979. — **M. Alain Richard** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie** sur les menaces de compression d'effectifs qui s'élevaient dans la société Lorilleux international. Depuis la prise de contrôle de cette société par le groupe Pechiney

Ugine Kuhlmann, un plan de réduction de la gamme des activités et de regroupement des fabrications se développe. Ce plan, qui s'est déjà traduit par une vague de licenciements à l'établissement de Marseille, compromet aujourd'hui l'équilibre et demain peut-être l'existence des unités de Saint-Ouen-l'Aumône (cent vingt salariés) et de Puteaux (quatre cents salariés). Il lui demande : 1° s'il estime conforme à la politique de soutien de l'emploi et de stimulation de la compétitivité qu'une entreprise importante oriente sciemment sa politique vers l'abandon de certains créneaux commerciaux, la réduction du développement de produits nouveaux et la limitation des activités de production confiées à chaque établissement ; 2° s'il considère que la société Lorilleux international, dont le bénéfice net distribué a approché 3 millions de francs en 1978 et qui garde un marché soutenu dans la branche des encres en général et de l'hélioflexo-emballage en particulier, peut recourir à des licenciements pour procéder à une réorganisation de sa production ; 3° s'il estime conforme aux règles normales de la concertation entre partenaires sociaux que des projets de licenciements dans un établissement motivés par un déficit propre à cette unité soient présentés sans aucune justification du compte d'exploitation d'établissement ; 4° s'il a l'intention de prendre des mesures financières et industrielles assurant l'expansion de cette industrie de haute qualification et consolidant l'emploi en France face à des opérations de redéploiement qui ne privilégient que la recherche de profits spéculatifs de groupes multinationaux.

Enseignement secondaire (établissements).

20096. — 22 septembre 1979. — **M. Alain Richard** rappelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur les termes de la question écrite n° 17325 qu'il a déposée le 26 juin 1979 et à laquelle il a été répondu sur un seul point particulier, le 26 août 1979, par le ministre de la jeunesse et des sports. Le lycée de la ville nouvelle de Cergy connaît d'importantes difficultés. Le budget imparté par le rectorat pour 1979 ne permet même pas de couvrir les frais de chauffage, eau, gaz, électricité et téléphone prévus. Le personnel est insuffisant : pas de documentaliste, pas d'agent de laboratoire, peu de personnel éducatif. Il lui demande donc les mesures qu'il compte prendre pour assurer un fonctionnement matériel et pédagogique correct à cet établissement qui a représenté un investissement public important et qui constitue un élément vital du développement de la ville nouvelle sur le plan éducatif.

Enseignement préscolaire et élémentaire (études surveillées et garderies du soir).

20097. — 22 septembre 1979. — **M. Michel Rocard** fait part à **M. le ministre de l'éducation** des difficultés de plus en plus importantes rencontrées par les communes pour organiser des garderies du soir ou des études surveillées dans les conditions actuelles. Le développement du travail féminin tout comme, en région parisienne, l'éloignement souvent important séparant le domicile du lieu de travail ont fait de ces études surveillées un service collectif de plus en plus indispensable à de très nombreuses familles. A chaque rentrée scolaire, l'assurer dans des conditions satisfaisantes sur la seule base du volontariat des instituteurs devient de plus en plus problématique. Dans la mesure où il est hors de question d'imposer au personnel enseignant un surcroît de travail ou de mettre à la charge des communes ces garderies, qui devraient faire normalement partie du service public d'éducation entendu au sens large, il devient nécessaire d'envisager une réponse globale à ce problème. Cette réponse pourrait passer par le recrutement de surveillants ou d'éducateurs spécialisés qui, en contact étroit avec les personnels enseignants, prolongeraient la mission d'éducation et d'éveil à la vie de l'école, en dehors des heures de cours proprement dites. Une mesure de cet ordre contribuerait en outre à une amélioration sensible de la situation de l'emploi, notamment chez les jeunes gens qui achèvent leurs études universitaires. Il lui demande donc quelles mesures il compte prendre pour répondre aux dimensions nouvelles prises par ce problème des garderies scolaires.

Informatique (commission nationale de l'informatique et des libertés).

20098. — 22 septembre 1979. — **M. Michel Rocard** attire l'attention de **M. le Premier ministre** sur les faits suivants récemment rapportés par la presse : des personnes ont été sollicitées par des correspondances publicitaires dont le libellé d'expédition reproduisait exactement les mêmes erreurs ou les mêmes précisions que celles qui figurent sur des documents administratifs informatisés (carte grise, etc.). Compte tenu du précédent très regrettable que constitue l'affaire du fichier de l'O. R. T. F., il lui demande s'il n'estime pas nécessaire de confier à la commission Informatique et Libertés une mission, assortie de pouvoirs réels et étendus, pour s'assurer qu'aucun fichier informatique de l'administration n'a pu, ou ne pourra à l'avenir, faire l'objet d'une cession, communication ou trafic de quelque ordre que ce soit.

Conseils de prud'hommes (élections).

2009. — 22 septembre 1979. — **M. Michel Rocard** attire l'attention de **M. le ministre du travail et de la participation** sur la situation des personnes se trouvant en déplacement professionnel dans la ou les semaines précédant la date fixée pour les élections aux conseils de prud'hommes. Le délai laissé entre le dépôt définitif des listes et la date du scrutin risque, en effet, d'être trop court pour permettre l'acheminement du matériel électoral, même si l'intéressé le fait suivre sur le lieu de son déplacement, et ensuite l'envoi du vote par correspondance. Il conviendrait donc de permettre aux personnes se trouvant dans ce cas de communiquer aux mairies une adresse différente de celle qu'ils ont donnée au moment de l'inscription sur les listes électorales, et correspondant effectivement à l'endroit où elles se trouveront dans la semaine précédant le jour du scrutin, de sorte qu'elles pourront y recevoir le matériel électoral directement et bénéficier d'un délai suffisant pour voter par correspondance. Il lui demande si cette méthode lui paraît conforme à la loi et, dans l'affirmative, s'il a l'intention de donner aux préfets et aux maires des instructions dans ce sens.

Impôt sur le revenu (pensions alimentaires).

2010. — 22 septembre 1979. — **M. Michel Rocard** appelle l'attention de **M. le ministre du budget** sur le sort fiscal réservé à celui des époux divorcé sous le régime antérieur à la loi du 11 juillet 1975 qui verse, sans y être astreint par une décision de justice, une pension alimentaire à son ancien conjoint pour subvenir à l'éducation de leurs enfants majeurs poursuivant des études. Non seulement aucune déduction des sommes versées n'est admise sur le revenu imposable du débiteur volontaire, mais l'ancien conjoint doit déclarer dans ses ressources l'argent ainsi perçu. La pension alimentaire est donc soumise deux fois à l'impôt. Ceci est particulièrement choquant si l'on veut bien considérer que les pensions obligatoires sont déjà elles-mêmes trop rarement versées, ou que dans un autre ordre d'idées, les revenus du capital se voient appliquer un mécanisme excluant la double imposition. En conséquence il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour supprimer cette double imposition.

Sécurité sociale (élèves âgés de plus de 20 ans).

20106. — 22 septembre 1979. — **M. Gérard Longuet** attire l'attention de **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** sur les problèmes rencontrés en matière de sécurité sociale par les jeunes qui poursuivent des études en vue de l'obtention d'un B.T.S. En effet, dans leurs dernières années d'études, ces jeunes ne sont plus pris en charge par le régime de sécurité sociale de leurs parents, du fait de leur âge, et par ailleurs ce type d'études ne leur donne pas le statut d'étudiant. Dès lors, pour bénéficier d'une couverture sociale, ils sont obligés de souscrire une assurance volontaire d'un coût généralement très élevé. Il en résulte une discrimination injuste pour les jeunes qui choisissent une telle formation, aussi il lui demande ce qu'il compte faire pour remédier à cette situation.

Assurance vieillesse (pensions : liquidation et calcul).

20108. — 22 septembre 1979. — **M. Gérard Longuet** attire l'attention de **Mme le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de la condition féminine** sur la situation, à la veille de la retraite, des femmes ayant partagé leur carrière entre des emplois à temps partiel et à temps complet. En effet, dans le cas où les dix meilleures années de salaire, en général à temps plein, sont antérieures à 1948, elles n'entrent pas en compte comme base de référence. Les cotisations étant proportionnelles au travail effectivement fourni, le fait d'avoir la majorité de sa carrière à temps partiel entraîne la prise en compte en principal de ces années de travail. Il en résulte une certaine injustice pour les femmes qui ont occupé les deux types d'emploi, qui pourrait être aisément combattue par l'instauration d'une péréquation entre les diverses années de cotisations, permettant ainsi une prise en compte à leur juste valeur de toutes leurs années de travail. A une époque où l'on cherche à personnaliser les carrières féminines pour assurer une meilleure compatibilité entre vie professionnelle et vie familiale par l'aménagement des horaires et des emplois, il est regrettable que l'on ne se pose pas le problème en termes de retraite. En conséquence, il lui demande ce qu'elle compte faire pour remédier à cette situation.

Femmes (chefs de famille).

20111. — 22 septembre 1979. — **M. Robert Bellanger** attire l'attention de **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** sur la situation de **Mme X. malade et dans l'incapacité de travailler, elle a**

à sa charge quatre enfants mineurs dont un handicapé. Elle est titulaire d'une pension d'invalidité de deuxième catégorie de la caisse d'assurance maladie depuis le 24 décembre 1978, celle-ci s'élève à un montant annuel de 6 692 francs payable par trimestre. A cela s'ajoutent quelques allocations. Mais le montant total de ses ressources atteint à peine 1 500 francs par mois. Avec cette somme, il est impossible pour **Mme X.** de subvenir aux soins de sa famille. En conséquence, il lui demande de bien vouloir faire réexaminer le dossier de **Mme X.**, afin que lui soit accordées les allocations suivantes : l'allocation supplémentaire du F. N. S. ; l'allocation de parent isolé et les allocations supplémentaires pour enfants à charge.

Boissons et alcools (eaux minérales).

20115. — 22 septembre 1979. — **M. Bernard Deschamps** appelle l'attention de **M. le ministre du budget** sur la situation de la commune de Codognan (30) dans le sous-sol de laquelle est capté le gaz naturel utilisé par la « Source Perrier » (Société des eaux minérales françaises). Il lui demande si ce captage ne devrait pas donner lieu à perception d'une redevance, par analogie avec la redevance communale des mines.

Jeux et paris (réglementation).

20116. — 22 septembre 1979. — **M. Charles Fiterman** attire l'attention de **M. le ministre du travail et de la participation** sur une information parue dans la presse et qui fait état d'une dépense faite par un grand industriel de 1 milliard 200 millions d'anciens francs sur différentes tables de jeu durant l'été. En effet, il se trouve qu'il lui avait demandé d'intervenir auprès de ce grand industriel afin que, pour maintenir en état les Cristalleries de Choisy-le-Roi dont il était propriétaire, il consacre les sommes nécessaires à leur modernisation afin d'éviter toute fermeture, tout licenciement. Il s'agissait d'investir une somme équivalente à celle dont il est question plus haut et qui aurait permis de sauver l'emploi de deux cent cinquante ouvriers, de maintenir en France la production d'un matériel de verre indispensable aux hôpitaux de notre pays et dont seule cette usine était productrice. La démarche entreprise n'a été suivie d'aucun effet, les ouvriers ont été licenciés et les ampoules médicales sont fabriquées à l'étranger. Aussi lui demande-t-il quelles mesures il compte prendre à l'égard de ceux qui dilapident pour leurs menus plaisirs des capitaux dont l'utilité pour la France, ses travailleurs et sa production est évidente.

Enseignement secondaire (élèves).

20118. — 22 septembre 1979. — **M. Georges Marchais** demande à **M. le ministre de l'éducation** combien d'élèves du Val-de-Marne, orientés à l'issue de la classe de troisième vers un L.E.P. pour y préparer un B.E.P., se sont vus refuser l'affectation à la spécialité de leur choix malgré l'avis du conseil d'orientation, faute de place. Il a tout lieu de penser que ce nombre est considérable puisque l'inspection académique utilise, pour aviser les parents du refus qui leur est opposé, des imprimés types. Il signale que ces notifications se dispensent de toute explication et ont été (du moins pour les exemplaires en sa possession) rédigées le 20 juillet et postées le 27, en pleine période de vacances des parents et des chefs d'établissements, ce qui rend totalement impossible toute démarche avant la quinzaine qui précède la rentrée scolaire. Il signale le cas, entre autres, d'un élève motivé pour l'hôtellerie-cuisine, orienté par le conseil vers cette section, et à qui on propose, au mépris de l'opinion autorisée des enseignants, des aspirations de la famille et de l'intéressé lui-même (alors que ce secteur est l'un de ceux qui n'est pas le plus frappé par le manque de débouchés), les options « Mécanique générale, Sténodactylo, Comptabilité, etc., sans aucun rapport avec les vœux exprimés. De ce fait, les parents n'ont le choix qu'entre le secteur d'enseignement privé payant ou la négation des motivations de leur enfant, avec toutes les conséquences que cela peut impliquer dans le travail scolaire. Il estime qu'il est inadmissible que les vœux des familles, des jeunes, les avis des enseignants soient ainsi baloués. Il saisit l'occasion de cette question pour lui demander si, par exemple, une seule classe de « Climatation froid » (au L.E.P. Raspail) accueillant vingt-quatre élèves, est suffisante pour la région parisienne. Il lui demande donc de créer les nouvelles classes nécessaires pour assurer l'accueil des élèves, en se fondant sur les états fournis par les conseils d'orientation qui permettent d'apprécier exactement les besoins. Il considère que la liberté des familles, les droits des jeunes, la compétence des conseils doivent être respectés. Il est en effet pédagogiquement néfaste d'orienter autoritairement un jeune vers une profession pour laquelle il n'est nullement motivé. Il est aussi préjudiciable à l'intérêt de l'économie que l'enseignement technique soit inapte à faire face aux besoins de notre pays.

*Etablissements d'hospitalisation, de soins et de cure
(centres de soins : Paris).*

20121. — 22 septembre 1979. — **M. Lucien Villa** attire l'attention de **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** sur la menace de fermeture qui pèse sur le centre de diagnostic et de soins situé 18, rue des Arcades, Paris (8^e), et géré par le C. A. F. de la région parisienne. Le conseil d'administration de cet établissement risque de se prononcer pour le non-renouvellement du bail relatif aux locaux abritant celui-ci. La raison invoquée serait l'augmentation du loyer annuel, qui rendrait impossible le fonctionnement de ce service. Or ce centre, depuis sa création, a répondu et répond aux besoins de la population. Il est le seul centre de soins à but non lucratif du quartier. A cela s'ajoute le fait que seulement 30 p. 100 de médecins du quartier sont conventionnés et qu'il n'existe qu'une seule infirmière indépendante installée dans le quartier. La fermeture de ce centre en conséquence porterait un grave préjudice à la population. Aussi il lui demande de prendre les mesures nécessaires pour le maintien de ce centre, de son personnel et de lui attribuer les moyens suffisants pour permettre son fonctionnement.

Carburants et combustibles (fuel domestique et gasole).

20124. — 22 septembre 1979. — **M. Pierra-Bernard Cousté** rappelle à **M. le ministre de l'Industrie** qu'en mai 1979, les Etats-Unis avaient décidé de garantir une prime de 5 dollars par baril pour les importations de fuel domestique et de gasole. Or, cette « subvention » vient d'être reconduite. Il lui demande quelles mesures il a prises, face à cette décision : 1^o au niveau français ; 2^o au plan communautaire ; 3^o vis-à-vis des Etats-Unis. Qu'envisage-t-il de faire à l'avenir.

*Enseignement préscolaire et élémentaire
(établissements de Meurthe-et-Moselle).*

20125. — 22 septembre 1979. — **M. Claude Coulais** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur les fermetures de classes qui, à chaque rentrée, affectent de nombreuses communes. C'est ainsi qu'en Meurthe-et-Moselle, pour la rentrée 1979, soixante-neuf classes touchant soixante-trois communes ont été fermées. De telles décisions, dans de nombreux cas, ne peuvent qu'accélérer le déclin de communes rurales ou de villes industrielles déjà durement touchées par les difficultés économiques. Il lui demande, en conséquence, s'il n'envisage pas d'assouplir les critères en vertu desquels sont prises les décisions de fermetures et de les adapter aux situations locales.

Enseignement (enseignants).

20127. — 22 septembre 1979. — **M. Claude Coulais** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur la situation des enseignants dont le conjoint n'appartient pas à la fonction publique et dont certains sont amenés, s'il s'agit d'un premier poste, ou mutés dans des établissements très éloignés de leur domicile et parfois mal desservis par les réseaux de transports en commun. Malgré l'esprit de compréhension des services rectoraux chargés de la gestion des personnels, de telles mesures affectent, dans certains cas, des jeunes enseignantes mères d'enfants en bas âge, ce qui leur crée des situations familiales particulièrement difficiles. Il lui demande, en conséquence, quelles mesures il envisage de prendre afin que disparaissent progressivement de telles situations.

*Enseignement secondaire
(information scolaire et professionnelle des élèves).*

20128. — 22 septembre 1979. — **M. Claude Coulais** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur l'importance que revêt l'information scolaire et professionnelle des élèves, en raison notamment des difficultés que connaît le marché de l'emploi et lui demande quelles mesures il entend prendre afin d'améliorer cette information et de la rendre accessible à tous, en particulier par le renforcement des moyens de l'O. N. I. S. E. P. et l'utilisation de la radio et de la télévision. Il lui demande, en outre, comment il entend associer davantage les parents d'élèves à cet effort d'information.

Départements d'outre-mer (Réunion : impôts).

20129. — 22 septembre 1979. — **M. Jean Fontaine** expose à **M. le ministre du budget** ce qui suit : **M. X.** obtient l'agrément pour investissement par décision des 6 mai 1970 et 6 décembre 1971. Pour réaliser cet investissement en attendant l'intervention de la décision d'agrément, l'intéressé prend une option sur des logements en construction dans un lotissement agréé. A cette fin il verse des

arrhes. Une convention établie par-devant notaire sanctionne cette option en prévoyant comme condition résolutoire l'expression de l'option de l'agrément, faute de quoi l'option devient nulle et les parties recouvrent leur liberté. Autrement dit la réservation ne devenait parfaite que si l'agrément sollicité était accordé. Or, par décision du 8 décembre 1978, soit plus de sept ans après, faisant application des dispositions de l'article 238 bis E du code général des impôts, **M. X.** se voit notifié le retrait de l'agrément et il lui est réclamé la répétition de l'indû. En effet, la direction locale des impôts estime que le versement préalable d'arrhes ne respecte pas le caractère préalable de l'agrément et entraîne la déchéance du bénéfice fiscal. Il y a, me semble-t-il, un abus de droit qui intervient dans un temps prescrit. C'est pourquoi **M. Fontaine** demande à **M. le ministre du budget** de lui faire connaître les mesures qu'il compte prendre pour que le contribuable ne soit pas lésé par cette décision arbitraire.

Impôts locaux (redevance communale des mines).

20130. — 22 septembre 1979. — **M. Joseph Henri Maujouan du Gasset** expose à **M. le ministre du budget** que le 4 mai 1979, il lui avait posé une question orale relative à la redevance communale des mines, spécialement en ce qui concernait les mines d'uranium (*Journal officiel*, Débats parlementaires, p. 3509). En son absence, le ministre secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications avait promis de lui faire part de cette intervention. Il lui demande où en est, à l'heure actuelle, l'étude de ce problème. A un moment où toutes les sources d'énergie du territoire doivent être mobilisées, il serait de bonne politique d'intéresser les communes à cet effort.

Bois (transports).

20131. — 22 septembre 1979. — **M. Jean Proriot** expose à **M. le ministre du budget** une suggestion émanant d'organismes consulaires qui répondrait aux souhaits des professionnels du bois, visant à réglementer le transport des bois sciés, et pose la question de l'application éventuelle de ce système. A l'instar des pratiques réglementant par exemple la circulation des viandes nettes — non travaillées — des fruits et légumes ou de la farine, il pourrait être proposé de faire établir à l'attention du transporteur, ou toute autre personne intéressée, un document d'accompagnement de la marchandise, dénommé « bon de remis », signalant les noms et adresses de l'expéditeur, du destinataire, la date et heure de l'enlèvement et la description de la marchandise, la durée ainsi que le moyen de transport utilisé. Ce document serait élaboré en liaison avec les organismes professionnels.

Elevage (veaux).

20132. — 22 septembre 1979. — **M. André Lajoinie** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les graves conséquences que peut avoir pour les consommateurs l'implantation d'hormones sur les veaux dont les viandes sont destinées à la boucherie. Fort justement, la loi française interdit rigoureusement cette implantation et des sanctions s'appliquent aux contrevenants, mais de nombreux pays, dont certains sont membres de la Communauté économique européenne, n'ont pas une telle législation et l'implantation d'hormones sur des veaux destinés à la boucherie se fait sur une grande échelle. Or, dans la dernière période, d'importantes quantités de veaux de boucherie ont été importées, notamment de Hollande qui se trouve dans cette situation. De telles importations concurrencent de manière déloyale les éleveurs français car les hormones accélèrent la croissance des animaux et elles font courir de graves risques aux consommateurs pour leur santé. En conséquence, il lui demande d'interdire immédiatement toutes les importations de veaux de boucherie de quelque pays que ce soit qui n'applique pas des législations aussi rigoureuses que la loi française dans ce domaine.

Energie (chauffage domestique).

20135. — 22 septembre 1979. — **M. Michel Aurillac** prie **M. le ministre de l'Industrie** de lui indiquer combien de logements munis d'une pompe à chaleur assurant au moins la moitié de leurs besoins en chauffage ont bénéficié, à ce jour, de l'exonération de l'avance remboursable instituée par l'arrêté du 20 octobre 1977.

Elevage (maladies du bétail).

20136. — 22 septembre 1979. — **M. Michel Aurillac** demande à **M. le ministre de l'agriculture** de lui fournir toutes informations en matière de lutte contre un parasite du mouton communément appelé petite douve.

Lait et produits laitiers (lait).

20138. — 22 septembre 1979. — M. Michel Aurillac prie M. le ministre de l'agriculture de lui indiquer quelles sont les expériences menées actuellement dans les écoles maternelles de la région Centre quant à la distribution de lait aux enfants des écoles.

Energie (moulins à eau).

20139. — 22 septembre 1979. — M. Michel Aurillac indique à M. le ministre de l'industrie qu'un quotidien a récemment rappelé qu'un seul moulin à eau équipé d'une turbine verticale d'un modèle ancien, non immergée, permettait la production annuelle de plusieurs centaines de milliers de kW/h, correspondant au cinquantième de la consommation annuelle d'un département de la région Pays de la Loire. Il aimerait connaître la politique qu'entend mener son ministère afin de pouvoir équiper un très grand nombre de moulins de tels groupes qui permettraient de réduire dans des proportions incontestables la dépendance énergétique de départements éloignés des lieux de production, tout spécialement dans l'Indre et les départements de la région Centre.

Impôt sur le revenu (charges déductibles : économies d'énergie).

20141. — 22 septembre 1979. — M. Jean Bernard expose à M. le ministre du budget que certaines dépenses concernant l'habitation principale (intérêts des emprunts, frais de ravalement) sont admises depuis longtemps en déduction du revenu du contribuable. Il en est de même depuis la loi n° 74-1129 du 30 décembre 1974 des dépenses destinées à économiser l'énergie, cette dernière déduction ayant été étendue aux locataires qui engagent eux-mêmes de telles dépenses dans les locaux qu'ils ont pris en location. Il s'agit là certes d'exceptions strictement prévues par la loi fiscale dans la mesure où aucun revenu n'est retenu en contrepartie. Il s'étonne néanmoins qu'une telle déduction des dépenses destinées à économiser l'énergie n'ait été prévue par les textes en faveur des propriétaires de résidences secondaires qui sont amenés eux aussi à engager de telles dépenses. Cette situation traduit une profonde injustice dans la mesure où il importe, dans le contexte économique actuel, que tous les citoyens soient encouragés à participer à l'action nationale engagée dans ce domaine. Il lui demande par conséquent s'il entend réparer cette lacune dans une prochaine loi de finances, la réduction de la dépense énergétique de la France étant l'affaire de tous.

Papiers d'identité (duplicata).

20142. — 22 septembre 1979. — M. Didier Julia expose à M. le ministre du budget que certaines pièces administratives, par exemple le permis de conduire, sont établies par les préfetures sur des cartes où est apposé un timbre fiscal (100 francs dans le cas du permis de conduire). Après un usage plus ou moins long, quelques dizaines d'années par exemple, le texte de la pièce délivrée s'efface et sa présentation soulève des problèmes, en particulier à l'égard de la gendarmerie. Si les intéressés veulent faire remplacer les pièces en cause, ils doivent payer à nouveau le timbre fiscal apposé à l'origine, ce qui apparaît comme parfaitement anormal. Il lui demande dans quelles conditions des duplicatas des pièces administratives pourraient être délivrés sans que leurs détenteurs soient obligés d'engager de nouveaux frais.

Impôts (administration [fonctionnement]).

20145. — 22 septembre 1979. — M. Claude Martin expose à M. le ministre du budget que les services des contributions directes, dans leur immense majorité, demandent systématiquement aux propriétaires, gérants ou syndics d'immeubles, l'identité des copropriétaires, afin de leur permettre de procéder à une vérification des contribuables au titre de la contribution foncière. Or dans l'hypothèse où il y a eu mutation, le service du cadastre est nécessairement informé par l'intermédiaire des notaires chargés de la réitération de la vente par acte authentique et il est difficilement admissible que des agents du fisc ne puissent obtenir, dans certains cas, des renseignements auprès d'une autre administration fiscale et soient obligés de demander ces renseignements auprès de personnes privées. Si la position de l'administration fiscale peut se concevoir lorsque les renseignements demandés concernent des locataires, pour la détermination de la taxe d'habitation, il n'en est pas de même en ce qui concerne la taxe foncière. C'est pourquoi, M. Claude Martin demande à M. le ministre du budget que toutes dispositions soient prises pour que le cloisonnement administratif relevé soit supprimé et que les renseignements relatifs à l'identité des propriétaires soient signalés directement, en cas de mutation, par le service du cadastre au service de l'administration fiscale chargé du recouvrement de la taxe foncière.

Energie (énergie éolienne).

20147. — 22 septembre 1979. — M. Charles Mossec attire l'attention de M. le ministre de l'industrie sur la nécessité vitale pour notre pays de se doter des moyens d'exploiter au mieux les sources d'énergie autonomes et permanentes. S'il se félicite du nouvel état d'esprit des pouvoirs publics à l'égard de la recherche des sources alternatives d'énergie, il souligne toutefois que les efforts entrepris sont encore bien trop timorés en ce qui concerne par exemple l'énergie solaire. Mais il est, en particulier, un programme voué depuis 1965 à l'abandon et qui concerne l'énergie éolienne. Depuis cette date, des pays tels que l'Allemagne fédérale, les Etats-Unis, l'U.R.S.S., le Canada, la Suède et le Danemark ont pris sur nous une avance considérable. Ainsi, aux U.S.A. les prévisions de la N.A.S.A. sont éloquentes : pour l'an 2020, de l'ordre de 10 p. 100 de demandes d'énergie seraient satisfaites « avec du vent ». Ces pays ont fait avancer les technologies et contribué, d'ores et déjà, à abaisser le coût des équipements. Comme le démontrent les études effectuées par le Commissariat à l'énergie solaire (C.O.M.E.S.), l'utilisation de cette source d'énergie traditionnelle peut s'avérer particulièrement adaptée à deux types d'installations de moyenne puissance : le pompage de l'eau en milieu rural (irrigation, élevage, dessalination) et le chauffage des habitations dans les régions d'habitat dispersé telles que le Finistère. En conséquence, M. Charles Mossec demande à M. le ministre de bien vouloir lui indiquer : 1° l'état actuel et les perspectives des projets français ayant trait d'une part à la filière des éoliennes rapides à axe vertical (type Darrieus), d'autre part aux grands aérogénérateurs tels que celui qui est prévu pour l'île d'Ouessant ; 2° les aides que le Gouvernement envisage d'accorder à la relance de la recherche et à la commercialisation des équipements ; 3° compte tenu du fait que les lignes d'isoaleur d'énergie éolienne annuelle sont les plus fortes dans le département du Finistère-Nord, il lui demande d'examiner la suggestion suivante : un site de cette partie du département pourrait être choisi en 1980, année de l'inauguration d'un « jour du vent », cela afin de servir de terrain d'application à une expérience de chauffage de l'habitat dispersé.

Travailleurs étrangers (politique).

20148. — 22 septembre 1979. — A la suite du projet de loi gouvernemental relatif aux conditions, très restrictives, de séjour des travailleurs immigrés en France, M. Charles Mossec demande à M. le ministre du travail et de la participation de bien vouloir lui préciser : 1° l'évolution du nombre de travailleurs immigrés par ethnie depuis 1970 (chiffres au niveau national et pour chacune des régions) ; 2° la portée des accords spéciaux passés entre l'Etat et certaines entreprises publiques telles que la Régie nationale des usines Renault pour l'embauche des réfugiés du Sud-Est asiatique ; 3° le premier bilan de la politique gouvernementale en ce qui concerne le freinage du flux migratoire et les encouragements au retour dans le pays d'origine (primes de départ, etc.) ; 4° les lignes directrices de la politique gouvernementale en matière d'immigration dans les années à venir et le seul en deçà duquel le ministre estime, selon ses propres critères d'appréciation, que le nombre d'étrangers immigrés est indispensable au fonctionnement de l'économie nationale.

Assurance vieillesse (âge de la retraite).

20152. — 22 septembre 1979. — M. Joseph-Henri Maujolan du Gasset rappelle à M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale que depuis l'alignement des régimes d'assurances des artisans et commerçants sur le régime général des salariés, des artisans et commerçants personnellement affiliés et qui justifient de 150 trimestres d'assurances (vrente-sept ans et demi) pourraient prendre leur retraite à partir de soixante ans, au taux normalement applicable à soixante-cinq ans. Il lui demande si le décret, à cette fin, doit être signé prochainement.

Investissements (aide fiscale à l'investissement).

20153. — 22 septembre 1979. — M. Jean Castagnou attire l'attention de M. le ministre du budget sur les difficultés que rencontrent avec les services fiscaux certains bénéficiaires de l'aide fiscale à l'investissement lorsque le fournisseur ayant cessé son activité, ils doivent s'adresser à une autre maison pour obtenir la livraison d'un matériel correspondant à leurs besoins. En effet, la diversité des produits proposés fait que la fourniture livrée par un second intervenant ne peut toujours correspondre aux caractéristiques exactes de prix, et d'identification du premier matériel commandé. Or, dans ce cas, les services fiscaux semblent fondés à réclamer le reversement de l'aide accordée sous prétexte que le contrat bénéficiaire de l'aide fiscale à l'investissement n'a pas été exécuté. Il apparaît que al

la lettre de la loi se trouve respectée, le cas de force majeure que présente l'impossibilité d'obtenir réalisation du contrat primitif devrait amener à appliquer l'esprit plus que la lettre, à savoir, aider à l'investissement. Il lui demande donc de bien vouloir lui préciser si le reversement doit être ou non automatiquement exigé dans ce cas.

Cantines scolaires (financement).

20154. — 22 septembre 1979. — M. Jean-Pierre Delalande attire l'attention de M. le ministre de l'éducation sur la situation anormale des établissements scolaires d'Etat, comme les collèges d'enseignement secondaire qui, n'étant pas en mesure d'assurer la restauration des élèves en demi-pension, par suite de retard apporté dans la construction de locaux, font assumer les charges de ce service par la commune sans qu'intervienne un quelconque dédommagement de ces frais pour la commune. Ces pratiques reviennent à un transfert de charges de l'Etat vers les collectivités locales, il lui demande quelles dispositions il compte prendre pour que les collectivités locales n'aient pas à supporter les conséquences financières des carences de l'Etat.

Entreprises (activité et emploi).

20155. — 22 septembre 1979. — M. Jean-Pierre Delalande attire l'attention de M. le ministre de l'économie sur les licenciements actuellement envisagés par la société Ascinter-Oris, qui toucheraient 248 personnes à Bezons, vingt-neuf à Levallois et une centaine à Paris, dont cinquante-cinq cadres. Il lui demande de lui préciser dans quelles conditions on en est arrivé à cette extrémité et de lui indiquer quelles mesures il compte prendre afin de faire réduire, le cas échéant, le nombre de licenciements et d'assurer le reclassement professionnel de toutes les personnes touchées par cette décision.

Assurance vieillesse (âge de la retraite).

20157. — 22 septembre 1979. — M. Etienne Pinte rappelle à M. le ministre du travail et de la participation que la loi n° 79-32 du 16 janvier 1979 a institué un nouveau régime d'indemnisation du chômage. Celui-ci est destiné à accorder aux chômeurs un minimum de ressources. Parmi les mesures prévues figure la garantie de ressources appelée communément préretraite. Elle a été créée en 1972 en faveur des salariés licenciés à partir de soixante ans par un accord conclu entre les organisations patronales et ouvrières. En 1977, cet accord a été complété et modifié par un avenant qui a étendu la garantie de ressources aux salariés démissionnaires de soixante ans et plus. En mars 1979, cet accord a été renouvelé. Les dispositions concernant la garantie de ressources sont un élément de la lutte entreprise par les partenaires sociaux et les pouvoirs publics contre le chômage. Elles ont d'ailleurs été complétées par différentes autres dispositions applicables dans certaines régions où certaines connaissent des difficultés particulières. On peut s'interroger pour savoir s'il ne serait pas plus logique de remplacer les mesures en cause, qui ne sont certes pas négligeables, par une mesure générale qui accorderait à tous les salariés la possibilité sans condition d'âge de pouvoir prendre la retraite à taux plein dès lors qu'ils ont cotisé à un régime de sécurité sociale pendant au moins trente-sept ans et demi. Une telle mesure permettrait à ceux qui ont commencé tôt leur carrière professionnelle de pouvoir bénéficier plus tôt de la retraite. Elle contribuerait sans doute à libérer des emplois pour les jeunes. Afin de disposer des renseignements nécessaires à propos de cette suggestion, M. Etienne Pinte demande à M. le ministre du travail et de la participation combien d'assurés sociaux seraient susceptibles de bénéficier d'une telle mesure, en précisant parmi les assurés remplissant la condition de durée de cotisation prévue le nombre de ceux qui bénéficient déjà de la garantie de ressources. Il souhaiterait également savoir s'il est possible de chiffrer les dépenses éventuelles supplémentaires qu'entraînerait, pour les régimes sociaux, l'application de la disposition ainsi visée.

Licenciement (licenciements pour motif économique).

20158. — 22 septembre 1979. — M. Gustave Ansart attire l'attention de M. le ministre du travail et de la participation sur la situation nouvelle créée à la société Eternit-Prouvy. En effet, le tribunal administratif de Lille vient de décider d'annuler la décision prise par la société Eternit, en novembre 1978, de licencier 359 de ses salariés. Il s'avère que procédant à tels licenciements à la fois au niveau de son usine de Prouvy et du groupe la direction d'Eternit a agi hâtivement et injustement à l'égard des travailleurs. Il signale, d'autre part, à M. le ministre qu'un certain nombre des membres du personnel risque d'être atteint par l'abestos et la gale du ciment qui sont des maladies professionnelles propres

à cette industrie. Il est donc juste que ces travailleurs soient réintégrés de suite. Le risque encouru par ceux-ci est à ce point probable qu'une obligation est faite par la loi de conserver pendant vingt ans le dossier d'un travailleur traitant l'amiante. En conséquence, il demande à M. le ministre quelles mesures il entend prendre pour exiger de la part de la direction d'Eternit la réintégration du personnel qui le souhaite et l'indemnisation des pertes de salaire subies depuis les licenciements.

Apprentissage (centres de formation des apprentis).

20160. — 22 septembre 1979. — Mme Myriam Barbera attire l'attention de M. le ministre de l'éducation sur le non-renouvellement de deux contrats d'enseignement au C.F.A. de La Paillade (Hérault). Elle lui indique que les difficultés financières invoquées s'assortissent de considérations qui laissent perplexe quant au désir réel de fournir aux apprentis un véritable enseignement : un personnel licencié est estimé trop qualifié pour le niveau d'enseignement dispensé, la rémunération, d'une part, le service hebdomadaire de dix-huit heures, d'autre part, grèvent le budget. Les apprentis ne sembleraient donc pas dignes d'un enseignement général de qualité et il s'agirait donc bien d'une entreprise de déqualification dans ce cas précis. Elle lui demande ce qu'il compte faire pour assurer le renouvellement des contrats à ces enseignants assurant un enseignement de qualité aux apprentis.

Epargne (livrets).

20162. — 22 septembre 1979. — Mme Jeanine Porte attire l'attention de M. le ministre de l'économie sur une mesure fiscale et sociale prise unilatéralement et qui remet en cause la parité entre les conditions faites à l'épargnant au crédit mutuel et aux caisses d'épargne. Un décret du 31 août 1979 interdit en effet le cumul du livret spécial du crédit mutuel avec celui des caisses d'épargne. D'autres mesures sont en outre prévues dans un deuxième temps, notamment le plafonnement du livret spécial du crédit mutuel à un niveau inférieur à celui du livret A des caisses d'épargne. De telles dispositions visent explicitement à réduire le développement d'une institution mutualiste à but non lucratif et à gestion démocratique au profit du secteur bancaire traditionnel. Elles font craindre qu'il en soit en ce domaine comme dans d'autres, comme par exemple, en matière de santé où les droits et libertés mutualistes sont délibérément sacrifiés aux intérêts privés. Elles remettent en cause le principe du financement décentralisé pour les collectivités locales, principe retenu par la loi de finances rectificative du 27 décembre 1975 selon lequel l'argent collecté par le réseau du crédit mutuel doit rester dans les régions. Elle lui demande quelles mesures il compte prendre pour que, en toute justice, les épargnants du crédit mutuel bénéficient des mêmes droits que ceux des caisses d'épargne.

Impôt sur le revenu (quotient familial).

20167. — 22 septembre 1979. — M. Edmond Alphandery rappelle à M. le ministre du budget que les chiffres limites prévus à l'article 196 A du code général des impôts n'ont pas été réévalués depuis plusieurs années. Cette situation, qui s'applique d'ailleurs à d'autres dispositions analogues incluses dans le code des impôts, apparaît comme particulièrement regrettable à une époque où la hausse annuelle des prix est voisine de 10 p. 100. Il lui demande donc s'il n'entend pas proposer au Parlement, dans le cadre de la prochaine loi de finances, de relever les plafonds concernés de manière à rendre tout son intérêt à une mesure qui vise à alléger la charge des personnes frappées par un sort particulièrement injuste.

Elevage (maladies du bétail : prophylaxie).

20172. — 22 septembre 1979. — M. François Massot appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur le préjudice important subi par les éleveurs du fait de la grave insuffisance des crédits affectés pour l'année 1979 aux opérations de prophylaxie. Les éleveurs qui, soucieux de la qualité du bétail, font un effort important (abatage dans les trente jours, pertes financières...) se trouvent pénalisés en raison, notamment, du retard accumulé pour le règlement des indemnités d'abatage. Dès l'origine, la dotation budgétaire inscrite au chapitre 44-70 était insuffisante; se sont ajoutées, en outre, des dépenses importantes mais imprévues dues à l'épizootie de fièvre aphteuse en Normandie et au développement nécessaire de la lutte contre la brucellose. Le déficit actuel est donc voisin de 80 millions de francs. Il lui demande, en conséquence, d'envisager une dotation supplémentaire pour faire face à des engagements pris, faute de quoi les retards ne feraient que s'aggraver dans de nombreux départements, dépassant parfois six mois.

Circulation routière (poids lourds).

20173. — 22 septembre 1979. — **M. François Massot** attire l'attention de **M. le ministre des transports** sur le gaspillage inutile qu'entraînerait pour nombre de transporteurs routiers le remplacement au 1^{er} janvier 1980 (conformément à l'article 20 du règlement C. E. E. n° 1463/70) des contrôlographes anciens, mais souvent encore en bon état, par de nouveaux appareils homologués par la C. E. E. Ces appareils sont relativement coûteux et dans les circonstances actuelles où de nombreuses entreprises de transports publics sont en difficultés, cette dépense n'est pas négligeable. En conséquence, il lui demande s'il ne pense pas possible d'envisager que les contrôlographes déjà installés puissent rester en service jusqu'en 1985, notamment pour les véhicules qui ne circulent pas en dehors de l'hexagone.

Chèques (règlement par chèques).

20179. — 22 septembre 1979. — **M. Jean de Lipkowski** rappelle à **M. le ministre du budget** que la loi du 22 octobre 1940 relative aux règlements par chèques et versements, a prévu que les règlements des traitements ou salaires doivent obligatoirement être effectués par chèque lorsque le traitement ou salaire excède 1 000 francs par mois. Ce plafond a été porté à 1 500 francs par l'article 64 de la loi n° 71-1061 du 29 décembre 1971 et à 2 500 francs par l'article 10 de la loi n° 77-574 du 7 juin 1977 portant diverses dispositions d'ordre économique et financier. Le faible montant de ce plafond oblige certains employeurs à régler par chèque des salariés qui ne sont pas habitués à ce mode de paiement. Tel est en particulier le cas dans les régions rurales où les salariés agricoles sont habitués à être payés en espèces et sont fermement attachés à ce mode de paiement. Beaucoup d'entre eux d'ailleurs ne possèdent ni compte en banque, ni compte chèque postal. Le plafond de 2 500 francs ne répond évidemment pas à l'évolution des salaires au cours des dernières années. Il lui demande de bien vouloir envisager, par exemple dans le cadre de la prochaine loi de finances pour 1980 ou d'une loi de finances rectificative pour 1979, un relèvement du plafond précité. Celui-ci pourrait avoir pour effet de le porter par exemple à un minimum de 3 500 francs.

Logement (chauffage domestique).

20181. — 22 septembre 1979. — **M. Jean-François Mancel** expose à **M. le ministre de l'industrie** que le problème du chauffage pour l'hiver prochain inquiète les personnes âgées. Dans les campagnes en particulier l'hiver est souvent rude et long et les journées d'inactivité physique ne peuvent être endurées sans dommage que si la température est acceptable. Un jeune couple qui travaille et dont les enfants vont à l'école peut facilement mettre son chauffage au ralenti lorsque les membres de la famille sont absents. Les personnes âgées qui occupent ce logement en permanence ont par contre besoin d'un minimum de chaleur. Si la réglementation qui prévoit un abattement de 10 p. 100 sur la consommation de l'année dernière et une température de 19° paraît raisonnable pour la plus grande partie de la population, il n'en n'est pas de même pour les personnes âgées surtout si l'on tient compte qu'économisant depuis plusieurs années, en raison d'un budget souvent restreint, elles ne pourront peut-être pas sans dommage se satisfaire de 90 p. 100 de leur consommation précédente. Il lui demande s'il n'estime pas souhaitable de prendre une décision d'exemption de toutes mesures restrictives d'approvisionnement d'énergie en faveur des personnes âgées propriétaires ou locataires d'une maison individuelle ou d'un appartement à l'ère de résidence principale. Cette disposition pourrait s'appliquer aux personnes ayant plus de soixante-cinq ans par exemple.

Enseignement supérieur (établissements).

20182. — 22 septembre 1979. — **M. Jean-François Mancel** appelle l'attention de **Mme le ministre des universités** sur la disparition toujours officieuse de l'institut des sciences juridiques de Compiègne, dont les onze postes d'enseignants de droit, qui appartenaient à la faculté de droit d'Amiens jusqu'en 1976, sont en discussion. Si certains des enseignants amiénois souhaitent rester sur ces postes à l'université de Picardie, d'autres postes sont vacants. Des enseignants d'Amiens et de la région qui sont actuellement en poste dans d'autres universités seraient très heureux d'être nommés à Amiens, c'est pourquoi il serait regrettable que le ministère dispose de ces postes vacants et les attribue à d'autres universités d'autres régions. Si les postes en cause, spécialement en droit privé, étaient retirés à la faculté de droit d'Amiens, celle-ci aurait les plus grandes difficultés pour assurer aux étudiants de Picardie un enseignement juridique satisfaisant et, à terme, les transferts de postes

signifieraient le départ d'étudiants désireux de faire leur droit dans d'autres régions. Il lui demande quelle est sa position à l'égard de ce problème et insiste pour qu'il soit tenu compte des arguments qu'il vient de lui exposer.

Industries agro-alimentaires (financement).

20184. — 22 septembre 1979. — **M. Charles Miossec** demande à **M. le ministre de l'économie** de bien vouloir l'informer des intentions du Gouvernement en matière de financement de l'industrie agro-alimentaire. Celle-ci, dans beaucoup de régions rurales, est tantôt trop atrophée ou embryonnaire, tantôt en situation de monopole, alors qu'elle constitue l'un des moteurs du développement économique. Il souhaiterait, notamment, connaître l'état du projet de création d'un institut de développement industriel spécialisé dans l'agro-alimentaire, dont les actionnaires principaux seraient, selon des informations dignes de foi, l'I. D. L., le crédit agricole, le crédit national, ainsi que l'organisme parapublic Unigrains, dont l'une des missions essentielles réside précisément dans l'amélioration des structures de transformation de l'élevage.

Mutualité sociale agricole (aide à domicile).

20185. — 22 septembre 1979. — **M. Charles Miossec** fait observer à **M. le ministre de l'agriculture** que la réponse à la question écrite n° 18402 (*Journal officiel* du 25 août 1979, p. 6758) relative à l'aide à domicile en régime de mutualité sociale agricole contient un certain nombre d'ambiguïtés qu'il serait bon de dissiper. Il lui rappelle, tout d'abord, qu'en dépit de la spécificité du régime de la mutualité agricole, qui lui confère une autonomie de fait, l'Etat, fin 1977, a consenti un crédit de 5 millions de francs affecté au fonds d'action sanitaire et sociale. L'autonomie du régime agricole n'en a pas été pour autant menacée : l'Etat n'assurait aucune part prépondérante dans le financement de cette action, l'union des caisses centrales de mutualité agricole y ayant, pour sa part, consacré un crédit d'un montant équivalent. En 1977, l'éventualité de l'inclusion du budget complémentaire agricole dans le budget annexe des prestations sociales agricoles (B. A. P. S. A.) n'était donc pas de mise. Par ailleurs, tout concourt à rapprocher le régime agricole du régime général des salariés, ainsi que le démontre le projet de loi d'orientation agricole dans les lignes qu'il consacre par exemple à la réforme du régime d'assurance vieillesse agricole : une harmonisation des retraites est en effet prévue par le Gouvernement, avec pour conséquence une augmentation des cotisations pour les ressortissants du régime agricole. Dans le domaine particulier de l'aide à domicile, il ne s'agit pas pour l'Etat d'assurer une part prépondérante dans le financement de ce type d'action, mais de reconduire annuellement, en la revalorisant, son aide. En conséquence, il lui demande de bien vouloir rétablir cette mesure de solidarité nationale, qui est en soi encore insuffisante pour assurer une parité véritable.

Laboratoires (tarification).

20186. — 22 septembre 1979. — **M. Philippe Séguin** attire l'attention de **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** sur les graves difficultés que connaissent actuellement de nombreux laboratoires privés de biologie en raison du blocage de leurs honoraires. Dans l'esprit de la convention signée entre les biologistes et la caisse nationale d'assurance maladie, la profession avait obtenu la promesse d'une augmentation de la lettre clé 3 dont la valeur n'a pas varié depuis le 15 septembre 1977. Cette augmentation a été pourtant refusée par l'administration de tutelle qui laisse prévoir, de surcroît, un plan biennal impliquant notamment une baisse autoritaire de la nomenclature des actes de biologie médicale. Or, du fait de l'augmentation des salaires et des prix des réactifs et des matériels, certains laboratoires connaissent depuis six mois une baisse régulière de leur activité et ne peuvent plus envisager d'investissements en matériel et en personnel. Il lui demande, en conséquence, les mesures qu'il compte prendre en vue de remédier à cette situation.

Saisie (avis de saisie).

20190. — 22 septembre 1979. — **M. Pierre Bas** expose à **M. le ministre du budget** qu'il serait sage, dans les grandes villes comme Paris et la plupart des villes de province d'une certaine importance, où les habitants sont absents au mois d'août, de surseoir à la délivrance d'avis de saisie. Dans le sixième, certains d'entre eux ont été délivrés malencontreusement alors qu'en réalité les impôts en question avaient été payés en temps utile. Ces avis de saisie ne sont pas remis bien souvent au concierge de l'immeuble où réside l'intéressé car les concierges eux-mêmes sont en vacances. Il arrive dans une rue qu'il y ait un seul concierge ou une seule concierge

pour une dizaine d'immeubles. Le mauvais fonctionnement du courrier pendant les vacances ne facilite pas l'arrivée de ces documents. Bref, pour toutes ces raisons, l'administration devrait faire une pause dans l'envoi de ces documents, étant entendu que si son zèle la pousse à les établir pendant le mois d'août, elle pourra les délivrer dès le début de septembre.

Coopération (architectes).

20191. — 22 septembre 1979. — M. Pierre Bas revient auprès de M. le ministre de la coopération sur une affaire qui a déjà donné lieu à une question écrite de sa part, laquelle n'a pas encore reçu de réponse. L'architecte en chef de l'université du Cameroun a étudié et construit l'école polytechnique qui fait partie de cette université. Il a reçu, le 31 janvier 1979, une lettre du chef de la mission française de coopération au Cameroun lui demandant d'approuver un projet d'extension de cette école, extension étudiée par un architecte local. Sa mission était ainsi définie : « Assurer que les études architecturales sont conformes à l'esprit architectural d'ensemble adopté pour les bâtiments existants. » Ayant reçu ce projet le 16 mars, l'architecte en chef constata que ses plans antérieurs avaient été entièrement réutilisés par l'architecte local, tant en ce qui concerne les détails de façade et de construction que pour les plans eux-mêmes et jusqu'au rythme des structures et la présentation des dessins. L'architecte local s'étant tout simplement contenté de retourner et de calquer les plans initiaux sans pratiquement aucun changement, si ce n'est quelques déplacements de cloisons. Il est évident que cette affaire pose un très grave problème relatif aux droits d'auteur de l'architecte sur son œuvre, droits d'auteur protégés par la loi du 11 mars 1957 sur la propriété littéraire et artistique. L'auteur d'une œuvre architecturale jouit, sur son œuvre, du seul fait de sa création, d'un droit de propriété incorporel exclusif et opposable à tous. Le maître d'ouvrage, après avoir réglé les honoraires de l'architecte, ne peut être considéré comme ayant acquis les plans de celui-ci, qui en conserve donc le droit d'exploitation. Il résulte d'une jurisprudence constante que le maître de l'ouvrage qui modifie ou agrandit l'édifice construit par un architecte, en ayant recours à un autre architecte, peut être condamné à payer des dommages et intérêts à l'architecte auteur du projet initial. Ladite indemnité correspond généralement aux honoraires qu'aurait normalement rapporté à l'auteur l'exercice de sa profession, s'il avait été chargé d'établir le projet d'extension et, en même temps, de surveiller l'exécution de ce projet. Il est évident dans cette affaire que la position du ministère de la coopération n'est pas défendable puisque les honoraires qu'il a versés sont bien inférieurs à ceux qui correspondraient à la mission complète tels que résultant des textes législatifs et des jurisprudences ci-dessus. Dans ces conditions, il demande si cette affaire peut recevoir un prompt et satisfaisant règlement.

Commerce de détail (durée du travail).

20193. — 22 septembre 1979. — M. Pierre Bas expose à M. le ministre du commerce et de l'artisanat les inquiétudes suscitées chez les négociants en meubles de son arrondissement, à la suite du rapport de M. Vié relatif à l'aménagement du temps de travail. Les intéressés font valoir qu'il est fallacieux de prétendre que l'achat d'un meuble, devant réunir la famille, ne peut s'effectuer que le dimanche. Le Français, sa vie durant, n'achète pas souvent de l'ameublement. Entre les samedis, les nocturnes, seize lundis par an, tout le reste de la semaine, et les expositions, il peut bien trouver le temps d'acheter son ameublement : en moyenne une fois tous les dix ans ou une fois tous les vingt ans. En réalité il s'agit sans doute de favoriser certains négociants peu respectueux de la loi qui, dès à présent, sont ouverts le dimanche, pratiquant là une véritable concurrence déloyale. Il ne peut être question de voir ouvrir tous ces commerces le dimanche. A l'heure actuelle il y a un certain nombre de personnes en France pour qui la cellule familiale est encore une réalité et qui ne souhaitent pas la détruire pour consacrer le dimanche au commerce. Dans une période où chacun prône « la qualité de la vie », il n'est pas souhaitable de revenir au rythme des romans de Zola, car il ne faut pas s'illusionner : la petite et moyenne entreprise, menacée par la concurrence des grands distributeurs, se trouvera contrainte d'être ouverte sept jours par semaine. Enfin, les négociants consultés se sont, à de multiples reprises, prononcés à une très forte majorité pour la fermeture le dimanche. Dans ces conditions, il lui demande de ne pas donner suite aux propositions d'ouverture de ces magasins le dimanche. Il faudrait d'ailleurs prendre conscience que le peuple français a adopté un certain rythme de vie et qu'il est extrêmement pénible de rompre avec lui. Ceux qui, pour des raisons majeures de service public permanent, sont assujettis à travailler le dimanche en souffrent suffisamment pour ne pas étendre cette servitude à des catégories sociales qui ne le souhaitent nullement.

Administration pénitentiaire (personnel).

20196. — 22 septembre 1979. — M. Pierre Bas revient sur sa question écrite n° 10844 du 5 février 1979 qui a obtenu une réponse au *Journal officiel* du 3 mars 1979. D'après cette réponse, les éventuelles responsabilités des agents pénitentiaires, qu'il appartient toutefois à la juridiction répressive et saisie de déterminer, seront bien sanctionnées avec la rigueur qui s'impose. Il demande à M. le ministre de la justice s'il est à même d'indiquer les sanctions qui ont frappé les personnels, en indiquant simplement leur place dans la hiérarchie et leur cadre d'appartenance.

Commerce de détail (durée du travail).

20198. — 22 septembre 1979. — M. Pierre Bas expose à M. le ministre du travail et de la participation les inquiétudes suscitées chez les négociants en meubles de son arrondissement à la suite du rapport de M. Vié relatif à l'aménagement du temps de travail. Les intéressés font valoir qu'il est fallacieux de prétendre que l'achat d'un meuble, devant réunir la famille, ne peut s'effectuer que le dimanche. Le Français, sa vie durant, n'achète pas souvent de l'ameublement : entre les samedis, les nocturnes, seize lundis par an, tout le reste de la semaine et les expositions, il peut bien trouver le temps d'acheter son ameublement, en moyenne une fois tous les dix ans ou une fois tous les vingt ans. En réalité, il s'agit sans doute de favoriser certains négociants peu respectueux de la loi qui, dès à présent, sont ouverts le dimanche, pratiquant là une véritable concurrence déloyale. Il ne peut être question de voir ouvrir tous ces commerces le dimanche. A l'heure actuelle, il y a un certain nombre de personnes en France pour qui la cellule familiale est encore une réalité et qui ne souhaitent pas la détruire pour consacrer le dimanche au commerce. Dans une période où chacun prône « la qualité de la vie », il n'est pas souhaitable de revenir au rythme des romans de Zola, car il ne faut pas s'illusionner ; la petite et moyenne entreprise, menacée par la concurrence des grands distributeurs, se trouvera contrainte d'être ouverte sept jours par semaine. Enfin, les négociants consultés se sont à de multiples reprises prononcés à une très forte majorité pour la fermeture le dimanche. Dans ces conditions, il lui demande de ne pas donner suite aux propositions d'ouverture de ces magasins le dimanche. Il faudrait d'ailleurs prendre conscience que le peuple français a adopté un certain rythme de vie et qu'il est extrêmement pénible de rompre avec lui. Ceux qui, pour des raisons majeures de service public permanent, sont assujettis à travailler le dimanche en souffrent suffisamment pour ne pas étendre cette servitude à des catégories sociales qui ne le souhaitent nullement.

Ordre public (maintien).

20200. — 22 septembre 1979. — M. Pierre Bas expose à M. le ministre de l'intérieur qu'il est partisan de rucs à piétons, qui dans toute la France ont réussi parfaitement et d'ailleurs en Europe et dans le monde entier. Mais une condition doit être observée strictement, c'est que les policiers soient en nombre suffisant pour effectuer leur travail car si ce n'est pas le cas on aboutit à des situations du type de celles que l'on enregistre en ce moment rue Saint-André-des-Arts, magnifique rue du XVIII^e siècle, avec des édifices encore plus anciens, mais qui est malheureusement devenue une zone de clochardisation, de désordre quotidien. Il est impossible aux riverains de pénétrer dans la rue sans être soumis à des arrêts prolongés derrière les camions arrêtés en double file, ce qui pour une rue à piétons est paradoxal. Il y a quelques jours, un car de police a mis plus d'une heure à pénétrer dans la rue, encore l'a-t-il fait en marche arrière, pour ramasser un clochard qui gisait au milieu de la chaussée au centre d'une flaque de vin et de débris de bouteilles, ivre mort, pour le grand intérêt des touristes étrangers qui se trouvaient là. On frémit à l'idée de ce qui se passerait en cas d'incendie. Depuis des mois et à longueur de journée des groupes de clochards stationnent en permanence dans cette rue, en souillent les murs, cassent des bouteilles, rançonnent les passants, pénètrent dans les boutiques la menace à la bouche et tout cela en complète impunité, la police étant totalement absente, se consacrant à d'importantes tâches, de représentation, de garde, de sortie d'école, toutes indispensables mais qui pourraient être faites par un personnel moins spécialisé. Les fonctionnaires contractuels se trouvent dans l'incapacité de faire quoi que ce soit car ils n'en ont pas la compétence. La clochardisation de cette rue est couronnée par des descentes constantes de bandes d'individus louches qui imposent sous la menace leur dime aux touristes et aux passants. Bien entendu, comme il s'agit de Saint-Germain-des-Prés, le quartier le plus connu du monde, quoique l'un des moins pollués, les touristes s'étonnent que rien ne soit fait pour faire respecter l'ordre et la propreté de cette rue. Récemment des parents d'enfants se sont plaints de ce que les clochards exigeaient d'être embrassés par

les enfants avant de les laisser sortir de leur maison. A l'école maternelle, 39, rue Saint-André-des-Arts, le mur de façade est transformé en urinoir et des flaques malodorantes séjournent devant l'entrée : quel spectacle et quelle hygiène pour des enfants ! Enfin des musiques agressives, que l'on avait réussi à éloigner dans le passé sont désormais installées quotidiennement devant cette école et empêchent les habitants d'avoir une vie normale. Dans ces conditions M. Pierre Bas demande si Paris qui se voit imposé (par un arrêté des ministères de l'intérieur et du budget publié le 22 août 1979) une contribution, de 65 francs par an et par Parisien pour l'entretien de sa police, pourra avoir une police. Marseille et Lyon versent 3,30 francs par habitant, les villes françaises de plus de 100 000 habitants versent 2,24 francs, celles de 50 000 à 100 000 habitants versent 1,50 franc, celles de 10 000 à 50 000 habitants 0,90 franc, au-dessous 0,41 franc, moyennant quoi la police y est assurée dans des conditions convenables. A Paris, par contre, pour des raisons qui n'ont rien à voir avec une saine administration municipale et une saine administration de la police, la population paie des sommes extravagantes, sans que rien ne soit fait pour assurer convenablement les tâches minimales. Il lui demande à nouveau qu'un effort soit fait pour que la clochardisation largement tolérée de Saint-Germain-des-Prés cesse.

Prestations familiales (allocation de rentrée scolaire).

20203. — 22 septembre 1979. — **M. Henry Berger** indique à **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** que son attention a été attirée par plusieurs correspondants sur la rigueur de la réglementation concernant l'allocation de rentrée scolaire. Celle-ci est accordée, sous plafond de ressources, aux familles ayant des enfants âgés de six à seize ans. Cette dernière condition écarte du bénéfice de l'allocation un nombre important de ménages. Il lui demande quels seraient le coût d'une extension de l'âge limitée à dix-sept ans et le nombre de familles concernées par cette mesure.

Impôt sur le revenu (pensions et rentes).

20207. — 22 septembre 1979. — **M. Joseph-Henri Maujoui** du **Gasset** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur la situation des retraités. Si, en 1979, le plafond de l'abattement consenti en leur faveur pour le calcul de l'impôt sur le revenu a été porté de 5 500 francs à 6 000 francs, il n'en existe pas moins une discrimination fiscale entre salariés et retraités. Si ces derniers ne supportent pas de frais professionnels, nombreux sont ceux qui doivent faire face à des frais inhérents à leur âge, frais souvent supérieurs à des frais professionnels. Il lui demande ce qu'il compte faire en 1980 pour améliorer la situation de ces retraités.

Exploitants agricoles (indemnité complémentaire).

20210. — 22 septembre 1979. — **M. Loïc Bouvard** rappelle à **M. le ministre de l'agriculture** que le décret n° 79-402 du 17 mai 1979 concernant l'octroi d'une indemnité complémentaire au conjoint non retraité du bénéficiaire de l'indemnité viagère de départ obtenue avant soixante-six ans contient dans son article 7 une disposition restreignant son champ d'application aux conjoints d'exploitants ayant obtenu l'indemnité à compter du 1^{er} janvier 1979. Compte tenu du faible nombre de personnes susceptibles de bénéficier de cette prestation, il lui demande quelles mesures il entend prendre pour en permettre l'attribution à l'ensemble des épouses de titulaires de l'I. V. D. remplissant les autres conditions requises au 1^{er} janvier de cette année et éviter de créer entre les épouses d'exploitants agricoles une nouvelle discrimination qui serait très mal ressentie dans le milieu considéré.

Allocations de logement (personnes âgées).

20213. — 22 septembre 1979. — **M. Sébastien Couepel** attire l'attention de **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** sur les conditions d'octroi de l'allocation de logement aux personnes âgées. Il lui demande, en particulier quand il s'agit d'une location d'enfants à parents, s'il ne serait pas possible d'aménager la réglementation en vigueur et ainsi permettre l'attribution de l'allocation de logement quand l'authenticité du versement du loyer peut être vérifiée auprès des parents, ainsi que la déclaration de ce revenu par les enfants.

Assurance maladie-maternité (remboursement).

20214. — 22 septembre 1979. — **M. Jean Pineau** attire l'attention de **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** sur les difficultés auxquelles donne lieu l'application des décrets n° 73-477, 78-478 et 78-479 du 29 mars 1978 relatifs aux conditions de prise en charge des dépenses afférentes aux soins médicaux dispensés dans

les établissements d'hébergement pour les personnes âgées. Le but de cette réglementation est de faire en sorte que les personnes âgées soient maintenues dans les meilleures conditions physiques et morales en leur assurant une surveillance médicale et des soins courants au sein même des établissements qui les hébergent. Les dépenses de soins, qui comprennent les sommes afférentes à la rémunération du ou des médecins chargés de la surveillance médicale de l'établissement, à celle des infirmiers et aides-soignants et à l'achat des médicaments et produits usuels nécessaires aux soins, sont prises en charge par les caisses d'assurance maladie dans le cadre du forfait journalier des soins. Malheureusement, la mise en œuvre de cette réglementation donne lieu à un certain nombre de difficultés. Au motif qu'elles versent à l'établissement le forfait global, les caisses d'assurance maladie refusent de rembourser les frais de visites et de fournitures pharmaceutiques exposés par les pensionnaires payants qui ne désirent pas recourir aux services du praticien attaché à l'établissement et à la pharmacie de l'établissement lorsque celle-ci existe. Un tel refus porte atteinte au principe du libre choix du médecin et du pharmacien dans la mesure où la personne est alors contrainte de renoncer à son médecin traitant. Il lui rappelle que la circulaire interministérielle n° 53 du 8 novembre 1978 prévoit expressément que tout pensionnaire qui désire se procurer les médicaments à l'extérieur de l'établissement devra personnellement faire l'avance des frais. Ceci laisse supposer qu'il y aura remboursement. D'autre part, la position des caisses d'assurance maladie est d'autant moins justifiée que le plafond journalier et par personne des dépenses des soins courants a été fixé en 1979 à 6,60 francs, ce qui est notoirement insuffisant pour couvrir les frais des personnels, les frais pharmaceutiques et l'ensemble des prescriptions extérieures à l'établissement. En outre, les pharmacies hospitalières étant assujetties au respect de la liste des spécialités pharmaceutiques agréées pour les collectivités, un problème se trouve posé pour la délivrance des produits qui ne figurent pas sur cette liste mais qui ont été prescrits par un médecin non attaché à l'établissement. Pour toutes ces raisons, on constate à l'heure actuelle que la personne qui désire conserver le libre choix de son médecin et de son pharmacien est de fait pénalisée pécuniairement. Il lui demande de bien vouloir indiquer comment il envisage de résoudre ces difficultés.

Impôt sur le revenu (B. I. C. : charges déductibles).

20215. — 22 septembre 1979. — **M. René Haby** expose à **M. le ministre du budget** le cas d'une pharmacienne soumise à l'impôt sur le revenu dans la catégorie des B. I. C. qui, mariée sous le régime de la communauté, emploie son époux à titre d'assistant non salarié, inscrit à ce titre à la section D du conseil de l'ordre. Ce dernier est en cette qualité d'assistant non salarié assujéti à titre obligatoire au paiement des cotisations dues au régime d'assurance vieillesse ainsi qu'à des cotisations dues au conseil de l'ordre. Il lui demande de bien vouloir indiquer si le montant de ces cotisations peut être déduit du montant des bénéfices de la pharmacienne ou s'il doit être déduit du revenu du chef de famille, mari de la pharmacienne.

T. V. A. (assujettissement).

20219. — 22 septembre 1979. — **M. Jean-Louis Masson** rappelle à **M. le ministre du budget** qu'aux termes de la loi de finances rectificative pour 1978 (n° 78-1240 du 29 décembre 1978) la location d'emplacements pour le stationnement de véhicules est assujéti, depuis le 1^{er} janvier 1979, à la T. V. A. au taux de 17,6 p. 100, sauf si cette location se trouve liée à celle d'un appartement elle-même exonérée, consentie évidemment par le même bailleur. Il lui demande si cette nouvelle imposition doit légalement s'appliquer à une location de garage qui entraîne déjà le paiement d'impôts locaux (taxe d'habitation et taxe d'enlèvement des ordures). Il souhaite notamment savoir si cette taxation à la T. V. A. n'est pas limitée aux emplacements de stationnement loués dans les parkings réservés à cet effet, voire aux emplacements créés en sous-sol dans certains immeubles. Si la location de garages individuels, qui supportent déjà l'imposition évoquée ci-dessus, devait effectivement être assujéti à la T. V. A., cette mesure s'avérerait de nature à dissuader les propriétaires de véhicules à recourir à l'usage d'un garage et encouragerait le stationnement des voitures sur la voie publique, avec tous les inconvénients que cela comporte.

Sécurité sociale (remboursement).

20223. — 22 septembre 1979. — **M. Etienne Pinte** rappelle à **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** que jusqu'à une date récente l'hébergement des personnes âgées dont l'état de santé nécessitait des soins médicaux courants était assuré par les hospices ou maisons de retraite dans lesquels les frais de séjour ne pouvaient donner lieu à remboursement. Seuls les soins médi-

caux autres que courants étaient pris en charge par les organismes d'assurance maladie sur prescription médicale. Récemment les centres de cure médicale ont été créés comme moyen de la politique d'humanisation et de médicalisation des hospices, ceux-ci devant se transformer à terme soit en maison de retraite pour valides, soit en centre de cure médicale pour les personnes âgées dont l'état ne permet plus un séjour à domicile ou en établissement d'hébergement social. Le régime financier des centres de cure médicale a été précisé provisoirement. Ces centres comportent des sections de long et moyen séjour dont la vocation médicale diffère. En long séjour, les organismes de sécurité sociale penchent en charge un forfait journalier de soins excluant les frais d'hébergement. Ce forfait est cependant faible et représente une part insuffisante des dépenses d'hébergement si bien que la plus grande partie de celles-ci reste à la charge des personnes âgées hébergées ou de leur famille. Or, l'article 9 de la loi n° 78-11 du 4 janvier 1978 a complété la loi du 31 décembre 1970 portant réforme hospitalière par un article 52-2 qui prévoit que les dépenses afférentes aux soins dispensés aux assurés sociaux et aux bénéficiaires de l'aide sociale dans les unités ou centres visés à l'article 52-1 (unités ou centres de long séjour) sont pris en charge soit par les régimes d'assurance maladie, soit par l'aide sociale suivant des modalités fixées par voie réglementaire, éventuellement suivant des formules forfaitaires. Le même texte prévoit que la participation des assurés sociaux hébergés dans ces unités ou dans ces centres peut être supprimée dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat. Les décrets ainsi prévus n'ont pas encore été publiés un an et demi après l'intervention des dispositions législatives en cause. Ce retard est extrêmement regrettable car ce problème est essentiel pour de très nombreuses familles dont un membre âgé se trouve hébergé en centre de long séjour à la suite d'une maladie. Il lui demande les raisons de ce retard. Il souhaiterait savoir quand interviendront les dispositions sur lesquelles il vient d'appeler son attention.

Hôpitaux (établissements).

20232. — 22 septembre 1979. — M. Robert Montdargent proteste auprès de M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur les conséquences de la circulaire n° 2034 du 15 septembre 1978 émanant de son ministère, décidant la réduction des deux tiers des postes d'internes en chirurgie en Ile-de-France. Ainsi, dans cette région, il s'agit de la suppression de 212 postes et au niveau national de 505. A Argenteuil, au centre hospitalier, dès le 1^{er} octobre prochain, c'est quatre postes d'internes sur neuf qui seront supprimés. Or nul ne peut contester le rôle essentiel et irremplaçable des internes en chirurgie titulaires, la qualité et la permanence des soins qu'ils dispensent. Pour mémoire, on peut citer: l'accueil des malades, l'orientation des urgences et premiers soins, l'exécution des thérapeutiques, la participation aux activités opératoires et aux consultations... Leur remplacement par des étudiants n'empêchera donc pas une dégradation de la qualité des soins. Les conséquences en seraient très graves: détériorations des conditions d'accueil, attente prolongée des patients, hospitalisation plus longue, transferts beaucoup plus nombreux vers des centres mieux pourvus, augmentation des coûts; suppression de la double garde assurant un accueil immédiat et spécialisé des urgences, qu'elles relèvent de la chirurgie viscérale ou de la traumatologie; désorganisation des consultations. En conséquence, il lui demande: 1° la non-suppression des postes afin d'assurer une permanence des soins de qualité; 2° la suppression de l'application de la circulaire 2034 du 15 septembre 1978; 3° l'application stricte de la convention passée le 10 juin 1963 entre l'assistance publique et le centre hospitalier d'Argenteuil.

Handicapés (allocations).

20234. — 22 septembre 1979. — M. Robert Montdargent attire l'attention de M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur le non-règlement de nombreux dossiers d'allocation aux adultes handicapés. Ainsi, à Argenteuil, nous sommes saisis de plusieurs plaintes de personnes ayant déposé leur dossier, parfois depuis plus de deux ans, et qui ne voient pas leur demande aboutir. La situation de ces personnes est souvent très préoccupante, car elles n'ont parfois aucune autre ressource. D'une part, lorsque ces demandes ont abouti et que l'allocation aux adultes handicapés est octroyée, celle-ci non seulement n'est pas versée régulièrement, mais le retard apporté au versement des arriérés dépasse dans certains cas deux années.

En conséquence, il lui demande de prendre toutes dispositions dans les délais les plus brefs pour que ces dossiers en souffrance connaissent un règlement rapide, pour que tout rappel dû soit versé et que toute allocation octroyée soit réglée très régulièrement.

Impôts locaux (taxe d'habitation).

20235. — 22 septembre 1979. — M. Maurice Nilès attire l'attention de M. le ministre du budget sur les dates de mise en recouvrement de la taxe d'habitation. La période des vacances, plus encore que les années précédentes, a été marquée par des augmentations en nombre élevé. La rentrée scolaire dont les frais sont en hausse de 13 p. 100 par rapport à l'an dernier alourdit encore plus le budget des familles. Le pouvoir d'achat de ces dernières, en régression constante, sera de plus grevé dans cette période par le solde des impôts sur les revenus. Face à cette situation, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour accorder des délais supplémentaires de paiement en fixant au 15 décembre la date limite de mise en recouvrement des impôts locaux; l'étalement du paiement jusqu'au 15 mars 1980 pour les cas sociaux graves; l'exonération totale pour les personnes non imposables sur le revenu; l'exonération et les dégrèvements aux familles en difficultés.

Entreprises (activité et emploi).

20238. — 22 septembre 1979. — M. Lucien Villa attire l'attention de M. le ministre du travail et de la participation sur la cessation d'activité et le licenciement de quatre-vingt-trois salariés de la société nouvelle Gamma, 6-10, rue de Torel, Paris (12^e). Cette société, filiale du groupe Jansen, dont le siège social est situé 9, rue Royale, Paris (1^{er}), est spécialisée dans l'ameublement, la décoration, l'ébénisterie. Elle emploie dans ses ateliers des menuisiers, doreurs, bronziers-ciseleurs, peintres, ébénistes, sculpteurs. Tous sont hautement qualifiés et font le renom de l'artisanat français. Or, malgré le volume important de travail dont disposait la société, celle-ci se déclare en cessation de paiements le 20 juillet 1979 et licencie tout son personnel, sans consulter préalablement le comité d'entreprise. Ce n'est que sur l'intervention pressante du secrétaire du C. E. et du syndicat C. G. T. que le syndicat convoque le comité d'entreprise en date du 1^{er} août. Cependant, au-delà des formes légales de licenciement à respecter, il y a le problème angoissant de l'emploi dans une profession artisanale, plus proche d'un métier d'art que de l'industrie. La société nouvelle Gamma est, d'après la section syndicale de l'entreprise, viable. Les commandes existent, des contrats sont en cours d'exécution et le groupe Jansen qui est le propriétaire de tout le matériel peut assurer l'activité de sa filiale en lui donnant le travail qu'il confierait à des sous-traitants. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour permettre à la société nouvelle Gamma de reprendre son activité et garantir l'emploi à ses salariés.

Entreprises (activité et emploi).

20240. — 22 septembre 1979. — M. Lucien Villa attire l'attention de M. le ministre de l'industrie sur la cessation d'activité et le licenciement de quatre-vingt-trois salariés de la société nouvelle Gamma, 6-10, rue de Torel, Paris (12^e). Cette société, filiale du groupe Jansen, dont le siège social est situé 9, rue Royale, à Paris (1^{er}), est spécialisée dans l'ameublement, la décoration et l'ébénisterie. Elle emploie dans ses ateliers des menuisiers, doreurs, bronziers-ciseleurs, peintres, ébénistes et sculpteurs. Tous sont hautement qualifiés et font le renom de l'artisanat français. Or, malgré le volume important de travail dont disposait la société, celle-ci se déclare en cessation de paiement le 20 juillet et licencie tout son personnel sans consulter préalablement le comité d'entreprise. Ce n'est que sur l'intervention pressante du secrétaire du comité d'entreprise et du syndicat C. G. T. que le syndicat convoque le comité d'entreprise en date du 1^{er} août. Cependant, au-delà des formes légales de licenciement à respecter, il y a le problème angoissant de l'emploi dans une profession artisanale, plus proche d'un métier d'art que de l'industrie. La société nouvelle Gamma est, d'après la section syndicale de l'entreprise, viable. Les commandes existent, des contrats sont en cours d'exécution et le groupe Jansen qui est le propriétaire de tout le matériel peut assurer l'activité de sa filiale en lui donnant le travail qu'il confierait à des sous-traitants. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour permettre à la société nouvelle Gamma de reprendre son activité et garantir l'emploi à ses salariés.

**Ce numéro comporte le compte rendu intégral des deux séances
du jeudi 29 novembre 1979.**

1^{re} séance : page 10883; 2^e séance : page 10915.

ABONNEMENTS			DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION 26, rue Desaix, 75732 Paris CEDEX 15.	
	FRANCE et Outre-mer.	ETRANGER	Téléphone	} Renseignements : 579-01-95 Administration : 578-61-39
	Francs.	Francs.		
Assemblée nationale :				
Débats	36	225		
Documents	65	335		
Sénat :				
Débats	28	125		
Documents	65	320		